BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1953/54 A5 A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DES AFF. DES ANCIENS COMBATTANTS.
Procès-verbaux et tém.

NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature

1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DES VENDREDI 14 MAI ET MERCREDI 19 MAI 1954

TÉMOINS:

M. C. B. Lumsden, président général, et

M. D. M. Thompson, directeur du bien-être, de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

91647

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. Tucker

MM.

Balcom	Gauthier (*Portneuf*)	MacLean
Bennett (*Grey-Nord*)	Gillis	Murphy (*Westmorland*)
Brooks	Goode	Nesbitt
Cardin	Green	Philpott
Cavers	Hanna	Quelch
Croll	Harkness	Roberge
Dickey	Henderson	Stick
Dinsdale	Herridge	Thomas
Enfield	Jones	Weaver
Forgie	MacDougall	Weselak

A. CHASSÉ,

Secrétaire du Comité

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 11 février 1954.

Il est ordonné,—Que le bill suivant soit renvoyé au Comité spécial des Affaires des anciens combattants, qui sera institué à une date ultérieure:

Bill 110, Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes.

JEUDI 25 février 1954.

Il est ordonné,—Que le bill suivant soit renvoyé au Comité spécial des Affaires des anciens combattants, qui sera institué à une date ultérieure:

Bill 82, Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.

LUNDI 10 mai 1954.

Il est résolu,—Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres qui seront choisis à une date ultérieure, soit institué en vue de faire l'examen du projet de loi destiné à modifier la Loi sur les indemnités de service de guerre et du projet de loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes ainsi que de toute autre mesure législative relative aux affaires des anciens combattants, qui peut être renvoyée, à l'occasion, audit comité; que ledit comité soit autorisé à convoquer des personnes, à ordonner la production de documents et dossiers, à faire imprimer au jour le jour ses délibérations et ses témoignages, à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre; que le quorum dudit comité soit de dix membres; et que les dispositions des articles 64 et 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité.

LUNDI 10 mai 1954.

Il est résolu,—Que le comité chargé de l'étude de la législation relative aux affaires des anciens combattants, institué aujourd'hui, se compose des députés suivants: Messieurs Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Croll, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, MacLean, Murphy (*Westmorland*), Nesbitt, Philpott, Quelch, Roberge, Stick, Thomas, Tucket, Weaver et Weselak.

MARDI 11 mai 1954.

Il est ordonné,—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill 339, Loi modifiant la Loi sur les pensions.

MERCREDI 19 mai 1954

Il est résolu,—Que le bill suivant soit renvoyé audit comité:

Bill 459, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

91647—1½

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430

VENDREDI 14 mai 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Hanna, Harkness, Herridge, Jones, MacDougall, MacLean, Philpott, Quelch, Roberge, Stick, Tucker, Weaver et Weselax.

Le secrétaire du Comité s'occupe de l'élection d'un président.

M. Gauthier (*Portneuf*) propose M. Tucker comme président du Comité.

Comme il ne se fait pas d'autre proposition, M. Tucker est élu président à l'unanimité et il est prié d'occuper le fauteuil présidentiel.

Le président remercie les membres de la confiance qu'ils placent en lui en le choisissant de nouveau président du Comité.

M. Herridge, au nom des députés de l'opposition qui sont membres du Comité, salue le retour de M. Tucker parmi les membres du Comité et se dit heureux de le voir redevenir président.

Sur la proposition de M. Cavers,

Il est résolu,—Que soit institué un sous-comité directeur composé du président et de huit membres désignés par lui.

Sur quoi le président désigne comme membres dudit sous-comité pour travailler avec lui les députés suivants: MM. Bennett, Brooks, Croll, Gillis, Green, MacDougall, Quelch et Roberge.

Sur la proposition de M. Herridge, les questions suivantes sont renvoyées au sous-comité directeur avec instructions d'en faire rapport:

a) l'ordre d'après lequel le Comité étudiera les bills 82, 101, et 339, qui viennent de lui être renvoyés;

b) les témoins qui seront entendus relativement aux bills mentionnés ci-dessus;

c) le nombre d'exemplaires du compte rendu des témoignges qui doivent être imprimés en anglais et en français, conformément à l'ordre de renvoi;

d) la tenue des prochaines séances en tenant compte des programmes que projettent d'autres comités de la Chambre qui siègent encore.

A 10 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

SALLE 497,

MERCREDI 19 mai 1954.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Croll, Dickey, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, MacLean, Murphy (*Westmorland*), Nesbitt, Philpott, Quelch, Roberge, Stick, Thomas et Tucker.

Aussi présents: L'honorable Hugues Lapointe, député, ministre des Affaires des anciens combattants; M. E. L. M. Burns, sous-ministre; M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint; M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être; M. J. L. Melville, président, et M. Leslie A. Mutch, vice-président, de la Commission canadienne des pensions; M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M. C. B. Lumsden, président général de la Légion canadienne, accompagné de M. T. D. Anderson, secrétaire général, et de M. D. M. Thompson, directeur du bien-être; M. E. J. Rider, conseiller en recherche, ministère des Affaires des anciens combattants.

Le président donne lecture du rapport suivant du sous-comité directeur:

Votre sous-comité s'est réuni à 2 heures de l'après-midi, le vendredi 14 mai. Les membres suivants étaient présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Gillis, Green, MacDougall, Quelch, Roberge et Tucker.

En conformité des instructions données dans la proposition que le Comité a adoptée plus tôt dans la journée, votre sous-comité a étudié les questions qui lui avaient été renvoyées par cette proposition et formule les recommandations suivantes:

a) que les bills 82, 101 et 339 soient étudiés d'après leur ordre numérique;

b) que des représentants de la Légion canadienne soient invités à comparaître devant le Comité le mercredi 19 mai, à 3 h. 30 de l'après-midi, et que le secrétaire soit averti de se mettre en rapport avec des représentants du Conseil national de l'Association des anciens combattants et de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants afin de s'assurer si oui ou non ils désirent faire des instances par écrit et (ou) oralement auprès du Comité;

c) que 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et du compte rendu des témoignages soient imprimés au jour le jour;

d) qu'à partir de la semaine du 24 mai, le Comité s'efforce de tenir au moins quatre séances par semaine.

Le tout respectueusement soumis.

Sur la proposition de M. Croll, ledit rapport est adopté.

Le président présente ensuite les représentants de la Légion canadienne' M. C. B. Lumsden, président national, qui lit l'exposé de la Légion et est interrogé à ce propos. M. D. M. Thompson, directeur du bien-être de la Légion, est aussi interrogé sur des points particuliers qu'a fait ressortir le témoignage de M. Lumsden.

A la suite du témoignage des représentants de la Légion, le président remercie, au nom du Comité, MM. Lumsden et Thompson, de leur concours précieux. Les témoins sont autorisés à se retirer, avec l'entente qu'ils peuvent être rappelés au besoin.

Le président annonce au Comité que la délégation de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants sera présente à la séance du lendemain.

A 4 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 20 mai 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 19 mai 1954.

3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez bien faire silence, nous allons aborder le premier ordre du jour, c'est-à-dire le rapport du sous-comité directeur institué à la première séance du Comité. Voici ce rapport:

COMITÉ SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DIRECTEUR

Votre sous-comité s'est réuni à 2 heures de l'après-midi, le vendredi 14 mai. Les membres suivants étient présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Gillis, Green, MacDougall, Quelch, Roberge et Tucker.

En conformité des instructions données dans la proposition que le Comité a adoptée plus tôt dans la journée, votre sous-comité a étudié les questions qui lui avaient été renvoyées par cette proposition et formule les recommandations suivantes:

a) que les bills 82, 101 et 339 soient étudiés d'après leur ordre numérique;

b) que des représentants de la Légion canadienne soient invités à comparaître devant le Comité le mercredi 19 mai, à 3 h. 30 de l'après-midi, et que le secrétaire soit averti de se mettre en rapport avec des représentants du Conseil national de l'Association des anciens combattants et de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants afin de s'assurer si oui ou non ils désirent faire des instances par écrit et (ou) oralement auprès du Comité;

c) que 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et du compte rendu des témoignages soient imprimés au jour le jour;

d) qu'à partir de la semaine du 24 mai, le Comité s'efforce de tenir au moins quatre (4) séances par semaine.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER TUCKER.

M. CROLL: Je propose l'adoption du rapport.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes heureux de compter parmi nous aujourd'hui les représentants de la Légion canadienne. Au cours des années, ils ont proposé aux comités des affaires des anciens combattants des idées très utiles et j'ai l'impression que tous les membres du présent Comité désirent que je leur souhaite bien cordialement la bienvenue à l'occasion de leur comparution devant ce Comité aujourd'hui. Je crois que lecture de l'exposé sera donnée par le président de la Légion canadienne, M. Lumsden, avec l'appui du vice-président, M. Anderson. Je vais maintenant demander à M. Lumsden de nous lire l'exposé de la Légion canadienne.

M. C. B. Lumsden, président général de la Légion canadienne est appelé:

Le TÉMOIN: Dois-je me tenir debout?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous asseoir ou rester debout comme il vous plaira.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'aimerais d'abord exprimer notre appréciation de l'occasion qui nous est donnée de paraître devant vous pour faire des instances au nom des anciens combattants. Comme il est un bill concernant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui, je crois, ne vous a pas encore été renvoyé, nous aimerions nous réserver le privilège de revenir devant le Comité au sujet de ce bill, si cela paraît nécessaire.

Nous sommes en parfait accord avec certaines parties des projets de loi; nous ferons des réserves quant à d'autres parties; toutefois, notre critique la plus sérieuse ne porte sur rien de ce que contiennent les bills que vous allez étudier, mais sur l'absence totale de toute recommandation relativement à deux de nos problèmes les plus urgents, savoir les allocations aux anciens combattants et le montant des pensions aux parents à charge.

Allocations aux anciens combattants

Le dernier Comité des affaires des anciens combattants, institué en vue d'étudier le bill 181 visant à refondre la Loi sur les allocations aux anciens combattants, avait recommandé à l'unanimité qu'on accorde une plus grande considération aux besoins de ceux qui touchaient une allocation d'ex-militaire, surtout pour ce qui avait trait au revenu permis.

Pour cette raison, et parce qu'aucune mesure n'a été prise lors de la session suivante, et aussi à cause de l'appui accordé à notre récent exposé par beaucoup de députés lors de l'ouverture de la présente session, la première de la nouvelle Législature, il a semblé évident aux membres de la Légion qu'une recommandation précise serait faite au présent Comité des affaires des anciens combattants.

Nous sommes heureux de reconnaître qu'il y a eu un adoucissement des règlements quant aux gains casuels, mais le problème principal n'a pas été modifié. Nous tenons à exprimer notre surprise autant que notre vive déception de voir que le gouvernement n'a pas jugé à propos de recommander quelque modification à la Loi sur les allocations aux anciens combattants à ce moment-ci. Nous ne saurions accepter ce refus comme définitif et nous savons que lors de notre convention en août on réclamera à l'unanimité des mesures en vue de résoudre ce problème. Nous espérons, messieurs de tous les partis, vous qui êtes vous-mêmes d'anciens combattants, que vous nous accorderez votre entier appui en faveur de nos camarades moins fortunés.

Les mêmes conditions économiques qui ont rendu nécessaires une augmentation des pensions aux invalides et une revision des traitements, revision accomplie ou à venir, dans le sens d'une augmentation pour tous les groupes (services armés, service civil, judicature, Commission canadienne des pensions, et les deux Chambres du Parlement) exercent une pression également forte sur ceux qui touchent une allocation aux anciens combattants. Aussi les membres de la Légion, partout au pays, avaient compté que le gouvernement qui était au courant de ces conditions les aurait prises en considération.

Sans le service et les sacrifices des anciens combattants, la situation actuelle du Canada aurait pu être bien différente de ce qu'elle est; aussi, la déclaration souvent répétée que "lorsque d'autres dépenses auront diminué, la question du bien-être social, y compris les allocations aux anciens combattants, sera examinée à nouveau" ne se justifie pas. Ces personnes qui se sont tenues sur la brèche ont acquis un droit à un meilleur traitement que celui d'être classées parmi les cas d'assistance sociale; elles méritent de notre pays plus qu'une invitation à attendre que d'autres dépenses aient diminué.

Comme on l'a fait remarquer déjà, la loi ne fournit ni les moyens nécessaires à la pleine subsistance ni même une aide pour y arriver; au contraire, par ses restrictions mêmes, elle fixe le niveau de vie des personnes qui reçoivent les allocations et qui ne peuvent bénéficier de l'article 4 ou de l'adoucissement des règlements concernant les gains casuels, bien au-dessous du niveau de vie dont jouit le Canadien moyen.

Le Comité parlementaire précédent a reconnu que l'on devait prendre des mesures afin d'accroître le maximum de revenu permis aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants. Si cette recommandation était mise en vigueur, le bien qui en découlerait l'emporterait de beaucoup sur les frais occasionnés au pays; d'ailleurs, le Canada ne s'est jamais encore opposé à aucun effort gouvernemental pour acquitter en partie sa dette envers ces hommes.

Nous aimerions porter à votre attention la teneur d'une lettre adressée au premier ministre et publiée dans le *Legionary*, livraison d'octobre 1953; cette lettre exprime nos vues d'une façon concise.

"Cher monsieur St-Laurent,

Depuis un certain nombre d'années, nous demandons une refonte de la Loi sur les allocations aux anciens combattants qui fixerait plus haut le maximum de revenu permis et autoriserait une augmentation de l'allocation de base à ceux qui ne jouissent d'aucun autre moyen de subsistance. Les raisons d'ordre moral et sociologique en faveur de ces modifications nous semblent irréfutables et nos membres ont de la peine à comprendre pourquoi nos propositions n'ont pas été acceptées.

Nous pouvons ajouter bien peu aux exposés déjà présentés. Nous aimerions simplement répéter que la loi telle qu'elle existe à l'heure actuelle tend à aller à l'encontre de ses propres fins. Si les allocations sont destinées à aider les anciens combattants âgés et dans le besoin, la limite restreinte des revenus permis les empêchent de suppléer suffisamment à leurs allocations pour qu'ils puissent jouir d'un niveau de vie raisonnable. Si l'allocation est destinée à assurer la subsistance, elle est bien insuffisante.

Les lois de l'impôt au Canada portent qu'un revenu inférieur à $2,000 est trop peu élevé pour qu'un homme marié ait à payer un impôt sur son revenu. Cependant on s'attend, à en juger par les allocations aux anciens combattants, qu'un couple de personnes mariées puisse vivre avec $1,200 par année.

Les règlements concernant les allocations aux anciens combattants reconnaissent eux-mêmes que le maximum est trop bas et ils permettent, en vertu de l'article 4 et des règlements concernant les gains casuels, de dépasser considérablement cette limite. Toutefois, il n'est fait aucune exception pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de ces articles.

L'article 4 ainsi que les dispositions concernant les gains casuels reconnaissent également que les efforts personnels sont à souhaiter, mais cette reconnaissance ne va pas jusqu'aux personnes qui, par prévoyance ou économie, se sont acquis de petites pensions ou des rentes de retraite. La grande valeur de notre Loi sur la sécurité de la vieillesse lui vient de ce qu'elle reconnaît l'avantage d'encourager l'économie et les épargnes personnelles, mais la Loi sur les allocations aux anciens combattants en détourne.

Nos lois sur les pensions reconnaissent que des pensions d'invalidité ne sauraient être modifiées par les revenus des particuliers, mais le bénéficiaire d'une petite pension qui doit aussi utiliser son allocation d'ex-militaire s'aperçoit que sa pension lui est de peu de service puisque le montant en est pratiquement déduit de son allocation.

Les anomalies précédentes ainsi que d'autres disparaîtraient en grande partie si le maximum du revenu permis était accru considérablement. La situation de la personne qui dépend entièrement de son allocation d'ex-militaire

devrait être considérée à part, du moins jusqu'à ce qu'elle ait atteint 70 ans, alors que la Loi sur la sécurité de la vieillesse l'aiderait à relever à un degré raisonnable son niveau de vie.

En raison du besoin bien réel et pressant dans lequel se trouvent un grand nombre des hommes qui sont bénéficiaires d'une allocation aux anciens combattants, nous demandons respectueusement que des mesures soient prises immédiatement afin de corriger la situation présente.

Au nom de la Légion canadienne.

Votre très dévoué,
C. B. LUMSDEN,
Président général."

C'est le grand désir de la Légion canadienne que le présent Comité reconnaisse le besion et prenne la responsabilité de recommander des mesures immédiates en cette matière.

Parents à charge

Les parents à charge n'ont pas bénéficié pour la peine de la revision du montant des pensions en 1951. Avant cette date, une veuve, par exemple, recevait $75 par mois; une mère veuve à charge recevait $75 par mois. Après la revision, la veuve recevait $100, alors que la mère veuve à charge recevait encore $75.

Cependant l'augmentation du coût de la vie pesait aussi lourdement sur la mère que sur quiconque. Toutes les raisons que nous avons alléguées à ce moment-là pour prouver la nécessité d'une revision du montant des pensions afin de faire face au coût accru de la vie avaient la même valeur quant aux pensions versées aux parents à charge et nous ne pouvons nous expliquer cette disparité constante de traitement à leur endroit. Nous sommes désappointés de constater que malgré nos instances répétées en leur faveur, on ne projette aucune modification du montant des pensions accordées à ce groupe. Nous voulons réitérer notre recommandation: que le montant soit porté à $100 pour un seul parent et à $125 par mois quand les deux parents sont à charge.

La situation s'aggrave encore du fait que peu de parents reçoivent effectivement le montant maximum permis même aux termes des présents règlements. Grâce aux efforts de la Légion, certaines rectifications ont été apportées, mais il doit exister un grand nombre de cas où les services de la Légion ne sont pas connus ou les bénéficiaires ne sont pas au courant qu'on peut faire quelque chose en leur faveur. De toute façon, il nous semble que la loi devrait contenir une disposition exigeant que la Commission accorde le maximum permis moins tout revenu réel du requérant et nous proposons respectueusement que vous recommandiez cette mesure. Cela ne s'appliquerait pas dans le cas des mères à charge qui sont veuves, car il existe pour elles un certain degré de protection accordée par la loi et leurs gains, plus $20 par mois qui leur sont permis, sont déclarés expressément n'être pas considérés un revenu.

Il semble nécessaire que la loi contienne une disposition expresse bien claire visant à garantir que le requérant touchera le plein montant permis aux termes de la loi.

Comme vous le savez, le montant des allocations qui est accordé est fondé sur le besoin jusqu'à concurrence d'un certain maximum mentionné dans la loi elle-même. Bien que dans bon nombre de cas ce maximum soit trop bas, les montants accordés aux termes de la loi sont bien inférieurs à ce qui est permis. On a attiré l'attention sur ce point dans un discours public lors de la convention d'août dernier tenue en Ontario et, plus tard, dans un article signé paru dans *The Legionary*. A ce moment-là, pour autant que nous puissions l'établir à l'aide des chiffres disponibles, les allocations étaient en moyenne de moins de 50 p. 100

du maximum. Il y a eu depuis lors une amélioration sensible, nous sommes heureux de le reconnaître, et maintenant je crois que les allocations sont en moyenne de 66 p. 100 du maximum.

Forts de l'expérience que nous avons acquise à nous occuper de cette classe de pensionnés, nous voudrions formuler les recommandations suivantes:

1. Que le montant des allocations soit revisé afin d'amener celles-ci à un niveau comparable à celui des allocations versées à d'autres groupes de pensionnés. Nous recommandons $100 par mois pour un seul parent et $125 quand les deux parents sont vivants.

2. Que des dispositions expresses soient introduites dans la loi afin de garantir au requérant l'allocation maximum permise par la loi. (Déduction faite de tout autre revenu).

3. Les augmentations devraient s'appliquer à partir de la date de la demande afin de réparer toute injustice provenant des longs retards occasionnés par les formalités à remplir.

Abordons maintenant les projets de loi présentement à l'étude par le Comité.

Bill 339—article 2

La Légion canadienne considère l'article 2 du bill 339 une grave menace de violation à l'un des principes fondamentaux de la Loi canadienne sur les pensions.

L'intention première, et je crois aussi l'intention persistante des législateurs, était que la Commission canadienne des pensions soit aussi indépendante que pouvait la rendre le Parlement. Et c'est très bien ainsi.

Après tout, toutes nos lois concernant les anciens combattants et les pensions se fondent sur la conscience du peuple canadien qui manifeste ses désirs par votre entremise, vous leurs représentants élus. Le Parlement sauvegarde cette confiance et au fait c'est dans l'intention expresse d'y répondre que le présent Comité formé de députés se réunit ici aujourd'hui.

L'article 2 cependant soustrait au Parlement le droit de fixer le montant des traitements devant être payés aux commissaires des pensions pour accorder ce droit au cabinet.

Nous voyons là une mesure décisive contraire à l'autonomie de la Commission des pensions, autonomie établie par le Parlement et que celui-ci doit protéger.

Les traitements payés aux juges de nos tribunaux sont fixés par le Parlement. On reconnaît que c'est nécessaire au bon fonctionnement de nos tribunaux. Nous sommes persuadés que toute tentative de confier à l'exécutif du gouvernement le soin de fixer les traitements des juges soulèverait une protestation formidable de la nation tout entière.

Nous prétendons que la Commission des pensions est aussi un corps judiciaire et comme tel il est important qu'elle soit autant que possible responsable seulement au Parlement. C'est pourquoi nous insistons vigoureusement auprès du Comité pour que soient maintenus les principes essentiels que le temps a éprouvés et d'après lesquels les traitements des commissaires des pensions sont fixés par le Parlement. Nous croyons très fermement que le Parlement doit continuer de diriger autant que faire se peut l'application de la Loi canadienne sur les pensions.

Bill 339—articles 8 et 13

Les articles 8 et 13 du bill 339 feraient disparaître de la Loi sur les pensions le droit que possède la commission d'antidater les allocations de plus de dix-huit mois de la date à laquelle la pension est de fait accordée. Nous ne nous rallions

pas à cette revision ainsi proposée, qui est au fait contraire à la pratique établie de la Légion ainsi que le déclare la résolution 10 adoptée à la convention nationale tenue à Montréal en mai 1952.

"Il est résolu que l'article 27 (1) *a*) (33 d'après le nouveau numérotage) soit modifié afin de prévoir, relativement à l'appréciation, que le versement d'une pension soit accordé à compter de la date de la demande et que, pour ce qui a trait au titre à recevoir des traitements aux frais du ministère, que ledit titre soit reconnu avec effet rétroactif à la date à laquelle le premier diagnostic d'invalidité a été établi."

D'après notre résolution et la pratique que nous aimerions préconiser, il deviendrait obligatoire de verser la pension à compter de la date de la demande lorsqu'une décision en faveur d'un ex-militaire a été portée. A l'heure actuelle, cette question est laissée à la discrétion de la Commission canadienne des pensions, mais le paragraphe (1) de l'article 33 de la loi limite ce pouvoir discrétionnaire à douze moins au maximum. Le paragraphe (2) de l'article 33 accorde six mois additionnels lorsqu'il s'ensuivrait de la privation et de la gêne et le paragraphe (3) du même article accorde une nouvelle période rétroactive de dix-huit mois pour les requérants de la Seconde Guerre mondiale quand il se produit des délais d'ordre administratif indépendants de la volonté du requérant.

C'est dire qu'alors que la modification proposée limiterait la loi davantage, nous prétendons qu'il faudrait la rendre plus généreuse. On a soutenu à l'encontre de nos propositions que celles-ci préconisaient une mesure rétrograde. Durant un certain nombre d'années qui ont suivi la Première Guerre mondiale, les pensions accordées devenaient rétroactives à l'apparition de l'invalidité, parfois même à la date de la démobilisation. Il en est résulté des paiements rétroactifs considérables et on a soutenu que cela avait rendu la commission bien hésitante à faire droit aux demandes. Afin d'éliminer cet obstacle psychologique, on a permis que s'accomplisse en pratique une injustice pour ainsi pouvoir étudier plus impartialement le bien-fondé de la demande du requérant sans que la considération des conséquences d'ordre financier qui suivraient une décision favorable ne vienne influer indûment sur celle-ci.

L'expérience a cependant démontré qu'il se produit un grand nombre de délais où le requérant n'y est pour rien et dont résultent, par l'application des présents règlements, des injustices et des privations. Nous croyons que notre résolution servira grandement à corriger ces abus. Toutefois, afin d'atténuer la crainte que des sommes excessives remontant jusqu'à la Première Guerre mondiale ne soient accordées, détruisant ainsi les chances du requérant, nous ajoutons la réserve suivante. Par date de la demande, il faudra entendre la date à laquelle le requérant, ou son représentant, aura fait sa demande, et cette clause de la résolution ne s'appliquera pas aux demandes accordées antérieurement au 1er janvier 1946 et aucun paiement rétroactif ne sera versé pour une période précédant cette date.

Le caractère raisonnable de cette résolution devrait être évident et nous avons à maintes reprises exprimé nos vues sur le sujet. Nous avions espéré que lors de la remise à l'étude de la Loi sur les pensions la situation injuste qui existe présentement allait être corrigée. Au contraire, nous apprenons que le bill 339 limite encore davantage l'application de la loi et bifferait les paragraphes qui permettent à l'heure actuelle d'apporter quelque léger remède dans certains cas; d'autre part, on ne fait aucun effort pour résoudre ce grave problème d'après un principe général pour tous les requérants aux termes de la Loi sur les pensions.

La note explicative en marge du bill se lit en partie: "Actuellement, il n'existe plus de cause de retard; la documentation est disponible et les appels sont entendus très peu de temps après leur inscription sur le rôle des causes prêtes pour audition". Cette note porte quelque peu à faux car il y a souvent retard,

bien que la faute n'en soit pas à la commission, mais en tout cas, il n'est fait aucun effort pour satisfaire à la prétention, dont la justice est évidente, que la pension une fois accordée devrait être versée à compter de la date de la demande.

Le dernier paragraphe de la note explicative qui se lit: "Par règlements départementaux, on peut rembourser les frais de traitement admissible pour l'état ouvrant droit à pension, au cours d'une période d'au plus trois ans, depuis la date d'effet de la décision rendue par la Commission canadienne des pensions" oublie de mentionner que ce règlement départemental que nous supposons être le règlement concernant le traitement des ex-militaires, article 45, ne s'applique que dans les cas où la Commission canadienne des pensions a porté une décision favorable après le 31 mars 1953. Ce règlement n'apporte aucune aide quant au remboursement des frais médicaux lorsque la décision porte une date antérieure au 31 mars 1953; il ne prévoit non plus aucun versement d'une pension ou d'allocations de traitement pour toute période non prévue dans la décision de la commission, même quand celle-ci a été rendue après le 31 mars 1953.

Il est évident qu'il y aura des erreurs, de la négligence et des défaillances humaines de quelque sorte aussi longtemps que la Commission canadienne des pensions et son personnel seront composés d'êtres humains. Nous, qui nous occupons de beaucoup moins de cas que la Commission, nous en souffrons néanmoins grandement.

De plus, un grand nombre de cas tendent par leur nature même à causer des retards. Il y a des cas difficiles à prouver et qui donnent lieu à des refus répétés alors qu'ils sont intrinsèquement justes et que leur bien-fondé finit un jour par être établi. Qu'un cas soit facile ou difficile à prouver, s'il est juste, les droits du requérant sont les mêmes et le pays a les mêmes obligations; il n'est évidemment pas équitable, par conséquent, que le requérant subisse une peine aussi lourde à cause de la difficulté que comporte son cas d'établir son titre à une pension. Les exemples suivants illustrent les genres de retards se produisant ainsi que la nécessité d'y remédier par la loi.

M. Thompson, qui est directeur de notre bureau d'assistance, connaît ces cas parfaitement et je vais lui demander de vous les décrire et de répondre à toutes vos questions. Le point que nous voulons faire ressortir est que les règlements actuels ne contiennent aucune disposition convenable pour les cas où, à cause d'un retard, qu'ils proviennent d'une erreur, d'une négligence ou de toute autre cause indépendante de la volonté du requérant, celui-ci doit attendre une période excessive et vivre dans la grande gêne peut-être des années parce qu'il n'a pu obtenir une décision favorable, bien qu'éventuellement une pension lui sera accordée.

Je demanderai maintenant à M. Thompson de vous parler des cas que nous avons mentionnés dans notre exposé. M. Donald Thompson est directeur du bureau d'assistance de la Légion canadienne et c'est par son bureau que passent tous nos cas concernant les pensions et l'assistance. M. Thompson connaît parfaitement les cas typiques que nous voulons porter à votre attention pour illustrer les principes que nos cherchons à établir.

M. THOMPSON: Messieurs, vous remarquerez que les cas suivants ne mentionnent aucuns noms. Nous ne donnons pas les noms de ces personnes. Nous ne voulons certes pas les rendre publics. Cependant, nous les donnerons au président si c'est ce que souhaite le Comité afin que vous puissiez, si vous le désirez, confronter nos renseignements et les dossiers du ministère. Vous remarquerez que, pour ces raisons, nous avons remplacé les noms par des numéros de cas. Si vous voulez bien vous reporter à la page 15, vous verrez que le premier cas mentionné porte le numéro 656/1. Il s'agit d'un ex-militaire ayant fait du service sur les hautes mers, en Afrique, dans l'Inde et en Australie. Il était atteint à un œil et le mal s'est aggravé au point qu'on a dû en fin de compte lui

enlever l'œil. La commission a rendu sa décision initiale en 1948. Elle a déclaré qu'il s'agissait d'une onychomycose, postérieure à la démobilisation et n'ouvrant pas droit à pension.

ÉTAT:

Névrite rétro-bulbaire accompagnée d'irido-cyclite et d'énucléation de l'œil droit.

NÉ:

Le 28 juillet 1919.

ENRÔLÉ:

Le 12 avril 1940.

THÉÂTRE DE SERVICE:

Afrique, Inde, Australie, hautes mers.

DÉMOBILISÉ:

Le 26 septembre 1946.

Le 20 janvier 1948, décision initiale de la Commission canadienne de pensions: onychomycose, postérieure à la démobilisation, n'ouvrant pas droit pension.

En novembre 1948, demande est faite au bureau des vétérans sous le rapport d'une névrite rétro-bulbaire accompagnée d'irido-cyclite et d'énucléation de l'œil droit.

Le 22 mars 1949, le bureau des vétérans présente une demande.

Le 5 juillet 1949, premier renouvellement d'instance de la Commission canadienne des pensions: onychomycose, contractée durant le service.

Névrite rétro-bulbaire accompagnée d'irido-cyclite et d'énucléation de l'œil droit, postérieure à la démobilisation et n'ouvrant pas droit à pension.

Le 25 octobre 1950, décision du bureau d'appel: névrite rétro-bulbaire accompagnée d'irido-cyclite et d'énucléation de l'œil droit, contractée durant le service, sur le théâtre de la guerre réelle, la date d'effet de la décision étant rétroactive de 12 mois.

Ensuite, le 27 janvier 1951, le bureau des vétérans demande une rétroactivité aux termes des paragraphes (2) et (3) de l'article 31.

Le 26 avril 1951, la demande est rejetée.

Le 16 juillet 1951, la Légion demande une rétroactivité aux termes des paragraphes (2) et (3) de l'article 31.

Le 24 juillet 1951, une réponse vient de M. H. A. L. Conn, vice-président, qui indique leur ligne de conduite.

Le 9 août 1951, la Légion répète sa demande d'une décision en vertu du paragraphe (2) de l'article 31.

Le 4 septembre 1951, la Commission canadienne des pensions accorde une rétroactivité de six mois en vertu du paragraphe (2) de l'article 31.

Le 18 octobre 1951, la Légion présente une demande aux termes du paragraphe (3) de l'article 31.

Le 23 novembre 1951, la Commission canadienne des pensions rejette la demande aux termes du paragraphe (3) de l'article 31.

Le 27 novembre 1951, la Légion réitère sa demande aux termes du paragraphe (3) de l'article 31.

Le 7 janvier 1952, la demande est rejetée.

Le 19 décembre 1952, la Légion fait de nouvelles instances.

Le 31 décembre 1952, encore de nouvelles instances par la Légion.

Le 5 janvier 1953, la commission accède à la demande. Cette décision portait la date d'effet au 5 novembre 1948.

La période rétroactive accordée a permis à cet homme de toucher en remboursement $1,251.95, somme représentant ses dépenses personnelles, par suite de son infirmité lui donnant droit à une pension pendant la période sur laquelle portait la rétroactivité. La période d'hospitalisation, pour laquelle une allocation d'hospitalisation de $80 a été versée, y est aussi comprise.

En nous reportant à la lettre de M. Conn en date du 24 juillet 1951, nous remarquons qu'il dit à propos du paragraphe (3) de l'article 31 que l'application dudit paragraphe est limitée à certains genres de cas présentés moins d'un an après la fin de la Seconde guerre mondiale. On en conclut qu'après cette période, le paragraphe (3) de l'article 31 n'était plus en vigueur. A remarquer également cette phrase: "Une diligence normale de la part du requérant devrait conduire comme conséquence à une décision finale dans les limites de temps prescrites dans le paragraphe (1) de l'article 31".

Le président de la Commission canadienne des pensions déclarait dans une lettre datée du 17 décembre 1951:

"J'ai aussi étudié soigneusement vos remarques concernant les opinions exprimées par le vice-président dans sa lettre en date du 24 juillet et j'avoue être parfaitement d'accord avec les idées qui y sont exprimées; c'est à la commission qu'il appartient de décider de toute question relative à l'interprétation de la loi (paragraphe (3) de l'article 5)."

Dans le cas qui nous occupe, la personne a présenté sa requête demandant que sa cause soit entendue par le bureau d'appel onze jours après la date du premier renouvellement d'instance, mais la décision du bureau d'appel n'a été rendue que 15 mois plus tard.

Voici donc un cas qui a bénéficié aux termes du paragraphe (1) de l'article 31 après beaucoup d'instances.

Le prochain cas, n° 148/3, est celui d'un homme souffrant de schizophrénie. Il s'est enrôlé en 1940 et a été démobilisé en 1945, après avoir servi au Royaume-Uni. Soit dit en passant, cet homme était dans une maison d'aliénés en 1947 et il n'a pas travaillé depuis 1947.

ÉTAT:

Schizophrénie

NÉ:

Le 29 décembre 1916

ENRÔLÉ:

Le 9 décembre 1940

THÉÂTRE DE SERVICE:

Royaume-Uni

DÉMOBILISÉ:

Le 9 mars 1945

Le 23 avril 1948, première demande de pension.

Le 16 juin 1948, décision initiale de la Commission canadienne des pensions: schizophrénie, avant l'enrôlement, état non aggravé.

Le 4 octobre 1948, premier renouvellement d'instance de la commission: même décision.

Le 23 février 1949, deuxième renouvellement d'instance de la commission: même décision.

Le 31 mai 1949, troisième renouvellement d'instance de la commission: même décision.

Le 24 mars 1950, décision du bureau d'appel: même décision.

Le 3 juillet 1950, le bureau des vétérans demande qu'il soit permis de reprendre l'examen de la cause.

Le 27 juillet 1950, permission refusée.

Le 27 mai 1952, la Légion demande qu'il soit permis de reprendre l'examen de la cause.

Le 10 juin 1952, la commission accède à la demande.

Le 6 août 1952, décision initiale de la Commission canadienne des pensions: schizophrénie, avant l'enrôlement, non aggravée.

Le 23 octobre 1952, premier renouvellement d'instance de la commission: schizophrénie, avant l'enrôlement, aggravée, pas évidente ni consignée au dossier, invalidité totale donnant droit à pension.

Le 10 février 1953, invalidité appréciée à 100 p. 100.

Le 20 février 1953, demande d'une rétroactivité de six mois en vertu du paragraphe (2) de l'article 31.

Le 27 mai 1953, période rétroactive de six mois en vertu du paragraphe (2) de l'article 31, accordée avec date d'effet le 23 avril 1951.

Il a fallu quatre ans pour mener ce dernier cas à bonne fin. La personne avait été incapable de travailler depuis octobre 1947; une pension rétroactive de 18 mois seulement lui a été versée.

La plaidoirie qui a amené la décision favorable en date du 23 octobre 1952 n'apportait rien de nouveau à la preuve. C'était une repasse complète de toutes les preuves qui avaient été apportées devant la commission, certaines à plusieurs reprises.

Le cas suivant, n° 134/12, est celui d'une veuve dont le mari avait combattu en France durant la Première Guerre mondiale et qui est mort d'une thrombose coronaire. Le point que je voudrais faire ressortir dans le cas présent est que des erreurs et des retards se produisent effectivement.

NÉ:

Le 10 juin 1897.

ENRÔLÉ:

Le 28 février 1916.

THÉÂTRE DE SERVICE:

France.

DÉMOBILISÉ:

Le 11 avril 1919.

Le 9 décembre 1952, ancien combattant meurt d'une thrombose coronaire.

Le 24 janvier 1953, décision de la Commission canadienne des pensions à la suite de la première audition: décès non attribuable au service.

Le 20 mai 1953, la Légion canadienne demande une deuxième audition.

Le 30 mai 1953, la Commission accepte d'accorder une deuxième audition.

Le 30 mars 1954, l'agent régional d'assistance de la Légion avertit la direction nationale que le sommaire n'a pas été complété, cela environ neuf mois plus tard.

Le 14 avril 1954, on nous annonce par lettre officielle que "le retard provenait uniquement d'une erreur d'ordre administratif".

Cette erreur a entraîné un retard d'environ 11 mois dans la préparation de cette requête.

C'est un de ces cas malheureux qui se produisent. Le dossier a été mis au classeur sans avoir été porté à l'attention du fonctionnaire compétent.

Le cas suivant, n° 575/11, est aussi celui d'une veuve. Son mari avait servi outre-mer durant la Seconde Guerre mondiale ainsi qu'au Canada en temps de paix.

Requête d'une veuve.

Le 19 janvier 1953, l'ex-militaire meurt, d'une thrombose coronaire.

SERVICE:
1. Armée active du Canada.
2. Temps de paix.

ENRÔLÉ:
Le 26 juin 1942.
Le 7 mai 1947.

THÉÂTRE DE SERVICE:
1. Outre-mer.
2. Canada.

DÉMOBILISÉ:
1. Le 27 novembre 1945.
2. Le 19 janvier 1953.

Le 28 avril 1953, décision de la Commission canadienne des pensions à la suite de la première audition: mort durant le service militaire en temps de paix, ne donnant pas droit à pension, paragraphe (2) de l'article 13.

Le 9 mai 1953, la veuve demande une seconde audition.

Le 24 juillet 1953, demande d'une seconde audition acceptée.

Le 26 avril 1954, le bureau des vétérans écrit à l'agent régional d'assistance de la Légion dans ces termes:

"Nous regrettons vivement qu'à cause du nombre insuffisant de sténographes et aussi à cause de l'absence motivée par la maladie de certaines de nos filles, la préparation des sommaires a traîné et nous sommes bien en retard à cet égard.

Vous pouvez cependant être assurés que nous procéderons aussi rapidement que possible dans les circonstances présentes."

Le 14 mai 1954, l'agent régional d'assistance de la Légion annonce à la direction nationale qu'il a reçu le sommaire.

Plus d'une année s'était écoulée depuis la demande d'une seconde audition jusqu'à ce que soit complété le sommaire des preuves.

Le cas 395/6 est celui d'une veuve et son mari aussi avait servi sur la haute mer en temps de guerre pour continuer son service en temps de paix.

DEMANDE:
Requête d'une veuve: décès entraîné par une appendicite aiguë compliquée de gangrène et accompagnée de choc opératoire.

ENRÔLÉ:
1. Juillet 1940 2. Le 12 février 1947 3. Le 2 avril 1947

THÉÂTRES DE SERVICE:
1. Canada 2. Haute mer 3. Aucun service sur le théâtre des opérations.

DÉMOBILISÉ:
Septembre 1942 Le 1er avril 1947 Le 31 octobre 1952

DÉCISIONS:
Décision de la Commission canadienne des pensions à la suite de la première audition (armée permanente) décision initiale (armée active, 25 février 1953): ne dépend pas du service dans l'armée active, mort survenue durant le service dans l'armée permanente, ne donnant pas droit à pension, paragraphe (2) de l'article 13. La Commission canadienne des pensions déclare: "Aucun détail d'ordre médical n'a été consigné au dossier de service entre le 12 février 1950 et le 12 mars 1952".

Le 13 mai 1953, la Légion obtient des renseignements tirés des dossiers de service de guerre et qui portent qu'il y avait eu des périodes à l'infirmerie (11 rapports) que la commission n'avait pas considérées dans sa décision.

Le 21 mai 1953, la Légion se fondant sur ces rapports demande que la première audition soit reprise.

Le 10 juin 1953, à cause de ces rapports, la commission accède à la demande.

Le 26 novembre 1953, on obtient un rapport du pathologiste (C.-B.) sur des détails additionnels de l'autopsie, ce que la commission n'avait pas essayé d'obtenir.

A deux reprises à propos du présent cas, il y a eu des renseignements utiles que la commission n'avait pas obtenus.

Nous avons également obtenu un rapport du pathologiste de la Colombie-Britannique qui avait pratiqué l'autopsie dans le cas présent. Il avait en main un rapport pathologique auquel on s'est reporté pendant l'autopsie et dans les démarches qui ont suivi celle-ci; cependant la Commission canadienne des pensions ne l'avait pas demandé. Incidemment, malgré le dernier rejet de la requête par la commission, une nouvelle instance est en préparation. Ce rapport du pathologiste constituait peut-être l'élément de preuve le plus important dans cette cause.

Le cas 234/13 a trait à un militaire ayant servi sur le théâtre de la Méditerranée centrale durant la Seconde Guerre mondiale. Il a subi durant son service une appendicectomie.

ÉTAT:
Appendicite suivie d'adhérences opératoires.

NÉ:
Le 5 septembre 1917.

ENRÔLÉ:
Le 2 septembre 1939.

THÉÂTRE DE SERVICES:
Théâtre de la Méditerranée centrale.

DÉMOBILISÉ:
Le 13 mai 1946.

Le 26 mars 1952, le cas est porté à l'attention de la Commission canadienne des pensions par le *Victoria General Hospital.*

Le 6 octobre 1952, décision initiale de la commission: appendicite, avant l'enrôlement, non aggravée.

Le 2 février 1953, premier renouvellement d'instance de la commission: appendicite, avant l'enrôlement, non aggravée.

Le 14 octobre 1953, la Légion soumet le cas pour un renouvellement d'instance; la plaidoirie ne contient aucune nouvelle preuve.

Le 16 octobre 1953, second renouvellement d'instance de la commission: appendicite, aggravée pendant le service sur un théâtre de guerre réelle, invalidité complète donnant droit à pension, avec date d'effet rétroactive de 12 mois à compter de la date de cette décision.

Le 8 mars 1954, la Légion demande que la pension soit rétroactive au 29 février 1952 aux termes du paragraphe (3) de l'article 31.

Le 11 mars 1954, le président de la commission déclare dans une lettre: "Comme il vous a été expliqué en des occasions précédentes, la commission ne peut rendre une décision en vertu du paragraphe (3) de l'article 31 de la loi sans avoir déterminé en première instance qu'il est permis de considérer la requête aux termes du paragraphe (2) de l'article 31."

Le 1er avril 1954, la Légion écrit de nouveau à la commission rappelant la lettre du 11 mars 1954, et réitère sa demande d'une décision en vertu du paragraphe (3) de l'article 31; elle déclare dans sa lettre: "Nous ne voyons rien dans le texte du paragraphe (3) de l'article 31 qui le surbordonne au paragraphe (2) du même article".

Le 8 avril 1954, la décision de la commission, paragraphe (3) de l'article 31; l'absence de preuves concernant des retards d'ordre administratif ou d'autre indépendants de la volonté du requérant ne permet pas de rendre une décision favorable en vertu du paragraphe (3) de l'article 31.

Dans cette cause, la Commission canadienne des pensions a décidé que l'état existait avant l'enrôlement alors qu'il n'y avait aucune preuve ni dossier qu'il en était ainsi.

Les décisions de la commission ne contenaient pas de raisons suffisantes motivant le rejet de la requête.

Il existe des preuves définitives qu'on a négligé l'article 70 (article concernant le bénéfice du doute) et au fait les décisions défavorables ont suscité des présomptions contre le requérant.

Dans cette cause, nous prétendons que si notre cas avait reçu au début la même attention qui lui a été finalement accordée, la décision aurait été favorable dès la première fois.

Le cas suivant, n° 507/14, est celui d'un membre féminin des forces armées.

ÉTAT:
Cardite rhumatismale.
NÉE:
Le 25 novembre 1909.
ENRÔLÉE:
Le 23 juin 1942.
THÉÂTRE DE SERVICE:
Canada.
DÉMOBILISÉE:
Le 22 octobre 1943.

Le 7 janvier 1944, le médecin des pensions renvoie le cas à la Commission canadienne des pensions demandant une décision.

Le 5 février 1954, la Légion renvoie la requête à la Commission canadienne des pensions.

Le 17 février 1954, décision initiale de la commission: cardite rhumatismale, avant l'enrôlement, aggravée des deux cinquièmes au Canada, décision rétroactive de douze mois.

Le 23 mars 1954, demande d'une période maximum de rétroactivité aux termes des paragraphes (2) et (3) de l'article 31 et d'un nouvel examen de l'invalidité donnant droit à pension.

Le 30 avril 1954, décision de la commission: cardite rhumatismale, avant l'enrôlement, aggravée des trois cinquièmes. La date d'effet est portée au 17 février 1951. Paragraphe (1), (2) et (3) de l'article 31.

La requête de cette femme aurait dû être étudiée 10 ans plus tôt lors de la demande présentée le 7 janvier 1944 par le médecin des pensions. Elle n'aurait probablement pas touché de pension avant le 1er juin 1946.

Une erreur d'ordre administratif a coûté à cet ancien membre des forces armées cinq années de pension, en comptant du 1er juin 1946, date à laquelle le principe de l'assurance a été réinstitué par le décret C.P. 2077 en faveur des personnes ayant servi au Canada.

La commission a d'abord accordé une période rétroactive de 12 mois sans chercher à corriger une injustice patente avant d'y être pressée par la Légion canadienne.

Le TÉMOIN: Ces causes fournissent quelques exemples de défaut de fouiller les dossiers, de défaut de bien juger les preuves en main, d'erreurs d'ordre administratif et de présomptions injustes contre les requérants.

A coup sûr, quand on connaît l'existence de ces conditions, il devrait naturellement s'ensuivre des articles dans la loi qui auraient pour but de corriger les injustices et la gêne qui découlent de telles erreurs humaines.

Nous savons tous qu'il en faut de ces exemples. On ne peut administrer une entreprise sans commettre des erreurs, mais il me semble que lorsqu'un ex-militaire a été l'objet d'une injustice évidente, la loi devrait veiller à ce que ses pertes lui soient remboursées.

Nous recommandons instamment comme moyen logique d'empêcher ces injustices une modification de la loi canadienne sur les pensions qui permette d'accorder des pensions rétroactives à la date de la demande.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Merci. Y a-t-il des questions?

M. GOODE: J'imagine, monsieur le président, que vous nous donnerez l'occasion d'étudier cet exposé et qu'une période nous sera accordée pour poser des questions à une date prochaine, mais il est une question que j'aimerais poser dès maintenant. M. Lumsden dit dans les deux derniers alinéas que ces cas fournissent quelques exemples de défaut de bien juger les preuves en main, etc. Combien de causes avez-vous en tout, monsieur Lumsden?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que nous en ayons jamais fait le total. Je sais que nous en avons beaucoup plus que celles que j'ai rapportées. Peut-être M. Thompson pourrait-il nous en citer le chiffre? Nous en avons apporté quelques autres.

M. THOMPSON: En effet, nous en avons encore huit ou dix.

M. GOODE: Combien en avez-vous en tout?

M. THOMPSON: L'exposé en mentionne sept.

M. GOODE: Combien de causes avez-vous dans vos dossiers à propos desquelles la Légion canadienne a fait des recommandations et présenté des plaidoiries à la Commission canadienne des pensions pendant toute cette période?

M. THOMPSON: Je ne saurais vous en fournir le chiffre.

M. Goode:

D. Environ combien? Serait-ce quelques centaines ou plus peut-être?—R. Pas au cours de la période dont nous avons tiré les causes mentionnées ici. Je n'oserais pas risquer un chiffre.

D. Je remarque que vous mentionnez dans un cas une période de dix ans; vous avez donc dû vous occuper d'un grand nombre de cas. Ce à quoi je veux en venir c'est la proportion d'erreurs (erreurs naturelles, peut-être, à mon sens) qu'il y a dans les cas de pensions que vous soumettez à la Commission canadienne des pensions.—R. Je pense, monsieur le président, qu'il me faudrait éclaircir un point en toute honnêteté à l'égard de la Commission canadienne des pensions. Un grand nombre des causes qui ne présentent aucune difficulté ne passent jamais par la Légion. C'est-à-dire, les cas dont les preuves sont claires nous sont rarement soumis et nous nous rendons compte pour cette raison que la proportion de tous les cas qui est portée à notre attention est relativement petite; cependant les cas qui nous sont rapportés le sont précisément à cause de leur difficulté et parce que la personne concernée prétend avoir été l'objet d'un traitement injuste. Nous pourrions probablement chercher à vous obtenir un chiffre, mais il ne signifierait pas grand chose et il serait extrêmement difficile de le comparer au nombre total.

D. Donc, M. Thompson connaît le nombre de cas dont vous vous êtes occupés. Il serait assez facile de trouver le nombre de cas de pensions dont vous vous êtes occupés au cours de ces années. Certaines des causes ont duré dix ou douze ans, et d'autres encore plus longtemps. Nous avons ici un certain nombre de cas qui n'ont pas été choisis au hasard, j'en suis certain, et vous y ajoutez

encore huit ou dix cas. Quelle est la proportion d'erreurs, si c'est ainsi que vous les appelez? Quelle en est la proportion par rapport au nombre total de cas dont s'est occupés la Légion? Voici ce à quoi je veux en venir (je suis certain d'ailleurs que vous savez à quoi je veux en venir): y a-t-il seulement quelques cas où la Commission canadienne des pensions ait commis des erreurs? M. Lumsden a avoué dans son témoignage qu'on comprend bien que des erreurs puissent être commises et je suis de cet avis. L'expérience que j'ai de la Commission canadienne des pensions est tout à fait autre. Telle que je la connais, elle se montre conciliante au point d'en faire parfois un défaut à mon sens. Si les cas rapportés dans l'exposé outre les huit ou neuf autres qui s'y ajoutent sont les seuls que la Légion puisse apporter en comparaison du nombre total de cas jugés pendant une période de 10 à 12 ans, il vous sera difficile d'établir votre cause. Je vous mets sur la voie. Peut-être maintenant pouvez-vous répondre.

M. BROOKS: D'après moi le principe est le même, qu'il y ait mille ou cent cas. Je ne comprends pas du tout l'argument de M. Goode.

M. HERRIDGE: Ou même un seul cas.

M. GOODE: M. Brooks dit qu'il ne peut suivre mon raisonnement et c'est son privilège, mais j'ai posé la question et je tiens encore à une réponse.

Le TÉMOIN: M'est-il permis d'y répondre? Nous prétendons qu'une proportion des erreurs, inévitables, commises dans certains de ces cas ne proviennent pas de la Commission canadienne des pensions mais sont des erreurs de sténographie commises au bureau des vétérans. Nous prétendons que puisque les erreurs sont non seulement possibles mais qu'elles se produisent réellement lors de la préparation et du jugement des causes, la loi devrait veiller à ce que le requérant n'ait pas à souffrir à cause d'erreurs complètement indépendantes de sa volonté.

M. GOODE: Même s'il y en a plus d'un?

Le TÉMOIN: Même s'il y en a plus d'un.

M. GOODE: M. Quelch n'est pas de mon avis. mais je désire savoir ceci. Auriez-vous l'obligeance de me dire quelle est la proportion des cas où des erreurs ont été commises par rapport au nombre total de cas dont vous vous êtes occupés? Je dis cela dans une attitude tout à fait bienveillante.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas ces chiffres mais nosu allons y faire travailler nos gens afin de les obtenir. Ce sera une tâche assez difficile vu que nous ne jouissons pas d'un service de statistique aussi élaboré que le gouvernement ni n'avons à notre disposition les mêmes fonds; en outre, dans bien des cas, le nombre total de causes qui passent par nos mains durant une année paraissent encore dans le nombre total des causes en main l'année suivante. Il sera donc difficile de préparer le détail de ces causes et de vous citer le chiffre exact des cas individuels dont nous nous sommes occupés depuis 10 ans. Cette tâche sera excessivemet ardue. Il faudrait, je pense, probablement tout près de deux mois pour obtenir ces chiffres et franchement je ne crois pas qu'ils en vaillent la peine.

M. HERRIDGE: Vous ne laissez pas entendre que la proportion en est petite. Vous prétendez plutôt que même si l'on n'en compte que quelques cas, il y a encore lieu de modifier la loi?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BROOKS: Vous avez rapporté des cas typiques qui se sont produits dans le passé et vous n'avez pas de raison de croire que des cas semblables ne se produiront pas à l'avenir.

Le TÉMOIN: Ils sont inévitables.

M. BROOKS: Et vous croyez que cette modification est aussi nécessaire maintenant qu'elle l'était par le passé?

Le TÉMOIN: Nous allons plus loin et nous disons qu'il faudrait modifier cet article et le rendre plus généreux qu'il ne l'est présentement. Nous disons que les articles présents ne prévoient pas la corection des injustices qui seront commises inévitablement alors que l'amendement que nous proposons contribuerait à les réparer. Il semblerait de justice évidente de faire remonter à la date de la demande toute décision favorable qui est accordée. Il est certain que si un cas est reconnu valable, sa valeur remonte jusqu'à cette date.

M. NESBITT: Avez-vous à l'esprit, en parlant des cas que mentionne votre exposé, un cas, par exemple, où il serait difficile de faire le rapport entre l'état morbide qui est cause de l'invalidité ou de la mort et les infirmités contractées durant le service militaire? Par exemple, la sclérose du foie ou la jaunisse ou des blessures au dos ou aux muscles qu'il est difficile de rapprocher du service militaire.

Le TÉMOIN: Oui.

M. NESBITT: Vous parlez de cas de cette espèce?

Le TÉMOIN: Oui. Nous ne faisons absolument aucune critique d'un caractère hostile, seulement si la casue est juste, les droits qui en découlent sont les mêmes que si elle avait été facile à prouver et le temps requis pour en faire la preuve ne devrait pas entrer en ligne de compte quant au droit à pension.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Herridge:

D. Monsieur Lumsden, votre expérience vous a-t-elle démontré que des retards pouvaient être causés à toutes les étapes? Même le secrétaire régional de la Légion ne prend pas les mesures nécessaires et le bureau des vétérans ne peut interviewer telle personne avant un certain temps?—R. Oui. Comme je le disais, nous sommes ennuyés par le même genre d'erreurs communes à toute organisation; les erreurs sont inévitables.

Bill 82, Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre

Article 2

Nous aimerions d'abord exprimer notre appréciation, au nom des anciens combattants qui en bénéficieront, de l'extension de la durée pendant laquelle les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale pourront utiliser leur crédit de réadaptation. Nous croyons que la modification prévue par l'article 2 du bill aidera sensiblement ceux qui, pour plusieurs raisons, n'ont pas jusqu'à ce jour trouvé le moyen d'utiliser leur crédlt. Bon nombre de ceux qui autrement auraient employé leur crédit de réadaptation pour aider à l'achat d'une maison ne l'ont pas fait simplement parce que l'augmentation du coût de la construction depuis 1945 a été si rapide qu'ils n'ont pas réussi à épargner des sommes suffisantes qui, ajoutées au crédit de réadaptation, fourniraient un paiement initial suffisant. Un grand nombre de ces anciens combattants, en particulier, vont tirer profit du prolongement de la durée.

Article 3

Il est également vrai, cependant, qu'une fois de plus à cause de l'augmentation du coût des fermes et de la construction, bon nombre de ceux qui auraient pu s'installer sur des lopins de terre ou des fermes complètes n'ont pu le faire. Pourquoi alors l'article 3 place-t-il dans une situation désavantageuse ceux qui voudraient bénéficier de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? A remarquer que le présent article du bill stipule que ceux qui veulent s'établir

aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sont tenus de rembourser leur crédit de réadaptation avant le premier jour de janvier 1957.

Pour ceux qui ont utilisé une partie quelconque de leur crédit de réadaptation cet article pose une date-limite définitive après quoi ils perdront tout droit à recevoir de l'aide en vertu de la Loi sur les terres, à moins d'avoir remboursé au préalable la partie de leur crédit de réadaptation qu'ils auront utilisée. Il semblerait n'y avoir aucune raison valable pour que ce groupe particulier reçoive un tel traitement de défaveur.

Par conséquent, nous recommandons instamment que la date qui est fixée par l'article 3 du bill soit la même que celle que contient l'article 2. En d'autres termes, nous recommandons qu'il soit permis aux anciens combattants de rembourser leur crédit de réadaptation et de demander de l'aide aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants jusqu'au 1er janvier 1960, ou dans les quinze années qui suivent leur libération, en prenant la date qui est postérieure à l'autre.

J'aimerais ajouter un paragraphe concernant le bill 101, si vous me le permettez. Il ne paraît pas dans notre exposé mais son omission est une erreur.

Bill 101, recommandation.

Il y a eu un grand nombre de protestations contre l'abolition à compter du mois d'octobre 1953 des allocations spéciales aux anciens combattants de la Corée qui y ont droit. Par conséquent, nous recommandons instamment que la durée de ces allocations soit prolongée jusqu'à ce que l'ancien combattant ait été rapatrié ou ait été affecté à une autre région.

En raison des renseignements que contient notre exposé, nous nous estimons parfaitement justifiés de porter à l'attention des membres du présent Comité parlementaire le besoin urgent qu'il y a de corriger les difficultés et les anomalies qui occasionnent à n'en pas douter de la gêne à bon nombre d'anciens combattants et aux personnes à leur charge.

Notre intention n'est pas de critiquer parce que des erreurs sont commises. Celles-ci sont inévitables. C'est justement parce qu'elles se produisent inévitablement que nous aimerions que la loi prévoit des mesures afin que le requérant ne soit pas celui sur qui retombent les fâcheuses conséquences des erreurs.

M. Quelch:

D. La Légion présentera un nouveau témoignage, n'est-ce pas, quand nous étudierons la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et j'imagine que l'occasion nous sera donnée de nouveau de poser des questions au sujet du présent exposé?—R. Nous enverrons un membre ici; M. Thompson ou une autre personne de son bureau sera à votre disposition à ce moment-là. Il se peut que nous fassions des représentations lors du renvoi du bill concernant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais s'il nous convient nous n'y verrons pas de nécessité.

M. Gillis:

D. Monsieur Lumsden, à quelle époque, d'après votre expérience, les difficultés en cette matière ont-elles été le plus nombreuses? Était-ce alors que la commission avait la faculté de fixer la durée de la période rétroactive des pensions ou bien est-ce depuis que la loi détermine elle-même cette période?—R. Je ne saurais répondre à cette question. Mon expérience ne remonte pas assez loin en arrière, non plus que celle de M. Thompson, qui travaille pour nous depuis à peine quelques années. Je ne pense pas que ni lui ni moi n'ayons l'expérience personnelle qu'il faudrait pour établir une comparaison et je crains que l'obtention de renseignements sur le sujet ne soit une tâche longue et pénible.

Le PRÉSIDENT: Si la Légion désire à quelque moment que ce soit faire de nouvelles représentations, il lui suffira de se mettre en rapport avec moi et j'en saisirai le comité directeur. S'il survient quelque point à propos duquel vous désirez faire des représentations, je crois que le Comité sera toujours heureux d'entendre vos vues.

Maintenant, il avait été décidé d'entendre les représentantes des veuves non pensionnées demain à 10 heures. On avait fixé cette heure-là afin de les entendre le plus tôt possible et il y avait un si grand nombre de comités qui siégeaient à 11 heures que nous avons cru qu'afin de pouvoir siéger il nous faudrait ouvrir la séance à 10 heures. Depuis lors, le Comité de la banque et du commerce qui devait siéger à 11 heures a terminé ses séances, mais comme nous avions fixé le moment d'ouverture à 10 heures, nous avons pensé qu'il valait aussi bien ne rien changer; si toutefois c'est le désir commun du Comité que l'heure de la séance soit portée à 11 heures, nous pouvons nous réunir à cette heure-là dans la salle 277, car c'est dans cette salle que la séance du Comité de la banque et du commerce devait avoir lieu. Nous pourrions nous réunir à 11 heures comme d'habitude ou à 10 heures, comme il plaira au Comité.

M. GOODE: Monsieur le président, M. Lumsden a fait quelques remarques concernant le bill 101. Je voudrais proposer que quelqu'un se charge de nous transmettre une copie de ces remarques pour la prochaine séance afin que nous ayons l'exposé au complet.

Le TÉMOIN: Oui, ce n'est qu'un court paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Cela est possible, j'imagine, étant donné que les rapports imprimés ne seront pas prêts à ce moment-là et que le paragraphe en question est très bref.

Le TÉMOIN: Je vais passer ce paragraphe au secrétaire.

M. HERRIDGE: Je propose que le Comité se réunisse à 11 heures demain matin, pourvu que cela soit agréable à l'Association des veuves non pensionnées.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé que nous nous réunissions demain à 11 heures au lieu de 10 heures du matin.

Tout le monde approuve?

Convenu.

M. HARKNESS: A la page 4 de l'exposé, M. Lumsden déclare: "Le Comité parlementaire précédent a méconnu que l'on devrait prendre des mesures afin d'accroître le maximum de revenu permis aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants. Si cette recommandation était mise en vigueur, le bien qui en découlerait l'emporterait de beaucoup sur les frais occasionnés au pays;. . ." Avez-vous calculé ce que pourraient être ces fris?

Le TÉMOIN: Le ministère nous aurait laissé entendre qu'il serait impossible d'en faire un calcul exact. Si l'on donnait suite à toutes nos recommandations touchant le maximum permis, l'augmentation des allocations aux anciens combattants et l'extension des avantages aux Canadiens qui ont servi en Angleterre pendant la Première Guerre mondiale, il me semble que le ministre a dit que le bill comporterait une dépense de plus de 40 millions de dollars en allocations aux anciens combattants.

L'hon. M. LAPOINTE: Si l'on donnait suite à toutes les recommandations les dépenses réelles seraient augmentées de 95 p. 100.

M. HARKNESS: En ce qui concerne l'augmentation du revenu permis vous n'avez obtenu aucun chiffre du ministère ni n'avez fait vous-mêmes aucun calcul J'ai toujours cru que le montant en jeu était plutôt restreint et je me demande s'il serait possible d'obtenir là-dessus des chiffres précis.

Le TÉMOIN: Le ministère pourrait peut-être vous fournir des chiffres estimatifs. Nous n'avons pas les renseignements voulus pour cela. Le ministre nous a dit, je crois, qu'en portant le maximum permis à $1,440 dans le cas de personnes mariées, la dépense additionnelle serait probablement de 3 à 4 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Le ministre me fait savoir que si le Comité le désire on nous soumettra un exposé des frais que comporterait chaque proposition.

M. HARKNESS: M'est avis que ces renseignements seront d'une grande utilité au Comité.

M. BROOKS: Je crois qu'un bon nombre des membres du présent Comité ont été un peu surpris d'apprendre qu'on n'a pas profité davantage de l'article 4 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Quelle en serait la raison principale, d'après vous? Est-ce parce qu'un plus grand nombre d'anciens combattants ne sont pas admissibles à en bénéficier ou est-ce parce que beaucoup d'entre eux ne connaissent pas l'existence de ce nouvel article?

Le TÉMOIN: Franchement j'ignore les raisons pour lesquelles un plus grand nombre ne s'en sont pas prévalus. Certains fonctionnaires du ministère qui ont été en rapports étroits avec les anciens combattants actuellement sans emploi pourraient peut-être vous éclairer mieux que moi. Ici au bureau central, naturellement, nous n'avons pas de cas concrets dont il vous faut nous occuper. Nous savons seulement que les anciens combattants ne profitent pas de l'article en question.

M. BROOKS: A cause de leur âge plus avancé?

Le TÉMOIN: Peut-être. Celui qui est sans emploi ne saurait naturellement en bénéficier.

M. HERRIDGE: Je cris que c'est là une excellente raison.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous n'avez pas d'autres questions, je suis certain que vous aimeriez que je remercie en votre nom M. Lumsden et ses compagnons de l'exposé qu'ils nous ont présenté aujourd'hui en leur assurant que nous serons heureux de les entendre, eux et leur groupement avec lequl nous avons travaillé en harmonie dans le passé, à n'importe quel moment, lorsqu'ils désireront nous faire des représentations. Nous vous remercions beaucoup de votre témoignage.

Le TÉMOIN: Nous serons très heureux de vous envoyer quelqu'un qui pourra répondre à vos questions concernant le présent exposé, soit notre secrétaire général ou notre directeur du bien-être, et nous tâcherons de demeurer à la disposition du Comité si nous pouvons lui être de quelque service. Nous tenons à vous remercier de l'occasion qui nous a été donnée.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne donc jusqu'à demain matin à 11 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature

1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 20 MAI 1954

TÉMOINS:

Mme M. Wainford, présidente et Mme L. Caunt, secrétaire de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 20 mai 1954.

Ordonné—Que le nom de M. Pearkes soit substitué à celui de M. Brooks comme membre du Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des Communes, salle 277,
JEUDI 20 mai 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Croll, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, Philpott, Quelch, Stick, Tucker et Weselak.

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint; M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être; M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M. J. L. Melville, président, et M. Leslie A. Mutch, vice-président, de la Commission canadienne des pensions; le colonel F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne, et M. D. M. Thompson, officier principal du bien-être. Aussi une délégation de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants comprenant: Mme M. Wainford, présidente, Verdun (P.Q.); Mme L. Caunt, secrétaire, Toronto; Mme D. Lowther Saint-Vital (Manitoba); Mme H. Hickey, Toronto; Mme M. Pulford, Toronto; Mme M. Hampson, Calgary (Alberta); Mme J. Spalding, Edmonton (Alberta); Mme M. White, Montréal; Mme E. Cooper, Toronto.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président commente sur les rapports des journaux concernant le mémoire de la Légion qui a été présenté au Comité la veille, et une longue discussion s'ensuit.

Mme M. Wainford, présidente, et Mme L. Caunt, secrétaire, de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants, sont appelées, et à la conclusion d'un long exposé au nom de leur Association, les deux témoins se retirent et le président peur exprime l'appréciation du Comité pour leur exposé utile et bien fait.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 15 p.m. pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin le lundi 24 mai 1954.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

le 20 mai 1954
11 heures du matin

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Avant d'appeler les représentants de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants qui sont ici aujourd'hui et que je vous présenterai, je dois vous dire qu'un membre de l'opposition du Comité, non pas un partisan du gouvernement, a attiré mon attention sur une certaine question. J'apprécie beaucoup son attitude, et je suis convaincu qu'eu égard aux témoignages entendus hier, son attitude est probablement celle d'autres membres du Comité. Je lis ce matin en gros titre noir dans un journal d'Ottawa: "La Légion rabroue la Commission des pensions" et, dans la *Gazette*, "la Légion souligne le relâchement de la Commission des pensions". D'autre part, la *Presse canadienne* rapporte: "La Légion canadienne accuse aujourd'hui la Commission canadienne des pensions d'administration relâchée". Je crois que tous les membres du Comité conviendront que les journaux ont mal compris le mémoire de la Légion.

DES VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: La Légion a présenté sept cas et elle a déclaré n'en connaître qu'un très petit nombre d'autres où il y a eu délai dans l'octroi des pensions, mais elle fait remarquer en même temps que, dans plusieurs cas, le délai avait sa raison d'être parce qu'il était difficile d'obtenir la preuve nécessaire et que toute l'intention en présentant ces cas était de faire remarquer que que là où la Légion croyait qu'il y avait eu délai à cause de la nécessité de trouver des preuves ou à cause d'erreurs commises par la Commission des pensions, on devrait accorder le droit d'antidater la pension. La Légion a présenté ces cas non pas pour démontrer un relâchement général de la part de la Commission, mais pour justifier sa prétention que dans les quelques cas où, à sa connaissance, il y avait eu délai, la Commission devrait avoir un pouvoir rétroactif. Si je me souviens bien du témoignage de M. Lumsden, le président, celui-ci a déclaré bien catégoriquement qu'il ne portait pas d'accusation de relâchement ou de manquement, ni aucune autre accusation quelconque contre la Commission canadienne des pensions. Il a déclaré que dans l'accomplissement d'un travail de cette nature, il est inévitable qu'il y ait parfois des délais occasionnés par des erreurs humaines, et j'ai cru que le président de la Légion a fait entendre très clairement ces quelques cas pour justifier cette situation. Un des membres du Comité,—un des membres de l'Opposition—, a soulevé ce point bien nettement, je crois. Il a dit que même s'il n'y avait qu'un cas, la Légion est d'avis que la Commission devrait avoir le pouvoir de l'antidater et de remédier à la situation, et que le but du mémoire consistait entièrement à justifier la prétention de la Légion en présentant ici sept cas. Je crois qu'il a ajouté que la Légion avait présenté peut-être dix autres cas qui sont survenus pendant une période de dix ans. La Légion dit: "voici sept cas et il y en a peut-être dix autres". Lorsque l'on considère le nombre énorme des cas qui ont été étudiés à la suite de la seconde guerre et lorsque les journaux pensent qu'à cause de cela la Commission des

pensions a été rabrouée ou que son administration a été relâchée, je crois que cela démontre que les journaux ont mal interprété le mémoire de la Légion, et je désire simplement attirer de nouveau l'attention des journaux sur la déclaration bien précise du président de la Légion lorsqu'il dit à la page 14 du mémoire imprimé:

> Il est évident qu'il y aura des erreurs, de la négligence et des défaillances humaines de quelque sorte aussi longtemps que la Commission canadienne des pensions et son personnel seront composés d'êtres humains. Nous, qui nous occupons de beaucoup moins de cas que la Commission, nous en souffrons néanmoins grandement.

J'ai cru que la Légion s'est efforcée de démontrer très clairement qu'elle ne critique pas la Commission canadienne des pensions en présentant ces cas, mais dans le cas particulier où il y a eu délai pour accorder la pension, cette pension devrait être antidatée, et j'attire l'attention des journaux sur ce sujet. J'espère avoir ici l'appui du Comité, parce que je crois que ce n'était pas l'intention de la Légion canadienne d'attaquer la Commission, comme on le prétend. J'ai hésité à mentionner le sujet, mais lorsque j'ai constaté que l'on s'en était tellement occupé dans les journaux, j'ai cru qu'il était juste pour tous de faire cette déclaration.

M. BROOKS: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il nous soitnécessaire ici de critiquer les journaux. Si nous les critiquons chaque fois que nous pensons qu'ils commettent une erreur, nous n'aurons pas grand temps de faire autre chose; je crois plutôt que vous aussi avez mal compris le mémoire de la Légion. Si je comprends bien le mémoire, la Légion abordait les différents bills et étudiait le bill 82 dont on avait proposé la suppression de certains articles. Je crois qu'il s'agit des articles 8 et 13. La Légion soumettait ses vues contre la suppression de ces articles en particulier, croyant que cela pourrait nuire à un certain nombre de cas. Les journaux peuvent avoir mal compris, mais il n'y a pas de raison qui vous empêcherait de comprendre, et j'ai pensé que la prétention de la Légion à ce propos était très ferme et très convaincante, lorsqu'elle déclarait que ces articles en particulier devraient être étudiés de nouveau par le Comité et ne devraient pas être supprimés. Je suis d'opinion que la Légion a présenté une bonne cause et je ne crois pas que nous devrions en diminuer la valeur en disant que sept cas seulement ont été cités. Le témoin a déclaré hier qu'il ne connaissait pas le nombre des autres cas; il peut y en avoir beaucoup d'autres.

M. ENFIELD: Il n'a pas dit cela.

DES VOIX: Non, il n'a pas dit cela.

M. BROOKS: Je me souviens qu'il a dit n'avoir que 11 cas devant lui, et il a ajouté qu'un grand nombre d'autres n'ont pas été portés à l'ettantion de la Légion. Si je me souviens bien, c'est ce qu'il a déclaré. Je ne crois pas que le Comité devrait entreprendre de corriger les journaux.

LE PRÉSIDENT: Ce que M. Brooks a dit confirme mes remarques, c'est-à-dire que le but du mémoire était d'attaquer les modifications proposées dans le bill et non pas la Commission canadienne des pensions.

M. BROOKS: La Légion n'attaquait pas les modifications proposées, mais elle faisait simplement remarquer que certains articles du bill ne devraient pas être supprimés.

M. HERRIDGE: Je n'ai qu'un mot à dire: je suis d'opinion, et je crois que la majorité des membres du Comité sont de cet avis, qu'il est malheureux que le titre des journaux ait été mal approprié à l'incident et qu'il ne reflétait pas véritablement l'expression d'opinion émise hier par le président de la Légion canadienne devant le Comité. La question est si importante pour les anciens combattants en général, et nous essayons de l'aborder ici à un point de vue non politique. Il est bien regrettable de répandre dans tout le Canada une fausse idée du travail accompli par la Commission canadienne des pensions, parce

qu'on a fourni au Comité certains exemples de faiblesses humaines qui ont été reconnues non seulement du côté de la Commission, mais aussi du côté de la Légion elle-même, de ses succursales, de son service du bien-être et ainsi de suite.

M. GREEN: Je désire me désintéresser de votre critique des journaux. Après tout, nous avons encore une presse libre au pays et elle a parfaitement le droit de se présenter ici, d'écouter les témoignages et de faire n'importe quel compte rendu qu'elle juge à propos; le simple fait qu'il lui arrive de critiquer n'est pas une raison pour laquelle notre Comité ou tout autre comité de la Chambre devrait insister pour obtenir un redressement. Monsieur le président, je crois que vous avez dépassé de beaucoup vos attributions, lorsque vous avez fait votre déclaration de ce matin et avez analysé la preuve fournie par la Légion sans que personne autre n'ait eu l'occasion de le faire, et en disant que la presse est en défaut et que vous désirez qu'il y ait redressement. Je n'ai jamais cru que les politiciens étaient si chatouilleux devant la critique des journaux et la Commission ne devrait pas être si susceptible elle-même. Elle commet des erreurs, comme nous tous d'ailleurs, et le but du Comité est de critiquer la Commission ou tout autre organisme, s'il le juge nécessaire. Si les journaux jugent à propos d'interpréter le témoignage comme ils l'ont fait, ils en ont absolument le droit, et je crois que vous vous êtes de beaucoup écarté de votre sphère, lorsqu'en votre qualité de président d'un comité de la Chambre, vous avez voulu corriger leur compte rendu d'hier. Pour ma part, je me désintéresse complètement de cette affaire. Si le Comité ne peut endurer la critique, je ne sais pas de quelle utilité il peut être pour la Chambre des communes ou les anciens combattants du Canada.

M. QUELCH: J'approuve de tout cœur les sentiments exprimés. J'ai été bien surpris de voir les titres dans les journaux. J'ai eu une impression tout à fait différente de celle que m'avait laissée le mémoire de la Légion. Celle-ci faisait remarquer qu'elle-même et la Commission sont sujettes à commettre des erreurs. Elle croit aussi que tant que des erreurs seront inévitables, les anciens combattants ne devraient pas avoir à en souffrir d'aucune façon, et c'est pourquoi elle s'opposait à certaines modifications proposées à la loi, mais elle ne critiquait pas la Commission des pensions. Il me semble que c'est très clair et je crois, monsieur le président, que le point que vous avez soulevé est fort à propos.

Le PRÉSIDENT: J'ajouterai un mot. La Commission canadienne des pensions ne m'a pas mentionné le fait. Le sujet a été en effet soulevé, comme je l'ai dit, parce qu'un membre de l'Opposition pensait que les journaux avaient mal interprété l'entière portée de ce témoignage, et on a cru que je devais en parler, non pas avec l'idée de critiquer les journaux, mais en suggérant que, dans l'opinion du président et de quelques membres du Comité, le mémoire avait été mal compris. Nous devrions tous être prêts à subir la critique des journaux, et je dois vous dire que si j'ai déjà été susceptible, je ne le suis plus depuis quelques années.

M. ENFIELD: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Je conçois, cependant, que nous commettons tous des erreurs et qu'il est possible que les journaux puissent en avoir commis une. Nous ne faisons pas de mal en disant que les journaux ont peut-être mal compris la portée du témoignage. Je ne veux pas l'analyser, mais je tiens à m'assurer que la confiance que les anciens combattants de tout le Canada ont en la Commission canadienne des pensions n'a pas été compromise, ou peut-être anéantie, par une mésentente. C'est tout.

M. GILLIS: Je suis de l'opinion de mon collègue du Comité. Je crois aussi que le titre "la Légion rabroue la Commission canadienne des pensions" était complètement erroné. Il n'a jamais été question de cela ici.

Je crois que l'analyse faite par la Légion était à propos, et nous voulons nous souvenir de ceci: nous désirons informer le public en général que la grande majorité de ceux qui font partie de la Commission canadienne des pensions ne sont pas des médecins; il a été établi bien clairement que la plupart des délais dépendent du diagnostic de l'incapacité de l'ancien combattant en rapport avec son service, et lorsque la Commission reçoit un diagnostic d'un médecin, le profane n'est pas en mesure de le discuter. Il s'écoule un long délai avant d'en venir au point, et le champ reste libre à la critique en ce qui concerne la détermination de l'incapacité. Je crois qu'un médecin devrait être bien prudent avant de rendre sa décision qui, d'ailleurs, devrait être rendue après consultation. A mon avis, la difficulté consiste à déterminer l'incapacité en rapport avec le service de guerre.

Comme dans le cas d'un chiropraticien, on se présente à la Commission ou au bureau d'assistance de la Légion lorsque tout le monde a essayé et n'a pas réussi. D'après mon expérience, lorsque vous soumettez un cas embarrassant à la Commission, elle attend, mais elle n'est pas en mesure de changer une décision rendue par un médecin, et je crois que les journaux ont été complètement dans l'erreur, du moins dans leurs titres, lorsqu'ils ont dit que la Légion avait rabroué la Commission des pensions, parce que je ne crois pas qu'aucun membre de la délégation de la Légion ait eu l'intention de le faire. Je suis d'opinion que la Légion a rendu un grand service aux anciens combattants en disant que la difficulté réside dans le problème de l'incapacité en rapport avec le service de guerre.

DES VOIX: Très bien

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions continuer.

DES VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aujourd'hui quelques vieux amis parmi nous.

M. GOODE: Puis-je vous interrompre un instant? Allez-vous nous fournir l'occasion de parler sur le mémoire maintenant ou plus tard?

Le PRÉSIDENT: Je suis à la disposition du Comité à cet égard.

M. GREEN: Je n'entends rien.

Le PRÉSIDENT: M. Goode voulait savoir si nous devions étudier le mémoire de la Légion canadienne maintenant et j'ai dit que j'étais à la disposition du Comité, mais j'avais cru que nous pourrions entendre les représentants de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants d'abord, puisque nous pourrions ensuite étudier le mémoire de la Légion. J'ai pensé que nous pourrions peut-être commencer cet après-midi l'étude du premier bill qui ne présente pas de grandes difficultés, mais il va sans dire que je n'insiste pas. A tout événement, je crois que nous devrions entendre l'Association des veuves dès maintenant, puis nous en viendrons au mémoire de la Légion et au bill, si cela vous convient.

M. BROOKS: Je suis de votre avis. Il est préférable de nous occuper du mémoire de l'Association des veuves d'abord, mais je crois aussi qu'il vaudrait mieux étudier le mémoire de la Légion en fonction des bills, de sorte que nous pourrions appliquer les critiques de celle-ci au fur et à mesure. Il me semble que ce serait plus logique.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose de spécial à consigner au compte rendu, monsieur Goode?

M. GOODE: On a discuté quelque peu des pensions ce matin. Je n'ai pas de commentaires à faire sur ce qui a été dit, mais j'ai ici quelques chiffres sur le nombre total des pensions dont la Commission s'est occupée pendant un certain temps. Les membres du Comité pourraient être intéressés à ce que ces chiffres fussent consignés au compte rendu, afin de pouvoir étudier la question de la pension plus complètement qu'ils ne le pourraient autrement. J'ai demandé ces chiffres à la Commission, et, si vous le voulez bien, je vais les consigner.

M. CROLL: Je crois qu'ils seraient très utiles.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu?

DES VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les chiffres tout simplement?

M. GOODE: Oui. Si vous voulez m'accorder cinq minutes, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Sont-ils inscrits de manière à pouvoir être déposés, monsieur Goode?

M. GOODE: Oui.

M. BROOKS: Il est tout à fait impossible d'entendre ce que l'on dit?

Le PRÉSIDENT: Ne m'entendez-vous pas?

M. BROOKS: Oui, mais je ne puis entendre M. Goode. Je me demande s'il ne pourrait pas se lever lorsqu'il parle.

Le PRÉSIDENT: M. Goode a ici quelques chiffres qui lui ont été fournis par la Commission canadienne des pensions. Ils établissent les décisions rendues par la Commission au sujet des blessures ou des décès au cours des cinq dernières années, le nombre de cas qui ont été admis ou non à l'égard de l'incapacité et le nombre de cas se rapportant aux décès. M. Goode a cru qu'il serait utile de consigner ces chiffres au compte rendu maintenant, parce qu'il a déjà été question du nombre total des décès étudié.

M. HARKNESS: Je crois que ces chiffres devraient être consignés au compte rendu par la Commission des pensions ou un de ses représentants, losrque nous aurons l'occasion de les interroger. Dans le moment, je crois que nous devrions continuer et entendre le mémoire de ces dames.

M. GOODE: Je regrette de ne pas être de cet avis. Voici une lettre qui m'est adressée et, parce qu'elle m'est destinée, je suppose que les chiffres sont bien les miens. Je propose, monsieur le président, qu'ils soient consignés en mon nom et, dans cette éventualité, je serai tout à fait satisfait.

M. GREEN: Voici: sur une question de cette nature, les chiffres devraient être consignés au compte rendu par un représentant de la Commission des pensions qui peut être interrogé contradictoirement, et ce n'est pas, pour un député, ou plutôt pour un membre du Comité, la manière régulière de se présenter avec quelques chiffres et de dire qu'il veut les consigner au compte rendu. Nous n'avons jamais fait cela auparavant. Les chiffres ont toujours été consignés par des fonctionnaires qui, il va sans dire, étaient sujets à être interrogés contradictoirement; je suppose que nous suivions la même ligne de conduite. Si on permet à M. Goode de consigner ses chiffres, tout autre membre pourrait faire de même. C'est tout à fait contraire au règlement.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Goode, que le meilleur temps de consigner ces chiffres sera lorsque nous en viendrons directement au bill des pensions, parce que si je vous permets de consigner quelque chose au compte rendu, d'autres membres pourraient penser avoir le droit de faire de même, d'interroger et ainsi de suite. Je propose alors que vous consigniez ces chiffres lorsque vous interrogerez M. Melville qui sera ici pour répondre aux questions concernant la Loi des pensions. Je crois que c'est le meilleur moyen.

M. GOODE: Je dois faire remarquer que c'est une lettre qui m'a été adressée. N'importe quel membre du Comité pouvait écrire et obtenir ce renseignement. Je ne me rallie pas à votre décision, mais je vais en rester là pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez consigner vos chiffres plus tard.

Maintenant, messieurs, et comme je le disais, nous avons parmi nous ce matin des représentants de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants. Mme M. Wainford, de Verdun, Québec, est la présidente de l'Association et elle présentera un mémoire en son nom; il se peut que Mme L. Caunt, de Toronto, fasse quelques remarques additionnelles. Je suppose

qu'il y a ici plusieurs dames qui appuient leur présidente et leur secrétaire, et nous sommes certainement heureux de les voir et de leur souhaiter la bienvenue.

Mme M. Wainford, présidente de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants, est appelée:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, c'est un privilège pour nous, veuves non pensionnées d'anciens combattants, de nous présenter devant votre Comité. D'abord, je dois vous dire qu'il me fait grand plaisir de voir ici quatre ou cinq des anciens qui font partie du comité depuis 1941. Je vois M. Green, M. Brooks, M. Herridge, M. Quelch et aussi M. Gillis. je crois. J'ai eu l'occasion de rencontrer ces messieurs à diverses reprises au sujet de notre travail. Je vois là-bas nos distingués présidents des diverses sections, le général Burns, le brigadier Melville et trois autres dont les noms m'échappent. J'aurai le plaisir de les rencontrer avant de partir.

Nous n'avons pas de long mémoire écrit à vous présenter. Nous avions l'habitude d'en avoir un petit, mais nous n'avons personne à notre bureau qui puisse nous aider à en préparer un. Tout notre travail est de nature volontaire.

J'ai pensé que la meilleure manière de procéder était de lire chacune de nos résolutions et d'être ensuite interrogée. D'autre part, je pourrais expliquer les raisons pour lesquelles nous demandons ces concessions.

Je suppose que le président et les membres du Comité ont pris connaissance de ces résolutions, parce que ma secrétaire en a envoyé une copie, accompagnée d'une lettre, à chaque député et à chaque ministre à la Chambre des communes, et j'espère que tous les membres du Comité ont lu ces résolutions et les ont bien à l'esprit afin d'y faire droit à cette séance.

Nous sommes venues ici depuis de nombreuses années,—et ici je parle en mon propre nom,—nous sommes venues et reparties, mais nous en sommes rendues au point où nous ne venons plus ici en congé. Nous venons ici pour travailler et lorsque nous sommes dans notre édifice, nous travaillons tout aussi fort que vous-mêmes à la Chambre des communes, peut-être un peu plus fort, parfois. C'est dans cette pensée que j'espère et crois que le Comité sera capable de faire quelque chose.

Je constate que le ministre n'est pas présent, mais je désire remercier le président du privilège qui m'est accordé de comparaître ici. On m'a dit que nous aurions une heure pour présenter nos griefs. Je me suis mise en communication avec le ministre et lui ai dit qu'une heure ne suffirait probablement pas. Je vous demande alors de nous permettre de revenir si notre travail n'est pas terminé lors de l'ajournement. La dernière fois que je me suis présentée devant vous, j'ai parlé pendant une heure et demie, et je pense que notre travail est maintenant plus considérable. Je ne veux pas retenir les membres plus longtemps que nécessaire, mais je vous demande, si nous n'avons pas terminé à cette séance, de revenir, ne fut-ce que pour une heure ou une demi-heure, sinon nous demanderons qu'il nous soit permis de revenir avant que la Chambre ajourne.

Nous allons commencer par la résolution *a*):

> Que les allocations aux veuves en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soient portées à $75 par mois. C'est nécessaire à cause du coût élevé de la vie, particulièrement des loyers plus élevés.

Messieurs, nous demandons $75 par mois et nous aimerions réellement l'avoir, mais je ne crois pas que nous l'aurons. Ce qui nous intéresse plus que toute autre chose, c'est de faire disparaître tout fonds de secours ou toute allocation supplémentaire. Appelez cela ce que vous voudrez.

Je ne veux pas me répéter, mais les choses sont changées, même au cours de l'année dernière, à l'égard des allocations aux anciens combattants versées aux veuves. Il nous faut naturellement dire les anciens combattants et leurs

veuves. Il y a eu bien des changements dont il faut nous occuper dans nos bureaux locaux. Dans mon propre groupe de femmes, c'est un travail de vingt-quatre heures par jour de leur faire comprendre les mesures prises actuellement par le gouvernement. Pendant un certain temps, lorsqu'on publiait quelque chose au sujet des allocations aux anciens combattants, nous recevions tous des imprimés à chacune de nos succursales. Il n'en est plus ainsi depuis quelques années, et c'est pourquoi nous ne sommes pas tenues au courant de ce qui se fait à l'égard des anciens combattants. Je remarque une autre chose: lorsqu'il s'agit de législation concernant les anciens combattants ou leurs allocations, on ne mentionne guère les veuves dans le *hansard*. Il existe un grand organisme des anciens combattants au pays, mais il n'est pas le seul. Je crois que lorsqu'on étudie le travail des anciens combattants, notre travail est tout aussi important, sinon plus important, vu le fait que le gouvernement nous accorde cette allocation. Je crois qu'il s'apitoie sur notre sort plus que toute autre chose. Puisque le gouvernement nous a accordé cette allocation, c'est qu'il nous reconnaît comme des personnes à charge qui en ont besoin. Lorsque nous sommes venues ici chaque année ou tous les deux ans pour présenter notre mémoire, nous n'avons reçu que de faibles ajustements qui nous ont été donnés d'une main et retirés de l'autre.

Si un membre du Comité désire me poser des questions sur le sujet, je suis prête à lui fournir des explications.

M. Herridge:

D. Qu'entendez-vous lorsque vous dites que des avantages qui vous ont été donnés vous ont été retirés?—R. Je crois qu'il en sera question dans une autre résolution. Le fait est que les journaux disent aujourd'hui que le coût de la vie a augmenté...

D. Je dois dire que si nous parlons peu souvent des veuves d'anciens combattants à la Chambre, c'est qu'en employant l'expression anciens combattants, nous pensons tout autant aux veuves, parce qu'elles sont d'anciens combattants. Pouvez-vous nous donner un exemple de quelques-uns des loyers payés par vos membres dans votre district?—R. Oui. Dans le Québec, nous vivons tous plus ou moins dans des appartements de trois ou quatre pièces, des logements avec escaliers extérieurs. On dit dans la province de Québec que les escaliers sont suspendus aux fenêtres. C'est ainsi. Nous vivons dans ces appartements que nous devons chauffer nous-mêmes, ce qui veut dire quatre à cinq tonnes de charbon. Je vis dans une chambre qui coûtait $18 par mois il y a quatre ou cinq ans, avant que les loyers montent, et il vous faut en plus payer la taxe d'eau et le reste. Je paie maintenant $35. La femme chez qui je demeure reçoit une allocation des anciens combattants. Je vous donne les chiffres les plus bas. D'autres appartements du même édifice se louent jusqu'à $50 pour le même genre de maison parce qu'il est arrivé un nouveau locataire. Si nous déménagions, le propriétaire demanderait $60, de sorte que nous ne pouvons nous permettre de déménager, parce que si nous essayions de trouver un autre logis, il nous coûterait $60. Dans tout le pays, les gens vivent dans la crainte d'être chassés de leurs logis, parce qu'ils ont peur de ne pouvoir payer le loyer. Mme Hickey, qui est de Toronto, me permettra de dire, si elle le veut bien, que la maison qu'elle habite et qu'elle a habitée depuis quatorze ans se louait de $35 à $40 par mois; depuis les cinq dernières années, le loyer a monté à $100. Elle doit évacuer les lieux. Remarquez bien que c'est une aubaine lorsque nous recevons $50, et si vous calculez la somme globale que les veuves reçoivent et tenez compte de la crainte et la peur dans lesquelles elles se trouvent, vous verrez qu'il leur faut toujours manger la même nourriture et suivre la même routine, de crainte de ce qui peut arriver. C'est la situation dans laquelle mes collègues, les veuves, se trouvent. Nous ne pouvons rien faire au sujet des loyers, c'est une prérogative provinciale. Je parle ici en mon propre nom, mais il me semble que des personnes déplacées arrivent dans notre propre pro-

vince, achètent toutes les propriétés et haussent considérablement les loyers sans que le gouvernement prenne des mesures pour réprimer cet état de choses. Ce n'est rien qui vient de notre salle de convention, mais c'est plutôt une réponse à la question qui m'a été posée.

Par conséquent, nous demandons que le montant soit porté à $75, avec un maximum de $300. Mais si le gouvernement était assez généreux de nous accorder ces $75, il nous faudrait peut-être revenir et dire que ce montant ne nous protège pas contre les loyers élevés.

Je connais des veuves qui vivent dans des chambres avec leur gendre ou leur fille et que l'on renvoie, parce que les jeunes ne veulent pas que leur mère ou leur père, qui pourrait être un ancien combattant, vive avec eux. Ces gens-là ne peuvent trouver d'endroit pour vivre, alors ils prennent une chambre. Ils ne peuvent payer qu'un certain montant pour cette chambre, s'ils vivent dans une maison où la personne reçoit une allocation d'anciens combattants. C'est mon cas. La personne chez qui je demeure reçoit une allocation et je lui paie tant pour une chambre. Si je la paie en trop, c'est déduit de son allocation. Autrefois, la veuve avait droit à cette allocation si elle était âgée de 55 ans et n'avait pas d'autre source de revenu. Si la veuve a $1,000 en banque et que l'enquêteur passe, il veut savoir si elle a dépensé une partie quelconque de cette somme. Ou bien, il dira qu'elle a trop d'assurances. Je ne veux pas m'attarder davantage sur le sujet, mais je crois que nous avons en somme tout dit touchant la première résolution en vous fournissant les renseignements que vous avez demandés.

M. GOODE: Je crois que vous devriez consigner au compte rendu le montant exact que vous recevez actuellement.

Le TÉMOIN: Nous recevions $20 en 1943 et, entre 1943 et 1944, le montant a été porté à $30 par mois; mous recevions $40 par mois en 1947 et nous avons alors demandé $50 avec un boni de vie chère. Dans le temps, le coût de la nourriture ou du loyer pouvait avoir diminué, ou vice versa, de sorte que l'augmentation ne nous a pas été accordée et nous sommes restées à $40 par mois avec le montant additionnel d'allocation supplémentaire. Nous avons maintenant $50 par mois, ce qui nous a été accordé entre 1951 et 1952, avec l'allocation supplémentaire. La question est généralement étudiée une année, et la décision mise en vigueur l'année suivante.

M. ENFIELD: Vos remarques par rapport au mémoire de la Légion m'embrouillent. Ce mémoire contient un article où il est question des parents à charge et aussi des veuves.

Le PRÉSIDENT: Afin de permettre de mieux entendre, les membres devraient se lever lorsqu'ils posent une question.

M. Enfield:

D. Je n'ai jamais su auparavant que les députés conservateurs étaient aussi sourds. Je voulais simplement relier vos remarques au sujet des allocations aux remarques de la Légion. Il est dit ici: "Les parents à charge n'ont pas beaucoup tiré avantage de la revision des taux de pension en 1951. Avant cette date, une veuve, par exemple, recevait $75 par mois".—R. C'était en vertu de la Loi des pensions. Ici, il s'agit des anciens combattants et le système est tout à fait différent. C'est un service différent.

D. Vous n'êtes pas du tout intéressée à la Loi des pensions par rapport à cela?—R. J'en parlerai probablement plus tard.

M. Quelch:

D. Vous faut-il, chaque année, signer une formule établissant le montant d'argent que vous avez en banque?—R. Dans la plupart des cas, je suis bien acceuillie dans chaque service. A Montréal je m'adresse au ministère si une veuve est dans la gêne et croit que les choses ne vont pas bien. Je m'y suis rendue

il y a quelques jours, avant de venir ici, parce quelques-unes des femmes croyaient que les enquêtes étaient trop fréquentes. D'après ma propre expérience, ces veuves sont l'objet d'une enquête deux fois par année, parfois une fois, et s'il y a un doute quelconque dans un cas, elles peuvent être interrogées en tout temps. Elle reçoivent des formules à remplir. Il y a au moins une formule à tous les deux ans. L'investigateur peut se présenter une fois par année pour poser certaines questions aux veuves. J'en parlerai plus tard, si vous le voulez bien.

M. DINSDALE: Dans les cas où un paiement en trop serait découvert...

Le TÉMOIN: Puis-je remettre cette question à plus tard?

M. DINSDALE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous que des questions vous soient posées au fur et à mesure?

Le TÉMOIN: Oui. Je crois qu'en procédant de cette manière nous en finirons avec chaque résolution, du même coup.

b) Que le plafond de revenu admissible soit augmenté à $300 par année, portant le revenu total de la veuve à $1,200 par année.

Nous croyons actuellement que ce montant est nécessaire pour vivre quelque peu. Il n'y a pas de luxe, parce que les journaux ont dit que celui qui ne reçoit que $2,000 ou $3,000 par année ne peut payer d'impôt sur le revenu, et nous ne recevons rien de semblable. Je crois que si le gouvernement pouvait juger à propos de nous accorder ce que nous demandons, et de faire disparaître ce fonds de secours... réellement, je ne sais pas. Je préfère que l'on me pose une question sur cette résolution.

M. QUELCH: Si la requête en vertu de la résolution *a*), c'est-à-dire celle pour augmenter l'allocation des veuves à $75 par mois, n'était pas accordée, je comprends que vous voudriez que le revenu admissible soit plus élevé?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. J'ai ici une petite note que j'ai préparée et qui se rapporte à ce point. Il y a environ deux ans, alors que M. Mutch occupait le fauteuil, je crois, il y avait un article connu sous le nom d'article 4 se rapportant à ceux qui, en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, demandaient à obtenir du travail et aux conditions de travail d'après lesquelles les anciens combattants pouvaient gagner un certain montant d'argent pendant une semaine, un mois ou trois mois et faire ensuite rapport au ministère. Lorsque l'ancien combattant accomplissait cette formalité, son allocation cessait, mais s'il faisait $200, $300, $500 ou $600, et du moment qu'il n'avait pas $500 ou $600 en banque, il recevait de nouveau son allocation s'il cessait de travailler.

Je me souviens que l'an dernier, alors que je causais avec le ministre et ses collègues,—et je crois que M. Mutch était présent,— la question a été soulevée en passant et j'ai demandé au ministre si les veuves pouvaient faire de même et travailler. En premier lieu, messieurs, nous avons reçu l'allocation parce que nous étions des veuves indigentes et en dehors du marché de la main-d'œuvre. Si nous l'étions il y a 16 ans, il est certain qu'après 15 ou 16 ans, personne ne peut me dire maintenant que je puis aller travaillller. Pourquoi le gouvernement nous offre-t-il maintenant du travail?

J'ai reçu une lettre par laquelle le ministère propose d'envoyer un investigateur rencontrer les veuves qui reçoivent une allocation d'anciens combattants dans le but de trouver un moyen de les aider à gagner de l'argent en prenant des pensionnaires ou en louant des chambres, ou quelque chose du genre. Il me faut parler du gouvernement. Qu'est-ce que le gouvernement demande au ministère de faire en offrant de trouver du travail pour les veuves qui tomberaient probablement sous l'article 4, le même qui se rapporte aux anciens combattants? Je n'y comprends rien.

Les veuves ont d'abord reçu un montant de $20 qui a été porté à $50, et nous vieillissons toutes. C'est une chose sur laquelle les services du gouvernement ne nous ont pas réellement renseignées dans leurs bureaux de district. Pourquoi diraient-ils "madame une telle, vous recevez l'allocation des anciens combattants ne croyez-vous pas qu'il serait mieux d'essayer de trouver un emploi; nous pourrions vous aider à cet égard". Je crois que le général Burns était ici en février ou mars; il a assisté à notre réunion à Montréal et la question prédominait à notre esprit. Ma secrétaire a écrit au ministère et nous n'avons pas pu avoir des précisions. Nous voulions savoir en quoi consistait ce travail. Nous désirions savoir comment nous pouvions nous mettre au travail, gagner $50 et retirer $50 de l'allocation aux anciens combattants pendant un certain nombre de semaines ou de mois, du moment que ce ne serait pas un montant excessif, ce qui permettrait aux veuves de remeubler leurs maisons, de s'acheter des appareils de télévision, des refrigérateurs ou ce que vous voulez, et de revenir ensuite à l'allocation.

Je regrette infiniment de n'avoir pu me ménager une courte entrevue avec le ministre et ses collègues afin d'éclaicir complètement la question avant de me présenter ici, parce que, personnellement, il m'est impossible de vous en donner une idée juste. Nous recevons actuellement $50 par mois. Un membre du Comité pourrait peut-être se lever et répondre à la question suivante pour moi. Les veuves reçoivent présentement $50 par mois et le ministère les avise, bien que les districts locaux n'aient rien à y voir et que je n'aie rien de précis à cet égard, qu'elles peuvent aller travailler, gagner $50 par mois, et continuer de retirer $50 de l'allocation des anciens combattants, ce qui leur procurerait un revenu global de $100 par mois. Lorsque j'ai discuté la question, j'ai déclaré que ce n'était pas juste pour ma voisine qui reçoit l'allocation des anciens combattants de $50 par mois et qui ne peut se mettre au travail et gagner $50 par mois

Un fonctionnaire du ministère, ou un des membres du Comité, pourrait peut-être me dire jusqu'où peuvent aller ces deux montants de $50 et ce qui pourrait arriver par la suite? Je voudrais savoir.

Je vais faire une déclaration personnelle sur ce sujet. Je crois qu'en vertu de l'article 4, les hommmes ont le privilège d'abandonner l'allocation des anciens combattants et de gagner tout montant qu'ils veulent dans l'espace de trois mois ou d'une année et de revenir automatiquement à l'allocation des anciens combattants. Je me demande si la même chose va s'appliquer aux veuves pour la raison que j'ai donnée, bien que l'on puisse me corriger. Je comprends que la règle du ministère est de demander aux districts locaux d'essayer de trouver des emplois pour les anciens combattants. Va-t-on faire la même chose pour les veuves?

M. BROOKS: Saviez-vous que très peu d'anciens combattants ont été en mesure de profiter de l'article 4? Saviez-vous que la proportion est très restreinte? Sur un nombre d'environ 30,000 anciens combattants, quelques centaines en ont profité.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur, que vos remarques sont tout à fait à propos, mais le ministère ou un de ses services locaux savent-ils pourquoi les anciens combattants ne profitent pas de cette occasion?

M. BROOKS: C'est qu'ils sont trop âgés.

Le TÉMOIN: Je sais que j'ai le privilège de faire une remarque personnelle J'ai entendu des hommes dire que s'ils commençaient à travailler en vertu de l'article 4, la Commission leur trouverait un autre emploi lorsqu'ils auraient terminé le premier. Je vous dis cela en toute sincérité, parce que vous pouvez voir qu'il en serait ainsi des femmes.

Lorsque j'ai eu un entretien avec le général Burns, nous avons décidé de n'en rien dire aux veuves, parce qu'il m'aurait fallu passer la nuit debout pour donner

les explications. Nous avons décidé de ne pas en parler davantage avant de venir à Ottawa et d'avoir une mise au point. Les choses qui concernent les allocations des anciens combattants se compliquent de plus en plus, non pas seulement chaque année, mais chaque mois. Lorsque nous avons commencé ce mouvement, nous avons certainement entrepris quelque chose, prenez-en ma parole. Chaque année est pire que l'autre. Je ne sais pas qui est responsable, mais ce doit être quelqu'un de la Chambre. Je ne saurai jamais d'où viennent ces complications. Il me faudra percer des secrets, je crois.

M. GOODE: Je ne suis pas tout à fait de votre opinion lorsque vous dites que les anciens combattants ne veulent pas prendre d'emploi, mais je tiens à vous signaler qu'il a été dit au Comité hier que c'est strictement le manque de renseignements qui empêche certains anciens combattants de profiter de l'article 4. Je crois que vous devriez savoir cela.

Le TÉMOIN: Je le sais certainement. De fait, même avant que l'article 4 fut inséré dans la Loi, il m'inspirait un certain doute. Je dois dire maintenant qu'en compagnie de mes collègues, j'ai assisté hier à la réunion de la Légion canadienne. J'ai personnellement apporté à Ottawa plusieurs cas d'anciens combattants, des cas d'hommes. J'ai dû aller voir le brigadier Melville à différentes reprises. Je ne sais pas comment je deviens mêlée à ces cas, mais les hommes communiquent avec moi par téléphone. Je ne les connais pas mais ils me téléphonent et me donnent leur matricule. Je leur réponds que si je me rends à Ottawa, j'essaierai de faire quelque chose pour eux. Je dois dire que dans trois cas sur quatre, la décision a été à l'avantage de l'ancien combattant. L'automne dernier, entre septembre et janvier, j'ai pu disposer de trois cas d'anciens combattants avec l'aide du brigadier Melville et de son service. Je tiens en haute estime ce service de même que celui des allocations aux anciens combattants.

Nous croyons que le gouvernement pourrait réellement augmenter cette allocation aux anciens combattants. Après tout, tous les salaires montent aujourd'hui, celui du boucher, du boulanger et même le vôtre, messieurs. Un autre $10 ou $20 par mois signifierait tant pour les veuves des anciens combattants et je ne crois pas qu'il en coûterait beaucoup au pays d'augmenter les allocations aux veuves. Nous perdons des veuves chaque jour; elles disparaissent, et quelques-unes d'elles sont bien heureuses de mourir à cause des circtances actuelles de leur existence. Avez-vous d'autres questions à me poser messieurs, au sujet de cette résolution?

M. GOODE: Combien de membres avez-vous, madame Wainford?

Le TÉMOIN: Dans tout le pays?

M. GOODE: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne saurais vous le dire, monsieur. Je vais essayer de vous expliquer brièvement la manière dont nous accomplissons notre travail. Nous n'avons pas de bureau principal et ne nous intéressons pas aux autres associations. Chaque association tâche de recueillir suffisamment de fonds pour se présenter à Ottawa. Nous travaillons tous individuellement. J'ai déjà eu le nombre total des veuves en 1939; je crois qu'il y en avait alors 40,000. Je me suis informée de nouveau récemment, et j'ai appris qu'en tenant compte de celles qui sont mortes et de celles qui ont surgi de temps en temps, le nombre est à peu près le même. D'après moi, il y a dans tout le pays, environ 40,000 veuves d'anciens combattants qui reçoivent une allocation et du chiffre je n'en suis pas trop sûre.

Pour en revenir à l'article 4 et à mes remarques concernant les hommes qui ne veulent pas travailler, je ne dirais pas que c'est le manque de renseignements qui en est la cause. Je crois que les brochures qui s'y rapportent et le programme lui-même sont si compliqués que l'ancien combattant moyen ne les comprend pas. Mêmes si le sujet lui était donné sur un feuillet d'informations, il ne le comprendrait pas. Je vais être franche et dire que les fonctionnaires

du ministère ne le comprennent pas plus. Je dis cela en toute justice et vérité. J'ai toujours avec moi quelqu'un qui me dit qu'il veut bien essayer de suivre les indications, mais qu'il ne les comprend pas. Je crois qu'il va nous falloir venir à Ottawa pour tenir une réunion spéciale et entrer en conclave pour éclaircir le point. Je fais de mon mieux pour expliquer ce que je sais et, dans l'intervalle, je ne m'en tire pas trop mal.

Il me fera plaisir de répondre aux questions que vous jugerez à propos de me poser. Allons-nous passer à la résolution suivante?

> *c*) Que toutes les veuves non pensionnées d'anciens combattants dont les maris ont servi dans les forces canadiennes soient admissibles aux avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, et que l'Angleterre soit réputée théâtre de guerre pour les hommes qui ont servi dans les forces canadiennes pendant la Grande Guerre de 1914 à 1918.

Dans notre travail au cours des années nous avons toujours été à la veille d'obtenir quelque chose de tangible. La résolution ci-dessus est celle que nous avons soutenue il y a aussi longtemps que 1944-1945 et elle serait devenue loi permanente si ce n'eût été du fait qu'il semble que chaque fois que quelqu'un s'intéresse réellement à nous, il y a soit un changement dans le gouvernement, ou que cette personne soit nommée ailleurs ou meure. C'est ce qui est arrivé ici.

M. GREEN: La besogne les fait mourir.

Le TÉMOIN: Feu le très hon. Ian Mackenzie, ancien ministre des Pensions et de la Santé nationale, était très intéressé à la question. Nous avons eu nos luttes au début, mais il était très sympathique, bien que nous aurions pu penser le contraire. Vers 1944-1945, à l'approche des élections et pour une raison ou une autre, cette résolution à l'effet de reconnaître l'Angleterre comme un théâtre de guerre a été pour ainsi dire adoptée. Nos hommes se sont enrôlés et se sont rendus là où le service de Sa Majesté les appelait,—c'est un roi qui régnait dans le temps,—et plusieurs de nos hommes se trouvaient en Angleterre pendant la première guerre. Des centaines désiraient aller en France,—je ne sais pas pourquoi,—mais ils voulaient y aller. Je suppose que c'était pour avoir un peu de plaisir. J'aime toujours à badiner un peu.

UNE VOIX: Est-ce qu'ils avaient du plaisir en Angleterre?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas; il faudrait que j'y aille pour constater. Tout de même, ils voulaient aller au combat. Ils ne pensaient pas à recevoir une pension à la fin de la guerre ou toute autre chose de cette nature, parce qu'ils ne savaient pas ce qui arriverait. Ils voulaient aller au combat. Toutes sortes d'hommes voulaient aller au combat, des bouchers, des boulangers, les chandeliers, jusqu'aux médecins et ceux qui faisaient la cuisine pour les troupes en Angleterre. Cependant, ces gens, les anciens combattants et les veuves, se voient refuser toute aide, et nous avons des centaines de veuves d'anciens combattants qui ne reçoivent rien du tout sous forme d'allocation ou de sécurité sociale.

J'ai remarqué dans le *hansard* du 10 mai qu'un député qui parlait sur le même sujet que le mien a déclaré que plusieurs de ceux qui reçoivent une pension de vieillesse ont pu combattre contre nous au cours de la guerre, et cette remarque m'a beaucoup impressionnée. Je lis tout le *hansard* et je ne puis vous citer toutes les choses que vous avez dites et qui m'ont impressionnée, mais cette remarque m'a vivement impressionnée. Il m'a fait plaisir de constater qu'un député ait attiré l'attention de la Chambre sur le fait que plusieurs de ceux qui reçoivent une pension de vieillesse, soit $40 par mois pour une personne et $80 pour un couple, ont probablement combattu contre nous au cours de la première guerre et, cependant, nous avons de nos propres gens qui ne reçoivent rien. Il en sera question plus loin sous le titre du travail de l'Association.

Je ne m'attends pas à ce que le gouvernement prenne cela en considération, mais je crois tout de même que ceux qui se sont rendus en Angleterre ne l'ont

pas fait pour éviter de combattre et que l'Angleterre devrait être classée comme théâtre de guerre, comme c'est arrivé dans le cas de la Seconde Guerre. Je suppose, cependant, que lors de la Première Guerre, le Canada n'avait jamais été en guerre auparavant et qu'il ne connaissait pas grand-chose à ce sujet. Il se trouverait à peu près dans la situation où nous étions lorsque nous avons commencé de nouveau. Il nous a fallu apprendre au fur et à mesure. Le gouvernement canadien a beaucoup appris avec les années au sujet de la législation sur les pensions. Au début, il a pu commettre des erreurs qui ne peuvent être corrigées maintenant, mais je ne crois pas qu'il y ait jamais eu une loi qui ne pouvait être modifiée. Il y a toujours un moyen de tourner la difficulté, et je crois que les choses pourraient s'arranger de manière à venir en aide aux hommes, à moins que le gouvernement n'ait l'intention d'établir un nouveau programme de sécurité qui comprendrait ceux qui n'ont servi qu'en Angleterre.

Avez-vous d'autres questions?

Nous en venons à la résolution *d*)

> *d*) Que la veuve d'un ancien combattant qui reçoit une allocation reçoive des soins médicaux gratuitement, parce que la veuve est incapable de payer pour elle-même et que sa famille ne devrait pas être tenue de payer pour elle.

C'est un autre cas où nous avons perdu un bon homme. Feu le colonel Carmichael, qui était étroitement lié au sénateur Mackenzie, était non seulement un frère pour nous, mais aussi un père qui nous fournissait son aide et ses conseils. Notre délégation s'est réunie une fois à l'édifice Transportation devant un comité et j'ai proposé dans le temps,—je crois que c'était en 1943, —que tout bénéficiaire d'une allocation d'anciens conbattants qui n'était alors que de $20,—reçoive une petite carte du gouvernement immédiatement après la réception de l'allocation, carte indiquant que la personne est la bénéficiaire et qui lui donnerait le droit d'être hospitalisée gratuitement. On m'a demandé alors qui paierait. J'ai répondu: peu importe et que ce pourrait être le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial ou les deux conjointement. J'en ai parlé à des représentants du gouvernement provincial à Québec. Ils ont levé les mains en disant: "Il incombe au gouvernement fédéral d'y voir. C'est le gouvernement fédéral qui a décidé de la participation à la guerre et c'est lui qui devrait voir aux anciens combattants et aux veuves". Lorsque je me suis adressée au gouvernement fédéral, on m'a répondu que la responsabilité était provinciale. Je crois qu'il y a quelque part un trou où il nous faut tomber et disparaître. Que pouvons-nous faire? Nous croyons être à la charge des autorités provinciales, parce que nous sommes les veuves d'anciens conbattants—un groupe préféré de femmes—et je propose encore aux femmes que nous soyons hospitalisées gratuitement. Je vais vous donner un exemple qui s'est présenté dans ma province. Mme Caunt pourrait peut-être prendre ici une note et nous citer un exemple de sa propre province. Si une femme se rend à un hôpital de ma province, par l'entremise d'un service social, on lui demande immédiatement: "Travaillez-vous? Non. Avez-vous un revenu? Oui, $50 par mois. Cinquante cents pour votre carte. Vous ne pouvez pas le payer? Pouvez-vous payer vingt-cinq cents? Bien, je vais essayer". Il y en a qui disent non, non, je ne puis payer vingt-cinq cents. Alors, elles passent gratuitement, mais celle qui essaie de payer ce vingt-cinq cents le fait pour passer par la clinique et probablement être hospitalisée.

J'ai montré au ministre des Pensions et de la Santé nationale le compte d'une veuve au montant de $375, et sur ce compte qui était entièrement détaillé, il y avait un item de 25 cents pour une aspirine et un autre de 15 cents pour une orange. Je n'ai pas le compte ici, parce que je l'ai déjà montré au ministre.

Dans notre province, et je suppose qu'il en est ainsi dans les autres provinces, si la veuve a des parents quelconques, y compris des petits-enfants, qui travaillent, les autorités leur feront payer le compte d'hôpital. C'est ce qui occasionne de la rupture dans les ménages alors que les mères sont mises à la porte de leur propre demeure familiale, parce que les familles calculent que si la mère tombe malade et est transportée à l'hôpital, elles seront responsables du compte. J'ai dit que dans ma province, on sortirait votre arrière-grand-père de sa tombe pour lui faire payer le compte d'hôpital, et je crois que ma proposition relative à une carte pour les veuves des anciens combattants éviterait bien des embarras. Je crois que le gouvernement devrait y voir. Le gouvernement accorde des subventions aux hôpitaux pour l'hospitalisation et tous les gouvernements provinciaux et les municipalités font de même.

Il n'y a pas bien longtemps, une de mes veuves, malade, m'a appelée au téléphone à trois heures du matin. Il m'a fallu appeler la police et la faire transporter à l'hôpital dans un taxi. Elle est entrée à l'hôpital sans difficulté, parce qu'elle n'avait pas d'autre source de revenu, mais si elle avait eu des parents, ils leur aurait fallu absolument payer le compte. Je crois que les gouvernements devraient s'occuper de ces cas, parce que comme je l'ai déjà dit, ils accordent des subventions considérables aux hôpitaux, et je crois que l'on devrait s'occuper des veuves de cette manière. Je veux que vous reteniez bien cela, messieurs, et je suis intéressée à voir ce qui peut être fait. C'est bien embarrassant pour des femmes d'avoir à se présenter à la clinique et à répondre aux questions, surtout dans leurs conditions de vie. Lorsque vous avez un peu d'argent dans votre sacoche, vous pouvez avoir un peu plus de front, mais lorsque vous vivez pauvrement, votre courage diminue graduellement lorsque vous vous présentez devant des gens dont plusieurs ne sont pas très polis. Je ne m'attarderai pas davantage sur le sujet, parce que je peux le regretter.

J'ai confiance que cette résolution recevra votre approbation. Le gouvernement nous a toujours dit qu'il ne pouvait pas nous accorder l'hospitalisation gratuite, parce qu'il lui faudrait l'accorder aux veuves qui reçoivent une pleine pension. Si le gouvernement ne juge pas à propos qu'il en soit ainsi, j'espère qu'il nous donnera au moins suffisamment d'argent pour payer nos propres comptes d'hôpital, même si nous devons continuer de nous rendre à la clinique. Je n'aurais pas d'objection à être une veuve entièrement pensionnée retirant $100 et pouvant sortir et gagner $100 par jour sans être ennuyée par les questions des investigateurs. Je dois dire que la majorité de celles qui m'accompagnent aujourd'hui aimeraient à se trouver dans cette situation. Je ne critique pas la Commission des pensions; je ne critique personne. En 1928 et à cause du manque de connaissance de la manière de disposer des pensions, plusieurs de nos veuves n'ont pas reçu une pleine pension. On nous a dit que, dans plusieurs cas, c'était la faute des hommes. Ils ne se sont pas adressés au ministère ni au gouvernement pour voir ce qui en était avant 1928, lorsque le gouvernement a appelé tous les anciens combattants qui désiraient se présenter pour être examinés de nouveau. Dans le temps, plusieurs ont vu leur pension rétablie et plusieurs aussi ont retiré du gouvernement des arriérés de milliers de dollars. Je me suis instruite à propos de cette situation, et le gouvernement aurait pu faire banqueroute dans le temps s'il avait payé toutes les pensions dues. Le gouvernement a alors élargi la Loi des pensions à l'égard des anciens combattants eux-mêmes, mais plusieurs ont dit, et peut-être que quelques-uns d'entre vous étaient du nombre, qu'ils ne s'adresseraient pas au ministère. Le ministère a déclaré dans bien des cas que c'était la faute des hommes si leur cas n'était pas examiné de nouveau, et je crois que ce serait beaucoup à l'avantage des veuves si le mari s'adressait au ministère pour savoir où en est la situation. Les veuves ne seraient pas laissées en panne au moment du décès de leur mari, et il y a plusieurs de ces maris qui meurent actuellement. Je crois que c'est la faute des hommes. Je ne blâme pas le gouvernement. Si nous ne soumettions pas nos griefs au gouvernement, nous n'aboutirions à rien.

Avez-vous des questions à poser au sujet de cette résolution? Très bien, nous passons à la résolution *e*):

e) Que toutes les veuves des anciens combattants impériaux qui ont résidé au Canada 20 ans et dont les maris sont décédés avant d'avoir obtenu les qualités requises reçoivent l'allocation des anciens combattants.

J'ai remarqué trop tard qu'il y avait une omission dans la présente résolution, et je dois vous dire que les résolutions ont été rédigées hier. Je demande au gouvernement d'étudier la possibilité d'accorder cette allocation à une veuve qui a résidé au Canada depuis 15 ans. Une période de vingt ans est prévue pour les hommes, mais elle devrait être de 15 ans pour les femmes. Je n'en connais pas le nombre total, mais très peu de veuves d'anciens combattants impériaux bénéficient de cette allocation. Notre plus grand désappointement à nous, de l'Association canadienne, et c'est un fait absolu, est que cette résolution était nôtre dès le début et qu'elle nous a été enlevée par d'autres associations d'anciens combattants dont le prestige, je suppose, les plaçait dans une catégorie supérieure à la nôtre. Elles ont fixé le durée de résidence à 20 ans. Lorsque nous sommes venues devant le Comité, et je dois dire ici que cette résolution a déjà été présentée à différentes reprises, nous avons déclaré que la période de résidence devrait être laissée à la discréation du gouvernement. Je ne sais pas combien de députés s'en rendent compte mais, dans les premiers temps, le gouvernement s'intéressait beaucoup à faire venir ici des anciens combattants impériaux; il payait leur passage et leur procurait des maisons, et si un ancien combattant amenait sa famille en 1919 ou 1922 ou n'importe quand et ne vivait ici que trois ans avant de mourir, sa veuve n'avait pas suffisamment d'argent pour payer son passage de retour et le gouvernement lui payait une pension, tandis que si elle avait pu retourner chez elle, elle aurait pu vivre sous le plan de la sécurité sociale ou le plan de la santé nationale. Je connais une veuve dont le mari est mort six semaines avant d'avoir complété ses 20 ans de résidence au pays. J'ai soumis le cas au ministre et à ses collègues. Elle a vécu depuis environ dix ans avec l'aide du bien-être familial ou de la caisse de bienfaisance, et je crois que si le gouvernement ne veut pas réduire la période de résidence, il devrait au moins faire entrer en ligne de compte des raisons humanitaires dans l'étude de ces cas. Le mari de cette veuve est venu au pays et c'est le pays qui lui a aidé à faire venir son épouse. Il est mort et elle est restée seule pour élever ses enfants. Elle en a pris d'autres depuis et les a élevés afin de gagner sa vie, mais maintenant elle est âgée et c'est un cas de secours direct.

Je puis vous dire pourquoi cette question, qui n'intéresse nullement la Commission des pensions, fait l'objet d'une résolution. Lorsque nous avons rédigé cette résolution, c'était dans le seul but d'assujettir les anciens combattants impériaux à la loi canadienne, et nous avons pensé que si nous ne pouvions réussir sur ce point, nous pourrions du moins faire reconnaître l'Angleterre comme un théâtre de guerre afin de comprendre les nombreux combattants qui ont été en Angleterre. La difficulté consiste en ce que nos veuves canadiennes se demandent comment il se fait qu'elles n'ont pas d'allocations alors que les veuves d'anciens combattants impériaux en reçoivent et c'est une question logique. Pourquoi les veuves d'anciens combattants impériaux en reçoivent-elles? Je ne le sais pas, et la question n'a pas été définie assez clairement par ceux des associations d'anciens combattants qui ont présenté la résolution. Si, il y a quelques années, nous avions eu le même privilège ou le même pouvoir qui nous permet aujourd'hui de nous présenter devant les comités et devant vous, messieurs les députés, il y aurait probablement eu bien des changements, et c'est pourquoi nous croyons aujourd'hui que nous perdons notre temps. Nous devenons trop vieilles maintenant. Notre posture n'est pas assez solide pour que nous la laissions à celles qui viendront après nous et nous voulons que cette question soit stabilisée avant notre décès. Par conséquent, si les veuves d'anciens combattants impériaux sont admissibles à la pension,—

et je crois qu'elles sont très peu nombreuses,—pourquoi la veuve canadienne d'un mari qui a été en Angleterre ne le serait-elle pas?

Nous demandons, dans notre résolution, que la période de résidence soit réduite de 20 ans à 15 ans. En relisant ces résolutions, j'ai beaucoup regretté d'avoir omis de soulever le point à notre convention d'hier, mais j'espère que vous, messieurs, ne l'oublierez pas et que vous verrez s'il y a moyen de faire quelque chose.

Nous en sommes maintenant à la résolution *f*):

f) Que toutes les veuves d'anciens combattants qui reçoivent maintenant l'allocation des veuves et qui ont atteint l'âge de 70 ans reçoivent le plein montant de la pension de sécurité de la vieillesse.

M. PHILPOTT: Afin de tirer la chose bien au clair, madame Wainford, je comprends que vous voulez dire, dans la résolution *f*), que le revenu global permis serait de $1,200 par année, parce que cela reviendrait à la même chose. Autrement dit, vous proposez dans la résolution *a*) et pour fins de marchandage, $75 par mois et plus tard, au cours de votre témoignage, vous avez parlé de $60 par mois. Cela ferait $720 par année, et la pension de vieillesse est de $40 par mois, c'est-à-dire $480. En d'autres termes, le revenu global permis serait serait de $1,200?

Le TÉMOIN: Oui. La raison pour laquelle j'ai dit auparavant que nous en viendrons là est que nous sommes classées comme des pensionnées de vieillesse. Nous sommes sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Lorsque nous avons d'abord obtenu ce montant de $20 par mois en 1943, c'était en vertu des règlements de la pension de vieillesse, et c'est ce que les pensionnés de vieillesse recevaient alors. Je ne crois pas que vous puissiez dire, messieurs, que mes collègues et moi-même avons l'air de pensionnées de vieillesse. Lorsque j'aurai 70 ans, je n'aurai pas besion de me transporter si souvent, de me parer et de prendre autant d'aliments qu'aujourd'hui. Je ne crois pas qu'une personne de 70 ans mène la même vie sociale. Je suis quelque peu active maintenant, mais lorsque j'aurai 70 ans, je ne crois pas pouvoir parcourir les rues, monter en tramway ou en descendre comme je le fais aujourd'hui. Nous n'aurions jamais dû être classées sous le régime de la pension de vieillesse.

Je me souviens qu'il y a quelques années, l'hon. Milton Gregg, alors ministre des Affaires des anciens combattants, a dit: "Nous allons mettre toutes les pensions dans un sac et allons en faire une mise en commun". C'est ce qui s'en vient automatiquement, et je ne sais pas où nous finirons.

Nous sommes encore de ce monde. Nous sommes les veuves d'anciens combattants et pas du tout âgées, et nous devrions être traitées comme telles, parce que nos maris ont été à la guerre et sont morts prématurément. Le gouvernement dit lui-même qu'un homme vieillit de 10 ans dans le service de guerre, de sorte que s'il a 60 en années, il a 70 en âge. Alors pourquoi serions-nous traitées comme si nous avions 70?

Lorsque nous avons formé notre association il y a 16 ou 17 ans, je devais avoir alors 50 ou 53 ans, mais mon Dieu! à 50 ans j'étais une jeunesse. Je ne vois pas de logique de ce côté. Il se peut que le gouvernement ait un projet à l'esprit et je crois qu'il en a eu un, mais il l'a probablement déposé et enterré.

Je me souviens qu'il y a plusieurs années lorsque j'ai rencontré pour la première fois M. Tucker qui assistait alors feu le très hon. Ian Mackenzie. nous avons discuté librement de sécurité sociale et de santé nationale. Je me reporte maintenant à 10 ou 12 ans. M. Tucker m'a dit que le projet avait été déposé et mis de côté à la Chambre des communes et qu'on était prêt à le raviver. Toutefois, nous ne l'avons pas encore et je ne crois pas que nous l'ayons, mais en attendant, nous, les femmes, devons encore payer nos propres comptes d'hôpital. Je crois que le gouvernement actuel pourrait faire bien des choses s'il le voulait. J'ai été bien désappointée de lire dans le *hansard* la déclaration

du ministre qu'il n'y aurait absolument rien de fait au cours de la présente session. Les membres de l'Association et bien des veuves dans tout le pays, je suppose, sont bien désappointées. Espérons que les députés ne resteront pas trop longtemps éloignés d'Ottawa, qu'ils reviendront de bonne heure à l'automne pour commencer la session et qu'ils feront quelque chose d'ici la fin de l'année. Nous ne pouvons probablement pas accomplir grand-chose pendant la présente session, mais nous pouvons nous attendre à ce que quelque chose soit fait l'an prochain.

Avez-vous des questions à poser sur ce sujet? Je désire employer le temps qui m'a été attribué. J'ai remarqué, monsieur le président et messieurs, que vous avez pris une demi-heure de notre temps ce matin. Nous étions dans la salle, prêtes à commencer à 11 heures. Si vous désirez terminer ce matin, je vais essayer d'en finir si vous voulez bien m'endurer.

A propos de la sécurité de la vieillesse, vous pouvez constater qu'en ajoutant $75 à $300, vous arrivez à peu près au revenu des pensionnés de la vieillesse, mais il y a aussi bien des complications qui s'y rattachent.

Laissez-moi d'abord vous dire que lorsque le projet de pension de vieillesse a été déposé, j'ai conseillé aux veuves de mon association de ne pas l'accepter. Un fonctionnaire d'Ottawa a assisté à une de nos réunions et j'ai dit aux membres: n'acceptez pas la pension de vieillesse, vous êtes des veuves d'anciens combattants.

Je ne veux pas dire que nous avons été réellement forcées de l'accepter, mais on nous a conseillé bien fermement de faire comme les autres et de demander la pension de vieillesse. Alors, les veuves ont reçu leur $40 de pension de vieillesse et $20 seulement du ministère. Voici que leur allocation est coupée de moitié. Non, elle est plus que coupée de moitié si la veuve reçoit $50 comme allocation d'anciens combattants.

Vous constaterez que lorsque ces femmes reçoivent la pension de vieillesse, elles reçoivent ordinairement $40 et $20 du ministère des Affaires des anciens combattants, mais si elle a un ou deux locataires de chambre qui peuvent payer un peu plus que le prix déterminé, c'est déduit de l'allocation des anciens combattants, de sorte qu'elle ne reçoit que $10 de ce côté.

C'est une injustice qui consiste à créer des emplois pour des enquêteurs qui cherchent à trouver ce dont il s'agit.

D'autre part, une veuve peut recevoir $40 comme pension de vieillesse et $20 en allocation d'anciens combattants et elle peut avoir un pensionnaire qui lui paiera $50 par mois et il n'y aura pas de déduction, mais si elle a un locataire de chambre qui paie $6 par semaine, mettons, il y a une certaine partie de cet argent qui est calculée comme recette. Je crois que c'est une injustice.

Si la veuve a le droit de recevoir l'allocation des anciens combattants, elle devrait la recevoir comme telle.

Il y a ici une partie qui se rapporte aux familles qui en souffrent. Je dis que des familles en souffrent très sérieusement et nous avons essayé pendant des années qu'il n'en soit pas ainsi. Je sais ce que le ministère a fait il y a des années. Nos familles souffrent aujourd'hui plus qu'il y a 5, 6 ou 8 ans, et j'ai déjà ici soumis des cas où l'investigateur essayait de trouver combien la famille recevait en aide supplémentaire.

Je trouve que la loi est quelque peu difficile à comprendre en ce qui concerne les allocations supplémentaires du fonds de secours. Je ne sais pas si c'est la faute du gouvernement ou des services à Montréal, ou la faute de l'investigateur qui se rend chez la veuve.

Je n'ai pas discuté la question, mais nous en avons pris note, parce que M. Parliament, qui est ici aujourd'hui, a vu à ce qu'à mon retour à Montréal, j'aie une entrevue avec un ou deux fonctionnaires dans le but d'éclaircir quel-

ques-uns des cas. Mais pourquoi devrais-je faire cette démarche? Si ces veuves sont admissibles à l'allocation supplémentaire, $50 plus $10 de supplément, je ne vois pas pourquoi on ne la leur accorderait pas.

Lorsqu'elle leur fut d'abord accordée, l'idée fondamentale était qu'elles reçoivent ce montant de $40 et $120 de revenu. Je crois encore qu'elles y ont droit. Ces familles ne devraient pas avoir à supporter la mère, et je crois que les veuves devraient avoir encore le droit de recevoir $120 du ministère.

Supposons qu'une veuve s'adresse au ministère des Anciens combattants pour obtenir de l'aide. Elle remplit une formule. Un investigateur se présente et elle doit suivre la même routine que lorsqu'elle a fait sa demande. On lui demande quel est le montant de ses assurances, combien elle a en banque, en obligations ou autrement, combien elle a d'enfants, quel est le montant qu'ils paient et quel est leur salaire. Tout cela est pris en note.

Le bureau ne siège pas comme nous siégeons ici; il ne prend pas de décision.

Lorsque le cas est renvoyé, nous appelons de nouveau et il se peut que la veuve reçoive $10 par mois pendant 3 mois ou peut-être 12 mois, mais pourquoi la famille serait-elle tenue de payer?

Si une femme reçoit $50 d'allocation d'anciens combattants et, le cas échéant, $120 si elle peut le gagner, Je suis d'avis que si elle ne peut le gagner, elle devrait le toucher automatiquement sans qu'on dise à sa famille: faites ceci ou ne faites pas cela.

Si vous avez d'autres questions à poser sur la résolution, je suis prête à y répondre.

Avant d'en venir à la dernière résolution, je pense justement à une autre question, et j'espère que mes déléguées ne m'en voudront pas si je la soulève. C'est le cas d'une épouse abandonnée.

Nous avons eu cette résolution pendant un certain temps sur notre formule, mais nous avons dû l'enlever à cause des nombreuses complications. C'est une question que les membres du Comité pourraient étudier et discuter entre eux.

J'ai eu la bonne fortune de faire régler quelques-uns de ces cas découlant surtout de la première guerre, et c'est à l'honneur du ministère.

Plusieurs maris sont disparus de la maison et n'ont jamais été revus, mais les épouses sont restées et ont élevé leur famille, attendant encore vainement le retour du mari.

Je sais qu'il est dit dans votre bill qu'un homme doit s'efforcer très sérieusement de trouver si c'est la faute du mari ou de l'épouse, mais je crois que c'est une question qui devrait être étudiée du côté du gouvernement.

Je vois que le colonel Garneau est dans la salle et je désire me renseigner sur un sujet. J'ai téléphoné à son bureau ce matin, et je ne pensais pas qu'il serait ici aujourd'hui.

Il s'agit d'un enfant invalide.

Je me suis occupée de ce cas particulier il y a plusieurs années et j'ai compris qu'en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, un enfant invalide ne pouvait être soigné lorsque les parents recevaient une allocation. Je me souviens être venue à Ottawa pour discuter la chose avec le brigadier Melville, qui avait l'habitude de rencontrer nos petits groupes et les représentants du service des allocations aux anciens combattants. C'est ce qui a été décidé il y a plusieurs années lorsque la loi sur les allocations a été adoptée. Je dois vous parler brièvement de mon propre cas.

Une veuve recevait l'allocation d'anciens combattants et avait un fils invalide qui, vers 1943, devait être âgé de 37 ans. La veuve et son fils vivaient avec sa fille mariée. Supposons que la veuve meure, qu'adviendra-t-il du garçon? C'est ce à quoi j'ai pensé lorsque l'allocation a été accordée.

Alors, je suis revenue à Ottawa et en ai parlé au brigadier Melville et à ses collègues qui ont décidé d'essayer de faire quelque chose. Ce fut une agréable surprise lorsque fut adoptée une résolution portant qu'un enfant invalide à charge serait soigné. Cet état de choses est resté le même pendant plusieurs années, puis je suis revenue à Ottawa et j'ai demandé au ministère ce qui arrive-si la veuve mourait; continuerait-on de payer l'allocation à l'enfant?

Oh! non. Alors le gouvernement est intervenu de nouveau et a dit que si quelqu'un était nommé curateur de l'enfant, il pourrait s'en occuper.

J'ai eu récemment le cas d'un enfant invalide. J'ai avisé la veuve, et je ne crois pas qu'elle m'en voudra si je parle de son cas. La veuve, qui est ma vice-présidente et une déléguée, est ici avec sa fille.

Lorsque cette dame a communiqué avec moi, je lui ai parlé de l'acceptation de l'allocation. Voulez-vous vous lever, madame White? Mme White a sa fille invalide de 33 ans assise à son côté.

Lorsque Mme White est venue me voir, je lui ai dit que si elle pouvait obtenir l'allocation des anciens combattants pour elle-même et sa fille, cette dernière pourrait ne pas avoir à travailler dans les conditions et circonstances où elle se trouve. Je ne veux pas soulever la question aujourd'hui.

Alors, je me suis rendue au ministère des Anciens combattants et j'ai parlé au colonel Hague et à d'autres membres. Il m'a dit qu'il n'y avait rien dans la loi pour pourvoir aux besoins d'un enfant invalide de plus de 21 ans, et qu'après cet âge, il n'y aurait aucune disposition pour cette enfant en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

J'ai été plutôt désappointée. D'abord, je me suis rendue à Ottawa à ce sujet et on m'a dit qu'il y en aurait une, puis j'ai vu le colonel Hague qui m'a donné une réponse négative. Toutefois, le colonel Hague a écrit à Ottawa, et la lettre que j'ai ici est en réponse à celle qu'il a écrite. Elle se lit comme suit:

> Au cours de l'entrevue que j'ai eue avec vous et Mme White vendredi dernier 27 novembre, nous avons discuté la question du paiement à un orphelin de 21 ans et plus d'une allocation en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, et j'ai exprimé l'opinion qu'en aucune circonstance, un orphelin de 21 ans et plus peut recevoir l'allocation.
>
> J'ai communiqué depuis avec le président du bureau à cet égard et il a confirmé que la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants de 1952 n'autorise pas le paiement d'une allocation à un orphelin qui a atteint l'âge de 21 ans.
>
> Il se souvient d'avoir discuté le cas de Mme White avec vous et, au meilleur de sa connaissance, la question en jeu était de savoir si, oui ou non, Mme White pouvait recevoir une allocation plus élevée, parce qu'elle avait la charge de sa fille invalide âgée de 32 ans.
>
> M. Garneau est confus de ce qu'il aurait pu vous dire quelque chose pour vous laisser entendre qu'une indemnité pourrait être payée à la fille après la mort de Mme White.

Au sujet de cette veuve, Mme Lauder, une de nos déléguées ici présente, a eu une conférence au cours de laquelle cette lettre a été contredite. Elle a dit que la loi actuelle sur les allocations aux anciens combattants prévoit l'assistance d'un enfant invalide de moins de 21 ans. Pouvez-vous me donner quelques explications à cet égard, monsieur Garneau?

M. F.-J.-G. GARNEAU: Dans le cas d'un enfant invalide de plus de 21 ans, si l'invalidité est survenue avant qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, il peut y

être pourvu à condition que l'enfant vive avec le parent survivant; et, si je ne fais pas erreur, cet article a été inséré dans la loi en 1948 à la demande même de la Commission afin de ne pas séparer, pour ainsi dire, l'enfant du parent survivant lorsque les deux ont été profondément attachés et alors qu'il n'est pas nécessaire de trouver de logement ailleurs.

Il n'existait pas de disposition à ce sujet auparavant. Mais si un parent survivant décède, il y a une disposition pour continuer l'allocation à l'enfant, et en l'absence d'un père ou d'une mère avec qui l'enfant de plus de 21 ans demeurait. Est-ce que cela répond à votre question?

Le TÉMOIN: Oui, et je vous remercie; la question se trouve éclaircie. D'après la manière dont elle avait été discutée, il semblait que si les deux parents mouraient, il pourrait y avoir une compensation fournie à quiconque prendrait soin de la fille ou du garçon, du fils ou de la fille invalide. Je propose alors que cette question soit étudiée bien soigneusement, parce que la Loi des pensions pourvoit aux besoins des enfants à charge et des orphelins et il devrait en être réellement de même de l'allocation aux anciens combattants. Je crois que ce serait bien dur pour une sœur ou un frère invalide si, dans l'intervalle, la la mère veuve reçoit une allocation pour l'enfant. Si elle meurt et que l'allocation ne soit pas continuée,—mettons que le frère ou la sœur désire garder l'enfant, mais qu'ils n'ont pas les moyens de le faire, il faudrait alors qu'ils placent cet enfant invalide dans une institution.

Un fonctionnaire du ministère m'a laissé entendre que je ne devrais pas trop m'inquiéter, parce que le gouvernement doit présenter une loi quelconque concernant tous les invalides du pays. Je voudrais bien savoir si c'est réellement vrai. Je comprends que cette loi comprendrait une multitude de gens. Je suis heureuse de savoir que si le gouvernement présente définitivement une loi de cette nature, nous n'avons pas à nous inquiéter de ces fils ou filles invalides. La seule chose qui m'inquiète est de savoir si, après l'adoption de la loi et le décès du parent, l'enfant invalide sera placé dans une institution s'il a un frère ou une soeur bien disposés à le garder.

On devrait ajouter dans la loi qu'ils peuvent être nommés gardiens s'ils sont bien disposés à garder l'enfant.

Naturellement, les investigateurs du ministèrre auront à faire une enquête, mais je crois que c'est une idée qui mérite d'être retenue. A tout événement, je la soumets pour que vous puissiez l'étudier plus tard.

Nous en venons maintenant à la dernière résolution qui se lit comme suit:

> Que le gouvernement établisse un comité permanent des affaires des anciens combattants, et nous demandons que les membres du présent Comité aient le pouvoir de choisir et de soumettre au gouvernement les problèmes les plus pressants pour l'ancien combattant ou sa veuve.

La seule chose que j'ai à dire sur cette résolution,—je suis ici pour qu'on me reprenne si je suis dans l'erreur, parce que je ne suis pas très bien au courant de la procédure parlementaire,—mais après lecture du *hansard* et des comptes rendus non seulement du présent Comité, mais aussi des comités précédents, je puis avoir à vous parler bien carrément sur le sujet, et j'espère que vous allez vous montrer indulgents sur ce que j'ai à dire à cet égard.

Le présent Comité est composé de tant de membres du Parlement, mais vous n'avez pas le pouvoir de faire des propositions au gouvernement ou d'exercer une pression sur lui pour qu'il fasse ce que vous aimeriez qu'il fît. Vous recevez une feuille de papier sur laquelle on vous dit: voici ce que vous avez à faire. Je ne sais pas si j'ai raison de dire cela, mais vous n'avez pas le pouvoir ou l'autorité, en siégeant ici, de dire au gouvernement ce que, d'après vous, il devrait faire. Vous n'avez aucun pouvoir. Le gouvernement peut vous dire quoi faire, mais vous ne pouvez pas lui dire ce que, d'après vous, il devrait faire.

Je ne sais si j'ai raison, mais nous avons préconisé depuis des années l'établissement d'un comité permanent des affaires des anciens combattants. Je crois que le ministre a déclaré l'an dernier qu'il ne pensait pas que ce fût nécessaire, parce que nous pouvions nous adresser à lui en tout temps. Mais je crois qu'avec toutes les associations que nous avons, si nous venions ici à tous les deux ou trois mois pour ennuyer le gouvernement, il ne nous recevrait pas de la même manière que nous serions reçues à une table de conférence comme celle-ci. Nos associations seraient dissoutes et nous ne serions plus en mesure d'accomplir notre traval d'aide à nos veuves.

Je regrette que le ministre ne soit pas ici, et j'insiste auprès du président, qui a probablement une certaine influence sur le ministre, pour qu'un comité permanent soit établi. Je parlerai alors au nom de notre propre association s'il y a des plaintes en nombre suffisant ou si nous avons quelque chose à vous soumettre; et je crois qu'un tel comité devrait se réunir, mettons, à quelques mois d'intervalle ou, au moins, deux fois par année. Nous pourrions nous présenter devant ce comité et discuter les questions autour de la table, non pas de la manière que je le fais maintenant ou qu'une autre pourrait le faire, parce que je puis ne pas être présidene l'an prochain. Je crois que l'on pourrait s'asseoir autour de la table de conférence pour discuter nombre de questions et les étudier plus à fond que je ne puis le faire aujourd'hui. Je crois que ce serait à l'avantage de toutes les parties intéressées. Je vous demande alors, au nom de l'Association canadienne des veuves non pensionnées, de prendre la présente résolution en sérieuse considération.

Est-ce qu'un des membres désire me poser des questions? Je ne suppose pas que les membres désirent exprimer leur propre opinion sur la résolution; nous allons alors la laisser telle qu'elle est.

Maintenant, il y a une autre choseque je désire mentionner et je vous demande de ne pas la consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas.

Le TÉMOIN: Le président ne sait pas ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a décidé de tenir un compte rendu de nos délibérations et je ne crois pas avoir le pouvoir d'ordonner que ce que le Comité a décidé et ce que le Parlement a autorisé ne soit pas observé.

Le TÉMOIN: Si les membres croient que ce que j'ai à dire doive être consigné au compte rendu, soit! Je ne crois pas que quelqu'un dans cette salle à l'exception de M. Bennett peut-être sache ce dont il s'agit.

M. BENNETT: Je crois qu'il convient de consigner au compte rendu ce que va dire le témoin.

Le TÉMOIN: Vous savez ce qui a été dit: si une concession est faite à un, il faudrait la faire à plusieurs, et je crois que si d'autres associations savaient que nous avons obtenu une concession du gouvernement...mais je laisse cela à la discrétion du président et des membres.

Nous avons déjà eu l'occasion de demander au gouvernement de nous faire une concession ou de nous accorder une subvention ne devant pas dépasser $1,000 dans le but de nous faire venir à la convention. Ce n'est pas du travail de l'extérieur ou quelque chose de semblable. C'est dans le but de rénumérer ceux qui s'occupent de nos déléguées de l'Ouest qui ont de gros montants à débourser pour venir ici. Si elles ne sont pas capables de venir, il y aura une différence dans le travail réel qui s'accomplit.

Chaque année lorsque nous sommes appelées devant le comité, nous avons nos déléguées; je dis nos déléguées, parce que quelques dames qui nous accompagnent aujourd'hui ne sont que des visiteuses à la convention. Nos déléguées doivent être rénumérées pour leurs dépenses de voyage et pour leur temps devant le Comité, une journée de dépenses pour cela. Mais je ne demande rien à ce sujet dans le moment. Je répète, si vous voulez que mes paroles soient consi-

gnées au compte rendu, que l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants demande au gouvernement de lui accorder une subvention en réservant un montant ne devant pas dépasser $1,000 en aucun temps, montant qui sera administré par le gouvernement ou un ministère quelconque.

Dans le temps de feu M. Mackenzie,—je reviens à cette époque, parce que c'est alors que l'affaire est survenue,—on m'a offert un emploi relatif à cette concession et j'ai répondu que je ne voulais pas y avoir affaire. J'ai dit que nous pourrions venir ici, remplir une formule, y inscrire nos dépenses et la soumettre au gouvernement qui pourrait nous payer en conséquence.

La première fois que cela s'est produit nous n'avons utilisé que $800, de sorte qu'il reste encore $200 quelque part à la Chambre. J'en ai parlé au ministre qui m'a répondu que nous pourrions nous amuser avec ce montant si nous pouvons le trouver.

Je ne crois pas que nous demanderions jamais trop au gouvernement. Nous savons cependant que d'autres associations reçoivent des subventions du gouvernement et je ne pense pas que nous devrions nous trouver dans une situation différente. Je laisse au président le soin d'en causer avec le ministre lorsque celui-ci en entendra parler.

Je viens justement de dépasser l'heure et demie qui m'a été réservée, mais si des membres désirent me poser des questions, il me fera plaisir d'y répondre. Sinon, Mme Caunt, ma secrétaire, que je vous présente, dira queques mots.

Mme L. CAUNT: Monsieur le président et messieurs, je vous remercie de l'avantage que nous avons de nous présenter devant le Comité. Nous l'apprécions certainement.

Je crois que notre présidente a expliqué nos résolutions à fond, mais je désire ajouter quelques mots au sujet du revenu aléatoire.

Actuellement, la règle veut qu'une veuve qui reçoit $50 d'allocation d'anciens combattants peut gagner $50 par mois, c'est-à-dire si elle peut se trouver un emploi, mais la plupart d'entre elles ont dépassé l'âge où elles peuvent être employées et c'est pourquoi elles ne peuvent en obtenir. Cela veut dire que nos femmes restent à la maison et louent une chambre lorsqu'elles le peuvent. Mais cette chambre est classée comme profit.

Nous pensons qu'elle pourrait être classée comme recette. Si une veuve ne peut travailler et gagner $50,—bien qu'elle puisse recevoir ce montant pour le loyer d'une chambre—, nous croyons que ce loyer devrait être classé comme recette. On dira peut-être que c'est un revenu régulier et non pas aléatoire, mais qu'importe s'il est régulier ou aléatoire, du moment qu'elle peut l'obtenir.

Nous espérons que lorsque vous essaierez de résoudre quelques-uns des problèmes de la veuve, vous n'oublierez pas ce point.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité et messieurs du personnel du gouvernement, je désire vous dire qu'il m'a fait plaisir de me présenter devant le Comité, vous avez tous bien coopéré avec moi et j'espère que nous aurons l'avantage de nous revoir de nouveau, peut-être l'an prochain.

Je désire remercier tous ceux avec qui je suis venue en contact au cours des jours derniers et, monsieur le président, vous voudrez bien dire au ministre que nous regrettons beaucoup qu'il ait été dans l'impossibilité d'être ici ce matin. Merci à tous.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, madame Wainford et madame Caunt. Je suis persuadé que les membres du Comité ont fort goûté vos exposés qui, d'ailleurs, ont été habilement faits.

Messieurs, nous allons maintenant ajouner à 11 heures lundi matin.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature
1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU LUNDI 24 MAI 1954

TÉMOINS:

M. E. L. M. Burns, sous-ministre,
M. P. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être,
Me W. Gordon Gunn, Q.C., chef du contentieux, ministère des Affaires des anciens combattants.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 277,

LUNDI 24 mai 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Cavers, Croll, Dickey, Enfield, Forgie, Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, Pearkes, Philpott, Quelch, Stick, Thomas, Tucker et Weselak.

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et les fonctionnaires suivants du ministère des Affaires des anciens combattants: M. P. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être; Me W. Gordon Gunn, Q.C., chef du contentieux; M. O. C. Elliott, directeur de la formation et de l'application de la Loi sur les indemnités de service de guerre; Me C. B. Topp, avocat en chef des pensions, et M. E. J. Rider, conseiller en recherche. Aussi, M. T. D. Anderson, secrétaire général, et M. D. M. Thompson, directeur du bien-être de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Avant d'aborder les affaires du jour, M. Croll, prenant la parole sur une question de privilège, lit un extrait tiré de l'*Ottawa Citizen*, numéro du samedi 22 mai 1954, concernant un interview accordé par M. C. B. Lumsden au sujet de l'exposé présenté par la Légion canadienne devant le Comité le 19 mai.

Le président présente le rapport suivant du sous-comité directeur:

Le sous-comité s'est réuni à 2 heures de l'après-midi, le vendredi 21 mai, alors que les membres suivants étaient présents: MM. Gillis, Green, MacDougall, Pearkes, Quelch, Roberge et Tucker.

Le sous-comité a revu les bills qui ont été renvoyés au présent Comité dans l'intention de découvrir la méthode la plus efficace et la plus rapide d'étudier ces divers bills.

Après un examen sérieux, votre sous-comité a convenu de faire les recommandations suivantes:

a) que des séances du Comité aient lieu les lundi 24 mai, mardi 25 mai, jeudi 27 mai et vendredi 28 mai, chacun de ces jours à 11 heures du matin;

b) que l'ordre à suivre que le sous-comité avait recommandé dans son rapport du 14 mai pour l'étude des bills 82, 101 et 339, soit abrogé;

c) que les lundi 24 mai et mardi 25 mai, le sous-ministre et d'autres fonctionnaires compétents du ministère des Affaires des anciens combattants soient invités à comparaître relativement aux bills 101 et 459;

d) que jeudi prochain, le Comité entende les représentants du Conseil national de l'Association des anciens combattants;

e) qu'immédiatement après la présentation de l'exposé du Conseil national de l'Association des anciens combattants, le Comité aborde l'étude du bill 82, s'il est alors disponible, et ensuite qu'il étudie les bills 339 et 459; que le président et d'autres fonctionnaires compétents de la Commission canadienne des pensions soient invités à comparaître à propos du bill 339;

Le sous-comité recommande en outre:

a) que le président soit autorisé à ordonner l'impression du nombre additionnel d'exemplaires du compte rendu au jour le jour des témoignages, qu'il jugera nécessaires en sus du nombre déja approuvé par le Comité le 19 mai.

b) que les frais de voyage et autres dépenses occasionnés par leur comparution devant le Comité le 20 mai soient remboursés aux déléguées de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants, nommément: Mme M. Wainford, Verdun (Québec); Mme L. Caunt, Toronto 8 (Ontario); Mme D. Lowther, Saint-Vital (Manitoba); Mme H. Hickey, Toronto (Ontario); Mme M. Pulford, Toronto (Ontario); Mme M. Hampson, Calgary (Alberta); Mme J. Spalding, Edmonton (Alberta); Mme M. White, Montréal (Québec) Mme E. Cooper, Toronto (Ontario).

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

Sur la proposition de M. Croll, ledit rapport est adopté.

Le Comité passe ensuite à l'étude article par article du bill 101, Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes; au cours de cette discussion, M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et M. Parliament et Me Gunn sont interrogés à propos des divers articles dudit bill.

Les articles 1 à 11 inclusivement sont adoptés.

L'article 12, surtout pour ce qui a trait au paragraphe 2, est réservé jusqu'à ce que soient fournis par le ministère certains renseignements que demande le Comité.

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 25 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 24 mai 1954.
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs, s'il vous plaît.

M. CROLL: Monsieur le président, je prends la parole sur une question de privilège. A la dernière séance, on a discuté des rapports paraissant dans les journaux sur l'exposé de la Légion. Le président et d'autres membres du Comité y ont fait quelques objections. J'aimerais maintenant porter à l'attention des membres la déclaration suivante parue dans le numéro du 22 mai 1954 de l'*Ottawa Citizen:*

L'EXPOSÉ DE LA LÉGION N'ÉTAIT PAS CONÇU COMME UNE ATTAQUE CONTRE LA DIVISION DES PENSIONS

Wolfville, N.-É. (P.C.)—Le Dr C. B. Lumsden, président de la Légion canadienne, a dit vendredi soir qu'il ne critiquerait pas la presse de l'interprétation qu'elle avait donnée de l'exposé présenté par la Légion mercredi dernier, à Ottawa, devant le comité des affaires des anciens combattants de la Chambre des communes.

Les journaux avaient rapporté que "la Légion avait accusé la Commission canadienne des pensions d'être administrée d'une façon négligente", après que les représentants de la Légion eurent cité sept cas où la commission aurait commis des erreurs et des omissions.

"Notre exposé n'était pas une attaque contre la Commission canadienne des pensions, a déclaré M. Lumsden, mais il devait prouver qu'il se produisait des retards dans l'examen des causes de pensions. Les circonstances exigeaient que la loi actuelle soit modifiée afin que le requérant n'eût pas à souffrir des éléments indépendants de sa volonté.

Pour illustrer ces retards, il nous a fallu citer un certain nombre de cas d'un caractère tel que la presse a jugé la conduite de la commission injustifiable et elle en a tenu celle-ci responsable", a-t-il ajouté.

Le rapport qu'en ont fait les journaux d'Ottawa n'a pas établi de distinction entre leur propre interprétation et les déclarations de la Légion; cependant je ne critique pas les journaux d'avoir tiré des conclusions trop hâtives étant donné que ces cas montraient la Commission des pensions sous un mauvais jour.

Notre but était d'obtenir que la loi fût modifiée afin d'empêcher que les requérants eussent à souffrir des délais."

Le PRÉSIDENT: C'est une excellente idée, je crois, monsieur Croll, de faire déposer au compte rendu les commentaires de M. Lumsden qui a présenté l'exposé. Le sous-comité directeur spécial s'est réuni à 2 heures le 21 mai et voici son rapport:

Le sous-comité s'est réuni à 2 heures de l'après-midi, le vendredi 21 mai, alors que les membres suivants étaient présents: MM. Gillis, Green, MacDougall, Pearkes, Quelch, Roberge et Tucker.

Le sous-comité a revu les bills qui ont été renvoyés au présent Comité dans l'intention de découvrir la méthode la plus efficace et la plus rapide d'étudier ces divers bills.

Après un examen sérieux, votre sous-comité a convenu de faire les recommandations suivantes:

a) que des séances du Comité aient lieu les lundi 24 mai, mardi 25 mai, jeudi 27 mai et vendredi 28 mai, chacun de ces jours à 11 heures du matin;

b) que l'ordre à suivre que le sous-comité avait recommandé dans son rapport du 14 mai pour l'étude des bills 82, 101 et 339, soit abrogé;

c) que les lundi 24 mai et mardi 25 mai, le sous-ministre et d'autres fonctionnaires compétents du ministère des Affaires des anciens combattants soient invités à comparaître relativement aux bills 101 et 459;

d) que jeudi prochain, le Comité entende les représentants du Conseil national de l'Association des anciens combattants;

e) qu'immédiatement après la présentation de l'exposé du Conseil national de l'Association des anciens combattants, le Comité aborde l'étude du bill 82, s'il est alors disponible, et ensuite qu'il étudie les bills 339 et 459; que le président et d'autres fonctionnaires compétents de la Commission canadienne des pensions soient invités à comparaître à propos du bill 339;

Le sous-comité recommande en outre:

a) que le président soit autorisé à ordonner l'impression du nombre additionnel d'exemplaires du compte rendu au jour le jour des témoignages qu'il jugera nécessaire en sus du nombre déjà approuvé par le Comité le 19 mai.

b) que les frais de voyage et autres dépenses occasionnés par leur comparution devant le Comité le 20 mai soient remboursés aux déléguées de l'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants, nommément: Mme M. Wainford, Verdun (Québec); Mme L. Caunt, Toronto 8 (Ontario); Mme D. Lowther, Saint-Vital (Manitoba); Mme H. Hickey, Toronto (Ontario); Mme M. Pulford, Toronto (Ontario); Mme M. Hampson, Calgary (Alberta); Mme J. Spalding, Edmonton (Alberta); Mme M. White, Montréal (Québec); Mme E. Cooper, Toronto (Ontario).

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

M. CROLL: Je propose que le rapport du sous-comité soit adopté.

Le PRÉSIDENT: L'adoption du rapport du sous-comité a été proposée. Est-il adopté?

Adopté.

M. STICK: Est-ce là le programme que nous suivrons pour un certain temps?

Le PRÉSIDENT: Oui, à moins qu'il ne soit modifié.

M. STICK: Ne pourriez-vous pas distribuer aux membres des exemplaires du programme? Ainsi, nous saurions d'avance ce qui doit se produire, car nous ne pouvons nous rappeler tout ce programme.

Le PRÉSIDENT: Nous en ferons reproduire des exemplaires que nous mettrons dans les boîtes des membres.

M. STICK: Merci.

Le PRÉSIDENT: Donc, conformément à la recommandation du rapport du sous-comité que nous venons d'adopter, il a été décidé d'aborder l'étude du bill 101. Certains représentants du ministère, y compris le sous-ministre, sont présents aujourd'hui et je crois que l'intention du sous-comité était que nous

étudiions ce bill article par article; s'il y avait quelques articles à propos desquels les membres du Comité désiraient interroger les représentants du ministère, ceux-ci seront à votre disposition. Général Burns, voulez-vous vous approcher, s'il vous plaît. Je vous présente le général Burns, sous-ministre, que vous connaissez tous, je crois; il est accompagné de M. Parliament. M. Parliament est directeur de la Division du bien-être des anciens combattants.

M. E. L. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Article 1. Adopté.

M. GREEN: Le sous-ministre voudrait-il nous dire quels sont exactement les groupes d'anciens combattants visés par le présent bill?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Burns, voulez-vous nous renseigner sur ce point?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le présent bill vise les anciens combattants qui ont servi sur le théâtre des opérations en Corée.

M. MACDOUGALL: Le sous-ministre ne pourrait-il parler plus fort?

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous vous lever et répéter votre réponse, monsieur Burns. Les membres assis au fond de la pièce ont beaucoup de peine à vous entendre.

Le TÉMOIN: Les anciens combattants auxquels le présent bill se rapporte, monsieur le président, sont ceux qui ont servi sur un théâtre d'opérations de la guerre de Corée, plus un certain nombre de pensionnés du contingent spécial qui ont été blessés ou ont subi quelque infirmité avant même de partir.

M. Goode:

D. Pendant que le sous-ministre traite de ce sujet, j'aurais une question à lui poser. Avec un bill de ce genre, comment allons-nous nous comporter à l'égard des militaires en Europe?—R. Les militaires en Europe sont visés seulement pour ce qui a trait à leur réintégration dans un emploi civil et dans l'assurance-chômage. Le bill les protège sous ces deux chefs.

D. Considérera-t-on que les militaires en Europe sont sur le même pied que ceux qui ont servi en Corée quant aux avantages généraux?

Le PRÉSIDENT: Ainsi qu'on l'a fait remarquer, cette question relève du programme ministériel et nous pouvons en remettre la discussion à plus tard à moins que M. Bennett ne veuille faire quelque commentaire.

M. BENNETT: La raison pour laquelle la plupart de ces avantages s'appliquent aux anciens combattants de la guerre de Corée est que ceux-ci ont été sur le champ de bataille. Je suppose que les anciens combattants ayant servi en Allemagne et sur d'autres points du globe sont également visés par les articles du bill relatifs au chômage, mais le motif sur lequel se fondent ces avantages est que les membres des forces armées en Corée étaient sur un théâtre d'opérations et, partant, ils méritent les mêmes avantages, d'après la charte des anciens combattants, que les ex-militaires de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que les mêmes mesures de réadaptation que ceux de la Première Guerre mondiale.

M. Goode:

D. Est-ce que le présent bill doit viser tous les anciens combattants qui ont servi en Corée, que ce soit avant la fin des hostilités ou après?—R. Ceux qui sont allés en Corée après la fin des hostilités n'ont pas droit aux avantages, sauf à ceux que j'ai déjà mentionnés et qui s'appliquent à toutes les personnes enrôlées dans les troupes régulières pour une durée ne dépassant pas trois ans après le 5 juillet 1950.

D. Monsieur le président, le sous-ministre a dit qu'ils n'ont pas droit aux avantages. Sur quoi est fondée cette politique et où se trouve la ligne de démarcation entre un homme qui a servi en Corée et un autre qui s'y rend à titre de militaire en service actif qui est prêt à combattre si l'occasion survient? Ne doit-il pas avoir droit aux avantages prévus par cette loi?

M. BENNETT: Monsieur le président, c'est là la politique actuelle. Le militaire en Corée est dans la même situation que celui qui est posté en Allemagne, en Angleterre ou au Canada. Il est prêt à combattre si le monde libre est menacé, mais ces articles particuliers s'appliquent à ceux qui ont combattu effectivement, soit les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et ceux de Corée, et c'est là l'objet du présent bill.

M. QUELCH: Nous pouvons présumer, je suppose, qu'advenant une violation du "cessez-le-feu" en Corée, ils seront inclus dans la loi?

M. BENNETT: C'est mon avis. Cela relèverait encore de la politique du gouvernement et il faudrait étudier la question, mais je pense qu'il en serait ainsi.

M. Green:

D. Le bill s'applique-t-il aux militaires ayant servi seulement au Japon?—R. Oui, monsieur, cela est considéré comme faisant partie du théâtre des opérations de la guerre en question.

D. Le principe de l'assurance s'applique-t-il au pensionné?—R. Oui, monsieur, il s'applique à ceux qui ont servi sur le théâtre des opérations et en plus, comme je l'ai mentionné, à certains autres militaires qui faisaient partie du premier contingent spécial. Il s'agit du groupe enrôlé spécialement dans l'armée levée en 1950. Ces militaires étaient couverts par le principe de l'assurance pendant leur période de service de 18 mois, même s'ils étaient au Canada.

M. Pearkes:

D. Y a-t-il des membres du contingent spécial encore en service qui ne sont pas maintenant compris dans l'armée active?—R. D'après mes renseignements, il y en a un, monsieur.

D. C'est un blessé, je suppose?—R. Non pas, il a épousé une Japonaise pour qui il s'agit d'obtenir le droit d'entrer au Canada et il est demeuré au Japon pour cette raison.

M. Balcom:

D. Cela s'applique-t-il à tout soldat envoyé en Corée?—R. Oui, monsieur, à condition qu'il se soit embarqué avant le 27 juillet 1953.

M. Green:

D. Donc, les militaires qui étaient en Orient le 27 juillet 1953 sont couverts pratiquement de la même façon qu'un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale, n'est-ce pas?—R. Qui se sont embarqués pour le théâtre de la guerre avant cette date.

D. Même s'ils n'ont pas atteint leur destination, à condition d'avoir quitté le continent nord-américain avant cette date; c'est exact?—R. Parfaitement.

D. Et les autres qui servent en Allemagne ou en Angleterre ou qui sont allés en Corée après la date mentionnée ou qui étaient en service actif au Canada sont tous traités de la même manière et n'ont droit à aucun de ces avantages, sauf à leur réintégration dans un emploi civil et aux prestations d'assurance-chômage?

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres assis au bout de la table n'ont pu vous comprendre, monsieur Green.

Le TÉMOIN: En effet, monsieur Green.

Le PRÉSIDENT: Votre question était que les autres militaires qui n'étaient pas du groupe qui s'est embarqué pour la Corée ou le Japon avant le 27 juillet 1953 sont tous sur un même pied, n'est-ce pas?

M. GREEN: Oui. Et ceux de la marine?

Le TÉMOIN: Quelle est votre question?

M. Green:

D. Et les hommes de la marine?—R. Ceux qui ont servi sur le théâtre des opérations ou qui étaient à bord d'un navire ayant quitté le port pour le théâtre des opérations avant cette date ont droit aux avantages.

M. Goode:

D. Cela s'applique-t-il aux militaires de la R.A.F. qui assuraient le pont aérien jusqu'au Japon?—R. Oui, généralement parlant, ils sont soumis aux mêmes conditions.

M. GILLIS: Il s'agit maintenant des définitions?

Le PRÉSIDENT: Oui. Ce sont des questions d'un caractère général et tout à fait dans l'ordre, je crois.

M. GILLIS: En réponse à ce que disait l'adjoint parlementaire, j'aimerais dire que je ne conviens pas avec lui que le service en Europe et celui en Corée sont équivalents. Il y a une grande différence. Par exemple, le logement en Allemagne est cent fois supérieur. Les soldats qui y sont postés ont le droit d'y amener leurs familles. La durée de leur service est aussi mieux déterminée. Ils disposent de meilleurs moyens de récréation, d'écoles, etc. Ceux qui sont allés en Corée s'étaient engagés volontairement pour aller combattre sur un théâtre de guerre effective; ils savaient donc qu'en y allant ils combattraient. Ils sont séparés de leurs familles et le logement n'y est guère comparable à ce qu'il est en Europe. Ils ne peuvent y amener leurs familles. Ils seront en service de patrouilles et, à toutes fins, ils sont postés sur un théâtre de guerre, proclamé tel lors de leur enrôlement pour service de combat.

Je pense que l'abolition des gratifications et des avantages pour la raison qu'il existe actuellement un armistice instable en Corée est une grave erreur. Je crois que cela nuira au moral des soldats en Corée et fera hésiter beaucoup les autres qui pourraient avoir à s'y rendre pour les remplacer. Il me semble que cette question devrait être considérée à nouveau. Ces jeunes gens-là devraient jouir d'une protection totale quant à ces indemnités, jusqu'à ce que la situation devienne plus définitivement rassurante qu'elle ne l'a été jusqu'à présent en Corée.

M. BENNETT: Je n'ai pas dit que les conditions en Corée étaient les mêmes qu'en Allemagne. J'ai dit que ces avantages étaient accordés en raison de l'élément de combat qu'il y avait en Corée. Il est assez difficile d'établir une ligne de démarcation entre les navires en service sur les eaux de Corée et ceux qui se trouvent sur l'océan Pacifique et entre les personnes qui servent en Corée et celles qui servent en Allemagne et dans d'autres parties du monde. Le point de comparaison est l'élément de combat.

Ces personnes ont été envoyées pour combattre sur un théâtre d'opérations. Les avantages dont il est question ont toujours été fondés là-dessus et il serait bien difficile de tirer une ligne de démarcation.

Comme vous le savez, les soldats en Corée touchent $9 par mois, montant payé aux militaires de tous rangs qui servent outre-mer. Il est également vrai que nos soldats en Allemagne reçoivent ce montant. Mais il serait injuste d'accorder aux personnes qui vont en Corée ces avantages additionnels et en priver celles qui vont en Allemagne.

M. GILLIS: Il me semble qu'il existe une différence énorme. Les hommes qui se rendent en Corée doivent laisser leurs familles au Canada. D'autre part, ceux qui se rendent en Allemagne ou en Europe peuvent y amener leurs familles et y trouver des logements presque aussi bons qu'au Canada.

M. BENNETT: Un grand nombre d'anciens combattants pensent qu'il est peu pratique d'amener avec eux leurs familles en Allemagne. La situation en Allemagne n'est pas non plus de tout repos et des troubles pourraient bien y éclater à n'importe quel moment.

M. GILLIS: Oui. Je sais que vous n'établissez pas ces règlements, mais j'estime qu'ils sont tout à fait erronés.

M. GREEN: Y a-t-il une différence dans les avantages accordés à un soldat en service en Allemagne ou en Corée et à un autre qui sert seulement au Canada?

M. BENNETT: Peut-être le sous-ministre pourrait-il répondre à cette question mieux que moi. Celui-là touche $9 par mois, montant versé à toute personne dans les forces armées en service outre-mer.

M. GREEN: Est-ce là l'unique différence?

Le TÉMOIN: D'après nos renseignements, oui.

M. HERRIDGE: Lors de la Première Guerre mondiale, est-ce que tous les anciens combattants qui avaient servi en France, même ceux qui y étaient allés seulement après l'armistice, n'ont pas bénéficié de tous les avantages à leur retour au Canada?

Le TÉMOIN: La différence qu'on estime exister entre les forces actuellement en Corée et celles qui ont combattu dans les deux guerres mondiales, c'est que les soldats maintenant en Corée font tous partie des forces régulières, se sont enrôlés régulièrement pour servir dans les forces canadiennes au Canada, en Allemagne, en Corée ou ailleurs, tandis que ceux des deux premières guerres mondiales étaient en grande partie des volontaires ayant quitté leurs emplois civils afin de servir dans les forces armées, mais qui devaient revenir à leurs emplois après leur libération; il fallait donc qu'ils soient réadaptés.

M. GOODE: L'adjoint parlementaire, dont je partage généralement l'avis, dit qu'il existe une ligne de démarcation. Je sais bien qu'il n'en est pas responsable, non plus, peut-être, que le sous-ministre. Il me semble pourtant que la distinction que nous faisons ici est trop subtile. Étant donné l'état qui existe actuellement, si nous nous en rapportons aux journaux, ces soldats en Corée peuvent très bien être appelés au combat dès demain matin. Il me semble que lorsqu'un homme se rend en Corée, il y va dans l'attente d'avoir à combattre très prochainement (car il lit les journaux tout comme nous). J'ai l'impression que nous établissons dans ces conditions des distinctions trop subtiles pour la Chambre et je pense que les députés appuiraient l'extension de ces avantages aux personnes servant en Corée, car celles-ci y sont allées dans un seul but et elles savaient qu'elles auraient peut-être à combattre.

M. PEARKES: La différence ne vient-elle pas du fait que ces hommes sont des soldats de métier et non pas des citoyens enrôlés volontairement pour servir dans une armée de citoyens? Quand ils entrent dans les forces régulières, c'est d'après l'entente qu'ils pourront être envoyés n'importe où de par le monde où le Canada voudra les envoyer. Ils peuvent être envoyés en Europe ou en Corée. Si les hostilités se déclenchent en Corée ou en Europe ou dans n'importe quel pays où ils se trouvent, je suppose que dans pareil cas la portée de la présente loi serait étendue afin de leur rendre accessibles ces avantages. Seulement, ils ne bénéficient pas de ces avantages alors qu'ils sont en service de garnison à titre de soldats réguliers. N'est-ce pas à peu près ainsi que se présente le cas?

Le TÉMOIN: C'est la condition, monsieur.

Le PRÉSIDENT: N'ai-je pas entendu M. Burns dire qu'ils jouissaient de certains droits et avantages, tels la pension de long service, qui ne seraient pas accordés à des volontaires?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Article 2? Pouvons-nous adopter tout l'article?

Adopté.

Article 3. "Loi sur les indemnités de service de guerre". Je l'aborde un paragraphe à la fois. Paragraphe 1? Je suppose que le sous-ministre l'a déjà expliqué: les conséquences de la loi par rapport à la Loi sur les indemnités de service de guerre?

Adopté.

Paragraphe 2? Adopté.

Paragraphe 3? "Libération".

M. HERRIDGE: Ce dernier paragraphe a-t-il en vue une protection médicale supplémentaire? Je lis:

> (iii) si, pour des raisons de santé, elle a été évacuée d'un théâtre d'opérations, en vue de recevoir un traitement médical supplémentaire, son admission à un hôpital au Canada.

Cela signifie tout hôpital, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui; s'il y est admis parce qu'il est devenu invalide.

M. PEARKES: N'y a-t-il pas possibilité qu'un homme soit admis dans un hôpital aux États-Unis et qu'il rentre au pays ensuite par les États-Unis? Ne se peut-il pas que l'état de ce soldat s'aggrave en cours de route de l'Extrême-Orient aux États-Unis et qu'il devienne par conséquent nécessaire de le placer dans un hôpital dès son arrivée à San-Francisco ou à Seattle?

Le TÉMOIN: Je comprends que l'article définit le moment où l'on considère que la libération a lieu; ainsi, notre soldat reviendra éventuellement dans un hôpital canadien et, réellement, si la situation dont M. Pearkes a parlé se réalisait, ce serait à l'avantage du militaire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 4 "solde et allocations"?

Adopté.

Paragraphe 5 "service".

(5) L'expression "service", définie à l'alinéa *p*) de l'article 2 de ladite loi, signifie la durée du service dans les forces canadiennes.

M. GILLIS: Vous étendez l'obligation de verser des gratifications, dans le cas d'un militaire qui y aurait droit aux termes de la "Loi sur les indemnités de service de guerre" à certains membres de la famille du défunt?

M. ENFIELD: Le paragraphe 5 de l'article 3 y prévoit, je crois.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de la modification de la "Loi sur les indemnités de service de guerre"? Il s'agit là du bill 82.

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela est proposé dans le bill 82. Vous remarquerez que le paragraphe (1) de l'article 1 du bill 82 se lit comme ceci:

"9. (1) Lorsqu'un membre décède sans avoir utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi, toute partie inemployée dudit crédit peut, à la discrétion du Ministre, être mise à la disposition

a) de la veuve du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin;

b) de tout enfant à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, si le membre décède sans laisser de veuve ou de veuf, ou si la veuve ou le veuf est décédé ou introuvable, ou s'il apparaît au Ministre qu'elle a abandonné, ou qu'il a abandonné, les enfants; ou

c) de la mère à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, s'il n'existe aucune personne décrite dans l'alinéa *a*) ou *b*) à qui ledit crédit peut être rendu accessible."

M. GILLIS: Je pense que cela couvre exactement ce que j'avais à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Adopté.

Paragraphe (6).

Adopté.

Maintenant, paragraphe (1) de l'article 3: "Gratification payable au membre des forces"?

Adopté.

Paragraphe (2): "Gratification supplémentaire"?

Adopté.

Paragraphe (1) "Gratification payable au membre des forces".

M. GREEN: A ce propos, ce paragraphe a assez d'étendue pour permettre que le versement soit effectué aux enfants des anciens combattants?

Le TÉMOIN: Cela serait sujet aux dispositions de la Loi sur les indemnités de service de guerre, monsieur. Cette dernière loi ne permet pas, à l'heure actuelle, que le versement soit effectué aux enfants; ce sera une nouvelle disposition introduite dans la loi quand elle sera modifiée.

M. GREEN: La loi telle qu'elle existe dans le moment n'autorise pas un tel versement?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. GREEN: Je me demande si le présent paragraphe (7) a suffisamment d'étendue pour permettre les versements aux enfants?

Le TÉMOIN: Avez-vous sous la main le bill 82?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du bill 82.

M. GREEN: Non, je parle du paragraphe (7) du présent bill qui explique l'article 5 de la Loi sur les indemnités du service de guerre.

M. BENNETT: Si vous avez sous les yeux le bill 82, voulez-vous s'il vous plaît vous y reporter.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Green, la gratification a toujours été garantie puisqu'elle était la propriété des anciens combattants et revenait au plus proche parent, quel que soit celui-ci; le crédit de réadaptation, cependant, appartient à une autre catégorie, comme vous vous en souvenez sans doute.

Adopté.

M. GOODE: Sommes-nous maintenant à l'article 5?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au paragraphe (1) de l'article 3, monsieur Goode.

M. GREEN: Nous sommes un peu perdus, je crois. Ne sommes-nous pas en train d'étudier l'article 3, paragraphe (7), du présent bill?

M. CROLL: C'est là que nous en sommes maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est juste. En effet, nous l'avons adopté.

M. CROLL: Maintenant nous en sommes à l'article 5.

Le PRÉSIDENT: Exactement, au paragraphe (1) de l'article 5.

M. PEARKES: A propos du paragraphe (1) de l'article 5, puis-je savoir si ces versements seront sujets aux dispositions de la Loi sur les droits successoraux dans le cas d'une veuve qui devrait acquitter des droits de succession? N'a-t-on pas modifié la Loi sur les pensions (je crois que c'était cette loi) plus tôt au cours de la présente session afin de faire porter sur plusieurs années, en faveur des veuves n'ayant pas droit à pension, la période d'acquittement des droits successoraux pour qu'elles n'aient pas à les payer en une seule fois? Existe-t-il une disposition semblable ici?

Le PRÉSIDENT: Nous allons consulter sur ce point l'avocat du ministère, Me W. Gordon Gunn, Q.C., chef du contentieux au ministère des Affaires des anciens combattants.

Me GUNN: La question posée par le général Pearkes est celle-ci: dans un cas de cette espèce, la veuve doit-elle acquitter les droits successoraux sur la gratification qu'elle touche? M'accordez-vous quelques minutes afin que je puisse consulter cette loi et une autre avant de répondre? Je pense qu'il y a peut-être ice quelque chose d'utile. Dans cette question, il faut considérer la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les droits successoraux ainsi que d'autres lois.

Le PRÉSIDENT: Quand vous serez prêt à y répondre . . . il n'est peut-être pas nécessaire de réserver l'article.

M. HENDERSON: Quel genre d'autorisation leur faut-il de la part des services provinciaux et fédéral des droits successoraux avant de remettre ces fonds? C'est généralement au moment où la veuve désire mettre la main sur une somme d'argent qu'une grande partie de ce qui lui revient est retenue jusqu'à ce qu'elle ait obtenu les autorisations nécessaires. Je me demande si cet argent est aussi retenu, j'entends les crédits auxquels son mari avait droit.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous réserver le présent paragraphe?

M. PEARKES: J'aimerais le réserver car cette question-là est très importante, c'est-à-dire la question des droits successoraux.

Le PRÉSIDENT: Alors nous arrivons à l'article concernant la réadaptation des anciens combattants, article 4, paragraphe (1), et nous reservons l'article 5 jusqu'à la réponse de Me Gunn.

Paragraphe (1), application du chapitre 281 des statuts revisés.

Adopté.

Paragraphe (2), "ancien combattant".

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais me reporter à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 4:

> Chaque officier ou homme des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et dont le service auprès des forces régulières s'est terminé honorablement, et, pour les objets de ladite loi, une telle fin de service est réputée une libération.

J'aimerais commenter cet alinéa. Je voudrais attirer l'attention du ministre sur un fait de connaissance personnelle qui montre bien comment une injustice peut parfois être commise sans qu'elle soit volontaire. Un des me électeurs a servi quatre ans pendant la Première Guerre mondiale et cinq ans pendant la seconde; ensuite il a servi cinq ans dans l'armée permanente au Canada, après la Seconde Guerre mondiale. A la fin de ces cinq années, il a été libéré avec la remarque "pas fait pour devenir un soldat compétent". Au fait, cela était fondé sur des renseignements tout à fait inexacts et lorsque le ministère de la Défense nationale a connu les faits, cette situation a été rectifiée et le soldat en question a obtenu une libération régulière; l'injustice dont il a été victime a été plus ou moins mitigée. Mais j'ai connu un certain nombre de cas où des hommes ayant com-

mis des crimes qui, dans la vie civile, auraient été sans importance, en subissent les peines jusqu'à ce jour en ayant perdu leurs droits à des gratifications et à des pensions; dans un cas, je sais qu'un officier de l'armée permanente a été renvoyé de l'armée avec perte de sa pension de l'armée permanente pour une raison comme celle-là. J'aimerais que le sous-ministre expliquât en peu de mots au Comité la marche à suivre pour que soit revue la libération d'un soldat pour une raison autre qu'une libération honorable.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crains que cette question ne relève d'un représentant du ministère de la Défense nationale. Comme M. Herridge en est sans doute au courant, il existe un bureau spécial de revision, pour ce qui est des gratifications et des crédits de réadaptation, et qui est constitué à l'heure actuelle par des fonctionnaires du ministère qui considère si, dans un cas de libération autre qu'honorable, le soldat dont il s'agit n'a pas accompli son devoir suffisamment bien pour avoir droit à toute ou à une partie de sa gratification.

M. HERRIDGE: Ce bureau ne s'occupe pas des pensions de l'armée permanente?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. Harkness:

D. Il semble y avoir, parmi les membres qui ont servi dans les forces permanentes, beaucoup de confusion au sujet de leurs droits de réadaptation. D'après ce que j'y comprends, le seul membre de l'armée permanente qui ait droit à ces crédits de réadaptation est celui qui a été libéré à peu près immédiatement après son service dans le contingent spécial. Est-ce cela?—R. Non, monsieur.

D. L'alinéa *c*) se lit:

> Chaque membre des forces régulières qui, avant le 27 juillet 1953, a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et qui a été libéré honorablement des forces régulières . . .

A quel moment cette libération peut-elle avoir lieu pour que le soldat conserve son droit aux crédits de réadaptation?—R. A la fin de son engagement en cours.

D. Est-ce que cela pourrait être dans sept ans d'ici?—R. Non. Cet engagement serait pour une durée de trois ans.

D. S'il s'enrôle de nouveau dans les forces permanentes, il n'a plus droit à ces crédits de réadaptation?—R. C'est ce que je comprends.

D. J'ai rencontré deux ou trois personnes qui croyaient avoir encore ces droits, mais pour autant que j'ai pu comprendre, ils ne les auraient plus d'après les règlements actuels.—R. Il fut un temps, monsieur le président, où ces crédits de réadaptation, crédits en vue d'une éducation ou d'une formation professionnelle, n'étaient accordés qu'aux personnes engagées dans une force régulière et qui étaient libérées en raison de quelque invalidité provenant de leur participation aux opérations. Mais, à l'issue des opérations, cette ligne de conduite a été modifiée et ceux qui sont libérés des forces régulières d'une façon normale ont maintenant droit aux avantages prévus par la présente loi.

D. A condition d'avoir été libérés à la fin de la période de service pour laquelle ils s'étaient engagés alors qu'ils faisaient partie des effectifs du contingent spécial.—R. C'est cela, je pense. Nous pouvons, si vous le désirez, chercher les règlements à ce sujet et vous les envoyer.

D. Il me semble qu'il faudrait éclaircir ce point afin qu'il n'y ait aucune confusion.

M. MACDOUGALL: Avant de quitter ce sujet, M. Herridge a mentionné la possibilité d'une libération déshonorable par suite de soi-disant crimes sans importance. Je ne crois pas que cela arrive. Cela n'était certainement pas le cas au temps de la première guerre, puisque j'ai moi-même été honorablement

libéré alors que j'avais, dans les premiers temps, frappé un lieutenant à la figure. Je pense que ce geste était sans importance et cela n'a pas empêché que je sois libéré honorablement; je crois bien que la situation est la même de nos jours.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, même s'il y a libération non honorable, le comité dont le général Burns est président peut recommander que l'indemnité soit versée, et, si j'ai bonne mémoire, dans pareil cas, les autres droits s'ensuivent.

M. Goode:

D. Ce comité a-t-il eu des cas à examiner? Combien de cas lui ont été soumis et quelle est la proportion de décisions favorables rendues dans les cas soumis à ce comité? Le sous-ministre peut-il nous le dire?—R. Il me faudrait recueillir ces renseignements.

D. Pourrions-nous les obtenir plus tard?—R. Nous nous sommes occupés de cas de soldats libérés qui étaient d'anciens combattants de la guerre de Corée et dont la libération était autre qu'honorable.

D. Vous vous en êtes occupés?—R. Oui. Il y a eu un grand nombre de décisions favorables et certaines qui ne l'étaient pas.

M. Harkness:

D. A ce propos, il me semble que les règlements prévus par la présente loi détourneront les gens d'un nouvel engagement. Quand un homme a servi dans l'armée régulière pendant une période de trois ans et que, parvenu à la fin de cet engagement, s'il s'enrôle de nouveau il perd ses crédits de réadaptation, et à supposer que moins de quelques mois plus tard, il soit libéré parce qu'il présente peu de promesses de devenir un soldat compétent, ou pour tout autre motif, cet homme n'a vraiment pas de chance. Il me semble qu'on devrait déterminer une période pendant laquelle ces avantages lui seraient accessibles?—R. Je ne pense pas que le problème soit important au point de vue du nombre. Des gratifications ont été versées à 23,261 membres des forces qui avaient servi en Corée et aux personnes à la charge de certains membres décédés. Quant à la formation professionnelle, 63 anciens combattants la reçoivent actuellement, 89 l'ont achevée alors que 48 ont abandonné. Le total est donc de 200. Quant à la formation universitaire, 54 y sont actuellement inscrits. Quatre ont terminé leurs études. Ce qui donne 58. Dix-huit ont abandonné les cours. Le total ici est donc de 76. Ainsi, vous pouvez voir que le nombre d'anciens combattants intéressés à recevoir une formation est beaucoup plus restreint proportionnellement qu'à la fin de la seconde guerre mondiale. On peut dire avec raison, je pense, que ceux qui veulent recevoir une formation universitaire, ou même une formation professionnelle, s'y inscrivent à la fin de leur engagement, après leur service en Corée.

M. GREEN: Quelle difficulté particulière surgirait si la période d'admissibilité était prolongée jusqu'à ce que le soldat ait terminé son service, même si ce n'est qu'après un nouvel enrôlement?

Le TÉMOIN: On attire mon attention sur l'article 26 du bill: "Une personne qui est officier ou homme dans l'une quelconque des forces régulières et qui s'est trouvée en activité de service dans le contingent spécial ou les effectifs de ce contingent, est réputée, pour les objets de la présente loi, avoir été libérée des forces régulières le 31 octobre 1956". Donc, il a jusqu'à cette dernière date pour décider s'il veut ou non recevoir cette formation.

Le PRÉSIDENT: Puis il aurait une autre année après cette date aux termes des articles de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. DICKEY: La situation n'est-elle pas à peu près identique à celle qui existait après la seconde guerre mondiale, lors de l'établissement de la force intérimaire?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, parfaitement.

M. Goode:

D. Il semble ne faire aucun doute que cela provient d'un manque de renseignements chez les hommes qui ont servi en Corée car le pourcentage paraît très bas. Je me demande si ces soldats sont renseignés sur les avantages qui leur sont offerts. Le sous-ministre peut-il nous exposer la méthode suivie pour renseigner les hommes sur les avantages auxquels ils ont droit?—R. On me dit que tous les hommes sont instruits, lors de leur libération, des avantages auxquels ils ont droit en raison de leur service. On peut dire en toute honnêteté, je pense, que les forces, qui tiennent à retenir les hommes dans le service, n'ont pas insisté sur les divers avantages offerts à ceux-ci s'ils en sortent.

M. MACDOUGALL: C'est là une conclusion raisonnable, j'oserais dire.

M. Green:

D. Il me semble que nous devrions examiner un peu plus cette situation. Apparemment, 22,000 soldats ayant combattu en Corée ont été libérés et ont touché des gratifications de service de guerre, cependant que moins de mille de ces hommes ont bénéficié des avantages prévus par la loi sur la réadaptation des anciens combattants. Est-ce exact?—R. Tous ces hommes n'ont pas été libérés. Un bon nombre d'entre eux servent encore dans les forces régulières. Un grand nombre des 22,000 membres des forces qui ont touché des gratifications sont encore dans le service.

D. Combien de ces 22,000 militaires ont été libérés? En connaissant ce chiffre nous pourrions juger si la proportion de ceux qui bénéficient des crédits de réadaptation est raisonnable.—R. Nous ne possédons pas ces chiffres quant aux forces régulières, monsieur le président. On me dit toutefois qu'environ 4,000 des soldats qui s'étaient enrôlés dans le premier contingent spécial ont été libérés.

D. Donc, la comparaison serait qu'environ 4,000 ont été libérés et ont touché des gratifications de service de guerre et de ce nombre seulement quelques centaines ont bénéficié des crédits de réadaptation. Cette comparaison est-elle juste?—R. Quelques centaines seulement se sont inscrits pour recevoir une formation, monsieur Green.

M. HANNA: Voulez-vous dire que certains ont bénéficié des crédits de réadaptation et d'autres avantages aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je m'étais préparé à présenter un exposé au début qui aurait peut-être éclairci certaines de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait aussi bien entendre tout l'exposé maintenant afin de couvrir tous les points; plus tard, nous pourrons y revenir. Ainsi, je pense, toute cette partie figurerait au compte rendu si vous donniez l'exposé complet, monsieur Burns.

Le TÉMOIN: Est-il nécessaire que je récapitule la question des gratifications?

Le PRÉSIDENT: Non, nous pourrions reprendre votre exposé là où nous l'avions laissé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, des crédits de réadaptation d'un montant de $3,741,656 ont été établis en faveur des membres des forces armées qui ont touché leurs gratifications. La moyenne de ces crédits par personne est d'environ $174. Durant la même période, la somme de $1,553,470 a été versée à ces anciens combattants sous forme de crédits de réadaptation. Je pourrais remarquer en passant que les crédits de réadaptation peuvent être utilisés par les membres qui font encore partie des forces armées. J'ai déjà mentionné ceux qui ont reçu une formation ou qui en reçoivent encore.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous répéter ces chiffres?

Le TÉMOIN: Au 31 mars, 63 anciens combattants recevaient une formation professionnelle et 54 une formation universitaire. Quatre-vingt-neuf avaient terminé leur formation professionnelle et 4 leur formation universitaire, tandis que 48 avaient discontinué leur formation professionnelle et 18 leur formation universitaire.

Pour ce qui est des allocations en attendant bénéfices, qui sont identiques à celles de la seconde guerre mondiale, 14 anciens combattants en avaient touché ou en touchaient encore au 31 mars 1954.

Au sujet de la Loi sur les pensions, je cite des renseignements qui m'ont été fournis par le président de la Commission canadienne des pensions. La Loi actuelle sur les avantages destinés aux anciens combattants autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements visant à faire bénéficier des dispositions de la Loi sur les pensions les personnes qui, après le 5 juillet 1950, servaient sur un théâtre d'opérations en faisant partie des effectifs du contingent spécial. Les règlements ainsi établis ont eu pour effet de rendre les dispositions de la Loi sur les pensions applicables à ces personnes durant leur service sur un théâtre d'opérations et, par conséquent, toute maladie ou blessure subies durant la période de service ouvraient droit à pension à moins de résulter d'une mauvaise conduite.

Les pensions du contingent spécial, au 31 mars 1954, étaient réparties comme l'indiquent les chiffres suivants: 874 pensions d'invalidité, comportant une dépense annuelle de $341,357; 128 pensions à des personnes à charge, comportant une dépense annuelle de $161,808; le total était donc de 1,002 pensions, comportant une dépense annuelle totale de $503,165. En outre, 144 gratifications pour invalidité de moins de 5 p. 100 ont été versées.

Les avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sont accessibles aux membres des forces canadiennes qui ont servi en Corée avant le 27 juillet 1953 ou qui touchent une pension selon l'article 5 de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, sauf que le directeur peut accorder une aide supplémentaire à tout ancien combattant dans cette catégorie si, au moment de sa libération, celui-ci détient un contrat en vigueur avec le directeur ou s'il a déjà mérité son allocation conditionnelle. Lorsque le contrat ou la convention de l'ancien combattant a été annulée ou qu'il y est autrement mis fin avant sa libération, il peut devenir habile à participation s'il verse à la Couronne le montant de toute perte subie par celle-ci du fait de son établissement antérieur. Les chiffres suivants donnent, jusqu'au 31 mars 1954, le nombre des demandes provenant d'ex-militaires du contingent spécial en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants: nombre de demandes reçues, 236; nombre de demandes retirées ou annulées, 40; nombre de cas reconnus non habiles, 57; nombre de cas ayant droit, 86; nombre de demandes approuvées et devant recevoir une aide financière, 38; nombre de cas en faveur desquels des versements ont été effectués, 34.

Les avantages prévus par la Loi sur l'assurance des anciens combattants et offerts aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale sont également offerts aux anciens combattants ayant fait partie du contingent spécial sur un théâtre d'opérations, y compris ceux qui ont été libérés ainsi que ceux qui ont préféré rester dans les forces régulières. Le délai d'admissibilité persiste jusqu'au 31 octobre 1958. Les veuves de ceux qui sont décédés durant ou après un tel service deviennent admissibles pour la période non expirée de la durée d'admissibilité de leurs maris.

Sept polices ont été émises en faveur d'anciens combattants en Corée et une à la veuve d'un ancien combattant en Corée.

Il existe aussi des dispositions relatives à la réintégration dans les emplois civils, à des prêts commerciaux et professionnels, à l'application de la Loi sur le service civil et de la Loi sur la pension du service public, enfin à la Loi sur l'assu-

rance-chômage, mais exception faite de cette dernière, rien ici ne présente d'intérêt au point de vue de la statistique. Cependant, au sujet de la Loi sur l'assurance-chômage, des contributions sont versées à la caisse d'assurance-chômage au nom des personnes en service depuis le 5 juillet 1950. Si d'anciens membres des forces ont servi pendant au moins 91 jours au moins, trois mois de protection leur sont garantis par la loi. Au 31 mars 1954, $1,731,578.48 avaient été versés à la caisse d'assurance-chômage par ce ministère au nom de 26,054 anciens combattants. Ces dispositions, qui allient la protection accordée sous forme d'allocations aux "sans-travail" et celle accordée aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage de la "charte des anciens combattants" de la seconde guerre mondiale, se sont révélées efficaces et satisfaisantes.

Finalement, les anciens combattants de la Corée qui ont servi sur un théâtre d'opérations tel que défini par l'article 2 de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants ont été rendus habiles à recevoir des allocations aux anciens combattants par les modifications apportées en 1952 à l'article 30 (7) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le TÉMOIN: Ces renseignements me sont venus du directeur de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il adopté?

Adopté.

a) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (2) du présent article, le temps de son service dans les forces canadiennes, avant le 1er november 1953, aux termes de son enrôlement pour service dans le contingent spécial;

Adopté.

M. GREEN: Le sous-ministre voudrait-il donné la raison pour laquelle on s'est servi de la date du 1er novembre?

Le TÉMOIN: La date finale de la période pendant laquelle les avantages accordés en raison du service sur un théâtre d'opérations pouvaient être accumulés était le 31 octobre 1953, mais on me dit que la date du 1er novembre a été insérée dans la loi pour des raisons d'ordre juridique, si cela répond à la question de M. Green.

M. GREEN: C'est-à-dire qu'après l'armistice il y a eu une période de trois ou quatre mois pendant laquelle les avantages pouvaient encore s'accumuler?

Le TÉMOIN: Trois mois, monsieur Green, plutôt un peu plus de trois mois.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Paragraphe (4).

M. GREEN: Ici, un délai de douze mois est accordé, à compter du 31 octobre 1953. Pourquoi ce délai est-il si court?

Le TÉMOIN: Ou à compter de la date de la libération, monsieur le président, en prenant la date qui est postérieure à l'autre. Cette disposition est normale.

Le PRÉSIDENT: C'est presque la même chose que ce que contient la loi, monsieur Green, au paragraphe (3) de l'article 7. La seule divergence est que la présente loi mentionne une date alors que la première loi déclarait: "Sauf disposition contraire ci-après contenue, nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure".

M. GREEN: N'avez-vous pas découvert qu'il fallait proroger ce délai?

Le PRÉSIDENT: C'est l'objet du paragraphe suivant qui se lit dans ces termes:

(4) Si un ancien combattant

a) était hospitalisé ou recevait quelque traitement d'un hôpital ou d'une institution de santé,

b) touchait une allocation pour une incapacité temporaire sous le régime de l'article 4, ou

c) a subi un retard, en entrant dans les affaires, par suite de lois sur les patentes de débitants ou le rationnement, ou à cause de la rareté des denrées ou du matériel par lui requis,

il jouira, pour demander les avantages prévus au présent article, du délai supplémentaire que comportent les circonstances décrites aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

Ici, dans le bill, au lieu de "la fin de la guerre", nous lisons le 31 octobre 1953.

M. GREEN: Le passé ne prouve-t-il pas que le ministère doit chaque année demander au Parlement une prorogation de la date ultime?

Le PRÉSIDENT: Non, pas au sujet de cette partie de la loi en particulier.

M. GREEN: Cela ne s'est pas produit?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GREEN: Il n'y a jamais prorogation?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'article que je viens de lire concernant les délais occasionnés par une incapacité temporaire y prévoyait suffisamment; il était contenu dans la première loi et notre paragraphe vise effectivement au même but.

Le TÉMOIN: Quant à prolonger la période d'admissibilité à bénéficier des allocations de formation, le ministre est autorisé à faire exception dans le cas d'un ancien combattant qui apporte une bonne raison pour ne pas avoir présenté sa demande.

M. Jones:

D. Prenez-vous quelques mesures afin de porter à l'attention des anciens combattants au moment de leur libération cet article limitatif? Comment l'ancien combattant en apprend-il l'existence?—R. Comme ils reçoivent des conseils à ce sujet, je suis certain qu'ils sont renseignés sur le délai qu'ils ont pour présenter leurs demandes.

M. Herridge:

D. Il serait bon, je pense, que l'officier préposé à la libération, reçoive instruction de conseiller à chaque soldat de consulter un représentant du ministère des Affaires des anciens combattants au bureau le plus rapproché, afin de recevoir tous les renseignements concernant ses droits.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le sous-ministre aimerait-il ajouter quelques mots, en guise de commentaire, sur les idées mises de l'avant par M. Herridge.

Le TÉMOIN: On me dit que la formule dont on se servait pendant la seconde guerre mondiale est utilisée maintenant pour l'orientation et qu'on doit y inscrire quelque part que le conseiller a recommandé au "libéré" de voir l'agent de réadaptation ou un membre du personnel des Affaires des anciens combattants.

M. GOODE: Le paragraphe (4) mentionne "délai supplémentaire". Quelle est la pratique usuelle au sujet du "délai supplémentaire"? Quel délai est généralement accordé à une personne après sa sortie de l'hôpital?

Le TÉMOIN: Le délai ordinaire est d'une année.

M. GILLIS: Le sous-ministre voudrait-il nous exposer le mécanisme des relations entre les ministères de la Défense nationale, du Travail et des Affaires des anciens combattants en matière d'assurance-chômage, quand un ancien combattant retourne chez lui après sa libération et qu'il n'y trouve pas d'emploi, ce qui l'oblige à présenter une demande pour des prestations d'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, monsieur Gillis, le témoin pourrait peut-être répondre d'abord à la question de M. Goode pendant que nous y sommes? Au sujet du délai supplémentaire prévu à l'article 4, délai accordé à un ex-militaire en raison d'un stade dans un hôpital, ou parce qu'il touche une allocation pour une incapacité temporaire, ou à cause d'un retard en entrant dans les affaires: le délai supplémentaire dont il jouit pour présenter sa demande s'ajoute aux douze mois.

M. GOODE: J'avais compris qu'on lui accordait une année.

Le PRÉSIDENT: En effet, puis le délai supplémentaire; il bénéficie du délai que comportent son hospitalisation et les traitements reçus de l'hôpital, ou la durée pendant laquelle il touche une allocation pour une incapacité temporaire, ou le retard en entrant dans les affaires. La loi originale, au paragraphe (4), lui accorde ce délai supplémentaire pour présenter sa demande et la même disposition revient dans le présent bill d'amendement. Est-ce que c'est clair?

M. GOODE: Non, monsieur le président; seulement, je relirai cela quand paraîtra le *Hansard*. Peut-être l'aurai-je compris avant ce moment-là. L'ancien combattant qui sort de l'hôpital jouit d'un délai suffisant pour prendre une décision.

Le PRÉSIDENT: Il a un an, auquel s'ajoute le délai qu'a comporté la période de son hospitalisation.

M. GILLIS: J'ai posé une question au sujet de l'assurance-chômage. Le dossier est renvoyé au ministère de la Défense nationale, mais avant que le requérant puisse toucher des prestations d'assurance-chômage dans sa localité, le ministère du Travail doit obtenir les crédits et les envoyer à ce bureau, et cela entraîne des mois de retard. Il y a longtemps que je me plains de cette situation. J'ignore les mesures qui ont été prises pour rectifier cet état de chose. Quel est le mécanisme qui joue là-dedans?

Le PRÉSIDENT: Permettez-vous qu'on réserve votre question jusqu'à ce qu'on aborde cette partie spéciale du bill d'amendement?

M. GILLIS: Il parlait de chômage il y a un instant.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. Le témoin a complété son exposé afin que vous en preniez connaissance d'un seul coup. Vous aimeriez peut-être mieux attendre.

M. GILLIS: Je le veux bien, à condition que l'occasion nous soit donnée de mettre cette situation au point.

Le PRÉSIDENT: Nous y viendrons quand nous en serons à cette partie du bill.

Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Maintenant, le paragraphe (5)? Celui-ci réprend la même idée que le premier bill, sauf que la date du 31 octobre est mentionnée au lieu de la fin de la guerre.

Adopté.

Paragraphe (6): art. 26 des Statuts revisés, chapître 281.

M. HARKNESS: C'est ce paragraphe auquel vous vous êtes reporté il y quelques instants quand j'ai posé une question relativement à la situation des soldats réguliers. Si je comprends bien, le paragraphe (6) prévoit qu'une personne qui continue de servir dans les forces régulières a jusqu'au 31 octobre 1957 pour présenter sa demande. C'est bien cela? Il aurait donc un an à compter de la date ici mentionnée, en 1956?

Le PRÉSIDENT: La première loi mentionnait le 30 juin 1948; la même disposition est reprise dans le présent bill.

Adopté.

Avant de passer maintenant à la "Loi sur les pensions", Me Gunn est prêt à commenter l'article que nous avions réservé, c'est-à-dire le paragraphe (5), à la page 3.

Me GUNN: Vous remarquerez que la raison pour laquelle j'ai demandé un peu de temps était que je ne voulais pas émettre une opinion à pied levé sur un sujet d'une telle importance; je voulais étudier l'effet possible de l'article 26 de la Loi sur les indemnités de service de guerre sur la question des droits successoraux. Permettez que je vous lise cet article:

Chapitre 289 des Statuts revisés du Canada, Loi de 1952 sur les indemnités de service de guerre, paragraphe (1) de l'article 26:

> 26. (1) Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujéti à une mainmise, saisie, saisie-arrêt ou cession par voies de droit, ni à l'impôt.

A mon avis, monsieur le président, l'expression "ni à l'impôt" répond à la question soulevée et je dirais que la Loi sur les droits successoraux ne contient pas de disposition contraire. C'est tout, je pense.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Maintenant, nous abordons la "Loi sur les pensions" et le paragraphe (1) de l'article 5, "Application du chapitre 207 des Statuts revisés", c'est-à-dire la Loi sur les pensions:

M. QUELCH: L'application du principe de l'assurance se limite-t-elle à la période de temps établie par le paragraphe *b*) de l'article 2? Voici ma question: dans quelle situation se trouvent les Canadiens outre-mer à l'heure actuelle? Mettons qu'un soldat devienne invalide. Son invalidité lui donne-t-elle automatiquement droit à pension ou faut-il que l'invalidité résulte du service, ou non? Supposons qu'il soit en congé, mettons un congé de 24 heures, et qu'il soit rendu invalide pendant son congé; a-t-il droit à une pension?

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, que les mêmes règles s'appliquent dans le cas d'un militaire servant en Corée à l'heure actuelle que dans celui des soldats des forces régulières en service dans ce pays: c'est-à-dire que toute invalidité doit pouvoir être attribuée au service.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, le paragraphe (2), "Clause restrictive":

M. HARKNESS: Qu'est-ce que cela signifie? Je n'en saisis pas l'effet précis.

Me GUNN: C'est plus ou moins une disposition concernant l'enrôlement, qui garantit que le paragraphe (2) de l'article 13, qui s'applique, comme vous le savez, au personnel en service au Canada, ne devra en aucune circonstance s'appliquer aux personnes enrôlées pour faire partie du contingent spécial. Voilà son unique but, d'assurer parfaitement que le service des membres du contingent spécial est protégé et que le principe de l'assurance s'applique à ceux qui se sont engagés spécialement qans ce service.

M. HARKNESS: Et l'effet en serait ceci: à supposer qu'une personne fasse partie du contingent spécial, même si elle est tuée pendant un congé, sa succession aura droit à sa pension?

Me GUNN: Parfaitement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il me semble, Me Gunn, que votre réponse à M. Quelch, telle que je l'ai comprise, n'a pas établi avec une clarté parfaite que la Loi sur les pensions s'applique à une personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, aux termes de cet engagement. Donc, si une personne s'est enrôlée pour servir dans le contingent spécial, ce paragraphe s'applique à elle, même si l'invalidité survient après la période définie à l'article 2.

Me GUNN: C'est vrai; c'est là un autre aspect.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que vous n'avez pas exprimé cela bien clairement dans votre réponse à M. Quelch.

Me GUNN: Soit avant son départ du Canada pour aller servir ailleurs, soit après son retour au pays.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui répond à votre question, monsieur Quelch.

M. QUELCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Maintenant, le paragraphe (1) de l'article 6?

Adopté.

Paragraphe (2), "ancien combattant"?

Adopté.

Paragraphe (3), "personnes habiles à participer"?

Adopté.

Paragraphe (4), "personnes inhabiles à recevoir des avantages supplémentaires"?

Adopté.

Nous arrivons donc à la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Article 7, paragraphe (1), "Application du chapitre 279 des Statuts revisés".

M. HERRIDGE: Avant que nous adoptions cet article, le sous-ministre serait-il assez bon de renseigner le Comité sur la proportion d'anciens combattants qui ont demandé les avantages prévus par cette loi, en comparant ceux de la guerre de Corée avec ceux de la Seconde Guerre mondiale?

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déjà mentionné, seulement sept polices ont été émises à des anciens combattants et une seulement à une veuve; ainsi, le pourcentage est bien petit. Je ne possède pas, je crains, les chiffres relatifs au nombre de polices émises par suite de la Seconde Guerre mondiale, mais de mémoire je dirais qu'il y en a eu environ 25,000, soit 25,000 pris sur un million, ce qui donne 2·5 p. 100. Les demandes par suite de la guerre de Corée sont dans une bien plus faible proportion.

M. GOODE: Avez-vous dit 7 sur 4,000?

M. GREEN: Je me demande si le sous-ministre pourrait émettre une opinion concernant la raison d'une si faible proportion de ces jeunes gens qui semblent bénéficier de l'un ou l'autre de ces avantages? Peut-être n'y a-t-il pas moyen de modifier la loi de manière à ce que les demandes augmentent en nombre, mais n'est-il pas étrange qu'un si petit nombre demandent de bénéficier de ces avantages? Par exemple, sept seulement ont conclu des contrats d'assurance d'anciens combattants. Je suppose que tous les 22,000 y avaient droit et, même en continuant leur service dans les forces régulièfres, ils seraient encore habiles à prendre une assurance de cette espèce. Pourquoi donc le nombre de ceux qui profitent des avantages est-il si petit?

M. FORGIE: D'après ce que j'en sais, ces hommes n'en ont pas besoin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Parliament.

M. PARLIAMENT: Une raison, je crois, est que parmi les premiers enrôlés dans les forces régulières, on comptait un très fort pourcentage d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, qui avaient déjà eu l'occasion de prendre de l'assurance. Voilà un aspect. Je ne crois pas qu'il me faille insister là-dessus, mais j'ai l'impression que cela a un effet bien marqué dans à peu près tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2), ancien combattant?
Adopté.

Paragraphe (3), libération du service?
Adopté.

Paragraphe (4). Sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3, chapitre 279 des Statuts revisés.
Adopté.

Paragraphe (5), le ministre peut conclure un contrat avec une veuve.
Adopté.

Paragraphe (6). Idem.
Adopté.

Paragraphe (7), limite de temps.
Adopté.

Nous arrivons donc à l'article 8, Loi sur la réintégration dans les emplois civils.
Paragraphe (1), Application du chapitre 236 des Statuts revisés.

M. Pearkes:

D. Y a-t-il eu des restrictions imposées par arrêté en conseil, vers le mois de juillet 1950, concernant la réintégration dans le service civil au Canada?—R. Je crois qu'il y a eu un décret concernant la réintégration dans le service civil, mais nous ne l'avons pas sous la main en ce moment.

D. Pourriez-vous nous dire les conditions prévues par ce décret, ou les termes de la réintégration dans le service civil des anciens combattants en Corée?—R. Si je me souviens bien, les conditions étaient assez généreuses; tous ceux qui désiraient s'enrôler dans le service avait droit à réintégration.

D. Il me semble qu'il y avait des restrictions touchant le degré de service, ou si le service était permanent ou temporaire. J'ai reçu de la correspondance à ce sujet.—R. Je préférerais vous obtenir le décret, si vous me le permettez.

M. PEARKES: Je pense que cela aiderait.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous réserver la question jusqu'à ce que nous recevions une réponse?

M. PEARKES: Je ne m'oppose pas à la réserver à condition que le décret original soit mis à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Il le sera.

M. Green:

D. Y a-t-il eu des poursuites en justice intentées en vertu de cette disposition?—R. Son application relève du ministère du Travail, monsieur le président. Je ne sache pas qu'il y ait eu des poursuites ni aucune difficulté sérieuse, sauf dans un cas particulier.

D. Le groupe d'anciens combattants visés par le présent article est-il plus considérable que dans le cas des autres avantages?—R. Il vise, ainsi que je l'ai mentionné au début . . . c'est à l'article 81, paragraphe *e*). Il s'applique à toute personne qui s'est réengagée dans les forces régulières depuis lors pour une période n'excédant pas trois ans, même si elle n'a jamais servi sur un théâtre d'opérations; ainsi, l'application du présent article a plus d'étendue que les autres articles de la loi.

M. HARKNESS: La même remarque s'applique à l'alinéa *d*). Tous ceux qui font partie des forces de réserve. Ce paragraphe s'applique, que le soldat ait servi dans le contingent spécial ou non, du moment qu'il était soumis à l'appel

pendant cette période; par conséquent, le nombre des personnes auxquelles cela s'applique est beaucoup plus grand que dans le cas des autres articles. N'est-ce pas?—R. Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2), libération et fin de service.
Adopté.

Maintenant, venons-en à l'article 9, Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Paragraphe (1), Application du chapitre 278 des Statuts revisés.
Adopté.

Paragraphe (2), ancien combattant.
Adopté.

Nous sommes maintenant à la Loi sur le service civil, artilce 10.

Paragraphe (1), Application du chapitre 48 des Status trevisés.

M. GREEN: Pourrait-on nous exposer l'étendue de la protection ici accordée?

Le TÉMOIN: Cela rend applicables aux anciens combattants en Corée les dispositions ordinaires relatives aux anciens combattants invalides et à ceux qui ont servi outre-mer. Ces dispositions prévoient l'invalidité et accordent une préférence générale à ceux qui ont servi outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1).
Adopté.

Paragraphe (2), Idem.

M. HERRIDGE: J'ai su que le ministère de la Défense nationale enrôlait dans les forces des immigrants qui ne sont pas citoyens canadiens. Comment l'alinéa *c*) du paragraphe (2) les affecte-t-il?

M. CROLL: Du moment qu'une personne a mis pied dans notre pays, elle y a domicile. Elle y est domiciliée à l'instant de son débarquement.

M. Harkness:

D. Quel est l'objet de l'alinéa *c*) du paragraphe (2)? Est-ce que cela vise le cas d'une personne considérée comme n'ayant pas droit à une pension mais dont la capacité a tout de même été diminuée?—R. Non, monsieur. Cela est une définition que donne la loi du cas d'une personne ayant droit à une préférence pour une raison d'invalidité. Elle peut toucher une pension d'invalidité, mais elle n'obtiendra un traitement de préférence spéciale dans le service civil pour cause d'invalidité que si son cas répond aux conditions exprimées dans cet article.

D. C'est dire que cet article vise les pensionnés et les non pensionnés?—R. Non, monsieur; seulement les pensionnés.

M. MACDOUGALL: Ceux qui touchent une pension d'invalidité?

Le TÉMOIN: Justement.

Le PRÉSIDENT: Je pense que peut-être M. Herridge n'a pas obtenu une réponse complète à sa question. On lit dans l'article: "au commencement de son service dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent, était domiciliée au Canada ou était un citoyen canadien". Autrement dit, au commencement de son service, la personne doit être domiciliée au Canada ou être un citoyen canadien.

M. HERRIDGE: Je me rappelle une autre loi qui exige un certain délai avant que domicile soit établi au Canada.

M. CROLL: D'après la loi le domicile est une affaire d'intention et, quand une personne touche le sol de notre pays, le Canada devient son pays de domicile dès que le ministère de l'Immigration l'a admise.

M. HERRIDGE: Cela s'appliquerait-il aux termes de la loi sur le divorce?

M. CROLL: Oui.

M. GOODE: A titre de renseignement, combien de temps un immigrant de bonne foi devrait-il faire partie des forces canadiennes avant d'être considéré un citoyen canadien?

Le PRÉSIDENT: La loi exige qu'il soit un citoyen canadien ou qu'il soit domicilié au Canada.

M. CROLL: La question de M. Goode est celle-ci, je pense: doit-il attendre la période normale de cinq ans? Je crois qu'il existe une disposition F-10 en vertu de laquelle le ministre peut dispenser de la période d'attente de cinq ans dans le cas d'une personne ayant servi dans les forces armées.

M. GOODE: Quelle durée juge-t-on raisonnable habituellement, dans le cas d'une personne faisant partie des forces canadiennes, avant qu'elle devienne un citoyen canadien? Y a-t-il quelque règlement qui y prévoit? Quelqu'un peut-il faire partie des forces canadiennes pendant deux ans et en être libéré sans qu'il soit devenu un citoyen canadien?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GOODE: Je parle d'un immigrant de bonne foi, d'une personne qui a l'intention d'habiter au pays.

Le PRÉSIDENT: Il peut profiter de l'avantage en question, soit à titre de citoyen canadien, soit au titre de son domicile au Canada au moment de son enrôlement. Autrement dit, si une personne qui n'est pas un citoyen canadien est venue au Canada dans l'intention d'y demeurer, notre pays devient alors son lieu de domicile et elle bénéficierait de l'avantage même en ne devenant jamais un citoyen canadien.

M. BENNETT: Il y a eu de nombreux américains qui ont servi dans les forces canadiennes.

M. GOODE: Si quelqu'un de l'Allemagne est admis au Canada aux termes de la Loi sur l'immigration et que sept jours après son arrivée au pays il s'enrôle dans les forces armées, combien de temps doit-il servir avant de devenir citoyen canadien?

Le TÉMOIN: Il n'existe aucun règlement à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: D'après moi, il n'y a en effet aucun règlement à cet égard. Il lui faudrait suivre la marche ordinaire pour devenir citoyen canadien.

M. ENFIELD: Je puis confirmer cela puisque j'ai un problème de ce genre; c'est bien ainsi que les choses se passent. Le seul fait d'avoir servi dans les forces ne confère pas à un ex-militaire de titre spécial comme citoyen. Il faut suivre la marche prescrite par la Loi sur la citoyenneté canadienne.

M. STICK: Si seul le domicile est requis, pourquoi la disposition relative à la citoyenneté canadienne?

Le PRÉSIDENT: Une personne pourrait demeurer à l'étranger et s'enrôler dans les forces canadiennes; par exemple, un Canadien habitant aux États-Unis pourrait s'enrôler et son état de citoyen canadien lui concéderait tous les droits, même si au moment de son enrôlement il n'était pas domicilié au Canada. C'est pour prévoir les deux cas.

Adopté.

Article 11, "Loi sur la pension du service public":

Paragraphe (1), "Application du chapitre 47 de 1952-53".

Adopté.

Paragraphe (2), "Entrée en vigueur".

Adopté.

Article 12, "Loi sur l'assurance-chômage": paragraphe (1) Application de la Partie V du chapitre 273 des Statuts revisés.

M. Gillis:

D. Monsieur le président, je suppose que je devrai répéter ce que j'ai dit au sous-ministre. Je lui ai demandé quel était le mécanisme, en vertu de la présente Loi sur l'assurance-chômage, qui est mis en marche par le ministère de la Défense, le ministère du Travail et le ministère des Affaires des anciens combattants dans le cas d'un homme libéré du service qui retourne dans sa localité et demande des prestations d'assurance-chômage parce qu'il ne peut trouver de l'emploi. Il doit parfois attendre des mois avant que ses crédits aient passé par le ministère du Travail jusqu'au bureau de sa localité. J'ai plusieurs fois proposé que le ministère des Affaires des anciens combattants examine cette question avec la collaboration des ministères de la Défense nationale et du Travail afin d'établir un système qui permette d'accélérer les choses. Cela s'applique également à la caisse de pension à laquelle un soldat contribue pendant deux ou trois ans. Quand il est libéré, cet argent lui est remboursé, mais il doit attendre des mois avant de le toucher et personne ne peut expliquer ce long retard. Le ministre de la Défense nationale a lui-même déjà dit devant la Chambre qu'il ne pouvait comprendre ce retard.

Le deuxième point que je tiens à éclaircir au sujet de la Loi sur l'assurance-chômage est celui-ci: il y a des anciens combattants qui se font dire dans les bureaux d'assurance-chômage, après leur libération, qu'ils n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage parce qu'ils se sont enrôlés avant juillet 1950; ils sont donc exclus des avantages de l'assurance-chômage. Apparemment, ils étaient dans les forces avant que la loi fût modifiée afin de les inclure et la loi stipulait comme date ultime le mois de juillet 1950. J'aimerais savoir du sous-ministre quel est le système qu'on a établi pour hâter le règlement d'une demande faite aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage et de la Loi sur la pension du service public; aussi dans quelle situation se trouve une personne enrôlée avant juillet 1950?

M. PARLIAMENT: Dans les premiers temps, il se produisait des retards, mais vous verrez, je pense, en vérifiant, que ces retards ont été abrégés. Tous les raccourcis possibles sont utilisés entre le bureau de l'assurance-chômage et le ministère de la Défense nationale. Nous sommes seulement le bureau de paye. La question de la pension relève, évidemment, du ministère de la Défense nationale.

Quant à votre troisième question, la loi dans sa forme actuelle ne contient aucune disposition relative aux membres des forces enrôlés avant juillet 1950. Quand ils sont libérés et qu'ils quittent le service, ils n'ont droit à aucune prestation d'assurance-chômage.

M. GILLIS: Voilà qui semble être un passe-droit bien criant.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la façon dont cela est arrivé c'est que le 5 juillet 1950 marque la date initiale de la levée du contingent spécial et nous avons cru souhaitable de faire bénéficier les membres des avantages prévus ici dans la Loi sur l'assurance-chômage. On a aussi prétendu que si cette protection leur était accordée en vue d'aider au recrutement, il faudrait également accorder les mêmes avantages à ceux qui s'enrôleraient dans les forces régulières et les protéger quant à leur réintégration dans les emplois civils. Mais tout cela après le 5 juillet 1950.

Quant à ceux qui s'étaient enrôlés dans les forces régulières avant cette date et pendant l'état d'urgence, je crois qu'on a jugé qu'ils s'étaient engagés pour le service régulier et qu'ils étaient au courant des conditions et, par conséquent, il n'y avait aucune obligation d'étendre jusqu'à eux ces avantages supplémentaires. Au surplus, comme je le disais en parlant d'un autre sujet, il était désirable de les retenir dans les forces à ce moment-là; mais à l'heure actuelle, cela s'appliquera presque sans exception à tous les membres des forces régulières de l'armée, puisque plus de trois ans se sont écoulés depuis le 5 juillet 1950 et les engagements sont tous pour une durée de trois ans . . .

M. GILLIS: Il me semble que le raisonnement soit complètement faux. Il est bien difficile à un homme qui revient au pays après avoir passé cinq ou six ans dans l'armée et avoir servi en Corée de comprendre la raison pour laquelle lui n'a pas droit aux prestations d'assurance-chômage, alors des soldats enrôlés dans l'armée deux ou trois ans après lui touchent des prestations. Je pense que c'est là un oubli. J'ai eu connaissance de quelques cas et je n'y pouvais rien comprendre. Je suis moralement certain que la grande majorité des personnes qui se sont enrôlées avant 1950 n'y comprennent rien non plus. Je voudrais proposer qu'avant que le présent Comité s'ajourne, il fasse quelque recommandation à ce propos. Il y a un grand nombre de nos gars qui quittent le service de nos jours pour découvrir qu'ils n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage et il me semble que nous devrions recommander quelque mesure à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gillis, je vois que le bill prévoit le cas d'une personne libérée pour des raisons d'ordre médical, à cause d'une invalidité qui se rapporte à son service sur un théâtre d'opérations. Autrement dit, tel que je comprends le bill, si une personne était membre des forces régulières et qu'elle ait servi sur le théâtre des opérations en faisant partie des effectifs du contingent spécial, elle bénéficie des avantages prévus par la présente loi si elle est libérée pour une raison d'invalidité se rapportant à son service, mais, si je comprends bien, si la durée de son engagement prend fin de la façon ordinaire, elle est alors traitée de la même manière que tout autre membre des forces régulières, puisque, d'après moi, au moment de son enrôlement, on s'attendait qu'elle allât servir un certain temps déterminé et elle n'a droit aux avantages que si elle est libérée avant la fin de son engagement, à cause d'une invalidité contractée durant le service ou qui en résulte.

M. GILLIS: Ceux dont je parle ne souffraient d'aucune infirmité et ils se sont trouvés dans une catégorie à part. Je ne crois pas qu'il faille établir des catégories spéciales.

Le PRÉSIDENT: Si vous en étendez la portée aux membres des forces régulières qui ont servi tout comme n'importe quel autre membre des forces régulières et qui ont servi la durée entière de leur engagement avant d'être libérés, alors tous ceux qui ont fait partie des forces régulières, mettons en Allemagne, croiront qu'ils y ont droit eux aussi.

M. GREEN: Une personne qui fait partie d'une force régulière n'a-t-elle pas droit à aucun avantage du fait de son service?

Le PRÉSIDENT: Cela ramène sur le tapis la question générale. Général Burns, quel avantage est accordé à un membre de l'armée régulière en raison de son service dans le contingent spécial en Corée en sus de ceux qui lui reviendraient s'il avait servi en Allemagne?

M. Green veut éclaircir ce point. Y a-t-il des avantages qu'il obtienne en raison du service dans le contingent spécial et qui ne s'obtiendraient pas autrement?

Le TÉMOIN: Si quelque infirmité se déclare qu'il croit être attribuable au service ou qui a été subie durant son service, il a la faculté de chercher à obtenir une pension et il a droit à recevoir une formation et à toucher un crédit de réadaptation, une gratification et les avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. Green:

D. Si vous lui reconnaissez le droit à ces avantages, pourquoi ne devrait-il pas bénéficier de l'article concernant l'assurance-chômage? Je désirerais une réponse à cette question.—R. Il serait plutôt difficile d'élaborer les termes en vertu desquels il y aurait droit. La catégorie à laquelle vous désirez voir concéder le droit aux avantages prévus par l'article portant sur l'assurance-chômage

est composée de ceux qui ont été libérés entre le 5 juillet 1950 et le 5 juillet 1953, alors que les opérations se poursuivaient, et qui ont été libérés de la manière ordinaire; est-ce cela que vous voulez dire? Voulez-vous dire qu'ils devraient avoir droit aux prestations d'assurance-chômage?

D. Je ne comprends pas pourquoi vous privez ces anciens combattants en particulier du droit aux prestations d'assurance-chômage, alors que le ministère reconnaît déjà qu'ils ont droit à tous les autres avantages découlant du service de guerre en Corée?—R. Ces autres avantages ont été accordés après la fin des opérations, du moins pour ce qui est de la formation et des avantages prévus par la loi sur les terres.

M. GILLIS: L'ancien combattant qui s'est enrôlé après juillet 1950 a droit à cet avantage, alors que les anciens combattants enrôlés en 1948 ou 1949 et qui ont servi en Corée en sont exclus en vertu des règlements, à cause de leur enrôlement qui remonte à une date antérieure à 1950. Cela est assez difficile à comprendre. Cependant, les personnes qui se sont enrôlées un, deux ou trois ans plus tard ont droit aux prestations.

M. PHILPOTT: Combien seraient visés?

M. GILLIS: Je ne saurais le dire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver le bill et avant d'en faire rapport, le comité directeur a pensé que nous devrions entendre le témoignage du conseil des anciens combattants avant le rapport définitif; il n'y aurait donc pas de mal à réserver ce paragraphe en particulier d'ici à ce que nous entendions de nouveaux témoignages sur la question.

M. MACDOUGALL: Il s'agit de l'article 12, à la page 7?

Le PRÉSIDENT: Oui, paragraphe (2) "Anciens combattants".

M. PEARKES: Ne serait-ce pas mieux de réserver tout l'article?

M. CROLL: Nous pourrions l'adopter en réservant le paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3). "Temps de service"; ceci n'est pas compliqué.

M. CROLL: C'est adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Paragraphe (4) "application de l'article 103 du chapitre 273 des Statuts revisés".

Adopté.

Article 13, "sauvegarde des droits".

13. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme préjudiciant aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait en vertu des dispositions auxquelles la présente loi s'applique, avant l'entrée en vigueur de cette loi.

M. GREEN: Le sous-ministre voudrait-il nous dire quels sont les droits, avantages et privilèges qui en seront abrogés?

Le PRÉSIDENT: Me Gunn pourrait peut-être répondre à cela. Je comprends qu'il s'agit d'une clause de sauvegarde pour garantir que rien ne sera abrogé.

Me GUNN: Je pense que l'objet du présent article est d'assurer que les anciens combattants qui n'ont pas bénéficié de tous les avantages qui leur sont accessibles par suite de leur service durant la Seconde Guerre mondiale ne subiront aucun préjudice en raison de ce que contient la présente loi et que tous les droits qui leur sont dévolus à cause de leur service durant la Seconde Guerre mondiale demeureront intacts.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 14, "abrogation".

Adopté.

Donc, messieurs, le bill a été adopté, sauf le paragraphe 2 de l'article 12. Comme nous l'avons déjà dit, notre intention était vraiment de n'en pas faire rapport avant d'avoir entendu les témoignages du Conseil national de l'Association des anciens combattants dont les représentants comparaîtront jeudi prochain. Je crois que nous avons accompli ce matin un bon travail.

M. GOODE: J'aimerais poser au sous-ministre une question que peut-être j'aurais dû lui poser quand nous en étions à la "Loi sur la réadaptation". Il y a eu un échange de lettres entre mon bureau et le ministère. Je m'occupe de deux cas, c'est-à-dire de deux hommes ayant servi dans le contingent spécial et qui habitent présentement en Angleterre avec leurs familles. Ces hommes ont engagé leurs crédits pour acheter certaine marchandise dans mon district. La marchandise a été achetée, mais les marchands ne peuvent être payés parce que les personnes en cause ont déménagé en Angleterre et que leurs adresses sont inconnues. Comment ces petits magasins peuvent-ils s'y prendre pour percevoir leurs dus?

M. MACDOUGALL: En espérant et en priant.

Le TÉMOIN: Je ne puis me prononcer sur-le-champ, je crains, sans examiner les circonstances accompagnant ces cas.

M. GOODE: Mettons que je vous écrive pour vous exposer les détails; auriez-vous l'amabilité d'étudier l'affaire et de m'en aviser?

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Si le ministre est prêt à présenter son exposé concernant le bill 82, nous aborderons ce bill demain; sinon, nous aborderons le bill 459, "Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants". A ce moment-là, le directeur présentera un exposé avant que nous abordions toute question ou que nous étudiions le bill en détail.

Le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à demain matin à 11 heures.

La séance est ajournée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature
1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 25 MAI 1954

TÉMOINS:

M. T. J. Rutherford, directeur chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, avec M. Arthur McCracken, principal fonctionnaire administratif, et M. H. C. Griffith, surintendant de la Division de la construction.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

PROCÈS-VERBAUX

Chambre des communes, salle 277,

MARDI 25 mai 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Cardin, Cavers, Croll, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, Pearkes, Philpott, Quelch, Stick, Thomas, Tucker et Weselak.

Aussi présents: M. E. L. Burns, sous-ministre, et les autres fonctionnaires suivants du ministère des Affaires des anciens combattants: M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être des anciens combattants; M. W. Gordon Gunn, Q.C., directeur du contentieux; M. O. C. Elliott, directeur de la formation, Loi sur les indemnités de service de guerre; M. E. J. Rider, conseiller en matière de recherche. De même que M. T. J. Rutherford, directeur chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, avec M. A. D. McCracken, principal fonctionnaire administratif; M. H. C. Griffith, surintendant de la Division de la construction; M. H. R. Holmes, surintendant de la Division des garanties; M. W. Strojich, surintendant de la Division des biens; M. W. G. Wurtele, délégué en chef du Trésor, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Et aussi M. T. D. Anderson, secrétaire général, et M. D. M. Thompson, fonctionnaire en chef de la Division du bien-être de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

M. T. J. Rhutherford, directeur chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé.

Le témoin donne lecture d'un long mémoire et dépose un certain nombre de tableaux qui y sont joints, le tout constituant une revue de l'application, depuis 1945, de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ainsi qu'un aperçu des modifications que le bill 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, vise à apporter à ladite loi.

Sur la motion de M. Croll, il est ordonné que les divers tableaux joints au mémoire soient imprimés et versés au compte rendu.

M. Rutherford est ensuite interrogé longuement sur les questions étudiées dans le mémoire; il bénéficie, pour ses réponses sur certains points précis, de l'aide de MM. McCracken et Griffith.

A 1 heure de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Rutherford n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité se réunit à 8 heures du soir sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Cardin, Cavers, Croll, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, Herridge, Jones, MacDougall, Pearkes, Quelch, Stick, Thomas, Tucker et Weselak.

Aussi présents: En plus de ceux qui ont été nommés comme étant aussi présents à la séance du matin, M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants.

On reprend l'interrogatoire de M. Rutherford au sujet du mémoire qu'il a présenté à la séance du matin; à la fin de cet interrogatoire, le président, au nom du Comité, remercie le témoin de son exposé magnifique et très circonstancié. M. McCracken, qui seconde le témoin, répond à quelques questions.

Les témoins sont autorisés à se retirer, mais il est entendu qu'ils seront à la disposition du Comité lorsque celui-ci étudiera, article par article, le bill 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

A 9 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 27 mai 1954 à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 25 MAI 1954,

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous avons parmi nous, ce matin, M. T. J. Rutherford, directeur chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Se rendant au désir du Comité, il a rédigé un vaste exposé sur les initiatives auxquelles a donné lieu la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il m'a confié que cet exposé est beaucoup plus long qu'il ne l'aurait voulu, ce qui le portait à croire qu'il devrait peut-être se contenter d'en lire seulement la première partie, pour consigner le reste au compte rendu en même temps que les tableaux. Je lui ai répondu que le Comité attachait une si grande importance à cette question et qu'il avait un si vif désir d'être pleinement renseigné là-dessus, qu'il voudrait qu'on lui donnât lecture de tout l'exposé et qu'on consignât les tableaux au compte rendu. Est-ce là le désir du Comité? Préfère-t-on qu'il donne lecture de la partie du rapport qui présente un intérêt d'ordre général et qui se compose des quatorze premières pages?

M. CROLL: Je crois qu'il devrait donner lecture de tout, sauf les tableaux.

M. GREEN: A mon avis, il serait utile qu'il donnât lecture du rapport tout entier.

Le PRÉSIDENT: J'avais bien deviné le sentiment du Comité. Nous allons donc prier M. Rutherford de présenter l'exposé qu'il a rédigé. Vous pouvez le faire assis ou debout, monsieur Rutherford, selon qu'il vous plaira.

M. T. J. Rutherford, directeur chargé de l'applications de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Je vais me tenir debout, merci.
Monsieur le président, messieurs les membres du Comité parlementaire.

Comme plusieurs années se sont écoulées depuis qu'un comité parlementaire a étudié des questions se rattachant à l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nous avons pensé que vous voudriez obtenir un compte rendu portant sur l'importance et la nature du travail d'établissement qu'on a accompli, ainsi qu'une appréciation des progrès réalisés par les soldats-colons, comme l'indique le nombre de ceux d'entre eux qui sont encore sur leurs terres, de la façon dont ils font honneur à leurs obligations et du succès qui couronne leurs efforts.

J'ai ici le tableau "A". Présenté sous forme de carte géographique, il permet de se faire une idée de l'importance et de la répartition de l'établissement. Vous y verrez qu'au 31 décembre 1953, on avait aidé 30,281 anciens combattants à s'établir en tant que cultivateurs réguliers; 31,809, en tant que détenteurs de lopins; et 928, en tant que pêcheurs. Soit un total de 63,018, sans parler des 1,406 ex-militaires indiens établis sur des réserves et dont s'occupe le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Les 63,018 ex-militaires que nous avons aidés à s'établir ne dépendent plus tous de nous. On en compte 3,231 qui ont acquitté leur dette en entier et pris possession de leur titre. Et il en est 2,359 autres qui ont vendu leur terre à d'autres anciens combattants admissibles à l'établissement aux termes de la loi. La plupart de ces ventes entre anciens combattants ont été effectuées par des détenteurs de lopins qui, par suite d'un changement d'emploi, ont dû se rendre dans d'autres régions.

On compte 339 ex-militaires qui ont renoncé aux terres provinciales sur lesquelles ils étaient établis et 1,399 qui ont librement remis leur terre au directeur en signant un acte de renonciation. Il s'agit, pour nombre de ces cas, d'échecs virtuels, de gens qu'il convenait, croyait-on, d'encourager à se rétablir dans quelque autre domaine d'activité où ils auraient de meilleurs chances de succès; mais un bon nombre de ces actes de renonciation ont été signés pour des raisons d'ordre administratif (c'est le cas d'exécuteurs au décès d'un ancien combattant) ou encore par d'anciens combattants qui, obligés de déménager à une certaine distance, confiaient la vente de leur propriété aux services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Sur les 63,000 ex-militaires établis, il a fallu en chasser seulement 114 parce qu'ils n'avaient pas fait honneur à leurs échéances ou qu'ils n'avaient pas respecté quelque autre clause de leur contrat. Ce chiffre me semble très révélateur, qui représente moins de 2 pour 1,000.

Recouvrements

J'ai également apporté ici les tableaux "B" et "C", qui indiquent, par district, région et secteur, le nombre et le pourcentage de tous les comptes présentant un "arriéré marqué" le 10 avril 1954. Sur près de 60,000 comptes, il s'en trouve toujours un certain nombre qui présentent ce qu'on pourrait appeler un "arriéré négligeable"; autrement dit, de quelques jours à quelques mois de retard. Sans doute, ces arriérés font somme; mais ils ne constituent pas un grave problème de recouvrement, si ce n'est qu'il faut amener à de meilleurs habitudes de paiement des gens qui, le plus souvent, sont dans l'aisance. Pour obtenir un tableau fidèle de la situation, nous avons adopté le classement "arriéré marqué" à l'égard des cas qui exigent une attention spéciale, c'est-à-dire ceux des cultivateurs et des pêcheurs (qui effectuent des versements annuels) dont les comptes présentent un arriéré de $200 ou plus, et ceux des détenteurs de lopins (qui effectuent des versements mensuels) dont les comptes accusent un arriéré de $100 ou plus.

On verra au tableau "B" que la province de Québec ne compte actuellement aucun soldat-colon dans la catégorie de l'"arriéré marqué", que la Colombie-Britannique n'en a que sept et l'Ontario, très peu. L'arriéré marqué se trouve surtout dans les régions à avrillet des trois provinces des Prairies, où les livraisons ont été très lentes, et dans la partie du Nouveau-Brunswick où l'on cultive la pomme de terre et où une forte proportion de la récolte reste encore à vendre.

Bien que les cours agricoles aient été orientés vers la baisse ces derniers temps et que le nombre global des ex-militaires établis en vertu de la loi augmente d'une année à l'autre, le nombre des cas d' "arriéré marqué" accuse une diminution sensible depuis 1950; il a atteint son point le plus bas en octobre dernier, juste avant l'échéance des versements annuels à l'égard des fermes. A ce moment-là, le nombre global des comptes qui présentaient un "arriéré marqué", tant pour les fermes que pour les lopins, était de 315, soit un peu plus de ½ p. 100. Que les conditions du marché soient raisonnablement bonnes et que la courbe des recouvrements se maintienne, et ce nombre tombera à près de 200 cette année, à la même époque. Compte tenu des versements qui ont été effectués par anticipation, les recouvrements représentent actuellement plus de 112 p. 100 de toutes les sommes dues depuis le début.

C'est à nos 261 surveillants sur place que revient la plus grande part du mérite du faible pourcentage des échecs et de l'excellence des recouvrements. Chacun de ces surveillants réside dans son propre secteur, où il travaille en collaboration étroite avec les soldats-colons dont il a à s'occuper et dont il peut comprendre mieux que quiconque de l'extérieur la situation, les problèmes et les aptitudes. Le régime de surveillants sur place réduit sensiblement les frais d'administration et permet d'employer utilement le temps qui serait autrement consacré aux déplacements.

Pour le soldat-colon, le surveillant sur place est habituellement celui qui a établi l'évaluation ayant servi de base à l'achat de sa propriété; c'est lui qui a surveillé l'achat de ses bestiaux et de son outillage, qui l'a aidé à traverser les premières étapes ou les moments difficiles. Et c'est lui qui doit voir aux rentrées des sommes dues au Trésor, point de la plus haute importance pour l'ancien combattant, qui ne peut obtenir son titre de propriété qu'en effectuant régulièrement ses versements.

Le principe qui guide nos surveillants sur place, c'est qu'il est rarement, sinon jamais, dans l'intérêt bien compris de l'ex-militaire de permettre qu'il soit en retard pour ses paiements, car c'est généralement ainsi que s'amorce un échec. On leur enseigne également que leur fonction première, depuis le jour où ils évaluent la propriété d'un soldat-colon jusqu'au moment où celui-ci est solidement établi et en mesure de compter sur une exploitation rémunératrice, est de ne rien négliger pour assurer le succès de cet ex-militaire. Ce faisant, ils mettent le soldat-colon en état d'effectuer ses versements et ils font qu'ils a la volonté de les effectuer. Chaque cas devient alors un exemple de plus de "recouvrements faciles", but que nous visons pour tous.

Bien qu'ils aient droit aux heures de travail applicables aux personnels de l'État, nos surveillants sur place font d'aussi longues journées qu'un médecin de campagne; mais ils ne s'en plaignent pas. Assez bien rémunérés, ils trouvent leur travail passionnant, de sorte que, je suis heureux de pouvoir le dire, tous s'acquittent bien de leur tâche et que leurs relations avec les anciens combattants et le public semblent excellentes.

Nous aidons et nous encourageons notre personnel sur place à se renseigner sur les meilleures pratiques en matière d'agriculture et de conservation, afin qu'il puisse, dans la plus large mesure possible, aider les colons à améliorer le sol, à préparer et à construire de nouveaux bâtiments, à tirer le meilleur parti possible de leur capital quand il s'agit d'acheter des bestiaux ou de l'outillage agricole.

Les ex-militaires établis sur des fermes peuvent toujours compter sur une aide spéciale lorsqu'ils ont à faire face à des moments difficiles. Les détenteurs de lopins aussi, bien que, pour eux, le succès ne dépende pas autant de leur exploitation agricole.

Ce travail rapporte énormément, comme en témoignent le petit nombre de résiliations et l'excellence des recouvrements, sans mentionner le succès remarquable obtenu par un grand nombre de nos colons, dont beaucoup comptent aujourd'hui parmi les principaux cultivateurs de la collectivité où ils sont établis.

On constate une diminution du revenu net moyen des exploitations agricoles et il se peut que cette tendance se maintienne pendant quelque temps encore avant d'être renversée. Les prochaines années seront peut-être difficiles pour les petites exploitations familiales, que nous comptons en grand nombre. Il se peut même que l'épreuve se révèle trop difficile pour un certain nombre de colons, mais je suis bien décidé à ce que celui qui aura été forcé d'abandonner sa ferme ne puisse pas dire: "Aux termes de l'article 6 de la loi, le Parlement a autorisé le directeur à prendre des dispositions pour l'affectation d'instructeurs et d'inspecteurs pour aider les anciens combattants en leur fournissant des renseignements sur l'agriculture et en leur procurant des cours en matière agricole, et je me suis engagé, par le sixième paragraphe de l'entente que j'ai signée, à observer les directives ainsi données par le représentant autorisé du directeur. Je ne demandais qu'à suivre ces directives, mais il était trop tard quand un surveillant sur place m'a offert son aide pour que je puisse asseoir mon entreprise sur une base solide et éviter l'erreur fatale d'être en retard pour mes paiements."

Afin de permettre aux surveillants sur place de disposer de plus de temps pour apporter aux colons une aide pratique, nous avons pris des dispositions pour épargner une bonne partie du temps jusque là consacré aux recouvrements:

ceux-ci peuvent maintenant s'effectuer au moyen du colonat partiaire, des cessions de salaire ou des assignations de pension. Au cours de la dernière année financière, nous avons perçu environ deux millions de dollars de cette façon commode et facile. Il y a environ deux ans, nous avons adopté l'emploi de livrets de chèques postdatés comme moyen de perception des mensualités qu'ont à verser les détenteurs de lopins. Plus de 9,000 ex-militaires effectuent maintenant leurs versements de cette façon commode, qui nous permettra également de percevoir environ deux millions cette année. Ces dispositions nous épargnent aussi une somme considérable en frais de poste, étant donné que nous n'avons pas à expédier de reçus, ce qui réduit d'autant la besogne administrative des bureaux régionaux et de district.

En dépit d'une somme de travail toujours plus forte et qui, jusqu'à un certain point, s'accumule à mesure que le nombre des comptes augmente, nous avons pu réduire de plus de 40 p. 100 le chiffre du personnel. Ce en quoi nous avons été très heureux, ayant pu conserver à notre emploi presque tous nos meilleurs employés. Il faut voir là, et dans la formation continuelle du personnel, deux éléments importants de notre succès.

Une autre ligne de conduite qui s'est révélée heureuse est une généreuse délégation de pouvoirs du haut en bas des cadres, jusqu'aux surveillants sur place. On peut ainsi passer à l'action beaucoup plus rapidement, ce qui est de toute première importance en matière d'établissement, domaine où le succès dépend souvent de la promptitude avec laquelle on intervient. Le fonctionnaire qui est sur les lieux, qui connaît bien la loi et les règlements, qui n'ignore rien de la stiuation à régler, a plus de chances, comme nous l'avons constaté, de voir juste que le fonctionnaire éloigné qui ne juge que d'après les rapports qu'il a sous les yeux.

D'une grande importance pour l'ex-militaire est le temps que demande son établissement. Après l'évaluation et les démarches qui aboutiront à l'achat, il y a habituellement la question du titre de propriété à régler et puis l'achat de bestiaux et d'outillage. Tout cela demande du temps. Il importe donc que, dans la mesure du possible, les décisions soient arrêtées sur place; autrement, les délais, en plus de frustrer l'attente de l'ex-militaire, pourraient lui être onéreux.

En dehors de la loi et des règlements, ainsi que des directives administratives tendant à harmoniser et à assouplir la façon de procéder, nous visions à réduire au minimum la réglementation. En pareille matière, les règles ne sauraient se substituer au bon jugement. Nous constatons en outre qu'elles conduisent à la paresse de l'esprit, détruisent l'initiative et offrent au personnel une excuse un peu trop facile à invoquer en cas de difficulté

Cependant, les services d'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ont pour les guider une règle par excellence, qui peut s'exprimer ainsi: "Notre Ministre pourrait-il justifier auprès du Parlement et de la population du Canada, comme il pourrait bien être appelé à le faire, l'acte que je vais accomplir? Pourrait-il dire que cet acte est conforme à la loi et aux règlements, qu'il répond aux meilleurs intérêts de l'ex-militaire sans constituer une inégalité de traitement au détriment soit d'un autre ex-militaire soit du public?" Cette règle, qui s'inspire des meilleurs principes démocratiques, ne peut nous trahir que si celui qui devrait l'appliquer néglige de le faire ou manque à son devoir.

L'organisation des services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants repose sur les 261 secteurs que compte le pays. Le nombre et le genre des comptes ne sont pas les mêmes dans tous les secteurs; mais, sans pour autant procéder à de trop fréquents rajustements, nous cherchons à égaliser les tâches. A l'heure actuelle, la moyenne des comptes est d'environ 220 par secteur et celle des placements, largement supérieure à un million de dollars. Cependant, pour les secteurs où l'on trouve surtout des

lopins, le nombre des comptes pourra atteindre 445, tandis qu'il ne sera que de 79 pour un secteur de Terre-Neuve à forte dispersion. Chaque secteur relève d'un surveillant sur place, qui a son bureau chez lui ou dans un édifice public, s'il s'en trouve un près du centre de son secteur.

Les surveillants sur place ont été choisis parmi des ex-militaires ayant cultivé la terre avec succès; chaque fois que la chose était possible, nous exigions d'eux un diplôme en sciences agricoles. La majorité d'entre eux sont à notre emploi depuis plus de sept ans et ont acquis une expérience précieuse tout au long de leur besogne quotidienne. Rien n'a été négligé pour les aider et les encourager à accroître leurs connaissances: cours d'hiver, journées de grandes réunions, classes d'évaluation et exercices d'organisation agricole, sans parler des visites régulières aux collèges d'agriculture ainsi qu'aux fermes et stations expérimentales. Il est permis de dire, je crois qu'en matière d'évaluation rurale, d'organisation agricole et de gestion de fermes, ils sont aussi compétents et aussi bien renseignés que tout groupe important qu'on peut trouver ailleurs. Comme ce sont eux qui nous éclairent sur les initiatives à prendre et qui voient à les mener à bonne fin, il est indispensable qu'ils soient compétents. Étant sur les lieux, ils sont souvent appelés à effectuer des recherches ou à évaluer des propriétés pour le compte d'autres divisions ou d'autres ministères.

Les secteurs sont groupés en régions. Le nombre des régions a été réduit de 10 au cours des dernières années; il s'établit actuellement à 35. Les régions, établies en fonction de la géographie, varient considérablement pour ce qui est de l'étendue et de la tâche. Ce sont elles qui voient aux titres d'admissibilité des colons, qui examinent les évaluations et qui s'occupent des recommandations en vue de l'achat de terrains. En outre, le surveillant régional contrôle le travail du personnel sur place qui relève de sa région.

Les régions sont groupées en 8 districts: un pour la Colombie-Britannique, sous la direction de M. W. H. Ozard; un pour l'Alberta, qui comprend le bloc de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest, et qui relève de M. H. Allam; un pour la Saskatchewan, confié à M. I. L. Holmes; un pour le Manitoba, qui comprend le Nord-Ouest de l'Ontario et dont est responsable M. R. M. Wynn; un pour l'Ouest de l'Ontario, sous la direction de M. R. W. Pawley; un pour l'Est de l'Ontario, administré par M. H. L. Armstrong; un pour le Québec, sous la direction de M. M.-L. Lafontaine; et un pour les trois provinces Maritimes et Terre-Neuve, sous la direction de M. C. H. Scott. Cette répartition donne aux districts, tout bien pesé, une tâche aussi égale que possible.

Au siège de l'administration, et aussi aux bureaux de district, le travail est réparti, selon sa nature, entre les cinq divisions que voici:

(1) Division de l'administration et du secrétariat
(2) Division de la surveillance et des recouvrements
(3) Division des propriétés
(4) Division de la construction
(5) Division des garanties

Les chefs de ces divisions au siège de l'administration m'acompagnent ce matin; je me permets de vous signaler que nul n'est mieux en mesure qu'eux de répondre aux questions qui pourraient se rattacher à l'activité de leur divisions respectives. Vu les nombreuses ramifications que présente notre tâche, je ne saurais connaître l'activité de chaque division de façon aussi approfondie que ceux qui s'occupent chaque jour de tous les aspects de cette activité.

M. Arthur McCracken dirige la Division de l'administration et du secrétariat. Une des tâches principales dont il s'est occupé ces derniers temps a été la rédaction, en collaboration avec le ministère de la Justice, du bill actuellement soumis à votre étude; c'est donc lui qui saura le mieux vous en

expliquer le texte par le menu. Ses fonctions régulières embrassent l'établissement des prévisions et des affectations, la liaison avec les services du contentieux et le personnel, la correspondance spéciale, ainsi que l'organisation et la régie interne au siège de l'administration.

M. William Strojich dirige la Division des propriétés, qui s'occupe des questions afférentes à l'achat et à la vente de propriétés, y compris l'affectation du produit, ainsi que du lotissement et de l'installation de services. Il veille aussi aux propriétés qui restent après l'établissement de soldats; il s'agit presque exclusivement de quelque 1,500 civils qui se sont portés acheteurs de propriétés ayant fait retour.

M. Henry Griffith s'occupe de la Division de la construction. On lui doit, dans une large mesure, le succès de notre programme "Construisez votre propre maison". Comme ce programme se rattache étroitement à la Partie II qui vous est proposée, vous aimerez sans doute apprendre de la bouche de M. Griffith ce qu'on en a obtenu jusqu'ici. Ce programme représente actuellement 84 p. 100 de toute notre construction de maisons.

M. Hilton Holmes dirige la Division des garanties. Cette division s'occupe de tout ce qui a trait aux titres de propriété, aux actes translatifs, à l'assurance; elle est, en somme, notre bureau des titres de propriété.

C'est à la Division de la surveillance et des recouvrements qu'incombent la ligne de conduite à suivre en matière de recouvrements, la formation du personnel sur place et la mise à la disposition de ce personnel de la documentation agricole la plus récente, afin qu'il puisse amener les colons à suivre un programme judicieux, à placer leur argent avec soin et à éviter des erreurs onéreuses, sinon fatales, durant les premières années de leur établissement. Convaincu que le succès d'un bon nombre de nos colons et celui de la loi, à titre de mesure destinée à favoriser l'établissement sur des terres, dépendent du sens pratique et de la compréhension avec lesquels on envisage la surveillance et les recouvrements, deux domaines qui n'en font qu'un, je me suis réservé, jusqu'ici, la direction de cette division; je m'efforcerai de répondre à toutes les questions que vous voudrez me poser à son sujet.

Si j'ai pu, en plus de mes fonctions régulières, me charger de cette tâche, c'est que les chefs de division et le colonel Wurtele, délégué en chef du Trésor et mon conseiller financier, constituent un conseil d'administration hautement compétent sur les avis duquel je puis compter.

L'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est maintenant une affaire d'envergure. Sans compter les propriétés de nos subdivisions, nos services sont financièrement intéressés au succès d'une unité agricole sur treize au pays; ils ont donc à assurer ce succès. Le coût primitif de tous les biens actuellement détenus pour le compte des anciens combattants dépasse largement 300 millions; la valeur actuelle de ces biens s'établit à un demi-milliard environ. La seule assurance-incendie porte sur une valeur de 302 millions.

Les diverses ramifications de notre tâche intéressent l'avenir et le bien-être d'un grand nombre de gens et l'économie du pays tout entier. La loi reconnaît au directeur de vastes pouvoirs discrétionnaires, qui sont essentiels dans une entreprise comme la nôtre. Mais je n'attache pas moins d'importance à la généreuse délégation de pouvoirs qui lui est également reconnue. La coordination de ces pouvoirs se fait au moyen de consultations directes aux divers échelons. Pour que cette façon de procéder donne de bons résultats, il est indispensable que le haut personnel, tant au siège de l'administration que dans les districts, soit d'une égale compétence et forme une bonne équipe. A cet égard, à titre de directeur des services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je dois avouer que je suis extrêmement heureux, car je ne saurais trouver meilleur personnel.

Vu les nouvelles dispositions législatives qui vous sont proposées, vous aimerez sans doute connaître les progrès réalisés en matière d'établissement sous l'égide de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous examinerons ces progrès selon qu'ils intéressent les cultivateurs réguliers, les détenteurs de lopins ou la construction.

Cultivateurs réguliers

Jusqu'au 31 décembre 1953, nous avions aidé 30,281 anciens combattants à s'établir en tant que cultivateurs réguliers en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Sur ce nombre, 25,132 ont acheté des terres en vertu de contrats de vente conclus sous l'empire de l'article 10; 642 ont obtenu des prêts contre hypothèque en vertu de l'article 15; et 4,507 ont été établis sur des terres provinciales aux termes de l'article 38. La superficie moyenne des fermes auxquelles s'applique la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est de 198 acres.

La demande d'établissement sur des terres est toujours ferme, bien qu'elle ait été retardée depuis quelques années par le coût de plus en plus élevé des terrains, des bestiaux et de l'outillage nécessaires à la constitution d'une exploitation agricole rentable. Les prix étant maintenant plus stables, il est fort possible que l'établissement sur des terres se poursuive à un rythme accéléré dans les années qui viennent. Quoi qu'il en soit, il faudra un capital largement supérieur à $6,000 pour établir un colon sur une base solide, même pour ce qui est des fermes les moins coûteuses.

L'établissement sur les terres-frontières provinciales a été loin d'être aussi populaire qu'on l'avait prévu. Cependant, un très grand nombre de nos colons sont à mettre en valeur une frontière agricole à notre sens plus productive et même plus importante. Un capital restreint a forcé de nombreux colons, particulièrement dans les vieilles provinces, à se contenter de fermes longtemps considérées comme en mauvais état et épuisées. Il arrive très fréquemment que ces fermes soient situées dans de bonnes collectivités, qu'elles soient dotées de bâtiments assez convenables, qu'elles soient desservies par de bonnes routes, de bonnes écoles et de bonnes églises, et qu'elles disposent de l'électricité.

Dans la plupart des cas, il s'agit de fermes qui ont déjà été d'un bon rendement et qui, pourvu qu'on y apporte le soin voulu, pourront le redevenir. Aux prix pratiqués actuellement, elles représentent, à mon avis, une aubaine.

Ce qu'il faut pour que ces fermes se remettent à produire abondamment, c'est une nouvelle génération de pionniers possédant assez d'imagination pour saisir tout ce qu'elles renferment de promesses et assez de patience et d'habilité pour les remettre en état. Il s'agit là d'une des meilleures formes de conservation, d'une entreprise qui pourra rapporter beaucoup à ceux qui s'y attacheront. Les exemples que nous trouvons actuellement parmi les colons établis sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants nous enseignent la façon économiquement saine de procéder en pareil domaine. Ce sont de nouvelles frontières qu'on ouvre, sous nos yeux, à l'exploitation agricole, des frontières où les colons peuvent remplacer par de nouvelles techniques les dollars qui leur font défaut et édifier pour eux et pour leurs enfants des exploitations familiales, base même d'une agriculture permanente et prospère.

Il s'agit là d'une œuvre de pionnier, d'une œuvre qui demande autant de courage que d'adresse, car les capitaux restreints ne permettent guère de procéder par voie de tâtonnements. Mais c'est aussi une entreprise qui, si l'on a soin de veiller à ce que les capitaux reçoivent une affectation sage et opportune, peut rapporter beaucoup au particulier, à la collectivité et au pays.

Nos surveillants sur place encouragent les anciens combattants établis sur de telles fermes, et ils sont nombreux, à acheter de la chaux et de l'engrais (les anciens propriétaires achetaient de la provende), et à cultiver de l'herbe et du trèfle qui améliorent le sol, au lieu de semer des céréales et de creuser des sillons,

procédés largement responsables de l'épuisement du sol. En mettant les champs en herbe dont le bétail se nourrira sur place ou à même des silos construits à hon marché sous forme de coffres à alimentation automatique, on peut en arriver à une mécanisation complète avec seulement la moitié environ de l'outillage que nécessite une culture variée, aux opérations diverses. En recourant à des méthodes plus simples, plus commodes et moins coûteuses pour l'entreposage de la provende et la mise à l'abri du bétail, on peut diminuer de près de la moitié les frais de construction aussi bien que les dépenses au titre de l'outillage et de la main-d'œuvre.

Ces dernières années, les méthodes et pratiques agricoles ont subi nombre de modifications et d'améliorations étonnantes, qu'on quaifiait, hier encore, d' "extraordinaires" et d' "impossibles". Une foule de gens restent renversés en face des résultats obtenus grâce à ces modifications, des perspectives qu'elles laissent entrevoir et, surtout, de leur simplicité. Ils se demandent pourquoi on n'en a pas hâté la réalisation avant aujourd'hui, puisqu'elles apportent une solution à une foule de problèmes de conservation du sol et de production à bon marché. La raison en est, semble-t-il, que nous avons trop souvent cherché la solution de nos problèmes agricoles là où nous ne pouvions la trouver. Et aussi, peut-être, parce qu'on nous a appris pendant longtemps à croire qu'il nous faut lutter contre la nature pour ce qui est des récoltes aussi bien que de l'alimentation et du logement du bétail, alors que nous n'avons qu'à travailler en étroite harmonie avec elle. Cette lutte, poursuivie pendant longtemps, s'est traduite par la destruction de la structure d'une bonne partie de nos sols et le maintien de nos frais de production à un niveau tellement élevé que nous n'avons pu soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux pour ce qui est de nombreuses denrées que nous sommes en mesure de produire à bon compte.

Ces transformations, intervenues selon une progression quasi géométrique au cours des dernières années, sont saluées aujourd'hui par la presse agricole du continent comme constituant la réponse aux problèmes que posent la conservation et la production à meilleur compte du bétail et des produits du bétail, aussi bien que comme moyens d'amender le sol et, partant, d'accroître le rendement des cultures nécessaires de céréales, de légumes et de fruits.

Si je me suis arrêté à cette question, c'est que j'ai cru bon que vous sachiez que nos services prennent des dispositions en ce sens depuis plusieurs années déjà. Notre personnel sur place connaît déjà la plupart des solutions et il est aussi au fait que possible des progrès réalisés dans ce domaine. Nos colons établis ici et là au pays nous offrent d'excellents exemples de ce qu'on peut accomplir en ce sens. De tels avant-postes jouent un rôle de tout premier plan dans la mise au point d'un programme de ce genre.

Dans la mise au point de notre programme de surveillance et de formation de notre personnel selon cette nouvelle orientation, nous avons largement bénéficié du travail qui s'accomplit à la ferme expérimentale d'Ottawa et aux stations expérimentales du pays, et nous avons reçu une aide précieuse de la part de leurs personnels.

Nous avons également une lourde dette de reconnaissance envers le directeur de la ferme laitière d'Ottawa, M. Tom Dickison. Depuis un certain nombre d'années, M. Dickison s'emploie a démontrer la valeur de la mise en herbe des terrains comme moyen d'amender le sol et, que ce soit sous forme de pâturages ou sous forme de fourrage ensiloté, la ration équilibrée qu'on en peut obtenir pour les troupeaux laitiers ou les bovins de boucherie. Il a été aussi parmi les premiers à adopter, pour son troupeau laitier de 300 têtes, des silos construits à bon marché sous forme de coffres à alimentation automatique et à le loger dans des abris libres. Non seulement il a pu se libérer ainsi de la dépense de milliers de dollars que représente l'achat d'un outillage dispendieux, mais il a diminué considérablement ses frais de main-d'œuvre et d'alimentation, tout en relevant et la quantité et la qualité du lait produit par son troupeau. M. Dickison

a été invité à adresser la parole à un bon nombre de réunions de notre personnel, et tous les surveillants sur place de l'Ontario et du Québec ont eu l'avantage de visiter sa ferme. Son exemple et son succès ont donné à notre personnel une grande confiance dans l'efficacité des moyens dont nos services veulent faire profiter les soldats-colons. Je suis sûr que nombre d'entre vous aimeraient visiter cette ferme, qui se trouve tout près d'ici. Le moment tout indiqué pour une telle visite est la deuxième ou la troisième semaine de juin, alors qu'on est à remplir les silos.

Après la ferme laitière d'Ottawa, il n'en est peut-être aucune, dans l'Est du Canada, qui fait actuellement l'objet de plus de publicité ou qui attire plus de visiteurs que la ferme de M. Alfred Leatherbarrow, d'Elora (Ontario), colon établi en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous avons payé, en 1946, $4,000 pour cette ferme de 100 acres, qui était alors à l'abandon. Aujourd'hui, grâce à de bonnes pratiques de conservation et à un programme intensif de mise en herbe, elle fournit l'alimentation nécessaire à un troupeau de 70 têtes. Elle fournit également un supplément de protéines, sous forme d'herbe ensilée, à 125 porcs et 1,400 poules pondeuses. Les céréales destinées à l'alimentation des porcs et des poules sont achetées par wagonnées dans l'Ouest, où on peut les produire à meilleur compte. Cultivateurs et hommes d'affaires assiègent la ferme de ce soldat-colon, pour s'y rendre compte de ce qu'il a accompli.

Un nombre considérable d'ex-militaires pourraient être admissibles à titre de cultivateurs réguliers, mais ils préfèrent travailler pour le compte d'autrui, afin de gagner assez d'argent pour dépasser le plafond prévu par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et être ainsi en mesure de faire le commerce des denrées agricoles. Il est aussi une forte proportion des ex-militaires déjà établis qui, pour ne pas avoir les capitaux suffisants, ne peuvent améliorer leur entreprise de façon à tirer tout le parti possible de leur terre et de leur labeur. Dans certains cas, la superficie est insuffisante; dans d'autres, bien qu'ils soient désireux d'entreprendre un programme d'amendement du sol, les intéressés n'ont pas assez d'argent pour acheter la chaux, l'engrais et la graine fourragère, soit, très souvent, tout ce dont leur terre a besoin pour doubler son rendement et tripler sa valeur en l'espace de quelques années.

Dans tous ces cas, les dispositions de la Partie III seraient très utiles et se présenteraient comme une réserve tactique juste au bon moment pour transformer beaucoup de fermes de subsistance en exploitations rentables. Parfois, une telle transformation signifiera la vente de la propriété actuelle et l'établissement sur une meilleure ferme, ou l'achat d'autres terrains, mais, le plus souvent, le changement s'effectuera dans les limites de la propriété actuelle. Les colons qui ont besoin d'un autre prêt savent maintenant, comme leurs surveillants sur place, ce qu'ils doivent en faire pour tirer le meilleur parti possible du genre d'exploitation qui convient le mieux à leur ferme.

Comme le surveillant sur place aura, non seulement à se prononcer en faveur du prêt, mais encore à voir au recouvrement des sommes avancées, et comme ces gens sont maintenant excellents évaluateurs aussi bien qu'excellents administrateurs de ferme, j'estime que cette partie du projet de loi présente de grands avantages et peu de risques de perte, sinon aucun, tant pour le colon que pour le contribuable.

La Partie III prévoit l'octroi de prêts additionnels, jusqu'à concurrence de $3,000, aux cultivateurs réguliers. Ces prêts peuvent être accordés à ceux qui s'établissent ou à ceux qui sont déjà établis et ils sont remboursables, selon un amortissement de 5 p. 100, sur la période restante de leur contrat. Ces nouveaux fonds peuvent être employés à l'achat de terrains, à l'érection de bâtiments et à d'autres améliorations destinées à accroître la production et à favoriser la conservation.

Pour être admissible à un tel prêt, l'ex-militaire doit, par ses propres efforts ou grâce à ses propres ressources, avoir ajouté à sa propriété une valeur dépassant le coût au directeur en contribuant à une ou plusieurs des fins pour lesquelles les services d'application de la loi sont autorisés à consentir des avances sous l'empire de la Partie III; ou avoir versé une somme devant être dépensée à l'une de ces fins. Cette somme, jointe à la valeur ajoutée, ne doit pas être inférieure à la moitié du montant avancé par le directeur. Ainsi, pour qu'on avance aux termes de la loi une somme globale de $3,000, il faut que l'ex-militaire ait apporté à sa propriété des améliorations ou des agrandissements d'une valeur de $1,500 ou qu'il verse en espèces la différence, qui sera dépensée par les services d'application de la loi en même temps que le prêt relatif aux améliorations ou aux agrandissements.

Le montant global dont peut disposer un soldat-colon et auquel peuvent participer les services d'application de la loi est de $10,500, soit un montant maximum de $9,300 pour le terrain et $1,2000 pour les animaux et l'outillage. Ce montant global est ainsi constitué: versement initial de $1,980 effectué par l'ex-militaire et avances de $8,520 consenties par les services d'application de la loi. Comme $2,320 représentent l'octroi conditionnel, seulement $6,200 sont remboursables, soit $3,200 avec intérêt à 3½ p. 100 et $3,000 avec intérêt à 5 p. 100, sur une période de 25 ans suivant le système d'amortissement. Les versements annuels à l'égard des avances maximums consenties en vertu des Parties I et III s'élèveront à $407.07.

J'ai ici le tableau "H", où j'ai cherché à exposer l'application pratique de la formule nécessairement compliquée prévue aux articles 64 et 65 du projet de loi.

Lopins

Au 31 décembre 1953, 31,809 ex-militaires avaient été établis sur des lopins aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En dépit de départs dus à des changements d'emploi et à des offres de vente très intéressantes, 27,741 anciens combattants occupent toujours ces lopins. Sur ce nombre, 8,793 sont établis sur des propriétés de moins d'une acre; 4,344, sur des propriétés variant d'une acre à deux; 9,347, sur des propriétés de deux à cinq acres; 3,663 sur des propriétés de cinq à vingt-cinq acres; et 1,594, sur des propriétés de vingt-cinq acres ou davantage. Le lopin moyen a une superficie de 6·2 acres.

La vaste majorité des détenteurs de lopins sont établis sur des propriétés indépendantes, mais on en compte quelque 8,000 qui sont établis sur l'une ou l'autre des 185 subdivisions relevant de nos services et dont la plupart se trouvent adjacentes aux grands centres de population. L'établissement de ces subdivisions a posé de nombreux problèmes, mais je crois qu'elles valaient l'effort qu'elles ont nécessité. Dans presque toutes ces subdivisions, on trouve aujourd'hui des maisons bien entretenues, au terrain convenablement aménagé et offrant un petit jardin où la famille trouve de quoi répondre, pour une bonne part, à ses besoins alimentaires.

Notre personnel sur place encourage et aide les colons à améliorer leur propriété et à mettre leur subdivision en valeur dans un effort commun, mais il faut reconnaître le rôle joué à cet égard par les associations formées au sein de ces subdivisions. On s'est d'abord groupé, dans bien des cas, pour faire valoir des griefs, puis on s'est employé à mener à bien diverses entreprises intéressant la collectivité: plantation d'arbres, terrains de jeux, construction de salles communes, concours, foires, etc. Ces initiatives ont déjà transformé en collectivités modèles un bon nombre des premières subdivisions. Cependant, il reste encore beaucoup à faire. Les normes ne sont pas atteintes dans tous les cas, mais on y arrive rapidement.

Malheureusement, un certain nombre de subdivisions sises à la périphérie des grandes villes à l'expansion rapide ont été englobées dans des régions métropolitaines, ce qui a eu pour effet de relever leur imposition. Mais cela

n'a pas apporté que des inconvénients aux propriétaires. La valeur de la propriété immobilière a augmenté, de sorte que la plupart des détenteurs de lopins qu'atteint durement le relèvement de l'imposition sont maintenant en mesure de vendre leur terrain excédentaire à un prix suffisant pour purger leur hypothèque. S'ils décident de le vendre avant l'expiration de la période de dix ans, ils ne sont pas admissibles, cela va de soi, à l'octroi conditionnel, prime destinée à encourager l'affectation agricole des terrains et à faciliter le remboursement des prêts. Cependant, ils seraient de nouveau admissibles au crédit de rétablissement.

Lorsque le colon désire quitter une région à imposition élevée sans pour autant perdre le droit à l'octroi conditionnel, nous lui permettons de vendre toute sa propriété et de faire servir le produit de cette vente à l'achat d'un lopin convenable dans une région à imposition moins élevée. Le colon ne voit pas prolonger pour autant la période au cours de laquelle il doit acquérir le droit à l'octroi conditionnel.

La vaste majorité des lopins sont des propriétés indépendantes, par opposition aux subdivisions, et sont généralement d'une superficie plus étendue. On les trouve à proximité de presque toutes les villes et tous les villages du Canada, ainsi que le long des routes qui mènent aux villes. Ce sont là les véritables lopins, ceux qui conserveront leur caractère nonobstant l'expansion des villes et qui continueront, sans doute, à servir de modèles à d'autres à mesure qu'on se rendra mieux compte des avantages que présente la vie sur ces lopins.

Il est indéniable que nombre de détenteurs de lopins ont fait appel à la loi d'abord pour se procurer une maison, mais la vaste majorité d'entre eux utilisent maintenant leur propriété aux fins voulues par le Parlement. Environ 85 p. 100 de tous les lopins possèdent maintenant un potager, qui, dans 42 p. 100 des cas, produit suffisamment pour les besoins de la table et pour les échéances. Ce qui devait être une exploitation agricole de demi-temps est devenu, dans un nombre étonnant de cas, la source principale, quand ce n'est pas la seule, du revenu de l'exploitant, qu'on peut maintenant ranger parmi les cultivateurs réguliers.

Que, sur un total de 27,741 ex-militaires actuellement établis, il s'en trouve seulement 44 qui sont en retard de $100 pour leurs paiements, voilà qui dénote, on en conviendra, le succès et le caractère permanent de ce genre d'établissement. J'ai bien dit 44, non pas 4,400.

Un relevé récent, représentant une bonne coupe des intéressés, indique que les détenteurs de lopins retirent annuellement de leurs propriétés la somme de 6 millions et demi. Cette production s'accroît constamment et elle pourrait être poussée beaucoup plus loin en période d'embauchage réduit.

Cette expérience d'un nouveau mode de vie,—mi-agricole, mi-industriel,—pour le travailleur urbain s'est révélée un bienfait pour un grand nombre de familles qui, sans cela, acquitteraient encore un loyer et qui vivent maintenant dans une atmosphère de confort et de sécurité, où ils peuvent élever leurs enfants dans des conditions qui ne sont pas loin d'être idéales.

J'ai apporté le tableau "D", qui donne la répartition des petites propriétés par région, par étape de mise en exploitation et par nombre d'acres.

Tandis que la Partie III de la loi ne s'applique pas aux petits propriétaires déjà établis (ils seront admissibles pour un emprunt supplémentaire en vertu de la Partie IV de la Loi nationale sur l'habitation), elle met à la disposition de ceux qui s'établiront à l'avenir un prêt supplémentaire de $1,400 au moment de leur établissement. Ce prêt qui comportera un intérêt de 5 p. 100 sera remboursable dans la période fixée par le contrat, soit, dans la plupart des cas, 25 ans. Afin d'obtenir le prêt dont il s'agit, l'ancien combattant devra verser, outre les 10 p. 100 sur le maximum de six mille dollars ($6,000) à l'égard des dépenses, aux termes de la Partie I, un montant équivalent à la moitié de l'emprunt supplé-

mentaire. Il s'agit donc d'un maximum de huit mille cent dollars ($8,100) qu'on pourra affecter aux frais, ainsi qu'il suit: cinq mille quatre cents dollars ($5,400) auxquels viennent s'ajouter mille quatre cents dollars ($1,400), soit un total de six mille huit cents ($6,800) représentant l'avance en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ainsi que six cents dollars ($600) plus sept cents dollars ($700), soit un montant total de treize cents dollars ($1,300) que doit verser l'ancien combattant. La subvention conditionnelle sera de quatorze cents ($1,400), la créance contractuelle de cinq mille quatre cents dollars ($5,400) et la mensualité de vingt-huit dollars ($28). Aux termes de la loi telle qu'elle est rédigée à l'heure actuelle, l'ancien combattant serait tenu d'avoir en main deux mille sept cents dollars comptant ($2,700), afin de pouvoir en dépenser huit mille cent ($8,100).

Le petit propriétaire qui signe un contrat, afin de se construire une habitation aura toujours le privilège de suivre le cours de construction que prévoit la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de bénéficier de l'aide des surveillants en bâtiment nommés aux termes de ladite mesure, ainsi que de versements échelonnés pendant la période de construction. Naturellement, l'ancien militaire devra établir ses titres en tant que petit propriétaire et prouver qu'il possède une propriété répondant à la superficie et aux autres conditions requises des petits propriétaires aux termes de la Partie I.

Un des problèmes les plus difficiles qu'il a fallu résoudre lors de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants était le coût toujours plus élevé de la construction, qui a augmenté de plus de 80 p. 100 depuis le début de notre programme de construction, en 1945.

On s'est vite rendu compte que si l'on ne voulait pas exclure des avantages prévus par la mesure en question, les anciens combattants des paliers inférieurs de revenu, soit ceux qui avaient le besoin d'aide le plus urgent, en leur imposant des versements initiaux ainsi qu'une dette dont ils ne pourraient s'acquitter, il fallait trouver une solution qui maintiendrait le versement initial requis au minimum et les tranches mensuelles à un niveau qui permettrait à l'ancien combattant de les défrayer malgré l'augmentation constante des impôts municipaux.

Ce sont les ancien soldats eux-mêmes qui ont fourni la solution du problème. Dès le début du programme de construction en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, certains ex-militaires entreprenants, qui avaient pu démontrer à l'administration qu'ils avaient acquis suffisamment d'expérience dans le domaine du bâtiment, reçurent des contrats pour bâtir leur propre maison.

Ces premiers essais ayant assez bien réussi, nous avons peu à peu relâché les conditions d'expérience préalable nécessaire, car en observant de près l'exécution de ces contrats, nous nous étions rendu compte que presque tout ancien combattant doué d'un certain bon sens pouvait, sous les directives d'un bon surveillant, se construire une habitation for acceptable. Les conditions les plus importantes se sont révélées être les suivantes: (1) de bons antécédents relatifs à son emploi, indiquant que l'ancien combattant était un homme capable de persister à la tâche jusqu'à ce qu'elle soit achevée; (2) qu'il était en mesure de consacrer en moyenne vingt heures de travail par semaine pendant seize mois à la construction entreprise; (3) qu'il était disposé à accepter un plan de construction pratique; et (4) qu'il était prêt à suivre les conseils de son surveillant en construction.

On a donc décidé, dès 1949, que la seule façon de surmonter les frais croissant sans cesse et d'effectuer un bon travail consistait à encourager les nombreux anciens combattants admissibles, mais qui ne pouvaient se procurer les fonds nécessaires pour faire construire, à exécuter eux-mêmes le contrat en construisant leur propre maison. Nous étions, en effet, d'avis qu'ils économiseraient ainsi le bénéfice de l'entrepreneur, nullement négligeable, ainsi que de

mille ($1,000) à douze cents dollars ($1,200) s'ils fournissaient le même nombre d'heures de travail. Nous avons également décidé de permettre, lorsque le cas paraissait le motiver, qu'on raye certaines exigences du contrat, telles que les portes intérieures, les armoires de cuisine, les planchers en bois dur, et qu'on n'achève pas l'étage supérieur, le travail qui restait à accomplir devant l'être par l'ancien combattant lui-même en temps voulu lorsqu'il habiterait déjà la maison, et l'achat du matériel étant défrayé par l'économie réalisée sur le loyer qu'il n'aurait plus à verser. Ce programme a beaucoup mieux réussi qu'on n'osait l'espérer et nous estimons qu'avec les six mille (6,000) habitations construites par des entrepreneurs ex-militaires, M. Griffith a établi une méthode qu'on peut suivre en toute sécurité.

Afin de faciliter la surveillance plus étroite d'un plus grand nombre de contrats sans procéder à une augmentation de personnel, on a institué des cours du soir partout où il y avait assez de personnes désireuses de construire pour en valoir la peine. En remplaçant ainsi la surveillance individuelle nécessaire pendant les mois d'activité intense par des cours en groupes durant la période de relâche, on a mieux réparti la tâche; un seul surveillant pouvant dorénavant s'occuper d'un plus grand nombre d'anciens combattants détenant des contrats réguliers. En réalité, certains surveillants s'occupent à présent d'un nombre aussi grand que celui dont ils étaient chargés lorsque leur tâche ne comportait que la vérification du travail effectué par des entrepreneurs de profession.

Une fois amorcés, les cours d'hiver de construction ont eu beaucoup de succès; afin de pouvoir leur donner une formation satisfaisante, on a dû limiter, à beaucoup d'endroits, le nombre des élèves à celui des anciens combattants qui étaient prêts à commencer la construction l'année suivante. Les cours prenaient de quinze à vingt soirées et se déroulaient d'après un programme déterminé établi par le bureau central des services chargés de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il traitait de sujets tels que l'achat de matériel, l'aménagement de l'emplacement, les rapports avec les sous-traitants, les fondations, la charpente, le finissage, les descriptions et normes des services d'application de la loi en cause, la façon d'interpréter les plans, etc. On a également consacré beaucoup de temps aux erreurs ordinairement commises par les commençants et que notre expérience dans le domaine nous avait permis de relever.

En ce qui concerne ces cours, la Légion canadienne ainsi que les ministères de l'Instruction publique des provinces, les architectes, les entrepreneurs, les inspecteurs en construction et d'autres encore nous ont accordé une précieuse collaboration en nous procurant des locaux ou en agissant à titre d'instructeurs supplémentaires non rétribués.

Jusqu'ici, on a ainsi tenu plus de trois cents (300) cours dans différentes régions du pays, qui groupaient de six (6) à cent (100) élèves ou plus. Ils n'ont presque rien coûté au public, sauf en ce qui concerne le temps qu'y ont consacré les surveillants, généralement après leurs heures régulières de service, et pour lequel ils ne sont pas payés en plus. Les frais accessoires, lorsqu'il y en a eu, ont été, jusqu'ici, défrayés par les contributions de ceux qui suivaient les cours.

Le succès du programme d'autoconstruction est dû à un personnel de surveillance bien formé. M. Griffith accorde une très grande importance à l'instruction du personnel et s'occupe lui-même de cette partie essentielle du travail. La formation du personnel a lieu au cours des conférences sur la construction qui ont lieu tous les ans, en hiver, dans chaque région, et par la formation sur place du nouveau personnel, en adjoignant les nouveaux aux anciens pendant quelques mois, jusqu'à ce qu'ils se familiarisent avec les bonnes méthodes de surveillance.

Depuis le début du programme d'autoconstruction dont il s'agit, on a réussi à achever plus de six mille (6,000) maisons d'anciens combattants tandis que mille sept cents (1,700) autres sont en voie de construction. Nous avons

pu constater, sur toute la ligne, que lorsque l'ancien combattant construit sa propre maison, on obtient une meilleure construction que celle qu'on obtenait auparavant d'un entrepreneur. Bien que la surveillance doive être plus constante durant la construction, je puis dire en toute franchise que nous n'avons eu presque pas de difficulté avec les entrepreneurs anciens combattants.

Il n'y a pas que la brique et le mortier, le bois et les clous qui assurent la solidité de la construction. En outre, nous nous sommes maintenant rendu compte que le labeur personnel qui entre dans une construction constitue une meilleure garantie de son entretien et du remboursement du prêt qu'un versement initial en espèces.

En vertu de la partie II du bill maintenant à l'étude qui prévoit la construction de logements unifamiliaux sur des lots suffisamment grands, l'ancien combattant conserve son crédit de réadaptation, mais ne reçoit aucune gratification conditionnelle. Il fournit un terrain valant au moins huit cents dollars ($800) ou bien, si le lot ne vaut pas cela, la différence en espèces. Il choisit un plan que nous approuvons s'il convient à ses fins et il fait approuver son prêt par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Il suit un cours ou se présente à un examen qui permet aux autorités chargées de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants de constater que le candidat est capable d'exécuter un contrat. S'il passe l'épreuve, on lui accorde un contrat au montant du prêt approuvé ou de huit mille dollars ($8,000), selon le moins élevé de ces deux montants. L'organisme d'application de la loi, donne les cours, surveille la construction, effectue les paiements échelonnés et libres d'intérêt et se charge des formalités légales. Le lot de l'ancien combattant, ou son lot plus le paiement en espèces, sert tout d'abord de cautionnement à l'exécution convenable de son contrat, et une fois le contrat terminé, il constitue la mise de fonds de l'ancien combattant. Les versements mensuels au taux d'amortissement de 5½ p. 100 seraient de $48.84, ce qui, ajouté aux taxes au montant de $180, exigerait de l'ancien combattant un revenu de $3,332. Néanmoins, les anciens combattants dont le revenu est beaucoup moindre pourraient obtenir une maison sous le régime de la partie II proposée en choissant un modèle moins cher et en fournissant une part plus grande de travail personnel.

J'ajouterai que les prêts sont de beaucoup inférieurs à ceux que prévoit la mesure à l'étude. M. Griffith pourrait nous éclairer à ce sujet. Nous construisons toujours un grand nombre de maisons.

Il se trouve un joli nombre de maisons construites par des anciens combattants tout près d'Ottawa, que le Comité pourrait visiter à son plaisir. Nous possédons une subdivision adjacente à la ferme de l'Ottawa Dairy, et il y aurait moyen de visiter les deux endroits à la même occasion.

J'ai apporté avec moi le tableau "E" qui est un graphique montrant la courbe de l'établissement sur des fermes, sur des lopins, ainsi que la construction des habitations depuis la mise en vigueur de la loi, de même que le tableau "F" qui indique le nombre de nouvelles maisons commencées et parachevées, ainsi que le nombre et le pourcentage de celles que des anciens combattants ont construites eux-mêmes. J'ai également le tableau "G" qui est la copie exacte d'une formule prise dans nos dossiers et indiquant comment on arrive aux dispositions financières à prendre dans le cas d'un ancien combattant qui se charge de son entreprise. Le tableau "H" fournit sept modèles qui expliquent comment on peut conjuguer des dispositions financières sous le régime du projet de loi à l'étude.

J'espère, monsieur le président, que mes collègues et moi-même serons en mesure de fournir tous les renseignements que vous pourriez désirer sur notre travail. Je puis vous assurer que nous apprécierons sincèrement les critiques et conseils pratiques que vous formulerez et qui pourraient nous aider à améliorer les services que nous rendons aux anciens combattants.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS — RÉPARTITION DE L'ÉTABLISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 1953

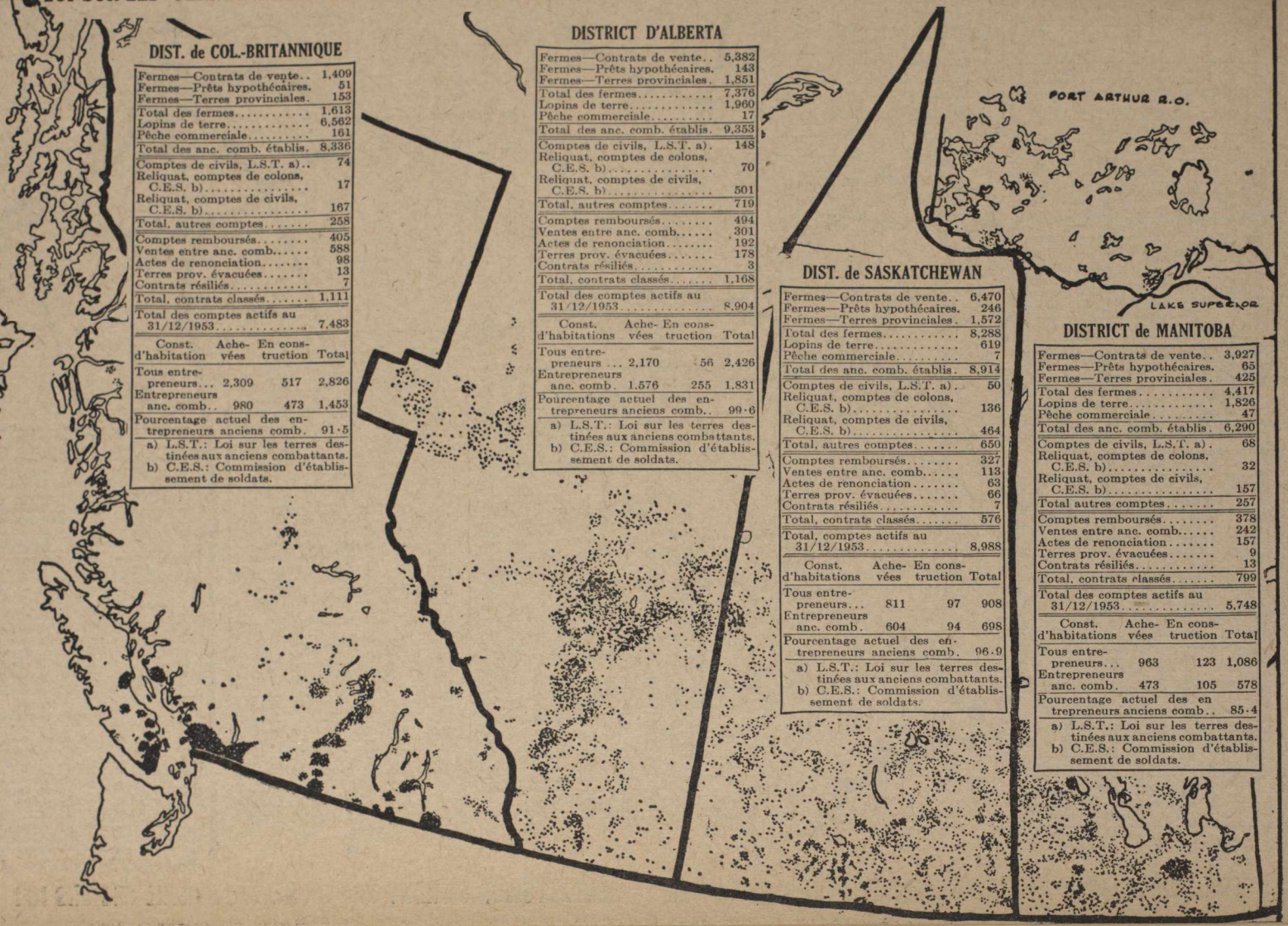

DIST. de COL.-BRITANNIQUE

Fermes—Contrats de vente..	1,409
Fermes—Prêts hypothécaires.	51
Fermes—Terres provinciales.	153
Total des fermes	1,613
Lopins de terre	6,562
Pêche commerciale	161
Total des anc. comb. établis.	8,336
Comptes de civils, L.S.T. a)..	74
Reliquat, comptes de colons, C.E.S. b)	17
Reliquat, comptes de civils, C.E.S. b)	167
Total, autres comptes	258
Comptes remboursés	405
Ventes entre anc. comb.	588
Actes de renonciation	98
Terres prov. évacuées	13
Contrats résiliés	7
Total, contrats classés	1,111
Total des comptes actifs au 31/12/1953	7,483

Const. d'habitation	Achevées	En construction	Total
Tous entrepreneurs...	2,309	517	2,826
Entrepreneurs anc. comb..	980	473	1,453
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb.			91·5

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S.: Commission d'établissement de soldats.

DISTRICT D'ALBERTA

Fermes—Contrats de vente..	5,382
Fermes—Prêts hypothécaires.	143
Fermes—Terres provinciales.	1,851
Total des fermes	7,376
Lopins de terre	1,960
Pêche commerciale	17
Total des anc. comb. établis.	9,353
Comptes de civils, L.S.T. a).	148
Reliquat, comptes de colons, C.E.S. b)	70
Reliquat, comptes de civils, C.E.S. b)	501
Total, autres comptes	719
Comptes remboursés	494
Ventes entre anc. comb.	301
Actes de renonciation	192
Terres prov. évacuées	178
Contrats résiliés	3
Total, contrats classés	1,168
Total des comptes actifs au 31/12/1953	8,904

Const. d'habitations	Achevées	En construction	Total
Tous entrepreneurs ...	2,170	56	2,426
Entrepreneurs anc. comb.	1,576	255	1,831
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb..			99·6

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S.: Commission d'établissement de soldats.

DIST. de SASKATCHEWAN

Fermes—Contrats de vente..	6,470
Fermes—Prêts hypothécaires.	246
Fermes—Terres provinciales.	1,572
Total des fermes	8,288
Lopins de terre	619
Pêche commerciale	7
Total des anc. comb. établis.	8,914
Comptes de civils, L.S.T. a).	50
Reliquat, comptes de colons, C.E.S. b)	136
Reliquat, comptes de civils, C.E.S. b)	464
Total, autres comptes	650
Comptes remboursés	327
Ventes entre anc. comb.	113
Actes de renonciation	63
Terres prov. évacuées	66
Contrats résiliés	7
Total, contrats classés	576
Total, comptes actifs au 31/12/1953	8,988

Const. d'habitations	Achevées	En construction	Total
Tous entrepreneurs...	811	97	908
Entrepreneurs anc. comb.	604	94	698
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb.			96·9

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S.: Commission d'établissement de soldats.

DISTRICT de MANITOBA

Fermes—Contrats de vente..	3,927
Fermes—Prêts hypothécaires.	65
Fermes—Terres provinciales.	425
Total des fermes	4,417
Lopins de terre	1,826
Pêche commerciale	47
Total des anc. comb. établis.	6,290
Comptes de civils, L.S.T. a).	68
Reliquat, comptes de colons, C.E.S. b)	32
Reliquat, comptes de civils, C.E.S. b)	157
Total autres comptes	257
Comptes remboursés	378
Ventes entre anc. comb.	242
Actes de renonciation	157
Terres prov. évacuées	9
Contrats résiliés	13
Total, contrats classés	799
Total des comptes actifs au 31/12/1953	5,748

Const. d'habitations	Achevées	En construction	Total
Tous entrepreneurs...	963	123	1,086
Entrepreneurs anc. comb.	473	105	578
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb..			85·4

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S.: Commission d'établissement de soldats.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS — RÉPARTITION DE L'ÉTABLISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 1953

DIST. de L'OUEST de L'ONTARIO

Fermes—Contrats de vente	2,649
Fermes—Prêts hypothécaires	11
Fermes—Terres provinciales	—
Total des fermes	2,660
Lopins de terre	6,987
Pêche commerciale	18
Total des anc. comb.	9,665
Comptes de civils, L.S.T. a)	56
Reliquat, comptes de colons, C.E.S. b)	12
Reliquat, comptes de civils, C.E.S. b)	50
Total, autres comptes	118
Comptes remboursés	589
Ventes entre anc. comb.	394
Actes de renonciation	98
Terres prov. évacuées	—
Contrats résiliés	14
Total, contrats classés	1,095
Total des comptes actifs au 31/12/1953	8,688

Const. d'habitations	Achevées	En construction	Total
Tous entrepreneurs	3241	497	3,738
Entrepreneurs anc. comb.	1,927	445	2,372
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb.			89·5

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S. Commission d'établissement de soldats.

DIST. de L'EST de L'ONTARIO

Fermes—Contrats de vente	2,210
Fermes—Prêts hypothécaires	32
Fermes—Terres provinciales	88
Total des fermes	2,330
Lopins de terre	7,500
Pêche commerciale	12
Total des anc. comb. établis.	9,842
Comptes de civils, L.S.T. a)	96
Reliquat, comptes de colons, C.E.S. b)	20
Reliquat, comptes de civils, C.E.S. b)	77
Total, autres comptes	193
Comptes remboursés	578
Ventes entre anc. comb.	368
Actes de renonciation	140
Terres prov. évacuées	4
Contrats résiliés	16
Total, contrats classés	1,106
Total des comptes actifs au 31/12/1953	8,926

Const. d'habitations	Achevées	En construction	Total
Tous entrepreneurs	3,784	545	4,339
Entrepreneurs anc. comb.	2,409	524	2,933
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb.			96·1

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S.: Commission d'établissement de soldats.

DIST. de QUÉBEC

Fermes—Contrats de vente	1,214
Fermes—Prêts hypothécaires	5
Fermes—Terres provinciales	333
Total des fermes	1,552
Lopins de terre	2,791
Pêche commerciale	81
Total des anc. comb. établis.	4,424
Comptes de civils, L.S.T. a)	261
Reliquat, comptes de colons, C.E.S. b)	7
Reliquat, comptes de civils, C.E.S. b)	20
Total, autres comptes	288
Comptes remboursés	227
Ventes entre anc. comb.	166
Actes de renonciation	328
Terres prov. évacuées	66
Contrats résiliés	32
Total, contrats classés	819
Total des comptes actifs au 31/12/1953	3,893

Const. d'habitations	Achevées	En construction	Total
Tous entrepreneurs	1,523	133	1,656
Entrepreneurs anc. comb.	414	78	492
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb.			58·6

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S.: Commission d'établissement de soldats.

TOTAUX POUR LE PAYS

Fermes—Contrats de vente	25,132
Fermes—Prêts hypothécaires	642
Fermes—Terres provinciales	4,507
Total des fermes	30,281
Lopins de terre	31,809
Pêche commerciale	928
Total des anc. comb. établis	63,018
Comptes de civils, L.S.T. a)	887
Reliq., comptes de col., C.E.S. b).	299
Reliq., comptes de civ., C.E.S. b).	1,561
Total, autres comptes	2,747
Comptes remboursés	3,231
Ventes entre anc. comb.	2,359
Actes de renonciation	1,399
Terres prov. évacuées	339
Contrats résiliés	114
Total, contrats classés	7,442
Total des comptes actifs au 31/12/1953	58,323

Const. d'habitations	Achevées	En construction	Total
Tous entrep.	16,053	2,332	18,385
Entrepreneurs anc. comb.	9,104	2,089	11,193
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb.			89·6

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S.: Commission d'établissement de soldats.

DIST. des PROVINCES MARITIMES

Fermes—Contrats de vente	1,871
Fermes—Prêts hypothécaires	89
Fermes—Terres provinciales	85
Total des fermes	2,045
Lopins de terre	3,564
Pêche commerciale	585
Total des anc. comb. établis	6,194
Comptes de civils, L.S.T. a)	134
Reliq., comptes de col., C.E.S. b).	5
Reliq., comptes de civ., C.E.S. b).	125
Total, autres comptes	264
Comptes remboursés	233
Ventes entre anc. comb.	187
Actes de renonciation	323
Terres prov. évacuées	3
Contrats résiliés	22
Total, contrats classés	768
Total des comptes actifs au 31/12/1953	5,690

Const. d'habitations	Achevées	En construction	Total
Tous entrep.	1,252	164	1,416
Entrepreneurs anc. comb.	721	115	836
Pourcentage actuel des entrepreneurs anciens comb.			70·1

a) L.S.T.: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
b) C.E.S.: Commission d'établissement de soldats.

DIST. des PROV. MARITIMES

RÉPARTITION PAR PROVINCE

—	Total des fermes	Lopins de terre	Pêche commerciale
N.-B.	861	1,534	212
N.-E.	583	1,575	218
I.P.-E.	587	306	145
T.-N.	14	0·49	10

Application de la
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES ARRIÉRÉS

Analyse par district, région et secteur au 10 avril 1954

RÉCAPITULATION

COMPTES DES FERMES ET DES ENTREPRISES DE PÊCHE

A versements annuels

Nombre de personnes engagées à plein temps, s'adonnant à l'exploitation agricole ou à la pêche commerciale, au mois d'avril 1954	27,054
Nombre de cultivateurs et de pêcheurs qui devaient des arriérés de $200 ou plus en avril 1954	556
Nombre de nouveaux établissements agricoles durant les 12 derniers mois	1,228
Nombre de personnes admissibles mais non encore établies—liste apurée en janvier 1954	3,191
Comptes d'exploitations agricoles à plein temps entièrement acquittés d'avance	1,559

COMPTES DES LOPINS DE TERRE

A versements mensuels

Nombre des petits propriétaires au mois d'avril 1954 (Comptes remboursables seulement)	26,492
Nombre des petits propriétaires qui devaient des arriérés de $100 ou plus en avril 1954	44
Nombre des nouveaux établissements sur des lopins de terre durant les derniers 12 mois	3,097
Nombre des personnes admissibles mais pas encore établies—liste apurée en janvier 1954	8,808
Comptes de lopins de terre entièrement acquittés d'avance	372

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; Lopins de terre, $100 ou plus.

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes		SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954		Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
										TOTAL POUR TOUT LE PAYS							
Arriérés marqués, $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués, $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués, $100 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués, $200 ou plus	Nombre de comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	Surintendant	District	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
1	169	.....	86	2	5,326	4	1,438	7	7,801	Ozard, W. H.	Colombie-Britannique	147	840	315	2,350	47	82
19	534	4	165	1	1,419	179	6,541	203	8,812	Allam, H.	Alberta	269	111	364	175	283	27
25	556	4	56	.....	543	91	7,620	120	9,047	Holmes, I. L.	Saskatchewan	298	72	1,319	146	903	11
7	167	2	66	7	1,439	202	4,026	218	5,776	Wynn, R. M.	Manitoba	116	121	571	504	8	1
1	58	1	48	20	5,924	15	2,239	37	8,799	Pawley, R. W.	Ouest de l'Ontario	117	730	230	1,951	110	90
3	95	2	101	1	6,354	11	1,991	17	9,039	Armstrong, H. L.	Est de l'Ontario	120	664	204	2,419	84	86
.....	26	.....	270	.....	2,300	.....	1,150	.....	3,936	Lafontaine, M.-L.	Québec	62	183	87	701	16	17
9	123	1	143	13	3,187	54	2,049	77	5,841	Scott, C. H.	Prov. Maritimes	99	376	101	562	108	58
65	1,728	14	935	44	26,492	556	27,054	679	59,051	.....	TOTAL DU PAYS	1,228	3,097	3,191	8,808	1,559	372

ARRIÉRES MARQUÉS

C.-À-D.: DETTES DE $200 OU PLUS POUR LES CULTIVATEURS ET DE $100 OU PLUS POUR LES PETITS PROPRIÉTAIRES

SITUATION DES DISTRICTS ET DES RÉGIONS SELON LE POURCENTAGE FONDÉ SUR LE SOMMAIRE COMPARATIF DU 10 AVRIL 1954

Districts et régions	Situation		Pourcentage des arriérés marqués par rapport à tous les comptes	Pourcentage des arriérés —comptes de ferme et de pêche	Pourcentage des arriérés —comptes des lopins de terre	Pourcentage des arriérés par rapport aux comptes des soldats-colons, des familles britanniques et des acheteurs civils, établissement de soldats	Pourcentage des comptes de petits propriétaires utilisant le plan des chèques post-datés
	Av. 1954	Jan. 1954					
QUÉBEC—							
Montréal	1	4	0	0	0	0	39·4
Sherbrooke	1	11	0	0	0	0	56·2
Québec	1	6	0	0	0	0	60·9
Totaux du bureau de district	1st	1st	0	0	0	0	47·4
COLOMBIE-BRITANNIQUE							
Victoria	2	5	·06	0	0	4·7	44·1
New West'r	1	3	0	0	0	0	28·4
Kelowna	6	15	0·18	0·3	0·1	0	50·8
Kamloops	8	25	0·31	0·5	0·2	0	34·8
Totaux du bureau de district	2nd	3rd	·08	0·2	·03	0·5	35·6
EST DE L'ONTARIO							
Kingston	9	12	0·33	1·0	0	0	53·9
Newmarket	1	1	0	0	0	0	59·7
Ottawa	1	10	0·37	1·1	0	0	65·9
Toronto	3	2	·08	0	0	50·0	48·5
New-Liskeard	7	7	0·25	0·2	0·1	4·3	52·0
Totaux du bureau de district	3rd	2nd	0·2	0·6	·01	3·1	53·9
OUEST DE L'ONTARIO							
London	5	9	0·16	0·4	·07	0	36·3
Guelph	13	13	0·6	0·9	0·3	0	41·7
Hamilton	12	14	0·4	0·5	0·4	4·7	42·2
Windsor	10	8	0·34	0·2	0·3	0	40·3
Totaux du bureau de district	4th	4th	0·4	0·6	0·3	1·6	40·0
PROV. MARITIMES							
Charlottetown	16	31	0·81	1·0	0	5·8	28·1
St-Jean, T-N.	1	21	0	0	0	0	27·0
Fredericton	26	29	3·3	7·0	0·3	11·6	29·1
Moncton	4	16	0·15	0·4	0	0	38·5
Kentville	21	20	1·5	4·2	0·5	0	26·9
Truro	17	18	0·86	0·3	1·0	14·2	42·2
Totaux du bureau de district	5th	5th	1·31	2·5	0·4	7·3	32·8
SASKATCHEWAN							
Saskatoon	14	22	0·70	0·6	0	3·1	51·5
Prince Albert	20	24	1·4	1·4	0	3·3	73·6
Regina	19	19	1·21	0·9	0	5·3	79·0
Yorkton	24	28	2·3	2·2	0	7·5	49·0
Totaux du bureau de district	6th	6th	1·32	1·2	0	4·4	64·6
ALBERTA							
Calgary	22	27	1·6	2·1	0·1	6·7	36·7
Red-Deer	28	33	4·3	5·0	0	4·7	40·4
Edmonton	18	23	1·20	1·4	0	1·8	40·9
Peace-River	23	32	2·0	2·0	0	5·2	69·5
Grande-Prairie	29	35	4·4	4·6	0	9·3	42·1
Totaux du bureau de district	7th	8th	2·3	2·7	0·7	3·5	40·0
MANITOBA							
Winnipeg	25	26	2·9	4·5	0·5	3·7	26·9
Dauphin	30	34	8·1	8·9	0	4·1	37·7
Brandon	27	30	3·4	3·5	0·9	5·5	54·0
Port-Arthur	15	17	0·76	0·9	0	0	23·7
Totaux du bureau de district	8th	7th	3·7	4·9	0·4	4·1	28·9
TOTAL DU PAYS	.....	.....	1·1	2·0	0·1	3·7	42·3

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; lopins de terre, $100 ou plus.

SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954

DISTRICT DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes				Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $100 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	Surveillant	Champ d'activité ou région	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
1	10	.....	5	.....	198	.....	46	1	267	Ripley T. A.	Courtenay	2	21	5	65	.....	2
.....	4	.....	2	.....	170	.....	38	.....	244	Lawrence H. W.	Nanaimo	5	28	5	90	1	2
.....	.....	.....	5	.....	206	.....	39	.....	256	Fawcus N. G.	Duncan	2	25	2	79	1	5
.....	3	.....	4	.....	226	.....	37	.....	283	MacDonell D. L.	Esquimalt	5	38	5	82	.....	.....
.....	1	.....	3	.....	252	.....	4	.....	277	Burrell G. E.	Victoria	1	26	2	122	.....	5
.....	3	.....	3	.....	229	.....	6	.....	255	Porritt J. E.	Royal Oak	2	35	1	109	1	3
1	21	.....	22	.....	1,281	.....	170	1	1,582	CHATTERTON G. L.	BUREAU RÉGIONAL DE VICTORIA, TOTAL	17	173	20	547	3	17
.....	4	.....	1	.....	319	.....	24	.....	359	Colville R.	Brighouse	2	40	2	30	4	5
.....	.....	.....	.....	.....	322	.....	1	.....	346	Anderson A. G.	Eburne	.....	33	2	23	.....	3
.....	1	.....	2	.....	218	.....	46	.....	320	Berry W.	Ladner	8	54	2	28	5	2
.....	2	.....	6	.....	151	.....	27	.....	215	Rockwell G.	Cloverdale	3	41	4	99	.....	2
.....	.....	.....	1	.....	203	.....	11	.....	248	Gibson W. I.	Surrey	1	33	1	53	1	6
.....	1	.....	.....	.....	181	.....	21	.....	232	Penny A. L.	Whalley	.....	41	2	152	.....	1
.....	8	.....	3	.....	111	.....	60	.....	191	Hilton R. C.	Langley	3	21	4	28	2	5
.....	30	.....	1	.....	165	.....	61	.....	268	Pierce E. E. M.	Chilliwack	2	25	5	66	1	1
.....	6	.....	3	.....	188	.....	81	.....	305	Bazett R. H.	Mission	8	18	4	32	.....	6
.....	3	.....	4	.....	224	.....	20	.....	260	Holland F. W.	Haney	2	28	.....	38	6	5
.....	.....	.....	.....	.....	263	.....	13	.....	319	Keenleyside A.	Coquitlam	.....	43	2	97	.....	6
.....	2	.....	1	.....	191	.....	5	.....	205	Wiltshire W. E.	Barnet	.....	4	2	234	.....	4
.....	.....	.....	1	.....	184	.....	1	.....	194	Howell A. H. R.	Deer Lake	2	5	1	254	.....	5
.....	1	.....	2	.....	69	.....	22	.....	106	Hamilton H. F. E.	Powell River	11	10	3	21	3	2
.....	.....	.....	1	.....	93	.....	3	.....	121	Wiltshire W. E.	N. Vancouver	.....	11	1	84	.....	.....
.....	58	.....	26	.....	2,882	.....	396	.....	3,689	GRANT R. D.	BUREAU RÉGIONAL DE NEW WEST'R, TOTAL	42	407	35	1,239	22	53

.....	20	.....	3	.....	161	1	91	1	281	Barber H. S. G.	Vernon	6	33	17	42	2	.....
.....	10	.....	3	1	127	.....	68	1	211	James F. V.	Bankhead	5	20	16	21	2	1
.....	.....	.....	5	.....	61	.....	78	.....	217	Waterman F. C. E.	Westbank	10	9	5	15	.....	2
.....	5	.....	2	.....	61	.....	79	.....	220	McGuaig I. B.	Penticton	12	47	14	64	1	.....
.....	7	.....	5	.....	92	.....	81	.....	196	Morgan H. G.	Oliver	13	12	14	13	3	1
.....	2	.....	5	.....	156	1	38	1	226	Cooper R. W.	Nelson	8	27	3	56	.....	1
.....	5	.....	3	.....	101	.....	102	.....	229	Mackie W.	Creston	10	20	14	39	4	2
.....	49	.....	26	1	759	2	537	3	1,580	BROWN R. W.	BUREAU RÉGIONAL DE KELOWNA, TOTAL	64	168	83	250	12	7
.....	10	.....	8	1	122	.....	92	1	250	Stevenson V.	Salmon Arm	1	31	24	46	2	.....
.....	11	.....	1	.....	176	.....	88	.....	305	Garlick G.	Valleyview	11	15	49	114	4	2
.....	3	.....	1	.....	43	1	79	1	210	Wilson W. W.	Quesnel	10	29	73	115	4	2
.....	17	.....	2	.....	63	1	76	1	185	Redman W. R.	Telkwa	2	17	31	39	.....	1
.....	41	.....	12	1	404	2	335	3	950	HOLMAN D. B.	BUREAU RÉGIONAL DE KAMLOOPS, TOTAL	24	92	177	314	10	5
1	169	.....	86	2	5,326	4	1,438	7	7,801	BUREAU DU DISTRICT, TOTAUX	.....	147	840	315	2,350	47	82

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; lopins de terre, $100 ou plus.

SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes		DISTRICT D'ALBERTA		Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $100 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	Surveillant	Champ d'activité ou région	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
.....	.....	.....	7	1	344	.....	.....	1	354	Martin W. E.	Calgary C.	9	10	9	82	.....	6
.....	7	.....	1	.....	1	.....	67	.....	76	Smith R.C.	Calgary W.	2	1	17	.....	5	.....
1	22	.....	1	.....	6	.....	85	1	114	Thring K. G.	Didsbury	2	3	11	1	5	.....
1	11	.....	.....	.....	8	.....	115	1	134	Worthington L. P.	Calgary N.E.	1	2	13	2	12	.....
1	8	.....	1	.....	7	1	106	2	122	Allum H. A.	Drumheller	9	.....	25	2	17	1
.....	.....	.....	1	.....	20	2	98	2	120	Larsen W. M.	Brooks	6	5	8	1	.....	.....
1	2	.....	1	.....	6	3	92	4	101	Shouldice D. R. M.	Calgary E.	3	.....	17	1	18	.....
.....	.....	.....	1	.....	12	3	147	3	161	Buitendyk P.	High River	10	1	34	4	21	.....
.....	8	.....	.....	.....	19	13	131	13	160	Cook A. D.	Fort Macleod	7	1	18	3	12	.....
.....	1	.....	2	.....	110	1	76	1	199	Horne J. F.	Lethbridge	17	5	14	18	4	1
.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	160	.....	176	LeBaron D. T.	Lehtbridge E.	6	1	35	4	17	.....
4	59	.....	15	1	539	23	1,077	28	1,717	FINDLATER A.	BUREAU RÉGIONAL DE CALGARY, TOTAL	72	29	201	118	111	8
.....	18	.....	2	.....	7	5	139	5	168	Robinson S. O.	Olds	2	2	13	2	5	.....
2	14	.....	.....	.....	2	9	146	11	163	Goulden L. D.	Innisfail	5	.....	6	1	8	.....
1	15	.....	2	.....	71	9	143	10	233	Cameron W. A.	Red Deer W.	9	16	16	5	10	1
.....	10	.....	1	.....	26	3	133	3	171	Clarke R. W.	Red Deer E.	4	.....	14	7	5	2
.....	14	.....	.....	.....	10	2	175	2	201	Bond S. R.	Stettler	9	1	31	2	4	.....
1	8	.....	.....	.....	26	13	182	14	217	Patrick H. R.	Lacombe	5	1	15	5	2	.....
.....	6	.....	3	.....	3	12	133	12	158	McComb A. W.	Rimbey	11	.....	13	4	.....	.....
4	85	.....	8	.....	145	53	1,051	57	1,311	MILLER W. L.	BUREAU RÉGIONAL DE RED DEER, TOTAL	45	20	108	26	34	3

1	20	.....	2	.....	9	6	147	7	180	Ahlstrom C. F.	Edmonton E.	4	2	.....	.....	12	.....
1	32	.....	3	.....	16	2	182	3	243	Beswick C. A. J.	Vegreville	7	11	6	3	8	.....
.....	27	.....	5	.....	2	2	124	2	161	Chalmers R. K.	Vermilion S.	4	3	2	.....	6	.....
.....	30	.....	5	.....	10	4	155	4	201	Butterworth J. H.	Wainwright	13	1	5	15	7	.....
1	28	.....	1	.....	20	.....	136	1	185	O'Brien W. G.	Camrose	4	4	.....	1	8	1
1	19	.....	9	.....	5	4	154	5	188	Wilson C. S.	Wetaskiwin N.	8	1	.....	.....	8	1
.....	15	.....	12	.....	17	1	141	1	189	Rose L. R.	Wetaskiwin S.	6	3	1	.....	2	1
.....	12	.....	4	.....	9	1	149	1	174	Edgar J. E.	Edmonton W.	4	1	.....	.....	9	.....
.....	4	.....	1	.....	11	4	151	4	167	Gough A. C.	Evansburg	10	2	.....	.....	4	.....
1	17	.....	8	.....	1	5	156	6	187	Glenn A.	Mayerthorpe	7	.....	3	.....	4	.....
.....	29	.....	1	.....	3	1	173	1	208	Gray M. E.	Westlock W.	7	1	5	.....	3	.....
.....	14	.....	7	.....	8	1	191	1	220	Robinson W.	Athabasca	8	1	.....	.....	3	.....
.....	4	.....	5	.....	4	1	129	1	147	Ahlstrom R. C.	Waskatenau	3	.....	.....	1	5	.....
.....	.....	.....	2	.....	259	.....	7	.....	283	Puffer G. P.	Edmonton N.	1	13	.....	.....	.....	5
.....	.....	.....	.....	.....	247	.....	.....	.....	249	Hertzog R. F.	Edmonton S.	7	4	2	2	.....	7
.....	19	.....	2	.....	.....	5	130	5	152	Amos L.	Vermilion N.	.....	.....	.....	.....	5	.....
1	42	.....	9	.....	6	.....	124	1	181	Trottier J. H. A.	St. Paul	5	.....	10	.....	4	.....
.....	12	.....	7	.....	4	.....	152	.....	176	Albers M. H.	Bonnyville	1	1	1	.....	5	.....
.....	4	.....	1	.....	2	1	157	1	164	Pym F. G.	Westlock E.	3	.....	.....	.....	4	.....
6	328	.....	84	.....	633	38	2,551	44	3,655	Rogers H. G.	Bureau régional de EDM, total	102	48	35	22	97	15
.....	2	.....	.....	.....	2	1	160	1	164	Haugen C.	Grimshaw	8	.....	1	.....	1	.....
.....	2	.....	4	.....	7	11	148	11	164	Harrison A. H.	Peace River	3	2	1	2	6	.....
1	11	.....	3	.....	4	3	131	4	154	Therriault T. H.	Falher	3	.....	2	.....	2	1
.....	2	.....	2	.....	11	.....	152	.....	167	Elko P. F.	High Prairie	5	.....	.....	1	2	.....
.....	2	.....	2	.....	7	1	176	1	191	Kirkness R. J.	Fairview	4	1	.....	.....	6	.....
1	19	.....	11	.....	31	16	767	17	840	Goldfinch H.	Bureau régional de Peace River, total	23	3	4	3	17	1
1	5	.....	9	.....	13	7	146	8	176	Holmes E. C.	Beaverlodge	2	.....	3	.....	5	.....
2	21	.....	8	.....	40	13	109	15	190	Hall J. E.	Gr. Prairie W.	7	2	1	.....	7	.....
1	9	2	7	.....	.....	17	152	20	168	Spink D.	Gr. Prairie E.	1	.....	.....	.....	1	.....
.....	6	2	11	.....	2	7	183	9	207	Johnson J. A. L.	Spirit River	4	1	3	.....	1	.....
.....	2	.....	9	.....	12	5	163	5	197	Chute E. C.	Dawson Cr.	9	7	7	3	6	.....
.....	.....	.....	3	.....	4	.....	150	.....	159	Paul J. A.	Dawson Cr N.	4	1	.....	2	4	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	192	.....	192	Hanevich N.	Wanham	.....	.....	2	1	.....	.....
4	43	4	47	.....	71	49	1,095	57	1,289	Honner A.	Bureau régional de Gr. Pre., total	27	11	16	6	24	.....
19	534	4	165	1	1,419	179	6,541	203	8,812	BUREAU DU DISTRICT, TOTAUX		269	111	364	175	283	27

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; lopins de terre, $100 ou plus.

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes		SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954		Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $100 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	DISTRICT DE SASKATCHEWAN							
										Surveillant	Champ d'activité ou région	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
.....	10	.....	1	.....	3	.....	140	.....	163	Ryan L. S.	Lloydminster North	4	.....	14	.....	8	.....
.....	8	.....	.....	.....	15	.....	131	.....	158	Wade F. R.	Lloydminster South	4	.....	13	6	11	.....
.....	13	.....	.....	.....	41	2	171	2	231	Grenke E. G.	North Battleford	3	14	27	8	12	.....
.....	6	.....	1	.....	7	3	127	3	147	Downey E. A.	Cutknife	7	.....	16	2	21	.....
.....	21	.....	1	.....	1	3	182	3	212	Sanderson C. F.	Kerrobert	13	.....	47	.....	16	.....
4	24	.....	2	.....	.....	.....	151	4	183	Gillespie W. M.	Plenty	8	.....	17	.....	28	.....
.....	11	.....	1	.....	8	2	245	2	271	Powell H. J.	Kindersley	5	2	35	.....	36	.....
.....	17	.....	1	.....	93	.....	144	.....	259	Banks H. G.	Radisson	8	15	52	11	19	.....
.....	6	.....	2	.....	4	1	301	1	319	Simpson N. C.	Rosetown	11	.....	39	.....	62	.....
1	22	.....	2	.....	5	1	279	2	313	Ibbotson D. A.	Humboldt	8	.....	55	2	46	.....
.....	22	.....	.....	.....	6	1	253	1	289	Young A. Y.	Watrous	9	.....	45	1	43	.....
5	160	.....	11	.....	183	13	2,124	18	2,545	NOTTINGHAM J. P.	BUREAU RÉGIONAL DE SASKATOON, TOTAL	80	31	360	30	302	.....
1	25	.....	1	.....	7	1	164	2	203	Nelson T. C. R.	Spiritwood	7	.....	26	.....	7	.....
.....	16	1	6	.....	3	7	166	8	221	Bond J. H.	Shellbrook	3	1	20	1	7	.....
.....	18	.....	3	.....	1	3	193	3	217	McKellar L. E.	Weirdale	4	.....	21	.....	8	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Brown J. F.	Prince Albert	5	.....	14	.....	11	.....
.....	13	.....	2	.....	73	2	134	2	225	Ford C. G.	Kinistino	6	19	18	36	10	.....
.....	9	.....	3	.....	2	1	198	1	224	Morrow J. A.	Brooksby	1	.....	33	1	7	1
.....	7	.....	6	.....	4	2	343	2	376	Duncan J.	Aylsham	8	.....	73	2	9	.....
1	29	.....	2	.....	9	.....	189	1	228	Brooks J. O.	Tisdale	3	.....	27	6	8	.....
3	32	.....	3	.....	1	6	209	9	253	Peace J. A.	Porcupine Place	4	.....	27	1	6	.....
5	149	1	26	.....	100	22	1,596	28	1,947	BROWN R.	BUREAU RÉGIONAL DE PRINCE-ALBERT, TOTAL	41	20	259	47	73	1

.....	7	.....	.....	.....	7	.....	216	.....	246	Sinden J. A.	Swift Current	18	1	60	1	33	.....
2	16	.....	3	.....	5	3	144	5	176	Aldrich C. E.	Shaunavon	13	1	57	1	18	.....
1	15	.....	.....	.....	4	2	224	3	253	Colton G. E.	Aneroid	11	1	46	2	40	.....
2	16	.....	.....	.....	40	2	287	4	348	Severson S. C.	Moose Jaw	8	4	33	2	61	1
.....	22	.....	.....	.....	62	2	265	2	360	Latta F. C.	Regina	7	6	52	7	50	6
2	9	.....	.....	.....	17	3	247	5	278	Rouatt G. E.	Indian Head	9	1	35	6	44	.....
.....	24	.....	.....	.....	22	5	207	5	260	Powell J. A.	Whitewood	4	1	14	5	21	2
2	16	.....	2	.....	2	2	208	4	233	McCollum A. D.	Assiniboia	7	.....	45	.....	53	.....
.....	19	1	2	.....	4	1	230	2	259	Powell E. N.	Ogema	12	.....	39	.....	26	.....
.....	9	.....	1	.....	31	1	252	1	307	Day J. M.	Stoughton	15	1	41	3	25	.....
.....	15	.....	2	.....	7	5	213	5	241	Brown R. A.	Carlyle	9	.....	23	4	17	.....
9	168	1	10	.....	201	26	2,493	36	2,961	THOMSON E. E.	BUREAU RÉGIONAL DE REGINA, TOTAL	113	16	445	31	388	9
1	14	.....	1	.....	7	7	223	8	249	Everitt M. F.	Wadena	9	.....	24	2	17	.....
1	19	.....	.....	.....	3	6	199	7	232	Bayes J. M.	Kelvington	10	.....	28	2	12	.....
4	19	.....	1	.....	8	6	195	10	225	Fisher C. J. H.	Wynyard	6	2	39	8	27	.....
.....	5	.....	.....	.....	5	6	177	6	191	Sherwood G. G.	Sherwood G. G.	8	.....	49	7	13	.....
.....	3	2	3	.....	3	2	190	4	208	Macdonald A. H.	Kamsack	14	.....	43	2	24	1
.....	5	.....	2	.....	19	1	109	1	135	Knudston M. K.	Melville	3	1	16	8	12	.....
.....	8	.....	1	.....	3	.....	160	.....	175	Dennis J. H.	Balcarres	6	1	24	1	21	.....
.....	6	.....	1	.....	11	2	154	2	179	Holmes A. H.	Bredenbury	8	1	32	8	14	.....
6	79	2	9	.....	59	30	1,407	38	1,594	LARSON L. B	BUREAU RÉGIONAL DE YORKTON, TOTAL	64	5	255	38	140	1
25	556	4	56	.....	543	91	7,620	120	9,047	BUREAU DU DISTRICT, TOTAUX		298	72	1,319	146	903	11

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; lopins de terre, $100 ou plus.

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes		SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954		Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $100 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	DISTRICT DE MANITOBA		Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
										Surveillant	Champ d'activité ou région						
1	9	1	3	.....	16	4	171	6	201	Evanochko M.	Morden	8	.....	14	3	.....	.....
1	21	.....	1	.....	25	9	190	10	238	Leggat L. W.	Carman	2	2	30	4	1	1
.....	7	.....	2	.....	14	7	229	7	255	Lamont A. L.	P. L. Prairie	12	.....	35	7	2	.....
.....	1	.....	.....	.....	35	11	201	11	240	Terhurst R.	Arborg	6	2	42	5	.....	.....
.....	17	.....	1	.....	60	8	150	8	233	Graham W. O.	Stonewall	10	2	24	15	.....	.....
.....	9	.....	2	1	180	4	56	5	255	Westdal S. W. H.	Selkirk	1	11	20	53	.....	.....
.....	5	.....	3	1	68	4	185	5	263	Budd, A. E.	Beausejour	9	7	21	23	.....	.....
1	6	.....	8	.....	60	12	170	13	246	Stewart J. A.	Steinbach	3	7	39	19	1	.....
.....	4	.....	6	.....	57	10	174	10	241	Brayshay R. H.	Red R. Valley	3	3	16	20	.....	.....
.....	.....	.....	1	4	265	.....	1	4	282	Clark D.	Charleswood	.....	13	4	119	.....	.....
.....	.....	.....	5	.....	225	1	11	1	244	Graham J. H.	St. Vital	.....	19	3	58	.....	.....
3	79	1	32	6	1,005	70	1,538	80	2,698	BRADFORD W. L. R.	BUREAU RÉGIONAL DE WINNIPEG, TOTAL	54	66	248	326	4	1
.....	5	.....	3	.....	50	21	154	21	218	Barr J. M.	Dauphin	6	7	8	18	.....	.....
.....	3	.....	2	.....	3	15	202	15	210	Parfitt W. T.	Grandview	3	.....	15	1	1	.....
.....	3	1	1	.....	4	20	196	21	204	Romanyk A. A.	Robin	8	1	9	3	.....	.....
1	7	.....	.....	.....	12	8	129	9	149	Tully M. C.	Swan River	.....	.....	4	.....	.....	.....
.....	6	.....	1	.....	2	15	206	15	216	Tully M. C.	Birch River	.....	.....	7	1	.....	.....
1	24	1	7	.....	71	79	887	81	997	PALMER J. W.	BUREAU RÉGIONAL DE DAUPHIN, TOTAL	17	8	43	23	1	.....
1	13	.....	.....	.....	14	.....	190	1	218	Taylor F. G.	Killarney	5	.....	25	9	.....	.....
.....	4	.....	1	.....	23	6	189	6	218	McAree C.	Souris	5	3	28	11	.....	.....
.....	2	.....	1	.....	5	6	163	6	177	Leslie A. B.	Melita	6	8	34	3	1	.....

.....	8	.....	6	.....	16	11	217	11	250	Laird F. B.	Virden	7	3	36	3	1	.....
.....	6	.....	1	.....	12	14	218	14	237	Hart G. D.	Birtle	2	.....	48	5	.....	.....
1	10	.....	1	.....	21	1	184	2	216	Menzies D. J.	Minnedosa	5	2	35	6	.....	.....
1	11	.....	2	1	16	11	213	13	242	McLean I. A. L.	Neepawa	10	1	42	2	1	.....
3	54	.....	12	1	107	49	1,374	53	1,558	LANF A.	BUREAU RÉGIONAL DE BRANDON, TOTAL	40	17	248	39	3	.....
.....	6	.....	8	.....	177	.....	88	.....	292	Mead R. H.	Port Arthur	1	23	19	90	.....	.....
.....	4	.....	7	.....	79	4	139	4	231	Wall T. B.	Dryden	4	7	13	26	.....	.....
.....	10	.....	15	.....	256	4	227	4	523	McMULLIN W. B.	BUREAU RÉGIONAL DE PT. ARTHUR, TOTAL	5	30	32	116	.....	.....
7	167	2	66	7	1,439	202	4,026	218	5,776	BUREAU DU DISTRICT, TOTAUX		116	121	571	504	8	1

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; lopins de terre, $100 ou plus.

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes		SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954		Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre des comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre des comptes	Arriérés marqués $100 ou plus	Nombre des comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre des comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	DISTRICT DE L'OUEST DE L'ONTARIO		Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
										Surveillant	Champ d'activité ou région						
.....	1	.....	1	1	148	.....	67	1	233	Allan D. R.	Simcoe	12	24	11	38	3	3
.....	3	.....	1	.....	140	.....	81	.....	254	Corbett E. A.	Woodstock	5	32	3	44	8	4
.....	1	.....	2	.....	182	.....	77	.....	268	Grover W.	Ilderton	5	13	8	95	4	7
.....	1	.....	2	.....	180	1	74	1	274	Laidlaw W.	London	3	26	3	52	5	5
.....	1	.....	3	.....	90	.....	78	.....	181	Love P.	Dutton	3	16	5	9	2	1
.....	.....	.....	.....	.....	355	1	15	1	403	Matthews C. W.	Ferguson	1	34	.....	14	.....	2
.....	1	.....	1	.....	169	.....	31	.....	216	Teeple W. L.	St. Thomas	2	10	5	10	2	2
.....	8	.....	10	1	1,264	2	423	3	1,829	Foyston B. E.	Bureau régional de London, total	31	155	35	262	24	24
.....	.....	.....	2	1	49	2	110	3	165	Fennell J. L.	Flesherton	9	7	4	13	2	2
.....	1	.....	1	2	228	1	47	3	298	Fischer F. A.	Guelph	4	28	8	75	1	4
.....	.....	.....	.....	.....	358	.....	16	.....	403	Martin J. S.	Kitchener	.....	29	6	99	1	7
.....	3	.....	3	1	121	2	98	3	238	Bryans S. F.	Stratford	4	14	5	31	6	2
.....	1	.....	2	.....	94	.....	120	.....	224	Youngblut S. E.	Goderich	2	14	7	28	5	1
.....	2	.....	2	.....	66	.....	119	.....	196	Newton E. W.	Brussels	4	15	5	10	2	1
.....	2	.....	3	.....	66	.....	124	.....	202	Robertson A. F. W.	Fergus	6	15	11	16	6	2
.....	1	.....	8	.....	25	2	136	2	175	Stewart H. R.	Shelburne	13	4	15	11	4	1
.....	5	.....	1	.....	74	1	120	1	203	Hughes W. J.	Durham	1	8	5	23	4	.....
.....	4	1	1	.....	52	2	139	3	199	Arkell H. I.	Teeswater	5	14	7	8	15	1
.....	1	.....	3	1	158	.....	92	1	267	Nichol J. O.	Owen Sound	9	21	19	49	5	4
.....	20	1	26	5	1,291	10	1,121	16	2,570	Denholm N. J.	Bureau régional de Guelph, total	57	169	92	363	51	25

.....	2	.....	.....	2	201	.....	46	2	264	Crank J. F.	Oakville	.....	21	7	44	3	4
.....	1	.....	1	1	320	.....	.....	1	342	Thompson R. A.	Burlington	.....	32	1	69	.....	2
.....	4	.....	3	.....	147	.....	49	.....	218	Bright H. R.	Dundas	3	15	4	86	1	1
.....	2	.....	1	1	241	.....	42	1	322	Eddy A. R.	Brantford	1	44	10	88	2	6
.....	.....	.....	1	2	327	.....	1	2	348	Riley G. A.	Spring V.	.....	31	1	115	.....	.....
.....	4	.....	.....	.....	150	.....	71	.....	249	Young H. B.	Stoney Creek	4	33	4	79	9	3
1	6	.....	.....	.....	203	.....	46	1	277	Creelman J. M.	Fonthill	1	32	5	55	4	6
.....	1	.....	.....	1	297	1	47	2	385	Carlton J. L.	St. Catharines	2	40	5	96	1	.....
.....	1	.....	1	2	180	1	56	3	251	Anderson R. R.	Welland	.....	11	4	77	.....	3
1	21	.....	7	9	2,066	2	358	12	2,656	Shaw C. F.	Bureau régional de Hamilton, total	11	259	41	709	20	25
.....	.....	.....	.....	2	348	.....	1	2	362	Crowe J. F.	Roseland	.....	27	3	102	.....	2
.....	.....	.....	1	1	297	1	7	2	322	Attwood A.	Tecumseh	.....	34	4	194	.....	4
.....	2	.....	1	.....	150	.....	81	.....	246	Haufek F.	Kingsville	1	23	14	77	4	2
.....	2	.....	1	1	97	.....	99	1	212	Martyn G. L.	Ridgetown	9	16	23	63	.....	2
.....	.....	.....	2	1	253	.....	63	1	333	Black A. W.	Chatham	7	24	11	101	7	4
.....	5	.....	.....	.....	158	.....	86	.....	269	Allen G.	Petrolia	1	23	7	80	4	2
.....	9	.....	5	5	1,303	1	337	6	1,744	Buckley E. N.	Bureau régional de Windsor, total	18	147	62	617	15	16
1	58	1	48	20	5,924	15	2,239	37	8,799	BUREAU DU DISTRICT, TOTAUX		117	730	230	951	110	90

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; lopins de terre, $100 ou plus.

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes		SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954		Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $100 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre des comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	DISTRICT DE L'EST DE L'ONTARIO							
										Surveillant	Champ d'activité ou région	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
.....	7	.....	4	.....	120	1	90	1	231	Hoard C. W.	Cobourg	2	15	13	48	2	4
.....	2	.....	3	.....	122	.....	81	.....	219	Wilson R. H. L.	Campbellford	6	18	7	24	2	3
.....	3	1	7	.....	102	.....	80	1	213	Crossman L.	Napanee	3	19	3	24	6	1
.....	2	.....	3	.....	126	1	61	1	206	Conroy H. C.	Lindsay	6	22	8	52	4	2
.....	1	.....	2	.....	205	.....	45	.....	276	Latour W. G.	Belleville	6	29	12	69	3	2
.....	1	.....	3	.....	172	.....	60	.....	247	Stevens W. H.	Kingston	2	20	5	82	4	1
.....	.....	.....	.....	.....	228	.....	17	.....	280	Wilson A. R.	Peterboro	4	29	5	117	1	3
.....	4	.....	1	.....	75	1	100	1	187	Reid H. M.	Picton	3	12	5	14	5	1
.....	1	1	6	.....	129	2	94	3	248	Johnston V. R.	Brockville	7	21	7	34	1	2
.....	21	2	29	.....	1,279	5	628	7	2,107	MacNab A. R.	Bureau régional de Kingston, total	39	185	65	464	28	19
.....	4	.....	3	.....	154	.....	70	.....	250	Bradley E. W.	Bowmanville	2	33	4	31	4	3
.....	2	.....	1	.....	130	.....	104	.....	246	Owen W. A.	Barrie	11	25	11	60	3	2
.....	3	.....	2	.....	106	.....	95	.....	219	Thomson W. F.	Brampton	3	12	9	49	5	3
.....	5	.....	3	.....	159	.....	83	.....	258	Lloyd A. C.	Newmarket	4	17	12	52	7	4
.....	2	.....	1	.....	226	.....	36	.....	293	Tomkins W. G.	Uxbridge	2	53	6	139	5	5
.....	2	.....	3	.....	87	.....	85	.....	182	Zimmer R. P.	Huntsville	7	7	12	40	5	2
.....	8	.....	2	.....	160	.....	78	.....	262	Arbour R. S.	Orillia	1	20	4	69	5	.....
.....	.....	.....	2	.....	185	.....	60	.....	253	Tompkins L. G.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	26	.....	17	.....	1,207	.....	611	.....	1,963	Donaldson E. R.	Bureau régional de Newmarket, total	30	167	58	440	34	19
.....	1	.....	1	.....	88	1	74	1	168	Watt R. L.	Renfrew	2	8	9	20	3	
.....	2	.....	6	.....	60	1	95	1	167	Cochran M. B.	Perth	4	9	8	13	5	11

.....	3	.....	8	.....	88	.....	78	.....	185	McLeod S. J.	Cornwall	2	21	7	33	.....	1
.....	10	.....	6	.....	45	1	94	1	156	McMillan H. O.	Winchester	5	1	3	7	5	.....
.....	1	.....	1	.....	419	.....	15	.....	450	McKay R. M.	Carleton Hgt	.....	39	4	64	2	5
.....	4	.....	8	.....	145	2	53	2	216	Carr H. D.	Ottawa E	3	12	2	30	2	2
.....	21	.....	30	.....	845	5	409	5	1,342	HENRY H. E.	BUREAU RÉGIONAL D'OTTAWA, TOTAL	16	90	33	167	17	10
.....	.....	.....	5	.....	410	.....	3	.....	445	Kennedy R. D.	Cooksville	.....	22	2	182	.....	11
.....	.....	.....	1	.....	462	.....	1	.....	469	Kaye G. M.	Weston	.....	11	2	183	.....	5
.....	.....	.....	2	.....	433	.....	1	.....	445	Ring W. E.	Willowdale	.....	11	3	183	.....	3
.....	.....	.....	1	.....	372	.....	1	.....	398	Fairbairn P.	Agincourt	.....	27	3	183	.....	2
.....	.....	.....	1	.....	319	.....	.....	.....	327	Pamenter W. D.	Highland C. R.	.....	19	3	183	.....	5
2	4	.....	2	.....	319	.....	.....	2	344	O'Malley V. J.	Richmond Hill	.....	15	3	183	.....	8
2	4	.....	12	.....	2,315	.....	6	2	2,428	LUNDY J. J.	BUREAU RÉGIONAL DE TORONTO, TOTAL	.....	105	16	1,097	.....	34
.....	2	.....	3	1	184	.....	60	1	290	Marshall M. C.	Sudbury	3	23	6	81	1	2
.....	1	.....	2	.....	137	.....	52	.....	232	Redmond S. S.	North Bay	15	32	4	83	2	1
1	17	.....	6	.....	103	1	157	2	295	Porter F.	N. Liskeard	12	16	19	23	2	.....
.....	3	.....	2	.....	284	.....	68	.....	382	Caskey A. H.	Sault Ste. Marie	5	46	3	64	.....	1
1	23	.....	13	1	708	1	337	3	1,199	RAWSON G. L.	BUREAU RÉGIONAL DE N. LISK., TOTAL	35	117	32	251	5	4
3	95	2	101	1	6,354	11	1,991	17	9,039	BUREAU DU DISTRICT, TOTAUX		120	664	204	2,419	84	86

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; lopins de terre, $100 ou plus.

SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954

DISTRICT DE QUÉBEC

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes				Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $100 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	Surveillant	Champ d'activité ou région	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
.....	.....	.....	9	.....	166	.....	7	.....	202	Juneau P.	Chambly	6	23	4	44	.....	2
.....	.....	.....	19	.....	81	.....	44	.....	157	Préfontaine R.	St. Hya	4	4	2	33	.....	.....
.....	.....	.....	15	.....	125	.....	49	.....	197	Bolduc P.	Huntingdon	1	12	3	40	.....	1
.....	.....	.....	7	.....	159	.....	34	.....	214	Provencher P.-V.	Trois R.	3	6	2	87	1	1
.....	.....	.....	21	.....	83	.....	32	.....	149	Sylvain A.	St-Jérôme	4	8	1	49	2	1
.....	.....	.....	14	.....	89	.....	35	.....	143	Barrie E.-R.	Lachute	4	3	2	26	1	.....
.....	.....	.....	1	.....	251	.....	.....	.....	255	Michaud D.	P. Claire	1	17	1	160	.....	.....
.....	.....	.....	6	.....	157	.....	8	.....	178	French P. J.	Mtl. N.	.....	7	1	27	.....	1
.....	3	.....	9	.....	89	.....	71	.....	179	D'Aoust J.-L.	Hull	4	3	6	10	3	3
.....	.....	.....	1	.....	114	.....	.....	.....	117	Desjardins W.	Deschêne	.....	10	.....	12	.....	1
.....	3	.....	102	.....	1,314	.....	280	.....	1,791	De Gruchy Wr.	Bureau régional de Mont, total	27	93	22	488	7	10
.....	8	.....	7	.....	144	.....	61	.....	229	Beaudoin F.	Sherbrooke	3	16	5	17	.....	1
.....	7	.....	23	.....	65	.....	79	.....	176	Simoneau J.-C.	Cowansville	4	3	2	10	.....	1
.....	3	.....	16	.....	85	.....	86	.....	194	Poulin C. S.	Cockshire	2	4	.....	9	2	1
.....	2	.....	17	.....	122	.....	70	.....	225	Vincent G.	Richmond	4	14	1	13	1	1
.....	20	.....	63	.....	416	.....	296	.....	824	Pomerleau D.-J.	Bureau régional de Shrbk, total	13	37	8	49	3	4
.....	.....	.....	9	.....	142	.....	21	.....	176	Brennan O. C.	Québec	.....	9	6	28	.....	.....
.....	.....	.....	10	.....	44	.....	34	.....	94	Péloquin E.	Chicoutimi	3	5	9	55	1	.....
.....	1	.....	9	.....	75	.....	60	.....	154	Dumont J.-H.	Lévis	2	9	3	17	2	2
.....	.....	.....	8	.....	51	.....	55	.....	118	Dionne A.	L'Islet	2	3	1	11	.....	1
.....	.....	.....	15	.....	71	.....	76	.....	167	Voyer L.-P.	Rimouski	3	3	8	15	1	.....

.....	2	.....	27	.....	65	.....	94	.....	196	Hudon S.	Bonaventure	6	11	11	13	.....	.....
.....	.....	.....	13	.....	92	.....	95	.....	213	Drapeau C.-F.	Gaspé S.	.....	7	6	11	2	.....
.....	.....	.....	5	.....	20	.....	69	.....	106	Grosselin G.-H.	Abitibi E.	1	3	4	8	.....	.....
.....	.....	.....	9	.....	10	.....	70	.....	97	Lord D.	Abitibi O.	5	3	9	6	.....	.....
.....	3	.....	105	.....	570	.....	574	.....	1,321	Boulanger R.-L.	Bureau régional de Québec, total	22	53	57	164	6	3
.....	26	.....	270	.....	2,300	.....	1,150	.....	3,936	BUREAU DU DISTRICT, TOTAUX	.....	62	183	87	701	16	17

Nombre des comptes par champ d'activité et nombre des arriérés marqués, c.-à-d.: Fermes, $200 ou plus; lopins de terre, $100 ou plus.

C.E.S. et acheteurs civils		L.S.T. et acheteurs civils		Lopins de terre		Fermes et pêche commerciale		Total de tous les comptes		SOMMAIRE COMPARATIF DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARRIÉRÉS AU 10 AVRIL 1954		Nouveaux établissements durant les 12 derniers mois		Anciens combattants encore admissibles mais non établis		Total des comptes entièrement payés d'avance	
Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $100 ou plus	Nombre de comptes	Arriérés marqués $200 ou plus	Nombre de comptes	Nombre total des arriérés marqués	Nombre total de tous les comptes	DISTRICT DES PROVINCES MARITIMES		Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre	Fermes et pêche commerciale	Lopins de terre
										Surveillant	Champ d'activité ou région						
.....	2	.....	6	.....	82	5	102	5	198	Campbell N. D.	Charlottetown O.	2	10	2	15	4	1
.....	3	.....	5	.....	49	.....	135	.....	197	Doucette L. E.	Charlottetown E.	5	5	4	2	5	1
1	5	.....	9	.....	65	1	118	2	207	Martin A. W.	Summerside E.	2	10	1	7	2	1
.....	2	.....	6	.....	32	1	121	1	173	Montgomery D. S.	Summerside O.	14	6	1	2	7	3
.....	5	.....	14	.....	36	.....	136	.....	202	Martin R. M.	Montague	3	5	3	3	7	1
1	17	.....	40	.....	264	7	612	8	977	KENNEDY F. G.	BUREAU RÉGIONAL DE CHARLOTTE'N, TOTAL	26	36	11	29	25	7
.....	.....	.....	2	.....	80	.....	9	.....	106	Sharpe H.	St-Jean (T.-N.)	1	15	3	65	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	38	.....	11	.....	79	Guzzwell H. E.	Cormack	8	51	12	16	.....	.....
.....	.....	.....	2	.....	118	2	20	.....	185	SHARPE H.	BUREAU RÉGIONAL DE St-Jean, (T.-N.)	9	66	15	81	.....	.....
.....	11	.....	9	.....	92	13	112	13	223	Aiton A. M.	Perth	6	12	8	11	4	1
7	30	1	6	2	70	15	129	25	243	Hannah R. W.	Woodstock	5	3	6	.....	7	2
.....	.....	.....	4	.....	108	.....	47	.....	164	Wilson A. G.	St. Stephen	2	5	2	5	2	1
.....	4	.....	4	.....	144	1	48	1	206	Hubbard G. A.	Fredericton	2	32	1	28	3	3
.....	11	.....	3	.....	65	.....	39	.....	134	Hoyt J. H.	Minto	2	4	1	9	4	3
.....	4	.....	2	.....	159	.....	13	.....	186	Innis F. K.	Saint Jean (N.-B.)	4	15	.....	31	1	7
7	60	1	28	2	638	29	388	39	1,166	GAMBLIN H. S.	BUREAU RÉGIONAL DE FREDERICTON, TOTAL	21	71	18	84	21	17

.....	8	.....	1	.....	97	.....	68	.....	181	McLeod R. S.	Sussex	3	12	6	21	8	3
.....	2	.....	3	.....	110	.....	101	.....	227	Riordon L. W.	Bathurst	7	12	11	25	4	3
.....	3	.....	7	.....	104	2	114	2	248	Roy J. S.	Richibucto	6	11	7	13	5	3
.....	2	.....	3	.....	141	.....	52	.....	215	Keith D. M.	Newcastle	2	9	7	25	1	1
.....	10	.....	13	.....	108	.....	55	.....	200	Patterson W. S.	Sackville	5	11	4	17	10	1
.....	4	.....	6	.....	144	.....	46	.....	211	Geldart A. F.	Havelock	4	10	3	37	2	.....
.....	29	.....	33	.....	704	2	436	2	1,282	PICKARD C. W.	BUREAU RÉGIONAL DE MONCTON, TOTAL	27	65	38	138	30	11
.....	1	.....	3	.....	176	.....	47	.....	233	Fulton B. W.	Windsor	4	14	2	27	1	1
.....	.....	.....	5	2	112	10	66	12	192	Woodman A. E.	Grand Pre	.....	8	2	4	1	3
.....	5	.....	4	.....	115	4	81	4	216	Borden W. G.	Kentville	2	3	1	8	2	3
.....	2	.....	4	.....	184	.....	64	.....	263	Davies C. M.	Bridgetown	.....	23	.....	16	5	4
.....	1	.....	.....	2	172	1	57	3	237	Johnston G. F.	Yarmouth	.....	12	1	9	1	1
.....	1	.....	4	1	122	.....	22	1	160	Durno C. A.	Lunenburg	.....	12	4	19	1	4
.....	10	.....	20	5	881	15	337	20	1,301	BANKS I. C.	BUREAU RÉGIONAL DE KENT, TOTAL	6	72	10	83	11	16
1	1	.....	8	4	144	.....	41	5	200	Groves A. G.	Truro	1	13	2	27	3	1
.....	2	.....	5	.....	90	.....	90	.....	199	MacDonald A. G.	Amherst	2	4	.....	13	10	2
.....	3	.....	2	1	140	1	60	2	213	Cameron R. J.	Antigonish	5	12	4	29	7	4
.....	.....	.....	.....	.....	147	.....	22	.....	194	McDonald J. J. H.	Sydney E.	.....	27	1	56	.....	.....
.....	1	.....	5	1	61	.....	43	1	124	McKinnon M. W.	Sydney W.	2	10	2	22	1	.....
1	7	.....	20	6	582	1	256	8	930	MCNEILL E. L. F.	BUREAU RÉGIONAL DE TRURO, TOTAL	10	66	9	147	21	7
9	123	1	143	13	3,187	54	2,049	77	5,841	BUREAU DU DISTRICT, TOTAUX		99	376	101	562	108	58

ÉTAT COMPARATIF DES RECOUVREMENTS, DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1949–1950 À L'ANNÉE FINANCIÈRE 1953–1954 INCLUSIVEMENT, INDIQUANT ÉGALEMENT LES MONTANTS ACTUELLEMENT PERÇUS PAR SUITE D'ENTENTES SPÉCIALES CONCLUES AVEC LES ANCIENS COMBATTANTS

Groupe A — Pourcentage du montant global dû pendant l'année, y compris les arriérés reportés des années précédentes, qui a été versé durant l'année—mais ne comprenant pas les paiements anticipés effectués ni les arriérés dûs sur les propriétés ayant fait retour.

District	1949–1950	1950–1951	1951–1952	1952–1953	1953–1954
Colombie-Britannique	91·4	91·3	94·2	97·3	98·4
Alberta	85·1	76·6	74·3	89·4	90·4
Saskatchewan	91·9	84·5	88·7	93·8	91·8
Manitoba	90·0	84·7	90·0	89·8	85·7
Ouest de l'Ontario	93·3	94·5	97·4	98·2	98·3
Est de l'Ontario	96·0	96·4	97·5	98·4	98·5
Québec	87·8	87·9	91·6	97·3	99·2
Provinces Maritimes	96·8	95·2	96·6	97·3	95·7
TOTAL	91·5	88·8	91·0	95·1	94·9

N.B.—Si les paiements anticipés avaient été inclus, le montant perçu équivaudrait à 112 p. 100 du montant global dû depuis l'application de la loi jusqu'au 31 mars 1954.

Groupe B — Nombre des comptes dits "arriérés marqués"—Fermes et pêche commerciale, au-dessus de $200 et petits lopins de terre, au-dessus de $100 à la fin de chaque année financière.

District	1949–1950	1950–1951	1951–1952	1952–1953	1953–1954
Colombie-Britannique	.....	.....	144	37	6
Alberta	.....	.....	614	281	184
Saskatchewan	.....	.....	257	140	95
Manitoba	.....	.....	171	137	211
Ouest de l'Ontario	.....	.....	49	29	36
Est de l'Ontario	.....	.....	64	18	14
Québec	.....	.....	143	30	.....
Provinces Maritimes	.....	.....	43	50	68
TOTAL	.....	.....	1,485	722	614

Groupe C — Montants globaux perçus par suite d'assignations de pension et autres et en vertu d'accords de colonat partiaire. (La baisse survenue en 1953–1954 est attribuable à ce que les produits dans nombre de cas de colonat partiaire n'ont pas encore été vendus.)

District	1949–1950	1950–1951	1951–1952	1952–1953	1953–1954
Colombie-Britannique	116,849	152,631	181,446	225,465	259,477
Alberta	78,351	97,867	113,395	167,052	130,125
Saskatchewan	190,028	298,444	552,669	887,893	606,660
Manitoba	37,972	50,499	63,000	78,256	91,896
Ouest de l'Ontario	79,381	108,529	138,219	179,877	202,898
Est de l'Ontario	116,574	159,574	192,661	245,393	277,717
Québec	68,089	95,573	118,534	113,812	153,621
Provinces Maritimes	81,013	107,187	128,071	156,219	185,671
TOTAL	768,257	1,070,304	1,487,995	2,073,967	1,908,065

N.B.—La perception ci-dessus plus les 9,000 comptes perçus au moyen des chèques postdatés (voir le Groupe D ci-dessous) porte la perception annuelle automatique à environ 4 millions, pour laquelle aucun reçu n'est nécessaire à moins que l'ancien combattant ne le demande.

Groupe d — Nombre des petits lopins de terre dont les propriétaires (anciens combattants) paient par chèques postdatés à la fin de chaque année financière.

District	1949–1950	1950–1951	1951–1952	1952–1953	1953–1954
Colombie-Britannique				345	1,548
Alberta				258	414
Saskatchewan				150	296
Manitoba	Nil	Nil	Nil	191	339
Ouest de l'Ontario				1,469	2,064
Est de l'Ontario				1,252	2,892
Québec				387	855
Provinces Maritimes				243	776
TOTAL	.....	.....	.....	4,295	9,184

COMPARAISON DE L'ÉTABLISSEMENT SUR DES LOPINS DE TERRE DANS CHACUN DE HUIT DISTRICTS ÉTABLIS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS AINSI QUE LES MOYENNES POUR TOUT LE PAYS

POURCENTAGE DES LOPINS DE TERRE PAR DISTRICT, CLASSÉS D'APRÈS LES PROGRÈS ACCOMPLIS.

(Les exigences régissant le classement sont indiquées dans les explications ci-dessous.)

—	Groupe (A)	Groupe (B)	Groupe (C)	Groupe (D)
Nombre des propriétaires sur le total de 29,000	2,030	13,630	10,440	2,900
Moyennes pour tout le pays	7·3	47·0	35·7	10·0
Colombie-Britannique	6·0	53·6	36·0	4·4
Alberta	10·7	62·3	23·0	4·0
Saskatchewan	5·0	51·0	35·3	8·7
Manitoba	15·0	59·0	24·4	1·6
Ouest de l'Ontario	9·0	57·2	31·1	2·7
Est de l'Ontario	11·7	51·0	33·2	4·1
Québec	2·0	19·3	49·7	29·0
Provinces Maritimes	3·7	42·3	41·0	13·0

Le tableau est établi d'après les progrès accomplis tels qu'ils sont révélés dans 11,697 rapports consécutifs rédigés à la fin de 1953 relativement aux lopins de terre.

EXPLICATIONS DU CLASSEMENT RELATIVEMENT À L'AMÉNAGEMENT DES PROPRIÉTÉS, ÉTABLI PAR L'ORGANISME D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

GROUPE (A)
La propriété présente un bon équilibre quant au jardinage d'ornementation et à l'aménagement agricole pour répondre aux besoins de la faaille. Le jardinage d'ornementation est simple et pratique. Il comprend suffisamment d'arbres, d'arbustes et de fleurs. Le jardin potager fournit les fruits et légumes suffisants pour les besoins de la famille durant l'été et l'hiver. On peut garder quelques animaux de ferme sur les propriétés plus grandes. Le supplément de terre produit un bénéfice suffisant pour acquitter les versements requis par la loi de même que les taxes.

GROUPE (B)
L'aménagement est équilibré; le jardinage d'ornementation progresse suivant un plan bien établi et à demi réalisé. Une quantité suffisante de fruits et de légumes y sont cultivés. Le revenu de la terre suffit à acquitter les paiements requis par la loi.

GROUPE (C)
L'aménagement laisse parfois à désirer, mais accuse un certain progrès. On a effectué quelques travaux paysagers; on y cultive aussi des légumes et des fruits. Le revenu secondaire suffit pour payer les taxes ou l'assurance.

GROUPE (D)
Peu ou pas de progrès jusqu'ici.

LOPINS DE TERRE RÉPARTIS D'APRÈS LA SUPERFICIE AU 31 MARS 1954

DISTRICTS	MOINS DE 1 ACRE	DE 1 À 2 ACRES	DE 2 À 5 ACRES	DE 5 À 25 ACRES	25 ACRES ET PLUS
Colombie-Britannique	597	1,723	2,063	1,225	183
Alberta	682	80	352	181	28
Saskatchewan	346	30	132	39	11
Manitoba	683	166	388	173	53
Ouest de l'Ontario	2,493	764	2,150	710	247
Est de l'Ontario	2,484	862	2,280	662	402
Québec	954	205	867	167	148
Provinces Maritimes	554	514	1,115	506	522
TOTAUX	8,793	4,344	9,347	3,663	1,594

TABLEAU "E"

COURBE DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET DE LA CONSTRUCTION DES HABITATIONS

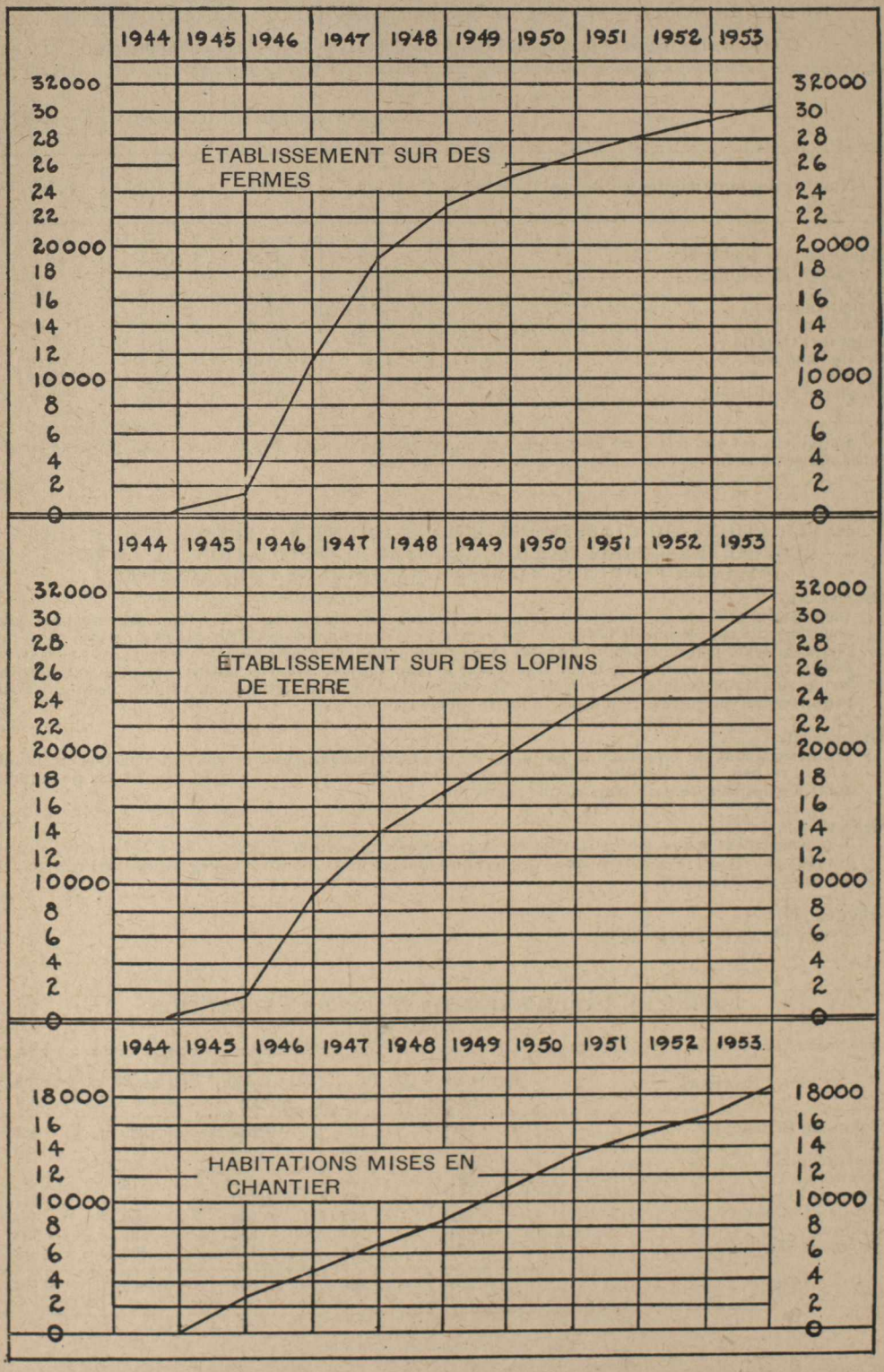

TABLEAU "F"

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—NOMBRE DE NOUVELLES HABITATIONS COMMENCÉES, ACHEVÉES ET EN CONTRUCTION, AINSI QUE LE NOMBRE ET LE POURCENTAGE DES ANCIENS COMBATTANTS FAISANT FONCTION D'ENTREPRENEURS A LEUR COMPTE

DEPUIS LES DÉBUTS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1953

—	COMMENCÉES		ACHEVÉES	
	Total des maisons commencées	Entreprises par des anc. comb.	Total des maisons achevées	Entreprises par des anc. comb.
Entreprise d'habitations de 1945-1946	2,673	.....	2,673	.....
Par contrat	12,948	8,430	10,921	6,646
Par autorisation concernant les améliorations premanentes	2,762	2,762	2,458	2,458
Total	18,383	11,192	16,052	9,104

VENTILATION POUR LES ANNÉES 1950-1951-1952 ET 1953

—	COMMENCÉES			ACHEVÉES			EN CONSTRUCTION		
	Total des habitations commencées	Total des anc. comb. entrepreneurs	Pourcentage des anc. comb. entrepreneurs	Total des habitations achevées	Total des anc. comb. entrepreneurs	Pourcentage des anc. comb. entrepreneurs	Total des habitations en construction	Total des anc. comb. entrepreneurs	Pourcentage des anc. comb. entrepreneurs
POUR L'ANNÉE 1950—Par contrat	1,931	1,484	77	1,669	1,057	63	2,402	1,925	80
Par autorisation concernant les améliorations permanentes	796	796	100	871	871	100	434	434	100
Total	2,727	2,280	83½	2,540	1,928	76	2,836	2,359	83
POUR L'ANNÉE 1951—Par contrat	1,433	1,183	82½	1,789	1,335	74½	2,046	1,773	86½
Par autorisation concernant les améliorations permanentes	326	326	100	359	359	100	401	401	100
Total	1,759	1,509	86	2,148	1,694	79	2,447	2,174	88½
POUR L'ANNÉE 1952—Par contrat	1,209	992	82	1,523	1,235	81	1,732	1,530	88
Par autorisation concernant les améliorations permanentes	92	92	100	121	121	100	372	372	100
Total	1,301	1,084	83	1,644	1,356	82½	2,104	1,902	90
POUR L'ANNÉE 1953—Par contrat	1,759	1,477	84	1,464	1,223	83½	2,027	1,784	88
Par autorisation concernant les améliorations permanentes	79	79	100	147	147	100	304	304	100
Total	1,838	1,556	84½	1,611	1,370	85	2,331	2,088	89½

TABLEAU "G"

Dossier O/9588-B
Bureau régional: New Liskeard
Date: juin 1953

LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

CALCUL DE L'ARGENT REQUIS PAR UN ANCIEN COMBATTANT QUI ENTREPREND À SON COMPTE UNE CONSTRUCTION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

1. Nom: JOSEPH DURANT. Profession: MINEUR.

2. Valeur de la propriété, y compris l'habitation achevée: $9,220.
Terrain de 2 acres, situé à 3 milles de HANMER (Ont.) (près de Capreol).
Plan: VLA-O-6. Dimensions: 24 x 36. Nombre d'étages: 1. Nombre de pièces: 5½.
Genre de construction: blocs et stuc. Cave: ciment.
Chauffage: air chaud par gravité. Système d'égout: fosse septique. Approvisionnement d'eau: puits.

3. COÛT ESTIMTAIF DE L'HABITATION PARACHEVÉE: 17,040 pi. cubes à 50c.: $8,520.

4. DÉDUCTIONS:

Valeur estimative du travail fourni par l'ancien combattant:		
480 heures à $1.25 l'heure	$ 600	
Mise de fonds de l'ancien combattant	0	
Matériaux en main		
Bois de construction	200	
A soustraire	$	
2 chambres à coucher inachevées	600	
Armoires supérieures de cuisine	150	
Portes intérieures et boiserie	300	
Peinture, sauf couche de fond	200	
Contre-fenêtres	150	
Total qu'il est permis de soustraire		$1,400
DÉDUCTIONS TOTALES		$2,200

5. Prix de l'habitation stipulé dans le contrat $6,320

6. Coût du terrain (évaluation, $700) 0

7. MONTANT GLOBAL ACTUELLEMENT REQUIS POUR LA MAISON ET LE LOT 6,320

8. Montant disponible en vertu de la loi, pris à même les fonds publics, sans comprendre la mise de fonds égale à 10 p. 100 5,400

9. Montant en espèces que l'ancien combattant doit fournir pour la maison et le terrain, y compris la mise de fonds 920

10. Plus l'argent dont l'ancien combattant dispose 0

11. Plus crédit de réadaptation qui doit être remboursé (Montant remboursé: $676) 0

12. TOTAL DU MONTANT EN ESPÈCES ACTUELLEMENT REQUIS ..... $ 920

13. VALEUR D'EMPRUNT DE LA PROPRIÉTÉ, UNE FOIS LE CONTRAT TERMINÉ $7,800

14. AMORTISSEMENT EN 25 ANS PAR MENSUALITÉS DE $19.90

La construction a commencé en mai 1953; occupation en déc. 1953; parachèvement en mars 1954.
Paiements échelonnés: août 1953, $885; août 1953, $1,390; sept. 1953, $1,896; sept. 1953, $885; déc. 1953, $632; janv. 1954, $316; mars 1954, $316.

MODÈLES DÉTAILLÉS DE DISPOSITIONS FINANCIÈRES POSSIBLES EN VERTU DES PARTIES III ET II PROPOSÉES DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Partie III	—	Montant requis		Versé en vertu de la Loi		Versé par l'ancien combattant		Gratification conditionnelle		Dette contractuelle		Taux d'intérêt	Années et montant
1 Partie III	Un cultivateur à mi-temps construit sa propre maison au coût net de $7,000 sur un lot de 5½ acres avec puits dont le prix est de $1,100.	Lot Maison	1,100 7,000	P. I P. III	5,400 1,400	P. I P. III	600 700	Lot	1,400	P. I P. III	4,000 1,400	3½ 5	Mensualité 25 ans
		Total	8,100	.....	6,800	.....	1,300	.....	1,400	.....	5,400	.....	28·00
2	Un cultivateur à plein temps achète une ferme pour $9,300 et reçoit une valeur de $1,200 en animaux et outillage.	Lot An. et out.	9,300 1,200	P. I P. III	5,520 3,000	P. I P. III	480 1,500	Lot An. et outil.	1,120 1,200	P. I [1] P. III	3,200 3,000	3½ 5	Annuités 25 ans
		Total	10,500	.....	8,520	.....	1,980	.....	2,320	.....	6,200	.....	407.02
3	Un cultivateur à plein temps établi depuis 5 ans sur une ferme valant $6,500, où le Directeur de la loi a déjà placé $4,800 avec animaux et l'outillage pour une valeur de $1,200, obtient un prêt de $3,600 pour construire une grange.	P. III	3,600	P. III	3,000	P. III	600	.....	.....	P. III	3,000	5	Annuités 20 ans P. III 240·73
4	Un cultivateur à plein temps établi depuis un an sur une ferme ayant coûté $4,800 et ayant reçu pour $1,200 d'animaux et d'outillage, n'a effectué aucune amélioration jusqu'ici, mais il a maintenant besoin d'une grange coûtant $4,200.....	P. III	4,200	P. III	2,800	P. III	1,400	.....	.....	P. III	2,800	5	Annuités 24 ans P. III 202·92
5	Un cultivateur à plein temps est établi depuis 5 ans sur une ferme ayant coûté $4,800 avec animaux et outillage valant $1,200. Il a installé un système d'approvisionnement d'eau d'une valeur de $900. Il a besoin d'une grange de $2,700..	P. III	2,700	P. III	2,400	P. III	300	.....	.....	P. III	2,400	5	Annuités 20 ans P. III 192·59

		Coût estimatif de la maison et du lot	Prix contractuel	Mise de fonds	Travail de l'ancien combattant	A soustraire	Hypothèque assurée	Intérêt	Mensualités 25 ans
PARTIE II 1	Un ancien combattant désire se construire une maison de $10,000 sur un lot de 1/5 d'acre, valant $700. La Société centrale d'hypothèques et de logement a autorisé un prêt de $8,000.....	P. II 10,700	8,100	P. II 800	8,100	900	8,140	5½	49·69
2	Un ancien combattant désire se construire une maison de $9,000 sur un lot de 1/5 d'acre valant $800. La Société centrale d'hypothèques et de logement autorise un prêt de $7,600.....	P II 9,800	P. II 7,600	P. II 800	600	800	7,733	5½	Mensualités 25 ans 47·20

N.B.—Le modèle (5) ci-dessus est un cas typique auquel s'applique la formule exposée aux articles 64 et 65. L'ancien combattant a augmenté lui-même la valeur de sa propriété, mais l'accroissement est inférieur à la moitié du coût du projet pour lequel un prêt est consenti. Dans un tel cas, on arrive au montant qui doit être avancé par le Directeur et l'ancien combattant respectivement de la façon suivante. On considère l'accroissement de la valeur de la propriété comme partie du projet et l'on ajoute le montant à la somme requise. Le Directeur avance les deux tiers de cette somme et l'ancien combattant un tiers, moins l'accroissement en valeur.

Le PRÉSIDENT: Aux fins du compte rendu, je crois que le Comité désire que je traduise ses applaudissements unanimes en vous félicitant, monsieur Rutherford, du splendide exposé que vous avez fait, ainsi que du rapport excellent que vous avez pu nous présenter sur le travail qu'accomplit l'organisme chargé de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. MACDOUGALL: Un beau travail.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, nous allons consigner les tableaux aux procès-verbaux, sauf erreur. Maintenant nous passerons aux questions. Vous pouvez interroger M. Rutherford et s'il le désire, il peut désigner pour répondre aux questions un de ses fonctionnaires qu'il nous a présentés.

M. CROLL: J'en fais la proposition.

M. HERRIDGE: La question des fermes abandonnées m'intrigue. Je suppose qu'il s'agit surtout pour le moment des provinces de l'Est.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur Herridge, presque exclusivement.

M. Quelch:

D. Monsieur le président, à la page 5 il est question d'une aide spéciale qui est toujours disponible et que l'on accorde aux colons-agriculteurs chaque fois qu'ils éprouvent des difficultés. Je me demande si M. Rutherford pourrait nous expliquer ce que l'on entend par aide spéciale.—R. Il ne s'agit pas d'un secours pécuniaire. Nos fonctionnaires ont reçu l'ordre de suivre le cas de près et de fournir au colon toute l'aide possible, de le guider dans ses difficultés et de lui donner des conseils. Cette méthode donne de très bons résultats.

D. La page 6 renferme une déclaration qui m'étonne passablement. Vous y dites qu'il y a environ deux ans vous avez introduit l'usage de livrets de chèques postdatés comme moyen de recouvrer les versements mensuels des petits propriétaires. J'avais l'impression qu'il est peu souhaitable d'encourager les gens à se servir de chèques postdatés.—R. Quelle que soit la valeur morale de cette méthode, elle a de bons résultats, quant aux recouvrements et elle épargne beaucoup de temps et d'argent. Les sociétés d'assurance et de prêts hypothécaires s'en servent. Moi-même j'acquitte une hypothèque de cette façon. Je trouve que c'est une méthode pratique et de cette façon je fais mes paiements en temps.

M. GILLIS: N'est-ce pas une pratique illégale?

Le TÉMOIN: Non, si le chèque n'est pas honoré par la banque vous ne pouvez pas le présenter de nouveau.

M. BENNETT: Il a la valeur d'un billet à ordre.

M. Quelch:

D. J'ai entendu des critiques au sujet des évaluations. Je ne généralise pas, mais je parle de la région que je connais bien, l'Acadie, où vous avez un bon surveillant, M. H. Allam. J'ai entendu dire que vos surveillants ambulants attribuent une cote trop modeste aux terrains. D'ailleurs j'ai moi-même constaté que certaines évaluations étaient plutôt basses. Je sais qu'on a attribué une certaine valeur à la terre, mais qu'on l'a vendue le double. Sur quoi se fonde l'appréciation? Si je m'en tiens à la région, je suis presque porté à croire qu'on se sert de chiffres d'avant-guerre.—R. Il me faut admettre que nous sommes très prudents dans nos évaluations; nous nous fondons sur la productivité de la terre. Elle est évaluée d'après sa productivité.

D. Mais sur quels prix vous fondez-vous? Tenez-vous compte des prix actuels ou de prix que l'on pourrait obtenir plus tard? Je dois conclure que vous prévoyez une baisse des prix.—R. Nous nous fondons sur la moyenne des prix pendant une certaine période. Nous ne nous servons pas de maximums

ni de minimums. L'évaluation comporte bien un certain élément d'estimation, mais nous enseignons à nos fonctionnaires à se fonder sur le rendement actuel ou possible de la terre, ce qui est important. Il est possible que nous achetions des terres en Ontario, qui ne produisent pas beaucoup pour le moment, Mais nous y voyons des possibilités,—et cela ne s'applique pas uniquement à l'Ontario, mais à toutes les provinces de l'Est et également à certaines étendues de sol gris boisé dans l'Ouest.

D. Vu ce qui s'est produit après la première Grande Guerre, il est probablement sage d'y aller avec prudence dans vos évaluations. Nous ne voulons pas une répétition des événements qui se sont déroulés après 1919. Voici un autre point. Si une personne paie entièrement sa terre sans obtenir de subvention, a-t-elle droit au remboursement de son crédit de réadaptation?—R. Oui.

M. HERRIDGE: J'allais proposer, afin que toutes les questions se rapportant au même sujet soient posées en même temps, que nous commencions par la première page afin d'étudier tout l'exposé.

Des VOIX: Non.

M. HERRIDGE: Nous pourrions peut-être procéder par chapitre.

M. PEARKES: J'ai une question à l'esprit qu'il ne me semble pas possible de rattacher à la première page, car elle vaut pour tout le mémoire. Dans tout l'exposé il me semble qu'on a appuyé d'une façon toute particulière sur l'excellence des rapports qui existent entre le surveillant ambulant et l'ancien combattant. . .

M. MACDOUGALL: Bravo!

M. PEARKES: L'exposé souligne ces bonnes relations à la page quatre où il est question des surveillants et des cultivateurs, pour y revenir plus loin dans l'exposé où l'on appuie encore sur la belle qualité des relations qui ont existé entre le surveillant et le propriétaire d'un lopin. En songeant que seulement 44 petits propriétaires, sur un total de 27,000, ont des arriérés supérieurs à $100, on se rend compte de l'existence de ces bons rapports. Monsieur le président, j'estime que c'est là un succès remarquable.

Des VOIX: Très bien!

M. PEARKES: C'est très flatteur pour le personnel préposé à l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Puis nous passons aux propositions que renferme le nouveau bill. Nous constatons que la partie III offre l'occasion de maintenir ces bonnes relations et que le taux d'intérêt sera de 5 p. 100 en vertu de cette partie. Mais quand nous étudions la partie II, il me semble que ces relations excellentes disparaîtront, car les recouvrements et autres rapports financiers avec les anciens combattants relèveront de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Un autre désavantage vient de ce que l'ancien combattant qui acquiert un lopin de terre en vertu de l'article 2 devra payer un intérêt de 5½ p. 100 au lieu de 5 p. 100. Alors pourquoi, après avoir établi un organisme qui depuis des années s'avère efficace tant du point de vue du gouvernement que des points de vue de l'ancien combattant et de la Commission, faut-il maintenant confier à la Société centrale d'hypothèques et de logement,—organisme qui est nécessairement moins expérimenté que celui qui est chargé de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants en ce qui concerne ces derniers,—tous les recouvrements de paiements relevant de la partie II de cette nouvelle mesure? Pourquoi la Société centrale d'hypothèques et de logement doit-elle exiger un intérêt de 5½ p. 100, lorsque l'organisme chargé de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'exigea que 5 p. 100? Voilà une innovation en ce qui a trait aux lois concernant les anciens combattants. Nous confions à un organisme étranger le recouvrement des créances bien que nous possédions tous les rouages nécessaires ainsi que des surveillants sur place expérimentés. En outre, le

travail des surveillants sur place diminue sans doute, vu que beaucoup d'anciens combattants établis d'après le plan de dix ans recevront leurs titres. Je me demande donc pourquoi il est nécessaire de confier le recouvrement des dettes et l'application générale de la Partie II à la Société centrale d'hypothèques et de logement, une fois que l'ancien combattant est entré dans sa nouvelle demeure.

M. MacDougall: C'est un bon argument!

Le témoin: Mon général, c'est là une question de principe à laquelle je ne puis guère répondre; je crois, toutefois, pouvoir dire ceci; on vise surtout à ramener l'ancien combattant aux méthodes de prêt normales. Si l'on accordait un taux d'intérêt moins élevé aux anciens combattants s'établissant aujourd'hui, et se construisant des maisons sur des terres non agricoles, il y aurait conflit entre ce cas et celui d'environ 80 et quelques milliers d'anciens militaires qui ont déjà obtenu le crédit de rétablissement afin d'acheter des maisons sous le régime de la Société centrale d'hypothèques et de logement en payant l'intérêt normal. Il ne serait guère juste d'accorder maintenant des privilèges que d'autres n'ont pas eus auparavant, qui n'ont pu s'établir en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattant parce que leur emploi ne leur permettait pas d'aller habiter si loin dans la campagne.

Le président: Un autre avantage dont ils bénéficient, c'est que vous payez pour l'ancien combattant les frais du travail juridique que doit, je suppose, assumer l'emprunteur lorsqu'il passe par la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Le témoin: Oui, en passant par cette société, l'ancien combattant aurait à payer l'intérêt pour toutes les avances accordées au cours de la période de construction. Aux termes de la mesure à l'étude, l'ancien militaire n'a pas à verser cet intérêt; nous nous chargeons d'ailleurs également des honoraires d'avocat jusqu'au titre de propriété et à l'hypothèque.

M. Pearkes: Il est plutôt possible que l'ancien combattant y trouve quelque avantage dont ne jouirait pas un autre citoyen qui achète ou se fait construire une maison en passant par la Société centrale d'hypothèques et de logement; il ne faut toutefois pas oublier que pendant assez longtemps, je pense, le comité s'est déclaré en faveur d'une réduction sensible de la superficie du terrain que peut obtenir un ex-militaire en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de façon à lui permettre de construire une maison sur ce petit terrain, au lieu de se charger d'une terre plus grande. Un grand nombre d'anciens combattants se sont donc jusqu'ici vus obligés de s'adresser à la Société centrale d'hypothèques et de logement, afin obtenir un terrain moins important; maintenant vous redressez cette erreur ou plutôt, vous modifiez cette ligne de conduite conformément au désir qu'a, je crois, souvent exprimé le Comité. Je dis donc que vous rectifiez cette erreur. Pourquoi serait-il nécessaire de dire lorsqu'on rectifie cette erreur que l'ancien combattant sera toujours désavantagé par rapport à l'autre qui bénéficiera de la Partie III de la présente loi, en le forçant à s'adresser à la Société centrale d'hypothèques et de logement? On lui permet maintenant d'acquérir un terrain plus petit et d'y construire une maison aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; cependant, vous dites qu'il lui faut soudainement revenir au régime de la Société centrale d'hypothèques et de logement, afin de rembourser sa dette et qu'il sera toujours moins bien traité que l'ex-militaire assujéti à la partie III, parce qu'il devra payer un intérêt de 5½ p. 100 au lieu de 5 p. 100. Si vous gardez la direction en mains, il vous sera toujours possible de lui compter 5 p. 100 au lieu de 5½ p. 100.

Le témoin: Eh! bien, monsieur, il s'agit, je crois, du principe d'après lequel la loi sur les terres destinées aux anciens combattants comporte, entre autres l'avantage d'une subvention conditionnelle et d'un taux d'intérêt de

3½ p. 100, destiné à assister l'ancien soldat qui, s'établissant sur une terre, produira quelque chose à son propre compte. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, je crois comprendre que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants était, à l'origine, un programme de colonisation terrienne, tandis que lorsqu'on aide les anciens militaires à se construire une maison sur un terrain urbain, il s'agit d'un programme d'habitation, qui prévoit, aux termes du bill, et dans la mesure indiquée, l'aide aux anciens combattants dans le cadre de ce programme; il semble, cependant, que l'administration ne se propose pas d'offrir à l'ex-militaire qui se procure une habitation en ville la même aide et les mêmes avantages qu'à celui qu'on essaie d'établir comme cultivateur s'adonnant entièrement ou partiellement à l'agriculture. Je suppose, monsieur Pearkes, que c'est là la politique suivie; or, si je comprends bien, M. Rutherford ne croit pas pouvoir répondre autrement qu'en disant qu'il s'agit d'une question de politique gouvernementale.

M. PEARKES: Puis-je formuler une observation à la suite de ce que vous avez dit, monsieur le président? La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants comportait, dès le début, un article concernant les petits domaines.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souviendrez, cependant, monsieur Pearkes, qu'en commençant à s'appliquer à des terrains de plus en plus petits, l'article s'écartait de l'idée d'établir des particuliers sur des terres où ils pourraient tirer du sol au moins une partie de leur revenu. On a donc décidé alors d'instituer, comme condition, un minimum de trois acres, afin d'établir une différence entre le domaine agricole et l'habitation urbaine. C'est pourquoi on a prévu ces trois acres, si ma mémoire ne me fait pas défaut.

M. PEARKES: D'accord. Nous redressons maintenant cette erreur; mais je ne puis vraiment pas voir pourquoi (alors que nous possédons une organisation excellente établie depuis des années et que tout le mémoire en question prouve le bon travail des services chargés de l'application de la Loi sur les terres destihées aux anciens combattants, qui collabore si harmonieusement avec les ex-militaires) je ne vois pas pourquoi, dis-je, vous allez faire volte-face, au moment où vous donnez à l'ancien combattant l'occasion d'acquérir une maison sur un petit terrain, en déclarant qu'au lieu de recourir à cette excellente administration, vous allez confier la lâche à une organisation qui n'a pas eu l'occation de collaborer aussi étroitement avec les intéressés que le service chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Pourquoi cela? Je reprends encore une fois, la Partie III qui prévoit 5 p. 100, tandis qu'en vertu de la Partie II, la Société centrale d'hypothèques et de logement exigera 5½ p. 100. Je ne vois pas pourquoi on n'accorde pas aux anciens combattants l'avantage de cette règle. M. Rutherford n'est peut-être pas en mesure de répondre lorsqu'il s'agit de politique ministérielle; je n'en sais rien, mais je voudrais quand même obtenir une explication, que l'adjoint parlementaire pourrait peut-être me donner, sur l'avantage ou la nécessité qu'il y aurait à confier l'application de l'article concernant les petites propriétés à la Société centrale d'hypothèques et de logement. De quel principe s'inspire cette décision?

M. BENNET: Monsieur le président, je dirai, tout d'abord, que le Gouvernement ne redresse aucune erreur en ce qui concerne le petit propriétaire.

M. BALCOLM: Très bien.

M. BENNETT: La Partie I prévoit une superficie de 1·6 acre; l'idée du "petit propriétaire", est, en ce qui concerne cette Partie, d'établir l'ancien combattant sur un domaine qui lui permettra d'arrondir son revenu grâce aux produits du sol. Voilà le principe fondamental. Le ministère des Affaires des anciens combattants a déclaré à maintes reprises qu'il ne s'occupait pas du logement. La Partie I vise à établir le petit propriétaire à titre de cultivateur

s'adonnant entièrement ou partiellement à l'agriculture. Tel est le sens de la Partie I, et elle n'est pas modifiée. Il serait odieux de la modifier à présent. Des milliers d'anciens combattants ont pu s'établir en vertu de la loi, lorsqu'il s'agissait d'au moins 1·6 acre. D'autres ont décidé qu'ils ne pouvaient se réclamer de la mesure en raison de cette réserve. La plupart des membres du comité estimeront sans doute, je le répète, que nous avons appliqué si longtemps la condition relative à la superficie qu'il n'y a pas lieu de la modifier à l'heure actuelle. Étant donné le coût élevé de la vie et du bâtiment ainsi que le gros succès du programme de construction de "sa propre maison" établi en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on a pensé que le ministère des Affaires des anciens combattants pourrait de quelque façon venir en aide à l'ancien militaire désireux de construire une habitation là où il ne peut obtenir 1·6 acre de terrain. A l'heure actuelle, nous ne sommes pas encore entrés complètement dans le domaine du bâtiment, mais le Gouvernement s'efforce d'aider l'ancien combattant à construire sa propre maison; nous lui accorderons en outre, à titre gracieux, une surveillance ainsi que des plans et devis; nous défrayons aussi l'intérêt sur les avances et les frais juridiques.

Or, ainsi que l'a signalé le président, bon nombre d'anciens combattants se sont fait construire une maison en vertu de la Loi nationale sur l'habitation en versant l'intérêt de 5½ p. 100; nous estimons donc qu'il ne serait pas équitable de demander aux ex-militaires dont il s'agit ici autre chose que le taux ordinaire que l'on fait payer au reste de la population canadienne; il ne faut pas oublier, en effet, mon général, que les ex-militaires en question ont déjà utilisé leurs crédits de rétablissement. Comme la Partie II ne prévoit aucune subvention complémentaire, l'ancien soldat a peut-être également utilisé les prestations de rétablissement que prévoit la Charte des anciens combattants. Il s'agit donc d'une aide supplémentaire aux anciens combattants, même s'ils ont déjà bénéficié d'une assistance aux termes de la Charte. Nous allons les aider de trois façons: par la surveillance, l'octroi de fonds sans intérêts et en prenant à notre compte leurs frais juridiques.

Ainsi que l'a exposé le directeur, l'ancien combattant, en remettant un premier versement de $800, économise de $1,000 à $1,200 en fournissant son propre travail; il élimine le bénéfice et les frais de construction de l'entrepreneur; nous comptons qu'on construira bon nombre de maisons sous ce régime, soit en empruntant jusqu'à $8,000 en vertu de la Loi nationale sur l'habitation.

En ce qui concerne la Partie II, ainsi que les 5 p. 100 prévus ici, au lieu de 5½ p. 100, la règle veut que. . .

M. CROLL: C'est plutôt l'inverse.

M. PEARKES: La Partie II prévoit 5½ p. 100.

M. BENNETT: Il s'agit d'une façon toute différente d'envisager la question. Le ministère a constaté que beaucoup d'anciens combattants avaient réussi à s'établir sur une bonne terre, mais avaient besoin de capitaux complémentaires pour améliorer leur propriété,—pour ajouter une ou deux chambres à coucher à leur habitation, par exemple. Ils ne pouvaieut alors obtenir un emprunt aux termes de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles parce que le directeur avait les titres de propriété de leur ferme. Autrement dit il se voyait appliqué un traitement désavantageux parce qu'ils étaient anciens combattants. Ils avaient besoin de fonds supplémentaires. La Partie III leur accordera $3,000, mais ils continueront à payer le taux d'intérêt ordinaire, celui que le cultivateur verserait aux termes de la Loi sur la commission du prêt agricole.

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?

M. BENNETT: Non, la Loi sur la commission du prêt agricole.

M. PEARKES: Même s'il était nécessaire de percevoir 5½ p. 100 au lieu de 5 p. 100, ne vaudrait-il pas mieux que le service chargé d'appliquer la loi, c'est-à-dire le surveillant qui s'est mis en rapport avec l'ancien combattant,

agisse de la sorte plutôt que de repasser l'opération à mi-chemin à la Société centrale d'hypothèques et de logement, en demandant à cette dernière de procéder à la perception des montants dus? J'incline à croire que l'ex-militaire qui a commencé a exécuter son contrat avec le surveillant sur place sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants préférera continuer après avoir pris possession de sa maison, alors qu'il devra encore verser des montants annuels pendant quelque temps sous ce même régime, au lieu de s'adresser à la Société centrale d'hypothèques et de logement, même s'il devait verser 5½ p. 100?

M. le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Rutherford voudrait exposer au comité la façon dont il envisage l'application de cette méthode et la façon dont la Société centrale d'hypothèques et de logement doit entrer en scène. Pourriez-vous nous expliquer cela, monsieur Rutherford?

Le TÉMOIN: Dès que l'ancien combattant a obtenu son terrain et choisi le genre d'habitation qu'il veut construire, il s'adresse à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour faire approuver l'emprunt. On approuve un certain montant. Il revient nous voir; nous lui remettons son contrat; puis, la maison une fois achevée. . .

M. HARKNESS: C'est de vous qu'il obtient le contrat?

Le TÉMOIN: Oui, son contrat de construction; puis, la maison une fois achevée, l'ancien combattant obtient un titre et signe en même temps l'hypothèque en faveur de la Société d'hypothèques et de logement. C'est nous qui préparons les deux documents et les portons sur les registres.

D. Et vous n'avez plus rien à faire après cela?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous aidez l'ancien combattant à construire et à remplir les conditions requises par la Société centrale d'hypothèques et de logement?

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: M. Dickey?

M. PEARKES: Je poserai au témoin une seule question à ce sujet. C'est la Société centrale d'hypothèques et de logement qui perçoit désormais les montants dus?

Le TÉMOIN: Parfaitement.

M. DICKEY: Monsieur le président, on pourrait dire, je crois, que la Société centrale d'hypothèques et de logement s'est toujours occupée de la partie logement du problème que pose l'habitation des anciens militaires. Je ne sais ce qu'on a pu constater ailleurs, mais à Halifax, elle a entrepris des programmes de construction considérables dans la quartier de Westmount, qui ont très bien réussi. Les anciens combattants ont signé des contrats avec la Société centrale d'hypothèques et de logement; il ne s'agit, sauf erreur, lorsqu'on rattache l'opération à l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, que d'obtenir un supplément d'aide et j'estime, pour ma part, que le principe consistant à maintenir l'aspect logement strictement dans le cadre d'une seule organisation est tout à fait convenable et approprié.

M. CROLL: Je me permettrai de formuler une seule observation pendant que nous parlons de logement. A mon avis, le comité a perdu de vue quelques questions assez importantes. Il est temps que le taux d'intérêt soit uniforme en vertu de la nouvelle loi sur l'habitation; aux termes des dispositions actuelles, l'ex-militaire devient son propre entrepreneur, ce qu'on ne permet pas aux civils; il peut ainsi économiser au moins mille dollars. Il verse un montant initial moins élevé que celui qui n'est pas ancien combattant et (M. Bennett l'a d'ailleurs déjà indiqué) il n'a pas à payer de frais juridiques; il obtient, en outre des capitaux sans verser d'intérêts lorsqu'il a, de temps à autre, besoin

d'avances pour la construction et ne paye pas le surveillant. Or, tout cela constitue dans l'ensemble un avantage considérable. L'ancien combattant reçoit tout cela, les civils n'y ont pas droit. Tout ce qu'il fait, c'est verser le même intérêt. On aurait difficilement pu agir autrement en vertu de la loi. Je me souviens qu'en 1945, nous avons, ici même, exprimé l'avis "qu'on transformait ainsi la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en un programme d'habitation" et qu'elle devait demeurer un programme de petite propriété. C'était l'avis de tous. Ce dont nous sommes saisis maintenant, c'est un programme de logement, un bon programme d'ailleurs, dont un beaucoup plus grand nombre d'anciens combattants devraient profiter. A mon avis, il n'y a nullement besoin de s'inquiéter du recouvrement de la dette qui semble préoccuper certains membres du Comité. La Société centrale d'hypothèques et de logement n'est pas dure pour les anciens combattants. Elle se montre raisonnable. En fait de perception, elle n'a peut-être pas obtenu d'aussi bons résultats que ceux de mon ami Tom Rutherford, qui sont remarquables, mais on ne s'est jamais plaint auprès du comité ou de la Chambre que la Société centrale d'hypothèques et de logement se soit montrée peu raisonnable envers les ex-militaires ou que ce soit. On se rappellera qu'il n'y a pas encore trois mois, à la Chambre, au moment où l'emploi était moins bon qu'aujourd'hui, on a demandé quelles dispositions seraient prises à l'égard de certains qui ne pourraient pas faire leur versement à l'échéance? Le Gouvernement s'est hâté de dire qu'on ne les déposséderait pas et qu'il y aurait lieu d'étudier la question avec bienveillance. Ce qui nous importe, à nous, les anciens combattants, c'est que l'ex-militaire jouisse de quelque avantage par rapport à celui qui ne l'est pas; or l'exposé de mon ami, M. Bennett, et ce qu'a ajouté le président indiquent nettement que l'ancien combattant obtient ainsi des avantages réels.

Le PRÉSIDENT: A. M. Herridge, maintenant.

M. Herridge:

D. Je crois que nous accueillons tous avec plaisir la mesure à l'étude et que nous sommes heureux de voir le Gouvernement la présenter. J'appuierai l'argument de M. Pearkes. J'admets les avantages que signale M. Croll. On les admet, mais c'est surtout l'esprit de la mesure qui importe, à mon avis. Les services chargés de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sont connus dans tout le pays. Ils se tiennent en rapport avec les anciens militaires. J'estime que ceux-ci n'aimeront pas devoir s'adresser à la Société centrale d'hypothèques et de logement, tandis que leurs camarades traiteront sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je préfère donc voir l'application de la mesure relever dans son ensemble des services chargés de l'application de la Loi sur les terres destinés aux anciens combattants. Je ne suis pas de l'avis de M. Bennett, qui soutient que ce serait injuste envers certains ex-militaires. Beaucoup d'anciens combattants se sont établis sur une demi-acre. Puis, tout le Règlement a subi des modifications, de sorte qu'il y a maintenant certains illogismes. Je tiens à répéter ici que la majorité des anciens soldats préféreraient relever de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je suppose que la mesure s'appuie sur ce qu'il y a encore au Canada des milliers d'anciens combattants qui ne sont pas en mesure d'obtenir la superficie nécessaire pour se construire une habitation.

La demande de maisons est forte parmi les anciens combattants. Dans ma circonscription, il y en a deux ou trois cents qui voudraient se réclamer de l'article de la mesure qui a trait aux petites propriétés, s'ils pouvaient se procurer le terrain requis. Je me demande si le directeur serait en mesure de fournir au Comité une estimation du nombre des anciens combattants qui pourraient bénéficier de la mesure étant donné qu'ils ne peuvent obtenir la superficie requise par l'article concernant les petites propriétés?—R. Je ne pourrais même pas le deviner.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green.

M. Green:

D. J'aimerais bien connaître la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle. Il y a un grand nombre d'anciens combattants qui ont de petites propriétés; un plus grand nombre encore sont effectivement établis dans des fermes.—R. C'est à peu près la même chose.

D. Est-ce votre service qui perçoit tous les montants dus sur ces petites propriétés?—R. En effet.

D. Vous avez la gestion absolue de ces petites propriétés?—R. C'est exact.

D. Et beaucoup d'entre elles se trouvent dans la banlieue des villes canadiennes?—R. Oui, près d'un tiers, dirai-je, se trouvent aux alentours des villes.

D. Et les superficies sont d'une demi-acre ou plus. C'est bien cela?—R. Oui.

D. Et la seule part que la Société centrale d'hypothèques et de logement prend à cette activité, c'est d'avoir assumé la construction, dans certains cas où l'on a établi des colonies aux environs des villes?—R. Nous avons construit ces maisons nous-mêmes, en vertu de contrats. Les habitations sises sur notre propriété sont construites par nous-mêmes. La Société centrale d'hypothèques et de logement n'a construit aucune de nos maisons.

D. Quand la Société centrale d'hypothèques et de logement a-t-elle pris part au programme des petites propriétés?—R. Jamais.

D. Cependant, M. Dickey l'a dit. J'aimerais savoir à quel moment la Société intervient-elle?

M. DICKEY: J'ai dit que la Société centrale d'hypothèques et de logement avait uniquement exécuté la partie du programme qui se rattachait au logement, mais pas du tout sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. GREEN: Jusqu'ici, la Société centrale d'hypothèques et de logement n'a eu absolument rien à voir à La loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. DICKEY: Non, jamais.

M. Green:

D. Mais maintenant, on propose une modification?—R. Ce n'est pas tout à fait exact. Nous avons construit de 50 à 75 maisons, selon un programme d'aide conjointe pour la Société centrale d'hypothèques, en exécution d'un décret du conseil.

D. En exécution de quoi?—R. J'ai dit que nous avions construit de 50 à 75 maisons selon un programme d'aide conjointe pour la Société centrale d'hypothèques et de logement, en exécution d'un décret du Conseil qui permettait une entreprise conjointe, tout comme nous le faisons dans le cas des petits terrains. C'est d'ailleurs l'unique exception.

D. Mais c'est vous qui vous êtes occupés de la gérance et de la perception en ce qui concerne les petites propriétés?—R. Parfaitement.

D. Et l'on propose maintenant de permettre à l'ancien militaire de construire, en vertu de la Partie II, une maison sur un terrain dont la superficie est au-dessous d'une demi-acre?—C'est exact.

D. Il doit alors relever de la Société centrale d'hypothèques et de logement? —R. Non. Nous accordons le contrat et surveillons la construction de l'habitation; la Société centrale d'hypothèques et de logement assure le financement, lorsque la maison est achevée. Mais c'est nous qui fournissons les fonds nécessaires pendant la période de construction.

D. Une fois la demeure achevée et l'emprunt effectué, vous vous retirez? —R. Oui, monsieur le président.

D. Et la Société centrale d'hypothèques et de logement effectuera les recouvrements? Si l'ancien combattant a des arrérages à verser, c'est avec cette Société qu'il devra se mettre en rapport?—R. Parfaitement.

D. Vous n'avez absolument plus rien à faire dès que le prêt, ou plutôt le contrat, est établi?—R. C'est exact.

D. Votre service est-il organisé de façon à pouvoir s'occuper des emprunts prévus dans la Partie II, si la Chambre jugeait cette méthode plus pratique? —R. Je pourrais dire que, d'après nous, la plupart des constructions visées par la Partie II se feront dans les villes importantes et aux alentours, où nous ne disposons pas d'un personnel considérable. Chaque employé s'occupe d'environ 400 petites propriétés, ce qui représente un gros travail. Nous aurions besoin d'un personnel plus nombreux dans les grandes villes et leurs environs, car c'est là qu'on construira la plupart de ces maisons. A la campagne, on pourra toujours bénéficier des avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

D. Que disiez-vous?—R. Dans les endroits de moindre importance, on pourra toujours bénéficier des avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

D. Pourriez-vous prendre les dispositions nécessaires pour assurer la perception?—R. Il nous faudrait alors augmenter notre personnel.

D. Pardon?—R. La Société centrale d'hypothèques et de logement a des bureaux de perception dans ces grandes agglomérations, tandis que nous devrions, nous, augmenter notre personnel

D. Vous dites que vous pourriez vous en charger en augmentant votre personnel?

M. CROLL: Et à plus grands frais; vous vous y opposeriez, n'est-ce pas, monsieur Green?

M. GREEN: J'ai été frappé par les passages du mémoire de M. Rutherford où il est dit qu'il existe des rapports agréables entre les membres du personnel chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et l'ex-militaire, rapports qui, forcément, ne se répéteront pas lorsqu'il devra s'adresser à la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Personne ne peut critiquer la Société centrale d'hypothèques et de logement à cet égard; c'est dans la nature des choses qu'il lui est impossible d'avoir avec les anciens militaires le même genre de rapports amicaux et personnels. Il me semble qu'on ne devrait pas mettre fin à la légère à une situation de ce genre; cependant, c'est ce qui arrivera sous le réginre de la nouvelle Partie II, qui prévoit que la Société centrale d'hypothèques et de logement assumera l'entière gérance des prêts.

Aurez-vous, par exemple, aux termes de la Partie II la possibilité de conseiller l'ancien combattant s'il se produit des arrérages?—R. Ma foi! il y a déjà probablement 200,000 anciens combattants qui remboursent les prêts fournis par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Nous ne pourrions pas les conseiller tous. Il n'en est, d'ailleurs, pas autrement aujourd'hui.

D. Vous disiez que vous n'auriez absolument rien à voir avec l'ancien combattant dès que le contrat sera établi?—R. C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cavers.

M. CAVERS: Lorsqu'on acquiert une nouvelle propriété sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les titres sont établis au nom du directeur des services chargés de l'application de cette mesure. Envisageons le cas d'un agriculteur ancien combattant trop enthousiaste et peu

prévoyant qui se fourvoirait en construisant plus de bâtiments et en achetant plus d'outillage qu'il ne lui en faudrait pour cultiver son domaine. Il accumulerait ainsi une dette considérable à son détriment et au détriment de l'entrepreneur à qui il aurait affaire et qui ne serait ainsi pas en mesure de demander un droit de rétention ni d'avoir le terrain en garantie. Les services appliquant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants exercent-ils, à l'égard de ces hommes, quelque surveillance qui leur permettrait de les conseiller pour éviter qu'ils se trouvent en pareille posture?

Le TÉMOIN: Oui. Si nous constatons qu'ils agissent ainsi, nous leur conseillons de s'abstenir. Je connais des cas où les anciens combattants se sont endettés au-dessus de leurs moyens; mais ce n'était pas sur nos conseils. Nous leur avions conseillé exactement le contraire.

M. Enfield:

D. En ce qui concerne les constructions prévues par le nouvel article de la Partie II, relatif aux petites propriétés pourra-t-on, la maison une fois achevée, se réclamer de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vue d'autres constructions ou pour des questions concernant la construction, ou toute chose qui se serait produite à l'égard de l'habitation après son achèvement? —R. Je ne crois pas que nous ayons jamais opposé une fin de non-recevoir à un ex-militaire qui était en train de construire, ni que nous lui ayons refusé nos conseils. Si nous en avons le temps, nous conseillerons les anciens combattants à titre gratuit.

D. Alors les anciens combattants pourront encore s'adresser aux services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants au sujet de tout problème qui se poserait à l'égard de la construction, même quand la Société centrale d'hypothèques et de logement aura commencé à se charger de la perception?—R. Oui. Nous ne publions pas la chose, mais nous agissons beaucoup dans ce sens.

D. Cette ligne de conduite subsistera-t-elle?—R. Oui, du moment que nous en aurons le temps.

D. Si l'on me le permet, je voudrais élucider l'aspect financier du nouvel article. La Partie 23 expose en détail le montant maximum que peut obtenir l'ancien combattant, soit $8,100. Vous dites que l'ex-militaire finit pas verser $2,700 de son propre argent, tandis que le ministère lui prête $5,400, ce qui fait, au total $8,100. S'agit-il ici de $2,700 en espèces?

M. MCCRAKEN: C'est la somme requise aujourd'hui.

M. Enfield:

D. Je ne l'avais pas bien compris; je croyais qu'il s'agissait seulement de $1,300 en espèces.—R. C'est la différence entre ce qu'il versera en vertu de nouveau projet de loi et ce qu'il devrait verser aujourd'hui s'il était en mesure de se procurer l'argent comptant nécessaire pour le versement initial.

D. De sorte que le montant maximum dont il doit disposer s'élève au total à $2,700?—R. Vous voulez dire à l'heure actuelle?

D. Conformément au nouvel article.—R. Non; la nouvelle formule prévoit $1,300.

D. Vous dites que la nouvelle formule prévoit $1,300; mais quel était le montant jusqu'ici?—R. $2,700. Afin de disposer du même montant pour sa maison, on lui demande à présent de verser $2,700, tandis qu'aux termes de la nouvelle formule, il s'en tirerait avec $1,300.

D. Je comprends.

Le PRÉSIDENT: A M. Gillis.

M. Gillis:

D. Je crois que le moment de discuter le principe dont s'inspire le projet de loi est celui de l'étude du projet de loi. M. Rutherford n'est pas en mesure de désapprouver la ligne de conduite du Gouvernement. Personnellement, je n'aime pas cette modification. J'aime le mémoire. Il témoigne d'une logique assez sûre; mais je crains qu'il ne se passe ceci: vous démontrez que vous faites construire des maisons afin de fournir des habitations, et sans réaliser d'importants bénéfices. Peut-être fait-on trop de progrès pour plaire à certains; quand on parle de mettre les anciens combattants sous la direction de la Société centrale d'hypothèques et de logement, il y a fort à parier qu'ils s'adresseront en fin de compte à la Banque de Montréal ou à la Banque Royale, puisque ces banques s'occupent maintenant de ce domaine. Il me semble que la Société centrale d'hypothèques et de logement s'en retire maintenant, en tant qu'institution, si l'on en croit les discours prononcés à la Chambre lors de la présentation du dernier projet de loi concernant le logement.

Qui parle de la Société centrale d'hypothèques et de logement, parle par le fait même sociétés d'assurances. Et si l'on fait volte-face en exigeant des anciens combattants qu'ils adressent leurs demandes par l'entremise de la Société centrale d'hypothèques et de logement (ou si la Banque de Montréal, la Banque Royale ou la *Sun Life Insurance Co.* doivent les approuver), j'estime qu'on enlèvera les affaires des anciens combattants à ceux qui les auront mises sur un bon pied.

D'autre part, si j'ai bien compris, nous n'essayons pas de réaliser des bénéfices dans cette affaire; cependant, on la place entre les mains d'un groupe qui construira des habitations afin d'en bénéficier pécunièrement, ce que j'estime être un mauvais principe. Toutefois, je suppose que le moment où nous devrons le combattre sera lors de la discussion du bill à la Chambre et non pas ici. Mais puisque j'ai la parole, je demanderai au directeur s'il pourrait donner au Comité une idée du nombre des fermes vacantes dans les Maritimes?—R. J'y étais il y a à peine trois semaines, monsieur Gillis, et il y en a beaucoup. Nous espérons en pouvoir faire occuper un certain nombre (je ne saurais dire combien), mais le nombre s'accroît de celles qui présentent plus, de belles possibilités, de sorte que nous espérons pouvoir prendre des dispositions pour les faire occuper par des anciens combattants. Nous aurons besoin d'un peu plus d'argent, afin de pouvoir, dans certains cas, en réunir deux. Ces propriétés sont, en général, trop petites pour former des unités économiques, et elles ont grand besoin de chaux.

M. WESELAK: Je me demande si M. Rutherford pourrait nous indiquer si c'est la Société centrale d'hypothèques et de logement qui détiendrait les hypothèques ou si celles-ci seraient remises aux banques ou institutions financières, comme on le fait en vertu de la révision de la Loi nationale sur l'habitation?

Le TÉMOIN: Je m'excuse, mais je n'ai pu saisir la question.

M. WESELAK: La voici: pourriez-vous nous dire si c'est la Société centrale d'hypothèques et de logement qui détiendrait les hypothèques ou si celles-ci seraient remises aux banques ou institutions financières, comme on le fait depuis la révision de la Loi nationale sur l'habitation?

Le TÉMOIN: On pourrait procéder des deux façons. Je crois que, pour l'instant, la majorité des hypothèques restera entre les mains de la Société d'hypothèques et de logement, mais nous n'en savons rien.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Harkness.

M. HARKNESS: A mon avis, le point qu'a soulevé le général Pearkes est très important. Je n'exposerai pas en détail pourquoi j'estime qu'il vaudrait beaucoup mieux pour les anciens combattants que toutes ces affaires relèvent du service du brigadier Rutherford.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions discuter ce point après avoir été saisis du mémoire.

M. Harkness:

D. Il y a, toutefois, une ou deux questions que je voudrais poser. Au cours de la discussion de ce point, M. Croll a dit tout à l'heure qu'on augmenterait les frais si l'on confiait cette tâche aux services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants plutôt qu'à la Société centrale d'hypothèques et de logement. Mais je ne vois pas pourquoi. En réalité, le service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants dispose à l'heure actuelle d'une organisation appropriée. Il effectue les recouvrements d'une façon très satisfaisante; d'autre part, M. Rutherford nous a dit qu'il devait augmenter son personnel s'il lui fallait se charger des recouvrements relatifs au nouveau programme des petites propriétés. De même il faudrait un plus grand nombre d'employés à la Société centrale d'hypothèques et de logement, si c'était elle qui se chargeait des recouvrements. La Société a établi des agences à cette fin et dispose de l'organisation voulue, mais le service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants également; de sorte qu'il s'agirait simplement d'augmenter le personnel de l'un ou l'autre de ces organismes. Le brigadier Rutherford peut-il nous dire si c'est bien ainsi que se présente la situation et s'il est exact que les frais seraient accrus si le service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants prenait en main les recouvrements?—R. Je crois qu'il en serait ainsi, parce que nous avons nos agences dans les régions rurales, tandis que la Société centrale d'hypothèques et de logement est installée dans les régions urbaines, et que nous ne pouvons pas entreprendre davantage dans ces dernières. La Société centrale d'hypothèques et de logement fonctionnerait probablement avec le personnel dont elle dispose déjà, tandis que nous aurions besoin d'un plus grand nombre d'employés.

D. Il vous faudrait employer un personnel plus nombreux, mais la Société centrale d'hypothèques et de logement devrait en faire autant?—R. Pas nécessairement, car de toute façon elle s'occupe déjà de ces régions; c'est comme s'il y avait deux tournées de laitiers dans la même ville.

M. PHILPOTT: Je n'ai plus qu'une question à poser; il s'agit du passage de la page 24 où l'on parle du montant que peut économiser l'ancien combattant à la suite de l'application du programme de construction de "sa propre maison". Avez-vous des données exactes à ce sujet? Je veux dire qu'il y a simplement une note en bas de page disant:

> Nous avons pensé qu'en agissant de la sorte, ils pourraient économiser au moins le bénéfice de l'entrepreneur, qui n'est pas négligeable, plus une somme d $1,000 à $1,200.

Disposez-vous, vous ou M. Griffith, de données indiquant combien ils économiseraient en pratique?—R. Je laisse à M. Griffith le soin de répondre à cette question.

M. Griffith: Il est assez difficile d'y répondre, monsieur le président. Nous constatons, en tâchant de savoir des anciens combattants ce que leur coûtent, de fait, leur habitations, que leurs méthodes de comptabilité sont assez désuètes et incertaines. Ayant demandé à des anciens combattants ce que leur avait coûté leur maison (en plus du prix prévu au contrat) j'ai constaté qu'ils ne possédaient pas ces données, parce que c'était leur femme qui s'en occupait. Quant à celle-ci, elle n'en était pas certaine, parce que les factures n'étaient pas toutes arrivées. Elle se rappelait avoir eu, le mois précédent, $50 avec lesquels elle avait acheté du linoléum. L'ancien combattant était allé faire un peu de travail pour un autre qui, en revanche, avait prêté son concours pour la maison; il est donc plutôt difficile d'obtenir des chiffres précis. Nos contrats vont de . . . par

exemple, en Colombie-Britannique, nous avons, à l'heure actuelle, quelques contrats qui se montent à $1,400 environ; c'est surtout le cas, dans la vallée de l'Okanagan.

M. PHILPOTT: S'agit-il de $1,400 ou de mille?

M. GRIFFITH: De $1,400, dans certains cas, sur les terres irriguées. C'est ce qui leur reste pour bâtir une maison; c'est avec ce montant qu'ils commencent. Tout ce qu'on obtient pour ce prix c'est un abri. Nous avons un contrat de $60,000 ce dont nous ne sommes d'ailleurs pas très contents; mais si l'on consulte nos contrats pour le mois de février, par exemple, il y en a de $5,200, $5,400, $5,500, $6,000 et ainsi de suite. En général, ils se situent entre $5,000 et $7,000. Il s'agit du montant destiné à la maison à partir du moment où nous l'abandonnons à l'ancien combattant. Il doit souvent ajouter un nouveau montant de $1,400 ou $2,000 afin d'achever, pour ainsi dire, sa maison. Quant aux économies qu'il réalise ainsi, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il élimine le bénéfice et les frais de l'entrepreneur, ce qui représente un chiffre assez considérable. Il pourra aussi économiser, en se procurant du matériel à meilleur marché, peut-être, de son voisin; mais le chiffre qu'on obtient généralement pour une maison de $6,000 en ajoutant le temps et l'effort qu'y ont consacrés l'ancien combattant et ses amis peut atteindre $8,000, tandis que, sur le marché libre, la maison pourrait se vendre de $10,000 ou $11,000; voilà les seules données que nous possédons.

M. PHILPOTT: Il réalise donc une économie d'au moins $2,000 sur une maison de $8,000?

M. GRIFFITH: C'est ce que nous croyons.

M. PHILPOTT: Merci beaucoup.

M. JONES: Je me joins à vous pour remercier le directeur de l'excellent mémoire qui nous a, certes, bien précisé ce qu'on a fait pour les anciens combattants. C'est surtout la page 5 qui m'intéresse, où il est dit: "Nous serons toujours disposés à prêter assistance aux colons lorsqu'ils se trouveront dans une situation difficile." C'est à ce sujet que je dirai quelques mots. Il y a un mois, plusieurs anciens combattants établis dans la vallée de l'Okanagan ont perdu toute leur récolte par suite de la gelée, c'est-à-dire la floraison des arbres de fruits tendres. L'un d'entre eux a déclaré que les pertes subies allaient de 60 à 95 p. 100. Lui-même avait perdu 85 p. 100 de sa propre récolte cette année. Il se trouvera dans une situation difficile, à moins qu'il n'obtienne une aide spéciale, tout comme les autres ex-militaires qui sont, malheureusement, dans le même cas. Je voudrais savoir quelle assistance on pourrait accorder, ou plutôt l'on accorderait, particulièrement, aux anciens combattants établis dans la partie sud de la vallée de l'Okanagan. Je sais que si on les aide cette année, ils pourront tenir. Il ne s'agit pas d'une gelée comme celle d'il y a quatre ou cinq ans, qui a avait tué les arbres; cette année, ils se contenteront d'un montant tout juste suffisant pour leur permettre de tenir jusqu'à l'année prochaine, où la récolte sera peut-être abondante.

Le TÉMOIN: Nous ne pouvons leur prêter aucune aide financière. Il est, toutefois, surprenant de voir comme nos hommes savent se procurer de l'aide supplémentaire.

M. CROLL: Vous voulez dire au crochet des autres?

Le TÉMOIN: C'est souvent le cas. Je ne puis dire ce qu'il y aurait à faire dans le cas présent, mais nous les avons sensiblement aidés à Kamloops, lorsque ils ont été frappés par la gelée, en nous entendant avec la province, pour qu'elle fasse enlever les arbres de façon à permettre la reconstitution des vergers.

M. JONES: La loi les aiderait-elle à obtenir un emprunt? Car c'est ce qu'ils veulent.

Le TÉMOIN: Je suis certain que le surveillant local les emmènerait à la banque pour les aider à y contracter un emprunt. Nous le faisons fréquemment.

M. CROLL: Puis-je formuler une observation? M. Weselak a posé une question qui témoigne de son inquiétude au sujet de la possibilité pour ces hypothèques de trouver la voie des banques ou de prêteurs agréés. La loi, sous sa forme actuelle, ne le permet pas. L'ancien combattant peut commencer à construire aujourd'hui, sans, toutefois, achever sa maison au cours de l'année; dans ce cas, les banques ou les prêteurs agréés ne s'engagent pas d'avance. Le seul organisme qui reporte les engagements est la Société centrale d'hypothèques et de logement. Elle détient l'hypothèque, et il n'est pas possible, aux termes de la loi actuelle, que ces hypothèques tombent entre les mains des "institutions voraces" dont parle M. Gillis. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, à plusieurs reprises, le genre de maisons que construisent maintenant les anciens combattants est le même que celui des habitations aménagées pour les ouvriers de la défense; ce sont des maisons de $8,000 et $10,000. Ce genre de maison se vendrait sur le marché libre de $10,000 à $12,000. On a indiqué très nettement que le bénéfice de l'entrepreneur était de 10 à 12 p. 100 pour ce genre de maison. C'est un bénéfice normal, comme le savent la plupart d'entre vous. Outre les économies réalisées par son labeur et celui de ses amis, il y a encore celle-là, qui représente au moins de 10 à 12 p. 100.

M. DINSDALE: Monsieur le président. . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dinsdale, il est presque une heure. Nous avons projeté de nous réunir la prochaine fois jeudi; nous entendrons alors le Conseil national des anciens combattants. Peut-être le Comité voudrait-il continuer à siéger cet après-midi afin de terminer l'interrogatoire de M. Rutherford; autrement, sa déposition serait interrompue et il ne reviendrait que vendredi.

M. CROLL: Vous avez établi un programme au début de cette semaine et nous l'avons adopté. Le Comité des affaires extérieures se réunit cet après-midi. Nous avons manqué beaucoup de ces réunions pour venir ici. Si vous désirez modifier l'horaire de nos réunions, faites-le nous savoir en temps voulu.

Le PRÉSIDENT: Quand nous avons adopté cet horaire nous n'avons pas écarté la possibilité de nous réunir l'après-midi, au moins le mardi. L'idée était de nous réunir quatre fois par semaine au moins et, si le Comité le désirait, de tenir une réunion mardi après-midi, ou jeudi après-midi.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde est-il d'accord pour se réunir à 3 h. et demie et continuer l'interrogatoire de M. Rutherford?

M. PEARKES: Je fais partie du comité des affaires extérieures et nous devons présenter un rapport tel qu'annoncé à la Chambre hier, de façon que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures puisse présenter son budget vendredi. Plusieurs des membres ici présents font aussi partie du comité des affaires extérieures.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Pourrions-nous siéger ce soir, monsieur le président?

M. ENFIELD: N'avons-nous pas terminé l'interrogatoire du brigadier Rutherford?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que d'autres membres ont des questions à lui poser. C'est au Comité à décider quand il veut se réunir à nouveau.

Une VOIX: Pourquoi pas ce soir?

Le PRÉSIDENT: A 8 heures et demie?

M. CROLL: Comme la Chambre se réunit à 8 heures, nous pourrions en faire autant.

Le PRÉSIDENT: Nous nous ajournerons donc jusqu'à 8 heures ce soir.

Le Comité s'ajourne.

REPRISE DE LA SÉANCE

(La séance est reprise à huit heures du soir.)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Nous pouvons continuer maintenant l'interrogatoire de M. Rutherford.

M. T. J. Rutherford, directeur chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est rappelé.

M. Dinsdale:

D. A midi, j'aillais poser une question à M. Rutherford au sujet des implications pratiques de la nouvelle partie de la loi. Nous reconnaissons tous qu'elle va répondre à un besoin très grand en ce qui a trait au logement des anciens combattants. Par exemple, dans ma propre ville de Brandon, 150 anciens combattants attendent d'être logés dans les unités de logement du temps de guerre. Je crois qu'un tel projet les intéresserait.

Je voudrais maintenant poser cette question à M. Rutherford: Qui est chargé de faire connaître les avantages que présente la loi? Je crois que ce matin vous étiez d'avis que dans les régions urbaines le service chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'a pas un personnel suffisant. Vous avez aussi parlé de l'intérêt que prend la Légion canadienne à ce projet. Qui est chargé de mettre les anciens combattants au courant des avantages que prévoit la loi et de leur donner des instructions et des conseils sur la façon d'en profiter?—R. Nous avons suffisamment de personnel pour accomplir le travail actuel, mais nous n'en aurions pas assez en cas d'extension.

Les dispositions relatives à la construction d'écoles seront prévues au moyen de règlements; je ne sais au juste en quoi elles consisteront. Le gouverneur en conseil devra les approuver, comme vous savez.

Dans son mémoire, la Légion s'est déclarée disposée à favoriser la construction de maisons par les anciens combattants, en vertu de cette mesure. C'est elle qui en a préconisé l'adoption; le projet de loi se conforme de près à ses dispositions. Nous nous attendons à une collaboration entière de la part de la Légion canadienne. De fait, elle est très désireuse de pousser les anciens combattants à en profiter. Mais nous, en tant qu'agence gouvernementale, ne nous emploierions pas activement à "mousser" la loi; nous ne pouvons pas agir de la sorte. Nous sommes à la disposition des anciens combattants quand ils ont besoin de nous, mais la Légion et les journaux les mettront au courant de la loi.

M. Croll:

D. A votre connaissance, la Légion appuie-t-elle cette mesure?—R. La Légion a demandé à peu près les mêmes avantages dans son mémoire au premier ministre, en novembre dernier.

D. A votre connaissance, a-t-elle exprimé ses vues sur le projet de loi?—R. Je ne saurais dire.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, M. Anderson, secrétaire général de la Légion, qui est ici ce soir, m'a parlé de la possibilité pour celle-ci de comparaître et de fournir des témoignages supplémentaires. Il a dit s'être mis en rapport avec le président de la Légion et il a eu l'impression que ce dernier n'estimait pas nécessaire de faire d'observations et qu'il jugeait le projet de loi très satisfaisant. Je suis très heureux de cette attitude. Je pense l'avoir exprimée correctement, n'est-ce-pas, monsieur Anderson?

M. ANDERSON: C'est exact.

M. Goode:

D. J'ai quelques questions à poser. Puis-je saisir l'occasion—puisque c'est la première fois qu'elle se présente à moi—de dire à M. Rutherford par votre entremise, monsieur le président, que c'est le meilleur mémoire que j'aie jamais écouté dans un comité de la Chambre des communes. Vous avez fait là un joli travail. Il s'agit peut-être d'une exception, mais il s'agit d'un mémoire rédigé de façon fort pratique. Quelques-uns des mémoires que nous recevons ne sont pas de ce genre, croyez-moi. Vous avez fait mention ce matin des milliers d'anciens combattants qui construisent des logements sous les auspices de la Société centrale d'hypothèques et de logement; vous souvenez-vous de leur nombre?—R. J'ai cité le chiffre de 200,000 qui, je crois, est à peu près exact. Je pense qu'un tel nombre ont construit des logements ou ont utilisé leurs crédits pour se libérer des hypothèques grevant leurs logements. Le général Burns m'a dit qu'environ 82,000 ont affecté leurs crédits à l'achat de maisons.

D. 82,000?—R.— Oui.

D. Auriez-vous par hasard eu vent de quelque plainte générale que les anciens combattants auraient pu formuler contre les agences de recouvrement de la Société centrale d'hypothèques et de logement?—R. Je n'en ai entendu aucune, à quelque époque que ce soit.

D. Vous n'avez entendu parler d'aucune plainte?—R. Non, d'aucune.

D. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Henderson.

M. Henderson:

D. Je voudrais vous interroger au sujet de certains points. Le premier a trait à la superficie du terrain sur lequel ces maisons peuvent être construites, selon les dispositions de la deuxième partie. Je suppose que cette superficie est identique à celle des terrains qui sont approuvés par la Société centrale d'hypothèques et de logement?—R. C'est exact.

D. Voici ma seconde question: à Kingston, il y a, à l'ouest de la baie Collins, une subdivision relevant de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants où ceux pour qui des maisons ont été construites ont eu de la difficulté à obtenir l'eau. Pouvez-vous m'assurer que le service compétent de votre ministère examine la question et y accorde toute l'attention à laquelle ces ex-militaires ont droit? R. La question fait précisément l'objet d'une étude très minutieuse; si tout est bien tel qu'on le prétend, nous sommes d'avis que les frais des deux ou trois puits qui sont en train d'être creusés en cet endroit sont à notre charge. Ils représenteraient, pour nous, des puits d'essai. Peut-être aurions-nous dû en forer avant de construire les maisons, mais nous assumons une partie de la responsabilité et prendrons certaines dispositions.

D. Merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge.

M. Herridge:

D. L'exposé de M. Rutherford m'a fort plu parce qu'il nous a donné une vue d'ensemble sur l'activité du ministère, ce qui est très utile aux membres du Comité. Quel dommage qu'ils n'aient pas voulu examiner systématiquement l'exposé comme je l'avais proposé. Il faudra donc que je suive leur exemple et poursuive l'interrogatoire au petit bonheur.

J'ai quatre questions à poser et à commenter brièvement.

Les mots "perceptions sans larmes" que je relève à la page 4 de l'exposé m'intriguent. Mais comme, jusqu'à présent, tout allait très bien dans le domaine des perceptions, qu'est-ce qui, en ce moment, empêche surtout les gens de rembourser les sommes dues?—R. Je l'ai signalé, presque tous les retardataires

sont établis dans les régions où se cultive le blé du printemps qui s'est vendu très lentement et, au Nouveau-Brunswick, aux alentours de Fredericton où se pratique la culture de la pomme de terre. Sur les 77 cas d'arriérés marqués signalés dans les provinces Maritimes et dans Terre-Neuve, 50 se rattachent à trois régions champêtres; comme il y a, en tout, 22 régions, il est évident que les retardataires se groupent dans les endroits consacrés à la culture de la pomme de terre. Ce sont là les seuls cas difficiles qui se soient présentés. A Dauphin également, surtout au nord où les inondations ont sévi, la récolte était très décevante cette année; les perceptions sont donc faibles.

D. C'est dire que dans la plupart des cas, les ex-militaires étaient aux prises avec des circonstances dont ils pouvaient difficilement avoir raison.—R. C'est exact.

D. En page 5, je lis:

> Bien qu'ils aient droit aux mêmes heures de travail que les fonctionnaires, nos surveillants extérieurs sont à l'œuvre aussi longtemps que les médecins de campagne, ce qui semble leur plaire.

En toute justice envers eux, je signale que dans certains bureaux de ma région qui restent ouverts, ils travaillent jusqu'à dix heures plusieurs soirées successives par semaine. Comment le ministère les dédommage-t-il de leurs heures supplémentaires de travail? Leur accorde-t-il des congés ou autre chose?—R. Un médecin de campagne va à la pêche, je crois, s'il n'a rien de mieux à faire. Quant aux surveillants, ils prennent des vacances; si on les surprend à la pêche un mercredi après-midi, par exemple, on ne leur fait aucun reproche. Ils sont plus ou moins libres; c'est la somme de travail accomplie non pas en une heure, ni en une journée, mais au cours de l'année entière qui compte.

D. A la page 12 on écrit.

> Le coût initial de toutes les propriétés affectées aux ex-militaires dépasse sensiblement 300 millions de dollars, la valeur actuelle s'établissant à près de 500 millions. En ce moment, l'assurance-incendie représente à elle seule une valeur de 302 millions.

C'est peut-être le principal reproche que j'ai à adresser aux fonctionnaires chargés d'appliquer la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Jusqu'à l'an dernier, je crois, j'avais l'impression que, dans certaines régions, les estimations étaient plutôt modérées. Les chiffres semblent me donner raison. Compte tenu de ces données et de l'expérience acquise jusqu'à présent dans l'application de la loi, n'êtes-vous pas de mon avis?—R. Oui, je crois l'avoir déjà dit, monsieur Herridge.

D. Je ne vous avais pas entendu.

A la page 13, et c'est ma dernière question, je lis:

> Bien que l'établissement sur les terres de colonisation des provinces n'ait pas attiré autant de gens qu'on l'avait prévu, le défrichage auquel se livrent maintenant bon nombre de cultivateurs-colons devient même plus important et rapporte davantage.

Comme le directeur, j'ai été déçu du petit nombre d'ex-militaires qui ont accepté de s'établir en pionniers sur les terres provinciales. La raison, c'est, je suppose, que, de nos jours, les jeunes mariées refusent de se plier au mode d'existence primitif des pionniers; de plus, il faut des installations modernes pour assurer une concurrence efficace.—R. C'est à peu près juste.

D. J'ai posé la question parce que, à l'avenir, bien des anciens combattants voudront s'établir sur des terres provinciales s'ils sont assurés d'un modeste gagne-pain. Pour que ça devienne possible, toutefois, il faut, j'imagine, une collaboration plus étroite entre le ministère fédéral de l'Agriculture et ceux des provinces; il faut aussi que les gouvernements provinciaux assurent les services

qui correspondent aux projets envisagés. A-t-on essayé d'obtenir la collaboration des services provinciaux en les informant qu'on souhaite voir des ex-militaires s'établir sur des terrains relevant d'eux?—R. Le gouvernement de la Colombie-Britannique nous a très bien secondés. Vous le savez, il existe dans cette province un comité coordonnateur composé de représentants du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral, recrutés parmi les fonctionnaires chargés d'appliquer la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, et de notre ministère. Ils restent en contact étroit les uns avec les autres, ce qui assure une collaboration excellente.

D. Vos hauts fonctionnaires ont-ils reçu l'ordre de vous renseigner sur les terres provinciales libres où il serait possible à quelqu'un de s'établir dans un avenir rapproché?—R. Non, mais ils nous tiennent au courant et sont libres d'encourager les gens à s'établir. Vous n'ignorez pas que l'établissement des anciens combattants relève des provinces; c'est à elles d'y avoir. Nous n'intervenons que par la suite. Les candidats ne touchent pas l'octroi avant que la province soit bien certaine qu'il convient de les établir sur des terrains relevant d'elle.

D. Croyez-vous qu'à l'avenir on recourra davantage aux dispositions prévues à l'article 35?—R. C'est possible.

D. N'y a-t-il pas des routes en voie d'aménagement qui rendraient de nouvelles régions accessibles?—R. En effet; puis, il y en a aussi dans les contrées d'élevage du côté de Cariboo. Bien des anciens combattants sont attirés là-bas.

D. Et aussi dans la région de Lardeau?—R. Oui.

M. Balcom:

D. Par terres provinciales, entendez-vous "terres de la couronne"?—R. Oui.

M. Enfield:

D. Monsieur Rutherford, à la page 20 de votre exposé où vous parlez de petits lopins, vous dites: "Malheureusement, certaines divisions situées à proximité de grandes villes qui se développent plus rapidement ont été annexées aux régions métropolitaines, ce qui a entraîné une majoration des impôts." N'est-il pas exact que l'Ontario a récemment modifié la Loi provinciale sur les municipalités afin de permettre aux autorités municipales d'adopter des règlements accordant un dégrèvement aux ex-militaires visés?—R. Oui.

D. Savez-vous si d'autres provinces ont agi de la même façon?—R. Non, nous avons conclu des ententes fiscales avec certaines municipalités, mais pas d'entente générale comme celle qui existe en Ontario.

D. Le problème se pose-t-il surtout en Ontario?—R. Oui.

M. JONES: A la page 13 de l'exposé, il est question de terres épuisées, improductives, qui sont toutefois bien desservies étant situées à proximité de routes, d'écoles et ainsi de suite. Le service chargé d'appliquer la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants détient-il des titres à de telles propriétés?

Le TÉMOIN: Oui; nous avions acheté des terres qui sont devenues improductives; nous les avons donc mises en vente parce que nous ne croyons pas qu'il vaut la peine d'y établir des colons. Nous tâchons de ne pas multiplier les erreurs. Nous ne détenons pas beaucoup de ces titres, mais nous en avons quelques-uns.

M. Pearkes:

D. Dans les notes explicatives du projet de loi, il est question d'aide supplémentaire prévue à la Partie III pour les pêcheurs industriels, catégorie dont vous avez à peine parlé dans l'exposé. De quelle aide précise ces pêcheurs

bénéficieraient-ils? Avec la somme qu'ils peuvent obtenir, elle s'élève à $1,400, je crois, leur est-il permis de s'acheter des filets ou engins de pêche additionnels pour leur barque? Sont-ils libres de l'affecter à l'acquisition d'une maison ou d'attirail de pêche?—R. La somme est réservée aux nouveaux colons qui ne peuvent l'utiliser que pour acheter des terrains et construire une maison.

D. Je n'ai pas saisi la réponse.—R. La somme est destinée aux nouveaux colons et ne peut servir qu'à l'achat de terrain et à la construction d'une maison.

D. Les pêcheurs industriels ne touchent rien pour l'acquisition de nouvel attirail de pêche?—R. Non.

D. Rien du tout?—R. Rien de plus.

D. La somme entière doit être consacrée au logement?—R. Oui.

D. Auriez-vous l'obligeance de définir l'expression pêcheur commercial? S'agit-il de quiconque possède un permis de pêche commerciale? Que faut-il entendre au juste? Sur la côte occidentale, la définition nous a donné bien du mal.—R. Bien entendu, le permis de pêche commerciale est indispensable.

D. Vous rendez-vous compte que ce permis ne coûte que $1? Bien des gens qui exercent les carrières libérales se procurent tous les ans le permis nécessaire et passent leurs vacances à pratiquer la pêche commerciale. Cette norme ne suffit pas.—R. Le permis ne coûte peut-être que $1 mais est-il délivré à quiconque peut le payer? N'est-il pas plutôt réservé à certaines catégories?

D. Il suffit d'être citoyen canadien ou ancien citoyen britannique et d'avoir antérieurement détenu un permis.—R. Dans la région ontarienne des Grands lacs, le permis de pêche ne s'obtient que difficilement. Le coût n'en est pas élevé mais le nombre en est très restreint. Il s'agit, aux fins de la loi, de ceux pour qui la pêche commerciale est le principal emploi.

D. La confusion règne sur la côte ouest parce que la pêche commerciale est une entreprise saisonnière à laquelle bien des gens ne se livrent que pendant une brève période de l'année; bon nombre d'entre eux ne la pratiquent que pendant leurs vacances afin d'augmenter leur revenu.—R. Il faut, en l'occurrence, que ce soit leur principale occupation.

M. BALCOM: Leur principale source de revenu?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Weselak:

D. Vous déclarez ce qui suit à la page 13 du mémoire:

> Les prix s'étant généralement stabilisés, il se peut fort bien que l'établissement sur des fermes augmente d'ici quelques années. Il faudra tout de même prévoir une mise de fonds sensiblement supérieure à $6,000 pour bien assurer l'établissement, même sur les terres moins coûteuses.

La Partie III prévoit des prêts additionnels de $3,000. Ai-je raison de supposer que vous mettez $9,000 à la disposition du nouveau colon?—R. La somme, compte tenu des $1,980 payés comptant par le colon, s'élève à $10,500.

D. Vous disposez donc de $9,000?—R. Oui.

M. GOODE: M. Rutherford aurait-il l'obligeance de se reporter au tableau des "Arriérés marqués" qui figure à la fin de l'exposé. La rubrique New-Westminster m'intéresse.

M. CROLL: De quel tableau parlez-vous?

M. GOODE: De celui qui paraît à la fin de la brochure.

Le TÉMOIN: Le tableau B.

M. Goode:

D. La région de New-Westminster m'intéresse parce que ma circonscription, Burnaby-Richmond, en fait partie. Avant de poser ma prochaine question, je tiens à signaler un employé du ministère, M. Grant, qui est extrêmement

obligeant. J'ai fait sa connaissance et suis persuadé qu'il fait de bonne besogne. Le tableau indique que tout le monde paie ses dettes dans la circonscription. Dans la région de New-Westminster, combien d'ex-militaires relèvent de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?—R. Il y en a 3,689, le chiffre le plus élevé au pays. Pardon, Edmonton l'atteint presque puisque cette ville en compte 3,655, mais ils sont un peu plus nombreaux à New-Westminster, centre dont nous sommes très fiers parce que cette fois, il n'y a pas un seul cas d'arriérés marqués.

D. Avez-vous un tableau qui me renseignerait rapidement sur chacun des trois ou quatre endroits groupés dans la région de New-Westminster? Sur Burnaby, par exemple.—R. Indiquez-moi celui qui se trouve le plus près: Brighouse, Cloverdale, Surrey, Whalley, Langley, Chilliwack, Mission ou Haney?

M. GREEN: Tous ces endroits sont situés dans la vallée du Fraser.

M. Goode:

D. Je vous demandais si vous aviez les chiffres relatifs à Burnaby; ne figurent-ils pas au tableau?—R. Non, ils sont inclus dans un des autres tableaux, comme celui du siège du surveillant extérieur.

M. GREEN: Rien pour Burnaby!

M. CROLL: Poursuivons l'examen du projet de loi.

M. Quelch:

D. J'ai une question à poser à M. Rutherford. Comment les ex-militaires établis sur les terres de l'État dans les régions spéciales dénommées "régions arides" se tirent-ils d'affaire? La question m'intéresse tout particulièrement parce que je sais qu'au début vous hésitiez à établir des anciens combattants dans ce coin-là; puis, cédant à la pression exercée par les ex-militaires eux-mêmes, vous avez permis à quelques-uns d'entre eux de s'y installer. Or je crois comprendre qu'ils s'en trouvent très bien.—R. Je ne puis répondre d'une manière très précise. Il y a eu quelques échecs, mais ceux qui sont là maintenant se débrouillent bien.

D. La proportion d'arriérés était-elle à peu près la même qu'ailleurs au Canada?—R. Ils étaient plus nombreux dans la région de Red-Deer qui n'était dépassée que par deux autres endroits. Le rapport indique, je crois, que le chiffre est plus élevé à Dauphin et à Grande-Prairie. Le nombre de retardataires ne devrait pas être aussi grand qu'il l'est. Il me semble que M. Allam en compte un à Drumheller.

D. Veuillez vous reporter à l'exemple 3 qui figure au tableau H:

> Un cultivateur de métier établi il y a cinq ans sur une terre d'une valeur de $6,500 à laquelle $4,800 et $1,200 ont été affectés en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a obtenu un prêt pour construire une grange de $3,600.

Puis le tableau indique que $600 ont été payés par l'ex-militaire. Pourquoi seulement $600? Tenez-vous compte des $500 en sus de la somme de $6,000? —R. Dans l'exemple n° 3, il est question d'un cultivateur de métier établi il y a cinq ans sur une terre valant $6,500 à laquelle le service chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'intéresse. On a trop payé au moment de l'achat.

D. L'excédent s'élevait à $500?—R. Non, à plus que ça, à $1,200 plus $500, soit un excédent de $1,700.

D. M. Herridge vient de parler du grand nombre de terres d'anciens combattants dont la valeur est maintenant bien supérieure au montant qu'elles ont été payées; s'ils obtenaient un prêt, on tiendrait compte de cette plus-value en

ce qui a trait aux paiements, n'est-ce pas?—R. Si la valeur accrue résultait du travail de l'ex-militaire, oui; mais pas si elle n'était attribuable qu'à une période de prospétité.

D. D'autre part, s'il avait payé de sa poche plus que le montant exigé, en tiendrait-on compte?—R. Oui, tout comme en vertu de la loi.

M. BENNETT: Ou s'il avait conclu un bon marché avec son père, mettons, en achetant la terre?

M. CROLL: Monsieur le président, ne pouvons-nous poursuivre l'examen du projet de loi?

M. GOODE: Une dernière question qui me vient à l'esprit. Si un ancien combattant propriétaire d'un petit lopin de terre, comme ceux de Richmond (C.-B.), meurt, pouvez-vous me dire rapidement ce qui reste à sa veuve? Peut-être devrais-je être au courant, mais je l'ignore.

Le TÉMOIN: La veuve en devient propriétaire si elle y tient. J'ai même une coupure—je la signalais à M. Tucker—au sujet d'une veuve de Winnipeg qui a perdu son mari, l'an dernier, dans un accident de chemin de fer. Nos employés l'aident à cultiver son jardin. J'ai découpé, ou plutôt ma secrétaire a découpé, la nouvelle dans le journal d'aujourd'hui. La veuve est devenue propriétaire du petit lopin de son mari, lopin qui a une superficie de trois acres, je crois; avec l'aide de l'employé du service extérieur et de quelques membres du bureau, elle est en train de cultiver un jardin. C'est ce qui arrive généralement. Si la veuve veut conserver la propriété, nous l'aidons par tous les moyens possibles.

M. Herridge:

D. Dans ma région, un ou deux ex-militaires, mais je ne saurais dire s'ils relevaient de la loi ou non, avaient fait l'acquisition d'une propriété et d'une maison. Un d'entre eux y travaillait depuis bon nombre d'années avec sa femme; puis, pour une raison quelconque, le mari a disparu, laissant la malheureuse femme sans aucun titre à la propriété. Avez-vous été aux prises avec des cas de ce genre? Et avez-vous songé à rendre l'ancien combattant et sa femme copropriétaires?—R. Il y a eu quelques cas de ce genre. En de telles circonstances, il n'est pas facile pour nous d'agir, mais nous essayons de les réunir et d'en venir à une entente. Il nous est impossible de faire passer le titre de propriété à l'épouse.

D. Mettons que l'épouse reste sur la terre et continue d'effectuer les paiements; qu'arrive-t-il alors?—R. Elle court une chance, monsieur Herridge.

D. Qui, l'épouse?—R. Oui. Si elle paie les dettes de son mari mais ne se réconcilie pas avec lui, nous serions tenus de lui remettre le titre s'il revenait; c'est la loi qui nous y obligerait.

D. C'est dommage pour l'épouse.—R. Oui, mais nous avons toujours pu en venir à une entente; à ma connaissance, personne, au bout du compte, n'a été laissé dans la détresse.

Le PRÉSIDENT: Si l'interrogatoire général est terminé, nous pourrions peut-être commencer l'examen du bill article par article, ce qui permettrait aux intéressés de poser des questions sur chacune des dispositions.

M. GREEN: N'était-il pas entendu qu'après cet exposé, nous entendrions celui du conseil national demain et que, plus tard, nous examinerions les projets de loi? A vrai dire, le bill en question devait être le quatrième à mettre à l'étude.

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé que l'étude de la loi sur les pensions pouvait être reportée jusqu'après l'exposé du conseil national puisque rapport ne serait fait d'aucun des projets de loi étudiés par nous avant ledit exposé qui ne sera présenté que jeudi.

M. GREEN: Notre prochaine séance aura lieu jeudi?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le Comité s'oppose-t-il à ce qu'on aborde les articles du bill qui ne prêtent pas à contestation et à ce qu'on interroge M. Rutherford au cours de l'examen de la mesure?

M. GREEN: Nous avions décidé de procéder autrement. Le projet de loi nous a été remis depuis peu; à vrai dire, je n'ai pas encore eu le temps d'en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un veut réserver l'examen d'une disposition, c'est possible de le faire. M. Rutherford étant parmi nous, nous pourrions l'interroger pendant une demi-heure encore sur des dispositions dont nous souhaiterions réserver l'examen.

M. GREEN: A mon avis, nous ne devrions rien adopter.

Le TÉMOIN: Je n'y avais pas songé, sauf si le comité y consentait à l'unanimité.

M. GREEN: Certains membres ne pouvaient assister à la séance ce soir. Nous nous sommes réunis afin d'entendre la fin de l'exposé de M. Rutherford. Je ne crois donc pas qu'il convienne de nous prononcer sur le bill maintenant, étant donné surtout que c'est le dernier.

Le PRÉSIDENT: Au début, nous ne pensions pas en aborder l'examen avant d'avoir étudié la Loi sur les pensions. En outre, j'ai tenu compte, ce soir, de l'attitude de la Légion canadienne qui est assez satisfaite du projet de loi pour se dispenser de formuler des observations.

M. GREEN: En tout cas, la séance de ce soir est une séance supplémentaire qui n'était pas prévue. Nous nous sommes réunis simplement pour permettre au brigadier Rutherford de terminer son exposé.

Le PRÉSIDENT: Je n'insiste pas si le Comité tient à délibérer plus longtemps.

M. GOODE: Ce serait très intéressant de suivre ces entretiens si l'on pouvait entendre ce qui se dit, mais je n'ai rien saisi lorsque M. Green parlait et à peine entendu lorsque vous-même avez pris la parole.

M. CROLL: Vous n'avez rien perdu.

Le PRÉSIDENT: M. Croll a raison.

M. CROLL: Ah non! Je chuchotais, tout simplement.

Le PRÉSIDENT: Cela me rappelle ce qui s'est passé à la Chambre. Pendant un discours quelqu'un à dit "Je n'en entends pas un mot" et mon voisin lui a rétorqué: "Vous avez de la chance".

M. GOODE: Je ne suis pas de cet avis. J'aimerais entendre ce qui se dit.

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé que nous procédions article par article pour permettre aux membres du Comité de poser toute question qui leur viendrait à l'esprit au fur et à mesure, de sorte qu'aucun article ne serait adopté sans le consentement unanime. Nous poursuivons aujourd'hui notre étude en attendant le Conseil national des anciens combattants et s'il surgit quelque objection importante nous ne devrions pas insister pour poursuivre nos travaux. Quelqu'un aurait-il donc quelque question à poser maintenant relativement à l'exposé. Puis nous attendrons le mémoire que doit présenter le Conseil national des anciens combattants avant d'étudier la mesure article par article. Pour nous en tenir à notre décision ainsi qu'aux objections de M. Green, nous ne devrions pas procéder article par article. Toutefois s'il y a d'autres questions à ce sujet nous aimerions les entendre maintenant.

M. Harkness:

D. Comme j'étais absent au début de la séance de ce soir, je ne connais pas les questions qui ont été posées. Si l'on n'a pas encore posé la question suivante, j'aimerais bien qu'on y réponde. J'ai remarqué quelque part dans

l'exposé que vous avez mentionné les très fortes augmentations qu'a subies l'imposition, surtout en ce qui concerne les lopins de terre, bien qu'elles aient été appliquées à bon nombre de fermes proprement dites. D'après votre expérience, dans quelle mesure ces augmentations ont-elles causé des difficultés aux anciens combattants établis sous les auspices de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? —R. Le seul endroit où les augmentations ont eu un effet important est la province du Nouveau-Brunswick. Là les taxes ont plus que doublé et en certains endroits elles ont triplé sur les fermes par suite de la construction de nouvelles écoles, par exemple. Je ne crois pas que les effets aient été aussi marqués dans les autres provinces. Les augmentations sont plus ou moins compensées par l'accroissement des revenus agricoles.

D. Je connais un cas où l'ancien combattant m'a confié qu'il ne pourrait pas acquitter ses paiements l'année suivante et en blâmait l'augmentation de ses taxes qui, dans son cas, dépassaient le double de ce qu'il avait payé auparavant. Je me demande si c'est là une des raisons pour lesquelles il y a très peu de gens en retard dans leurs paiements.—R. S'agit-il d'un cultivateur ou d'un propriétaire de lopin?

D. Il s'agit d'un cultivateur à plein temps.—R. Plusieurs sont en retard quant au paiement de leurs taxes et nous avons actuellement beaucoup de travail à ce sujet. Nous ne tenons pas à devenir les percepteurs de taxes des municipalités. C'est un travail qui leur incombe. Si nous commençons à nous occuper de la perception des taxes, il nous faudra continuer à nous en occuper, mais dans la mesure du possible nous prenons tous les moyens afin que nos colons acquittent leur taxes.

D. Si vous acquittez les taxes vous-mêmes, le montant est ajouté à la dette de l'ancien combattant?—R. Oui.

M. BALCOM: N'est-il pas vrai que là où les taxes augmentent, l'augmentation de la valeur de la terre dépasse probablement celle des taxes?

Le TÉMOIN: D'une façon générale c'est juste, mais l'effet contraire s'est probablement produit dans le Nouveau-Brunswick.

M. BALCOM: En a-t-il été ainsi, l'an dernier, au Nouveau-Brunswick?

Le TÉMOIN: Ce fut le cas durant les cinq ou six dernières années.

M. Dinsdale:

D. Monsieur le président, j'ai reçu il y a quelque temps certaines plaintes au sujet de l'établissement d'anciens combattants en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, en ce qui a trait à la Commission du prêt agricole. L'ancien combattant établi sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants a-t-il droit à une aide de la part de la Commission du prêt agricole? J'ai l'impression que certaines difficultés ont surgi récemment qui ont été aplanies par la suite?—R. Vous voulez problablement parler de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?

D. Oui.—R. La Commission du prêt agircole ne consent naturellement pas de prêts sur le cautionnement d'une propriété obtenue sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Tout de même nos anciens combattants obtiennent des secours importants par le truchement des banques en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Dans plusieurs endroits on a prétendu que la Commission n'a pas le droit de consentir de prêts aux anciens combattants établis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je crois qu'on a tenu de tels propos simplement comme excuse pour ne pas consentir un prêt dangereux. Nos anciens combattants ont obtenu de nombreux prêts en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

D. L'ancien combattant n'occupe-t-il pas une position désavantageuse?—R. Pas tant qu'il s'agit de l'achat d'animaux et d'outillage de ferme. Les prêts ne s'appliquent pas aux propriétés immobilières, seulement aux biens meubles. Nous avons éprouvé des difficultés au sujet de gens qui ont trop obtenu dans certains cas, particulièrement pour acheter des camions.

M. Quelch:

D. Le seul avantage qu'offre la mesure à l'étude est que le colon pourra tenir compte des augmentations ou des paiements supplémentaires qu'il aura effectués sur sa propriété. Il devrait avancer un tiers du prêt destiné aux améliorations agricoles. S'il a déjà versé une certaine somme sur sa propriété, il peut la faire compter comme paiement en espèces.—R. Les prêts qu'on peut obtenir en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants doivent se rapporter aux propriétés immobilières, tandis que les prêts que permet la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles doivent avoir trait aux animaux et à l'outillage de ferme, surtout l'outillage.

D. En vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, l'ancien combattant peut obtenir un prêt pour acheter des machines, des animaux ou effectuer des améliorations à son habitation. Il lui serait donc tout aussi avantageux d'obtenir un prêt sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles sauf que la présente mesure prévoit des termes de plus longue durée?—R. Oui.

D. Le taux de l'intérêt et le versement en espèces sont les mêmes, mais quelle est la durée . . . dix ans?—R. Le terme correspond au reliquat de la période de son contrat, il peut être de 25 ans ou moins.

D. C'est là un avantage important, car sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la durée du prêt est de trois ans?—R. Oui, d'ordinaire.

M. HARKNESS: Je vois qu'à la page deux vous dites que 339 anciens combattants établis sur des terres provinciales les ont abandonnées. De quelle province s'agit-il en particulier? Je pense principalement au résultat du programme provincial de l'Alberta, qui promettait beaucoup.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il s'agit surtout de l'Alberta et du Québec. Je crois que la plupart de ces terres se trouvent dans l'Alberta et le Québec.

M. MCCRACKEN: Le chiffre est élevé pour l'Alberta.

M. HARKNESS: Quelle est la principale raison de cet abandon la plupart du temps?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est la prospérité qu'on trouve autour des champs pétrolifères.

M. HARKNESS: Combien de personnes, je parle des colons-anciens combattants, parmi ceux qui ont occupé des terres provinciales en vertu du programme mixte, y sont encore et peuvent apparemment y réussir?

M. MCCRACKEN: En Alberta?

M. HARKNESS: Oui, comparativement au nombre de ceux qui les ont abandonnées?

M. MCCRACKEN: Environ 2,000 sur 2,263. Parlez-vous de ceux qui y sont encore?

M. HARKNESS: Oui.

M. MCCRACKEN: Environ 2000 du nombre primitif de 2,263.

M. HARKNESS: Ainsi 263 colons ont abandonné ces terres et 2,000 les occupent encore?

M. McCRACKEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les chiffres pour la Saskatchewan?

M. McCRACKEN: Le nombre des terres abandonnées est de 66 sur un total de 1,572. Dans ces deux groupes, un certain nombre avait effectivement obtenu les titres de leur propriété. Par exemple le projet mis sur pied en Alberta.

M. Green:

D. D'où vient la difficulté relativement aux terres provinciales? Si ma mémoire est fidèle, notre espoir en adoptant la loi était qu'un nombre assez important d'anciens combattants s'établiraient sur ces terres nouvelles ouvertes dans les régions frontières des diverses provinces, particulièrement dans l'Ouest. Je suppose que c'est à cause de l'activité si grande qui règne autour des villes entre autres motifs qu'il est assez difficile de convaincre les anciens combattants d'aller s'établir dans ces régions frontières. Mais pouvez-vous proposer quelque moyen de remédier à cette situation, car il est de la plus haute importance que ces régions soient colonisées?—R. Je crois que nous sommes tout autant intéressés à repeupler les fermes qui ont déjà été défrichées, qui sont à proximité d'écoles et d'églises et sont desservies par de bonnes routes et jouissent d'autres avantages. Ces terres de la couronne seront toujours là; elles ne se perdent pas. Croyez-vous qu'il y ait de grands avantages à défricher actuellement plus de terrain quand nous avons des terres qui peuvent être remises en bon état et qu'on peut rendre productives?

D. Si je me le rappelle bien, les membres du comité qui a siégé en 1940 estimaient que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants favoriserait grandement la mise en valeur de ces terres et il me semble que dans plusieurs cas l'ancien combattant tirerait à la longue meilleur profit de ces terres que s'il occupait une des vieilles fermes plus ou moins abandonnées. Apparemment on a comme principe de s'occuper surtout de ces vieilles fermes. Cette pratique offre peut-être plus d'avantages, mais on ne donne pas suite à l'intention première du comité.—R. L'établissement sur les terres provinciales se fait par la province. Nous ne prenons pas l'initiative dans ce domaine. La province établit le colon et si nous estimons que le risque est bon nous lui aidons en vertu de l'article 38.

D. Sauf erreur, je crois que les provinces nous ont assuré qu'elles veilleraient à établir les anciens combattants dans des districts munis d'écoles et d'autres services. Sont-ce les provinces qui ont échoué dans cette entreprise ou bien est-ce que l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a encouragé par principe l'établissement sur les vieilles fermes plutôt que sur les terres provinciales?—R. Non. Nous n'avons arrêté aucune ligne de conduite à ce sujet. Les anciens combattants montrent maintenant moins d'intérêt à s'établir dans ces endroits isolés qu'après la première guerre mondiale. Les établissements les plus importants en vertu de la Loi d'établissement de soldats ont été effectués dans les régions frontières.

D. Les gouvernements provinciaux prêtent-ils leur concours dans chaque cas pour aider à établir les anciens combattants?—R. Certainement.

D. Les gouvernements de toutes les provinces?—R. Tous les gouvernements provinciaux avec lesquels nous avons conclu une entente. Nous n'en avons pas conclu avec l'île du Prince-Édouard ni avec la Nouvelle-Écosse.

D. Mais vous avez conclu des ententes avec toutes les autres provinces?—R. Oui, sauf ces deux-là.

D. Pouvez-vous proposer quelque moyen qui favoriserait les établissements de ce genre dans les régions frontières?—R. Non. Les provinces sont intéressées à coloniser ces régions pourvu qu'il y ait demande à leur égard; mais cette demande n'a pas été plus forte que le nombre des terres déjà colonisées.

D. Je suppose que le nombre des vieilles fermes est limité, qui peuvent être occupées par les anciens combattants?—R. Oui.

D. Avez-vous presque atteint ce nombre?—R. Non. il y en a encore plusieurs.

D. Avez-vous fait un estimé du nombre d'anciens combattants qui seront établis annuellement durant les prochaines années?—R. Je crois que si vous consultez le graphique du tableau "E" vous aurez une certaine idée de la courbe.

D. En tout cas pouvez-vous nous dire le nombre approximatif des colons que vous comptez établir, disons en 1954?—R. Je crois que le nombre des cultivateurs atteint environ 900 par année. Un instant, s'il vous plaît; je vais vous le dire.

M. McCRACKEN: Parlez-vous de l'établissement sur les terres provinciales ou sur toutes les terres?

Le TÉMOIN: L'an dernier les nouveaux établissements se sont chiffrés par 1,228, y compris ceux de la pêche commerciale. Toutefois le nombre des pêcheurs était très faible.

M. Green:

D. Il s'agit d'établissement sur des fermes par opposition à l'établissement sur des lopins?—R. C'est juste, 1,228.

D. Avez-vous fait l'estimation du nombre des établissements dans les années à venir?—R. La courbe de l'établissement s'est affaissée mais je compte sur une nouvelle poussée lorsque d'autres fonds seront disponibles. Cette poussée se produira nécessairement, parce que ce qui a retenu les anciens combattants de s'établir, c'est le manque d'argent pour payer l'excédent.

D. Durant ces dernières années avez-vous constaté quelque tendance à l'établissement sur les terres provinciales?—R. Non. Je dirais plutôt que cette tendance disparaît.

D. Vous avez l'impression qu'elle se manifeste plutôt dans une autre direction?—R. Oui.

D. Vous voulez dire qu'un plus grand nombre d'anciens combattants s'établissent sur les vieilles fermes?—R. C'est bien cela. Le défrichement est un travail très coûteux de nos jours, et les frais en augmentent tout le temps. Comparativement à la valeur de la terre, le prix en est encore plus élevé.

M. Quelch:

D. Je crois qu'une des raisons qui ont poussé plussieurs anciens combattants à s'établir en vertu d'un programme provincial d'établissement est qu'ils n'avaient pas assez de fonds pour être admissibles aux avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ils ne pouvaient pas fournir la mise de fonds suffisante qu'il fallait comme paiement comptant pour acquérir une ferme de $6,000. Par ailleurs ils pouvaient obtenir une terre provinciale à très bon marché, voire pour rien du tout?—R. Oui.

D. Pour la simple raison qu'ils n'avaient pas d'argent. Il y aurait peut-être eu moins de faillites si les anciens combattants avaient été plus à l'aise?—R. C'est juste.

D. Je pense que bon nombre de terres, en Alberta, faisant partie du programme provincial de colonisation, étaient d'excellente qualité, mais les anciens combattants y étaient plus pauvres que d'autres. Toutefois, vous avez dit que 2,000 des 2,200 colons occupaient toujours leurs terres et j'estime que ce n'est pas si mal, vu les circonstances dans lesquelles on les a établis.—R. L'Alberta s'est montrée très généreuse envers les colons. On leur a défriché des espaces trop grands, plus grands qu'ils pouvaient cultiver. La province s'est montrée très très secourable.

M. GREEN: Cependant en Colombie-Britannique seulement 153 colons se sont établis sur des terres provinciales, ce qui semble un chiffre bien faible comparativement à ceux des autres provinces.

M. HANNA: Le district de Rivière-de-la-Paix est compris dans l'Alberta. C'est bien cela, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: C'est exact. C'est à cause des moyens de communication.

M. GAUTHIER (Portneuf): Possédez-vous, pour la province de Québec, les chiffres indiquant le nombre des anciens combattants établis sur les terres de la Couronne? Je veux dire le nombre des anciens combattants qui se sont établis dans la province de Québec et dans quelles régions, ainsi que le nombre d'entre eux établis sur des terres de la Couronne qui ont été attribuées à des anciens combattants dans la province de Québec, en collaboration avec le gouvernement provincial?

Le TÉMOIN: Le nombre total est de 353 à la fin de l'année. La plupart d'entre eux se trouvent dans la région d'Amos.

M. CARDIN: Si c'est la découverte de pétrole qui a poussé les anciens combattants à abandonner leurs terres dans l'Alberta, quelle a été alors la cause de l'abandon des fermes dans le Québec? Pourquoi y a-t-on abandonné ces fermes?

M. CROLL: Parce qu'on a découvert Duplessis.

Le TÉMOIN: Voulez-vous une réponse?

M. Cardin:

D. Oui, je vous en prie.—R. Eh bien, le bois à pâte se vendait à un prix assez élevé quand les terres furent occupées. Je pense que certains colons ont obtenu un très beau montant pour leurs terres et ils se sont trouvé du travail ailleurs.

D. Quel serait le pourcentage de ceux qui ont abandonné la terre?—R. Dans la province de Québec?

D. Oui.—R. Vingt-quatre pour cent, ce qui est plus élevé que dans les autres provinces. Mais plusieurs des colons qui s'étaient établis sur des terres provinciales dans le Québec avaient pris des terres qui avaient déjà été abandonnées et étaient en partie défrichées. Ils les ont occupées pendant un certain temps, puis les ont remises.

D. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? S'il n'y a plus d'autres questions, je tiens alors à remercier de nouveau M. Rutherford de l'exposé splendide qu'il nous a présenté et à lui exprimer combien nous lui savons gré de nous avoir si bien décrit l'état de choses qui existe sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'ajouterai que nous espérons le revoir parmi nous quand nous traiterons du bill article par article.

Nous nous ajournerons maintenant jusqu'à jeudi à 11 heures du matin.

(Le Comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature
1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 27 MAI 1954

TÉMOINS:

Le lieut-col. E. A. Baker, président, et le juge F. G. J. McDonagh, du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 26 mai 1954.

Ordonné—Que le nom de M. Johnson (*Kindersley*) soit substitué à celui de M. Herridge sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des Communes, Salle 277,
JEUDI 27 mai 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Cardin, Cavers, Dickey, Enfield, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, Jones, Nesbitt, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Stick, Thomas, Tucker et Weselak.

Aussi présents: L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants; M. E. L. M. Burns, sous-ministre, et les autres fonctionnaires suivants du ministère des Affaires des anciens combattants: M. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être des anciens combattants; M. W. Gordon Gunn, Q.C., directeur des services juridiques; M. E. J. Rider, conseiller des recherches; M. T. J. Rutherford, directeur du service des terres destinées aux anciens combattants; M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M. G. C. Derby, administrateur de la région de l'Ouest; M. J. L. Melville, président, et M. Leslie A. Mutch, vice-président, de la Commission canadienne des pensions; M. T. D. Anderson, secrétaire général, et M. D. M. Thompson, officier en chef du bien-être, de la Légion canadienne.

Aussi, les représentants suivants du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants: le lieut.-col. E. A. Baker, président de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre; M. J. P. Nevins, secrétaire de l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air; M. J.-A.-L. Robichaud, de l'Association canadienne antiparaplégique; M. L. G. Tomczak et M. W. Dies, de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre; M. R. M. Turner et M. Allan Bell, de l'Association canadienne des amputés de la guerre; M. A. T. Pollock, de l'Association des pensionnés canadiens de la guerre; le juge F. G. J. McDonagh, de l'association canadienne des pensionnés de la Grande guerre.

Le président souhaite la bienvenue aux délégués du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants et invite le lieut.-col. E. A. Baker à prendre la parole.

Le témoin présente chaque membre de sa délégation et informe le Comité qu'il demandera au juge F. G. J. McDonagh, de Toronto, de donner lecture de l'exposé écrit du Conseil. Le lieut.-col. Baker, le juge McDonagh, M. Dies, M. Bell et M. Robichaud sont interrogés tour à tour et donnent des détails sur ledit exposé.

M. Burns et M. Melville fournissent certains renseignements sur les sujets contenus dans l'exposé écrit du Conseil.

A la conclusion de l'exposé du Conseil et de la période de l'interrogatoire, M. Green propose un vote de remerciements au lieut.-col. Baker et à ses associés.

Le Comité s'ajourne à 1 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le vendredi 28 mai, à 11 heures du matin.

le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

LE 27 mai 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Si bous le voulez bien, messieurs, nous allons commencer. Nous avons le plaisir d'avoir parmi nous, ce matin, les représentants du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada. Les associations membres sont l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air, l'Association du corps canadien, l'Association des pensionnés canadiens de la Grande Guerre, l'Association canadienne des amputés de la guerre et l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre. A la tête de la délégation se trouve notre vieil ami que nous estimons tant, le colonel Eddie Baker. Le colonel va vous présenter sa délégation et il demandera ensuite au juge F. G. J. McDonagh de présenter le mémoire. Il fera ses commentaires plus tard. Le colonel Baker est un habitué des comités parlementaires, et c'est pourquoi il présentera ses gens comme il l'entend. Colonel.

Le lieutenant-colonel E. A. Baker, président de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je vous remercie. Messieurs, votre accueil nous a toujours été très sympathique et nous avons toujours essayé de vous éviter la longueur d'une présentation. Alors, sans plus de cérémonie, je vous présente notre délégation. D'abord, nous avons le juge F. G. J. McDonagh, de Toronto, et M. A. T. Pollock de l'Association des pensionnés canadiens. Le juge McDonagh est l'ancien président et M. Archie Pollock est le président actuel. Nous avons ensuite l'Association des amputés de la guerre: M. Allan Bell, de la seconde guerre, et M. Dick, de la première. Puis nous avons l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre, dont M. Lloyd Tomczak est le président et M. W. C. Dies, de la première guerre, est l'ancien président. L'Association canadienne antiparaplégique est représentée par M. Robichaud, dans le fauteuil roulant. Malheureusement, notre représentant de l'Association du corps canadien, ne peut être ici aujourd'hui, M. John Nevins, secrétaire national, représente l'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air.

Messieurs, je demande maintenant au juge McDonagh de lire notre mémoire. Je vois que en avez tous une copie. Monsieur le juge.

Le juge MCDONAGH: Monsieur le président et messieurs, l'exposé que j'ai ici est fait au nom du Conseil national des associations d'anciens combattants qui représente les associations suivantes:

	Constituée en
L'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air	1940
L'Association du corps canadien	1934
l'Association canadienne antiparaplégique	1945
L'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre	1917
L'Association canadienne des amputés de la guerre	1920
L'Association des pensionnés canadiens de la guerre	1922

Nous apprécions beaucoup l'occasion que vous nous avez fournie d'exprimer quelques opinions sur les bills dont l'étude constitue votre ordre de renvoi. Nous regrettons que vos ordres de renvoi ne comprennent pas l'étude de l'allocation aux anciens combattants et du traitement des invalides de guerre dans les catégories 1 à 11 pour des conditions qui n'y donnent pas droit.

Nous aimerions exposer nos vues sur le traitement qui est d'une extrême importance et d'un intérêt vital particulièrement pour ceux dont le revenu est modique et qui peuvent en avoir besoin.

Bill 339

Nous faisons les remarques suivantes à l'égard de ce bill:

Article 3, paragraphe (11): Nous n'avons pas d'objection à cet article s'il est de nature à faciliter la fixation et l'administration de traitements proportionnés, sans compromettre la force et l'effet des nominations à la Commission par la Chambre des communes, exemptes d'influences de parti ou autres qui pourraient nuire à l'administration juste et impartiale de la Loi canadienne des pensions.

Article 36, paragraphe (3) *a*)—veuves: et article 74, paragraphe (1) *a*) et *b*)—Femmes et enfants. Nous pouvons fort à propos répéter nos commentaires du 13 mai 1952:

> En 1930, la plupart des membres du Conseil proposèrent une formule pour démontrer que les mariages contractés après l'apparition de l'infirmité étaient contractés de bonne foi. La formule proposée fut rejetée, mais la date limite fut définitivement fixée au 1er janvier 1930. De temps à autre, il a été nécessaire de présenter des requêtes pour la suppression ou le recul de la date limite et il en est résulté beaucoup d'ennuis et d'inconvénients. En 1948, nous sommes revenus à la charge pour obtenir la suppression de la limite; mais elle fut encore une fois reculée. La crainte de mariage *in articulo mortis* d'anciens combattants âgés avec de très jeunes femmes a donné naissance à l'idée de la limite qui a survécu jusqu'ici pour empoisonner la tranquillité d'esprit d'anciens combattants honorables de la première Grande Guerre ainsi que de leurs épouses. Aussi à plusieurs reprises elle a suscité des situations regrettables pour les femmes mariées après une date limite et même pour quelques enfants nés après cette date en comparaison avec les membres de la même famille nés auparavant. Notre formule du début qui prévoyait une période de cinq ans de vie de ménage ou d'un enfant né dans le mariage pourrait être élargie, voire remplacée par une disposition interdisant un écart de plus de vingt ans entre l'âge de l'épouse et celui du mari.

Nous sommes encore de la même opinion.

Il y a une observation qui n'est pas dans le mémoire qui se rapporte au bill; c'est que l'article modificateur 14 emploie l'expression 50 à 100 p. 100. Nous proposons que, pour être logique, l'article devrait employer la même terminologie que le paragraphe (3) de l'article 36 de la Loi des pensions, c'est-à-dire que l'expression "catégories 1 à 11" devrait être employée, plutôt que "50 à 100 p. 100". C'est déjà dans la loi comme catégories 1 à 11, et nous croyons que l'article modificateur devrait être de la même terminologie.

Infirmités multiples

Nous désirons respectueusement attirer votre attention sur la condition de ceux qui travaillent affligés de deux infirmités ou plus pour lesquelles une pension leur a été accordée. Quelques-uns de ces invalides démontreraient, sous le régime actuel d'évaluation, une invalidité totale allant jusqu'à 270 pour cent ou plus. En verte de la Loi des pensions, ils n'ont droit de recevoir que 100 p. 100 du taux d'incapacité. Aucun montant de compensation d'invalidité de

guerre ne saurait réellement dédommager ces hommes pour les incommodités, les frustrations et les interventions dans un mode normal de vie et de travail. Dans la Loi des pensions, il n'y a aucune disposition relative à une compensation de plus de 100 p. 100. Alors que la cécité ou l'amputation, ou les deux, se rencontrent dans le même cas, une allocation d'impuissance peut être accordée. Nous demandons pour ceux de ce groupe toute la considération possible, afin que leur condition de vie soit aussi assurée et aussi confortable que possible.

459—*Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*

Nous apprécions les propositions de faciliter la construction de maisons par les anciens combattants. L'allègement des restrictions sur l'emplacement et la superficie du terrain et, tenant compte du coût de la construction moderne, l'augmentation des prêts disponibles devraient faire beaucoup pour encourager l'ancien combattant à construire et à posséder sa propre maison.

Nous avons une résolution soumise par l'Association des pensionnés canadiens de la guerre et approuvée par notre Conseil national. Elle se lit comme suit:

> Qu'il soit résolu que lorsqu'un ancien combattant établi sur une terre décède avant d'avoir complété 10 ans d'occupation, les personnes à sa charge puissent vendre la propriété et en retirer le prix tout comme s'ils avaient complété 10 ans d'occupation.

Commentaire: Lorsqu'un ancien combattant décède avant d'avoir complété les 10 ans d'occupation, les personnes à sa charge peuvent se trouver dans l'impossibilité de continuer les paiements ou de cultiver la terre. Cela s'appliquerait aussi au cas d'un jardin maraîcher ou d'un lopin, puisque le revenu plus faible de la famille ne suffirait pas à parfaire le contrat. En faisant cette proposition, nous désirons éviter des embarras et des pertes aux personnes à charge qui se trouvent dans de telles circonstances tragiques.

Hospitalisation et traitement des anciens combattants invalides dans des conditions n'y donnant pas un droit strict

Avec votre permission nous allons soumettre de nouveau notre recommandation de 1952:

> *Recommandation.* Que le ministère des Affaires des anciens combattants s'occupe de fournir un trairement médical gratuit aux onze catégories d'invalides de guerre qui jouissent d'indemnités, même en l'absence d'un droit strict.
>
> *Commentaire.* Des complications et les cas d'hospitalisation en général sont devenus des facteurs d'importance et graves dans la vie des anciens combattants, sourtout des grands blessés de guerre. Des efforts multiples ont été tentés pour apporter quelque soulagement aux inquiétudes de ces gens. Malheureusement, presque chaque fois, des complications ont surgi qui sont devenues des embarras pour les responsables de l'administration et une source de confusion pour les anciens combattants intéressés. Il y a plusieurs années, on a tenté d'organiser la Croix Bleue, mais cette tentative s'avéra irréalisable par suite de la grande variété de frais et de cas dans les différentes provinces, par suite aussi des difficultés sans cesse grandissantes de satisfaire à la fois les exigences de la compagnie et les besoins des anciens combattants. Si le gouvernement canadien et le ministère des Affaires des anciens combattants sont nettement convaincus que l'économie du pays est impuissante à procurer un traitement gratuit quand il s'agit d'éléments qui ne donnent pas droit à la pension aux grands blessés des deux Grandes Guerres lesquels constituent, après déduction de ceux dont les dépenses sont couvertes autrement, moins du tiers du nombre total des invalides encore vivants alors, nous proposons respectueusement qu'on autorise le ministère des Affaires des

anciens combattants à organiser une assurance-maladie et une assurance-hospitalisation destinée à englober tous les invalides de guerre et à permettre aux membres du groupe de souscrire ou encore d'autoriser des déductions sur la pension.

Commentaire concernant la situation actuelle:—Nous apprécions grandement l'effort fait par la Division des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants et du gouvernement pour modifier les règlements afin d'accorder une aide plus définie aus anciens combattants invalides de cette catégorie, particulièrement à ceux dont le revenu est modique. Toute latitude qui pourra être accordée au ministère dans l'application des règlements de traitement dans le but de diminuer ou d'éviter les difficultés financières de l'ancien combattant et de sa famille sera des plus encourageantes pour lui-même et tous ceux qui comprennent les problèmes de l'invalide et qui apprécient les services loyaux qu'il a rendus généreusement et sans compter à son pays.

Nous croyons que la population canadienne est d'avis que les grands invalides, c'est-à-dire ceux des catégories 1 à 11, ont maintenant droit à être traités en tout temps pour les infirmités dont ils souffrent, sans se soucier du droit strict.

Déduction de l'allocation de traitement

Recommandation:—Que soit supprimée la coutume de déduire $15 par mois de l'allocation payable à un pensionné invalide lorsqu'il entre dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants pour subir un traitement d'une infirmité survenue par suite de son service actif. En d'autres occasions, le Conseil a préconisé cette ligne de conduite et il est encore de la même opinion.

Commentaire:—Nous sommes sûrs qu'on n'exigeait pas $15 par mois du pensionné invalide lorsqu'il était traité dans un poste de secours ou un hôpital général avant d'être licencié. D'après nous, la population canadienne ne sait pas que l'on exige $15 par mois de l'ancien combattant invalide qui est traité pour une infirmité due à son service actif. Nous sommes aussi d'opinion qu'il n'existe aucune disposition dans la Loi canadienne des pensions qui prévoit une telle déduction, et que tout règlement de cette nature adopté en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants est incompatible avec l'intention des dispositions de ladite loi et est contraire à toute la législation des anciens combattants communément appelée la charte des anciens combattants. A notre avis, tous les règlements qui ont pu avoir été adoptés à l'égard de cette déduction n'ont, en fait, aucune autorité au regard de la Loi, et les deniers déduits des allocations des anciens combattants ci-dessus mentionnés ont été exigés à tort.

En terminant notre mémoire, nous désirons souligner le point de vue et la ligne de conduite que nous, en notre qualité d'anciens combattants responbles, nous sommes efforcés de conserver au cours des années. Nous croyons avoir eu raison de présumer que le gouvernement du pays et l'administration du ministère des Affaires des anciens combattants et de la Commission canadienne des pensions se sont montrés très humains dans leur gestion et qu'ils ont coopéré avec les anciens combattants et tous ceux qui tâchent de leur aider.

En notre qualité d'anciens combattants organisés, nous nous sommes toujours efforcés de présenter les opinions des anciens combattants et, si nécessaire, les besoins d'un particulier malheureux. A cet égard, nous avons été très encouragés, surtout au cours des dernières années, par la compréhension générale et la coopération réfléchie dont nous avons été gratifiés. C'est parti-

culièrement vrai de la Division des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants et de la Commission canadienne des pensions. Tout commentaire, surtout public, qui dirait autrement ne serait pas juste, réaliste ou raisonné. L'application de la Loi canadienne des pensions, avec toutes les responsabilités qu'elle comporte, a été la meilleure que nous ayons jamais connue depuis 1916.

Nous apprécions votre attention réfléchie.

Respectueusement soumis.

Le Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants,

Le président: E. A. Baker,

Le secrétaire: J. P. Nevins.

Des VOIX: Très bien!

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, c'est là notre mémoire qui est plutôt bref, et je remercie le juge McDonagh d'avoir eu l'amabilité de vous le lire si distinctement. Je n'ai pas l'intention de vous retenir bien longtemps. Nous apprécions tous le fait qu'en votre qualité d'anciens combattants et de députés à la Chambre des communes, vous avez évidemment un sentiment très vif d'accomplir ce qui est juste lorsque l'occasion se présente. D'autre part, nous, anciens combattants, nous efforçons d'exposer les besoins et les conditions des anciens combattants et nous avons aussi un sentiment de responsabilité. Depuis des années, nous nous sommes présentés devant des comités comme celui-ci dans l'espoir d'aplanir certaines difficultés ou d'améliorer certaines conditions qui nous semblent quelque peu en désaccord avec le principe qui est à la base de ces dispositions, et d'exprimer nos opinions sur ce que nous croyons juste et raisonnable. Nous ne recherchons pas de privilèges immérités en comparaison des autres citoyens canadiens. Nous tenons compte du fait que les forces canadiennes qui ont servi, particulièrement outre-mer pendant les deux grandes guerres et en Corée, ne sont pas essentiellement composées de conscrits. Ces gens étaient des volontaires et, en cette qualité, ils étaient des employés de l'État, servant au nom de la population de l'État. Comme employés servant sans tenir compte des conséquences possibles, plusieurs d'entre eux ont souffert et c'est une question de compensation d'invalidité. Nous avons insisté pour que cette compensation soit raisonnable et pour qu'il en soit ainsi du traitement et des autres dispositions de rétablissement nécessaires. Je suis fier du record établi par le Canada, mais comme on peut dire qu'aucune loi que j'ai connue ait été définitivement parfaite, il peut encore rester certains ajustements désirables et, comme organisme coopératif, nous nous sentons poussés à travailler avec vous pour indiquer l'endroit où se trouvent les difficultés et où il peut y avoir des améliorations. Nous concevons que tout ne peut toujours être accompli immédiatement. D'après notre expérience, et plusieurs d'entre nous ont lutté pour cette cause depuis des années, il faut 5, 10 ou 15 ans pour faire accepter une idée. Il se peut que nous ne soyons pas de très bons avocats. Une idée peut prendre du temps à pénétrer, et les autorités auxquelles il faut s'adresser peuvent aussi prendre du temps à la reconnaître et à prendre les mesures qui s'imposent.

Dans nos relations avec le ministère des Anciens combattants, comme on l'appelle maintenant, bien que plusieurs d'entre nous l'aient connu sous divers autres noms depuis 1917, nous avons travaillé selon le principe qu'à titre de citoyens responsables qui ont la responsabilité additionnelle de représenter les anciens combattants, notre tâche est de coopérer avec le ministère. Nous comprenons bien que le ministère a son sentiment de responsabilité et nous pouvons raisonnablement présumer qu'il va faire de son mieux pour appliquer

de la manière la plus juste possible les dispositions concernant les anciens combattants. Comme nous sommes étroitement en relations avec l'ancien combattant dans sa vie quotidienne, notre tâche consiste à venir, à coopérer et à le signaler s'il y a un grief ou quelque chose à ajuster; en réalité, nous sommes des associés. Nous avons travaillé d'après ce principe depuis des années et nous avons aussi travaillé d'après un autre principe. Je me souviens qu'au début du mouvement des anciens combattants au pays, les résolutions commençaient ordinairement par les mots "nous demandons". J'ai discuté la chose avec quelques-uns des chefs d'anciens combattants et je leur ai signalé que c'était un mauvais début, parce que si quelqu'un m'aborde et me dit "je demande", il me semble que les cheveux me redressent sur la tête et que j'ai tendance à résister. D'autre part, j'ai dit que si nous coopérons, chacun se sentira un peu plus heureux et les anciens combattants seront soulagés. Tel a été notre programme. Cela ne veut pas dire que si nous voyons des points faibles ou des situations illogiques, nous ne mettrons pas le doigt dessus et ne parlerons pas franchement. Nous avons critiqué à l'occasion, mais notre critique s'est limitée aux cas méritants, et elle a ordinairement eu des résultats. Nous avons essayé d'être raisonnables.

Messieurs, je désire vous remercier. Quelques-uns d'entre vous font partie du Comité des affaires des anciens combattants depuis plusieurs années et d'autres sont arrivés plus récemment, mais je vous remercie tous de votre intérêt, de ce que vous avez fait ou que vous essayez de faire, et je puis vous assurer que vous pouvez compter sur notre entière coopération.

Monsieur le président, s'il y a des questions à poser ou si un membre de la délégation désire ajouter quelque chose à ce que j'ai déjà dit, c'est peut être le temps.

Le PRÉSIDENT: Colonel, nous apprécions beaucoup votre présence parmi nous aujourd'hui et l'habile exposé de votre association. Les applaudissements que vous avez reçus démontrent que cet exposé et l'attitude que vous avez prise sur ces questions importantes nous ont beaucoup plu.

Comme le colonel vient de le dire, si un membre du Comité ou de la délégation désire ajouter quelque chose, nous serons heureux de l'entendre.

Est-ce qu'un membre du Comité désire poser des questions à la délégation?

M. Goode:

D. Monsieur le président, je n'ai qu'une ou deux questions à poser, mais je désire aussi faire quelques commentaires. Je voudrais connaître le nombre de membres que le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada représente au pays?—R. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais je dirais environ 90,000. L'Association des vétérans des armées de terre, de mer et de l'air est la plus considérable, elle en compte environ 70,000. L'Association du corps canadien comprend environ 6,000 membres actifs; celle des pensionnés de la guerre environ 7,000 et celle des amputés environ 3,200. L'Association des aveugles de la guerre comprend 330 membres et l'Association antiparaplégique, environ 250, je crois. Je ne connais aucun paraplégique de la première grande guerre qui vit encore; tous sont de la seconde guerre.

D. Environ 90,000 en tout?—R. Oui.

D. Vous dites au bas de la page 1: "Nous regrettons que vos ordres de renvoi ne comprennent pas l'étude de l'allocation aux anciens combattants".

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas saisi votre question, monsieur Goode.

M. Goode:

D. Je vais faire quelques observations sur ce sujet. C'est peut-être difficile pour un membre du gouvernement de faire une remarque à ce propos, mais je tiens à dire que non seulement je suis de votre avis lorsque vous en parlez,

mais que la Légion canadienne en fait aussi mention. Vous dites à la page 3 qu'un certain nombre d'hommes ont une incapacité totale de 270 p. 100. Combien y en aurait-il dans cette catégorie?—R. Nous connaissons un nombre de cas particuliers sur lesquels nous pouvons vous fournir des détails, mais je ne saurais vous le dire sur-le-champ. Personnellement, j'en connais au moins cinq ou six.

D. A la page 4, puis à la page 5, vous faites quelques observations au sujet d'un ancien combattant qui meurt alors qu'il bénéficiait de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Savez-vous qu'il y a déjà eu une conversation au Comité au sujet d'une veuve qui est laissée avec certaines obligations en vertu de la loi, et vous savez probablement la réponse qui a été faite?—R. Je n'en ai pas entendu parler.

D. Si vous lisez le compte rendu, vous trouverez que M. Rutherford m'a répondu que tout égard serait accordé à la veuve et que le contrat serait continué en certaines circonstances.—R. Connaissant l'administrateur de ce service, je m'attendrais à ce qu'il donnât la plus grande latitude possible en vertu de la Loi.

D. En ce qui concerne l'hospitalisation dont il est question aux pages 5 et 6, nous, de la Colombie-Britannique, sommes intéressés à cet égard, et si je me souviens bien, le ministère a écrit au gouvernement de cette province pour savoir si un système quelconque ne pourrait pas être établi en vertu duquel quelques-uns de ces malades pourraient être soignés selon un plan conjoint. Comme vous le savez, nous avons un plan d'hospitalisation dans la Colombie-Britannique et, si ma mémoire est fidèle, la province de la Colombie-Britannique n'était pas intéressée dans le temps à coopérer avec le gouvernement fédéral au sujet d'un plan conjoint. Je crois avoir cela dans mes dossiers, et je pense que vous devriez le savoir.—R. J'apprécie ce que vous dites.

D. Quant à ce montant de $15 exigé d'un pensionné qui entre à l'hôpital, je ne suis pas trop certain que vous soyez sur un terrain solide et j'aimerais avoir quelques explications supplémentaires. Il y a des raisons pour cette déduction de $15, mais la question que je désire vous poser est la suivante: vous faites certaines observations au sujet du fait que rien dans la loi n'autorise le gouvernement à faire cette déduction. Est-ce exact?

Le juge McDONAGH: Au sujet des règlements concernant le traitement, permettez-moi de lire l'article 31:

> Sous réserve de l'article 34, une allocation peut être accordée à un taux qui, ajouté à celui de toute pension et de toute allocation ou dotation accordée sous le régime de l'alinéa *a*) de l'article 12 ou sous le régime de l'article 21 de la Loi des pensions à l'exclusion de tout supplément à une telle pension en raison de cécité, équivaudra au montant d'une pension pour invalidité de 100 p. 100, moins une déduction de $15 par mois durant la période d'hospitalisation. Cela se trouve dans l'arrêté en conseil portant règlement pour traitement.

M. Goode:

D. Comme je m'attends que d'autres membres du Comité vous posent d'autres questions, je ne veux pas trop m'attarder.—R. D'ordinaire, c'était $1 par jour.

D. Vous vous souvenez que la Légion canadienne a exprimé certaines opinions au sujet de ses embarras administratifs avec la Commission canadienne des pensions. Vous dites à la page 8 que vous être satisfaits de vos relations avec la Commission. Je crois que ce sont vos paroles. Avez-vous de ces cas où la Commission n'a pas coopéré entièrement avec le Conseil national?—R. Je crois que notre expérience est franchement résumée dans notre exposé. Nous comprenons bien que dans toute administration une divergence peut surgir sur un cas, mais j'ai examiné les cas de la Légion et je ne me souviens pas que nous

ayons des cas de cette nature en suspens. Ils se rapportent tous à la classification des maladies. Je comprends fort bien comment même la Commission a pu être quelque peu embarrassée sur un cas d'omychomychosis, parce que c'est une maladie commune aux naturels de l'Afrique centrale. Lorsqu'il a été connu que le garçon était allé en Afrique centrale, on comprend facilement qu'une telle condition ait été possible. Sincèrement, nous n'avons pas actuellement un cas de cette nature, parce que lorsque nous en avons un, nous le discutons amicalement.

M. GOODE: Je n'ai pas d'autres questions, mais avant de reprendre mon siège, je tiens à vous féliciter de votre excellent mémoire.

Le TÉMOIN: Je vous remercie.

M. Nesbitt:

D. J'ai une question à poser en marge de vos remarques. Parmi les cas qui sembleraient intéresser la Commission canadienne des pensions, quel serait le nombre de ceux soumis par le Conseil national en comparaison de ceux présentés par la Légion?—R. Absolument parlant, ils ne seraient pas plus de 5 à 8 p. 100. D'une manière générale, nos cas sont ceux de blessures ou de conditions plus graves qui les placent dans la catégorie des grands invalides. Je sais que dans les cas d'aveugles nous en avons rarement eu un qui ait causé un embarras particulier. Il est probable que la Légion en ait un nombre beaucoup plus considérable et qu'avec ses nombreuses succursales dans tout le pays, elle rencontre des cas indéterminés.

D. Est-ce que quelques-unes des associations que vous représentez ont des bureaux d'assistance?—R. Oui. L'association de l'armée et de la marine a deux agents de bureau et l'association des amputés a un officier de bureau d'assistance dans chacune de ses 17 succursales au pays. Chacune a ses officiers d'ajustement de pension. Dans notre groupe des aveugles de la guerre, tous les bureaux de l'Institut au pays, soit environ 30 centres de réception, sont représentés; puis, nous avons un comité permanent qui est en relations avec tout le groupe. Le contact est assez constant.

D. Une autre question. Vu le nombre beaucoup plus considérable de cas traités par la Légion, ne croyez-vous pas qu'il soit raisonnable de s'attendre qu'elle ait à faire face à plus de difficultés administratives que vos associations? —R. D'après la loi de la moyenne, ce serait une conclusion raisonnable. Beaucoup dépende de la manière d'aborder la question. Nous n'avons jamais cru devoir essayer de forcer l'administration à rendre une décision favorable sans la convaincre par un argument raisonnable. Comme je l'ai déjà fait remarquer, lorsque quelqu'un doit diriger une association composée d'un grand nombre de personnes dans toute l'étendue du pays, il peut s'attendre à trouver de la désorganisation de long de la route. Il est de la nature de l'homme de se tromper, et il me semble que la plupart des erreurs ont été corrigées et que l'on a essayé de soulager les épreuves dans la mesure où la Loi le permet. Je ne vois aucune raison d'attaquer une administration parce qu'elle ne s'est pas rendue sans preuve.

D. Devons-nous conclure de vos remarques que d'autres associations d'anciens combattants n'utilisent pas toujours les meilleures méthodes?—R. Je n'accuse personne. Si la chaussure fait, elle est disponible.

M. NESBITT: Je suis surpris d'entendre cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas ce qui peut vous surprendre.

M. JONES: Je désire féliciter le colonel Baker de son excellent et bien modeste mémoire, et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas fait droit à la majeure partie. Cependant, comme toutes les associations qui ont comparu devant le Comité ont parlé de l'allocation aux anciens combattants, je désirerais que la question fût éclaircie. Au cours des deux ou trois derniers jours, j'ai reçu plusieurs

télégrammes demandant que l'ordre de renvoi du Comité soit étendu de manière à inclure l'allocation aux anciens combattants. Je crois que si c'était laissé à la discrétion du Comité, presque tous les membres seraient de cet avis. Par conséquent, il devrait être établi bien clairement que le Comité n'a pas le pouvoir de s'occuper de ce sujet en particulier, bien que la plupart d'entre nous croient qu'ils devraient le faire.

Il y a, à la page 8, une déclaration absolue qui, je crois, devrait être éclaircie pendant que le Comité siège aujourd'hui. Il y est dit que la déduction de $15 de l'ancien combattant hospitalisé est illégale ou dépasse la portée de la Loi. J'aimerais que ce point fût éclairci soit par les membres du gouvernement soit par ceux de la Commission des pensions, soit par quiconque est en mesure de le faire.

Le juge McDONAGH: Vous parlez de la page 7, je crois. Au bas de la page, nous disons que tout tel règlement passé en vertu des dispositions du ministère des Affaires des anciens combattants est incompatible avec l'intention de ladite Loi et contraire aux dispositions de notre loi des anciens combattants communément appelée la charte des anciens combattants. Il va sans dire que cela occasionnera un peu de recherches. Il va vous falloir revenir à la Loi d'interprétation qui traite de la question des arrêtés en conseil, et les arrêtés en conseil ne peuvent être incompatibles avec la loi en vertu de laquelle ils sont passés. Prenons le cas de celui qui entre à l'hôpital pour son invalidité qui donne droit à une pension; mettons qu'il s'est fait amputer une jambe et qu'il veuille faire traiter son moignon. En vertu des règlements, il reçoit des allocations d'hôpital qui sont supposées équivaloir à 100 p. 100 de pension et, toujours en vertu des règlements, un montant de $15 est déduit. Autrement dit, on lui demande $15 par mois à même ses allocations d'hôpital, ce qui est l'équivalent en pension du traitement de l'état de son moignon qu'il a reçu en service actif. Je n'ai pas ici la Loi d'interprétation, mais je me propose de l'examiner. J'ajoute que notre proposition est en conformité des termes de la Loi d'interprétation du Canada.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Enfield?

M. ENFIELD: Je désire d'abord féliciter le colonel Baker et le juge McDonagh de la présentation de ce mémoire. Je suis très heureux de constater que ce principe est énoncé à la page 6 du mémoire, et je désire simplement faire quelques observations. On y lit: "Si le gouvernement canadien et le ministère des Affaires des anciens combattants sont nettement convaincus que l'économie du pays est impuissante à procurer un traitement gratuit quand il s'agit d'éléments qui ne donnent pas droit à la pension aux grands blessés des deux Grandes Guerres lesquels constituent, après déduction de ceux dont les dépenses sont couvertes autrement, moins du tiers du nombre total des invalides encore vivants alors, nous proposons respectueusement qu'on autorise le ministère des Affaires des anciens combattants à organiser une assurance-maladie et une assurance-hospitalisation destinées à englober tous les invalides de guerre et à permettre aux membres du groupe de souscrire ou encore d'autoriser des déductions sur la pension". Comme nous l'avons toujours fait, nous avons à faire face à une situation qui nous justifie de dépenser l'argent du contribuable. D'autre part, il y a ici une solution et je serais heureux de voir ce principe exprimé dans plusieurs mémoires, parce que si vous pensez que votre responsabilité envers le contribuable ne vous permet pas d'accomplir une certaine chose, il vous reste du moins un autre parti. Je ne comprends pas très bien le renvoi à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 36 et aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 74 du bill 339. Si j'en avais le temps, je pourrais lire ceci et le bill et probablement éclaircir la question, mais le colonel Baker ou un des membres de la délégation pourraient-ils nous dire le problème que l'article 36 de l'ancienne loi et l'article 74 essaient de résoudre et quelles sont les confusions et les privations qui résultent de ces articles et de quelle manière le nouvel amendement que nous avons ici à l'article 11 de la nouvelle loi atteindra les anciens articles?

LE TÉMOIN: En réponse à cette question, monsieur le président et messieurs, je crois que les tribulations sont assez évidentes. D'après notre expérience, dès qu'une nouvelle limite de temps est établie, ces gens pensent à se marier, et je comprends que c'est normal et qu'il faut s'y attendre. Il arrive que la jeune fille ou le garçon ne sont pas tout à fait prêts et un mois ou deux s'écoulent après la nouvelle limite. Ils poursuivent leur chemin et il arrive bien souvent qu'il y ait beaucoup de publicité à ce sujet dans les rangs des anciens combattants. Il arrive fréquemment, à la surprise du garçon, qu'il n'est pas admissible à une allocation pour sa femme ou son enfant, s'il y en a un. Si ce cet homme là avait déjà été marié et avait des enfants de sa première femme, ceux-ci recevraient l'allocation, mais les enfants de la seconde femme ne peuvent la recevoir, et c'est ce qui soulève des questions et des complications pour ceux qui ne sont pas au courant des circonstances. Si je me souviens bien, ces allocations ne sont pas rétroactives lorsque la limite de temps est changée. Je crois que le président de la Commission canadienne des pensions est présent.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

Le TÉMOIN: Il pourrait répondre à la question. D'après le dernier changement de la limite de temps, c'est deux ans et huit mois. Cette limite occasionne certains embarras et, cependant, je me souviens que dans les premiers temps que je me présentais devant le Comité, il n'y avait pas d'allocation ou de protection pour la veuve de celui qui était marié après le début de l'invalidité. Il en découlait alors un embarras considérable et il fallait discuter beaucoup pour tirer les choses au clair. Cette limite de temps ne concerne pas les hommes de la seconde guerre, mais seulement ceux de la première. On nous a reporté au temps de la guerre civile aux États-Unis et au problème qui a été soulevé, alors que des vieux de 80 as épousaient des jeunes filles de 18 ans et les laissaient avec une pension pour plusieurs années à venir. En réalité et à ce propos, j'ai connu une veuve à Toronto qui avait épousé un vieux vétéran de la guerre civile alors qu'elle était jeune fille. D'après ce qu'on peut voir, elle s'est mariée deux fois subséquemment et, apparemment, la loi américaine lui a permis de retirer cette pension de veuve à cause de son premier mariage et, finalement, elle est décédée après avoir été veuve trois fois, elle retirait encore une pension. Elle avait alors 85 ans. Nous n'avons pas du tout affaire avec cette supercherie, mais nous croyons qu'il y a là un malaise qui pourrait disparaître.

M. Jones:

D. J'aimerais savoir ce que vous pensez de ce qui est dit à la page 5. Vous parlez de l'ancien combattant qui meurt avant d'avoir complété ses dix ans d'occupation. Hier, il y avait, devant la Chambre, un bill accordant certains avantages aux veuves des fonctionnaires qui, moyennant le paiement de $24 par année, pouvaient recevoir $5,000 au décès du mari. Je me demande si, dans le cas d'un ancien combattant qui achète une maison ou une ferme, un programme de cette sorte ne pourrait pas être suivi au sujet des paiements. Mettons que dans ce cas, la moyenne soit de $5,000 pour le maximum, soit $\frac{1}{2}$ du maximum pour toute la période; sur paiement de $2 par mois, le mari pourrait être complètement assuré et la veuve pourrait obtenir un titre à la propriété. Est-ce que cela vous convient?—R. Qu'arriverait-il de la subvention conditionnelle dans ce cas?

D. Il va sans dire que je n'ai pas étudié la question à fond; je ne fais que proposer une clause d'assurance qui comprendrait la subvention également.—R. Si un arrangement quelconque de cette nature peut être assuré, nous l'appuierons certainement.

Le juge MCDONAGH: Je pourrais peut-être répondre à cette question. J'ai une certaine expérience de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je crois qu'actuellement, sauf erreur, il n'exixte aucune disposition dans la loi en vertu de laquelle le directeur peut accorder une subvention con-

ditionnelle à la veuve et c'est un point sur lequel nous désirons attirer votre attention, afin qu'il puisse y être remédié. Nous y avons pensé. Prenez le cas d'un homme qui a vécu sur une propriété pendant 8 ans, depuis 1945, mettons. Il meurt. Deux ans de plus et cette subvention conditionnelle de $1,200 ou $1,400 aurait été la sienne, mais il décède et sa veuve n'en profite aucunement. Le directeur y songe. Je ne sais pas s'il faut un arrêté en conseil ou un règlement, mais la chose est très importante pour celui de la seconde guerre qui a occupé la propriété pendant 6 ou 8 ans.

Le PRÉSIDENT: Si la veuve parfait le contrat, elle obtient la subvention.

Le juge MCDONAGH: Je crois que rien dans la loi ne lui permet de l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: J'étais sûr que si la veuve parfait le contrat, elle obtient la subvention.

M. HARKNESS: C'est ce que je comprends; si la veuve parfait le paiement dû, elle obtient le titre de la propriété. Le brigadier Rutherford pourrait nous dire cela.

Le PRÉSIDENT: Je vois que M. Rutherford, directeur du service des terres destinées aux anciens combattants, est ici; il pourrait nous donner une réponse définitive.

M. RUTHERFORD: Si l'homme décède, la veuve a le choix de retenir la propriété aux mêmes conditions, et c'est souvent ce qui arrive. Elle pourrait avoir un permis d'absence pour dix ans et obtenir le titre de la propriété sans y vivre, mais elle ne pourrait pas la vendre.

Le juge MCDONAGH: Prend-elle possession comme acquéreur civil, ou profite-t-elle de la subvention?

M. RUTHERFORD: Elle prend possession à la place de l'ancien combattant et elle reçoit la subvention.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question, monsieur Hanna?

M. HANNA: Je voulais simplement savoir si le directeur du service des terres destinées aux anciens combattants pourvait nous dire avec certitude que la veuve pouvait obtenir le titre, et il a déjà répondu à la question.

M. Green:

D. Je désire poser une ou deux questions. Nous trouvons à la page 3 du mémoire une déclaration concernant la date limite, et ce qui suit dans la dernière phrase: "Notre formule du début qui prévoyait une période de cinq ans de vie de ménage ou d'un enfant né dans le mariage pourrait être élargie, voire remplacée par une disposition interdisant un écart de plus de vingt ans entre l'âge de l'épouse et celui du mari". Par conséquent, pensez-vous que nous pourrions résoudre la question en établissant trois différents classements: 1) si l'ancien combattant a été marié pendant cinq ans, il serait protégé automatiquement, 2) s'il a un enfant né de ce mariage, il serait protégé, et 3) s'il a épousé une femme d'au plus 20 ans plus âgée que lui, il serait protégé?

M. HARKNESS: 20 ans plus jeune.

M. Green:

D. Oui, plus jeune. Est-ce bien ce que vous voulez dire. Il me semble que quelques-unes de ces règles sont plutôt sévères. Il faudrait qu'un homme fût marié depuis cinq ans. Cela en exclurait automatiquement un grand nombre qui se sont mariés depuis un an ou deux, par exemple, et qui pourraient certainement ne pas avoir d'enfants, et si l'ancien combattant doit être astreint au sujet de l'âge de sa femme, il serait exclu s'il épousait une femme de 21 ans plus jeune que lui. Il me semble que vous substituez une série de limitations à une autre.—R. Nous avons pensé que si la date limite ne pouvait être supprimée, nous proposerions des conditions peut-être pas plus onéreuses, mais

qui amélioreraient la situation tout en protégeant le gouvernement contre la crainte continuelle des mariages sur le lit de mort. De fait, et chose assez curieuse, lorsque cette date limite a été établie en 1929, je me souviens du premier cas, celui d'une veuve qui avait épousé un garçon dont l'état de santé s'aggravait plutôt rapidement. Si je me souviens bien, elle a épousé son homme vers le 1er décembre 1929 et il est mort vers le 29 du même mois. En vertu de cette date limite, elle est devenue admissible à une pension de veuve le 1er janvier 1930. C'était tout à fait inattendu de notre part, et du moins de la part du gouvernement, lorsque ce principe de date limite a été accepté, mais cela a certainement servi à prouver notre point à l'effet que la date limite, comme telle, n'a pas empêché les mariages sur le lit de mort.

D. Non, mais je crois que cette question a été soulevée devant tous les comités des affaires des anciens combattants, et j'ai toujours compris que le comité avait résolu la question dans chaque cas en étendant la date limite. Il va sans dire que l'idée derrière cette date limite était qu'une situation pourrait être créée semblable à celle créée aux États-Unis après la guerre civile. N'est-il pas vrai que dans la mesure où il s'agit des comités de la Chambre, ceux-ci ont fait face à la situation complètement? Je suppose que d'après votre déclaration d'aujourd'hui, certains cas n'ont pas été examinés; s'il en est ainsi, j'en suis fort inquiet.—R. Si je me souviens bien, les derniers cas de mariage qui se sont présentés depuis le 1er avril 1951 ont attendu leurs deux ans et 8 mois, ou la période la plus courte depuis ce mariage, sans la certitude d'être jamais entendus. Je ne crois pas que l'on doive prendre pour acquis que la date limite sera toujours étendue.

D. L'ancien combattant reçoit-il un paiement rétroactif?—R. Le président de la Commission des pensions pourrait répondre à cette question, mais je ne crois pas qu'il en reçoive.

M. MELVILLE (*président de la Commission canadienne des pensions*): Si je comprends bien, la question de M. Greene est la suivante: lorsque la date limite entre en vigueur et qu'un ancien combattant de la première Grande guerre s'est marié antérieurement à cette date, reçoit-il un paiement rétroactif? Il n'en reçoit pas. Dans chaque cas où la Loi a été amendée, l'amendement comme tel est entré en vigueur; je crois que le premier est en date du 1er mai 1933, le deuxième, du 1er mai 1948, et le troisième, du 1er mai 1951, mais il n'y avait pas de rétroactivité.

M. Green:

D. Devons-nous alors supposer que dans chaque cas d'extension de la date limite, il y a des anciens combattants qui y perdent?

M. MELVILLE: Non, les anciens combattants n'y perdent pas à moins qu'ils ne se marient après la date limite, mais s'ils se marient entre la date limite courante et une nouvelle date de cette année, en supposant qu'il y en ait une d'établie, les pensionnés ont droit à une pension additionnelle pour leur épouse.

M. Green:

D. En fait, quelques-uns d'entre eux y perdent chaque fois?

M. MELVILLE: Oui, entre l'avancement de la date limite.

M. GREEN: J'espère qu'on fera quelque chose pour remédier à la situation.

Le PRÉSIDENT: La disposition actuelle est l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 36: "....mais si le mariage a eu lieu entre le 30 avril 1948 et le 1er mai 1951, nul paiement ne doit être fait pour une période antérieure au 1er mai 1951". Autrement dit, si le mariage a eu lieu au cours de 1950 et alors que la date limite était étendue, on pourrait payer une pension à la veuve à compter du 1er mai 1951, mais non pas la dater du mariage. Elle commencerait à la nouvelle date.

M. GREEN: Je suis désolé d'entendre cela. Je pensais que la loi prévoyait toujours qu'ils étaient entièrement couverts et qu'il s'agissait simplement de soulever la question de la date limite de temps en temps, mais je ne savais pas que quelqu'un en souffrait. Apparemment, il y en a qui y perdent.

La question suivante se rapporte aux exposés concernant les infirmités multiples. Voici ce que vous dites dans la dernière phrase: "Nous demandons pour ceux de ce groupe toute la considération possible, afin que leur condition de vie soit aussi assurée et aussi confortable que possible". Cela ne semble pas être une recommandation bien absolue. Avez-vous une proposition quelconque concernant ce qui pourrait être fait par voie de législation ou de règlement?

Le TÉMOIN: Nous avons discuté entre nous ce qui pourrait être fait et je dois admettre qu'entre ce que le gouvernement a trouvé possible de faire et la condition dans laquelle ces particuliers veulent vivre et continuer à vivre, il y a un écart très considérable. En réalité, je crois que les soldats se font une philosophie entre eux et que peu d'entre nous changeraient leur situation pour celle d'un autre que nous penserions pire que la nôtre. Je sais que nous sympathisons tous profondément avec quelques-uns de ces cas, parce que l'immixtion n'est pas seulement dans une forme quelconque d'emploi, mais elle s'étend à leur vie sociale, récréative et domestique et, dans quelques-uns de ces cas, la simple durée de la vie n'est que la prolongation de la misère. Pour ma part, je crois qu'il faudrait un Solomon pour résoudre le problème, mais nous aimerions que ces hommes-là eussent toute la considération voulue. Il va sans dire qu'au moyen de l'allocation d'impuissance, vous avez beaucoup fait pour ceux qui ont besoin d'aide et qui ne peuvent pas voir à leurs besoins matériels, mais c'est bien dur pour quelques-uns d'entre eux. Je ne sais pas si les allocations d'impuissance peuvent suffire à certains de ces cas. Le brigadier Melville et sa commission se sont toujours opposés à cela depuis des années et nous aussi avons exprimé notre pieux espoir que toute solution qui pourrait être trouvée ou toute aide supplémentaire qui pourrait être fournie seraient un bienfait pour ceux-là.

M. GREEN: Je crois que vous être plus un Solomon que n'importe qui de nous du Comité. Nous avons toujours eu une profonde sympathie pour ces cas, mais il va nous être bien difficile d'établir un plan ou de faire un changement si vous, messieurs, n'avez pas une proposition précise quelconque à faire.

Le TÉMOIN: Nous serons heureux de discuter la question avec le brigadier Melville et quelques-uns de ses experts qui, probablement, ont une connaissance même plus approfondie du nombre et de la variété des cas, et je suppose qu'avant de faire son rapport, le Comité s'abouchera avec le brigadier. Si celui-ci peut faire des propositions, je puis vous assurer que nous les prendrons en très sérieuse considération.

Le PRÉSIDENT: Pendant que vous y êtes, colonel, savez-vous s'il existe dans la loi d'un autre pays une disposition accordant une pension supplémentaire en plus et d'environ 100 p. 100 d'allocation d'invalidité pour compenser jusqu'à un certain point la perte de la joie de vivre?

Le TÉMOIN: Je ne puis, dans le moment, mettre le doigt sur une loi positive dans un autre pays. Je ne suis pas bien certain de l'interprétation de la loi américaine dans des cas de cette nature. Il me semble que cette loi est quelque-peu compliquée.

Le juge MCDONAGH: Je crois qu'il existe une disposition quelconque dans la loi américaine.

Le TÉMOIN: Je le crois aussi, mais je n'en suis pas assez certain pour l'affirmer.

M. W. DIES (*Association Sir Arthur Pearson des aveugles de la guerre*): Puis-je dire un mot. J'éprouve quelque difficulté à suivre ce qui se passe ici, précisément à cause du sujet lui-même que vous êtes à étudier. L'acoustique dans cette salle n'est pas très bonne et, apparemment, je me trouve mal placé pour entendre ce qui se dit, mais à ce que je comprends, vous parlez des infirmités multiples.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. DIES: J'ai déjà eu l'occasion de vous rappeler, messieurs,—et avec bienveillance, je l'espère,—que vous ne pouvez pas dédommager pour ces infirmités. Je le répète, il ne peut y avoir compensation en dollars et en cents. Vous pouvez faire de votre mieux, et vous avez très bien fait dans le passé. Lors de notre dernière visite ici, nous avons étudié le sujet des infirmités multiples et proposé,—ce que le colonel Baker peut avoir oublié dans le moment,—que vous pourriez accepter la responsabilité jusqu'à 150 p. 100 de l'invalidité multiple. C'est-à-dire que si l'invalidité est de 200 p. 100, vous pourriez alors accepter 50 p. 100 en plus du 100 p. 100. Je crois que nous avons une résolution dans notre mémoire, et c'est notre proposition. Je crois que c'est M. Green qui parlait sur le sujet, et cette partie du mémoire pourrait répondre à sa question. Je suis sûr que la plupart du groupe des invalides approuveraient l'idée, parce qu'elle a été adoptée par notre conseil national. J'ai cru devoir en parler, parce que le colonel Baker et le juge McDonagh auraient peut-être pu l'avoir oublié.

Le TÉMOIN: J'y songeais et vous vous souvenez, messieurs, que vous-mêmes et la Commission des pensions avez bien voulu modifier le mode d'évaluation des invalidités en décembre 1947, je crois. Antérieurement à cette date, c'était une évaluation de diminution successive dans le cas d'invalidité multiple. Si l'amputé d'une jambe recevant 70 p. 100 avait perdu un œil évalué à 40 p. 100, ce 40 p. 100 était pris à même le 30 p. 100 qui restait et devenait 12 p. 100. S'il avait une blessure évaluée à 25 p. 100, c'était retranché du 18 p. 100 qui restait, et ainsi de suite, et, de cette manière, personne ne pouvait jamais devenir un cas d'invalidité multiple de 100 p. 100. Il ne pourrait atteindre 100 p. 100 qu'à l'infini, et il lui faudrait être joliment éclopé. Nous avons proposé que la seule manière juste était d'évaluer chaque élément d'invalidité, de faire l'addition et que lorsque le total dépassait 100 p. 100, l'individu pourrait au moins recevoir le 100 p. 100. Nous sommes d'accord avec l'autre résolution que M. Dies a mentionnée, portant que si l'invalidité dépasse 100 p. 100, il pourrait y avoir une allocation sur la moitié de l'excédent de 100. p 100, parce que quelqu'un a essayé de nous dire que personne ne peut être plus de 100 p. 100 invalide. Actuellement, si je me souviens bien,—le brigadier Melville peut me reprendre,—le 100 p. 100 est évalué sur la capacité de l'ancien combattant de travailler sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre. Je crois que c'est la base de notre pension. Ces invalidités dont nous parlons entravent non seulement l'embauchage sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre, mais sur tout autre marché de la main-d'œuvre dont nous avons entendu parler et elles atteignent même la vie sociale, récréative et familiale d'un individu, y compris tous les inconvénients qui s'ensuivent.

M. Green:

D. Le Conseil national appuie-t-il aujourd'hui la proposition portant que la moitié de l'excédent de 100 p. 100 soit accordée?—R. Nous l'appuierons, s'il n'y a pas de meilleure solution.

D. M. Dies a parlé de 150 p. 100. Je ne sais pas comment cela entre en ligne de compte.—R. C'est en rapport avec les cas de 200 p. 100.

D. Vous dites que lorsque l'invalidité multiple place l'individu dans al catégorie de plus de 100 p. 100, la moitié de l'excédent de 100 p. 100 devrait être accordée?—R. En réalité, ce serait une allocation de soulagement.

D. Je le sais, mais vous demandez la moitié de l'excédent de 100 p. 100?— R. Oui.

M. GOODE: Je suis intéressé à connaître le détail de la situation de la Commission canadienne des pensions. Je désire que le brigadier Melville me dise l'étendue des travaux au cours des cinq dernières années. Je veux savoir combien de cas de pension ont été soumis à la Commission, de même que le nombre des cas accueillis et refusés. Je voudrais que les chiffres fussent consignés au compte rendu.

M. MELVILLE: A la suite de la séance du 19 mai, M. Goode m'a demandé si je voulais bien fournir certains chiffres concernant les décisions rendues par la Commission au cours des cinq dernières années. Je lui ai adressé une lettre et, si vous le voulez bien, je vais la lire, parce qu'elle contient les renseignements:

20 mai 1954.

M. Thomas Goode, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa 4, Ontario.

OBJET: LOI DES PENSIONS

Monsieur,

En réponse à votre demande en date d'hier, le tableau qui suit indique le nombre des décisions rendues par la Commission sur les blessures ou la maladie et les décès au cours des cinq dernières années, savoir du 1er avril 1949 au 31 mars 1954:

Invalidité *Blessure ou maladie*	*Accordées*	*Refusées*	*Total*
Première Grande guerre....	3,628	7,310	10,938
Seconde Grande guerre....	24,498	28,516	53,014
*Force spéciale.....	1,533	667	2,200
Total.....	29,659	36,493	66,152
Décès			
Première Grande guerre...	1,275	16,069†	17,344
Seconde Grande guerre....	1,469	4,521	5,990
*Force spéciale.....	19	10	29
Total.....	2,763	20,600	23,363
Grand total.....	32,422	57,093	89,515

* 1/11/50 à 31/3/54.

† Puis-je intercaler une phrase ici et dire que la raison pour laquelle un aussi grand nombre de demandes n'ont pas été accordées pour les décès de la première Grande guerre est que nous sommes appelés à nous prononcer sur à peu près chaque cas de décès de cette guerre qui est porté à notre attention. Il y a aussi d'autres choses, comme l'érection d'une pierre tombale, l'assurance des soldats de retour et ainsi de suite. Je termine ma lettre avec la remarque suivante:

"Il est peut-être à propos de remarquer qu'en ce qui concerne les réclamations pour la seconde Grande guerre des anciens membres des forces qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, environ 70 p. 100 de toutes les demandes ont été accordées."

M. QUELCH: Monsieur le président, je me reporte à la page 5 du mémoire où je lis la recommandation suivante: "Que le ministère des Affaires des anciens combattants s'occupe de fournir un traitement médical gratuit aux onze catégories d'invalides de guerre qui jouissent d'indemnités, même en l'absence d'un droit strict." Puis vous faites le commentaire suivant à la page 7: "Nous croyons que la population canadienne est d'avis que les grands invalides, c'est-à-dire ceux des catégories 1 à 11, ont maintenant droit à être traités en tout temps pour les infirmités dont ils souffrent sans se soucier du droit strict." Il n'y a pas de doute que la population du Canada croit qu'il en est ainsi, et j'admets franchement que je ne sais pas jusqu'où ce droit s'étend. Il est exact de dire, n'est-ce pas, que tout ancien combattant de la première guerre qui se trouve dans l'indigence a droit d'être hospitalisé gratuitement pour toute maladie dont il peut souffrir? L'indigent, d'après la définition, était celui qui possède $1,000 ou moins. Est-ce que le montant est plus élevé maintenant?

Le PRÉSIDENT: M. Burns, le sous-ministre, serait peut-être plus en mesure de répondre à cette question.

M. BURNS: La définition est plutôt compliquée et il est assez difficile de la donner en quelques mots. Il y a des conditions afférentes au montant de l'actif facilement réalisable que l'ancien combattant peut avoir et aussi au montant de son revenu mais, en général, le montant critique de revenu est de $1,200 par année lorsqu'il est marié et la pension n'est calculée là-dessus que jusqu'à concurrence de 75 p. 100.

M. QUELCH: Est-ce que cela s'applique à l'ancien combattant de la seconde guerre tout autant qu'à celui de la première?

M. BURNS: Oui. L'ancien combattant doit être un pensionné ou avoir servi sur un théâtre réel de guerre.

M. QUELCH: Dans le présent mémoire, vous demandez que les anciens combattants qui sont de grands invalides ou qui souffrent d'une invalidité qui peut ne pas dépendre de leur service de guerre soient hospitalisés gratuitement. Je me demande comment on peut en arriver à une décision dans certains cas d'invalidité sérieuse. Par exemple, lorsqu'un amputé d'une jambe traverse la route et est renversé par une automobile, aurait-il le droit d'être hospitalisé gratuitement pour la raison que l'accident est en partie attribuable à son infirmité?

Le TÉMOIN: Ce serait là toute une question. Nous avons souvent étudié la question de "blessure conséquente" ou d'invalidité qui peuvent survenir à la suite de l'invalidité de guerre, mais nous avons trouvé qu'il est bien difficile de la résoudre. Pour en revenir à la question de savoir qui peut être admissible, supposons que M. Dies soit victime d'un accident; à moins qu'il ne puisse prouver que c'est dû à son service de guerre, il n'aurait pas droit à un traitement malgré son invalidité multiple; surdité, cécité et la perte de son bras droit.

M. QUELCH: Je conviens parfaitement que le public canadien ne se rend pas compte de cela pour un instant. Je crois que la grande majorité des gens sont définitivement d'opinion que tous les pensionnés au titre de grands invalides ont droit à être hospitalisés gratuitement à la suite d'une invalidité subséquente, quelle qu'en soit la cause.

Le TÉMOIN: Si un homme reçoit une allocation d'ancien combattant, il est hospitalisé gratuitement.

Le juge MCDONAGH: Non pas, s'il a épargné quelques dollars.

M. CAVERS: En ce qui concerne la page 7 du mémoire, le Comité peut-il connaître les montants qui sont déduits chaque année des allocations de traitement et qui sont payés par les pensionnés?

Le TÉMOIN: $15 par mois.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des chiffres à ce sujet, monsieur Burns? La question se rapporte à la déduction de $15 par mois lorsque le pensionné est sous traitement à l'hôpital; quel est le montant global encaissé sous ce titre?

M. BURNS: Nous avons déjà eu l'occasion de faire le calcul, monsieur le président. Si je me souviens bien, le montant était de $650,000 par année pour les pensionnés mariés seulement.

M. GREEN: M. Burns peut-il nous dire la raison de ces déductions?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous en expliquer le fond?

M. BURNS: Le président de la Commission des pensions pourrait peut-être vous donner un meilleur résumé de l'historique de cette déduction.

Le PRÉSIDENT: Le Comité aimerait l'entendre.

M. MELVILLE: Messieurs, j'espère pouvoir vous aider. Revenant à plusieurs années en arrière, la pension était suspendue lorsqu'un pensionné était transporté à hôpital pour y subir un traitement pour son état donnant droit à une pension. Elle était suspendue à la date de son admission. Il avait alors droit aux allocations d'hospitalisation, parce que lorsqu'il était à l'hôpital, il était traité pour son état donnant droit à la pension. L'allocation d'hospitalisation équivalait à 100 p. 100 de pension, moins $30 par mois pour l'entretien; le montant est maintenant de $15. Ce régime est resté en vigueur jusqu'en 1946, lorsque la Loi des pensions a été amendée. Un des amendements adoptés après de bons plaidoyers, laissez-moi le dire, partait que la pension devait être payée en tout temps au pensionné sans tenir compte de son admission à l'hôpital.

S'il était un pensionné de 10 p. 100, il recevait sa pension de 10 p. 100. Il savait que sa pension lui serait payée chaque mois. Si c'était un pensionné de 50 p. 100, la situation était la même. Lorsqu'il entre à l'hôpital, sa pension est accrue par les allocations d'hospitalisation équivalant à l'échelle de 100 p. 100. C'est ce qui est arrivé, et c'est ce qui est encore en vigueur.

M. GREEN: Pourquoi enlevez-vous $15 par mois de cette pension de 100 p. 100?

M. MELVILLE: A cause des règlements que le juge McDonagh a lus et en vertu desquels la somme de $15 est retenue de tous les patients hospitalisés qui sont traités pour leur état donnant droit à une pension. Toutefois, cette somme de $15 n'est déduite que dans le cas d'un pensionné de 100 p. 100. Pour un pensionné de 90 p. 100, la somme déduite sera très minime.

M. GREEN: Apparemment, on dit que toute minime que soit la pension d'un homme, son invalidité était certainement de 100 p. 100 lorsqu'il est entré à l'hôpital. Ainsi et au moyen de l'allocation d'hospitalisation, vous avez augmenté sa pension à 100 p. 100. Il me semble que c'est tout à fait raisonnable. Sur quelle base déduisez-vous ces $15 par mois de cette pension de 100 p. 100?

M. MELVILLE: Vous voulez dire la base sur laquelle c'est fait. Nous ne l'enlevons pas; la déduction est faite sur cette base. Disons qu'un célibataire entre à l'hôpital; il est entretenu pendant la durée de son hospitalisation et un montant de $15 est déduit. Dans le cas d'un homme marié hospitalisé, on en prend soin et la déduction est faite sur son allocation qui dépasse celle du célibataire.

M. GREEN: Quelle est la déduction dans le cas d'un homme marié?

M. MELVILLE: $15 par mois.

M. MACDOUGALL: N'est-il pas juste de conclure qu'avec cette allocation qui peut être déduite, le pensionné, qu'il soit marié ou célibataire, et dont l'invalidité est, mettons, de 50 p. 100, y gagne plutôt qu'il n'y perd?

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, il semble que la pension soit payée en partie pour lui permettre de pourvoir à sa subsistance. Il prend ses repas à l'hôpital et les $15 servent à payer la note. Est-ce bien ce que je comprends?

Le TÉMOIN: C'était l'idée.

Le PRÉSIDENT: C'était la base du plan. Mais il y a une chose dont je ne suis pas bien certain. Si une personne reçoit 10 p. 100 d'invalidité, rien n'est déduit?

M. MELVILLE: Disons que c'est un pensionné de 10 p. 100 et qu'il est admis à l'hôpital pour subir un traitement pour son état lui donnant droit à une pension. Il a droit aujourd'hui à ce qu'on appelle les allocations de traitement; la pension de 10 p. 100 est accrue jusqu'à l'équivalent de 100 p. 100, moins $15 par mois.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. Green:

D. Je désire poser une question au témoin et l'expliquer par un cas dont j'ai eu connaissance, celui d'un ancien combattant dont le bras avait été complètement arraché de l'emboîtement. Apparemment, dans un cas de cette nature, il y a un plafond sur la pension que l'amputé peut recevoir. Quel que soit l'âge qu'il peut atteindre, il ne peut jamais être admissible à une pension de 100 p. 100?—R. C'est exact.

D. Il peut arriver à une situation physique où il sera naturellement incapable de faire quoi que ce soit, et cependant il y a cette règle arbitraire qui ne lui accorde que. . .—R. 85 p. 100 seulement.

D. Oui, une pension de 85 p. 100 seulement. Rencontrez-vous plusieurs cas de cette nature et, dans l'affirmative, quelles seraient vos recommandations? —R. Je doute que l'on puisse faire quelque chose dans un cas de cette nature, monsieur Green. Dans les circonstances actuelles, nous avons rencontré plusieurs cas. Il y a celui de M. Harold Macdonald, ancien président du comité des pensions; son bras n'était-il pas déboîté à l'épaule?

D. Avez-vous des propositions à faire à l'égard des cas de cette nature? —R. Je crois, monsieur, qu'il me faudrait m'aboucher avec les "amputés" de la guerre et le ministère. Je n'ai pas de proposition dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Le représentant de l'Association des amputés de la guerre aimerait-il à dire quelque chose sur la question soulevée par M. Green?

M. ALLAN BELL (*Association des amputés de la guerre*): Monsieur le président, notre principale objection à la déduction de l'allocation d'hospitalisation est qu'il semble que lorsque vous êtes hospitalisé pour subir un traitement pour une invalidité donnant droit à une pension, votre pension est augmentée et, de fait, vous recevez un montant plus considérable. Mais, d'autre part, on enlève $15 et nous croyons que cette obligation de payer devrait disparaître. C'est ce que nous recommandons. Je ne sais pas à quoi la déduction se rapporte, si elle est pour la chambre, la nourriture ou autre chose; je suppose qu'elle se rapporte à la nourriture et nous croyons qu'elle devrait disparaître.

Le PRÉSIDENT: M. Green voulait se renseigner sur le cas d'une personne dont l'invalidité augmentait avec l'âge. Il voulait savoir si vous avez rencontré plusieurs cas où un amputé, mettons, devenait totalement invalide en avançant en âge. Avez-vous rencontré plusieurs cas de cette nature? Voulez-vous vous avancer, afin que nous vous entendions mieux.

M. ALLAN BELL: Comme vous l'avez répété, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ALLAN BELL: D'après notre expérience, ou mon expérience d'une amputation de la jambe, il est certain que l'invalidité augmente avec l'âge, et il y a aussi des invalidités relatives qui créent quelques-uns des problèmes que nous nous efforçons de résoudre tout le temps. Nous avons trouvé que dans le cas d'une amputation de la jambe ou de toute autre amputation, l'invalidité augmente certainement avec l'âge et qu'il devient plus difficile de remplir sa tâche quotidienne. Je ne crois pas que personne puisse nier que l'invalidité augmente

avec l'âge. Nous avons tous trouvé qu'il en est ainsi. Ce n'est pas seulement que nous devenons plus âgés et que nous ralentissons normalement. Nous ralentissons bien plus vite que la normale, et nous avons de bonnes raisons de le dire.

Le TÉMOIN: Je ne me souviens pas exactement où M. Green voulait en venir avec sa question, mais je dois dire qu'en 1937 une disposition reconnaissait les cas d'amputation en plus des cas de blessures de balle, et reconnaissait aussi l'invalidité accrue avec l'âge pour le groupe des pensionnés dans la classe de 50 à 70 p. 100 inclusivement. L'entente était à l'effet que le pensionné de 55 ans, devenu moins agile à cause de sa jambe amputée en bas du genou, mettons, et recevant 50 p. 100, aurait une augmentation de 10 p. 100; il y aurait une augmentation de 10 p. 100 à 57 ans et une autre du même montant à 59 ans alors que l'augmentation finale porterait la pension jusqu'au niveau de 80 p. 100, le cas de 60 p. 100 ne pouvant être augmenté deux fois.

Il y aurait une augmentation à 80 p. 100 dans le cas de 70 p. 100; l'amputé recevant de 80 à 85 p. 100 ne recevrait pas d'augmentation, de sorte que d'une certaine manière, il se trouve dans une plus mauvaise posture.

M. GREEN: Pourquoi l'augmentation ne s'applique-t-elle pas à lui?

Le juge MCDONAGH: C'est compris dans le "message de routine 66" de la Commission des pensions. La question a été discutée lorsque votre président, M. Tucker, était aussi président du comité en 1948. M. Tucker a fait alors quelques remarques intéressantes au sujet de cas médicaux portés devant une commission de révision lorsque le pensionné dépassait 60 ans.

M. DIES: Aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, nous reconnaissons l'âge comme un facteur pour celui qui a servi son pays, et je crois que le gouvernement devrait faire quelque chose pour nous, les pensionnés. Je pense aux âges plus avancés et au temps où l'augmentation de la pension d'invalidité est de 10 p. 100. Pourquoi ne monterait-elle pas dans 20 ans? Je ne sais pas pourquoi le 10 p. 100 ne devrait pas monter à 100 p. 100 sur la même base que celle de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je crois que ce principe devrait être reconnu maintenant.

M. GREEN: M. Melville pourrait peut-être nous donner des renseignements.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être expliquer ces règlements, non seulement à l'avantage des nombreux nouveaux membres du Comité, mais à l'avantage des anciens dont le souvenir peut être un peu vague. D'après ce que je comprends, cette augmentation est limitée aux blessures de balle et à 80 ou 85 p. 100. Vous pourriez peut-être expliquer la situation?

M. MELVILLE: C'est un petit bout d'histoire assez intéressant, messieurs. L'Association canadienne des amputés de la guerre a tenu une convention à Saint-Jean (N.-B.), en 1938. Dans le temps, la Loi des pensions prévoyait une pension pour la veuve lorsque le décès de son mari était attribuable à son service de guerre. Il y avait, dans la Loi des pensions, une disposition additionnelle en vertu de laquelle la veuve avait droit à une pension lorsque la pension était payable à son mari, dans les catégories de 1 à 5, soit de 100 à 80 p. cent. La majorité des amputés recevaient des allocations de 50, 60, 70 et 80 p. 100, et ceux recevant moins de 80 p. 100 désiraient vivement se classer aux catégories un à cinq. On a constaté dans le temps, en 1938, que l'amputation entraînait une invalidité plus considérable avec les années et, cependant, tous les amputés recevaient ce qui était connu comme une évaluation fixe. Un amputé d'un certain âge peut sembler être légèrement handicapé, alors qu'un autre qui a subi la même opération peut l'être beaucoup plus. Le tableau des invalidités que la Commission est tenue de préparer aux termes de l'article 28 de la Loi a été amendé et une disposition a été introduite augmentant automatiquement la pension des amputés et des blessés de balle dont l'évaluation était de 50 p. 100 ou plus. Dans le cas d'un amputé dont la pension est de 50

p. 100, une augmentation de 10 p. 100 lui serait accordée à l'âge de cinquante-cinq ans, une autre du même montant à cinquante-sept ans et une troisième à cinquante-neuf ans, portant ainsi l'évaluation à 80 p. 100. Dans le cas d'un amputé dont la pension est de 60 p. 100, il recevrait une augmentation de 10 p. 100 à l'âge de cinquante-cinq ans et une autre du même montant à l'âge de cinquante-sept, portant ainsi le total à 80 p. 100. Dans le cas de 70 p. 100, le pensionné reçoit une augmentation à l'âge de cinquante-cinq ans, portant le total à 80 p. 100.

Le tableau des invalidités a été ainsi modifié en 1938. En 1939, la Loi des pensions a été de nouveau amendée. Aux termes de ce dernier amendement, lorsque la pension était en paiement au taux de 50 p. 100 ou plus à la date du décès, la veuve avait droit à une pension sans tenir compte de la cause du décès de son mari.

Quant au cas de M. Green, ce dernier cite une évaluation de 80 p. 100. Je crois que cette évaluation de 80 p. 100 correspond favorablement au montant payé par n'importe quel bureau de compensation ou à celui payé dans n'importe quel pays. C'est ce que j'ai constaté après avoir étudié les dossiers d'évaluation.

M. GREEN: Cela veut dire que celui dont l'invalidité est de 80 p. 100 n'a jamais été capable d'obtenir une augmentation automatique?

M. MELVILLE: C'est exact.

Le juge MCDONAGH: La Loi sur les allocations destinées aux anciens combattants dit que c'était pour celui qui n'a pas réussi à conserver son emploi. Le même genre de service a été accordé sous le principe de l'avancement en âge qui s'applique en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre.

M. Balcom:

D. Est-il généralement admis qu'un amputé pourrait mourir d'une maladie quelconque résultant de son incapacité de circuler dans la maison à cause de son amputation?—R. Particulièrement dans le cas d'amputation d'une jambe, il peut se produire certaines conditions des muscles et de la colonne vertébrale occasionnées par le mouvement basculaire sur une jambe artificielle; les amputés de la guerre au Canada ont toujours eu la conviction qu'il existe un repport absolu pour celui qui a la jambe amputée haut et les invalides de guerre avec d'autres troubles organiques, parce que c'est un effort suprême pour celui dont la jambe est amputée haut de se servir de béquilles ou de sa jambe pour monter une côte, un escalier, ou de circuler sur un terrain glissant.

Le PRÉSIDENT: Le ministre des Affaires des anciens combattants (l'hon. H. Lapointe) a dû s'absenter. Il était dans la salle pendant une bonne partie de la présentation du colonel Baker et de sa délégation; il m'a dit cependant qu'il devait assister à une réunion du cabinet ce matin, où un certain nombre de questions concernant les anciens combattants seraient soulevées. Il regrettait beaucoup de ne pouvoir rester, mais je sais qu'il a été présent pendant une bonne partie du temps et il a entendu la majeure partie de ce qui a été dit au Comité. Avez-vous d'autres questions à poser?

M. GREEN: Je propose un vote de remerciements au colonel Baker, au juge McDonagh et aux autres. (Applaudissements).

Le TÉMOIN: Au nom de notre délégation, qu'il me soit permis de vous exprimer de même qu'aux membres du Comité l'appréciation de votre généreux accueil. Je vous remercie, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel. C'est toujours un plaisir de vous entendre de même que vos collègues, lorsque vous venez faire vos exposés.

Je me demande si le Ministre pourra faire une déclaration au sujet du bill 82 lors de notre prochaine séance. Je n'ai pas pu m'aboucher avec lui vu qu'il s'est rendu à la séance du cabinet ce matin. Je ne sais pas si, oui ou non, il sera en mesure de discuter cette question.

Plusieurs membres du Comité ont laissé entendre qu'il leur serait difficile d'être ici vendredi et il a été question de ne pas siéger, mais j'ai proposé qu'en vue d'épargner autant de temps que possible, nous pourrions nous occuper du bill 82 vendredi et entendre, si possible, une déclaration du ministre. Nous pourrions ensuite étudier la Loi des pensions et avoir une déclaration de M. Melville à cet égard. Puis, s'il y a des articles qui donnent lieu à discussion, nous pourrions les laisser en suspens jusqu'à la séance de la semaine prochaine. Nous pourrions d'abord étudier les questions sur lesquelles il y a eu unanimité vendredi, au sujet du bill 82, et après avoir entendu une déclaration de M. Melville, étudier le bill des pensions et en adopter les articles non contentieux. Tout ce qui est contentieux pourrait être remis jusqu'à la prochaine séance. Nous pourrions alors profiter de vendredi.

M. GREEN: Ces messieurs reviendront-ils lundi?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. GREEN: Que dites-vous du bill 101? Un article a été réservé.

Le PRÉSIDENT: Le bill 101? Je crois que le ministre sera aussi en mesure de faire une déclaration à ce sujet; du moins je l'espère. Nous pourrions peut-être en finir demain.

J'apprécie beaucoup la coopération de tous et de chacun dans l'étude des bills. Si nous avons sauté de l'un à l'autre, c'était uniquement dû à notre désir de ne pas rendre de décision finale sur aucun de ces bills sans avoir entendu le colonel Baker et ses associés. Nous allons maintenant pouvoir aller droit de l'avant.

Si vous le voulez bien, nous allons maintenant ajourner à 11 heures demain matin.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature

1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU VENDREDI 28 MAI 1954

TÉMOINS:

M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint; M. P. H. Parliament, directeur général des services de bien-être; M. W. Gordon Gunn, C.R., directeur du contentieux, au ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité ayant étudié le bill n° 82, Loi modifiant la loi sur les indemnités de service de guerre, est convenu d'en faire rapport avec un amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

WALTER A TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 277,

VENDREDI 28 mai 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Uord*), Cardin, Cavers, Dickey, Dinsdale, Forgie, Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Jones, MacDougall, Pearkes, Philpott, Quelch, Stick, Thomas, Tucker et Weselak.

Aussi présents: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants, et les fonctionnaires suivants de ce ministère: M. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être; M. W. Gordon Gunn, C.R., directeur du contentieux; M. E. J. Rider, conseiller en matière de recherches, et M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M. J. L. Melville, président, et M. Leslie A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions; M. T. D. Anderson, secrétaire général, et M. D. M. Thompson, directeur du service de bien-être de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le Comité passe à l'étude, article par article, du bill n° 82, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre. On interroge à cet égard MM. Lalonde, Parliament et Gunn.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3,

Sur la motion de M. Bennett,

Il est résolu,—Que ledit article soit modifié par la substitution de 1960 à 1957 à la ligne 34 du projet de loi.

L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

L'article 4 est adopté.

L'exposé des motifs et le titre étant adoptés, il est ordonné qu'on fasse rapport dudit bill à la Chambre en y apportant un amendement.

Le Comité passe ensuite à l'étude du bill n° 339, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les pensions. A ce propos, M. Melville est convoqué et interrogé longuement.

A 1 heure et dix de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Melville se poursuivant encore, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures et demie dans la matinée du lundi 31 mai 1954.

Le secrétaire du Comité,

A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 28 mai 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, je vais déclarer la séance ouverte. Je suis bien aise de pouvoir dire au Comité que M. Bennett est en mesure de formuler la déclaration prévue à l'égard du bill n° 82; il la fera probablement quand nous aborderons l'article pertinent du projet de loi. Nous pouvons donc aller de l'avant, car il est entendu qu'advenant toute controverse nous avons la faculté de réserver n'importe quel article.

Le sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants, M. Lalonde, se trouve ici. Il a préparé une brève déclaration touchant le bill relatif à la Loi sur les indemnités de service de guerre. Le Comité aimerait, j'imagine, l'entendre avant d'entreprendre l'examen des articles que comporte la mesure. J'invite donc M. Lalonde à faire sa déclaration.

M. Lucien Lalonde sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants, est convoqué:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il s'agit de brosser un aperçu des diverses modifications et de citer les chiffres qui ont été mis au point à l'égard de certains sujets abordés par le projet de loi.

Le bill vise à modifier la loi sur les indemnités de service de guerre; on veut ainsi, en premier lieu, étendre la période au cours de laquelle les anciens combattants peuvent utiliser leurs crédits de réadaptation. La loi actuelle décrète que le crédit de réadaptation doit être utilisé au cours d'une période de dix ans à compter de janvier 1945, ou durant les dix années qui suivent la libération de l'ancien combattant, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre. On propose maintenant de prolonger de cinq ans encore cette période. Au 31 mars de l'année en cours, il restait plus de 170,882 comptes actifs aux crédits de réadaptation. D'après le ministère, les anciens combattants qui n'ont pas encore utilisé leur crédit de réadaptation ne devraient pas être pressés de le faire immédiatement, si leur réadaptation à longue échéance gagnerait à ce que la dépense des sommes en cause soit remise à plus tard.

On propose également de permettre à un ancien combattant qui a encore des crédits de réadaptation à son compte d'affecter ces crédits à l'achat d'assurance aux termes de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, pourvu que l'ex-militaire le fasse au cours de la période durant laquelle il peut utiliser son crédit de réadaptation, même si, aux termes de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, les délais sont expirés.

Il est proposé qu'après le 31 décembre 1954, les demandes d'indemnités de service de guerre à l'égard de la seconde Grande Guerre ne soient plus recevables. On se souviendra que ces gratifications, dont le montant se fondait sur la longueur de service de l'ancien combattant, étaient accordées automatiquement à la libération, après l'adoption de la loi en 1944; autrement dit, au cours des démarches visant la libération, l'ex-militaire présentait sa demande de gratification pour service de guerre et le paiement s'ensuivait. Aussi, la majorité des anciens combattants ont-ils reçu leurs gratifications d'office. Ceux qui avaient été licenciés avant 1944 devaient présenter une demande personnelle. Au 31 mars de l'année en cours, encore une fois, on devait encore environ un demi-million

à quelque 6,700 anciens combattants qui n'avaient pas encore demandé leurs gratifications pour service de guerre. Le ministère s'est efforcé au cours des dernières années de communiquer avec chaque ex-militaire en cause. Dans la plupart des cas, il s'agit d'ex-militaires qui ont passé fort peu de temps sous les drapeaux avant l'adoption de la loi et dont le service s'est déroulé surtout au Canada. Les sommes en cause sont donc peu élevées.

Les honorables députés discerneront à quel point un demi-million représente une faible proportion du montant global qu'on a versé, s'ils se rappellent que jusqu'ici nous avons accordé aux anciens combattants de la seconde Grande Guerre des indemnités de service de guerre atteignant 470 millions. Une disposition prescrit que si l'ex-militaire a servi outre-mer et si le ministre est persuadé que les circonstances motivent le délai, il y a encore lieu de verser la gratification.

Une autre modification qu'on propose d'apporter à la loi sur les indemnités de service de guerre est de mettre les crédits de réadaptation à la disposition des enfants orphelins d'ex-militaires. Jusqu'ici le crédit de réadaptation pouvait être versé à la veuve ou à la mère à la charge d'un ancien combattant. On propose maintenant de mettre ce crédit à la disposition des enfants orphelins ou des enfants abandonnés par la mère qui survit.

Enfin, on se propose aussi d'adoucir les conditions régissant le cas où une mère peut utiliser le crédit de réadaptation d'un ex-militaire décédé. A l'heure actuelle, la loi exige que la mère ait été entièrement à la charge du défunt. Nous entendons recommander la modification de cet état de choses et rédiger ainsi le passage en cause: "entièrement ou pour une grande part à la charge du défunt", de façon à nous permettre de remédier à certains cas pénibles qui se sont produits.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Lalonde. Avant que nous abordions le projet de loi lui-même, les membres du Comité ont-ils des questions à poser à M. Lalonde, en marge de sa déclaration?

M. Cavers:

D. Vu que ces sommes seront versées à des orphelins, dans les conditions voulues, faudra-t-il nommer un curateur pour l'orphelin ou l'enfant? Autrement dit, comment versera-t-on la somme en cause?—R. Monsieur le président, une des modifications du projet de loi a trait à ce point: en effet, le ministre peut ordonner que les versements soient faits à un curateur compétent ou à une personne idoine qui réglera l'utilisation des crédits.

M. Balcom:

D. Une mère ayant un fils adoptif serait-elle admissible?—R. Oui. Le cas est prévu dans la définition du mot "enfant" qui englobe le fils naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ou l'enfant adopté qui a moins de 21 ans.

M. Pearkes:

D. Je n'ai pas saisi quelle est la date-limite.—R. Pour les indemnités de service de guerre.

D. Oui.—R. Le 31 décembre 1954.

M. Dinsdale:

D. Monsieur le président, j'ai appris avec plaisir qu'on étendrait la période du versement des crédits de réadaptation aux parents à charge des ex-militaires décédés. A l'heure actuelle, quelle est la situation touchant les parents de militaires tués outre-mer? Touchent-ils l'indemnité d'office?—R. Vous voulez parler des père et mère et non pas de la veuve?

D. Les père et mère d'un militaire.—R. Ils touchent l'indemnité s'il n'y a pas de veuve ni d'enfant, mais ils ne touchent pas d'office le crédit de réadap-

tation. La mère entièrement à charge peut, aux termes de la loi actuelle, obtenir le crédit de réadaptation si le fils est mort après sa libération.

D. Je comprends.—R. Cette règle ne vise pas le cas de ceux qui sont morts au cours de leur service.

D. Elle s'applique aux militaires qui sont morts après leur retour au Canada, n'est-ce-pas?—R. En effet.

M. Gillis:

D. L'expression "entièrement à la charge," dans les règlements. a été un sujet d'inquiétudes. "Partiellement à charge" est le nouveau libellé. Ce sens s'appliquera-t-il aux cas à l'étude depuis deux ou trois ans? Pour ma part, je connais des cas où le passage "entièrement à charge" fait un tort à des cas fort légitimes. L'interprétation en présentait une foule de difficultés. De fait, les parents devaient se trouver dans l'indigence. C'est ainsi qu'on interprétait le texte. La nouvelle décision sera-t-elle applicable à compter du moment où l'on amendera le projet de loi, où visera-t-elle aussi des cas qui sont pendants à cet égard?—R. Voici la réponse, je crois: tant qu'il restera des crédits, on pourra s'en servir jusqu'en 1960, et tous les cas en cause, si le même état de choses persiste, peuvent être et seront revisés aux termes de la loi, advenant son approbation, au moins suivant le nouveau texte de l'article. Je citerai un exemple qui démontre peut-être la différence entre "entièrement à charge" et "pour une grande part". C'est un cas dont M. Gillis est au courant: une mère a deux fils, dont l'un contribue à sa subsistance dans une proportion de 80 p. 100, mettons, et l'autre, 20 p. 100. Advenant le décès du fils qui fournissait 80 p. 100 des frais de subsistance de sa mère, cette dernière ne pourrait pas maintenant employer le crédit, faute de dépendre entièrement de lui. En vertu du nouveau libellé, nous pourrions permettre à la mère d'employer le crédit de réadaptation du premier fils.

M. BALCOM: La nouvelle expression est "pour une grande part", non "partiellement".

Le TÉMOIN: Pour une grande part.

M. Jones:

D. Tout de même, je n'aime pas l'expression "pour une grande part". Je songe au cas d'un ex-militaire malade et incapable de subvenir à l'entretien du foyer, et dont l'épouse doit s'en charger. En l'occurrence, on ne saurait dire que sa subsistance dépend pour une grande part du mari. Au contraire, elle en a été l'unique soutien. L'expression "pour une grande part" est dénuée de sens, en son cas.—R. Je suis désolé. Je ne saisis pas très bien votre raisonnement, monsieur Jones. Vous parliez de l'épouse.

D. Du cas où la femme était à charge pour une grande part?—R. Du cas où la mère. . .

D. Oui, la mère. Mettons qu'elle assure la subsistance de la maisonnée, par suite de la maladie de son époux; elle n'est pas pour une grande part à la charge de son mari; elle-même est le gagne-pain du foyer?—R. L'expression "pour une grande part à charge" se présente seulement dans le cas des rapports entre une mère et son fils. Si elle est veuve, il n'est plus question de savoir si elle est "entièrement" ou "pour une grande part" à sa charge. Cet article vise seulement le rapport entre la mère et le fils.

M. GOODE: M. Lalonde a parlé de la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Peut-il fournir des chiffres sur le nombre d'anciens combattants qui bénéficient des avantages de la loi sur les assurances, au regard des ex-militaires rentrant dans le cadre de notre étude? Peut-il m'indiquer quel pourcentage d'ex-militaires profitent des avantages de la loi sur l'assurance des anciens combattants?

M. PARLIAMENT: Le chiffre communiqué par la Division des assurances, à la suite de la deuxième réunion du comité, révélait qu'un peu plus de 35,000 polices avaient été émises en faveur d'ex-militaires de la seconde Grande Guerre, y compris leurs veuves.

M. GOODE: Sur un total de combien?

M. PARLIAMENT: Un total de 1,086,000 ex-militaires était en cause.

M. Green:

D. Touchant l'emploi de l'expression "pour une grande part", je déduis de votre déclaration que le ministère voulait vraiment aviser aux cas où l'intéressé dépend partiellement du parent. Ne simplifierait-on pas l'amendement en employant l'expression "dépendance partielle" au lieu de "dépendance pour une grande part"?—R. Monsieur le président, l'exemple que j'ai tenté de présenter démontre pourquoi il en est ainsi. Il se peut qu'une mère ait compté trois fils sous les drapeaux, dont deux contribuaient à sa subsistance dans une proportion de 5 p. 100, le troisième fournissant 90 p. 100. Si nous disons "partielle", elle touchera le crédit du fils qui fournissait 90 p. 100, et si les deux autres fils meurent, elle touchera également leur crédit, soit le crédit provenant de trois sources.

D. Le seul argent qu'on puisse verser, c'est le demi-million encore en caisse? —R. Non, monsieur Green. Ce demi-million est le reliquat des indemnités de service de guerre. Le compte des crédits de réadaptation renferme encore des millions de dollars. Il reste 170,000 comptes encore ouverts, ce qui représente environ 34 millions.

D. J'aimerais savoir si l'amendement permettrait d'aviser au cas suivant: une femme divorce d'avec un ex-militaire; à la mort de ce dernier, trois enfants lui survivent et la femme est seule responsable des enfants dont elle a la garde. Aux termes de la loi actuelle, elle n'est pas la veuve de l'ancien combattant, pour avoir divorcé d'avec son mari avant sa mort; aussi, impossible d'utiliser les crédits de réadaptation pour aider les enfants. Votre amendement revêtira-t-il une portée assez large pour prévoir un cas du genre?—R. Pour prévoir l'utilisation du crédit par les enfants?—D. Oui.

R.—Bien sûr, Monsieur Green.

M. GILLIS: Je me demande si cela parerait à une telle situation. Je songeais au cas d'un capitaine de l'armée. Étant sous les drapeaux, il avait délégué à sa mère une portion considérable de sa solde. Une fois de retour, il se rendit de Nouvelle-Écosse en Saskatchewan. Il rentra chez lui voici trois ans; son père y vivait d'une petite pension, son seul revenu, et la vieille maison tombait de vétusté. Il décida donc d'appliquer ses crédits de gratifications à la rénovation de la maison. Elle devait lui revenir dans quelques années, de toute façon. Il retourna en Saskatchewan, pour y mourir dans un indencie. Dans l'intervalle, il demanda ses crédits à cette fin. On décida que le crédit ne pouvait pas être accordé, dans les circonstances, parce que les parents n'étaient pas entièrement à sa charge. Le cas fut rejeté. Je me demande si le nouveau libellé "contributions importantes" engloberait ce cas. C'est peu compliqué, c'est assez précis, mais les mots "entièrement à charge" ont exclu les parents en cause.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, M. Parliament est directeur général des Services de bien-être qui s'occupent de ces demandes; il me signale que le cas d'espèce dont vous parlez est l'un de ceux qui ont suscité le présent amendement.

M. GILLIS: Merci, monsieur.

M. THOMAS: M. Lalonde pourrait-il nous donner une idée approximative de la limite dans la proportion de dépendance? Est-ce 50 p. 100 ou 60 p. 100 à la charge de l'ancien combattant, ou chaque cas est-il étudié au fond?

Le TÉMOIN: Le ministère ferait erreur en réglant ces cas suivant une question de pourcentage. Nous estimons que mieux vaut étudier et régler

chaque cas au fond. On peut ajouter d'autres considérations à celle du montant versé par le fils à sa mère. Le statut de la mère, son âge et tant d'autres choses entrent en ligne de compte qu'il serait plus sage, à mes yeux, de ne pas tracer une ligne de démarcation rigide en pareils cas.

M. THOMAS: C'est la réponse que je voulais.

M. JONES: Quel pourcentage de ces cas n'a pas fait l'objet de réclamations en raison de la position où se trouve l'ancien combattant et quel pourcentage, s'il y en a, sera disponible maintenant qu'on doit modifier la loi? Dans quelle mesure les chinoiseries administratives empêchent les ex-militaires de toucher ces sommes? J'aimerais connaître certains des motifs pour lesquels les anciens combattants ne réclament pas des sommes aussi élevées. Il doit y avoir une raison.

Le TÉMOIN: Il est peut-être difficile de répondre brièvement à la question. On pourrait dire, j'imagine, que chaque ancien combattant a une raison particulière. L'un attend de se marier; l'autre, de choisir une maison, et veut y garder son crédit pour faire le versement initial, un autre se cherche encore une femme, peut-être. Impossible, monsieur Jones, d'indiquer au juste le motif pour lequel chaque ancien combattant n'a pas demandé le crédit en cause. Je ne crois pas que ce soit par manque d'intérêt de la part des ex-militaires, mais, je crois que ceux qui n'ont pas utilisé le crédit ont jugé qu'ils n'en avaient pas un besoin immédiat et qu'il était peut-être plus sage de garder ces sommes comme de l'argent en banque. Je crois qu'en plusieurs cas, surtout ceux des ex-militaires qui se proposent de s'établir sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ils n'ont pas voulu utiliser ce crédit, sachant fort bien qu'ils devraient le rembourser plus tard. A mon regret, je ne puis fournir une meilleure réponse.

M. GOODE: N'est-il pas vrai qu'aux yeux de certains d'entre eux, il s'agit d'une assurance contre les mauvais jours?

Le TÉMOIN: Telle est l'impression que nous avons.

M. QUELCH: Votre amendement à l'article 12 fixe une période de 15 ans à compter de la date de la libération. Pourquoi ne pas accorder la même extension à l'article 13, à l'égard de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Une telle extension serait aussi importante que l'autre. Une foule d'ex-militaires aimeraient encore à bénéficier de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais jusqu'ici ils n'ont pu réunir assez d'argent pour présenter les titres d'admissibilité. Toutefois, ils espèrent probablement pouvoir le faire.

M. BENNETT: Monsieur le président, j'allais proposer un amendement à cet article, mais non pour aviser au point soulevé par M. Quelch. Ferai-je ma déclaration maintenant, ou attendrai-je que nous abordions l'article en cause?

Le PRÉSIDENT: Vous avez un projet à cet égard?

M. BENNETT: Oui. J'avais l'intention de formuler une déclaration au moment de l'étude du projet de loi, ce qui nous permettrait alors d'en discuter. Est-ce entendu?

Le PRÉSIDENT: C'est entendu. Aborderons-nous maintenant les articles? D'accord.

Sur l'article 1. "Autres personnes pouvant bénéficier du crédit."

M. GREEN: Je me demande si le sous-ministre adjoint, ou M. Parliament pourrait nous dire quelle disposition de cet article vise le cas dont j'ai parlé?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des enfants à charge?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: De l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

M. PHILPOTT: La question relève de l'alinéa *b*).

M. GREEN: Je crois que M. Parliament est au courant du cas.

Le PRÉSIDENT: Le cas de divorce.

M. GREEN: En effet.

Le PRÉSIDENT: La question relève de l'alinéa *b*).

M. PARLIAMENT: Monsieur le président, notre service du contentieux a déclaré, en formulant un avis sur ce cas dont je l'avais saisi, que la définition du mot "enfant" relèverait du paragraphe (5) de l'article 9, à la page 2 du projet de loi et que ces enfants relèveraient d'office, je crois, de l'alinéa *b*). Peut-être M. Gunn pourrait-il présenter un avis motivé sur ce cas.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du cas où la femme était divorcée. On y lit ce qui suit:

> Lorsqu'un membre décède sans avoir utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi, toute partie inemployée dudit crédit peut, à la discrétion du Ministre, être mise à la disposition. . . *b*) de tout enfant à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, si le membre décède sans laisser de veuve ou de veuf, ou si la veuve ou le veuf est décédé ou introuvable, ou s'il apparaît au Ministre qu'elle a abandonné, ou qu'il a abandonné, les enfants; ou. . .
>
> S'il était déjà divorcé, il ne laisserait pas de veuve.

M. GREEN: Le texte déclare "tout enfant à la charge du membre". C'est l'expression "à la charge" qui m'inquiète. Au paragraphe (2) de l'article 9, on lit:

> Aux fins du présent article, un enfant ou une mère d'un membre est présumé un enfant ou une mère à charge si, de l'avis du Ministre, au décès du membre, cet enfant ou cette mère dépendait de lui, entièrement ou pour une grande part, quant à sa subsistance.

Je ne suis pas sûr, mais en l'occurrence il se peut que de fait, le père ne versait rien pour la subsistance de l'enfant. Je ne veux pas voir exclure les enfants sous prétexte qu'ils n'étaient pas à la charge de l'ex-militaire. Je crois que l'ex-militaire ne subvenait pas pleinement à l'entretien des enfants; suivant l'article actuel, on pourrait juger que, le père ne versant pas d'argent pour eux, ces enfants ne peuvent pas toucher de prestations.

M. GUNN: Je me souviens d'avoir été saisi du cas; si je me rappelle bien, l'ex-militaire en cause avait reçu l'ordre d'un tribunal de verser une pension alimentaire à son épouse à l'avantage des enfants.

M. GREEN: Je ne m'en souviens pas.

M. GUNN: Sauf erreur, cet élément entrait en ligne de compte, et j'en ai conclu à l'existence d'une dépendance reconnue.

M. GREEN: On ne devrait pas axer l'article sur la question de savoir si le tribunal a prononcé une injonction contre l'ancien combattant. En l'occurrence, l'ex-militaire était un assez triste sire. Même si la veuve avait obtenu une injonction de la cour ordonnant le versement d'une certaine somme, elle n'aurait jamais pu la percevoir. Son avocat aurait fort bien pu la conseiller de ne pas se donner la peine d'effectuer des dépenses pour obtenir une injonction de la cour contre le père, chose que naturellement, elle devrait faire après avoir obtenu un divorce; cela n'entraînerait que d'autres procédures et d'autres frais d'avocats. Je ne crois pas que la protection doive dépendre de l'existence d'une injonction de la cour. Dans le cas en cause, je n'y vois pas d'objection pourvu que les enfants soient protégés; mais il est possible, je le crains, que leur demande soit rejetée parce que la femme n'a pas obtenu d'injonction de la cour à l'égard de leur subsistance.

M. GUNN: Je n'estimais pas que ce fût le seul motif de ma décision, à l'époque. Nous nous sommes inspirés d'un principe d'ordre juridique dont l'application est courante, savoir: le père ou la mère est responsable de la sub-

sistance de ses enfants; cette règle a été confirmée par une injonction de la cour, ce qui rendait doublement valables les motifs d'agir ainsi. Je crois que nous pouvons nous en remettre au principe général suivant lequel dans le cas où l'enfant fait partie du cercle domestique de l'ex-militaire à charge et a passé une petite période dans cette famille, il s'établit une dépendance entre l'enfant et ce père ou cette mère.

M. GREEN: Peu importe l'existence d'une injonction de la cour.

M. GUNN: Cela a pas d'importance. Mais en l'occurrence, je me souviens qu'une injonction de la cour confirmait ce principe, en dépit du divorce. Nous reconnaissons que le tribunal peut, en cas de divorce, confier la garde de l'enfant au père ou à la mère. Jamais, à mon avis, ou autant que je me souvienne, une cour n'a déclaré que la responsabilité du père à l'égard de l'enfant est supprimée. Elle s'impose encore. Il pourrait y avoir une pension alimentaire à verser, mais c'est une autre question de savoir si elle est versée ou non.

Le PRÉSIDENT: Je dirai un mot du libellé suivant: "un enfant ou une mère d'un membre est présumé un enfant ou une mère à charge. . ." En incluant la mère, on étend probablement les droits; en incluant l'enfant, on les rogne. Advenant que l'on omette au paragraphe (2) la mention de l'enfant, en ce cas, si celui-ci était légalement à la charge du père ou de la mère, il serait possible de faire quelque chose. Mais en déclarant que l'enfant doit dépendre entièrement ou pour une grande part d'un tel membre, quant à sa subsistance, on veut dire que si un autre fait vivre cet enfant, ce dernier n'est pas visé par la loi.

Qu'en pensez-vous? Si vous gardez le texte actuel de l'alinéa *b*) "tout enfant à la charge du membre. . .", en en laissant l'interprétation au tribunal, l'enfant a droit à recevoir sa subsistance de son père ou de sa mère, et tout sera dit. Sauf erreur, telle est l'intention du ministère. Au paragraphe (2), où le législateur s'assure qu'il sera pourvu à la subsistance de la mère, si elle dépend pour une grande part du membre, il suffirait pour atteindre l'objectif visé de mentionner la mère au paragraphe (2). Autrement dit, le paragraphe (2) étend-il les droits de la mère mais en diminuant ceux de l'enfant?

Le TÉMOIN: Un mot à ce sujet. Un petit problème se pose. Nos efforts tendent à transmettre à un des ayants droit de l'ex-militaire décédé les droits qu'il avait acquis dans son crédit de réadaptation. Comme il arrive toujours quand on a plus d'un groupe de bénéficiaires, nous cherchons à atteindre la personne qui, à notre avis, a le plus grand droit à ces prestations.

Nous avons donc trois catégories: la veuve, les enfants et la mère, dans l'ordre indiqué. Le rapport de dépendance peut être modifié en remplaçant le mot "entièrement" par l'expression "pour une grande part", mais nous aimerions le maintenir dans la loi. Mettons que dans le cas mentionné par M. Green la mère divorcée était millionnaire et s'occupait de ces trois enfants, mais que la mère de l'ex-militaire dépendait de son fils pour une grande part. A notre sens, c'est elle qui devrait bénéficier de ces crédits. Voici l'ordre de priorité: les veuves, les enfants, et les mères; mais si ces enfants sont dans l'aisance et ne comptent pas sur leur père quant à leur subsistance, alors que c'est le cas pour la mère, toute modification à cet article obligerait à verser le crédit aux enfants, rien ne restant pour la mère.

Le PRÉSIDENT: Ces observations élucident le point auquel je songeais.

M. Quelch:

D. La loi prévoit-elle le cas d'un veuf invalide qui dépendait de sa femme lorsqu'elle vivait?—R. La femme, si je comprends bien, est une ex-militaire en l'occurrence?

D. Oui.?—R. Oui.

D. La loi ne le dit pas.—R. Oui. Nous employons le mot "veuf". ". . . sans laisser de veuve ni de veuf."

M. GOODE: Toute cette conversation présentait beaucoup d'intérêt, mais dans notre coin nous n'avons pas saisi un mot de la question de M. Green et jusqu'à ce que M. Lalonde donnat sa réponse, nous ignorions de quoi il s'agissait. L'acoustique est très mauvaise ici. Je me demande si nous pourrions nous réunir dans une autre pièce?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons pris des dispositions à cette fin, et dorénavant nous nous réunirons à la pièce n° 430. Nous avions déjà convoqué une réunion dans cette pièce ce matin, et j'ai cru qu'on aurait semé la confusion en en prenant une autre.

Nous venons d'étudier l'article 1. Est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2), "Disponibilité du crédit, fins et durée", lit-on dans la note marginale, en regard de l'article 12. Adopté?

Adopté.

"Emploi du crédit inutilisé à l'achat d'assurance". Paragraphe (3). Adopté?

Adopté.

Paragraphe (4), "Montant appliqué détenu en trust." Adopté?

Adopté.

M. GREEN: Vous en êtes encore à l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Oui, je me réfère aux notes marginales. Passons à l'article 3, "Délai imparti pour ajustements."

M. BENNETT: Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement à l'article 3. On a accordé beaucoup d'attention au délai durant lequel un ex-militaire peut rembourser son crédit de réadaptation et devenir admissible à l'aide de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous savons tous qu'il s'agit d'une mesure de réadaptation et l'article 13 offre à l'ex-militaire une autre occasion d'atteindre cette fin. Il peut utiliser son crédit de réadaptation, et aux termes de l'article 13 il peut rembourser ce crédit. On estime depuis quelque temps qu'il faudrait mettre une limite aux occasions qu'a l'ex-militaire de rembourser son crédit de réadaptation aux termes de l'article 13 pour devenir ainsi admissible aux bénéfices de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. On le constatera, la date mentionnée par le bill est le 1er janvier 1957, mais la date mentionnée à l'article 12 de la loi actuelle ayant été portée à 1960, et vu la recommandation donnée dans le mémoire de la Légion, on m'a autorisé à dire au nom du ministre et du Gouvernement que si notre comité juge bon de l'adopter, il sera déféré à un amendement portant la date au 1er janvier 1960. Soit dit en passant, cet article du projet de loi est le seul dont le mémoire de la Légion ait parlé.

Quant au point soulevé par M. Quelch relatif au délai de quinze ans à compter de la date de la libération, il ne faut pas oublier,—sans doute, M. Quelch songeait surtout aux ex-militaires de Corée,—que le crédit moyen de réadaptation s'établit à $174 et nous devons nous rappeler qu'il fournit une autre occasion de réadaptation. Si l'ex-militaire de Corée ne prend pas son crédit de réadaptation, il peut certes devenir admissible aux avantages qu'offre la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, à n'importe quel moment, sans limite de temps. A l'heure actuelle, le Gouvernement ne songe pas à reporter cette autre occasion à une date trop éloignée. Il faudrait dresser des plans sur une période de 15 à 18 ans, et aux termes de la disposition à l'étude, l'ex-militaire aura jusqu'au 1er janvier 1960. Le Comité conviendra que s'il survient un cas trop pénible cette limite pourra être reculée comme nous l'avons fait en d'autres circonstances.

M. QUELCH: L'année 1960 serait une date fort appropriée.

M. BENNETT: Je propose que l'article 3 du bill n° 82, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre, soit modifié par la substitu-

tion, à la troisième ligne dudit article, des mots "à compter du 1er janvier 1960" aux mots "à compter du 1er janvier 1957". L'article se lirait donc ainsi qu'il suit:

3. L'article 13 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(2) A compter du 1er janvier 1960, nul membre des forces ne peut devenir admissible, sous le régime du paragraphe (1), à l'un quelconque des avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en raison d'un ajustement opéré selon le paragraphe (1)."

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la lecture de l'amendement, messieurs. Est-ce convenu?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Adopté. L'article ainsi modifié est-il adopté?

Des VOIX: Entendu.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4, "Paiement sur demande seulement" est-il adopté?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Le sous-paragraphe 2 correspondant, "Délai imparti pour les demandes de gratification", est-il adopté?

Ds VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Adopté. L'exposé des motifs du projet de loi est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Ferai-je rapport du projet de loi?

Entendu.

M. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est ici présent. Sans avoir préparé de déclaration détaillée, il est disposé à répondre à toute question avant que nous abordions effectivement les articles du projet de loi, de sorte que si M. Melville veut bien s'avancer nous nous mettrons à la tâche. M. Melville est accompagné de notre vieil ami, M. Mutch, président suppléant de la commission.

M. PEARKES: Vous n'aborderez pas le bill n° 101? Il n'y a qu'un article dont le texte reste à fixer et j'ai demandé un rapport sur un décret du conseil.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants?

M. PEARKES: Oui.

Le PRÉSIDENT: La possibilité s'offrait d'y présenter un amendement; comme il entraîne la dépense d'argent et comme il n'y a pas de ministre au sein du comité, cela a soulevé un problème, au sujet du règlement, que nous ne pouvons pas régler, autant que je sache, dans les circonstances actuelles. Je n'ai pas eu l'occasion de vider la question avec M. Ollivier. Si le Comité voulait bien m'accorder jusqu'à lundi, je verrais quelle mesure on pourrait prendre.

M. PEARKES: Fort bien.

M. BENNETT: La question fait l'objet d'une étude attentive.

M. PEARKES: Vous avez dit l'autre jour que vous y aviseriez, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Cela soulève une question. Je crois que seul un ministre peut présenter une motion inpliquant la dépense effective de deniers.

M. GREEN: Ne serait-il pas possible de procéder par voie de recommandation de notre comité demandant qu'on étudie certains amendements?

Le PRÉSIDENT: C'est une façon de s'y prendre, mais il serait bien mieux, je pense, de terminer l'étude du projet de loi au lieu d'en faire rapport et en même temps de soumettre un rapport recommandant une modification à la Chambre. Si nous pouvions simplement faire rapport du projet de loi ainsi modifié par notre comité, ce serait bien mieux, mais si cela n'est pas possible, nous devrons adopter la méthode proposée par M. Green. Le comité conviendrait, selon moi, qu'il préférerait certes faire rapport d'un projet de loi terminé plutôt que de faire rapport d'un bill accompagné d'une recommandation.

M. PEARKES: J'espère obtenir ce décret du conseil et peut-être aurai-je une observation à faire sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Parliament, êtes-vous disposé à formuler une déclaration sur ce point?

M. PARLIAMENT: J'ai sous la main le texte du décret du conseil. Voulez-vous que j'en donne lecture?

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

M. PARLIAMENT: Le décret du conseil C.P. 28/4244, rendu le 31 août 1950 fixant la date effective au 7 août 1950 a été remplacé par le C.P. 4559 du 29 août 1951 qui fixait la date au 5 juillet 1950. Ce décret du conseil prévoit que des fonctionnaires titularisés et surnuméraires obtiendront un congé sans paye à l'égard de la période où ils ont été membres des forces spéciales, de l'armée régulière ou de la réserve.

M. PEARKES: Puis-je demander si cette disposition a été remplacée par le décret du conseil C.P. 5740 du 29 octobre 1951? Je ne disposais pas de ces renseignements quand j'ai soulevé la question, mais on semble entretenir des doutes sur la question de savoir qui au juste a le droit de reprendre son emploi de fonctionnaire et cet autre décret du conseil complèterait nos renseignements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Parliament, s'agit-il d'un très long décret du conseil?

M. PARLIAMENT: Une page et demie de papier ministre.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons l'insérer au compte rendu. Examinerez-vous cette autre question? M. Pearkes donne à entendre qu'un décret du conseil subséquent y apporte une modification.

M. PEARKES: Sauf erreur, il s'agit du décret du conseil C.P. 5740 du 29 octobre 1951 qui a modifié l'état de choses en question, je crois. S'il en est ainsi, ce sera le seul décret du conseil que nous devrons probablement déposer, aussi peut-être retarderez-vous le dépôt de ces décrets du conseil jusqu'à ce que vous ayez eu l'occasion de vérifier celui-là.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que ce décret du conseil dont vous parlez peut avoir remplacé l'autre tout à fait?

M. PEARKES: Oui.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, en attendant, nous pouvons garder ce décret du conseil par devers nous.

Comme vous le savez, messieurs, M. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, et M. Mutch, président suppléant, se trouvent parmi nous. Le Comité désire-t-il que nous abordions le projet de loi ou que nous commencions par des questions d'ordre général.

M. MACDOUGALL: Pourrions-nous entendre une délcaration d'ensemble?

M. DICKEY: Je crois qu'on devrait faire un exposé d'introduction.

Le PRÉSIDENT: Puis nous demanderons à M. Melville de faire une déclaration.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions est convoqué:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. Je suis très heureux de me retrouver devant un Comité spécial des affaires des anciens combattants. J'espère bien sincèrement pouvoir vous fournir les renseignements et les chiffres qui vous faciliteront l'étude non seulement du bill n° 339 mais aussi des observations que les deux associations nationales d'ex-militaires ont soumises à votre organisme, touchant les pensions.

Il convient de formuler une autre remarque. Elle sera brève. J'ai sous la main les dossiers de sept cas dont a parlé la Légion canadienne. Je suis prêt, et d'ailleurs je le désire vivement, à répondre à tout commentaire malheureux qu'on a formulé à leur égard.

M. Goode:

D. Puisque j'ai posé, sur les cas dont il s'agit, certaines questions au sujet desquelles je ne possédais aucun renseignement antérieur, je prie M. Melville de consulter la page 15 du mémoire de la Légion canadienne et d'expliquer en détail chaque cas qui s'y trouve mentionné. Si je formule cette demande, c'est parce que ces accusations, si accusations il y a, revêtent de la gravité par rapport au nombre total des cas dont s'occupe la Commission des pensions; j'estime, en effet, que tout membre du Comité a droit à des renseignements détaillés dans chaque cas. Si M. Melville veut bien nous donner une explication, s'il est en mesure de le faire pour chacun des cas dont il s'agit, je lui en serais très obligé.

M. QUELCH: Il me semble que l'explication devrait, plus particulièrement tenir compte de la déclaration en regard de la page 4 d'après laquelle "il n'y a, maintenant, aucun motif de retard; on dispose de la documentation nécessaire et l'on entend très rapidement les appels dès qu'ils sont prêts".

Le PRÉSIDENT: Que disiez-vous?

M. QUELCH: A mon avis, l'explication devrait surtout s'inspirer de la déclaration qui figure en regard de la page 4 du projet de loi et dont voici le texte: "Il n'y a, maintenant, aucun motif de retard; on dispose de la documentation nécessaire, et l'on entend très vite les appels dès qu'ils sont prêts."

Le PRÉSIDENT: Oui. D'ordinaire, nous n'entrons pas ici, comme le savent d'ailleurs, les membres du Comité, dans le détail des cas particuliers; mais étant donné les circonstances, je suppose que le Comité jugerait bon, pour les cas mentionnés dans le mémoire de la Légion qui sont très connus du public, d'entendre l'avis de la Commission de pension du Canada. J'estime donc que nous devrions nous écarter, dans le cas présent, de notre attitude habituelle qui consiste à ne pas traiter les cas particuliers. Je crois donc devoir autoriser le président de la Commission des pensions à répondre aux questions que lui a posées M. Goode.

Le TÉMOIN: Je résumerai le premier cas en rappelant la décision rendue par la Commission le 5 juillet 1949. Les conclusions sur lesquelles celle-ci s'appuyait se terminaient par ces mots: "Bien que raisonnable, l'opinion du neurologue s'inspire uniquement des antécédents du requérant, que ne confirment pas les preuves dont dispose la Commission à l'heure actuelle. Les témoignages qu'elle possède actuellement ne lui permettent pas d'établir que l'état en question s'est produit au cours du service. La Commission rend donc la décision suivante: "Névrite retrobulbaire accompagnée d'iridocyclite de l'œil droit; état intervenu après la libération du service, auquel il n'est pas attribuable.

La Commission ayant rendu cette décision, nous en avons avisé le requérant en lui indiquant les motifs qui l'étayaient, tout en le renseignant sur la façon de procéder à laquelle il pourrait recourir afin de présenter de nouveau sa réclamation en vue d'obtenir une pension. Le bureau d'appel, ayant été saisi de sa

demande le 24 octobre, a rendu un jugement selon lequel le demandeur aurait droit à la pension. La Commission en a pris connaissance le même jour, puis a décidé, en conformité de la loi, de rendre ce jugement rétroactif de douze mois, soit la période maximale prévue par l'article pertinent de la mesure. C'était le 25 octobre 1950. Le 9 novembre 1950, le médecin-examinateur avait achevé son étude et fait parvenir son rapport au bureau principal de la Commission. Après avoir fait l'objet d'une étude par le personnel consultatif pour les questions médicales, le rapport a été transmis à la Commission, et nous sommes convenus d'établir à 40 p. 100 l'incapacité découlant de l'état de santé pour lequel le bureau d'appel concédait le droit de pension. La pension a donc été versée à ce taux. Le 24 août 1951, la Commission a accordé une nouvelle période de six mois aux termes de ce qui était alors le paragraphe (2) de l'article 27 de la loi, et qui constitue maintenant le paragraphe (2) de l'article 31. Le 19 décembre, le président national de la Légion canadienne, est venu me voir dans mon bureau, accompagné du premier vice-président national, M. Dean Anderson, du secrétaire général, M. Thompson, ainsi que de MM. Titus et Burgess, afin de me parler de certaines questions relatives aux pensions; je puis dire que nous avons eu une conversation très franche et détaillée. J'ai indiqué au président national de la Légion, ainsi qu'aux titulaires qui l'accompagnaient que la Commission étudierait avec bienveillance toute observation que la Légion jugerait bon de formuler à l'avenir en s'inspirant de nos entretiens; après leur départ, j'ai dicté un mémorandum que j'ai ensuite inséré dans le dossier comme je le fais toujours afin de tenir l'affaire à jour. Le 31 décembre de la même année, soit douze jours plus tard, la Légion a fait suite aux entretiens qui avaient eu lieu dans mon bureau, en demandant la rétroactivité jusqu'au 6 novembre 1948, afin d'embrasser les frais de traitement. A ce moment-là, messieurs, il n'existait pas de disposition comme celle qui permet aujourd'hui de payer les frais de traitement encourus avant la période pour laquelle la Commission accorde le droit de pension. La lettre en question portait la date du 31 décembre. Le 5 janvier, je l'ai apportée à la conférence (car nous nous réunissions, en effet, tous les jours, mes collègues et moi), afin de l'y soumettre à une étude. Ayant ensuite examiné les circonstances, nous avons reconnu que l'ancien combattant en cause avait encouru des frais considérables afin d'obtenir des soins spéciaux avant la date de validité du droit de pension; en conséquence, la Commission a bien voulu le même jour, étendre la période de rétroactivité. Voilà comment les événements se sont déroulés dans le cas à l'étude.

Pour reprendre l'affirmation de la Légion, celle-ci aurait déposé sa demande d'appel onze jours après le premier refus de renouvellement, mais la décision du bureau d'appel n'aurait été rendue que quinze mois plus tard. A priori, messieurs, l'affirmation voulant qu'on ait déposé une demande onze jours après que la décision eût été rendue, mais que nous ayons tardé quinze mois avant de saisir de l'affaire le bureau d'appel, mérite qu'on y consacre quelque attention.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Page 18.

Le TÉMOIN: Le 5 juillet 1949, la Commission a décidé que la névrite rétrobulbaire était intervenue après la libération du service. Le 11 juillet 1949, nous en avons informé l'intéressé, en lui disant qu'il lui était loisible d'interjeter appel, ce qu'il a fait le 16 juillet, soit exactement onze jours après que nous eussions rejeté sa demande. Le 19 janvier 1950, on a fait tenir à l'intéressé le résumé des témoignages. La Commission n'a rien à y voir; le résumé des témoignages est établi au Bureau des vétérans. Le 6 avril 1950, la Commission apprenait que la demande était prête à être entendue par un bureau d'appel. Autrement dit, le requérant déclarait qu'ayant reçu et étudié le résumé des témoignages, il n'avait aucun autre élément de preuve à soumettre pour étayer sa demande et qu'on pouvait procéder. Là-dessus, la Commission, saisie de la demande, l'a inscrite le même jour comme prête à faire l'objet d'une audition au bureau d'appel. A cette étape de l'appel, c'est au médecin examinateur du

lieu de résidence de l'intéressé et à l'avocat, quel qu'il soit, qu'il incombe de prendre les dispositions nécessaires pour l'audition. Celle-ci ne peut avoir lieu qu'un jour où le bureau d'appel de la Commission siège dans la localité en question. En second lieu, la date doit être choisie de façon à permettre au requérant et à ses témoins de comparaître. Dans le cas dont il s'agit, le témoignage qui a abouti à une décision favorable était de nature médicale et extrêmement probante; il émanait de spécialistes éminents. Ceux-ci n'étant pas disponibles, la Commission qui avait inscrit le cas en question comme prêt pour audition, a donc dû attendre jusqu'à ce qu'on lui indiquât une date à laquelle le bureau d'appel siégerait à Montréal et le requérant serait prêt à procéder à l'égard de sa demande. Le 24 octobre 1950, l'audition a eu lieu. Voilà donc les faits en ce qui concerne les onze jours et les quinze mois.

M. le PRÉSIDENT: M. Goode vous a demandé d'exposer un certain cas.

M. GREEN: Nous devrions peut-être examiner chaxue cas.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions au sujet de la déclaration de M. Melville sur le premier cas à l'étude?

M. Green:

D. A quelle date a-t-on rendu la première décision, monsieur Melville?—R. Le 5 juillet 1949. Il s'agit de la première demande de renouvellement; celle de 1948 visait un état tout à fait différent, soit l'onychomycose. Je ne savais pas ce que c'était, avant de consulter le dictionnaire médical; j'ai découvert qu'il s'agissait d'un durcissement des ongles d'orteils. La première décision, monsieur Green, celle qui avait trait à la névrite retrobulbaire a été rendue le 5 juillet 1949.

D. La demande a été déposée au Bureau des vétérans en novembre 1948, n'est-ce-pas?—R. Oui, je crois que c'est exact.

D. C'est la première fois. Puis le Bureau des vétérans n'a soumis la demande à la Commission qu'en mars 1949; c'est bien cela?—R. C'est exact, si l'on en croit le dossier.

D. Pourquoi prendre quatre mois pour présenter la demande?—R. Je ne puis parler au nom du Bureau des vétérans; je dirai, toutefois, que lorsqu'on prépare une réclamation, on prend bien soin de réunir tous les témoignages à à l'appui, ce qui cause beaucoup de travail et de correspondance avec le requérant, probablement afin d'obtenir d'autres pièces à l'appui. Le brigadier Topp, avocat principal des pensions au Bureau des vétérans répondra volontiers à cette question, j'en suis sûr.

D. Sauf erreur, la Légion se plaint surtout du retard indû, du moins, elle réclame une modification éventuelle de la loi, afin de prévoir une rétroactivité plus considérable pour les pensions. Ai-je raison?—R. C'est, en effet, mon interprétation du mémoire de la Légion.

D. La Légion désire obtenir quelque modification de la disposition concernant les versements rétroactifs de la pension. Lors de la première demande en renouvellement, la requête avait été déposée en mars 1949, et la Commission de pension rendait 4 mois, ou 3½ mois plus tard, sa première décision au sujet de l'état de santé dont il s'agissait. N'est-ce-pas?—R. C'est bien cela.

D. Et vous avez décidé qu'il s'agissait d'un état intervenu après la libération du service, et qui ne pouvait être attribué à celui-ci.—R. Parfaitement.

D. De quelle opinion s'inspire cette décision? S'appuie-t-elle sur l'opinion de vos propres médecins?—R. La décision est celle de la Commission. Celle-ci s'est vu conférer par le Parlement l'autorité exclusive en ce qui concerne toutes les questions relatives aux pensions. En conséquence (je suis, d'ailleurs, heureux d'avoir l'occasion d'exposer la situation), le personnel médical de la division en cause est saisi de la demande. Ce personnel est d'abord chargé de se procurer

la documentation relative au service; puis d'étudier la demande reçue; et, enfin, de mener toute enquête et d'obtenir tout renseignement pertinent. Ce travail une fois achevé, on transmet la demande à mes collègues.

D. En réalité, dans le cas dont il s'agit, on s'est borné à confier celui-ci au service pertinent de votre division médicale qui s'occupe d'invalidité de ce genre. C'est bien cela?—R. C'est exact.

D. Naturellement, le cas dont il s'agit dépend presque entièrement de l'interprétation au point de vue médical. N'est-ce pas?—R. On s'est surtout inspiré pour rendre une décision de l'opinion de médecins spécialistes. C'est bien cela?—R. Parfaitement.

D. Il ne s'agit pas de faits: mais uniquement de l'opinion médicale. Je ne me trompe pas?—R. C'est l'opinion des médecins qui a motivé la décision favorable qu'on a rendue.

D. En fin de compte, la Commission a obtenu l'avis de ses propres médecins. C'est bien exact?—R. Oui. Nous consultons toujours nos conseillers médicaux.

D. Et, vous inspirant de l'avis émis par vos médecins, vous avez rejeté la demande?—R. Oui, mais je dois signaler que ce refus s'appuyait sur les preuves dont on disposait alors. Quand on nous soumet des preuves supplémentaires, nous sommes toujours disposés à étudier le cas à nouveau.

D. Non. Il s'agissait de l'avis de médecins au sujet de la maladie en question, comme vous l'avez signalé tantôt.—R. La maladie, les circonstances et le lieu du service: tous ces éléments jouent lorsqu'il s'agit d'étudier une demande de pension.

D. Il s'agissait d'un cas médical, n'est-ce-pas?—R. Au fond, oui.

D. Il s'agissait donc, au fond, d'un cas médical. Serait-il possible de prendre connaissance de l'opinion qu'ont émise vos médecins?—R. Elle ne figure pas au dossier.

D. Plaît-il?—R. Je le répète: elle ne figure pas au dossier.

D. Pourquoi ne figure-t-elle pas au dossier?—R. Parce qu'il s'agit d'une opinion médicale émise à titre confidentiel à l'adresse des membres de la Commission.

D. Pourquoi un document de ce genre aurait-il un caractère confidentiel? Il s'agit du droit d'obtenir une pension; vos médecins vous indiquent la situation où l'état de choses du point de vue médical. Pourquoi ne pas le faire figurer au dossier?—R. Je suis certain que M. Green serait fort soulagé (je suis heureux qu'il ait soulevé la question) d'apprendre que le point qu'il a soulevé a fait, depuis quelques années, l'objet de discussions et que nos bons amis, nos collaborateurs et associés du Bureau des vétérans, ainsi que la Légion canadienne et d'autres encore, ont déjà formulé diverses observations à ce sujet.

Lors d'une réunion générale de la Commission, il y a quelques mois, nous avons étudié à nouveau la situation par le détail pour décider que rien ne motive de soustraire à l'examen public ce que nous faisons. Il est donc maintenant possible de produire les opinions, autrefois connues sous la désignation "bulletins blancs", que nous appelons, toutefois, maintenant "résumé du cas".

D. Pourrions-nous les voir? Pourquoi ne pouvons-nous consulter les avis des médecins dans le cas à l'étude?—R. Je ne les ai pas sous la main pour l'instant.

D. Voudriez-vous produire l'opinion médicale relative au cas à l'étude?

Le PRÉSIDENT: Il y aurait lieu de tenir compte de la question suivante: Jusqu'à quel point devrions-nous étudier en détail les cas dont il s'agit? Devrions-nous demander à la Commission chargée de ces affaires de nous indiquer le temps qu'elle a mis à s'en occuper, etc.? Le Comité devrait-il examiner par le menu les motifs de ses décisions alors que le Parlement lui en confie la responsabilité?

Cela soulève une question très importante. Je crois que, jusqu'ici, on a suivi le principe d'après lequel il incombe à la Commission de rendre les décisions. C'est elle qui est chargée de l'application de la loi conformément au serment d'office qu'elle a prêté; elle n'est donc aucunement responsable, ni envers le Gouvernement, ni envers nous, des décisions qu'elle rend dans chaque cas. La Commission joue, à cet égard, le rôle d'un juge.

Comme la question est très importante, je ne voudrais pas la trancher d'une façon péremptoire. J'appelle, toutefois, pour l'instant, l'attention du Comité sur le point suivant: chacun se formaliserait si le Gouvernement convoquait le commissaire pour lui dire: "Pourquoi avez-vous rendu telle et telle décision? Il faut vous justifier. Montrez-nous la preuve".

Si l'on exigeait de lui pareille chose, ne s'y opposerait-on pas dans une large mesure? J'en suis certain. Lors de la création de la Commission, on a adopté pour principe qu'elle devait appliquer la loi afin de rendre justice à l'ancien combattant en vertu de la mesure adoptée par le Parlement.

Ne serait-ce pas tout différent si nous adoptions le principe voulant que la Commission motive ses décisions devant un comité de la Chambre? Nous savons que les comités parlementaires comportent toujours une majorité de tenants du Gouvernement... Ne serait-ce pas rendre indirectement la Commission responsable envers le Gouvernement, du moins dans une certaine mesure, en ce qui concerne les décisions qu'elle rendrait, si nous nous mettions à étudier ces questions par le détail en disant: "Pourquoi avez-vous rendu cette décision? Pouvez-vous nous présenter les preuves? "

On pourrait aussi dire: "Pourquoi n'avez-vous pas rendu une décision favorable?" Et aussi l'opposé: "Pourquoi votre décision était-elle favorable?" Je doute beaucoup que le Parlement ait jamais eu l'intention de faire expliquer à la Commission les décisions qu'elle a rendues, pas plus qu'on n'a le droit de demander à un juge: "Voudriez-vous maintenant exposer et produire les preuves qui ont, en réalité, motivé votre jugement."

Il est vrai que, dans le cas du juge, le témoignage sur lequel il s'appuie est à la disposition de tous. Mais si je comprends bien le principe qui régit la Commission canadienne des pensions il consiste à étudier la preuve, discuter la question sous tous ses aspects, puis tâcher de l'interpréter afin d'appliquer la loi d'une façon aussi favorable que possible pour l'ancien combattant.

Je ne crois pas que les anciens combattants de notre pays souhaitent qu'on puisse faire subir un interrogatoire à la Commission chargée de la question en lui disant: "Pourquoi êtes-vous arrivé à cette décision? Pouvez-vous nous soumettre les témoignages? Où sont-ils? Voyons un peu. "Je suis tout à fait convaincu que ce ne serait pas là ce que souhaitent les anciens combattants ni le public.

M. GREEN: Je n'essaye pas du tout d'en arriver là.

M. GOODE: Vraiment?

M. GREEN: Si vous avez quelque chose à me dire, monsieur Goode, dites-le franchement, afin qu'on puisse le consigner au compte rendu.

M. GOODE: Monsieur le président, je crois que M. Green devrait s'adresser au président et non pas à celui qui pose une question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait nuire fondamentalement au régime établi dans ce domaine. Je signale, tout d'abord qu'il n'est guère d'usage de traiter des cas particuliers au comité. Mais étant donné qu'il s'agit de retards, j'ai cru qu'il serait conforme au Règlement si le commissaire expliquait pourquoi on a mis un certain temps à rendre la décision dont il s'agit. Mais c'est tout autre chose que de chercher à connaître les raisons qui l'ont inspirée, ou à savoir pourquoi on n'a pas rendu une décision différente.

Si vous voulez poursuivre le sujet, je voudrais avoir le temps de l'étudier, mais j'estime que nous nous risquerions sur un terrain dangereux si nous com-

mencions à mettre en quelque sorte la Commission de pension du Canada sur la sellette au comité en lui demandant de produire les preuves qui ont inspiré sa façon d'agir.

M. GREEN: Eh! bien, monsieur le président, votre déclaration appelle la réponse très simple que voici: M. Melville a dit que la Commission canadienne des pensions a décidé maintenant de faire figurer les bulletins blancs au dossier.

Le TÉMOIN: Pardon, je n'ai pas dit que je les ferai figurer au dossier. J'ai dit que ces résumés seraient mis à la disposition de quiconque est autorisé à en prendre connaissance; la loi définit nettement ceux qui peuvent avoir accès aux dossiers. Je dirai encore ceci; il ne s'agit pas de dossiers de la Commission. Ce sont, comme on le sait, les dossiers du ministère des Anciens combattants, qui sont confidentiels. Nous étudions maintenant un cas-type. J'ai dit, au début, que je souhaitais beaucoup répondre à toutes les questions posées, et je maintiens ce que j'ai dit. C'est mon désir très sincère. J'ai essayé d'expliquer quelles en seraient les conséquences et pourquoi.

M. Green:

D. Sauf erreur, vous avez dit tantôt que la Commission avait maintenant décidé de faire figurer au dossier les bulletins blancs comportant l'opinion des médecins de la Commission.—R. Non, je n'ai pas dit cela, monsieur Green—je tiens à bien le préciser.

D. Je ne cherche pas à vous faire commettre des écarts. Comment la situation se présente-t-elle à l'heure actuelle?—R. J'ai dit qu'on pourrait y avoir accès.

D. Que voulez-vous dire par "on pourrait y avoir accès"? Je croyais que vous vouliez dire qu'ils figureraient au dossier.—R. Je vais citer maintenant l'article pertinent de la loi. Voici le texte de l'article 69 de la loi sur les pensions:

> Sous réserve des règlements ministériels, les personnes suivantes ont la permission d'examiner les archives du ministère et tous les dossiers étudiés par la Commission canadienne des pensions, le Tribunal des pensions, la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière en décidant une demande de pension:
>
> *a*) celui qui sollicite une pension et les personnes qu'il lui est loisible d'employer pour présenter sa réclamation devant la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière;
>
> *b*) les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants dûment autorisés d'organismes d'anciens combattants constitués sous le régime de la Loi sur les compagnies, ou sous l'autorité de toute autre loi du Parlement du Canada, qui peuvent être consultés par, ou pour, la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension; et
>
> *c*) les fonctionnaires publics qui peuvent demander de les examiner ou exiger que leur teneur leur soit communiquée de manière qu'ils puissent exercer convenablement leurs fonctions.

Nous faisons beaucoup de zèle. Il s'agit du dossier d'un ancien combattant, qui est un document confidentiel; personne qui manipule ce dossier au ministère ou à la commission n'est autorisé à communiquer les renseignements qu'il contient. Quand un ancien combattant autorise son avocat à communiquer certains éléments du dossier, cette autorisation doit avoir lieu par écrit; selon la façon de procéder que prescrit la Commission, l'avocat apporte à celle-ci le permis en cause. On l'interroge d'abord afin de voir s'il est muni de l'autorisation écrite du requérant; puis le secrétaire de la Commission lui fait prêter serment au sujet de l'article de la loi dont il s'agit et de ses stipulations; après quoi il

se rend chez le médecin en chef (car je lui permets d'aller jusqu'à la plus haute instance), où on lui montre le résumé du cas; il peut ensuite l'étudier et obtenir les renseignements qu'il désire.

D. Ai-je raison si je dis qu'en vertu d'une récente décision de la Commission, le représentant de l'ancien combattant peut consulter le bulletin blanc?—R. Je l'ai déjà indiqué.

D. C'est exact?—R. Oui.

D. Quelqu'un s'opposerait-il à ce que les membres du comité puissent consulter le "bulletin blanc" relatif au cas à l'étude?

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, monsieur Green, nous sommes tous tenus d'obsersver la Loi du Parlement que ne remplace aucune directive émanant de la Chambre des communes. M. Melville et le Comité sont liés par cette loi adoptée par le Parlement; elle prévoit nettement que les dossiers du ministère ne doivent pas être mis à notre disposition, à moins que nous ne rentrions dans une des trois catégories mentionnées. A mon avis, c'est tout à fait évident.

M. Green:

D. Je n'ai pas l'intention d'indiquer les différentes catégories existantes, mais serait-il possible à la Légion de consulter les bulletins blancs se rapportant aux cas dont il s'agit et qu'elle a présentés?—R. Si le requérant l'y autorise d'une façon régulière.

D. Il s'agit bien d'une décision nouvelle? Jusqu'ici, on ne pouvait les consulter?—R. Comme je viens de le dire, il s'agit d'une nouvelle disposition.

M. MACDOUGALL: Puis-je dire un mot?

M. GREEN: M. MacDougall est censé m'aider dans une certaine mesure; mais je ne voudrais pas perdre ma place.

Le TÉMOIN: Je regrette que mon accent du Midi soit gênant, monsieur le président.

M. MACDOUGALL: Je crois que ce que veut obtenir mon ami, M. Green, ne soit une chose que nous ne pouvons, en aucun cas, accorder. Dans le cas à l'étude. . .

M. GREEN: En voilà une aide!

M. MACDOUGALL: Je n'ai, d'ailleurs, pas encore fini. Dans le cas qui nous préoccupe, il s'agissait des yeux et, comme dans beaucoup d'autres cas, M. Green aurait peut-être un motif valide de demander à voir la preuve; mais je lui rappellerai, ainsi qu'aux membres du Comité que ce qu'a dit M. Melville est absolument et fondamentalement exact; il le constatera, d'ailleurs, s'il passe en revue les exemples que fournit le passé, lorsqu'un ancien combattant demandait la revision de son cas. D'autre part, si le député n'a pas l'autorisation écrite du requérant, il ne peut revoir le dossier en question. La raison en est très nette: je puis en citer divers exemples; je crois, d'ailleurs que la plupart des membres du Comité en ont, eux aussi, fait l'expérience. Supposons que le requérant (je connais un de ces cas) demande, à part le droit à une pension, un examen plus favorable de son cas et peut-être une augmentation du taux de la pension (ceci vaut plus particulièrement pour les anciens combattants de la première Grande Guerre, car les maladies vénériennes constituaient alors un crime, qui était inscrit sur le livret de paye). Donc si nous rendons les bulletins blancs accessibles pour une maladie des yeux, il n'est que juste et approprié d'en permettre l'accès lorsqu'il s'agit de maladies vénériennes; mais si c'est l'état de choses que vous allez permettre monsieur le président, je dirai que ce serait là une des pires mesures que le Comité pourrait recommander. Réflexion faite, je suis certain que le député de Quadra sera d'accord avec moi sur ce point; je crois, en effet, que lorsqu'il insistait dans le sens mentionné, il oubliait un facteur essentiel, soit que la demande écrite d'un requérant est sacrée. Évidem-

ment, dans le cas à l'étude, aucune honte, ni discrédit ne se rattacherait à la publication du témoignage en question, mais qu'on ne s'y trompe pas; nous savons tous que bon nombre de ces demandes, comportent (si l'on veut l'interpréter ainsi) une certaine mesure de culpabilité et de déconsidération. J'estime donc que mon ami, M. Green, conviendra avec moi que lorsqu'il s'agit de cas de ce genre, auxquels se rattache l'idée de comportement contraire à la morale et de l'invalidité qu'il entraîne, ce ne serait ni dans l'intérêt de l'ancien combattant, ni de l'organisation d'anciens militaires d'en faciliter l'accès, et que le Parlement n'aurait aucun mérite à rendre le témoignage accessible.

M. GREEN: Je ne sais au juste comment cela se rattache à la question que j'ai posée. Considérons-le comme un renseignement utile, bien qu'il ne me semble guère l'être. Ce que je tâchais d'établir, c'est que, dans le cas à l'étude, il s'agissait d'une opinion médicale qui était évidemment erronée, et qu'il en est résulté que la Commission. . .

M. DICKEY: Cela ne s'appuie pas sur la preuve.

M. GREEN: Cela figure à la preuve puisque, plus tard, des spécialistes en ont prouvé l'inexactitude. Les spécialistes l'ont démontré, et le bureau d'appel a admis, dans ce cas, leur opinion. L'avis des spécialistes contredisait, de toute évidence, l'opinion du médecin de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait utile d'entendre la déclaration de M. Melville avant de poursuivre notre étude.

Le TÉMOIN: Je ne vous contredirais pour rien au monde, monsieur Green, car vous avez sur moi un avantage regrettable. Mais je vais citer la décision du bureau d'appel. La demande a été présentée par Me W. R. Henry, C.R., de Montréal, avocat spécialiste distingué dans le domaine des pensions; il ne l'a présentée qu'après avoir obtenu l'avis de médecins spécialistes. Voici son texte: "Lors de l'audition de l'appel, nous avons recouru au témoignage du requérant et du Dr J. Preston Robb, de Montréal. On a également cité les certificats établis par le Dr G. Stuart Ramsey et le Dr D. W. McDonald, ainsi que le journal établi par le demandeur pendant son service. Ces témoignages nous ont convaincus que l'état de santé qui faisait l'objet d'une revision a eu son origine lors du service dans les forces actives. On a reconnu que le mal avait été contracté durant la période de service.

M. Green:

D. L'opinion des médecins spécialistes convoqués au bureau d'appel s'opposait à celle des spécialistes du ministère, n'est-ce-pas?—R. A l'étape de l'appel, le demandeur disposait, comme c'est souvent le cas, de nouvelles preuves à l'appui qui dépassaient de beaucoup ce dont était saisie la Commission lorsqu'elle a rendu sa première ou sa seconde décision.

D. Je ne dirai pas qu'un avis qui se révèle erroné jette du discrédit sur le médecin du ministère. Nous pouvons tous nous tromper.

Le PRÉSIDENT: Alors, pourquoi dire qu'il s'agissait d'une opinion erronée, quand il disait qu'on n'avait pas encore prouvé que l'invalidité était due au service? Jusqu'au moment où l'on a saisi le bureau d'appel de preuves complémentaires, cet avis pouvait être juste. Votre allégation voulant qu'il s'agisse d'une opinion médicale erronée pourrait donc ne pas être exacte.

M. GREEN: C'est juste.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de lire ceci: "Bien que l'opinion du neurologue soit raisonnable, elle se fonde uniquement sur les antécédants du requérant, qui ne sont pas confirmés par la preuve que possède la Commission à l'heure actuelle. En s'appuyant simplement sur les preuves à l'appui qu'elle possède à présent, la Commission n'est pas en mesure de décréter que l'état en cause s'est produit durant le service". Nous avons indiqué à l'ancien combattant les raisons moti-

vant la décision rendue en lui conseillant de se procurer d'autres preuves. Quand le cas est définitivement présenté, personne n'est plus heureux que le bureau d'appel de pouvoir accorder le droit à pension.

M. Green:

D. D'accord. J'estime que vous avez procédé à une sage modification en permettant au représentant de l'ancien combattant de prendre connaissance de l'opinion médicale; ce représentant sera maintenant en meilleure posture pour se procurer l'avis de médecins-spécialistes permettant de prouver que l'opinion du médecin du ministère n'est pas exacte. A mon avis, c'est une modification très raisonnable. En tout cas, vous avez rejeté la demande en juillet 1949;il n'y a pas eu, comme je le suppose, d'audition au bureau d'appel pendant 15 mois, et il semble y avoir eu un retard de six mois lors de la préparation du sommaire de la preuve. Ce délai est-il raisonnable ou devrait-il être plus bref, si l'on tient compte que les versements de pension sont rétroactifs, quand l'ancien combattant se voit appliquer un délai-limite de rétroactivité.—R. Permettez-moi de citer la loi, mais pas d'une façon littérale. La mesure en question prévoit que lorsque le requérant souhaite présenter une demande au bureau d'appel de la Commission, c'est le Bureau des vétérans qui sera chargé de préparer le sommaire de la preuve. J'ignore combien de temps il faut pour préparer ce sommaire. Il y a des échanges de vue entre l'avocat et le requérant. Je répète que le brigadier Topp, l'avocat des pensions, est ici, et qu'il s'agit d'une question relevant exclusivement du Bureau des vétérans.

D. Savez-vous combien de temps il faut pour préparer un sommaire?—R. Parfois quelques jours, parfois des mois.

D. En réalité, vous n'êtes pas en mesure de fournir grand témoignage à ce sujet?—R. Non.

D. En tout cas le bureau d'appel a finalement accordé l'admissibilité en octobre 1950?—R. En effet.

D. Et il semble que pendant 18 mois on ait discuté de part et d'autre de la rétroactivité. Pourquoi tout ce temps? Nous constatons que le bureau des vétérans a demandé la rétroactivité en janvier 1951, et il a fallu à votre organisme trois mois pour faire connaître son refus. Quelle est la cause de ce retard?—R. Je vous demande de vous reporter à un article de la page 17 du mémoire de la Légion: "Le 23 novembre 1951, la Commission canadienne des pensions a rejeté la demande relative à l'article 31 (3)." "Le 27 novembre 1951, nouvelle demande en vertu de l'article 31 (3) présentée par la Légion." Le 7 janvier 1952, la demande est rejetée." Peut-être la Légion peut expliquer pourquoi elle a attendu du 7 janvier 1952 au 19 décembre 1952, pour faire de nouvelles représentations. Je ne puis parler en son nom.

D. Ce délai est survenu après que sa demande avait été rejetée par deux fois?—R. La Commission ne peut rendre une nouvelle décision tant qu'on ne le lui demande pas.

D. Y a-t-il quelque raison qui contraint la Commission à prendre trois mois pour rendre une décision au sujet de cette question de rétroactivité, surtout quand une telle décision porte grandement atteinte aux droits de l'ancien combattant?—R. Je me reporte encore au mémoire de la Légion. "Le 31 décembre 1952, de nouvelles représentations ont été formulées. Le 5 janvier 1953, la demande a été accordée." C'est un intervalle de 5 jours.

D. Je vous parlais de la première demande de rétroactivité, qui a été présentée en janvier 1951. Aucune décision n'a été rendue avant avril 1951. C'est à la page 16.—R. C'est une période de trois mois, je vois. Quelle était votre question?

D. Pourquoi a-t-il fallu mettre tout ce temps avant de rendre une décision au sujet de la rétroactivité?—R. Parce que nous avons examiné, je suppose,

tous les éléments de la question. La demande avait été présentée en vertu des paragraphes (2) et (3) de l'article 31. L'article 31 (2) prévoit que dans les cas de privation et de gêne la Commission peut accorder une période supplémentaire de six mois. Il s'ensuit que la Commission doit se renseigner afin de déterminer si la demande présentée en vertu dudit article contient tous les éléments requis par la loi. Dans l'article 31 (3) l'élément nécessaire est que le retard doit être attribuable à des causes d'ordre administratif ou autre mais indépendantes de la volonté du requérant. Là encore il faut que la Commission fasse enquête.

D. Le cas a été devant la Commission des pensions durant toutes les années comprises entre la présentation de la demande jusqu'au moment où on l'a accordée. C'est là un délai considérable. En toute franchise je ne comprends pas pourquoi la Commission a dû prendre six mois pour décider que le requérant n'avait aucun droit à la rétroactivité.—R. Je ne puis fournir d'autres explications que celles que j'ai essayé de donner. Il a tout d'abord été question d'admissibilité. Quand il nous faut traiter de rétroactivité en matière de pension, nous devons satisfaire aux exigences de la loi, que nous trouvons aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 31.

D. Ensuite en juillet 1951, l'ancien vice-président a exposé dans sa réponse la ligne de conduite suivie. Il semble au bas de la page 17, nous lisons ceci: "Relativement à la lettre de M. Conn, en date du 24 juillet 1951, nous voyons qu'il y déclare que l'application du paragraphe (3) de l'article 31 devrait être limitée à certains genres de cas survenus au cours de l'année qui a suivi la fin de la seconde guerre mondiale. D'où il ressort que le paragraphe (3) de l'article 31 ne serait pas applicable après l'expiration de cette période. De même si le requérant fait preuve d'une diligence ordinaire, une décision définitive devrait en résulter bien avant l'expiration de la période prescrite dans l'article 31 (1). Comment expliquez-vous cela?—R. Vous me demandez d'expliquer des paroles du vice-président. A la page 18, si vous voulez bien me suivre, vous verrez que dans une lettre en date du 17 décembre 1951, je me suis rangé à l'opinion du vice-président, qui a été citée de nouveau par la Légion. Mon opinion se fonde entièrement sur les connaissances et l'expérience que j'ai acquises en qualité de président de la Commission canadienne des pensions. A la fin de 1944, à la suite de représentations faites en deux occasions différentes, j'ai comparu devant un comité du cabinet. J'ai alors demandé qu'on étudie la possibilité d'accorder une nouvelle période de rétroactivité de pension. J'étais au courant des principes fondamentaux sur lesquels s'est fondée la discussion qui a suivi. J'étais au courant du décret du conseil de janvier 1945 qui l'autorisait et qui se terminait, si j'ai bonne mémoire, par les mots suivants: que le présent décret restera en vigueur jusqu'à la fin de la guerre contre le Reich allemand ou durant une période d'une année au moins, selon la moins longue de ces deux périodes. Par conséquent l'opinion que j'ai émise et que la Légion a citée se fondait sur les connaissances que j'avais acquises afin de pouvoir m'acquitter de mes fonctions administratives.

D. La Commission tient-elle toujours compte de ces mêmes principes?—R. La Commission s'en tient à la loi.

D. Accordez-vous encore la rétroactivité en vertu de ce décret du conseil dont vous avez parlé?—R. Non, parce que le décret du conseil a été remplacé par la loi et nous ne pouvons pas nous écarter de la loi. Les demandes sont étudiées à la lumière de l'article 31 (3) de la loi, en conformité des prescriptions de la loi.

D. Voudriez-vous nous expliquer maintenant le montant de pension rétroactive qu'il est possible de verser en vertu de la loi telle qu'elle est actuellement formulée?—R. Oui. La pension peut être versée à compter de la date où elle a été accordée, c'est-à-dire la date où la Commission a rendu sa décision. Si la demande a été présentée plus de douze mois auparavant, la pension peut être rétroactive de douze mois. Le second paragraphe de l'article prévoit que dans

les cas de privation et de gêne la Commission peut accorder un autre versement rétroactif de pension d'au plus six mois. Le même article de la loi contient une autre réserve: si la privation provient d'une cause d'ordre administratif ou autre indépendante de la volonté du requérant, la Commission peut accorder une nouvelle pension rétroactive qui ne doit pas excéder dix-huit mois. Ainsi la pension rétroactive qui satisferait aux trois conditions prévues dans la loi pourrait être de douze mois, plus six mois, plus dix-huit mois, soit un total de trois ans.

D. En est-il ainsi actuellement?

Le PRÉSIDENT: C'est prévu dans la loi.

M. GREEN: Est-il possible d'accorder une pension rétroactive de dix-huit mois à cause du temps que la Commission canadienne des pensions met à examiner le cas?

Le TÉMOIN: Pas nécessairement. C'est quand le délai est attribuable à des causes d'ordre administratif ou autres, qui ne dépendent pas de la volonté du requérant. Si le requérant néglige de faire valoir ses droits et si la demande n'est pas soumise à la Commission, le Parlement ne peut certainement jamais nous autoriser à lui accorder une pension supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: M. Green, je peux comprendre pourquoi, même si la Commission a rendu sa décision, elle doit faire un nouvel examen relatif à la rétroactivité, parce que d'après la loi elle peut accorder une pension supplémentaire de six mois si elle constate que la privation et la gêne peuvent autrement s'ensuivre. C'est une étude différente de celle où il a été question de l'admissibilité à la pension. La Commission doit se prononcer sur la question de savoir s'il y aura privation et gêne advenant qu'elle n'accorde pas la pension supplémentaire de six mois. Le paragraphe (3) prévoit que nonobstant les restrictions précédentes, la Commission peut accorder un autre versement rétroactif de pension qui ne doit pas dépasser le montant égal à la pension durant dix-huit autres mois, par suite de délais qu'occasionnerait l'obtention des dossiers de service ou autres, ou bien par suite de difficultés d'ordre administratif tout à fait indépendantes de la volonté du requérant, il est évident qu'une injustice pourrait être commise. Si je ne fais erreur, le point important est d'abord si le requérant peut être admissible à la pension et, si son admissibilité ne fait aucun doute, la Commission peut la faire remonter à douze mois auparavant. Ensuite si le requérant présente une demande tendant à obtenir une période plus longue de rétroactivité, il faut prouver que la privation et la gêne s'ensuivraient si la demande n'était pas accordée. Cela occasionne une nouvelle enquête. Puis si une nouvelle demande est présentée afin d'obtenir une nouvelle période de rétroactivité de dix-huit mois, il faut que le requérant puisse établir qu'un délai est survenu dans l'obtention des dossiers et autres documents, sans qu'il y ait la moindre faute de sa part. Telle est la situation telle qu'elle m'apparaît.

M. GREEN: Pouvez-vous faire remonter la pension à compter de la date où la demande a d'abord été présentée?

Le TÉMOIN: Dans la mesure où la loi le permet. Je suis heureux que vous m'ayez posé cette question, M. Green, car la Commission fait compter la demande à partir de la date de la libération du service, si le dossier indique qu'à ce moment-là le requérant était atteint d'une invalidité. Toute l'année nous étudions des centaines de demandes se rapportant à la première guerre mondiale, si la commission médicale qui a procédé à l'examen précédant la libération a consigné une invalidité et s'il s'agit d'une première demande d'admissibilité à la pension. Il se peut qu'il s'agisse d'une blessure par arme à feu. Plusieurs anciens combattants n'ont pas encore présenté de demande, mais leurs demandes nous parviennent maintenant à cause des frais médicaux élevés, de leur âge et aussi parce que certaines de ces invalidités deviennent plus apparentes. S'il s'agit donc d'une blessure par arme à feu, il n'y a pas de contestation. L'admissibilité

prend effet douze mois avant la date où la décision est rendue. Ensuite nous déterminons le degré de l'invalidité, et si elle est d'un degré appréciable, nous accordons la pension pour cette période.

M. GILLIS: Monsieur le président, j'en suis venu à la conclusion que la plupart d'entre nous auraient pu se dispenser de venir ici. Nous sommes venus pour étudier la loi des pensions et tâcher de l'améliorer si nous le pouvons. Je ne crois pas nous devrions faire passer qui que ce soit en jugement. Selon moi, le seul point que soulèvent les représentations de la Légion sur le sujet est la question de la rétroactivité de la pension.

Une VOIX: Bravo!

M. GILLIS: La Légion n'avait ni le désir ni l'intention d'accuser qui que ce soit de négligence. Elle n'a fait que mentionner les cas, puis les journaux se sont emparés de la question, l'ont mise en évidence et ont semé le mécontentement un peu partout. Voici ce que je pense. D'après mon savant ami, on devrait permettre à quiconque y est autorisé, de prendre connaissance de ces erreurs médicales, de ces opinions de médecins. Si quelque personne m'écrit et me dit qu'elle désire. . .

M. GREEN: Je n'ai pas dit cela. Vous me prêtez des paroles que je n'ai pas prononcées. J'ai bien pris soin de dire au président que je ne veux pas faire disparaître les restrictions quant aux personnes qui ont le droit de voir les dossiers.

M. GILLIS: Je ne discuterai pas ce point, monsieur Green, mais je soutiens ceci, c'est que si vous exigez la communication des opinions confidentielles des médecins à leurs patients, vous vous immiscez alors dans les relations entre médecin et malade.

M. GREEN: Oui.

M. GILLIS: Le médecin est lié par son serment de respecter les confidences, conversations qui ont eu lieu entre lui et son patient ainsi que les décisions qu'il a prises à son sujet. Si nous exposons le médecin à ce que les opinions confidentielles qu'il a pu émettre dans ses rapports avec le patient soient rendues publiques dans une certaine mesure, je crois que les médecins éprouveront beaucoup de répugnance à émettre des opinions.

M. GREEN: Mais ces opinions peuvent être connues actuellement.

M. GILLIS: Eh bien, elles ne devraient pas l'être. Elles ne l'ont pas été jusqu'ici. La Commission des pensions peut en prendre connaissance, mais elle les considère comme des documents confidentiels. Je ne veux pas consulter le dossier de mon fils à moins que lui-même m'y engage. C'est très bien ainsi. Je ne suis pas d'avis qu'au sujet d'un cas embrouillé auquel je m'intéresse, on m'accorde le privilège d'examiner les décisions confidentielles que le médecin a prises par suite de ses consultations. A mon sens cette façon d'agir nuirait aux relations traditionnelles qui existent entre le médecin et son patient. Je les ai toujours considérées à l'égal d'une confession. Vous ne révéleriez pas certaines choses intimes à un médecin si vous pensiez que des tiers viendraient à en prendre connaissance.

A moins que nous ne désirions rendre publiques les opinions des médecins, je crois qu'il faut nous contenter du précis que la Commission prépare à notre intention et verse au dossier. Je ne crois pas qu'elle supprime des faits bien importants. Dans le cas en question, bien qu'il semble qu'on ait perdu beaucoup de temps, la Commission n'est pas du tout à blâmer. Elle a rendu sa décision dès le début de 1948. Je parle de sa décision en première instance. Ensuite le cas a été confié au Bureau des vétérans. Dès qu'un cas est soumis au Bureau des vétérans, il ne relève plus de la Commission. Le mémoire de la Légion nous porte à nous demander si les rouages administratifs du Bureau des vétérans sont suffisamment efficaces. Tel est le point que nous devrions examiner.

A mon sens, le Bureau des vétérans est surchargé de travail. Il a été constitué pour prendre les intérêts des anciens combattants de la première guerre mondiale. Nous lui avons ensuite confié les anciens combattants de la seconde guerre mondiale, puis ceux de la guerre de Corée et du contingent spécial sans guère nous soucier de reconstituer les services nécessaires à la préparation des causes. Au lieu de critiquer le délai imputé à la Commission, je crois,—et je le souligne,—que nous devrions voir si les services du Bureau des vétérans sont dotés de tous les éléments voulus pour suffire à la tâche. Quoi qu'il en soit, le temps qu'on a pris démontre selon moi, que l'avocat qui s'est occupé de cette cause depuis la première décision jusqu'à la dernière que le bureau d'appel a rendue, a fait preuve d'un bon jugement.

Il ne s'est pas pressé. Il aurait pu perdre sa cause. Il fallait obtenir une décision difficile d'ordre médical. La plupart des médecins n'auraient pas voulu formuler une opinion tranchée. Toutefois, cet avocat a pris son temps et a obtenu les éléments de preuve qu'il fallait. Cela ressort du fait qu'il a eu gain de cause.

D'après moi, deux points dominent cette question: le premier, c'est qu'il ne s'agissait pas de récriminations de la part de la Commission, vu que le cas ne relevait pas d'elle, ayant été soumis au Bureau des vétérans. Le second, c'est qu'il faut se demander si celui-ci dispose des moyens voulus pour accomplir la nouvelle tâche dont on l'a chargé. J'en doute fort. Le troisième point tient à la question de rétroactivité. Il faut mettre une limite quelque part. Or, bien des hommes reviendront. Tout en étant atteints de quelque invalidité, ils pourront encore travailler et ils oublieront leurs invalidités. Longtemps après, les forces peuvent leur manquer et ils s'adresseront à la Commission pour obtenir une pension. Il faut alors remonter en arrière et rechercher les éléments de preuve d'ordre médical. C'est l'ancien combattant qui est alors à blâmer, car il aurait dû présenter sa demande plus tôt.

Nous devrions, selon moi, étudier la possibilité de faire remonter la rétroactivité jusqu'à la date de la première demande, lorsque la première et la seconde demandes n'ont pas obtenu la pension au requérant, mais seulement la décision définitive rendue par le bureau d'appel. Les éléments de preuve médicaux ont été obtenus après des difficultés dont le requérant n'est pas responsable.

Si le délai vient de la pénurie de personnel du Bureau des vétérans, l'ancien combattant n'est pas à blâmer. La réclamation devrait donc remonter à la date de la première demande. Voilà tout ce que j'ai à dire.

Je ne suis pas d'accord avec M. Green quant à consigner au dossier les décisions et conversations confidentielles de telle sorte que n'importe qui pourrait en prendre connaissance et apprendre des choses qu'il ne devrait pas connaître.

M. GREEN: Nos délibérations sont consignées au compte rendu qui sera distribué à toutes les succursales de la Légion au pays. M. Gillis ne doit pas me mettre en bouche des paroles que je n'ai certainement pas prononcées.

Si je comprends bien, la décision véritable, l'opinion médicale, qui est versée au dossier est cette fiche sur papier blanc qui vient du ministère. L'ancien combattant ou ses représentants peuvent consulter le dossier. La Commission procède avec la plus grande prudence pour ce qui est d'effectuer un changement quant aux personnes qui peuvent consulter le dossier. Ma thèse portait précisément sur cette fiche. Si j'ai bien compris le brigadier Melville, on n'a pas versé d'avis médical général au dossier de l'ancien combattant.

Le TÉMOIN: Il figure au dossier, mais on ne peut le consulter. L'avis médical repose au dossier sous forme de précis des éléments de preuve. Si M. Gillis, ou plutôt le président, veut bien le permettre, je formulerai l'observation pertinente que voici: dans toute décision de la Commission, nous évitons avec le

plus grand soin de nommer le médecin dont l'opinion figure au dossier et qui s'est occupé de l'affaire, car cette révélation ferait naître une vive inquiétude.

Mais la situation n'est plus la même quand le cas est porté devant un bureau d'appel de la Commission: les médecins sont alors présents à titre de témoins et le requérant est également présent. Les noms de ces médecins figurent donc à la décision rendue par le bureau d'appel. C'est à peu près le seul cas,—il y a des exceptions,—où les noms de médecins figurent à la décision.

M. GILLIS: Je n'ai pas l'intention d'attribuer à M. Green une opinion qu'il n'aurait pas exprimée; mais l'impression que ses paroles, que j'ai écoutées attentivement, ont créée chez moi est sans doute l'impression qui s'en dégageait pour tous.

M. GREEN: J'espère bien que non!

M. GILLIS: Vous feriez bien de lire attentivement le compte rendu. C'est l'impression que j'en ai recueillie. Je crois que nous ferions bien de nous pencher sur ce projet de loi pour voir ce que nous pourrions faire pour l'améliorer. A mon sens, deux conclusions se dégagent ici: d'abord, les délais qui ont pu se produire en pareils cas sont attribuables au bureau du service social et, en second lieu, la rétroactivité devrait aller jusqu'à la date de la première demande.

M. Quelch:

D. Si je ne m'abuse, la Légion nous a soumis ces cas surtout pour motiver sa demande aux termes de laquelle la rétroactivité devrait être prolongée, au lieu d'être restreinte comme il est proposé dans le bill à l'étude. Je crois qu'elle a bien su faire valoir son point et il serait peut-être opportun que le brigadier Melville nous rappelât les origines des dispositions intéressant la rétroactivité. Si j'ai bonne mémoire, elles remontent à 1938.—R. Non, 1936, monsieur Quelch. Vous voulez parler de l'amendement?

D. Non, de l'époque où elle a été restreinte?—R. 1936.

D. En 1936; à l'époque, nous avons restreint la durée de la rétroactivité, sans quoi, estimions-nous, le montant de la pension pourrait être si important que la Commission des pensions pourrait être portée à refuser le droit à pension. C'est ce qui nous a poussés alors à cette restriction. Je me demande si nous serions fondés à penser qu'il en irait de même aujourd'hui. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement juge nécessaire de restreindre à 18 mois la période prévue. C'est bien ce qu'on envisage dans le projet de loi à l'étude.

Une VOIX: Une période de trois ans est prévue.

D. Une période de trois ans est prévue, mais elle sera réduite à 18 mois si le nouveau bill est adopté. Je crois qu'il y aurait intérêt à obtenir cette rétrospective.—R. J'ai fait un résumé, messieurs, des délibérations du comité parlementaire de 1936. Les observations de M. Quelch sont assez justes. Les deux témoins entendus par ce Comité furent feu M. J. R. Bowler, secrétaire national de la Légion canadienne, dont la déposition se trouve à la page 137 des témoignages du comité de 1936, et M. Richard Hale, conseiller en chef des pensions, dont la déposition figure à la page 201 de ces mêmes témoignages. Ces deux témoins étaient d'avis qu'il convenait de restreindre la période sur laquelle la pension devait être rétroactive. Ils étaient également d'avis (tout cela figure au compte rendu) qu'il se présenterait des cas pénibles dont il y aurait lieu de tenir compte. Je cite un passage de la déposition de M. Bowler:

> Je propose que les avenues soient laissées ouvertes aux cas de misère et de détresse. Quelqu'un devrait posséder le pouvoir discrétionnaire de faire une concession rétroactive en pareils cas,—surtout ceux, par exemple, où un homme a fait sa demande il y a quelque temps. Il peut se faire qu'il y ait un an, deux ans ou trois ans. Il n'avait pas été heureux en premier lieu et, comme résultat, il a dû supporter des frais considérables pour traitement médical, hospitalisation et le reste. Finalement il réussit.

Il me semble que dans le genre de choses que nous discutons en ce moment, une disposition devrait être adoptée en vertu de laquelle le postulant devrait être dédommagé des faux frais qu'il aurait évités si sa réclamation avait été admise en premier lieu.

Et voici ce que dit l'autre témoin:

Au sujet de l'article 17 du bill 26 qui a rapport au paiement de pensions rétroactives, nous estimons que la limite d'un an est insuffisante dans le cas des maladies chroniques, parce que, très souvent, ces malades ont déjà subi de nombreux traitements médicaux qui, coûtant très cher, leur ont imposé d'assez fortes obligations financières. La plupart ne songent à réclamer que lorsqu'ils sont absolument sans le sou et une fois qu'ils ont dépensé toutes leurs épargnes.

Nous soumettons donc à l'attention du Comité qu'il serait plus convenable d'accorder trois ans au lieu d'un seul.

Et le président d'ajouter:

D. Seriez-vous satisfaits d'un amendement à l'effet que dès qu'il sera prouvé de bonne foi qu'un homme a encouru certaines dépenses pour traitements médicaux, il pourra être remboursé jusqu'à concurrence de tel montant, ou bien, comme vous voudrez, de ces dépenses durant les deux ou trois dernières années. Qu'en pensez-vous, car c'est bien là en définitive votre proposition?

A quoi le témoin, M. Hale, répondit:

Nous serions satisfaits, en tant qu'il s'agit de ces cas particuliers, si la Commission pouvait, à discrétion, rendre rétroactif pour une période de trois ans le paiement des pensions, chaque fois qu'il y aurait preuve de telles dépenses.

Le président dit ensuite:

D. A tout événement, cette proposition vous agrée?—R. Oui.

D. Mais elle ne vaudrait pas pour tous les autres cas? Il n'y aurait qu'un petit nombre de cas où on a réellement fait des déboursés, n'est-ce-pas?—R. Il y a des cas très difficiles car le traitement de la tuberculose est excessivement dispendieux.

D. Vous admettrez bien qu'il faille, en principe, limiter la rétroactivité des pensions?—R. Nous l'admettons, en principe, bien que nous ne soyons pas convaincus que cette restriction aura pour effet, comme vous le dites, de faire droit à plus de réclamations. Je dois vous dire qu'autrefois le montant des pensions rétroactives fut négligeable. Depuis quelques années, cependant, il est devenu plus considérable, vu la fuite du temps.

M. GREEN: Le cas suivant, dont l'exposé commence au bas de la page 18 du mémoire de la Légion, nous apporte un exemple bien précis, celui d'une demande à l'égard de laquelle l'ex-militaire a mis 4 ans et demi à établir ses titres d'admissibilité et où la Commission n'a pu faire mieux que de verser une pension rétroactive de 18 mois. Mais nous examinerons ce cas la prochaine fois. Le brigadier Melville pourrait-il pousser plus loin la ventilation de la statistique qu'il a déposée hier, à la demande de M. Goode? Cette statistique avait trait aux demandes accordées et refusées du 1er avril 1949 au 31 mars 1954. La Commission pourrait peut-être obtenir à notre intention, en fin de semaine, une ventilation par catégorie. J'ai ici la liste des renseignements que j'aimerais posséder.

Au sujet de la statistique portant sur les réclamations accordées et refusées du 1er avril 1949 au 31 mars 1954, telle que le président de la Commission canadinne des pensions l'a fournie au Comité le jeudi matin 27 mai, le président de la Commission canadienne des pensions nous apporterait peut-être la ventilation de ces chiffres, selon les questions que voici:

1. Parmi les réclamations pour décès auxquelles on a fait droit, combien ont été admises automatiquement, i.e., l'ancien combattant étant mort de l'invalidité ouvrant droit à pension ou touchait une pension des catégories 1 à 11 (50 p. 100 ou plus)?

2. Sur le reste des réclamations, combien avaient trait à autres choses qu'au simple droit à la pension d'invalidité aux termes de l'article 13 de la Loi canadienne sur les pensions ou aux réclamations afférentes aux veuves, non comprises à la question n° 1, i.e.:

Pension supplémentaire à l'égard de la femme et (ou) des enfants.
Parents à charge.
Frères ou sœurs à charge.
Allocation d'impotence.
Frais de la dernière maladie et de l'enterrement.
Allocation vestimentaire.
Dotations aux termes de l'article 25.
Autres.

3. Sur les autres réclamations, combien avaient trait aux demandes de la part de veuves, autres que les demandes visées à la question n° 1?

4. Combien de réclamations avaient trait à de simples demandes de pension d'invalidité aux termes de l'article 13 de la loi?

5. Combien de réclamations intéressant la première guerre mondiale ont été accordées

a) à la première audition..... 1. Invalidité 2. Décès
b) à la seconde audition..... 1. Invalidité 2. Décès
c) à l'audition d'un bureau d'appel..... 1. Invalidité 2. Décès

6. Combien de réclamations intéressant la seconde guerre mondiale ont été accordées

a) à la première audition..... 1. Invalidité 2. Décès
b) au premier renouvellement d'instance. 1. Invalidité 2. Décès
c) au second renouvellement d'instance. 1. Invalidité 2. Décès
d) aux troisième et autres renouvellements d'instance..... 1. Invalidité 2. Décès
e) aux auditions d'un bureau d'appel.... 1. Invalidité 2. Décès

7. Sur les réclamations accordées, combien avaient d'abord été rejetées avec la mention "d'origine antérieure à l'enrôlement, non aggravée durant le service"?

1. Invalidité 2. Décès

8. Parmi les rejets de demandes intéressant le service outre-mer, combien portaient la mention "d'origine antérieure à l'enrôlement, non aggravée durant le service"?

1. Invalidité 2. Décès

9. A l'égard de combien de réclamations pour invalidité, accordées en partie et intéressant le service outre-mer, la décision portait-elle la mention

a) d'origine antérieure à l'enrôlement, enregistrée lors de l'enrôlement, aggravée durant le service?

1. 1re GG 2. 2e GG

b) d'origine antérieure à l'enrôlement, manifeste lors de l'enrôlement, aggravée durant le service?

1. 1re GG 2. 2e GG

10. Sur toutes les réclamations visées aux questions nos 5 et 6, combien ont été accordées au cours des douze mois qui ont suivi la demande primitive?

11. Combien de demandes la Commission a-t-elle reçues en vue d'une plus longue rétroactivité aux termes de l'article 31 (2) et à combien a-t-elle fait droit?

1. 1re GG 2. 2e GG

12. Combien de demandes la Commission a-t-elle reçues en vue d'une plus longue rétroactivité aux termes de l'article 42 (2) et à combien a-t-elle fait droit?

1. 1re GG 2. 2e GG

13. Combien de demandes de rétroactivité a-t-on reçues en vertu de l'article 31 (3) et combien en a-t-on accordées?

14. Combien de demandes de rétroactivité a-t-on reçues en vertu de l'article 42 (3) et combien en a-t-on accordées?

Le président de la Commission voudrait-il chercher à obtenir ces renseignements?

Le TÉMOIN: Une fin de semaine bien occupée m'enchanterait, monsieur Green. Cependant, permettez-moi de préciser que les chiffres que j'ai fournis au sujet des décisions rendues par la Commission se rengent sous la rubrique "Invalidité". Ils ne portent pas sur les pensions de commisération ni sur l'allocation vestimentaire, pour ne nommer que celles-là. Ces pensions et allocations n'ont rien à faire avec les décisions portant sur l'admissibilité. Je ferai tout ce que je pourrai pour M. Green, comme j'ai toujours fait tout ce que j'ai pu pour tout membre du Comité.

Des VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la Chambre se réunit à 11 heures lundi; le comité va donc s'ajourner maintenant jusqu'à 11 heures et demie lundi, ou jusqu'au moment où seront terminées les affaires précédant l'ordre du jour.

M. JONES: Nous sera-t-il permis de poursuivre l'étude du mémoire de la Légion?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JONES: On a dit que le retard, dans le premier cas, pourrait être attribuable à la Légion. Un représentant de la Légion ne pourrait-il pas nous fournir des explications là-dessus? Ce ne serait que juste.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas combien de temps le Comité veut consacrer à cette question.

M. JONES: On ne s'arrêterait qu'à ce seul point.

Le PRÉSIDENT: On peut dire que M. Quelch a exposé la position de la Légion. Il ne s'agissait pas d'une critique à l'endroit de la Commission canadienne des pensions. On a mal compris l'objet du mémoire; les manchettes des journaux, en particulier, en ont donné une fausse idée. Le président de la Légion a élucidé ce point dans les observations qu'il a formulées et qui figurent au compte rendu du 24 mai. Il a dit, en substance: "Notre mémoire ne constituait pas une attaque contre la Commission canadienne des pensions; il visait à démontrer qu'il se produisait des retards dans le règlement des demandes de pension." Ainsi que j'ai eu soin de le préciser à l'époque et comme le président de la Légion l'a confirmé par la suite, l'objet du mémoire était de signaler l'existence de certains délais inévitables et l'opportunité d'une plus grande latitude pour ce qui est de la rétroactivité des pensions. La Légion a eu soin de préciser qu'elle ne s'en prenait pas à la Commission canadienne des pensions. A mon sens, nous ne devions examiner les cas particuliers que là où le mémoire donnait à entendre que la Commission canadienne des pensions pourrait indiquer la raison de délais à première vue inutiles; mais je ne crois pas qu'il nous faille nous attarder à chacun de ces cas.

M. GREEN: N'avez-vous pas dit que la Légion aurait l'occasion de s'expliquer sur n'importe quel point?

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que le Comité ne demande qu'à entendre tout exposé que voudra lui faire la Légion. Je dois dire que celle-ci n'a laissé planer aucun doute sur sa position en la matière. Elle avait un dessein bien arrêté en signalant ces divers cas et elle nous a fait comprendre qu'elle ne s'en prenait à personne. Il est inévitable, a-t-elle dit, que de tels délais se produisent de temps à autre. Cependant, si l'on souhaite s'arrêter devantage là-dessus, c'est au Comité à décider jusqu'où nous pousserons notre étude. A mon sens, il s'agit d'être juste envers tous les intéressés; nous n'avons pas à aller au delà.

M. JONES: Cette phrase, qu'on peut lire à la page 26, appelle des explications: "Une erreur d'ordre administratif a fait perdre à cet ancien combattant 5 ans de pension."

Le PRÉSIDENT: S'il s'agit d'être juste envers quelqu'un, il convient que nous examinions la question; mais nous ne devons pas aller au delà. Le Comité est-il d'avis que nous ne nous réunirons pas avant 11 heures et demie lundi, en tout cas pas avant que soient terminés les travaux précédant l'ordre du jour?

Convenu.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature
1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU LUNDI 31 MAI 1954

TÉMOIN:

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle n° 430,
LUNDI 31 MAI 1954

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à onze heures et demie du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Croll, Dickey, Dinsdale, Enfield, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, Jones, MacDougall, MacLean, Pearkes, Philpott, Quelch, Stick, Thomas, Tucker et Weselak.

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et les fonctionnaires suivants du même ministère: MM. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être; W. Gordon Gunn, C.R., directeur du contentieux; E. J. Rider, conseiller en matière de recherches; C. B. Topp, avocat en chef des pensions; E. V. Wilson, enquêteur itinérant, Bureau des vétérans, de même que M. J. L. Melville, président, et M. Leslie A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions, et M. T. D. Anderson, secrétaire général, et M. D. M. Thompson, directeur du service de bien-être de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le Comité a étudié le bill n° 339, Loi modifiant la loi sur les pensions et on a de nouveau interrogé longuement M. Melville à propos de certains cas d'anciens combattants soumis au Comité par la Légion dans son mémoire.

A 1 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 1er juin, 1954, à 11 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ

TÉMOIGNAGES

31 MAI 1954,
11 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs! Depuis notre dernière réunion, j'ai reçu une lettre que m'a adressée, en ma qualité de président du comité, M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne, Division fédérale. Elle est datée du 28 mai 1954; en voici le texte:

> En rendant témoignage ce matin devant le Comité parlementaire spécial des affaires des anciens combattants, le brigadier Melville, président de la Commission canadienne des pensions, a donné à entendre que la Légion serait peut-être en mesure d'expliquer certains retards afférents au cas n° 656/1 dont il est question dans notre mémoire du 19 mai 1954.
>
> La Légion canadienne profitera volontiers de l'occasion de comparaître de nouveau devant votre Comité, lorsque le président aura terminé son examen de chacun des sept cas mentionnés dans son mémoire, afin de répondre à la remarque qu'il a adressée à la Légion ce matin et de s'arrêter à tout autre point qui pourra surgir à propos des six autres cas.
>
> Si vous le préférez, nous accepterons volontiers de comparaître après l'examen de chacun des cas mais il nous semble que le comité épargnerait du temps si nous attendions, pour témoigner, que le président ait terminé ses observations à propos de chacun des sept cas.
>
> Après vos remarques de ce matin, nous supposons que cette permission nous sera accordée et c'est pourquoi nous la demandons".

Je fais part de cette lettre au Comité afin que chacun puisse en prendre connaissance. On nous y propose, apparemment, de nous enquérir si la Légion s'occupe de ces cas avec diligence. Je doute fort que cette enquête soit judicieuse ou qu'elle puisse se rattacher à nos attributions car si la Légion semble pouvoir justifier les mesures qu'elles a prises, d'autres jugeront peut-être opportun de discuter ce point. Il n'entre certes pas dans les attributions de notre Comité de faire enquête sur la façon dont la Légion administre ses affaires. Quoi qu'il en soit, il faut se rappeler que, si nous avons examiné ces cas particuliers, c'est parce que nous avons voulu fournir en toute justice à la Commission canadienne des pensions l'occasion de s'expliquer à la suite de l'interprétation donnée dans les entêtes des journaux à certaines observations formulées dans le mémoire de la Légion. Je ne crois pas cependant qu'il faille aller beaucoup plus loin en ce qui a trait à ces cas particuliers. Il y aurait lieu de demander maintenant au brigadier Melville s'il estime, en toute justice envers la Commission, qu'il doit formuler d'autres commentaires à propos des six cas qui restent, compte tenu de la mesure dans laquelle il convient, à mon avis, d'examiner ces cas. Après avoir entendu ces observations, nous pourrions décider jusqu'à quel point il importe de les étudier pour répondre à la demande de la Légion. Cela me semble la meilleure façon de procéder. Avec votre consentement, j'appellerai donc de nouveau M. Melville afin qu'il puisse poursuivre sa déposition à ce sujet. A la fin de son témoignage, nous prendrons une décision à l'égard de la lettre de la Légion et verrons s'il y a lieu d'appeler de nouveau les intéressés.

M. GREEN: Monsieur le président, j'avais l'impression que la Légion aurait l'occasion de répondre à toute question soulevée par la Commission des pensions à propos de ces cas. On comprend facilement pourquoi elle veut aborder la question mentionnée dans la lettre car, vendredi, le brigadier Melville a rejeté sur la Légion une part de la responsabilité pour le retard survenu. Du moins, il a dit que la Légion pourrait peut-être expliquer pourquoi elle a mis tant de temps à prendre certaines mesures. Je ne vois pas ce qu'on y perdrait si la Légion donnait des explications à ce sujet. Je conviens avec vous qu'elle devrait attendre que le brigadier Melville ait terminé ses observations à propos des cas mentionnés dans le mémoire de la Légion.

M. CROLL: Ce n'est pas ce qu'a dit le président.

M. GREEN: C'est ce qu'on a dit vendredi.

M. CROLL: Aujourd'hui cependant, le président n'a pas parlé en ce sens. Je sais ce qu'il a dit ce matin et ce n'est pas cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a eu peut-être de nouveau un léger malentendu. Si j'ai bonne mémoire, M. Melville a déclaré dans son témoignage,—je n'en ai pas discuté du tout avec lui,—qu'il s'était produit un certain retard; il a ajouté avec raison: "Nous n'en sommes pas responsables; nous ne sommes pas responsables des retards qui se produisent quand une affaire est entre les mains du Bureau des vétérans. C'est le Bureau qui doit répondre des retards intéressant les affaires qu'il a en main et, évidemment, quand une affaire est entre les mains de la Légion, c'est elle qui doit fournir les explications. On ne saurait me les demander, à moi." C'est au Comité qu'il appartient de décider dans quelle mesure il y a lieu d'inviter la Légion et le Bureau des vétérans à expliquer les retards survenus dans ces cas particuliers. Mais je désire faire une mise en garde: il était tout naturel pour M. Melville de répondre qu'il n'était pas au courant du retard survenu pendant que la Légion ou le Bureau des vétérans était saisi du cas et que c'est à eux qu'il faut s'adresser si l'on veut des explications. C'est l'interprétation que je donne à son témoignage. Nous pouvons supposer, je crois, que la Légion s'occupe de ces cas avec toute la diligence possible et que, quand il s'agit d'un cas difficile, elle ne présente ses conclusions que lorsqu'elle est en possession de tous les faits. Nous pouvons supposer que la Légion fait de son mieux. Personne n'a voulu, je crois, la mettre au blanc ni lui faire de reproche. Voilà ce que j'en pense. Cette explication dissipera peut-être tout semblant de blâme à l'égard de la Légion que personne n'a voulu censurer, je crois.

M. GREEN: Avant que le brigadier Melville prenne la sellette, monsieur le président, je tiens à dire que j'ai reçu ce matin une lettre de l'Association des anciens combattants de la marine marchande du Canada. Je suppose que cette lettre a également été adressée à tous les autres membres du Comité. L'Association y demande à comparaître devant le Comité. Pourrait-on étudier cette question?

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé, monsieur Green, que ce point pourrait être soumis en premier lieu au comité d'organisation. J'ai parlé de l'affaire afférente à la Légion parce que nous devons en poursuivre immédiatement l'étude. A cause de la réunion d'un autre comité, il n'a pas été possible de réunir le comité d'organisation avant la présente séance. J'ai pensé que nous pourrions étudier cette question au comité d'organisation. Je ne l'ai pas encore soumise à ce Comité car nous n'avons disposé que de très peu de temps; j'estime, cependant, qu'il n'y a pas lieu de nous y arrêter plus longuement ici puisque la question pourra être soumise au comité d'organisation.

M. GOODE: Pour la simple gouverne du Comité, je vous signale, monsieur le président, que vous avez refusé au Comité l'occasion d'examiner une lettre qui m'avait été adressée. Voici maintenant que M. Green demande qu'on

prenne connaissance d'une lettre qui lui a été adressée personnellement. C'est lui qui s'est opposé à ce que ma lettre soit soumise au Comité. Je m'en formaliserais si vous permettiez que sa lettre le soit.

M. GREEN: Il s'agit d'une lettre qui a été adressée à tous les membres du Comité et qui . . .

M. GOODE: Je ne l'ai pas reçue.

M. GREEN: Il est évident que M. le président l'a reçue.

Le PRÉSIDENT: Oui et j'entends la soumettre au comité d'organisation afin qu'il formule une proposition à ce sujet.

M. MACDOUGALL: Si j'ai bonne mémoire, nous avons examiné déjà deux de ces six cas et nous étudions maintenant chacun d'eux individuellement. Il importe de fournir à M. Melville l'occasion de traiter des quatre qui restent; les membres du Comité sont libres de prendre des notes et ils pourront ensuite interroger M. Melville à propos de ces cas. Au lieu de s'arrêter à chaque cas en particulier, M. Melville pourrait résumer les quatre cas qui restent. Si une motion est nécessaire à cette fin, j'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: J'estime que la façon la plus expéditive de régler cette question serait de soulever tous les points douteux au fur et à mesure que M. Melville expliquera chaque cas en particulier. Cependant, si le Comité est d'avis que la meilleure façon de procéder serait de permettre à M. Melville de terminer sa déposition avant qu'on lui pose des questions, je suis tout disposé à accepter cette solution, car elle me satisferait également. J'avais cependant l'impression que M. Melville préférait qu'on l'interrogeât au fur et à mesure de sa déposition afin que tous les points soient élucidés. Nous pouvons peut-être nous en remettre à lui à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Melville, veuillez maintenant comparaître à la barre.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Quelle méthode préférez-vous pour l'examen de ces cas? Veuillez en faire part au Comité.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, au début de la séance, vendredi, j'ai été appelé à la barre et on m'a demandé si je voulais formuler une déclaration à propos du mémoire de la Légion. J'ai dit que j'étais disposé à répondre, et même désireux de répondre, à toute question concernant les sept cas cités par la Légion. Voilà ce que j'ai dit et je m'en tiens là. Je n'ai pas de déclaration à formuler mais je suis prêt à répondre à toute question.

Je n'ai porté aucune accusation contre la Légion; je n'en ai jamais eu non plus l'intention. J'espère que mon attitude est maintenant parfaitement claire. Bien que, dans la lettre dont monsieur le président a donné lecture, la Légion ait déclaré que je ferais la revue des sept cas, je n'en ai pas discuté un seul. Je n'ai fait que répondre aux questions de M. Green.

Entre autres choses, M. Green a parlé d'un certain retard. Je lui ai signalé qu'en se reportant à la page 17 du mémoire de la Légion, il trouverait la date où la Commission a rendu sa décision ainsi que le moment où le cas a été déféré de nouveau à la Commission pour un nouvel examen. Si j'ai bonne mémoire, la période en cause est de onze mois. Je n'ai formulé aucun commentaire à ce sujet. On m'a demandé d'expliquer ce retard et mes explications ont porté sur une période de temps afférente à ce cas en particulier.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ainsi que j'ai compris votre déposition; j'avais cette impression, je l'ai dit, sans avoir discuté la question avec vous. La plupart des membres du Comité avaient probablement cette même impression, savoir que vous ne faisiez que répondre aux questions à propos de n'importe quel cas.

M. HARKNESS: Monsieur le président, j'aurai à poser, à propos du projet de loi, lorsqu'il viendra sur le tapis, une ou deux questions découlant de la déclaration suivante qui figure au bas de la page 17 du mémoire de la Légion:

> "A propos de la lettre de M. Conn du 24 juillet 1951, M. Conn déclare que l'article 31 (3) ne devrait s'appliquer qu'à certaines catégories de cas au cours d'une période d'une année après la fin de la deuxième guerre mondiale, ce qui voudrait dire qu'après l'expiration de ce déla l'article 31 (3) ne s'appliquerait pas . . ."

Je voudrais d'abord demander si l'application de l'article 31 (3) a été limitée à une certaine catégorie de cas. A quelle catégorie de cas son application a-t-elle été limitée?

Le TÉMOIN: Je crois, M. Harkness, qu'on a élucidé ce point vendredi.

M. HARKNESS: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, on a signalé . . .

M. HARKNESS: Je me proposais de poser cette question vendredi mais je n'en ai pas eu l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Au moment de l'examen de cet article, le président de la Commission des pensions a signalé, je crois, que la Commission a l'habitude de s'en tenir à ce que dit la loi: M. Melville a donné lecture de cet article.

M. HARKNESS: Oui, on a donné lecture de cet article. Mais ma question porte sur l'opinion de la Légion à propos de la limitation à une certaine catégorie de cas, au cours d'une période d'une année après la fin de la seconde guerre mondiale, du paragraphe (3) de l'article 31. Cette limitation a-t-elle été effectivement appliquée?

Le PRÉSIDENT: N'a-t-on pas répondu à cette question?

M. DICKEY: Dans les notes explicatives, aux pages 3 et 4 du projet de loi, ce point est expliqué à peu près exactement dans les termes qu'a employés vendredi, ici même, le président de la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, si M. Harkness désire que ces explications soient de nouveau consignées au compte rendu, nous pouvons nous rendre à sa demande. Tout compte fait, cela épargnerait du temps.

Le TÉMOIN: La Commission n'a pas dérogé à la loi; on n'applique le paragraphe (3) de l'article 31 qu'aux seuls cas tombant sous le coup de dispositions administratives ou autres. Si la demande satisfait aux conditions statutaires, on accorde une période supplémentaire, c'est-à-dire le temps nécessaire.

M. Harkness:

D. Autrement dit, il n'est pas exact d'affirmer que cette application a été limitée à certaines catégories de cas au cours d'une période d'un an après la fin de la seconde guerre mondiale.—R. A tout prendre, non.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions?

Le TÉMOIN: Pourrais-je répondre à une question de M. Green afin d'élucider un dernier point. M. Green m'a fourni du travail pour toute la fin de semaine, soit deux pleines pages de questions. Je dois dire que les réponses se trouvent presque toutes dans le rapport annuel du ministère; la lettre que j'ai adressée au ministre et dans laquelle je résume l'activité de la Commission canadienne des pensions au cours de l'année précédente s'y trouve également.

De très nombreuses données, toutes conservées, non pas par la Commission, mais grâce à l'amabilité et à l'amicale collaboration du délégué en chef du Trésor, s'ajoutent à ce rapport.

Les décisions rendues par la Commission sont par la suite consignées aux "dossiers" et finissent par être classifiées sous diverses rubriques. Je suis très heureux de dire que nous avons trouvé ces dossiers très utiles et qu'ils nous ont fourni, dans à peu près tous les cas, la réponse aux questions posées par l'honorable député. J'ai ici la plupart de ces réponses; elles seront déposées sur le bureau, exception faite pour certains cas pour lesquels nous ne possédons pas de dossiers.

M. Dinsdale:

D. J'ai une question d'ordre général à poser au brigadier Melville. Au cours de la discussion, vendredi, on a donné à entendre que le Bureau des vétérans est peut-être surchargé de travail. Je me demande si le brigadier Melville pourrait nous dire s'il en est de même de la Commission des pensions? Au paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi sur les pensions, on déclare que la Commission doit se composer d'au moins huit commissaires nommés par le gouverneur en conseil mais que celui-ci peut, à discrétion, en porter le nombre à 12. L'effectif est-il maintenant complet?—R. A l'heure actuelle, il y a onze commissaires, y compris le président; avec les commissaires *ad hoc*, il y en a quatorze en tout.

D. Apparemment il y a des commissaires supplémentaires et vous estimez qu'ils sont assez nombreux pour accomplir le travail?—R. Cette question me fournit l'occasion de dire que le travail de la chambre du conseil est exécuté au jour le jour. Environ 300 cas passent chaque jour devant la chambre du conseil et mes collègues ne partent que lorsque tous les dossiers sont mis à jour. Ce n'est pas là une affirmation oiseuse; il s'agit d'une ligne de conduite qu'il nous faut suivre. De ces 300 cas quotidiens, j'ai constaté que 70 ou 80 sont des cas de demandes de pensions découlant d'invalidité ou de décès. Cela m'est revenu en mémoire, à la suite de la question de M. Goode l'autre jour, quand je suis rentré chez moi. Je me suis demandé si le nombre de cas que j'avais donné correspondait à celui qu'indiquent les dossiers, c'est-à-dire si j'avais eu raison de m'en remettre à ma mémoire pour ce qui est du nombre de cas.

Je sais que la Commission examine chaque jour de 70 à 80 cas de demandes de pensions. La semaine de travail étant maintenant de cinq jours, cela donne un chiffre approximatif de 360 cas par semaine. En multipliant ce chiffre par 50, on obtient le chiffre de 18,000 cas par année. Je me suis demandé quel chiffre j'avais fourni à M. Goode. Le chiffre donné vendredi était de 89,515 cas pour une période de cinq ans, ce qui donne 18,000 cas par année. Mes doutes ont été heureusement dissipés car mes données se trouvent confirmées par celles qu'a fournies le délégué en chef du Trésor, lequel est attaché à un autre ministère.

D. Je vous remercie de ce renseignement. Le 24 mars, vous avez déposé le document n° 77 en réponse à une question que j'avais posée à propos de l'activité extérieure des membres de la Commission. Vous avez déclaré à ce moment-là qu'un seul membre de la Commission canadienne des pensions se livrait à une activité autre que celle qui découle de ses fonctions de membre de la Commission. Aux termes de l'article 3 (12) de la loi, il semble qu'un membre de la Commission peut parfaitement se livrer à d'autres travaux pourvu qu'il en ait obtenu l'autorisation et que cette autre activité ne nuise pas à l'exécution de ses devoirs de membre de la Commission. Le cas dont vous avez parlé est-il le seul?—R. Les membres de la Commission sont tenus de consacrer tout leur temps à leur travail et c'est ce qu'ils font. La réponse a été fournie par le ministre à la suite d'une question d'un député. Les renseignements donnés sont parfai-

tement conformes aux faits. Le commissaire intéressé consacre tout son temps à ses fonctions. Personne ne montre plus d'empressement que lui à accepter un supplément de travail quand je lui en fais la demande.

D. Pouvez-vous dire, brigadier Melville, si un membre de la Commission remplit la fonction rémunérée d'inspecteur des hôpitaux pour le compte de la commission conjointe de certification des hôpitaux, une institution hospitalière américaine, je crois?—R. Je ne suis pas personnellement au courant de ce dont vous parlez, M. Dinsdale, mais, je le répète,—c'est une attitude qui a toujours été la mienne,—je suis disposé en tout temps à servir la population pourvu que cela ne nuise pas à l'accomplissement et à l'exécution des devoirs de ma charge. Il en va de même pour chacun de mes collègues.

D. C'est une excellente attitude, à mon avis, mais, pour revenir au même sujet et l'appronfondir un peu plus, il semble qu'on éprouve parfois certaines difficultés à l'égard des diagnostics dans les cas de lésions d'un disque et de sclérose multiple. Les cas de ce genre,—ce sont ceux dont j'entends parler le plus fréquemment,—causent des difficultés à la Commission des pensions. Pour ce qui est de la lésion d'un disque, c'est apparemment un diagnostic médical récent. Le problème qu'il pose, c'est qu'on ne peut découvrir aucune cause physique de cette lésion et qu'il incombe en conséquence à l'ancien combattant de présenter une demande ou un appel en vue d'établir que cette affection du dos donne effectivement lieu à une invalidité.—R. Je suis très heureux et très désireux de vous aider, M. Dinsdale. La situation n'est pas exactement ce que vous dites. La Commission ne pose jamais de diagnostic. Ses fonctions sont définies dans la loi. Elles consistent à établir si l'invalidité ou la mort est attribuable au service militaire. Lorsqu'une demande nous est soumise, elle s'accompagne d'un certificat médical ou, si le malade a été traité dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants, nous pouvons compter sur l'opinion et sur l'aide des médecins les plus compétents du pays. Si un ancien combattant prétend qu'une invalidité peut se rattacher à son service,—il peut même détenir un certificat de son propre médecin,—ou si quelque chose indique dans son dossier qu'il existe un rapport entre son invalidité et sa période de service, la Commission profite d'une excellente disposition en vigueur depuis nombre d'années, l'article 27 concernant le règlement touchant le traitement. Cet article prescrit que, à la demande de la Commission canadienne des pensions, un membre des forces armées peut être admis pour observation et à des fins de diagnostic dans une institution du ministère. La Commission est le seul organisme qui ait le pouvoir d'autoriser l'admission dans un hôpital à des fins d'observation et de diagnostic. Quand un ancien combattant se plaint d'un mal de dos,—c'est sans doute de ce cas que vous voulez parler,—on ne sait trop à quoi s'en tenir. S'il entre à l'hôpital à la demande de la Commission, on se prévaut de cette disposition concernant le traitement. L'ex-militaire touche l'allocation d'hospitalisation, soit l'équivalent de la pension complète moins une légère déduction pour frais d'hospitalisation. Il ne serait pas juste de lui demander de sacrifier du temps même s'il s'agit de l'établissement d'un diagnostic auquel il ne peut que gagner et qui aidera la Commission à rendre une décision. Pendant le temps où il se trouve hospitalisé à des fins d'observation et de diagnostic, il touche donc les allocations de traitement, comme on les appelle maintenant. Voilà la méthode actuelle.

D. Lorsqu'on ne découvre aucune invalidité physique et que l'ancien combattant continue de se plaindre d'un mal de dos, ou s'il s'agit de sclérose multiple, dans le cas de la perte persistante de l'usage des mains, des jambes, et ainsi de suite, il peut être possible de fonder le diagnostic sur des données d'ordre psychiatrique car il m'a semblé que, dans les cas dont j'ai pris connaissance, ce trouble n'avait aucun fondement physique mais relevait plutôt du domaine de la psychiatrie ou de la psychologie au même sens que l'hystérie due

au refoulement ou que la psychose traumatique. Quelle serait la procédure suivie par les examinateurs médicaux dans les cas où ils ne peuvent découvrir aucune invalidité physique? En reste-t-on là ou cherche-t-on à établir un diagnostic fondé sur la psychiatrie?—R. La question n'en reste pas là. Ces cas posent de très graves problèmes à la Commission, au ministère et aux conseillers médicaux. Il se peut que la Commission, se fondant sur les données dont elle dispose, rejette la réclamation. La loi offre, en pareil cas, à l'ancien combattant un moyen de pousser plus loin sa réclamation; l'ex-militaire est informé qu'il peut recourir aux services du Bureau des anciens combattants ou à n'importe quelle des associations nationales d'anciens combattants, ou encore qu'il peut, à ses frais, retenir les services de son propre avocat. La Commission ne peut le faire elle-même; cependant, si l'ex-militaire entre à l'hôpital, c'est aux médecins examinateurs qu'il incombe désormais de le diriger vers la clinique appropriée et de le confier aux spécialistes de façon qu'on puisse en arriver à un diagnostic. Après avoir pris connaissance des dossiers de milliers de cas, je puis affirmer que les institutions de traitement et les services de médecins du ministère font tous les efforts imaginables pour aider à l'établissement d'un diagnostic sur l'état de l'ancien combattant et pour déterminer le genre de traitement dont il a besoin.

D. Il se peut donc que, dans des cas comme ceux-là, un diagnostic fondé sur des données psychiatriques soit accepté comme élément de preuve ou serve de fondement à une demande de pension d'invalidité? Je sais qu'il s'agit d'un problème très confus mais on constate de plus en plus souvent que ces affections ne sont pas d'ordre physique mais d'ordre psychologique; je me demande dans quelle mesure il est possible d'accepter une réclamation fondée sur des causes purement mentales ou psychologiques.—R. M. Dinsdale conviendra, je crois, que sa question est aussi confuse que l'affection dont il parle. Je ne voudrais pas manquer de courtoisie mais comment la Commission pourrait-elle déclarer qu'une invalidité dont le diagnostic n'a pas été établi est attribuable au service? Il est impossible de rendre une décision sans diagnostic. Nous mettons à la disposition du malade les meilleurs moyens de traitement du ministère.

D. C'est à ce point que je voulais en venir. J'imagine qu'un cas de ce genre serait déféré au service des allocations aux anciens combattants.—R. Pas nécessairement. Le règlement du ministère concernant le traitement des anciens combattants, en particulier de ceux qui sont incapables d'acquitter le coût des frais médicaux, est excellent. En outre, nous avons l'allocation aux anciens combattants et, à titre d'ancien commissaire de l'organisme de qui relève ces allocations, je dois dire qu'il faut que certaines conditions soient satisfaites. L'ancien combattant doit être physiquement et mentalement incapable de se subvenir à lui-même ou totalement inapte au travail pour qu'on puisse lui accorder une allocation sous le régime de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Il doit aussi satisfaire aux autres conditions.

D. Une autre question seulement et j'en aurai fini. Je reconnais que ma question était peut-être vague mais, en s'en donnant la peine, il est parfaitement possible à un psychiatre compétent de diagnostiquer les troubles émotifs. —R. Je reconnais volontiers qu'il est souvent impossible d'établir un diagnostic. Très souvent une sérieuse aggravation de la maladie révèle un état qui existait depuis un certain temps. Personne n'est plus désireux que nous d'aider l'ancien combattant à faire revoir son cas. On peut en dire autant du ministère.

M. Green:

D. Monsieur le président, je voudrais faire la revue des autres cas soumis par la Légion. Le deuxième porte le n° 148/3 et figure à la page 18 du mémoire. La Légion prétend que la demande n'a été agréée que quatre ans et demi après sa présentation initiale. Voici un commentaire que je relève à page 20: "Il a fallu plus de quatre ans pour régler ce cas de façon satisfaisante. L'intéressé

n'avait pas été en mesure de travailler depuis octobre 1947; sa pension n'a été rétroactive que de 18 mois" Et voici le dernier alinéa: "La documentation sur laquelle s'est fondée la décision favorable du 23 octobre 1952 ne renfermait aucun élément de preuve nouveau. Elle consistait en une analyse approfondie de toutes les données déjà soumises, dans certains cas à plusieurs reprises, à la C.C.P." Si je comprends bien, la Légion a cité ces cas principalement en vue d'obtenir une extension des dispositions rétroactives de la loi. Or, par la mesure à l'étude, la période de rétroactivité se trouvera écourtée. Auriez-vous des commentaires à formuler sur ce point en particulier, brigadier Melville?—R. Messieurs, je suis reconnaissant envers la Légion d'avoir soulevé ce cas particulier parce qu'elle me fournit ainsi l'occasion,—permettez-moi de vous dire, M. Green, que j'ai en main un dossier volumineux,—parce qu'elle me fournit, dis-je, une magnifique occasion de démontrer que notre loi sur les pensions est la plus généreuse qui soit dans tout le Commonwealth.

Des VOIX: Très bien!

Le TÉMOIN: La Légion me fournit également l'occasion de démontrer la valeur des éléments de preuve et d'insister de nouveau sur ce que représente le "bénéfice du doute". M. Green a signalé que, dans son mémoire, la Légion termine l'examen de ce cas par l'observation suivante: "Il a fallu plus de quatre ans pour régler ce cas de façon satisfaisante," et: "La documentation sur laquelle s'est fondée la décision favorable du 23 octobre 1952 ne renfermait aucun élément de preuve nouveau. Elle consistait en une analyse approfondie de toutes les données déjà soumises, dans certains cas à plusieurs reprises, à la C.C.P." Cette déclaration est absolument inexacte. Elle n'est pas confirmée par les documents qui se trouvent aux dossiers. Ceux-ci ont été examinés par la Légion et je vais maintenant en faire une brève revue. Mes conclusions se fondent sur un nouvel examen que j'ai fait hier de ces dossiers. Il s'agit du cas pénible d'un ancien combattant de la seconde guerre mondiale qui s'est engagé en décembre 1940, à l'âge de 24 ans, et qui a été libéré en mars 1945, après avoir servi au Canada et en Angleterre. Qu'on me permette de me reporter à sa feuille de libération (M.F.B. 227); les renseignements que je vais donner proviennent de ce document. L'intéressé a servi en Angleterre pendant trois ans, de novembre 1941 à novembre 1944. Sa feuille de libération porte la note: "Libération, causes non médicales. Réduction des effectifs." Il ne s'est plaint de rien durant son service. Sa catégorie, au moment de la libération, était élevée, soit A.4.b. Il n'a pas été malade pendant son service; son dossier ne fait mention que de troubles de la vue pour lesquels il a été examiné. La veille de sa libération, on l'a interviewé, comme ce fut le cas, on s'en souvient, pour tous les militaires de la seconde guerre mondiale, à des fins de réadaptation. Sur la formule relative à cette entrevue qui eut lieu à Calgary le 8 mars 1945, la veille de sa libération, on déclare: "Jeune homme sérieux qui se rend compte de ses aptitudes et des ses faiblesses. Caractère calme, maître de lui. A passé les examens du service civil dans la ville de Lethbridge et voudrait occuper l'emploi de commis des postes ou, si cet emploi ne lui est pas accessible, suivre des cours de fomation professionnelle en électricité." Celui qui l'a interviewé déclare dans ce même document: "Ce sous-officier a déjà passé l'examen du service civil et devrait faire un bon commis des postes. Il est courtois, aimable et réservé." Voilà pour l'ancien combattant. Cet homme a été libéré et c'est son cas que nous considérons maintenant. La Commission a été saisie de cette feuille médicale de libération et a pris connaissance de ce que je viens de vous lire. Il n'existait pas d'invalidité au moment de la libération; il nétait pas question de pension. Nous avons donc fermé le dossier. J'ai fait la revue de l'histoire de l'intéressé après sa libération afin de constater ce qui lui est arrivé. Il a occupé le poste de commis au bureau du Cadastre, du 13 mars 1945 (quatre jours après sa libération) au 1er octobre 1947 (soit plus de deux ans et demi); son patron déclare

qu'il a été employé de façon continue jusqu'à son entrée à l'hôpital. Son travail était satisfaisant et cet ancien combattant était un employé consciencieux. Le Dr Crom, un ami, déclare:

> "Je me trouvais outre-mer avec cet homme en 1941-1942; il a toujours été un jeune homme réfléchi, prenant ses fonctions au sérieux; il était réservé et ce n'est qu'à l'occasion qu'il sortait avec les autres." Un autre ami déclare: "Il était réservé et, jusqu'à peu de temps avant son entrée à l'hôpital, on ne pouvait pas soupçonner que quelque chose n'allait pas." Il n'est pas fait mention d'invalidité avant octobre 1947, date où le surintendant de l'hôpital pour malades mentaux de Ponoka se déclare incapable de poser un diagnostic. Le 7 décembre 1947, le surintendant parle d'un diagnostic de schizophrénie et d'une prognose insuffisante et ajoute: "Je regrette qu'il me soit impossible de dire si son état mental a été aggravé par le service militaire. Le malade lui-même,—si l'on peut s'en remettre à ce qu'il dit,—déclare qu'il a été jugé physiquement apte à sa libération en mars 1945." Le 23 avril 1948, la Commission a reçu la première demande de pension. Le 16 juin 1948, moins de deux mois plus tard,—il a fallu pendant ces deux mois se procurer les documents relatifs à son service, en faire la revue et recueillir les faits dont je vous ai fait part à propos de l'histoire du malade après sa libération,—le 16 juin 1948, dis-je, moins de deux mois plus tard, nous avons rendu notre première décision: "Affection antérieure à l'enrôlement, non aggravée."

Nous avons jugé que son état était congénital et nous n'avons pu trouver aucune preuve d'aggravation au cours du service parce qu'il n'est survenu durant ce temps aucun indident ni aucune maladie. Rien n'a été constaté non plus au moment de la libération. La Commission a informé, non pas le requérant lui-même parce qu'il était impossible de communiquer avec lui, mais son père, de la décision qu'elle avait rendue ainsi que des nouvelles mesures qu'il pouvait prendre pour pousser plus loin la réclamation. On a présenté une demande d'un nouvel examen du cas le 25 septembre 1948, le 17 février 1949, le 26 mai 1949 et le 29 octobre 1949 mais nous n'avons rien trouvé qui puisse motiver une modification de nos décisions antérieures. Le 18 novembre 1949, la demande fut entendue par une commission d'appel. J'ai sous les yeux la décision initiale rendue par cet organisme devant lequel M. A. Wakelyn, du Bureau des vétérans, a joué le rôle d'avocat. Nous avons entendu le témoignage du père. Le dossier indique qu'il était un excellent témoin. Il nous a renseignés sur son fils. Sa femme a aussi comparu. L'avocat a proposé que la commission d'appel siège ultérieurement à London en vue d'entendre la déposition d'un médecin et d'une infirmière. La proposition fut acceptée. La commission d'appel a fait ensuite la revue de la situation jusqu'à l'époque et a remis l'examen du cas à une séance ultérieure. C'était, je l'ai dit, le 18 novembre 1949. L'audition ultérieure eut lieu à London le 23 janvier 1950, après un délai très court, à mon avis, en vue d'entendre la déposition du médecin. La déposition textuelle de ce médecin fait maintenant partie du dossier. Les témoignages ont été adressés à l'avocat parce que c'est lui qui avait demandé un ajournement en vue de la tenue d'une audition ultérieure à London. On lui a fourni l'occasion de formuler de nouveaux commentaires. L'appel a été rejeté le 24 mars 1950. Le 27 juillet 1950, une commission d'appel a entendu et rejeté une demande de réouverture du cas. Le motif de cette décision était que la demande ne répondait pas aux conditions statutaires et qu'aucune erreur n'avait été constatée dans la décision antérieure.

M. GREEN: Il n'y avait rien de neuf.

Le TÉMOIN: Non; c'était le 25 juillet 1950. Le 6 mai 1952, le Bureau central de la Légion a présenté une demande de réouverture du cas. J'ai reçu la demande et j'ai désigné trois de mes collègues pour constituer une commission d'appel.

J'ai informé la Légion que nous étions prêts à procéder et qu'elle pouvait préparer son mémoire en vue de le soumettre à l'organisme d'appel. L'audition de la cause eut lieu à Ottawa le 10 juin 1952. Lorsque la Légion a comparu devant la commission d'appel,—j'ai ici le mémoire de la Légion ainsi que son résumé,— la réclamation était entièrement fondée sur "de nouveaux éléments de preuve" et, dans le mémoire de la Légion, les mots "nouveaux éléments de preuve" figurent entre guillemets. Voilà sur quoi se fondait la demande de réouverture du cas. La demande, formulée aux termes de l'article 65 (4) de la Loi sur les pensions, a été entendue à Ottawa le 10 juin 1952. Le requérant était représenté par M. Cracknel de la Légion canadienne. La réclamation était fondée sur de "nouveaux éléments de preuve", c'est-à-dire uniquement sur un certificat du psychiâtre en chef de l'hôpital Westminster de London, le Dr E. V. Metcalfe. La réclamation était datée du 22 mai 1952. Le spécialiste déclarait:

> Je suis donc fermement convaincu, en ma qualité de médecin, que l'affection dont souffre Collins en ce moment a débuté pendant qu'il était en service dans le C.A.R.C., en dépit du fait qu'il a pu continuer à accomplir son travail pendant environ deux ans. Il arrive assez souvent que des malades mentaux continuent de se livrer à leurs occupations pendant quelque temps bien que leur état d'hallucination persiste. Quand les hallucinations deviennent assez intenses, il est facile, évidemment, de se rendre compte qu'on a affaire à un malade mental.

Il arrive assez souvent que des malades mentaux continuent de se livrer à leurs occupations même si leur état persiste. Ce cas comporte certains points auxquels je préfère ne pas m'arrêter, messieurs, pour les raisons mentionnées vendredi soir, au comité, par le Dr MacDougall. A l'égard de la décision de la commission d'appel, l'exposé des motifs se termine ainsi:

> Étant donné l'opinion très clairement exprimée par le Dr Metcalfe, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la réouverture du cas afin que toute la question puisse être soumise de nouveau à la Commission des pensions.

C'est ainsi, messieurs, qu'on procède à l'égard de demandes de réouverture. Je suis reconnaissant envers la Légion d'avoir cité ce cas parce qu'elle me fournit une occasion que je n'avais pas eue jusqu'ici.

M. GREEN: L'autorisation a été accordée par la commission d'appel.

Le TÉMOIN: Naturellement, puisqu'elle est la seule autorité. La commission d'appel a donc accordé l'autorisation de rouvrir le cas et, par le fait même, tout ce qui avait eu lieu jusque là se trouvait annulé et on recommençait à neuf. Le cas fut soumis à la Commission qui demanda à la Légion si elle avait quelque nouvel élément de preuve à présenter avant que la décision initiale soit revisée. La Légion s'est dite prête à procéder et, le 24 juillet 1952, la Commission rendit une décision initiale: "Affection antérieure à l'enrôlement, non aggravée". Le 21 août 1952, la Légion présenta un mémoire excellent et complet et demanda qu'on reprenne l'examen du cas. Le 2 septembre, le 9 septembre, et de nouveau le 15 septembre, le directeur en chef des pensions de la Légion présenta de nouveaux témoignages, le témoignage d'hommes qui avaient servi avec le requérant et qui connaissaient son état physique et mental. Je suis tout disposé à citer leurs lettres car elles figurent aux dossiers mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les lire. Elles représentent un témoignage important. Le 15 octobre 1952, le cas fut examiné en entier et à fond par le conseiller médical sénior de la division à la lumière des témoignages soumis par la légion à l'appui de sa thèse le 2 septembre 1952, le 9 septembre 1952 et en fin le 15 septembre

1952. Le cas a ensuite été soumis à mes collègues et une demande de nouvel examen a été présentée. La demande à l'égard d'un premier renouvellement a été étudiée le 21 octobre 1952 mais il vaut peut-être mieux que je donne lecture de la décision:

Décision de la Commission:

Service: 9.12.40 au 9.3.45—Canada et Angleterre

Ce cas a été de nouveau examiné soigneusement à la lumière des dossiers, des constatations médicales et des nouveaux témoignages; les éléments médicaux de preuve dont on dispose en ce moment indiquent qu'il existe un doute raisonnable dans le cas présent quant à l'aggravation, pendant la période de service, de l'affection antérieure à l'enrôlement ci-dessus mentionnée. Il n'existe pas de dossier médical antérieur à l'enrôlement et on n'a pas jugé que l'affection était évidente au moment de l'enrôlement.

La Commission statue:

Schizophrénie—Affection antérieure à l'enrôlement, ni mentionnée dans l'examen médical antérieur à l'enrôlement ni évidente, aggravée au cours du service sur un théâtre réel de guerre, invalidité complète ouvrant droit à pension sous le régime de l'article 11-1-c; entrant en vigueur douze mois avant la date de la présente décision.

A mon sens, messieurs, cette revision est quelque chose de merveilleux. Cela me permet d'offrir de sincères félicitations à la Légion qui a recueilli les éléments de preuve et cela me fournit également l'occasion de dire que c'est dans une institution provinciale que cet homme a d'abord été traité.

Je ne critique pas ce traitement mais il y a eu insuffisance de renseignements. Cet homme a été transféré d'une maison provinciale à l'hôpital Westminster pour qu'il puisse profiter des moyens de traitement du ministère. Il a été confié au service de neuro-psychiatrie. On s'est intéressé à son cas et on nous a soumis ce rapport à la suite duquel nous avons décidé de lui accorder le bénéfice du doute. Nous avons examiné les nouveaux témoignages et lui avons reconnu le droit à une pension.

M. Green:

D. D'après ce que dit M. Melville, il ne semble qu'il n'y a pas eu de nouveaux témoignages.

On pouvait donner au droit à pension un effet rétroactif de 12 mois à compter de la date de la décision. Si la loi n'établissait pas une limite maximum de douze mois à cet égard, la décision aurait-elle été rétroactive à compter de la date de la demande dans un cas comme celui-ci?—R. C'est au Parlement à en décider. Je ne puis que rappeler ce que prévoit la loi, savoir d'une décision entre en vigueur à compter de la date où elle est rendue ou que son application peut-être reportée jusqu'à douze mois plus tôt. La Commission a accordé la période maximum autorisée. La décision favorable a été rendue quatre mois et demi après la date où la Légion a comparu devant la Commission d'appel formée par mes collègues pour demander la réouverture du cas.

D. N'aurait-on pas pu accorder six mois supplémentaires de pension à cet homme par commisération?—R. Oui, le 27 mai 1953, on lui a accordé six mois supplémentaires, sous le régime des dispositions de la loi.

D. Cet homme aurait-il pu avoir droit à la période supplémentaire de 18 mois sous le régime de l'article 31 (3)?—R. Vous me demandez maintenant

de rendre une décision qui relève de la Commission. Je suis président de la Commission. Celle-ci ne peut rendre de décision avant d'avoir été saisie de tous les faits. Je ne suis pas en mesure de dire si, dans le cas du requérant, il existait des causes administratives ou autres. Malheureusement, il n'était pas en possession de ses facultés; mais il était normal à la libération et il l'est resté par la suite pendant deux ans et demi.

Le PRÉSIDENT: La Légion n'ayant pas adressé de demande en vertu de cet article, cela indique qu'elle ne le croit pas applicable.

Le TÉMOIN: Il faut adresser une demande formelle.

M. Green:

D. En vertu du paragraphe 3 de l'article 31?—R. C'est exact.

D. Le cas suivant est le n° 134/12.

M. Dinsdale:

D. J'ai trouvé intéressante la décision primitive, selon laquelle l'état antérieur à l'engagement n'est pas aggravé par suite d'une maladie inhérente. En vertu de quelles preuves a-t-on pris cette décision?—R. Tout ce que je puis dire, c'est qu'on était d'avis à cet égard qu'il s'agissait d'un état mental déplorable. Ces maladies sont d'origine congénitale et inhérentes. Je ne suis pas médecin; je suis ingénieur de profession. J'ai demandé conseil non seulement au Canada, mais aux États-Unis également. Nous avons aussi tiré parti de l'excellente collaboration que le ministère anglais est prêt à nous accorder en tout temps et nous sommes allés aux renseignements sous ses auspices.

D. J'ai entretenu un doute au sujet de la description de l'état qu'on qualifie d'inhérent, car beaucoup sont d'avis que nous sommes tous des schizophrènes virtuels.

Le PRÉSIDENT: Cet avis n'a-t-il trait qu'aux membres du Parlement ou vaut-il pour le public en général?

M. DINSDALE: Il n'est pas nécessairement constitutionnel ni biologique. Il est psychologique; aussi, cette décision m'a-t-elle étonné.

Le PRÉSIDENT: D'après cette décision, je crois qu'il est vrai, monsieur Melville, que les psychiatres soutiennent à peu près unanimement cette théorie relative à la schizophrénie.

Le TÉMOIN: Je me suis entretenu et j'ai argumenté avec d'innombrables personnes. J'éprouve la même sympathie que vous, messieurs, pour les membres ee l'armée qui sont mentalement déshérités. Maintes et maintes fois, je me suis entretenu avec les sommités de cette division de la médecine et je leur ai dit: "Pouvez-vous m'éclairer sur ce point?" Mais je ne me suis pas départi de la déclaration que j'ai faite il y a quelque temps, et c'est une opinion médicale.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Green:

D. Le cas présente une particularité; en juin 1948, la Commission des pensions a décidé que la schizophrénie était antérieure à l'engagement et n'avait pas été aggravée et, en octobre 1952, elle a décidé que le même état était antérieur à l'engagement, avait été aggravée et ouvrait droit à la pension.—R. Les lettres, datées des 2, 9 et 15 septembre, constituent toutes de nouvelles preuves. L'organisme que je préside a toujours été et est toujours disposé à étudier les nouvelles preuves.

Le PRÉSIDENT: Les nouvelles preuves portaient sur la période de service durant laquelle vous avez constaté que cet état s'était aggravé; sauf erreur, elles avaient trait à la période de service?

Le TÉMOIN: Les lettres de la Légion mentionnaient les faits et trois personnes qui connaissaient le malheureux requérant. On a jugé que leurs témoignages étaient pertinents et que l'invalidité s'est manifestée depuis la date de la libération jusqu'à celle où nous avons examiné la demande.

M. CROLL: Il faut y ajouter la lettre que vous avez reçue du médecin, pendant qu'il était dans l'armée, et les témoignages médicaux. Tous ces éléments ont modifié l'opinion. Les nouveaux témoignages médicaux et la déclaration de la Légion ont déterminé un changement de l'opinion.

M. Dinsdale:

D. Avez-vous vu *Shades of Grey*? C'est une publication de l'armée américaine sur ce problème?—R. Non.

D. La thèse énonce que nous sommes tous des malades en puissance, que notre matière grise diffère de teinte. A mon sens, certaines de ces opinions sont très importantes.—D. Ainsi que je l'ai dit en bien des occasions: "Sans la grâce de Dieu, je le deviendrais". Notre constitution est telle qu'il n'en faut guère pour faire pencher la balance.

Pour notre part, nous pouvons dire que nous pouvons maintenir cet équilibre. Mais chez certains individus très malheureux qui ont à subir les rigueurs et la contrainte du service, l'équilibre se rompt. Quand nous constatons que le service militaire y a été pour quelque chose, nous faisons volontiers des concessions.

M. GREEN: Les cas nos 3 et 4 . . .

M. BALCOM: Lorsque cette personne a été admise à l'hôpital provincial, c'était vraiment le seul hôpital où elle pouvait alors aller ou était admissible. Elle ne souffrait d'aucune invalidité qui lui permettait d'être admise à un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants; elle a donc été admise à un hôpital provincial?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. BALCOM: C'était la seule institution où elle pouvait aller?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. BALCOM: Les dates mentionnées à la page 19 concordent-elles avec les dates de vos dossiers?

Le TÉMOIN: C'est probablement la date à laquelle l'avis a été envoyé à la Légion canadienne et la date où la décision a été rendue effectivement.

M. GREEN: Le cas n° 134/12, dont l'exposé commence à la page 20, est résumé ainsi qu'il suit: "Le délai a été entièrement attribuable à une erreur administrative. Cette erreur a retardé d'environ onze mois la préparation de cette réclamation". C'est, me semble-t-il, une question que doit expliquer le Bureau des vétérans, non pas la Commission, à moins que vous n'ayez des observations à faire?

Le TÉMOIN: Volontiers. Le cas n° 134/12 intéresse un pensionné de la première guerre mondiale qui est décédé à l'âge de 52 ans d'une thrombose coronaire, d'une maladie artériosclérotique du cœur et du diabète, le 9 décembre 1952. Le 24 janvier 1953, la Commission a statué que le décès ne se rattachait pas à une invalidité ouvrant droit à la pension ni n'était attribuable au service. C'était

notre *première* audition parce qu'il s'agissait d'une réclamation relative à la première guerre mondiale. La veuve a été mise au courant des dispositions de la loi et de son droit de pousser plus loin sa réclamation. Le 20 mai 1953, la Légion envoya la demande de seconde audition adressée par la veuve. Le 30 mai 1953,—quatre jours plus tard,—la Commission canadienne des pensions écrivit à la veuve pour lui apprendre que la demande était acceptée et que le Bureau des vétérans préparerait un résumé de la preuve. J'ai reçu ce dossier. Pendant le reste du mois de mai, pendant juin et quelque temps en juillet, je vois que l'avocat a été fort occupé à préparer le résumé de la preuve. Il a écrit au bureau principal afin d'obtenir des copies de certains documents et de s'assurer que les dossiers du bureau principal et du bureau régional étaient complets. Le 5 janvier 1954, j'ai reçu une demande de renseignements d'un député.

M. Green:

D. De qui?—R. D'un député. De fait, monsieur Green, un député appartenant à votre parti.

D. A la bonne heure!—R. Ainsi que je le fais toujours lorsque je reçois des demandes de renseignements de députés, j'ai revu le cas du commencement à la fin. La demande de renseignements en ce cas portait sur l'allocation de la veuve. J'ai fait part que j'avais soumis le dossier à l'attention du colonel Garneau et j'ai reçu une lettre de la veuve elle-même, à laquelle j'ai répondu le 5 janvier ce qui suit:

Madame,

Vous m'avez adressé une lettre dans laquelle vous exposez certaines raisons à l'appui de votre réclamation d'allocation de veuve.

Vu que l'administration des allocations de veuves est du ressort de la Commission des allocations aux anciens combattants, organisme distinct de notre commission, je lui transmets votre lettre pour qu'elle l'examine et y réponde plus longuement.

Pour ce qui est de la Loi sur les pensions, je constate que la Commission a décidé, le 24 janvier 1953, que le décès de votre mari, survenu le 9 décembre 1952 à l'âge de 52 ans et attribuable à une thrombose coronaire, à une maladie artériosclérotique du cœur et au diabète, ne se rattachait pas à des invalidités ouvrant droit à la pension, ni n'était attribuable au service. La Commission a aussi pris note que vous avez désigné la Légion canadienne votre représentante pour présenter votre réclamation de pension. Afin d'obtenir d'autres conseils à cet égard, je vous renvoie au préposé aux services de la Légion, à Hamilton, avec lequel vous avez évidemment été en contact.

La Commission ne peut rendre d'autre décision tant que votre avocat ne l'aura pas prévenue que la réclamation est prête en vue d'une décision après seconde audition.

J'ai envoyé une copie de cette lettre au bureau principal de la Légion aux soins de M. Tennant, qui avait appris à la Commission qu'elle avait été désignée pour représenter la veuve. J'ai également envoyé une copie de ma lettre à l'honorable député qui m'avait adressé la demande de renseignements. La veuve adressa une autre lettre dans laquelle elle faisait des observations au premier ministre. La Commission lui répondit dans les termes suivants:

Madame,

Votre récente lettre, adressée au premier ministre, a été, comme vous le savez, transmise à la Commission pour qu'elle s'en occupe et y répondre.

Après examen de votre dossier, on constate que le président de la Commission vous par afaitement renseignée sur votre statut au titre de la pension, le 5 janvier dernier. Par conséquent, il n'y a rien d'autre à ajouter pour l'instant. La Commission ne pourra s'occuper de votre cas que lorsque votre avocat l'aura prévenue que le réclamation est prête en vue d'une décision.

Je constate aussi que le secrétaire de la Commission des allocations aux anciens combattants vous a décrit, le 27 janvier, pour vous dire ce qui en était de votre réclamation aux yeux de cette commission. Cependant, je transmettrai votre lettre à cette commission pour qu'elle prenne note de sa teneur.

Le 13 avril 1954, le Bureau des vétérans envoya le résumé à la veuve. Jusqu'ici, cette réclamation n'est pas parvenue à la Commission en vue d'une seconde audition. Nous attendons que l'avocat nous adresse une demande officielle et nous dise: "Voici toutes les preuves et nous attendons la décision de la Commission à la suite de la seconde audition". Je n'en suis pas personnellement offusqué, on me permettra de le déclarer; mais je dirai en toute justice, messieurs, que le préposé aux services à Hamilton se rend au bureau de l'avocat tous les jours ou tous les deux jours. Jusqu'à présent, je ne suis jamais allé à Hamilton sans le rencontrer; nous sommes d'excellents amis. S'il était d'avis qu'un intervalle considérable s'était écoulé sans qu'on préparât un résumé, il n'aurait qu'à dire à l'avocat: "Pourriez-vous hâter cette affaire?"

La Légion cite ce cas comme un cas de délai; elle n'accuse pas nécessairement la Commission canadienne des pensions d'être la cause du délai. De fait, nous ne pouvons encore rendre notre décision à la suite d'une seconde audition.

M. Green:

D. Le délai semble avoir été attribuable à une erreur administrative; en outre, il semble y avoir eu un très long délai au bureau de l'avocat, à Hamilton, avant que le résumé fût complet?—R. Oui et la Commission n'est pas infaillible. Nous commettons tous des erreurs. J'aime à croire que nous pouvons le reconnaître en tout temps. Quand un avocat se charge d'une réclamation, il doit partager une partie de la responsabilité en prenant l'intérêt de son client.

D. En d'autres termes, ce que vous dites, c'est qu'il faut attribuer une part du blâme à la Légion du fait qu'elle s'est abstenue d'importuner l'avocat des pensions à Hamilton? Est-il nécessaire d'obtenir des preuves supplémentaires ou faut-il simplement parcourir le dossier et préparer un résumé de la preuve?

M. BENNETT: C'est un exposé de la réclamation.

Le TÉMOIN: C'est un exposé de la réclamation et, vu que M. Green est avocat, il est beaucoup plus au courant de ce qu'il faut que le président de la Commission. Dans le cas d'un ancien combattant de la première guerre mondiale, l'avocat prend le dossier du bureau régional; il examine tous les documents pertinents et il dit qu'il n'a pas tel document et qu'il en a besoin. Il s'adresse au bureau principal et il demande tout document supplémentaire que le bureau possède dans ses dossiers et qui lui aiderait à établir cette réclamation. Lorsque le résumé est complet à la satisfaction de l'avocat,—et le brigadier Topp devrait avoir la parole,—il 'expédie au requérant et dit à la Commission: "Je l'ai expédié aujourd'hui au requérant". Il incombe alors au requérant d'étudier le résumé de la preuve, afin de s'assurer s'il aimerait y ajouter quelque chose. Il a l'avantage de compléter le résumé et lorsque ce dernier est complet,—et alors seulement,—il est soumis à la Commission. Nous sommes en mesure de rendre notre décision.

M. Green:

D. Le quatrième cas est fort semblable; l'énoncé en commence au bas de la page 21. La préparation de ce résumé semble avoir retardé de plus d'un an. La Légion cite un extrait d'une lettre du Bureau des vétérans, ainsi qu'il suit: "Il est fort regrettable que par suite de l'insuffisance de sténographes et de l'absence de certaines de nos jeunes filles pour cause de maladie, la préparation des résumés ait retardé. Nous avons beaucoup d'arriéré à cet égard. Cependant, vous pouvez être assuré que notre bureau procédera aussi promptement que possible dans les circonstances." Dans ce cas, le retard semble avoir eu lieu au bureau de l'avocat des pensions et l'on a reçu le résumé un mois plus tard. Avez-vous des observations à faire sur ce point?—R. Je me borne à dire que la Légion n'adresse pas de critique à la Commission. Il y a eu une malencontreuse erreur administrative que l'avocat en chef des pensions déclare regretter. Le préposé aux services de la Légion a été saisi du cas en août 1953 et le résumé a été expédié à la Légion en mai 1954. J'ignore ce qu'il en est advenu dans l'intervalle.

D. C'est une question qu'il appartiendrait au Bureau des vétérans d'expliquer, j'imagine. Le cas suivant, énoncé au haut de la page 23, semble bien concerner la Commission des pensions. Je mentionne en particulier ce que la Légion a déclaré le 13 mai 1953: "La division des dossiers militaires nous a appris que la Commission canadienne des pensions n'avait pas tenu compte de rapports d'infirmerie (11 inscriptions) avant de rendre sa décision". Le 21 mai 1953, elle réclama une première audition supplémentaire et, se fondant sur ces inscriptions, on fit droit à une requête. Le 26 novembre 1953, nous trouvons ce qui suit: "Rapport obtenu d'un pathologiste (C.-B.) sur des détails supplémentaires d'autopsie que la Commission canadienne des pensions ne s'était pas efforcée d'obtenir". Puis, dans le dernier paragraphe, on se plain que: "A deux reprises, en ce cas, il y avait des renseignements pertinents que la Commission canadienne des pensions n'avait pas obtenus". Quelles observations avez-vous à faire à cet égard?—R. Je suis prêt à faire des observations sur ce cas, le numéro 55, que la Légion énumère à titre de n° 395/6. Je n'entrerai pas dans le détail, car je ne le crois pas nécessaire. M. Green fait ressortir que la Légion a écrit au directeur de la division des dossiers militaires au sujet des rapports d'infirmerie depuis novembre 1949 à mars 1952 et que ces derniers ont été fournis à la Légion. De nouveau, j'ai l'occasion d'expliquer les rouages de ma commission. Quand la Commission reçoit une demande de pension, comme on l'a fait en ce cas, elle demande au directeur de la division des dossiers militaires les dossiers du requérant et nous établissons un bordereau. Ce bordereau contient tous les renseignements qui ont été inscrits dans le dossier militaire de cet individu. On a en outre l'avantage d'avoir un avocat. L'indiv du dit alors:

> J'ai été à l'infirmerie à certaines époques; les dossiers doivent exister. A ce propos, j'ai une lettre que j'ai remarquée sur mon pupitre la semaine dernière. Datée du 25 mai 1954 et provenant du directeur de la division des dossiers militaires, elle est ainsi conçue: "Au sujet des dossiers médicaux collectifs. Ces dossiers, classés dans notre bibliothèque, comprennent plusieurs millions de rapport médicaux établis le matin (sur lesquels apparaissent deux noms ou plus) et environ 20,000 registres de visites médicales; des registres de traitements et d'ordonnances; les dossiers des infirmeries de la marine canadienne; des registres des postes de malades des unités et des stations du CARC; des registres d'entrérs et de sorties effectuées des hôpitaux de la marine, de l'armée et du CARC.
>
> Les dossiers en question sont classés par ordre chronologique (1939 à 1953) par unité ou camp de l'armée, par navire ou établissement côtier de la marine, par unité ou station du CARC et par théâtre de service (Canada et outremer)."

Je cite cet extrait, que j'ai placé avec plaisir dans ma serviette, afin d'indiquer que ces dossiers ne sont pas immédiatement disponibles. Mais lorsqu'un requérant sait qu'il a reçu des traitements, qu'il dit s'être rendu à la salle d'examen médical en août 1944 et en septembre, qu'il a subi un examen, qu'il souffrait de certaines maladies et qu'il peut nommer l'établissement, nous avons alors accès à ces dossiers par l'intermédiaire du directeur de la division des dossiers militaires, qui mérite de grands éloges pour l'énergie qu'il a déployée à recueillir de partout les dossiers des anciens combattants. Les documents sont établis depuis son engagement et l'on y trouve probablement sa feuille de punition depuis son engagement. En outre, il y a les documents, que nous connaissons si bien, de l'individu admis au poste de convalescents ou au poste de secours de campagne jusqu'à son entrée à un hôpital de l'arrière; ces dossiers sont tous là. Mais ces examens effectués dans la salle d'examen médical ne figurent pas dans son dossier, à moins que nous finissions par les retracer. Ce qui est arrivé dans ce cas, c'est que la Légion a été prévenue et est allée aux renseignements et que le préposé aux dossiers militaires a pu les trouver. Pour ce qui est du rapport supplémentaire du pathologiste, mes collègues l'ont examiné; puis la Légion a écrit,—encore une fois, c'était se montrer excellent avocat,—pour demander s'il avait des renseignements supplémentaires à fournir. Le pathologiste en avait; il les envoya à la Légion qui les fit parvenir à la Commission.

D. N'y a-t-il pas moyen d'établir vos méthodes administratives de manière à éviter une difficulté comme celle-ci? Par exemple, la Légion dit: "La Commission canadienne des pensions a déclaré: Aucune inscription médicale n'est consignée dans la documentation relative au service entre le 12/2/50 et le 12/3/52". Évidemment c'était faux, car le ministère de la Défense détenait des dossiers. Peut-être a-t-il été coupable de ne pas les fournir à la Commission, vu qu'il a fini par les fournir à la Légion. N'y a-t-il pas un moyen de prévenir une bévue de ce genre?—R. A mon sens, c'est précisément pour cela que notre pays a établi un Bureau des vétérans. Il n'y a pas d'avocat de la Couronne. L'avocat a été écarté. Tout ce que nous avons, c'est un Bureau des vétérans, organisme destiné à aider le requérant à préparer, présenter et faire valoir sa réclamation de pension. Il a accès à cet organisme. Comment classeriez-vous ces millions de dossiers? Il serait matériellement impossible de les incorporer tous. Mais avec l'aide du requérant, de la Commission et de son avocat, vous pouvez avoir accès à ces dossiers. Je trouve merveilleux qu'ils soient classés par ordre chronologique sous les rubriques "marine", "armée" et "corps d'aviation". Comment pouvons-nous savoir? Nous ne savons même pas que le requérant s'est présenté à la visite médicale.

D. Elles ne sont pas inscrites dans les dossiers sous le nom de l'individu? —R. Non pas dans la documentation relative à son service, qui débute par son engagement, renferme les autres documents que j'ai mentionnés et se termine par son examen médical à sa libération.

D. Dans tout cas déterminé, il peut y avoir des preuves supplémentaires qu'on peut trouver dans les dossiers militaires et qui, étant donné la méthode actuelle, ne sont pas données à la Commission des pensions?—R. C'est exact, vu qu'un requérant fournit parfois son journal de guerre.

D. Je veux parler des dossiers officiels.—R. Oui, les dossiers officiels; c'est exact. Mais ils sont en excellentes mains et ils sont accessibles à son avocat en tout temps. Nul n'offre plus de facilité que le directeur de la division des dossiers militaires, quand il s'agit de fournir des renseignements sur demande.

M. Croll:

D. Si vous soupçonniez que ces renseignements existent quelque part, ne les demanderiez-vous pas?—R. Nous le faisons à maintes reprises.

D. Si vous aviez raison de croire à l'existence de telles preuves . . .—R. La loi nous y contraint. Lorsque la Commission, par l'intermédiaire de son conseiller médical, examine une demande de pension, elle doit faire des recherches; mais comment peut-on faire des recherches quand on ne sait pas ce qu'on cherche?

Le président:

D. Le bureau des vétérans n'a-t-il pas l'obligation à cet égard de se mettre en contact avec l'individu, afin de savoir s'il s'est porté malade ou quelque chose du genre?—R. Si le Bureau des vétérans a été retenu comme avocat du requérant.

D. Dans ce cas, cette obligation incombait à l'avocat, qui était la Légion, et elle a accompli exactement ce qu'elle devait?—R. C'est exact.

M. GREEN: Cela ne pourrait-il pas être très sérieux dans le cas du décès d'un ancien combattant? Mettons que sa veuve ait été prévenue. Elle n'aurait pas de détail sur les dates où il serait entré à l'infirmerie et ne pourrait vraiment pas obtenir les preuves; cependant, elles existent dans les dossiers militaires si quelqu'un peut mentionner une date approximative.

Le PRÉSIDENT: C'est une veuve qui a adressé une réclamation en ce cas. On a donc fait en sorte de les obtenir malgré cela, semble-t-il.

M. Croll:

D. Ce que je ne comprends pas bien, c'est qu'une veuve qui adresse une réclamation, sachant qu'elle devait se fonder sur des événements survenus dans l'armée, peut dire tout d'abord: "Mon mari a été malade bien des fois pendant son service". Je pensais que la Commission cherchait d'une manière ou d'une autre les preuves de cette nature, afin d'être plus en mesure de s'occuper de l'affaire.—R. Nous suivons toutes les indications que nous pouvons trouver.

D. La veuve ne l'a pas fait dans ce cas?—R. Non; nous n'avions aucune indication.

M. GOODE: N'est-il pas vrai que la plupart de ces preuves que vous avez reçues sont des preuves supplémentaires qu'a fournies le requérant? M. Melville se rappellera que j'ai comparu plusieurs fois devant le bureau d'appel et, si l'on a rendu la décision, c'est à cause de preuves qui n'avaient jamais été soumises dans la première demande. Cela explique, je crois, la plupart de ces cas.

M. GREEN: Ce cas présente une autre particularité: le rapport du pathologiste. Je m'inquiète de ce que la Commission ne s'assure pas d'obtenir un rapport complet des autorités, qu'elle n'ait pas toutes les preuves disponibles. Il semblait possible que la Commission obtînt du pathologiste un rapport supplémentaire qui, a-t-il lieu de le croire, comportait un grand avantage.

Le TÉMOIN: J'ai dit, et je le répète, que c'était se montrer excellent avocat dans ce cas. Quand un pathologiste fournit un rapport, il serait presque inconvenant pour mes conseillers médicaux de dire: "J'ai reçu votre rapport; avez-vous autre chose à ajouter à ce rapport?" Ces rapports des pathologistes, en somme, comprennent parfois environ trois ou quatre pages et se terminent par un résumé dans lequel ils donnent les grandes lignes de leurs constatations. J'en ai étudié un grand nombre. Nous n'étions pas au courant du rapport supplémentaire. Voilà pourquoi je félicite la Légion d'avoir poursuivi la réclamation et obtenu ce rapport supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Elle estimait probablement qu'il était possible d'obtenir des renseignements supplémentaires de la veuve ou quelque chose du genre. Il incombe évidemment à la Légion, si je ne m'abuse, d'aller jusqu'au bout dans l'exécution de sa tâche. Lorsqu'elle a agi ainsi, elle a obtenu de bons résultats.

Il est maintenant une heure et cinq minutes. Désire-ton poser des questions au sujet des deux autres cas?

M. GREEN: J'aimerais poser quelques questions.

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé que si nous finissions l'interrogatoire de M. Melville, nous pourrions tenir une séance du sous-comité du programme, afin de décider quand nous entendrons la Légion ou s'il est nécessaire de l'entendre. Mais nous ne pourrions tenir de séance du comité du programme et examiner comme il convient l'ensemble de la question avant d'en avoir tout d'abord fini avec le témoignage de M. Melville sur le sujet.

M. PHILPOTT: Ne pourrions-nous pas terminer les deux autres cas dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Il est une heure et cinq minutes. Nous pourrions nous réunir à deux heures et demie, si le comité désire se réunir pendant quelque temps cet après-midi, afin de terminer cette tâche.

M. GREEN: Nous avons une très importante séance du Comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques à deux heures et demie. Je serais disposé à poursuivre dès maintenant.

M. CROLL: Oui, siégeons maintenant pendant dix minutes.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que nous puissions terminer dans dix minutes?

M. GREEN: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Très bien; poursuivons.

M. Green:

D. A la page 24 du mémoire de la Légion, il est question du cas n° 234. La grosse difficulté, en ce cas, semble avoir été que la Commission des pensions a décidé qu'elle ne pouvait accorder de pension rétroactive, aux termes du paragraphe 3 de l'article 31 de la loi, avant d'avoir rendu une décision sous l'empire de la disposition relative à la privation, qui est le paragraphe 2 de l'article 31.

Dans une lettre, le président de la Commission des pensions a déclaré:

> Ainsi qu'on vous l'a déjà expliqué, la Commission ne peut se prononcer sur l'attribution d'une pension en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 de la loi sans déterminer au préalable si le paragraphe 2 de l'article 31 l'y autorise.

La Légion a écrit de nouveau pour soutenir qu'il n'y avait pas lieu, à son avis, d'interpréter la loi ainsi, qu'on pouvait invoquer le paragraphe 3 de l'article 31 et étudier la demande au fond. Avez-vous des observations à faire sur ce point, brigadier Melville?—R. En peu de mots, la loi prescrit que la Commission peut accorder des pensions rétroactives de 12 mois en vertu du paragraphe 1er de l'article 31; qu'elle peut, aux termes du paragraphe 2 de l'article 31, accorder une période supplémentaire ne dépassant pas 6 mois dans les cas de privation et de gêne; qu'elle peut, sous l'empire du paragraphe 3 de l'article 31, accorder une autre période supplémentaire ne dépassant pas 18 mois par suite de causes d'ordre administratif ou d'autres causes. Les paragraphes 1 et 2 de la loi accordent un prolongement de 18 mois en tout; le paragraphe 3 permet un prolongement de 18 autres mois, ce qui fait un total de 36 mois. En conséquence, tout d'abord, s'il y a privation et gêne, on se prononce sur la période de six mois supplémentaires. L'examen d'un tel point, à mon sens, est question d'interprétation. La Commission est appelée à interpréter la loi et elle déclare: nous accorderons le maximum que la loi autorise; vous pouvez dépasser les 12 mois d'une autre période de 6 mois, s'il y a privation et gêne, et obtenir une période supplémentaire de 18 mois, ce qui fait un total de 3 ans. La Légion a dit: "Non; vous n'avez pas à réclamer en vertu du paragraphe 2 avant de réclamer en vertu du paragraphe 3". C'est son opinion; je ne la conteste pas.

D. On accorde jusqu'à 12 mois et une autre période de 6 mois.—R. C'est exact.

D. Le paragraphe 3 prévoit une autre période supplémentaire; mais je crois qu'il y a tout lieu d'interpréter l'article de façon que ces deux périodes supplémentaires,—celle de 6 mois et celle de 18 mois,—s'ajoutent à la première période de 12 mois, et qu'il me faudrait pas pousser trop loin l'accumulation des périodes. Vous dites que vous devez prendre 12 mois en premier lieu, puis vous allez jusqu'à 6 mois et, après les 6 mois, vous dites qu'il peut y avoir une autre période de 18 mois. Vous devriez fixer très soigneusement la concession aux termes des articles car, à mon sens, que vous accordiez ou non une période supplémentaire de 6 mois, indépendamment de la période de six mois accordée en raison de la privation, vous pouvez accorder une période supplémentaire de 18 mois par suite de retards d'ordre administratif. Je crois que vous devriez faire reviser cet article très soigneusement par votre avocat, car on pourrait l'interpréter autrement. On pourrait penser qu'il peut, tout d'abord, être occordé une période supplémentaire de six mois et, indépendamment de la période de six mois accordée en raison de la privation, que vous pouvez accorder 18 autres mois par suite d'un retard d'ordre administratif. Il n'y a pas de lien entre les deux. Les cas de retard d'ordre administratif et les cas de privation n'ont aucun rapport entre eux, mais vous en établissez dans vos décisions.—R. Non, non. Je crois, monsieur Green, que votre thèse porte sur la raison d'être de nos avocats. Je suis ingénieur de profession. Nous accordons 12 mois en vertu du paragraphe 1er et, lorsqu'il y a privation et gêne, l'ancien combattant peut obtenir six autres mois et, dans les cas de retard d'ordre administratif, 18 autres mois. Avec mes collègues, je dis que c'est causer des privations et de la gêne à un pensionné que de lui refuser un versement auquel il peut avoir droit. S'il y a un retard d'ordre administratif indépendant de la volonté du requérant, c'est là que nous entrons en scène et c'est tout ce que nous disons en ce cas. L'ancien combattant peut obtenir 12 mois et, s'il y a privation et gêne, il peut demander 6 autres mois. Je ne puis faire ce que la Légion veut que je fasse. J'applique la loi ainsi que nous l'interprétons.

D. Cela ne signifie-t-il pas que vous accordez ces 18 mois supplémentaires par suite des retards d'ordre administratif qui, bien entendu, sont attribuables à la Commission canadienne des pensions, seulement si la privation est prouvée? En d'autres termes, vous vous fondez sur la privation pour accorder les 12 mois supplémentaires. Je ne vois pas comment on a eu l'intention dans la loi de rattacher les 18 mois supplémentaires à la privation.—R. Ils n'ont rien à voir à la privation; ils ont trait à des causes d'ordre administratif indépendantes de la volonté de l'ancien combattant. La loi, qui existe depuis 1936, a été modifiée en 1945, alors qu'on y a ajouté le paragraphe 3; les paragraphes 1, 2 et 3 s'acheminent vers une conclusion logique. Si la façon de les appliquer suscite une hypothèse illogique, je n'y puis rien.

D. Peut-être pourrions-nous traiter cette question plus tard.

M. WESELAK: Advenant qu'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 soit rejetée, pourrait-elle être accueillie en vertu du paragraphe 3?

Le TÉMOIN: Non; nous statuons tout d'abord sur la demande aux termes du paragraphe 2.

M. Green:

D. On formule un autre grief à la page 25 du mémoire:

> Dans ce cas, la Commission canadienne des pensions a décidé que la maladie était antérieure à l'engagement, tandis qu'en réalité les dossiers ne renfermaient aucune preuve antérieure à l'engagement.
>
> Dans ses décisions, la Commission canadienne des pensions n'a pas énoncé de motif suffisant pour rejeter la demande.

Il est bien évident qu'on n'a pas tenu compte de l'article 70 (article qui porte sur le bénéfice du doute) et que, de fait, les décisions défavoraples ont établi des présomptions contre le requérant.

Avez-vous des observations à faire sur ce point?—R. Que cette maladie ait eu ou non une cause antérieure à l'engagement, c'est certainement question d'opinion médicale. A mon sens, le dossier se passe de commentaires. Cet homme a servi de septembre 1939 à mai 1946. Lorsqu'il a reçu des traitements en 1943, le requérant a déclaré qu'il avait eu l'estomac délicat toute sa vie. Il ne pouvait manger de viande et il était sujet à des attaques de vomissement et à des douleurs d'estomac. Dans la vie civile, il ne pouvait pas bien digérer les aliments qu'il absorbait et devait suivre un régime léger. Il a subi des traitements médicaux dans la vie civile et suivait un régime. Sauf respect, je dis qu'il n'était pas bien avant de s'engager dans l'armée.

D. La demande avait trait à l'appendicite même si, dans ce qu'on lit, rien ne révèle l'appendicite.—R. Il y a des indices et des symptômes.

D. Et cet autre grief selon lequel la Commission des pensions n'a pas énoncé de motif suffisant pour rejeter la demande? Vous avez finalement fait droit à la demande en invoquant l'aggravation. Que dites-vous de son grief?—R. Ne reconnaîtrez-vous pas qu'il s'agit d'une question d'opinion? Les raisons y sont énoncées. Cette dernière décision a été dictée par un médecin et un chirurgien, quelqu'un qui connaissait parfaitement le cas parce qu'il connaît l'anatomie. Il savait ce que décrit le rapport relatif à cet homme et il déclare, dans sa décision définitive, pourquoi il l'a rendue. Il décrit les symptômes dont le malade se plaignait, puis il expose par le détail ce qu'il a constaté lors de l'opération et, en sa qualité de chirurgien qui a effectué d'innombrables opérations abdominales, il a dicté cette décision.

D. Et la Légion dit qu'on a finalement accordé la pension sans nouvelles preuves. Voici ce que je lis à la page 24: "La Légion a demandé une nouvelle audition; son mémoire ne renfermait aucune nouvelle preuve".—R. C'est là l'opinion de la Légion; je ne la partage certes pas. Il y avait beaucoup de nouvelles preuves, à mon sens.

Le PRÉSIDENT: A propos de la question qu'a posée M. Weselak, je vois à la page 25 que la décision définitive a été rendue lorsque la Légion a soutenu que le paragraphe 3 de l'article 31 ne dépendait pas du paragraphe 2 du même article. La Commission a finalement tranché la question en disant qu'il y avait absence de preuves concernant les retards d'ordre administratif ou autres, indépendants de la volonté du requérant. Elle a donc déclaré qu'elle n'accordait pas de concession en vertu du paragraphe 3 de l'article 31.

M. GREEN: Ce que le brigadier Melville dit aujourd'hui, c'est que les requérants doivent être admissibles aux termes du paragraphe 2 pour tirer parti du paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT: Lorsque la Légion a soulevé le point, j'imagine qu'on a étudié son argument, car la Commission n'aurait pas déclaré ce qu'elle a dit, soit qu'il y avait absence de preuves requises pour faire bénéficier le requérant du paragraphe 3 de l'article 31, si elle n'avait pas étudié cette question. Il est bien évident qu'elle a examiné la question de la rétroactivité prévue au paragraphe 3 de l'article 31.

M. GREEN: Le brigadier Melville pourrait peut-être nous dire quelle est la pratique de la Commission, si, dans la pratique, elle exige l'admissibilité prévue au paragraphe 2 avant de la reconnaître aux termes du paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT: Qu'on ait effectivement soulevé la difficulté au sujet du paragraphe 2, la Commission semble s'être prononcée sur la réclamation aux termes du paragraphe 3. On a répondu à M. Weselak que la Commission ne l'a jamais examinée; mais, d'après le mémoire, on l'a effectivement examinée.

M. GREEN: Cela a peut-être été tout simplement une autre raison pour la rejeter.

Le PRÉSIDENT: Si nous voulons approfondir la question, je crois que nous devrions obtenir la décision qui a été rendue le 8 avril 1954. Je cherche à éviter tout malentendu, car M. Melville a répondu à ces questions au pied levé. Je ne veux pas qu'on ait une impression incompatible avec ce qui semble etre la réalité.

Le TÉMOIN: Je désire prêter main-forte. La décision, rendue en ce cas et datée du 8 avril 1954, déclare:

Décision de la Commission

Sur demande et après un examen attentif des documents et des pièces pertinentes contenues dans les dossiers, la Commission décide ce qui suit:

La Commission, après un examen soigné et bienveillant, n'estime pas que cette demande entre dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 de la loi sur les pensions. L'absence de preuves concernant les retards d'ordre administratif ou autres, indépendants de la volonté du requérant, ne permet pas d'accorder une somme en vertu du paragraphe 3 de l'article 31.

Si nos constatations avaient été favorables aux termes du paragraphe 3, nous aurions accordé la somme en vertu du paragraphe 2 de l'article 31; mais, je le répète, la pratique générale est qu'il y a probablement une exception à la règle à l'occasion, et l'on a fait une exception dans ce cas. Dans des lettres, la Légion a insisté pour obtenir une décision aux termes du paragraphe 3 de l'article 31. Parfois nous cherchons à collaborer, à être utiles et à rendre une décision. C'est ce qui est arrivé dans ce cas.

M. Green:

D. Rendriez-vous une décision favorable aux termes du paragraphe 3 de l'article 31, même s'il n'y avait pas eu de demande ni de décision à propos du paragraphe 2 de l'article 31?—R. Normalement, non.

D. Voilà la réponse. De fait, le brigadier Melville m'a fourni ses arguments pour expliquer pourquoi, à son avis, il fallait être admissible aux termes du paragraphes 2 de l'article 31 avant de l'être aux termes du paragraphe 3 de l'article 31.—R. On accorde au requérant ses douze mois en vertu du paragraphe 1er, ses six mois en vertu du paragraphe 2 et une autre période de dix-huit mois en vertu du paragraphe 3, ce qui fait un total de trois ans. S'il y a interruption parce qu'aucune réclamation n'est présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 31, j'ignore ce que sera l'allocation de traitements durant cette interruption de six mois. L'allocation de traitements est entièrement bloquée.

M. MacLean:

D. J'ai une brève question à poser. Le brigadier Melville pourrait-il nous dire si nos dossiers médicaux sont presque invariablement complets? Je songe en particulier aux membres du corps d'aviation. Ma question s'applique à eux dans une large mesure et peut-être aux membres des autres armes également. Dans certains cas, des membres du corps d'aviation canadien étaient détachés auprès de la RAF. Ils pouvaient être affectés très rapidement à un autre théâtre de guerre. Arrivés sur le nouveau théâtre de guerre, ils étaient peut-être hospitalisés; mais, leurs dossiers médicaux ne les ayant pas rejoints, on ouvrait de nouveaux dossiers médicaux. La chose a pu se produire plusieurs fois durant la carrière d'un aviateur. A-t-on constaté que tous ces documents ont vraiment été réunis, quel que fût l'organisme qui les détenait, que ce fût la RAF ou le CARC, de sorte que les dossiers médicaux sont complets?—R. Je suis très heureux de répondre à cette question, car en 1944 nous savions que les dossiers étaient incomplets. En 1945, je me suis abouché avec le directeur général des

services de traitements du CARC au sujet de cette question, car nous avions des aviateurs dans le monde entier. Il se rendait en Angleterre, où il s'est entretenu avec les préposés aux dossiers, et nous avons obtenu des résultats. Il n'y a pas de dossier absolument complet, mais les dossiers des membres du CARC, y compris ceux de la RAF qui intéressent les Canadiens détachés auprès de ce corps d'aviation, sont en parfait état.

D. Pour faire suite à cette question, lorsqu'un ancien combattant demande une pension et dit: "Autant que je puisse me souvenir, j'ai été traité à une certaine date; mais je ne me rappelle pas très bien". Si on lui répond que ses dossiers ne renferment rien de tel, lui dit-on qu'il peut se trouver une mention de ce fait ailleurs et qu'elle n'apparaît pas sur son dossier médical?—R. S'il nous donne une indication de la date et de l'endroit, nous faisons les recherches voulues. De fait, la loi nous y oblige. La Commission doit poursuivre ces enquêtes par l'intermédiaire de ses conseillers médicaux. C'est ce que nous faisons tous les jours.

D. Je songeais à un ancien combattant qui ne serait peut-être pas très entreprenant. S'il demandait une pension et si on lui disait qu'il n'y a rien dans son dossier à cet égard, il pourrait tout laisser tomber. L'encourage-t-on de quelque manière à indiquer toute autre source possible?—R. Oui. C'est pour cela que de merveilleux services comme ceux du Bureau des vétérans sont mis à sa disposition. En outre, nous savons qu'il ne peut pas lui-même mener cette enquête; cependant, le Bureau des vétérans ou n'importe lequel des organismes nationaux lui aident, et nous lui venons en aide nous-mêmes.

D. Bien des organismes nationaux et beaucoup d'anciens combattants pensent que, lorsqu'on leur dit que la fiche médicale n'est pas dans le dossier, ils n'y peuvent plus rien.

M. Green:

D. Le dernier cas est le n° 507/14, dont l'énoncé se trouve au bas de la page 25 du mémoire de la Légion. Cette femme a été libérée le 22 octobre 1943 et, le 7 janvier de l'année suivante (1944), le médecin examinateur des pensions a déféré le cas à la Commission canadienne des pensions en vue d'une décision. D'après la Légion, la demande a été classée pendant dix ans lorsque, le 5 février 1954, la Légion soumit la réclamation à la Commission canadienne des pensions. Environ deux semaines plus tard, la Commission accorda le droit à la pension et une pension rétroactive de douze mois. La Légion demanda alors une plus longue rétroactivité et, finalement, la pension devint rétroactive pendant la période complète de trente-six mois. La Légion fait l'observation suivante: "La réclamation de cette femme aurait dû être examinée dix ans plus tôt à la demande du médecin examinateur des pensions, en date du 7/1/44. Elle n'aurait vraisemblablement pas obtenu sa pension avant le 1/6/46. Une erreur administrarive a coûté à cette ancienne combattante près de cinq ans de pension à compter du 1/6/46, date à laquelle le principe de l'assurance a été rétabli à l'égard du service au Canada en vertu du C.P. 2077. La Commission canadienne des pensions n'a accordé au début qu'une pension rétroactive de douze mois et n'a cherché à réparer une injustice manifeste que lorsqu'elle a été pressée de le faire par la Légion canadienne". Quelles observations avez-vous à faire à cet égard?—R. Cette ancienne combattante, qui avait servi au Canada pendant seize mois, a été libérée le 22 octobre 1943. Apparemment, elle n'avait servi qu'au Canada. Pour être bien franc, je dois dire qu'il y a eu erreur administrative. Je suis tout à fait prêt à le reconnaître. Sa fiche médicale à sa libération portait la mention suivante: "Fièvre rhumatismale récurrente". Lorsqu'elle est sortie de l'hôpital le 15 novembre 1943, elle était "exempte de symptômes et se sentait parfaitement bien". Le même jour, le médecin examinateur des pensions l'examina et envoya son rapport au bureau principal. Nous avons demandé le rapport et l'opinion d'un spécialiste en cardiologie. La réclamation

a été activement poussée, mais il s'est produit des retards quand il s'est agi de trouver la requérante et d'obtenir le résultat de l'examen du spécialiste en cardiologie. Malheureusement, on a classé son dossier sans que le conseiller médical en fit l'inscription. Une nouvelle méthode a été établie à cette époque pour obvier à de telles erreurs, mais ne permit pas de relever celle-là en 1945. Je reconnais franchement qu'il y a eu erreur administrative; le cas n'a jamais été soumis à la Commission. Sept ou huit dossiers avaient alors été remis à l'étude. Un de nos médecins examinateurs senior, s'occupait de l'affaire. Malheureusement, le dossier a été classé et le conseiller médical n'a pas fait d'inscription à cette fin. Le 3 février 1954, cette ancienne combattante a demandé sa pension pour la première fois. Il s'agissait là de la première demande écrite; c'était la première fois qu'elle s'adressait à nous. La première demande de pension était datée du 3 février de cette année et, le 17 février, la Commission accorda le droit à la pension: maladie antérieure à l'engagement, aggravée de deux cinquièmes, pension rétroactive de 12 mois. Cette décision se fondait sur l'opinion d'un éminent spécialiste en cardiologie. Le 17 mars je me trouvais à Hamilton. Pendant mon séjour là-bas, j'ai discuté des cas avec l'avocat des pensions et M. Warren, qui est l'agent de la Légion préposé aux pensions, s'est présenté. Il m'a signalé le cas et m'a dit: "Je ne crois pas que vous ayez été parfaitement juste. Peut-on faire davantage pour cette ancienne combattante?" Je lui ai répondu: "Tout ce que vous avez à faire, c'est de présenter une demande. Je vous conseille d'adresser une demande par l'intermédiaire de votre siège national et je vous assure que mes collègues l'examineront volontiers". Le 23 mars,—six jours plus tard,—la Légion adressa de son siège une lettre dans laquelle elle demandait un nouvel examen. La réclamation a fait l'objet d'une revision le 30 avril. La Commission a porté le degré d'aggravation aux trois cinquièmes et accordé une nouvelle rétroactivité de six et de dix-huit mois. Elle a accordé trois ans en tout. La réclamation a été rectifiée jusqu'au maximum prévu par la loi. Il y a eu erreur et nous avons fait tout notre possible pour la rectifier.

D. Évidemment, vous ne pouvez remonter à plus de 36 mois?—R. Non.

D. Je signale simplement l'observation faite à la fin de ces cas dans le mémoire: "Ces cas fournissent quelques exemples illustrant qu'on ne scrute pas les dossiers, qu'on n'apprécie pas convenablement les preuves consignées dans les dossiers, qu'on commet des erreurs administratives et qu'on établit des présomptions injustes contre le requérant".

M. CROLL: Durant cette longue période, cette ancienne combattante n'a jamais demandé de pension et n'a jamais signalé la chose à la Commission?

Le TÉMOIN: La chose ne nous a été signalée que le 3 février 1954, colonel Croll, alors qu'elle a présenté sa demande, Je pourrais ajouter que nous sommes remontés à trois ans et, aux termes des règlements du ministère, si elle a subi des frais pour traitements avant cela, le ministère pourra examiner s'il y a lieu de lui effectuer un remboursement.

M. GREEN: Le médecin examinateur des pensions qui a déféré le cas à la Commission des pensions en vue d'une décision en 1944 a dû, j'imagine, en prévenir la jeune fille?

Le TÉMOIN: Elle est sortie de l'hôpital le 15 novembre 1943 et, ce jour même, le médecin examinateur l'a examinée. Elle avait été envoyée à l'hôpital et les rapports étaient incomplets. Nous avons dit que nous voulions un relevé de ce qu'elle avait fait avant son engagement. Malheureusement, elle se déplaçait, n'était pas libre. Pendant des mois, on a eu de la difficulté à communiquer avec elle. Nous avions également de la difficulté à obtenir le rapport du spécialiste en cardiologie et, lorsque ce rapport parvint, le dossier ne fut malheureusement pas porté à l'attention de la Commission. Je tiens dans ma main sa première demande de pension pour affection cardiaque; elle a été déposée en 1954. Si elle était parvenue avant, ce malencontreux retard n'aurait pas eu lieu.

M. GREEN: Elle pensait probablement qu'on l'avait écartée auparavant.

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Le témoignage fourni jusqu'ici n'indique pas, à mon sens, que des gens sont fondés à dire qu'on ne scrute pas les dossiers, qu'on n'apprécie pas convenablement les preuves consignées dans les dossiers et qu'on établit des présomptions injustes contre les requérants.

M. CROLL: Je crois que ma question cadre avec votre opinion. Tel était l'objet de la question.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que le sous-comité du programme se réunisse à dix heures et demie, demain matin, et que le Comité se réunisse à onze heures et demie dans cette même salle ou après la fin des délibérations relatives à l'ordre du jour.

(Le Comité lève la séance.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature

1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 1er JUIN 1954

TÉMOINS:

M. C. B. Lumsden, président général et M. D. M. Thompson, directeur des services de bien-être de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P., Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie,
Ottawa, 1955

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430,
MARDI 1er juin 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures et demie du matin sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Cavers, Croll, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, Jones, MacDougall, MacLean, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Stick, Tucker et Weselak.

Aussi présents: M. E. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et les fonctionnaires suivants du même ministère: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint; M. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être des anciens combattants; M. E. J. Rider, conseiller en matière de recherche; M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M. E. V. Wilson, inspecteur itinérant, Bureau des vétérans. De même que M. T. J. Rutherford, directeur des services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, avec M. A. D. McCracken, premier agent d'administration, M. H. C. Griffith, surintendant de la Division de la construction, M. William Strojich, surintendant de la Division des propriétés, M. W. G. Wurtele, délégué en chef du Trésor. Aussi M. J. L. Melville, président, M. Leslie A. Mutch, vice-président, de la Commission canadienne des pensions. Et aussi M. C. B. Lumsden, président général, et M. D. M. Thompson, directeur du service de bien-être, de la Légion canadienne, B.E.S.L.

Le président communique au Comité les décisions arrêtées par le sous-comité directeur relativement à la demande qu'a faite la Légion canadienne d'une audition portant sur certains cas de pension dont il est question dans le mémoire qu'elle a soumis le mercredi 19 mai dernier.

M. C. B. Lumsden et M. D. M. Thompson sont invités conjointement à se faire entendre. Il est proposé qu'un état déposé par M. Thompson et constituant la Pièce "A" soit imprimé en appendice aux témoignages de ce jour.

Le président dit au Comité qu'à la prochaine séance on étudiera article par article le bill 339, Loi modifiant la Loi sur les pensions.

A 1 heure et 10 minutes du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mercredi 2 juin 1954, à 11 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 1er juin 1954,
11 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. J'ai étudié avec le sous-comité d'organisation l'opportunité d'entendre de nouveau la Légion. Le sous-comité m'a autorisé à exposer la situation à la Légion, à lui faire valoir que M. Melville ne s'en est pas pris à elle et qu'il lui a attribué le mérite d'avoir fait reconnaître le bien-fondé de quelques-unes de ces demandes de pension. Cependant, si la Légion estimait toujours qu'il lui faut soumettre de nouvelles observations au sujet de ces sept cas, le sous-comité était d'avis que nous devrions l'entendre.

Conformément aux instructions du sous-comité d'organisation, j'ai exposé les faits à la Légion. Le président général, M. Lumsden, est parmi nous ce matin, de même que M. D. M. Thompson, fonctionnaire en chef des pensions de la Lgion canadienne; ils aimeraient soumettre de nouveaux avis au Comité.

Dans l'esprit du sous-comité d'organisation, il convient d'entendre ces messieurs, s'ils desirent formuler d'autres observations, pour ensuite passer à l'étude du bill intéressant les pensions; mais il est entendu que nous réserverons certains articles auxquels on songe à apporter des amendements.

Si M. Lumsden est prêt, il peut s'approcher, de même que M. Thompson.

M. GOODE: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, permettez-moi une observation. Si nous permettons à M. Lumsden de répondre à des questions ce matin, et je suis pleinement d'accord là-dessus, nous devrions l'interroger en même temps sur le reste du mémoire. Il est une couple de questions que je désire poser sur une tout autre affaire et nous pourrions ainsi, avec votre permission, remettre le mémoire à l'étude. J'aimerais poser mes questions au cours de la matinée.

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets au Comité en la matière. L'examen de cas d'espèce m'inspire la plus grande crainte; je doute qu'il soit dans l'intérêt bien compris des anciens combattants de procéder à un tel examen. La Légion étant un organisme sérieux qui a aussi à cœur l'intérêt de l'ex-militaire, elle a le droit de se faire entendre en la matière. Si nous examinons ces questions, nous devrons le faire, je suppose, dans la mesure que souhaitera le Comité, voilà tout.

M. GOODE: J'ai une couple de questions à poser au sujet des allocations aux anciens combattants. Il ne s'agit pas des pensions. Me sera-t-il permis de les poser?

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons en temps utile.

M. GOODE: Cela ne répond pas à ma question. Je veux savoir s'il me sera permis de poser des questions au sujet des allocations aux anciens combattants. Si vous répondez à ma question, je ne discuterai pas votre réponse.

Le PRÉSIDENT: On a donné lecture du mémoire. Il est loisible aux membres du Comité de poser des questions qui s'y rattachent. M. Lumsden a une déclaration à faire.

M. LUMSDEN *(président national de la Légion canadienne)*: Monsieur le président, je serai bref. Comme j'ai voyagé depuis que j'ai déposé devant le Comité et que je n'ai pas encore reçu les procès-verbaux du Comité, je laisserai la parole, ce matin, à M. Thompson. Mais je tiens à dire que nous voulons étudier ces cas froidement; nous voulous examiner les faits avec tout le calme et toute l'objectivité possibles. Nous voulons établir qu'il s'est produit des délais dont les requérants, qui n'y étaient pour rien, ont eu beaucoup à souffrir et qu'il conviendrait de modifier les textes législatifs pour tenir compte de tels délais.

Nous n'avons pas voulu décrier la Commission des pensions. On a dit que nous n'avions jamais eu meilleure Commission, ce que nous ne mettons pas en doute. Nous n'avons pas établi de comparaison, nous ne pouvions pas en établir. Cependant, au cours des années alors que la Commission est appelée à s'occuper d'un grand nombre de cas, il s'en présente où on établit des principes qui ne sont pas toujours dans l'intérêt de l'ex-militaire, ni toujours conforme à la législation; c'est à ces principes que nous voulons nous arrêter, sans y mêler des questions de personne. Or, les principes ne sont visibles que dans leur application à des cas concrets. Je laisse la parole à M. Thompson.

M. D. M. Thompson, directeur du Service de bien-être de la Légion canadienne, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du comité, je serai aussi bref que possible dans mes observations sur ces cas.

D'abord, qu'on me permette de donner lecture de l'article 70 de la loi sur les pensions:

> 70. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant. 1948, c. 23, art. 16.

Cet article s'intitule "bénéfice du doute".

Au sujet du premier cas dont il est question dans notre mémoire et qui commence à la page 15, soit le cas n° 656-1, on a signalé au comité, vendredi matin, qu'il s'était produit un délai de près de 11 mois. Nous avions cru comprendre alors, et je crois que le président de la Commission des pensions s'était exprimé en ce sens, que la Légion pourrait s'expliquer là-dessus.

La question est venue sur le tapis hier et l'on s'est demandé ce qui s'était dit. Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est ici offerte d'expliquer le délai de 11 mois intervenu entre le moment où la Commission a rendu sa décision et celui où nous avons soumis de nouveau le cas.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de remonter au 24 juillet 1951, alors que, en réponse à une lettre du fonctionnaire de notre Service du bien-être qui s'occupait du cas en cause,—il s'agissait alors de l'article 27, qui est devenu l'article 31(2), (3) de la Loi,—nous recevions de M. Conn, alors président suppléant de la Légion, la lettre que voici:

"LA COMMISSION CANADIENNE
DES PENSIONS Ottawa, le 24 juillet 1951.

La Légion Canadienne de la
Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique,
Service national,
Case postale 657,
Ottawa, (Ont.).

A l'attention de M. A. G. Cracknell,
fonctionnaire des pensions.

Monsieur,

On m'a transmis votre lettre du 16 courant adressée au Secrétaire.

Le paragraphe (3) de l'article 27 donne lieu à une erreur d'interprétation compréhensible. Cela tient à ce qu'on ne se rend pas compte que les dispositions fondamentales régissant la date à compter de laquelle est payable une pension pour invalidité sont pleinement comprises dans les alinéas *a*) et *b*) de l'article 27(1). Dans ces alinéas, le Parlement a nettement énoncé la base sur laquelle la Commission doit se fonder pour déterminer l'étendue de la rétroactivité. Après avoir établi la date à compter de laquelle la pension pouvait être versée, le Parlement, se rendant compte que des requérants ayant fait admettre leur droit à pension, avaient à faire face à une accumulation de frais médicaux et d'hospitalisation, adoptait une disposition aux termes de laquelle la Commission pouvait, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à six mois de pension dans les cas de privation et de gêne. Cette disposition venait s'ajouter, sous forme de deuxième paragraphe, à l'article déjà cité.

Il convient de signaler que ces dispositions régissant la rétroactivité ont été jugées justes par les commissions parlementaires qui les ont examinées depuis leur insertion dans la loi sur les pensions; elles sont restées inchangées jusqu'à ce que la démobilisation, à la fin de la seconde guerre mondiale, mît au jour un problème distinct.

A la fin de 1943 et au début de 1944, la Commission constatait l'existence d'un certain nombre de demandes de pension d'invalidité au sujet desquelles des délais s'étaient produits entre la date de la libération et celle de la reconnaissance du droit à pension.

Dans certains cas, les documents en provenance d'outre-mer s'étaient fait attendre; dans d'autres, les principaux témoins n'étaient pas rentrer au pays, particulièrement les prisonniers de guerre et le personnel du CARC attaché à des formations britanniques de l'Extrême-Orient.

La Commission ne se fit pas faute d'invoquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 27, mais elle constata que même la rétroactivité de

dix-huit mois déjà prévue dans la loi ne couvrait pas un nombre très restreint de cas du genre déjà mentionné et qu'un autre adoucissement semblait s'imposer.

Pour régler ce problème, le Gouvernement, se rendant aux vœux de la Commission, adopta, le 9e jour d'avril 1945, le décret C.P. 2395, qui autorisait la Commission, à sa discrétion, à accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à dix-huit mois de pension additionnelle.

Il était bien compris à l'époque

a) que cet avantage était limité à un nombre restreint de requêtes découlant de la seconde guerre mondiale;

b) qu'il était restreint aux cas où, par suite de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, ou par suite d'autres difficultés d'ordre administratif, indépendantes de la volonté du requérant, il était manifeste qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre;

c) le décret du conseil précisait que cette disposition s'appliquerait durant la seconde guerre mondiale et pendant un an après la fin de ce conflit.

Quand la loi fut modifiée en 1946, on y inséra cette disposition, mais il était entendu qu'elle ne s'appliquerait qu'aux cas déjà cités sous réserve des restrictions déjà mentionnées.

Les circonstances qui ont amené l'adoption de ce paragraphe n'existant plus, vous reconnaîtrez que, pour ce qui est de l'application de l'article 27 de la Loi sur les pensions, les demandes découlant de la première et de la seconde guerres mondiales devraient être considérées selon des principes communs.

La loi ne prévoit aucun délai quant à la procédure à suivre à l'égard des demandes découlant de la seconde guerre mondiale et elle n'interdit pas à un requérant de laisser s'écouler des années avant de faire soumettre sa demande à un bureau d'appel.

La Commission est à jour pour ce qui est de ses fonctions et responsabilités, et les cas qui sont prêts à être soumis à un bureau d'appel sont inscrits dans les plus brefs délais. Le requérant n'a qu'à faire preuve de la diligence ordinaire pour que la décision finale soit rendue bien avant l'expiration des délais prévus à l'article 27 (1).

J'espère que j'ai su faire la lumière sur la situation et je tiens à vous assurer que notre Commission vise constamment à mettre à la portée du requérant qui y a droit tous les avantages prévus par la loi."

Nous avons exposé dans cette lettre le fondement du sens que la Commission attachait aux dispositions qui constituaient alors l'article 27 (3) de la Loi sur les pensions. Pour faire suite à cette lettre, et en conformité de la ligne de conduite que, dans notre esprit, la Commission suivait à l'époque, savoir qu'elle ne devait pas se prononcer sur le paragraphe (3) avant d'avoir rendu une décision aux termes du paragraphe (2), notre fonctionnaire du Service social demanda, le 9 août, une directive à la lumière de l'article 27 (2); on accusa réception de sa lettre dans un avis en date du 4 septembre 1951. Nous reçûmes copie de la lettre adressée à l'intéressé et dans laquelle on lui accordait une pension additionnelle avec six mois de rétroactivité aux termes de l'article 27 (2).

Nous avons ensuite reçu de notre correspondant ou de notre fonctionnaire du Service social à Montréal une communication où il nous signalait qu'il manquait 5 jours à la pension pour qu'elle couvrît la somme de $1,251.95 qu'avait coûtée à l'intéressé l'opération oculaire qu'on a, par la suite, attribuée au service militaire.

Ce cas fut donc soumis de nouveau au secrétaire de la Commission, le 18 octobre 1951, par notre fonctionnaire du Service social, qui en énonça les détails dans une lettre où il disait, en partie:

"Le 18 octobre 1951

Le secrétaire de la
Commission canadienne des pensions
Ottawa (Ontario)

ATTENTION DU BRIG. J. L. MELVILLE

Monsieur,

Nous fondons cette requête sur ceci que le retard apporté à rendre la décision du bureau d'appel le 25-10-50 doit être attribuable à des difficultés d'ordre administratif indépendantes de la volonté du requérant et qu'aucun retard ne peut être attribué au requérant dans les mesures qu'il a prises pour que son cas fût soumis au bureau d'appel pour fins de décision.

Voici, en bref, l'histoire du cas:

Décision initiale rendue le 20-1-48	—Onychomycose — Postérieure au licenciement, non attribuable au service militaire.
Premier renouvellement d'instance, 5-7-49	—Onychomycose — Survenue durant le service militaire, attribution applicable 12 mois avant la date de la décision. Appréciation négligeable. Névrite rétro-bulbaire avec iridocyclite et énucléation de l'œil droit—Affection postérieure au licenciement, non attribuable au service militaire.
Décision du bureau d'appel	—25-10-50—Névrite rétro-bulbaire avec iridocyclite et énucléation de l'œil droit—Survenue durant le service. Attribution applicable 12 mois avant la date de la décision.

Il est fait droit à la demande de rétroactivité en vertu de l'article 27 (2) et une pension rétroactive de six mois est accordée le 4-9-51.

En raison de cette dernière décision, la pension devient applicable à compter du 25-4-49.

Les dépenses engagées par le requérant pour traitements oculaires entre le 6-11-48 et le 2-4-49 s'élèvent à $1,261.95. Les comptes pertinents sont entre les mains du ministère des Affaires des anciens combattants et ils devraient être au dossier. On notera que la date d'application de la pension, soit le 25-4-49, vient cinq jours après la date de la fin des traitements, le 20-4-49, de sorte que M.— ne put obtenir le remboursement de ces frais.

La Commission voudra bien noter que M.— a demandé une audition du bureau d'appel le 16 juillet 1949, soit onze jours après la décision rendue à la suite du premier renouvellement d'instance. Le 5-5-50, c'est-à-dire près de neuf mois plus tard, il était signalé que le cas était prêt à être soumis au bureau d'appel. Celui-ci n'a rendu sa décision que le 25 octobre 1950, ce qui ajoutait plus de cinq mois au retard déjà intervenu. Ainsi, on peut dire que la décision du bureau d'appel n'a été rendue qu'environ quinze mois après la demande faite par le requérant. Comme nous n'avons pu découvrir aucune action ou omission du requérant qui aurait pu être à l'origine du long délai constaté entre la demande et la décision du bureau d'appel, force nous est de conclure que ce retard était attribuable à des difficultés d'ordre administratif indépendantes de sa volonté."

Nous avons souligné le retard et la période de temps qui s'était écoulée. Le 20 octobre, le président de la Commission canadienne des pensions accusait réception de la lettre et disait qu'on en tiendrait compte à la lumière de l'article 27 (3) et qu'on nous ferait part des résultats.

Le 23 novembre, soit environ un mois plus tard, la Commission canadienne des pensions nous adressait le mot que voici:

"Le 23 novembre 1951

La Commission a étudié votre demande d'une pension rétroactive additionnelle à l'égard d'une névrite rétro-bulbaire avec iridocyclite et énucléation de votre œil droit. Elle regrette d'avoir à conclure qu'elle ne peut se rendre à votre demande. Suit la décision de la Commission:

> Après avoir été saisie de la demande et après avoir pris connaissance du mémoire en date du 9 novembre 1951 et avoir examiné attentivement les données pertinentes qui se trouvent au dossier ainsi que les documents, la Commission décide:
>
> La Commission, après étude attentive et bienveillante, n'estime pas que cette demande relève des dispositions de l'article 27 (3) de la Loi sur les pensions; elle décide donc qu'on ne peut prolonger la rétroactivité de l'attribution."

Le 27 novembre 1951, j'adressais au président de la Commission canadienne des pensions la lettre que voici:

"Le 27 novembre 1951.

Le brigadier J. L. Melville, M.C., E.D., C.B.E.
Président de la Commission canadienne des pensions
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Nous avons reçu copie au carbone d'une lettre-formule adressée à l'ancien combattant dont le nom figure ci-dessus, pour lui faire savoir, en des phrases stéréotypées, que la Commission refuse de le faire bénéficier des dispositions prévues à l'article 27 (3) de la Loi sur les pensions.

Cette copie au carbone ne fournit aucune explication circonstanciée ou complète quant aux raisons qui ont poussé la Commission à rendre une telle décision.

Nous estimons que le cas de cet ex-militaire a été pleinement exposé dans notre lettre du 18 octobre, adressée au Secrétaire sous la signature de M. A. G. Cracknell, fonctionnaire des pensions à notre administration centrale.

Voici, pour faciliter la tâche de la Commission, un exposé succinct du cas: C'est le 6 novembre 1948 que M.— a soumis sa première demande de pension au titre d'une névrite rétro-bulbaire avec iridocyclite et énucléation de l'œil droit. La première décision rendue au sujet de cette affection ne lui a pas été favorable; elle porte la date du 5 juillet 1949. Le 16 juillet, onze jours plus tard, M.— soumettait une demande d'audition par un bureau d'appel. Le 5 mai 1950, il était signalé que le cas était prêt à être soumis. Le 25 octobre 1950, soit plus de six mois plus tard, le bureau d'appel rendait une décision favorable, qui faisait remonter la date d'application à douze mois en arrière, c'est-à-dire au 25 octobre 1949. Le Bureau des vétérans de Montréal est intervenu au nom de M.—; il a demandé qu'on examine le cas à la lumière de l'article 27(2), mais la Commission a rendu une décision défavorable. Notre administration centrale a demandé par la suite l'application des dispositions de l'article 27(2); sa demande a été agréée et la date d'application de l'attribution a été fixée au 25 avril 1949.

La Légion canadienne soutient que M.—, d'après les lois du pays (en l'occurrence l'article 27(3) de la Loi sur les pensions), a droit à ce que sa pension date du 6 novembre 1948, jour où il l'a demandée pour la première fois au titre de l'affection en cause. On ne peut nier, à notre avis, que le délai intervenu entre le 6 novembre 1948 et le 25 octobre 1950, jour où le bureau d'appel a rendu sa décision, se range nettement parmi les "autres difficultés d'ordre administratif, indépendantes de la volonté du requérant" dont il est question à l'article 27(3); et nous soutenons qu'en l'occurrence ces difficultés d'ordre administratif indépendantes de la volonté du requérant ont abouti à une injustice.

Après avoir noté soigneusement la lettre de M. Conn, en date du 24 juillet, portant sur le cas qui nous occupe, nous devons avouer qu'il nous est difficile de concilier ce qui paraît être la ligne de conduite de la Commission à cet égard avec la loi, telle qu'elle est exposée à l'article 27(3) de la Loi sur les pensions. M. Conn affirme dans sa lettre: "Quand la loi fut modifiée en 1946, on y inséra cette disposition, mais il était entendu qu'elle ne s'appliquerait qu'aux cas déjà cités et selon les restrictions déjà mentionnées." M. Conn, pas plus que la Commission canadienne des pensions, n'a pas le droit de donner à un texte législatif une interprétation qui ne ressort pas nettement d'un tel texte. La Légion canadienne ne pense pas que les pouvoirs et attributions reconnues à la Commission canadienne des pensions aux termes de l'article 5 de la loi embrassent le pouvoir de déterminer quand un article ou un paragraphe de la loi deviennent inopérants. C'est là une prérogative qui appartient aux législateurs, non pas aux commissaires.

La Légion canadienne demande que le cas de cet ex-militaire soit examiné, non pas à la lumière de la ligne de conduite de la Commission, mais à la lumière de la loi telle qu'elle existe actuellement; nous sommes d'avis qu'après un tel examen on fera compter le droit à pension de M.— à partir du 6 novembre 1948, rectifiant ainsi l'injustice qu'ont causée les difficultés d'ordre administratif indépendantes de sa volonté."

A quoi le président de la Commission nous a répondu le 17 décembre 1951:

"Ottawa 2 (Ontario)
le 17 décembre 1951

La Légion canadienne de la
Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique
Service national
Case postale 657
Ottawa

A l'attention de M. D. M. Thompson, directeur du service de bien-être

Monsieur,

Votre lettre du 27 du mois dernier a reçu toute l'attention de la Commission. Elle a été examinée en la salle du conseil. La décision, rendue le 30 du mois dernier, est venue confirmer celle du 14 du mois dernier, selon laquelle la demande ne rentrait pas dans le cadre des dispositions de l'article 27 (3).

En soumettant de nouveau ce cas, vous avez énuméré les diverses dates où des décisions ont été rendues et vous avez exposé les raisons qui vous portaient à croire qu'une autre attribution rétroactive était motivée.

J'ai également accordé la plus grande attention à vos observations au sujet de l'opinion qu'a exprimée le président suppléant dans sa lettre du 24 juillet; je puis dire que suis entièrement d'accord avec cette opinion et qu'il appartient à la Commission de régler toute question d'interprétation de la loi (article 5 (3)).

A mon avis, la Légion ne doit pas oublier qu'il est une ligne de conduite générale s'appliquant à toutes les décisions rendues par la Commission en vertu de la Loi sur les pensions. Le Parlement a nettement voulu qu'il y eût des restrictions quant à la rétroactivité des pensions; c'est pourquoi il a modifié la loi voici bon nombre d'années, assujétissant les demandes aux dispositions des articles 27 et 37. Avant la fin de la seconde guerre mondiale, la Commission était saisie d'un grand nombre de demandes de pension et il lui était difficile, dans de nombreux cas, de régler ces demandes par suite d'une documentation insuffisante, de dossiers incomplets (certains documents, en particulier, ne nous étaient pas parvenus de théâtres de guerre éloignés). Après que j'eus exposé ces faits au Conseil du Trésor, le décret C.P. 2395, en date du 9 avril 1945, vint autoriser la Commission, à sa discrétion, à accorder des sommes additionnelles n'excédant pas dix-huit mois de pension à l'égard de certaines demandes découlant de la seconde guerre mondiale où "par suite de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, ou par suite d'autres difficultés d'ordre administratif, indépendantes de la volonté du requérant, il est manifeste qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre". Au moment où les observations ont été soumises on n'avait pas l'intention, la chose est très clairement établie, d'invoquer cette autorisation dans les cas où le requérant s'était "reposé sur ses droits" ou dans d'autres cas, où suivant le cours normal des choses, s'étant présenté en personne devant un bureau d'appel, il aurait fait reconnaître son admissibilité. Le décret C.P. 2395 renferme le passage suivant:

Le présent décret est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-cinq et restera en vigueur pendant la durée de la guerre engagée avec le Reich allemand et pendant l'année suivant immédiatement la fin de ladite guerre.

La disposition a été, par la suite, insérée dans la loi; toutefois, la Commission doit tenir compte de la disposition fondamentale.

On était alors au 17 décembre 1951 et, le 11 janvier 1952, nous recevions la décision officielle de la Commission ainsi conçue:

La présente vise votre lettre du 27 novembre dernier, ma réponse du 17 du mois dernier et des délibérations subséquentes relatives à cette réclamation en vue d'une nouvelle pension rétroactive.

La Commission a examiné la réclamation le 7 du mois courant et rendu la décision suivante:

Après lecture de la demande de la Légion canadienne, datée du 27 novembre 1951, visant la revision d'une décision rendue par la Commission le 14 novembre 1951 au sujet d'une demande de pension supplémentaire en vertu de l'article 27 (3) de la Loi sur les pensions et après un nouvel examen soigné de tous les témoignages et documents au dossier, la Commission rend la décision suivante:

Après avoir fait un examen très soigné et bienveillant de la demande, la Commission est convaincue que sa décision antérieure, rendue le 14 novembre 1951, est juste et raisonnable. Elle la confirme donc par la présente.

On était alors au 11 janvier 1952. Le président a dit que nous pourrions peut-être expliquer pourquoi nous n'avons fait aucune autre démarche pendant près de 11 ou 12 mois. A ce sujet, je vous rappelle, messieurs, que nous avions fait à peu près tout ce qui nous était possible et que nous avons alors porté la question à l'attention de notre président national et de notre conseil national en même temps que d'autres sujets qui commençaient à nous gêner dans notre travail. En conséquence, le président national, le vice-président national, le représentant de la T. V. S. et, je crois, un autre représentant ainsi que le secrétaire général et moi-même, nous sommes rencontrés avec le président et la commission plénière, le 19 décembre 1952, date à laquelle un certain nombre de problèmes, dont celui-ci, ont fait l'objet d'un minutieux examen. Le 31 décembre 1952, nous avons écrit au président une lettre ainsi conçue:

"Le 31 décembre 1952

Brigadier J. L. Melville, C.B.E., M.C., E.D.,
Président,
Commission canadienne des pensions,
Ottawa, Ontario.

Cher brigadier Melville,

Pour faire suite à la réunion, tenue le 19 décembre 1952 par la Commission canadienne des pensions et le bureau national de la Légion canadienne, nous demandons maintenant que la Commission étudie de nouveau la demande des anciens combattants d'accroître la rétroactivité de la pension en vertu de l'article 27 (3) de la loi.

Nos lettres du 18 octobre 1951 et du 27 novembre 1951 renferment un exposé très complet de notre cause et nous demandons avec instance que la réclamation fasse l'objet d'un sérieux examen et que la rétroactivité de la pension soit augmentée de façon qu'elle soit effective à compter du 6 novembre 1948 au lieu du 25 avril 1949 comme c'est le cas actuellement. Nous croyons fermement que l'ancien combattant en cause a été victime d'une véritable injustice à cause de difficultés d'ordre administratif qui ne dépendent pas de lui, et que le seul moyen de remédier à cette injustice consiste à rendre la pension payable à compter du 6 novembre 1948.

La Légion canadienne vous serait reconnaissante d'étudier bientôt ce cas et elle espère que la Commission trouvera moyen de rendre une décision favorable.

Le 6 janvier 1953, le président nous faisait tenir l'avis suivant:

Ottawa 2, Ontario
Le 6 janvier 1953

LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

"La Légion canadienne de la Ligue des anciens
combattants de l'Empire britannique,
Siège du Bureau national,
Case postale 657,
Ottawa.

Pour M. D. M. Thompson, directeur du service.

Cher monsieur Thompson,

A sa réunion quotidienne, hier, la Commission a étudié votre lettre du 31 du mois dernier ainsi que les observations formulées au cours de la visite que vous avez faite à la Commission le 19 du mois dernier en compagnie de votre président national.

Je suis heureux de vous apprendre que la Commission a rendu hier la décision suivante:

> Après un plus ample examen de la demande de la Légion canadienne et après avoir entendu en particulier, les observations des représentants de la Légion et pris connaissance de la lettre de la Légion en date du 31 décembre 1952, la Commission estime qu'en raison des circonstances exceptionnelles dont on lui a démontré l'existence, il y a lieu d'acquiescer à la demande en conformité de l'article 27 (3) de la loi. La Commission accorde donc un supplément de pension en fixant la date d'admissibilité à la pension au 6 novembre 1948.

Même si la Commission est heureuse de pouvoir acquiescer à cette demande, j'ai été chargé, à la réunion quotidienne, de vous signaler la ligne de conduite que suit la Commission dans l'application de l'article 27 (3) de la loi.

Dans votre lettre du 27 novembre 1951, vous dites que la première décision de la Commission, datée du 5 juillet 1949, était défavorable et, que, le 16 juillet, soit onze jours plus tard, demande a été faite d'une audience devant le bureau d'appel. Vous ajoutez que le 5 mai 1950, on a signalé que la cause était prête et que, le 25 octobre de la même année, le bureau d'appel a rendu

une décision favorable et accordé la rétroactivité pour douze mois. Le point que je veux signaler c'est qu'à partir de la date de demande d'une audience au bureau d'appel, il appartenait au requérant et à son avocat de ne rien négliger pour que la cause fût inscrite en instance sans délai. Jusque-là, la Commission ne peut rien faire, de sorte que normalement, le requérant a beaucoup à voir à la période qui s'écoule ainsi. Un autre élément qui a surgi est l'intervalle qui s'est écoulé entre la date où l'affaire a été inscrite et celle où elle a réellement été entendue. Des lettres antérieures du président suppléant vous ont déjà mis au courant des dates auxquelles les bureaux d'appel de la Commission siégeaient à Montréal après la date à laquelle la cause était prête et, là encore, il incombe au requérant de veiller, par l'entremise de son avocat et du médecin examinateur des pensions, à l'inscription de la cause sans délai. Les membres du bureau d'appel ne fixent pas le rôle des causes, c'est plutôt l'affaire du bureau local, et d'après la discussion qui s'est déroulée hier à la salle du bureau et les observations d'un membre du bureau d'appel, le retard vient de ce qu'un des témoins convoqués n'a pas été disponible avant la date à laquelle l'audience a effectivement eu lieu. Le fait qu'un laps de temps considérable s'est écoulé entre une décision défavorable et une décision favorable rendue par un bureau d'appel ne motive pas, par lui-même, l'application de l'article 27 (3) et les délais qui se sont produits dans le cas qui nous occupe ne sont pas attribuables à la Commission. Nous sommes heureux cependant de tenir compte du fait qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles en raison desquelles nous avons rendu une décision favorable prolongeant la période de rétroactivité.

Le président signale plus loin, dans la lettre, qu'il y a eu délai au bureau d'appel lorsqu'il s'est agi de convoquer le médecin à titre de témoin. C'est là la raison de ce délai d'environ 11 mois. Nous ne pouvions aller plus loin. Nous ne pouvions que signaler la chose à notre conseil et à notre président, après quoi, l'affaire a été débattue avec la commission. Il serait extrêmement difficile de régler tous les cas de cette nature en confiant au président national et aux représentants supérieurs de la Légion le soin de soumettre effectivement leurs observations à la Commission. En l'occurrence, l'affaire représente, outre le léger montant de l'allocation pour l'hôpital, une somme de $1,251.95, que l'ancien combattant aurait perdue, si la Légion n'avait pas persisté à défendre sa cause. Voilà la raison du délai dont le président a parlé vendredi.

Pour ce qui est de notre autre cas, celui de schizophrénie, n° 148/3, je tiens d'abord à remercier le président de la Commission d'avoir signalé une erreur que renferme le mémoire. Comme il l'a dit, la Commission n'est pas infaillible et nous ne le sommes pas non plus. Le sommaire renferme le passage suivant:

> Le document qui a déterminé la décision favorable du 23/10/52 ne contenait aucune nouvelle preuve. Il faisait la revue complète de tous les témoignages présentés, certains à maintes reprises, à la commission canadienne des pensions.

C'est nettement une erreur, comme le président l'a signalé hier avec raison. Pour être exact, le document devrait être ainsi conçu:

"Ne contenait aucune nouvelle preuve médicale."

On ne signalait aucun nouvel élément de preuve d'ordre médical. Comme le président l'a signalé, trois témoignages ont été présentés, mais il s'agissait

de témoignages de profanes, d'hommes qui avaient servi avec l'ancien combattant. Toutefois, si ma mémoire est fidèle, le président a donné lecture de la décision favorable définitive qui était conçue dans les termes suivants: "Vu la preuve médicale qui nous est présentée, notre décision est la suivante." Il semble qu'on n'a attaché aucune valeur réelle à ce supplément de témoignages profanes. Le président a parfaitement raison, je le répète, et notre exposé était erroné.

M. CROLL: Il dit: "Vu les lettres des 9, 12 et 15 septembre émanées de la Légion ainsi que les nouveaux éléments de preuve d'ordre médical, la décision a été modifiée." C'est le texte que j'ai noté ici.

Le TÉMOIN: Il a dit cela; toutefois, lorsqu'il a donné lecture de la décision même, il a dit, si ma mémoire est fidèle, "vu la preuve médicale" et, à ce sujet, nous n'hésitons pas à reconnaître que notre exposé est erroné, monsieur Croll, et nous n'essayons pas du tout de mêler les cartes.

M. CROLL: Ce que je veux tirer au clair c'est qu'on ne s'est par arrêté à un examen bienveillant mais qu'on a été fort impressionné par ces trois lettres de la Légion qui semblaient apporter de nouveaux éléments de preuve et qui ont semblé influer sur la décision rendue dans la cause.

Le TÉMOIN: Permettez-moi se préciser à ce propos que ces trois témoignages profanes n'avaient rien d'extraordinaire, qu'il ne s'agissait pas de déclarations statutaires, c'étaient des éléments de preuve fournis par des compagnons d'arme de l'ancien combattant, qui complétaient le tableau. Je rappelle l'article 70, lequel stipule que l'intéressé n'est pas tenu de prouver péremptoirement, d'apporter une preuve péremptoire. Hier cependant, le président n'a pas donné lecture de certaines opinions médicales qui figuraient précédemment au dossier. Je pourrais peut-être en citer quelques-unes.

M. DICKEY: J'invoque le Règlement, monsieur le président, car je crois que nous sommes en train de transformer le Comité en cour d'appel pour les causes de pension.

Des VOIX: Bravo!

M. DICKEY: J'avais cru comprendre que la Légion canadienne avait soumis des observations visant à étayer sa thèse d'après laquelle la mesure dont le comité est actuellement saisi, au lieu de restreindre la portée rétroactive des pensions, devrait la laisser au moins telle qu'elle est ou l'étendre, et je pense que nous avons parfaitement raison d'entendre la Légion sur ce point et aussi d'entendre, au besoin, la Commission sur ce point, pour prendre ensuite nos propres décisions au sujet de la rétroactivité. Allons-nous prononcer un jugement sur la preuve médicale et sur les opinions, profanes ou professionnelles, ou sur des questions de ce genre? J'en doute très sérieusement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que le comité veuille en l'occurrence examiner si la Commission canadienne des pensions a agi comme il faut en rendant une telle décision. J'ai cru comprendre que toute la question se résume ici à dire que le mémoire déterminant la décision favorable ne contenait aucun nouvel élément de preuve mais faisait la revue complète de tous les témoignages rendus, certains plusieurs fois, devant la Commission. Tout ce qu'a signalé le brigadier Melville, c'est que de nouveaux témoignages profanes ont permis d'utiliser la preuve médicale qu'on avait déjà. En d'autres termes, les témoignages indiquent que l'homme en cause a commencé, semble-

t-il, à donner des signes de déficience mentale pendant son service militaire, ce qui confirme le témoignage des médecins qui ont dit que la chose pouvait se produire. Les nouveaux témoignages sont autant d'indices que la chose s'est effectivement produite. Ce fut l'élément de preuve décisif. Que la chose ait été possible de l'avis des médecins ne signifie pas qu'elle s'est produite; toutefois, si des profanes témoignent qu'elle s'est produite, le commissaire des pensions déclare que ce témoignage lui permet de rendre sa décision. Je ne pense pas que le comité veuille interroger la Commission canadienne des pensions. C'est la raison pour laquelle on a fourni la preuve. Puis, on a obtenu, avec le concours de l'avocat, un supplément de preuve. Il n'est pas, je crois, de notre compétence d'établir cette preuve. Nous n'avons pas du tout, à mon avis pour mission d'examiner les décisions de la Commission canadienne des pensions. Le Parlement ne nous a pas confié cette tâche qui dépasse tout à fait notre compétence. Je désire qu'on s'en tienne au mémoire sans examiner si la Commission canadienne des pensions a raison ou si elle a tort dans ces décisions. Nous n'avons pas à nous prononcer là-dessus.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur le président.

M. GOODE: Il y a lieu de signaler ici, je crois, que je suis parfaitement d'accord avec M. Dickey. La Légion canadienne doit comprendre, je pense, qu'il n'existe dans l'esprit d'aucun membre du comité aucun doute que la Légion fait tout son possible pour les titulaires de pension. J'estime que M. Thompson doit comprendre que le comité ne doute pas du tout que la Légion canadienne a fait tout son possible.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur le mémoire? A la page 20, on dit qu'il y a eu erreur et qu'il y a eu de nouveaux éléments de preuve. Y a-t-il autre chose à ce sujet?

M. DINSDALE: Monsieur le président, le témoin pourrait-il nous dire si l'article 32 s'est appliqué au cas qui nous occupe, en particulier, le paragraphe 2 qui vise la pension versée pour l'invalidité hystérique?

Le PRÉSIDENT: Cela touche aux raisons de la décision de la Commission. En fin de compte, j'ai ici un devoir à remplir et je dois me conformer aux règlements. Certains documents ont été soumis. Le comité n'a certes pas été formé pour étudier toute la loi sur les pensions ni la manière dont la Commission canadienne des pensions a réglé les cas particuliers. Cela n'entre certes pas dans les attributions du comité. Dans notre désir de n'écarter aucun témoignage qui pourrait être utile aux anciens combattants nous avons, je le crains, laissé dévier les délibérations bien au delà de ce que nous avions le droit de permettre.

M. GREEN: J'avais cru comprendre, monsieur le président, que la Légion serait autorisée à relever ces cas et je pense que nous économiserions du temps en lui permettant d'aller de l'avant et de compléter son exposé au lieu d'essayer de la prendre en défaut.

M. DICKEY: Monsieur le président, je proteste contre toute idée d'après laquelle nous essayerions de la prendre en défaut.

M. GREEN: Je propose, monsieur le président, que nous donnions suite à notre intention première de lui permettre de formuler sa réponse. Ainsi tout sera terminé en un rien de temps. Toutefois, si nous commençons à chicaner là-dessus, nous pouvons passer ici des heures.

Le PRÉSIDENT: Voila précisément la raison pour laquelle j'ai dit que M. Dinsdale ne devait pas poser cette question, en particulier.

M. DINSDALE: Monsieur le président, je n'ai saisi l'occasion de la poser qu'à cause de l'interruption du témoin.

Le TÉMOIN: A ce propos, nous avons cru devoir signaler la chose à cause des déclarations qui ont été faites; nous voulions tirer les choses au clair.

Hier, lorsqu'il a été question du point de notre mémoire où nous disions qu'il y avait quelques exemples pour faire ressortir les points en cause, nous avons eu l'impression que le compte rendu révélerait que le président du comité n'estimait peut-être pas que notre mémoire avait prouvé ces points. C'est la raison pour laquelle nous voulions qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point en particulier.

Si vous désirez ne pas vous arrêter au témoignage dont le président a parlé hier, nous nous rendons certes à votre désir et passons au point suivant que nous aimerions traiter, si vous nous le permettez.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

Le TÉMOIN: Le cas suivant figure à la page 24 sous le chiffre 234-14. Dans ce cas, si ma mémoire est fidèle.

Le PRÉSIDENT: Ce serait 234-13.

Le TÉMOIN: Oui, je le regrette, j'ai donné le mauvais numéro.

Le PRÉSIDENT: Oui, vous avez dit 14.

Le TÉMOIN: Oui. A ce sujet, quelqu'un a demandé hier, je crois, si nous avions raison de dire que le mémoire du 14-10-53 ne renfermait aucun nouvel élément de preuve. De l'endroit où j'étais assis, j'ai cru entendre le président de la Commission canadienne des pensions dire que certainement il y avait un nouvel élément de preuve. J'aimerais dire quelque chose à ce sujet, si on me le permet. Notre mémoire du 14 octobre 1953 a été présenté, puis-je dire, après que j'eus parcouru moi-même les dossiers du ministère et, franchement, les termes de la décision m'ont fort bouleversé. C'est pourquoi j'ai écrit. Après avoir parcouru les dossiers, j'ai présenté au président de la Commission canadienne des pensions un mémoire sur le point de savoir s'il y avait ou non un nouvel élément de preuve. J'ai écrit ceci:

"Le 14 octobre 1953

Brigadier J. L. Melville, C.B.E., M.C., E.D.,
Président,
Commission canadienne des pensions,
Ottawa (Ontario).

Cher brigadier Melville,

Pour faire suite à la correspondance que nous avons déjà échangée à ce sujet, nous aimerions beaucoup recevoir des renseignements qui nous éclaireraient sur les points suivants et nous feraient mieux comprendre la cause:

1. Où se trouve, dans la décision rendue en première instance le 6-10-52, ou lors du premier renouvellement d'audition le 2 février 1953, l'exposé des motifs de la décision défavorable?
2. Quelle preuve les commissaires avaient-ils, compte tenu de ce qui, aux termes de l'article 13 (1) c), constitue un témoignage que l'appendicite existait avant l'engagement?

3. Puisque les documents établissent clairement que le requérant a subi, en novembre 1942, une opération pour appendicite et que l'appendice a été enlevé, et que le dossier de l'opération subie à Fredericton en février 1952 révèle bel et bien la présence d'adhérences au siège de l'opération subie en 1942, comment la Commission peut-elle raisonnablement déclarer, comme elle le fait dans la décision rendue lors du premier renouvellement d'audition: "Aucun renseignement n'indique que l'appendicite s'est aggravée durant la carrière militaire?"

4. Vu les constatations faites aux deux opérations, la première en 1942 et l'autre en 1952, quel effet peut avoir sur la demande d'admissibilité, en raison d'appendicite avec adhérences subséquentes, l'état nerveux de cet homme qu'analyse si en détail le Dr Sparling dans sa lettre du 16 juin au médecin examinateur des pensions à Saint-Jean?

5. Pour arriver à une décision, lorsqu'elle est saisie d'un cas précis, la Commission a-t-elle pour ligne de conduite de parcourir le dossier en entier et d'étudier tous les éléments de preuve disponibles, ou de n'examiner que l'exposé écrit de l'avocat ou l'opinion écrite du conseiller médical qui figure sur la feuille blanche?

A première vue, la question n° 5 peut paraître injuste. Toutefois, je vous assure sincèrement qu'elle ne vise pas à l'être. A titre d'avocat des requérants, j'estime que nous devons savoir à quoi nous en tenir à ce sujet, parce que si la Commission n'examine que le rapport de l'avocat et la feuille blanche du conseiller médical, nous devons assumer une responsabilité plus lourde que celle que nous croyons avoir en ce moment. C'est-à-dire que nous devons, si tel est le cas, nous assurer que tous les éléments de preuve versés au dossier, qui se rapportent à la cause et servent les intérêts du requérant, se trouvent en entier dans notre exposé à la Commission. Autrement, la Commission est placée dans une situation fausse si nous présumons, en préparant notre exposé, que, pour arriver à une décision juste et raisonnable, la Commission examine tout le dossier, alors qu'en réalité elle ne le fait pas. La Commission aurait alors de notre part, au nom du requérant, un exposé des grandes lignes de l'affaire, peut-être avec mention de certains autres éléments de la preuve figurant au dossier et, dans le cas des renouvellements d'audition, des copies de nouveaux témoignages. Elle aurait aussi la feuille blanche du conseiller médical étudiant le cas au point de vue médical et, en réalité, informant la Commission de l'aspect que prend la réclamation aux yeux du conseiller médical de la Commission des pensions.

Il n'est que juste que nous sachions à quoi nous en tenir afin d'agir en conséquence à l'avenir. Par ailleurs, si la Commission examine le dossier en entier avant de rendre une décision, notre façon actuelle de procéder paraît satisfaisante. Auriez-vous l'obligeance d'examiner personnellement ce dossier et de nous faire bénéficier de vos connaissances et renseignements sur ces cinq points en particulier, ainsi que de toute autre observation que vous daigneriez formuler.

Pour terminer, je tiens à vous assurer que nous ne posons ces questions qu'à la seule fin de nous renseigner sur la cause et sur le mode de fonctionnement de la Commission canadienne des pensions.

Veuillez agréer l'assurance de ma haute estime,

D. M. Thompson,
directeur du service."

Cette lettre était datée du 14 octobre 1953 et, le 16 octobre 1953, la Commission rédigeait une décision qui se terminait dans les termes suivants:

La Commission statue:

Appendicite

Maladie antérieure à l'engagement, aggravée durant le service sur un théatre réel de guerre. Droit à la pension pour la totalité de l'invalidité. A compter de douze mois avant la date de la présente décision.

Signé à Ottawa le 16 octobre 1953.

Second renouvellement

J'estime que, dans ce cas, il n'y a eu aucun nouvel élément de preuve, mais simplement cinq questions posées au président de la Commission canadienne des pensions.

Voilà quels étaient les seuls points dont nous nous occupions dans ces cas. Nous avons tenté d'obtenir des renseignements dans le sens de ceux que M. Goode a déjà demandés. Nous avons essayé. Bien que notre service de statistique ne soit pas aussi complet que nous pourrions parfois le souhaiter, nous avons parcouru les cas de rajustement pour la période du 1er janvier 1952 au 31 mars 1954 et nous avons écarté les cas d'invalidité négligeable ou évaluée seulement à 5 p. 100 pour nous en tenir aux cas évalués à plus de 5 p. 100.

Nous avions d'abord l'intention de ne nous arrêter qu'aux cas d'invalidité, mais nous avons constaté qu'un cas de veuve était inclus dans la liste, où il se trouve.

Sur 243 dossiers, où il y a eu des rajustements favorables—régulièrement nous ne présentons pas, de l'extérieur, les causes au bureau d'appel parce que nous n'avons pas les moyens de le faire. Bien que notre préposé au service à Hamilton le fasse, nous avons confié la plupart des cas à nos amis du Bureau des vétérans auxquels nous demandons de les présenter effectivement.

Ces cas ne figurent donc pas dans notre statistique. Toutefois, sur les 243 cas examinés nous en avons trouvé 25 à l'égard desquels la période où la loi n'entre pas en jeu varie de 10 ans et 1 mois et demi à 4 mois. C'est tout juste un peu plus de 10 p. 100 des cas d'après nos registres d'ajustement. Je puis les citer comme pièces à consigner au compte rendu.

M. HENDERSON: De quelle période s'agit-t-il?

Le TÉMOIN: Du 1er janvier 1942 au 31 mars 1954. Pardon, du 1er janvier 1952 au 31 mars 1954.

M. ENFIELD: Sur quelle date vous fondez-vous pour calculer "la période où la loi n'entre pas en jeu.

Le TÉMOIN: Sur la date de la demande.

Le PRÉSIDENT: Le document porte le n° du cas, la décision, la date de demande de la pension, la date à laquelle l'admissibilité a été reconnue, la date effective de la concession et la période à laquelle ne s'applique pas l'admissibilité. Je pense qu'il s'agit d'un document pertinent.

M. LUMSDEN: J'ai des exemplaires du document pour tous les membres du comité, si on les désire.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est une excellente idée.

(*Voir page 31*)

M. WESELAK: Ce document s'applique-t-il aux anciens combattants de la première guerre mondiale et à ceux de la seconde, monsieur le président? Le témoin peut-il nous dire s'il s'applique aux anciens combattants des deux guerres ou à ceux de la seconde seulement?

Le TÉMOIN: Il s'applique aux anciens combattants des deux guerres mondiales.

M. GREEN: Le calcul est-il fondé sur une rétroactivité de 36 mois ou de 18 mois?

Le TÉMOIN: Nous utilisons la date effective, la date réelle donnée par la Commission; c'est-à-dire que la plupart des cas ne sont pas admissibles à cause des restrictions prévues dans l'article en cause. Ce sont les dates réelles. Dans certains cas, la date donnée est celle que porte une déclaration faite par un requérant la première fois qu'il a présenté sa demande. Nous avons pris la date effective à laquelle la décision a été rendue.

Ces cas sont signalés simplement pour montrer qu'il y a des cas où les gens y ont perdu à cause de la façon dont la loi est présentement rédigée.

M. DICKEY: Êtes-vous d'avis que, dans chacun de ces cas, les dates sont pleinement rétroactives et que les concessions auraient dû être complètement rétroactives jusqu'à ces dates?

Le TÉMOIN: Voulez-vous dire aux termes de la loi telle qu'elle existe actuellement?

M. DICKEY: Non.

Le TÉMOIN: Nous estimons que, dans ces cas, la loi devrait prévoir que, la demande une fois accordée, la Commission n'a aucune réserve à faire et que lorsque le cas est officiellement jugé elle peut remonter jusqu'à la date initiale de la demande.

M. GOODE: Il y a lieu de signaler, je pense, que cette liste vise la période d'admissibilité ou prévoit l'admissibilité pour une période de 10 ans à quatre mois. Je me demande si M. Thompson serait prêt à appliquer la même proportion de 10 p. 100 aux 89,000 cas que la Commission canadienne des pensions a étudiés. Pour une courte période, dites-vous, la proportion est de 10 p. 100. M. Melville a signalé, vous le savez, que le nombre total des cas étudiés est d'environ 89,000. La même proportion s'y appliquerait-elle? Seriez-vous prêt à l'affirmer?

Le TÉMOIN: Nous avons essayé de nous en tenir aux faits. Ce serait être très injuste à votre égard, messieurs, que de tenter de vous donner une proportion estimative. Je rappelle d'ailleurs que le document fait abstraction

des cas du bureau d'appel. La proportion pourrait monter à 15 p. 100 si nous ajoutons les cas où nous n'avons pas réussi et qui sont allés en appel. Il ne serait pas juste à votre endroit de tenter de vous donner un chiffre qui ne serait pas fondé sur la réalité.

M. BENNETT: Vous avez recommandé la date du 1er janvier 1946. Vous ne rendriez pas l'admissibilité rétroactive à une date antérieure à celle-là?

Le TÉMOIN: Voici quel a été notre raisonnement; nous avons parcouru les anciens comptes rendus des Débats où il est dit qu'une trop grande rétroactivité est considérée comme un obstacle à telle ou telle décision favorable. C'est pourquoi notre conseil national a proposé une date comme mesure de protection contre un tel sentiment de la part du Gouvernement, des députés ou de la Commission. Nous avons adopté cette date afin que rien ne fasse obstacle aux réclamations découlant de la seconde guerre mondiale.

M. BENNETT: Vous prétendez ici qu'il y a lieu de remonter jusqu'à la date de la demande, tandis que votre mémoire recommande la date du 1er janvier 1946.

Le TÉMOIN: Le document en question n'a pas été préparé en tenant compte de la limite de 1946, mais simplement pour montrer jusqu'où remontent certains de ces cas.

M. MACDOUGALL: Le document "A", à la troisième colonne, "date de demande de la pension", le mot "homme" figure quatre fois entre guillemets; qu'est-ce que cela signifie?

Le TÉMOIN: Ce sont des cas où nos dossiers ne portent pas la date réelle de la première demande de pension, de sorte que nous avons pris, dans ces quatre cas, la date que, dans la demande qu'il nous a adressée, l'homme nous a donnée comme étant celle de sa première demande de pension.

Notre souci de l'exactitude nous oblige à cette réserve que nous signalons ainsi, parce que nous ne pouvons jurer que le renseignement que cet homme nous a fourni est exact.

M. DICKEY: Vous voulez dire que la date pourrait ne pas correspondre à celle qui figure dans le dossier de la Commission?

Le TÉMOIN: Parfaitement.

M. HENDERSON: Combien des cas figurant au document "A" sont de la première guerre mondiale?

Le TÉMOIN: Je ne puis le préciser au pied levé, mais je puis me procurer ce renseignement.

M. HENDERSON: Du point de vue de la preuve à établir pour en appeler de la première décision, convenez-vous que les cas de la première guerre mondiale sont plus longs à étudier que ceux de la seconde guerre.

Le TÉMOIN: D'une manière générale, je pense qu'on peut le dire sans crainte de se tromper, parce que bien des compagnons d'armes et des médecins qui ont soigné les requérants sont morts ou déménagés et la preuve est nettement plus difficile à établir.

M. WESELAK: Pour ce qui est des cas ordinaires ou courants, la plupart ne s'adressent pas à votre bureau. Seuls les plus difficiles s'y présentent?

Le TÉMOIN: Nous avons des cas ordinaires ou courants qui nous sont présentés à nous en premier lieu et nous avons un nombre très considérable de cas de gens qui ont déjà présenté une demande et, de même, un assez bon

nombre de cas de personnes qui ont présenté leur demande par l'intermédiaire du Bureau des vétérans.

M. WESELAK: Sur ces 243 cas, un nombre considérable serait des gens qui ont présenté eux-mêmes une demande et ont eu certaines difficultés?

Le TÉMOIN: Je pense que c'est assez juste, bien que je ne veuille pas mentionner une proportion précise sans me reporter aux dossiers.

M. Bennett:

D. Avez-vous une idée du nombre des cas que vous avez inscrits sur la liste, auxquels la Commission des pensions a appliqué l'article relatif à la privation, soit le paragraphe 2 de l'article 31?—R. C'est un renseignement qu'il serait assez facile d'obtenir, monsieur. Dans le premier cas qui figure ici la Commission a usé de la latitude que lui accorde le paragraphe 1 de l'article 31 et concédé la période de douze mois et il en est de même dans le second cas.

D. Je me demande dans combien de cas la Commission canadienne des pensions fonde l'application du paragraphe 3 de l'article 31 sur la clause de la privation, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 31, dont vous vous plaignez. En adoptant votre interprétation, dans combien de cas la période d'admissibilité serait-elle réduite de 18 mois? Vous trouvez aujourd'hui à redire non seulement à la loi mais aussi à la façon dont la Commission canadienne des pensions interprète le paragraphe 3 de l'article 31?—R. Nous montrons comme il est difficile, même si de prime abord il ne semble pas en être ainsi, lorsque la Commission a les mains liées par la loi, d'obtenir la rétroactivité et nous estimons qu'une modification de la loi éliminerait la difficulté de prouver qu'il y a privation et les délais administratifs. Nous avons essayé de faire ressortir les difficultés en prouvant qu'il y a eu des retards d'ordre administratif indépendamment de la volonté du requérant.

M. Henderson:

D. Sur les 243 cas, dont vous vous êtes occupés, dites-vous, du 1er janvier 1952 au 31 mars 1954, combien sont des cas d'anciens combattants de la première guerre mondiale? Avez-vous ce renseignement?—R. Non, mais je pourrais l'obtenir en classant le contenu des dossiers. Je ne l'ai pas présentement sous la main.

Le président:

D. Que révèlent les cas que vous n'avez pas inscrits sur la liste? Sur 243 que vous avez examinés, vous en avez inscrit 25. Que penser des 218 autres cas? Que révèlent-ils?—R. Ils révèlent que, dans bien des cas, la date de demande a été dépassée ou a dépassé la date réelle d'admissibilité. On y trouve aussi des cas où la maladie en cause était manifeste à la libération, de sorte qu'elle figure au dossier. Lorsqu'un ancien combattant demande une pension la Commission remonte à douze mois. Elle en a le droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 et il y a bon nombre de ces cas où elle remonte en arrière comme elle l'a fait dans les deux premiers qui sont inscrits ici.

D. Dois-je conclure que, dans les 218 cas qui ne figurent pas sur la liste, la loi actuelle permettait de couvrir la période d'admissibilité?—R. C'est la conclusion à tirer, monsieur. Si, comme je le dis, il y a plus de 10 p. 100 de

ceux qui figurent dans ces dossiers qui y perdent, c'est un nombre assez considérable; toutefois, environ 80 p. 100 des cas ont été réglés en vertu de la loi existante.

M. Croll:

D. N'est-il pas juste de dire que ces cas sont les plus durs à régler, comme le demandait M. Weselak? S'il en est autrement, dites-le. Ce sont des cas du même genre qui nous sont soumis à titre de membres du Parlement et à vous à titre de membre de la Légion, cas qui comportent bien des difficultés et dont vous vous occupez finalement et en désespoir de cause, tantôt avec succès, tantôt en vain. N'est-il pas juste de dire que c'est ainsi?—R. Pour être juste, monsieur, je pense que les cas que nous sommes appelés à rouvrir sont difficiles, tandis que certains autres le sont moins, si vous me permettez de penser tout haut en répondant à votre question. Nous constatons les efforts que le Bureau des vétérans a tentés, de même que ses instances continues et persistantes. Tout en pensant qu'il s'agit là d'un noyau dur à briser nous nous préoccupons beaucoup des nombreux cas où le requérant a pris au pied de la lettre une décision défavorable et nous estimons qu'il y a d'autres cas qui nous sont inconnus et dont nous ne pouvons calculer le nombre.

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement tirer une question au clair. Je crois que la Légion reconnaît la nécessité d'avoir une date-limite. J'aimerais connaître à ce sujet votre attitude actuelle. La Légion reconnaît le bien fondé de la décision première prévoyant une date-limite. Quelle est actuellement son attitude?

M. LUMSDEN: Je pense que notre mémoire propose le 1er janvier 1946. Nous n'attachons aucune importance particulière à cette date, qui correspond à la fin de la seconde guerre mondiale. Une des raisons qui nous ont amenés à cela, c'est que pendant 16 ou 17 ans, plus longtemps même, pendant 18 ans, après la première guerre mondiale, rien ne limitait la rétroactivité de la pension, laquelle pouvait remonter jusqu'au moment de la libération. En raison de l'importance de certaines de ces pensions rétroactives, on a eu l'impression que le montant d'argent en cause pouvait influer sur les décisions de la Commission canadienne des pensions. En théorie, cela ne devrait pas du tout entrer en ligne de compte, mais dans la pratique j'imagine que cela comptait. Pour parer à cette difficulté d'ordre pratique, nous proposons un compromis, grâce auquel les concessions ne seraient pas rétroactives jusqu'à la première guerre mondiale et nous préconisons cette date du 1er janvier 1946 pour que ce soit après la fin de la seconde guerre mondiale. Si vous voulez une date plus souple, par exemple, une période de dix ans, ou toute autre date que, solidairement, vous jugeriez plus juste, nous serions très heureux de discuter la chose; à l'heure actuelle cependant, la loi qui, de l'aveu général, n'était qu'une tentative en vue de résoudre une difficulté pratique d'ordre psychologique, laisse encore le requérant exposé à bien des injustices que pourrait corriger, à notre avis, une loi plus juste.

M. CROLL: Vous rappelez-vous la raison pour laquelle nous avons inséré cette disposition rétroactive dans la loi et la date à laquelle nous l'avons fait. Je crois me rappeler que nous l'avons fait au moment de la rédaction de la charte des anciens combattants. Est-ce que je fais erreur?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'elle a été insérée plus tôt, soit lors de la revision de 1936 ou 1937, parce qu'il y avait des anciens combattants de la

première guerre mondiale qui, à la fin de la guerre, pensaient pouvoir se tirer d'affaires sans une pension et qui, plus tard ont demandé la pension et, dans certains cas, ont pu prouver qu'ils étaient admissibles à la pension à compter de la date de leur libération. On s'est posé la question suivante: Est-il juste de verser une pension rétroactive de plusieurs milliers de dollars si l'ancien combattant n'a pas lui-même jugé à propos d'en faire la demande? Cette idée retenait l'attention et de même celle que le président a signalée et d'après laquelle il valait mieux assurer une pension aux anciens combattants que les exposer à la possibilité de n'en toucher aucune, du fait que si elle était versée elle devrait remonter si loin. Dans l'intérêt de l'ancien combattant, la Légion, je crois, a convenu qu'il était bon de fixer une date-limite, de sorte que l'ancien combattant pourrait toucher dorénavant une pension qui serait rétroactive, je crois, à 18 mois. Puis, lorsque nous avons rédigé la charte des anciens combattants une question s'est posée au sujet des gens qui ne pouvaient obtenir une pension parce que leurs dossiers n'avaient pas été reçus d'outre-mer ou pour d'autres raisons du genre. On a émis l'avis que si la décision était en suspens parce qu'on ne pouvait pas obtenir les dossiers et le reste, et s'il était clairement établi que le délai était attribuable à ce fait, à l'absence des dossiers ou à des difficultés d'ordre administratif ou autre du même genre, dans le cas des anciens combattants de la seconde guerre mondiale, l'ancien combattant avait le droit d'en reporter la date jusqu'à 18 mois en arrière en plus des 12 mois déjà prévus et, autant que je me rappelle, cela n'avait rien à voir avec le besoin, la commisération ni rien de ce genre. Il s'agissait d'accorder le droit de présenter une demande si l'ancien combattant pouvait montrer qu'il en aurait établi le bien fondé s'il avait obtenu les dossiers non revenus d'outre-mer. Il s'agissait d'une concession aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale en plus de celle qui était faite aux anciens combattants de la première guerre. Vous avez, il va sans dire, entendu l'exposé de la façon dont la chose s'est passée; d'abord insérée dans un décret du conseil la disposition a ensuite été incluse dans la charte des anciens combattants et est ainsi devenue partie intégrante de la loi.

M. GREEN: Je crois comprendre que vous demandez d'accroître la période de rétroactivité de la pension et, en guise de date-limite, vous proposez le 1er janvier 1946. Avez-vous une proposition à formuler sur la façon de procéder? Voulez-vous, par exemple, que le paragraphe 1 de l'article 31, qui est la disposition rétroactive générale qui autorise la Commission à accorder un supplément de douze mois de pension, prévoie une période plus longue, mettons, de huit ou dix ans? Je n'insiste pas sur la longueur de la période mais plutôt sur la manière de procéder. Voulez-vous, au contraire, que le paragraphe 2, ou le paragraphe 3 qui vise les délais d'ordre administratif, soit rayé? De quelle manière vaudrait-il mieux procéder, selon vous, dans l'intérêt des anciens combattants?

M. LUMSDEN: Nous proposons, monsieur Green, que la loi accorde l'admissibilité à la date de la demande, sans qu'on ait à prouver qu'il y a privation ni rien de ce genre, afin que l'ancien combattant qui a demandé une pension, même s'il ne l'obtient finalement qu'après un délai de cinq, six ou peut-être sept ans, pourvu qu'il soit enfin établi qu'il y a droit, touche sa pension à compter de la date de sa demande, mais pas à une date antérieure au 1er janvier 1946.

M. BENNETT: Même si par sa faute l'ancien combattant n'a pas mené à bien sa demande. J'ai demandé, par exemple, à des anciens combattants des précis d'éléments de preuve qu'ils ont mis trois ou quatre mois à rendre. C'est pure négligence de leur part.

M. LUMSDEN: Si le comité estime qu'il y a lieu d'adopter une disposition prévoyant que celui qui néglige de mener à bien sa demande n'aura pas droit au même montant, nous accepterons cette idée. Par ailleurs, combien de requérants ordinaires sont prêts à pousser les choses plus loin lorsqu'ils ont reçu une décision de la Commission canadienne des pensions? Un grand nombre pensent qu'il s'agit d'une décision définitive et que l'affaire est réglée et je ne pense pas qu'on doive les punir.

Le PRÉSIDENT: C'est écrit dans la lettre.

M. CROLL: La Légion leur dit le contraire.

Le PRÉSIDENT: C'est écrit dans la lettre même que la Commission leur envoie pour leur communiquer sa décision.

M. LUMSDEN: La Légion compte environ 210,000 membres sur un nombre total de 1,200,000 anciens combattants au Canada. Les trois quarts des cas dont nous nous occupons ne sont pas ceux de membres de la Légion, de sorte que nous ne pouvons pas résoudre ce problème.

M. DICKEY: Mais on signale que les services du Bureau des vétérans sont à leur disposition?

M. LUMSDEN: Oui, souvent, ils recourent à ces services. Parfois, ils obtiennent une première instance, puis un renouvellement d'audition et voient leur demande rejetée. Parfois, ils sont trop pressés d'aller en appel et la demande une fois rejetée il leur est difficile de rouvrir la cause. Si vous jugez par expérience qu'il y a des cas où les gens se reposent sur leurs droits sans faire les démarches légitimes nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'une mesure obvie à la chose; toutefois, nous croyons qu'il y a lieu d'établir en principe que celui qui a une réclamation légitime et qui n'a rien négligé pour l'établir, ne devrait pas subir les effets de ces longs délais lorsqu'ils se produisent.

M. QUELCH: On a signalé une fois ou deux que la Légion a approuvé la date-limite fixée en 1936; on doit cependant se rappeler la situation qui régnait alors. Le ministre des Affaires des anciens combattants a dit alors très clairement au Comité que sans une telle date-limite, bon nombre d'anciens combattants qui avaient droit à une pension n'en toucheraient aucune et ce n'est que par suite de cette déclaration que la Légion a appuyé cette limite. Le ministre est alors allé plus loin. Il s'agissait moins, a-t-il dit, de ce que l'ancien combattant devait toucher que de ce que le pays pouvait verser. "Le pays est aujourd'hui presque en faillite, dit-il, et il ne peut payer ces sommes considérables." La chose a été clairement établie alors et je pense que c'est la seule raison pour laquelle la Légion a approuvé la date-limite et personne ne niera, je pense, qu'il existe aujourd'hui une situation analogue.

M. GOODE: La Légion est-elle d'avis que nous devrions appliquer la rétroactivité à tous les cas que la Commission canadienne des pensions a réglés? Je parle, monsieur Lumsden, des cas qui ont été réglés et classés.

M. LUMSDEN: Toutes les requêtes, dirions-nous, qui ont été classées depuis le 1er janvier 1946. Je connais le cas d'une femme qui a patienté dix ans. En

fait, son droit ne valait pas en 1944, car le principe de l'assurance n'avait pas encore force de loi; il n'a été adopté qu'en 1946. Et comme la loi n'était pas encore en vigueur, il semble qu'en toute justice il conviendrait de remonter jusqu'à cette année-là. Quant aux restrictions, je dirais que si on les applique à la personne qui, comme vous dites, "temporise", il nous faudra défendre chaque requête comme nous avons fait pour celle-ci, afin d'obtenir le maximum prévu par la loi. Nombreux sont les cas où il a fallu agir de la sorte. La présente mesure a une lacune: on se rappelle que la date-limite a été établie pour épargner de l'argent au pays. Présentement, plus la décision s'éternise, plus le pays épargne de l'argent et plus l'ancien combattant y perd. J'estime que la mesure ne devrait pas avoir pareille conséquence.

M. HENDERSON: Pour faire suite à la question posée par M. Goode, peut-on me dire combien il en coûterait au pays si nous remontions au 1er janvier 1946?

M. LUMSDEN: Je n'en ai aucune idée.

M. HENDERSON: Il serait très intéressant de le savoir, à mon avis.

M. ENFIELD: Vous avez rappelé le cas de cette femme. N'est-il pas exact que si vous utilisiez votre date, celle de la requête, la requérante aurait eu droit à cinq mois de pension rétroactive, tandis qu'en fait elle en a reçu pour trois ans? En d'autres termes, la requête n'a pas été inscrite avant 1952.

M. LUMSDEN: M. Thompson répondra à cette question.

Le TÉMOIN: La requérante s'était présentée devant le médecin examinateur des pensions en 1944, et il semble raisonnable de supposer qu'elle avait raison de croire que la Commission canadienne des pensions avait été saisie de sa réclamation, attendu que le médecin examinateur des pensions représente la Commission en l'occurrence. La réclamante a été examinée, des lettres ont été échangées, on a demandé les constatations d'un spécialiste des maladies du cœur, et le reste. Le cas est regrettable, et si j'ai bonne mémoire la réclamation a été envoyée au bureau principal, puis mise de côté dans les dossiers avec la mention "priorité retardée". Nous ne savons au juste ce que signifie l'expression, mais elle a été inscrite au dossier, et le dossier n'est pas revenu. La Commission est maintenant allée aussi loin que le lui permet la loi; elle s'est occupée de la réclamation immédiatement après la libération de la requérante.

M. ENFIELD: Vous dites effectivement que vous ne remontez pas à la date même de la réclamation, mais à celle à laquelle la Commission en est saisie, selon celle des deux dates qui est la plus éloignée?

M. LUMSDEN: Lorsque l'affaire est venue sur le tapis, au conseil, nous avons constaté que dans certains cas les présents règlements accordaient plus d'avantages que les dispositions que nous avons en vue, et nous sommes demeurés quelque peu perplexes. Toutefois, les anciens combattants, considérés dans leur ensemble, bénéficieraient beaucoup plus des dispositions que nous proposons, que de celles que prévoient les présents règlements. Si vous pouviez trouver un texte de loi qui éliminerait les exceptions, nous l'accepterions bien volontiers. Mais voici le point. En demandant à chacun de présenter sa réclamation, nous voulions aller au devant de l'objection voulant que la personne qui "temporise" ne jouisse pas de privilèges spéciaux. On l'a souvent répété. Mais si le requérant ou son représentant inscrit une réclamation particulière, on ne peut prétendre qu'il y a temporisation. Il a vu

à son propre intérêt. D'où la disposition. Il se présentera sans doute des cas où le requérant profiterait davantage, sous l'empire des présents règlements, que sous celui des dispositions que nous préconisons. Cependant, la majorité profitera davantage, sous l'empire des dispositions que nous proposons.

M. HENDERSON: Et la veuve? Quand a-t-elle d'abord présenté sa réclamation?

Le TÉMOIN: Quelle veuve?

M. HENDERSON: Celle qui a attendu dix ans.

Le PRÉSIDENT: Celle dont il a été question ce matin?

M. HENDERSON: Oui, le cas n° 395: 6, je crois.

Le TÉMOIN: C'est-à-dire?

Le PRÉSIDENT: Où en est-il question?

M. CROLL: A la page 23.

Le PRÉSIDENT: C'est donc le cas dont il est question dans le mémoire.

Le TÉMOIN: Le n° 395-6.

M. HENDERSON: Non, le n° 507-14.

M. CROLL: A la page 25.

H. Henderson:

D. Voici le hansard.—R. C'est le n° 507-14.

D. En effet.—R. Eh! bien, dans le cas qui nous occupe, la requérante a été, à sa libération, invitée à se présenter devant le médecin examinateur des pensions. Le médecin examinateur a alors écrit au bureau principal. Mais ce n'est qu'en 1954 que cette femme est venue voir le fonctionnaire du bien-être pour demander une nouvelle décision. Mais le médecin examinateur avait déféré la réclamation à la Commission canadienne des pensions en vue d'une décision le 7 janvier 1944.

D. La requérante avait décidé de revenir à la charge en 1954?—R. C'est exact.

D. Dix années s'étaient écoulées?—R. En effet. On constate souvent que le requérant ignore l'existence de cette disposition. Un vieil axiome veut que nul n'est censé ignorer la loi.

Voici, en très peu de mots, un exemple. Un requérant demande une décision à propos d'un ulcère au duodénum, et tout ce qu'il en sait c'est qu'il s'est fait traiter au parc Lansdowne. La Commission décide que l'affection n'est pas attribuable au service.

Or, l'intéressé voyage un jour, en autobus, avec l'un de nos fonctionnaires en bien-être à qui il dit: "Je croyais qu'au parc Lansdowne on avait inscrit le traitement, mais la lettre officielle dit qu'il n'en est rien." Cet homme, ne connaissant pas les difficultés dans lesquelles se débat la Commission, conclut que le médecin s'est désintéressé de lui. Par la suite, on constate l'existence de la fiche qu'on retrouve dans les rapports de la visite matutinale des malades. L'homme avait accepté la décision de la Commission canadienne des pensions. C'est ce qui arrive bien souvent. Ces gens ignorent la loi et ne savent comment s'y prendre. Il est difficile de juger si c'est par ignorance ou bien par négligence.

Le président:

D. En l'occurrence, si la Commission canadienne des pensions avait été appelée à se prononcer sur les notes du médecin examinateur au moment où elle en a été saisie, soit en 1944, elle aurait décidé que la requérante n'avait aucun droit à une pension.—R. Le brigadier Melville pourrait peut-être élucider ce point. J'ai l'impression que tout ce que vous avez dit est exact. Mais lorsque l'ordonnance n° 2077 de la Commission canadienne des pensions a été rendue en 1946, la Commission a revu tous les cas de ce genre. Elle a sans doute examiné toutes les causes auxquelles s'appliquait le principe de l'assurance.

Q. Oui, mais si la décision avait été rendue lorsque la requête a été présentée, la requérante n'aurait obtenu aucun droit du fait que l'invalidité survenue au cours du service au Canada, n'était pas attribuable au service au Canada; le principe de l'assurance ne s'appliquait pas alors audit service. Donc, si elle avait alors obtenu une décision cette décision ne lui aurait pas été favorable.—R. C'est vrai. Les dossiers indiquent, je crois, que la Commission a effectivement étudié la plupart de ces cas.

D. Elle est revenue sur ces cas en vue de chercher s'il y en avait au sujet desquels la décision aurait été différente si le principe de l'assurance était entré en jeu. Dans cette revue, il n'est guère étonnant que certains cas, ici et là, aient pu lui échapper, lorsque la loi a été modifiée. Il y a lieu de le signaler en toute justice pour tout le monde. Messieurs, avez-vous quelque autre renseignement à demander à M. Lumsden? Auriez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Lumsden? Monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Je désire simplement ajouter qu'en voulant compléter le dossier de la pièce A, nous avons découvert dans nos fiches 77 autres cas au sujet desquels nous avons préparé des précis. Si le Comité le désire, nous pouvons les lui remettre afin qu'il les mette dans ses archives. Ces cas viennent à l'appui de notre mémoire. Il appartient exclusivement au Comité d'en décider.

LE PRÉSIDENT: Si le fruit des recherches influe sur la question à l'étude, et si vous avez l'obligeance de m'envoyer ces cas, j'en saisirai le sous-comité du programme, qui jugera s'il convient de les verser dans les archives.

Le sous-comité du programme a pensé, messieurs, que lorsque nous en aurons fini des dépositions de la Légion nous étudierions le bill sur les pensions dès la prochaine séance, soit à 11 heures et demie, demain.

M. JONES: Je croyais que M. Goode allait poser une question sur les allocations de guerre aux anciens combattants, et je me demandais si le président de la Légion consentirait à expliquer plus en détail la partie du mémoire ayant trait à ces allocations. Pourrait-il nous apprendre ce qu'il en est actuellement, du point de vue de l'ancien combattant? L'ancien combattant est-il véritablement handicapé? Les présentes dispositions de la loi lui valent-elles bien des ennuis? Je croyais que M. Goode demanderait certains renseignements à l'appui du mémoire.

M. GOODE: J'allais demander les renseignements mêmes qu'a cherché à obtenir M. Jones, mais j'attendais que le président eût terminé ses remarques.

M. LUMSDEN: Nous n'avons, bien entendu, aucune donnée statistique sur l'importance des besoins chez les bénéficiaires des allocations de guerre aux anciens combattants. Nous devons nous contenter des rapports que nous

transmettent sur ce point les différentes filiales, et des requêtes qui nous parviennent des individus eux-mêmes. Or, ces rapports indiquent qu'un peu partout au Canada, notamment dans les régions urbaines, plusieurs bénéficiaires des allocations de guerre aux anciens combattants sont dans la grande misère, et arrivent difficilement à subsister grâce à leurs allocations. Il n'est guère besoin de données statistiques pour comprendre que celui qui n'a pas d'autres sources de revenu pourrait difficilement se tirer d'affaire avec $50 par mois, même s'il bénéficie d'un supplément de $10, ou qu'un ménage le pourrait plus aisément avec $90 par mois, surtout si les bénéficiaires vivent dans des villes. J'ajouterai que c'est ce qu'on nous rapporte de partout au Canada; mais de données statistiques à l'appui, il n'en existe pas. Toutefois, si le Comité désirait se faire exposer certains cas, nous pouvons nous rendre à son désir.

M. GOODE: Monsieur de président, bien que le mémoire ne nous a pas été soumis officiellement et ne tombe pas dans nos attributions, si je m'adresse à M. Lumsden c'est pour proposer de consigner au compte rendu ce que la Légion demande exactement en fait d'allocations supplémentaires sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, au double point de vue des taux de base et du revenu occasionnel. Je ne crois pas qu'il en soit fait mention dans le mémoire.

M. LUMSDEN: Nous nous sommes reportés au mémoire que nous avions déjà présenté devant le Comité parlementaire; nous y demandions une allocation mensuelle de $60 pour les célibataires et de $1,200 par année, je crois, pour les personnes mariées.

M. QUELCH: De $120 par mois pour les personnes mariées.

M. LUMSDEN: Je vous demande pardon. Un revenu admis de $1,200 pour les célibataires et de $2,000 pour les personnes mariées; et $60 et $120 par mois en allocations effectives.

Le revenu admis revêt une extrême importance, nous le répétons, attendu que bien des gens touchent une petite pension de retraite de $30 à $40 par mois, laquelle n'équivaut presque à rien puisque, dans la pratique, ce montant est déduit des allocations de guerre aux anciens combattants, à l'exception de $10. Et les allocations de guerre aux anciens combattants ne suffisent guère par elles-mêmes, de nos jours, à assurer aux bénéficiaires un niveau d'existence au moins passable.

Les montants que nous avons demandés ne me paraissent pas excessifs. Je sais pour ma part que j'hésiterais énormément à chercher à me tirer d'affaire, en ma qualité de personne mariée, avec $120 par mois. Je suis certain que vous aussi vous partagez mon avis. Le célibataire touche $60, et il se débat lui aussi dans des difficultés. Tels sont les montants que nous demandons, et nous faisions allusion à notre mémoire antérieur. Nous avions l'intention d'inclure ce mémoire dans notre présente déposition, mais nous avons changé d'idée à la dernière minute.

Le PRÉSIDENT: Je le regrette si j'ai laissé au Comité l'impression que la période des questions était révolue. Je croyais avoir été suffisamment clair sur ce point. Je vous demande donc de nouveau si vous avez d'autres questions à poser?

Non? La séance est donc levée pour reprendre demain matin, à 11 heures et demie.

Le Comité s'ajourne.

PIÈCE A

Numéro du cas	Décision	Date de la requête	Date de l'octroi du droit à la pension	Date de mise en vigueur	Période non prévue par l'octroi
278/22	2e R.	5.4.46	9.12.52	9.12.51	5 ans 8 mois
71/7	1re R.	18.6.47 (homme)	21.2.53	21.2.52	5 ans 8 mois
535/2	2e R.	22.3.49	16.3.53	16.9.51	2 ans 6 mois
96/3	1re R.	5.11.48	19.11.52	19.11.51	3 ans
197/4	2e R.	5.2.48	5.9.52	5.9.51	3 ans 7 mois
468/12	2e Dec.	29.11.44	11.9.53	11.9.52	7 ans 10 mois
137/5	1re R.	25.7.49	1.2.54	1.2.53	3 ans 6 mois
18/4	1re R.	6.2.45	26.1.54	26.1.53	7 ans 11 mois
81/4	2e R.	Mars 1951 (homme)	24.7.53	24.7.52	1 an 4 mois
597/10	1re R.	28.10.47	4.2.54	4.2.53	5 ans 3 mois
627/24	2e Init.	19.1.43	2.4.52	2.4.51	8 ans 3 mois
173/11	2e R.	28.12.49	5.1.52	5.1.51	1 an
635/9	2e Init.	22.2.49	8.4.52	8.4.51	2 ans 1 mois
554/9	3e R.	29.5.51	15.7.52	16.10.51	4¼ mois
704/6	2e R.	31.7.50	19.12.52	19.12.51	1 an 5 mois
133/8	1re R.	16.12.49	25.10.52	25.10.51	1 an 9½ mois
647/13	6e R.	7.3.47	22.4.53	22.4.52	5 ans 1 mois
328/6	2e Init.	1.12.42	15.2.54	15.2.53	10 ans 2½ mois
80/5	4e R.	6.12.51	21.7.53	21.7.52	8 mois
357/16	2e R.	19.12.49	22.3.52	22.3.51	1 an 3 mois
653/2	4e R.	3.12.50	31.12.52	31.12.51	13 mois
495/10	2e R.	23.3.45	10.1.53	10.1.52	6 ans 9 mois
496/16	1re R.	Sept. 1952	20.1.54	20.1.53	4 mois
83/10	2e Init.	23.9.46 (homme)	21.4.53	21.4.52	5 ans 7 mois
553/10	2e R.	16.2.48 (homme)	15.4.54	15.4.53	5 ans 2 mois

Nombre total des dossiers revus..... 243

Nombre total des cas inscrits..... 25

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature

1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU MERCREDI 2 JUIN 1954

TÉMOINS

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

M. G.-L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

MM. T. J. Rutherford, A. D. McCracken et H. C. Griffith, du service des terres destinées aux anciens combattants.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P., Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie,
Ottawa, 1955

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 2 juin 1954.

Il est ordonné—Que le nom de M. Brooks soit substitué à celui de M. MacLean sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

92305—1½

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,
salle 277

MERCREDI 2 juin 1954

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Presents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goods, Green, Hanna, Harkness, Jones, MacDougall, Nesbitt, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Thomas, Tucker et Weselak.

Aussi présents: M. E. L. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et les fonctionnaires suivants du même ministère: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint; M. G. H. Parliament, directeur général des services du bien-être; M. E. J. Rider, conseiller aux recherches; M. C. B. Topp, avocat chef des pensions; M. E. V. Wilson, inspecteur itinérant du Bureau des vétérans. Aussi, MM. T. J. Rutherford (directeur de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants), A. D. McCracken (premier agent d'administration), H. C. Griffith (surintendant du service de la construction), William Strojich, (surintendant du service des biens), et W. G. Wurtele (délégué en chef du Trésor). Aussi, MM. J. L. Melville, président, et Leslie A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions. Aussi, M. D. M. Thompson, directeur du service du bien-être de la Légation canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le Comité reprend l'examen du bill n° 101, intitulé: Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes.

Sur l'article 12:

Sur la motion de M. Bennett,

Il est résolu—Que ledit article soit adopté avec la réserve suivante: Que le Comité, lorsqu'il fera rapport du bill sans amendement, ajoute la recommandation que voici, à l'adresse de la Chambre:

> En ce qui concerne l'article 12 dudit bill, toutefois vu que la modification envisagée aurait, pour répondre au désir du Comité, comme conséquence d'augmenter les dépenses de deniers publics, votre Comité, lié par le Règlement de la Chambre se trouve dans l'obligation de faire rapport de l'article sans amendement. Toutefois, le Comité recommande que le Gouvernement considère l'opportunité de substituer

à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12, qui a trait à la Loi sur l'assurance-chômage, le texte suivant:

> c) chaque personne qui était membre des forces régulières le et immédiatement avant le 5 juillet 1950, et par la suite, sans interruption de service en cette qualité de membre, a servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial et a été libérée des forces régulières dans les trois ans de la date où elle a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial; et

Le préambule et le titre ayant été adoptés, il est ordonné qu'il soit fait rapport du bill à la Chambre, sans amendement, mais avec la recommandation dont il est question ci-dessus, au sujet du l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12 dudit bill.

Un document présenté par M. D. M. Thompson, au nom de la Légion canadienne, est déféré au sous-comité du programme et de la procédure, pour qu'il l'étudie et fasse rapport.

Le Comité étudie ensuite article par article le bill n° 339, Loi modifiant la Loi sur les pensions.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé puis interrogé, ainsi que M. G.-L. Lalonde, pendant quelques instants.

Le témoin dépose une déclaration au sujet des questions posées par M. Green; on n'en fait pas la lecture, mais il est ordonné, du consentement des membres, que le document soit imprimé dans le compte rendu des délibérations.

Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Bennett, l'article 2 est réservé.

Suit une longue discussion sur l'à-propos de tenir une séance durant l'après-midi.

M. Jones propose que la séance du Comité soit suspendue jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

La motion, mise aux voix, est adoptée:

Ont voté pour: MM. Balcom, Bennett, (*Grey-Nord*), Cardin, Cavers, Dickey, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Hanna, Jones, Quelch, Roberge et Weselak—14.

Ont voté contre: MM. Brooke, Dinsdale, Green, Harkness, Pearkes et Philpott—6.

Sur la motion de M. Pearkes, il est convenu à l'unanimité que nonobstant la séance de l'après-midi, ce même jour, le Comité siège ainsi qu'il l'avait prévu le lendemain à 11 heures et demie du matin.

Le Comité lève la séance à 1 heure et 25 minutes de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Croll, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier, (*Portneuf*), Gillis, Goode, Hanna, Harkness, Johnson (*Kindersley*), Jones, MacDougall, Nesbitt, Philpott, Quelch, Roberge, Tucker et Weselak.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend article par article l'étude du bill nº 339, Loi modifiant la loi sur les pensions, et M. Melville est appelé.

Sur la proposition de M. Bennett, les articles 10, 11, 12, 13, 16 et 18 sont réservés.

L'article 14 est adopté.

Sur l'article 15:

Sur la motion de M. Croll.

Il est résolu—Que ledit article soit modifié en y insérant après le mot "selon", à ligne 36 de la page 6, les mots: "l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de".

L'article 15, ainsi modifié, est adopté.

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 19:

Sur la motion de M. Croll.

Il est résolu—Que ledit article soit modifié en y substituant le mot "onze" au mot "treize", à la troisième ligne de la page 8.

L'article 19, ainsi modifié, est adopté.

L'examen du bill nº 339 est remis à plus tard.

Le Comité aborde ensuite, article par article, l'étude du bill nº 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

MM. Rutherford, McCracken, Griffith et Gunn sont interrogés successivement au sujet dudit bill.

L'article premier est adopté.

Les articles 45 à 52, inclusivement, de la Partie II du bill, sont adoptés.

A 5 heures 45 minutes du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 3 juin 1954, à 11 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 2 JUIN 1954,
11 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: La séance est maintenant ouverte. J'avais dit au comité, lorsqu'a été réservé le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, que le ministère était à examiner la question. Je crois que M. Bennett est prêt à vous faire une déclaration à ce sujet. Après quoi, si le Comité y consent, nous reprendrons l'examen du bill et en ferons rapport.

Nous entendrons donc l'exposé de M. Bennett au sujet du bill numéro 101. Si personne ne s'y oppose, nous disposerons du bill; autrement, nous attendrons. J'invite donc M. Bennett à nous présenter son exposé.

M. BENNETT: Monsieur le président, en effet l'article 12 du bill nº 101 a été réservé à l'une de nos dernières séances.

L'article 12 du bill a trait à l'assurance-chômage, et rend les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage applicables à différentes catégories d'anciens combattants, y compris, à l'alinéa c) "tout membre des forces régulières qui a servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial et a été libéré des forces régulières pour des raisons relevant de la médecine par suite d'une invalidité se rattachant à son service sur un théâtre d'opérations".

Le 24 mai, au cours de la discussion au Comité, M. Clarence Gillis, député de Cap-Breton-Sud, et d'autres membres du Comité, ont soutenu que rien ne pouvait raisonnablement ou logiquement justifier l'exclusion des avantages découlant de la Loi sur l'assurance-chômage des membres des forces régulières qui faisaient partie des mêmes forces antérieurement au 5 juillet 1950, s'ils avaient servi sur un théâtre d'opérations. Ils ont fait observer que si ces membres s'étaient engagés dans les forces après le 5 juillet 1950 et avaient servi sur un théâtre d'opérations, ils étaient admissibles.

Si, en 1950, on pouvait légitimement établir pareille distinction et traiter différemment les membres qui faisaient partie des forces régulières avant le 5 juillet 1950 d'une part, et, d'autre part, les membres qui se sont engagés dans les forces régulières après cette date, il n'en reste pas moins que les conditions ne sont plus les mêmes. J'ai reçu du ministre et du Gouvernement l'autorisation de déclarer qu'aujourd'hui l'intérêt public demande de faire disparaître cette distinction de traitement entre les deux groupes mentionnés.

M. Ollivier, que j'ai consulté, m'a informé que le Comité doit, pour respecter le Règlement de la Chambre, faire rapport de l'article sans aucun amendement. Mais dans le rapport que nous ferons à la Chambre, nous devrions recommander que le Gouvernement prenne en considération la modification que nous désirons présenter. Donc, monsieur le président et messieurs

les membres du Comité, si nous adoptons ce matin l'article sans amendement, ce devrait être avec l'entente que dans notre rapport final nous insérions la recommandation suivante:

> En ce qui concerne l'article 12 dudit bill, vu que la modification envisagée aurait, pour répondre au désir du Comité, comme conséquence d'augmenter les dépenses de deniers publics, votre Comité, lié par le Règlement de la Chambre, se trouve dans l'obligation de faire rapport de l'article sans amendement. Toutefois, le comité recommande que le Gouvernement considère l'opportunité de substituer à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12, qui a trait à la loi sur l'assurance-chômage, le texte suivant:
>
> > c) chaque personne qui était membre des forces régulières le et immédiatement avant le 5 juillet 1950, et par la suite, sans interruption de service en cette qualité de membre, a servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial et a été libérée des forces régulières dans les trois ans de la date où elle a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial; et

Je propose donc, monsieur le président, que nous adoptions l'article 12 qui avait été réservé à une séance précédente, avec l'entente que notre rapport contienne ce que je viens de formuler.

Le PRÉSIDENT: Le Comité vient d'entendre la déclaration de M. Bennett, indiquant que le ministre et le Gouvernement se rendent au vœu du Comité en la matière. Apparemment, nous n'avons pas le choix, pour la façon de procéder, attendu que notre proposition comporte une dépense des deniers publics. Ainsi, si les membres du Comité, surtout M. Gillis, sont d'accord, nous pourrions sans doute adopter l'article qui avait été réservé, soit le paragraphe 2 de l'article 12, avec l'entente que M. Bennett propose l'inclusion, dans notre rapport sur le bill, de la recommandation qu'il a suggérée à propos de l'amendement.

Le paragraphe 2 de l'article 12 est-il adopté?

M. GILLIS: La proposition d'amendement me va très bien, monsieur le président; elle prouve aussi, et je tiens à le souligner, que le Comité a son utilité. Rien de ceci n'est inflexible, et nous pourrons y apporter changement si notre recommandation présente quelque valeur.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le paragraphe 2 de l'article 12 est-il adopté?

Adopté.

Je conclus, monsieur Bennett, que vous proposez que rapport soit fait du bill?

Je mettrai d'abord le bill aux voix. Le préambule est-il adopté?

Adopté.

M. PEARKES: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, je voudrais demander quelques renseignements sur le réembauchage des membres des forces armées dans les services administratifs de l'État, et savoir si nous ne pourrions pas avoir certains décrets du conseil qui pourraient nous éclairer sur ce point?

Le PRÉSIDENT: M. Parliament est à votre disposition.

M. PARLIAMENT: Monsieur le président, je désire déposer deux décrets du conseil. Le premier, C.P. 4559, du 29 août 1951, est intitulé: "Règlements du service civil relatifs aux congés pour fins militaires"; le second, C.P. 5740, du 29 octobre 1951, est intitulé: "Règlements régissant les congés pour des fins de service militaire dans le cas des employés rémunérés selon les tarifs courants et des officiers des navires de l'État." Ce sont là deux décrets distincts qui portent sur la question.

M. PEARKES: Puis-je poser une question au sujet des règlements visant les employés rémunérés selon les tarifs courants? Plusieurs employés de cette catégorie ont constaté, à leur retour de leur service dans les forces armés, que les postes qu'ils occupaient n'étaient plus disponibles. Ces employés peuvent-ils être admis dans le service civil de la même façon que les autres anciens militaires? M. Parliament est-il en mesure de nous le dire?

M. PARLIAMENT: L'alinéa *c*) du premier décret impose certaines restrictions au sujet de la nature de l'emploi. Le règlement émane du conseil du Trésor, et c'est le conseil du Trésor qui l'administre. Mais il semble y avoir des restrictions. Il faut, je crois, que les candidats aient fait partie du service civil antérieurement à 1948.

M. PEARKES: Je n'ai pas le décret sous les yeux, et je ne voudrais pas retarder indûment l'adoption du bill. Puis-je demander ceci: L'employé rémunéré selon les tarifs courants doit-il être nommé à une position permanente dans le service public, ou doit-il l'être à une position temporaire pour laquelle il se qualifie après concours? Et s'il ne répond pas aux exigences requises, se voit-il refuser toute rentrée dans le service public?

Le PRÉSIDENT: Oui, et si vous preniez connaissance des décrets du conseil, nous n'aurions peut-être pas, s'ils vous apportent les renseignements désirés, à déposer au compte rendu ces deux longs documents.

M. PEARKES: Je demande que soient déposés les deux décrets du conseil, celui qui a trait aux fonctionnaires ordinaires et celui qui se rapporte aux employés rémunérés selon les tarifs courants; je crois en effet, ou plutôt j'ai appris que la différence est considérable car des employés rémunérés selon les taux courants se sont engagés dans les forces armées avec l'impression de pouvoir reprendre leurs postes à leur retour de la Corée, pour constater ensuite que certaines restrictions les en empêchent.

Le PRÉSIDENT: M. Parliament répondra à votre question. Vous pourriez d'abord examiner les décrets du conseil, et si vous en désirez le dépot, vous pourriez le proposer, à une séance ultérieure. Mais si les documents vous paraissaient assez inutiles à vos fins, nous ne les déposerions pas au compte rendu, car les impressions coûtent cher. Cela vous va-t-il?

M. PEARKES: Tout ce qui peut aider le Gouvernement à économiser me va!

Le PRÉSIDENT: Je m'attendais à votre réaction. Auriez-vous l'obligeance de fournir le renseignement, monsieur Parliament?

M. PARLIAMENT: Tout employé visé par les règlements d'application générale aux travailleurs rémunérés selon les tarifs courants, est défini ainsi qu'il suit par l'alinéa *a*) du paragraphe 2 du décret du conseil C.P. 5740:

a) détenant un emploi permanent dans le service public, ou

b) détenant un emploi temporaire dans le service public, emploi pour lequel il s'est qualifié par voie de concours, ou

c) détenant un emploi temporaire,—bien que non qualifié par voie de concours,—employé qui est admis au bénéfice de toute préférence pour service de guerre prévue par la loi, et qui a été employé continuellement depuis une date antérieure au premier janvier 1948, ou

d) détenant un emploi temporaire,—bien que non qualifié par voie de concours,—employé qui n'a droit à aucune des préférences pour service de guerre prévues par la loi et qui a été employé continuellement depuis une date antérieure au premier janvier 1954, sera considéré comme étant en congé avec retenue de son emploi civil, durant toute période subséquente au 5 juillett 1950, période durant laquelle il fait du service:

(i) à un contingent spécial, ou

(ii) aux forces régulières, ou

(iii) à un contingent spécial et, subséquemment, aux forces régulières, à condition toutefois que la période de service aux forces régulières ne dépasse pas trois ans.

M. PEARKES: La citation est passablement longue, et je me demande si j'ai tout saisi. Dois-je comprendre que le militaire ne peut reprendre son emploi si l'emploi avait été permanent, s'il ne s'est pas qualifié pour cet emploi par voie de concours ou s'il n'a pas été employé continuellement dans le service depuis le 1er janvier 1948?

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela, je crois. Si l'homme a été nommé à un poste temporaire, sans s'être d'abord qualifié pour cet emploi par voie de concours, il faut ou bien qu'il y ait été employé continuellement depuis avant le 1er janvier 1948 ou qu'il y ait été employé continuellement depuis avant 1er janvier 1945, pour y être admis.

M. PEARKES: A propos du privilège de réembauchage dans le service public, je ferai remarquer que certains hommes ont laissé le service public avec l'impression qu'ils y seraient admis à leur retour; à cette catégorie appartiennent les employés rémunérés selon les tarifs courants et qui se sont engagés dans l'armée de Corée,—et si j'ai bonne mémoire, le décret du conseil a été rendu en 1951, c'est-à-dire après que quelques-uns de ces hommes se fussent engagés dans l'armée de Corée. La disposition cause donc, à mon avis, des ennuis à quelques employés rémunérés selon les tarifs courants et qui ont quitté le service public pour s'engager sous les drapeaux avec l'impression qu'ils pourraient reprendre leurs emplois, une fois terminées les opérations militaires en Corée. Or, à leur retour au Canada, ils ont constaté que les restrictions établies en 1951 leur interdisaient de les reprendre. J'ignore au juste quel est le nombre de ces employés, mais le ministère ne pourrait-il pas examiner le problème afin de savoir s'il ne serait pas possible, même à cette heure tardive, de modifier les règlements de façon à permettre aux employés rémunérés selon les tarifs courants et qui se sont engagés dans l'armée de Corée avant 1951 de reprendre leurs emplois ou jouir du droit de les reprendre?

Le PRÉSIDENT: Ma foi, monsieur Pearkes, tout cela semble très compliqué, et les alinéas *c*) et *d*) paraissent régler le point d'une autre façon. La proposition de M. Parliament, qui nous conseille de convoquer ici le fonctionnaire qui

voit à ces choses pour le compte de la Commission du service civil pour lui demander de nous éclairer, est probablement marquée au coin de la sagesse; autrement, nous pourrions fort bien faire fausse route.

M. PEARKES: Je conviens que tout cela est très compliqué. A la lecture que j'en ai faite aujourd'hui, je ne suis pas encore très bien fixé sur le but que vise le décret du conseil. Je ne voudrais en rien retarder l'adoption du bill. J'invite simplement le ministère à examiner la question. L'adjoint parlementaire est ici; peut-être voudra-t-il s'en occuper? Il est sans doute déjà trop tard pour y remédier, mais je suis convaincu que la disposition crée des ennuis à quelques hommes qui se sont engagés dans l'armée de Corée en 1950, avec l'impression qu'ils pourraient reprendre leurs emplois dans le service public, et qui ne le peuvent plus maintenant à cause du décret du conseil qu'on a rendu depuis. Je crois qu'il est maintenant trop tard pour les réintégrer dans leurs emplois parce qu'ils se seront engagés dans l'armée active, et je doute que les présentes dispositions leur donnent droit à leurs anciens emplois. Ils ont été versés pour la plupart dans la vie civile et nous arriverions trop tard; mais s'il y avait quelque moyen de les indemniser j'estime qu'il y aurait lieu de le faire.

M. BENNETT: Nous étudierons la question.

Le PRÉSIDENT: Et vous communiquerez par lettre à M. Pearkes le fruit de vos recherches?

M. BENNETT: Assurément.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill accompagné de la recommandation proposée?

Entendu.

Je ferai rapport du bill. C'est convenu. Votre proposition est-elle prête, monsieur Bennett?

M. BENNETT: Le sténographe en a pris note. Elle figure au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu que la motion de M. Bennett demandant que la recommandation accompagne le rapport du bill est adoptée?

Entendu.

Le PRÉSIDENT: Je vais donc faire rapport du bill sans amendement, en y ajoutant votre recommandation demandant qu'on examine le vœu exprimé par le Comité au sujet de l'article 12.

Nous passons maintenant à la loi sur les pensions. Voici d'abord une lettre de M. Thompson, préposé en chef au service, que nous avons entendu hier. Il y est dit que les cas mentionnés à la pièce "A", qu'il a déposée, se rapportent tous à des réclamations découlant du service militaire pendant la seconde guerre mondiale. Le Comité se rappelle que M. Weselak a demandé si la pièce valait pour les anciens combattants de la première et de la seconde guerre mondiale, et M. Henderson a voulu savoir combien de cas mentionnés à la pièce "A" se rattachaient à la première guerre mondiale. Dans sa lettre M.

Thompson dit: "Afin de fournir des renseignements précis aux membres de votre Comité, nous avons réexaminé les dossiers des 25 cas dont fait mention la pièce "A", et nous avons constaté que toutes ces réclamations découlent du service militaire accompli pendant la seconde guerre mondiale."

M. Thompson a aussi préparé ce qui pourrait être la pièce "B", soit un court sommaire des cas dont il a été question hier. Je n'ai pas compté les pages, mais le sommaire doit avoir une vingtaine de pages. Le sous-comité du programme pourrait examiner le sommaire afin de décider si nous devrions le faire imprimer. Si on ne le fait pas imprimer, il est entendu que chaque membre du Comité aura son exemplaire.

M. BENNETT: Très bien.

M. GREEN: Monsieur le président, si le document doit être imprimé, ne vaudrait-il pas mieux le faire imprimer dans le compte rendu d'aujourd'hui, après la déposition de M. Thompson? S'il ne devait être imprimé que dans deux ou trois jours, il pourrait être difficile de le retracer.

Le PRÉSIDENT: On vient de me le remettre. Je vais vérifier le nombre de pages. J'avais bien deviné, le document renferme vingt pages de texte assez serré. Nous devrons réserver plusieurs articles du bill sur les pensions.

M. BENNETT: Je me propose de demander que l'article 8 soit réservé, soit l'article en question, si le Comité veut bien me le permettre.

Le PRÉSIDENT: J'estime pour ma part qu'avant de consigner quoi que ce soit au compte rendu nous devrions prendre connaissance du document en cause. J'avais l'intention de le faire étudier d'abord par le sous-comité du programme, et s'il jugeait qu'on pouvait se dispenser de le faire imprimer ou qu'il n'apportait aucun renseignement nouveau sur la question dont nous sommes saisis, nous ne le ferions pas imprimer; toutefois, si on le désire, nous pourrions le faire distribuer aux membres du Comité. D'autre part, si le sous-comité directeur décide de le faire imprimer, nous le ferons imprimer. M. Thomas, que j'ai consulté, m'a dit que le document est assez long, mais qu'il a été impossible de l'abréger; on a ajouté que toute décision que nous prendrons fera l'affaire. Vu que nous devons réserver l'article que vise le document, je propose que nous laissions au sous-comité du programme le soin de décider s'il convient de faire imprimer le sommaire au compte rendu. D'accord?

Des VOIX: D'accord.

M. GOODE: Sans vouloir protester là contre le moins du monde, je suis d'avis que chaque membre du Comité a le devoir de prendre connaissance du document. Si le sommaire renferme autant de pages que vous dites, il serait certainement difficile de l'étudier par une simple circulation entre les membres du Comité. Je tiens pour ma part à l'analyser, et d'autres membres du Comité, sans doute, y tiennent aussi. Ne pourrions-nous pas le faire dactylographier, pour qu'il figure dans nos dossiers. Nous avons entendu des dépositions sur la question, le document m'intéresse, et j'en voudrais certainement un exemplaire pour mes dossiers permanents. Je propose que le document soit dactylographié, afin que chaque membre du Comité puisse en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Je déplore que l'acoustique laisse tant à désirer dans notre salle. J'ai déjà dit que si le sous-comité du programme et de la procédure décidait de ne pas faire imprimer ce document je me contenterais qu'il le fasse

polycopier afin que tous les membres du comité puissent en obtenir des exemplaires. Je suis certain que le sous-comité du programme adoptera l'une ou l'autre de ces méthodes, parce que je sais qu'il voudra faire profiter tous les membres du comité du travail accompli par la Légion à notre demande. J'aimerais que tous ici puissent en bénéficier. Je crois pouvoir affirmer sans crainte de me tromper que si le sous-comité du programme décide de ne pas le faire imprimer au compte rendu, il le fera polycopier et le distribuera à tous les membres du Comité.

De fait, je devrais peut-être signaler au Comité que la pièce "A" qu'on a déposée hier renferme trois erreurs, mais je ne crois pas qu'elles modifient d'aucune façon les déclarations fondées sur la pièce "A". Je signale la chose au Comité parce qu'on pourra constater que la pièce "A" ne correspond pas exactement à la version qui apparaît au compte rendu, mais ces modifications me semblent de peu d'importance. Si M. Melville veut bien s'avancer maintenant avec M. Mutch nous aborderons l'étude du bill des pensions. M. Melville a préparé une réponse aux questions de M. Green, qu'il vous donnera maintenant.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vendredi dernier, à la fin de la séance du Comité, M. Green a présenté une série de questions et a demandé qu'on y réponde si c'était possible. Avec la collaboration que m'accorde toujours si promptement mon personnel et celui du délégué en chef du Trésor j'ai préparé une déclaration, mais j'espère qu'on voudra bien comprendre que d'après la méthode de codification en usage au bureau de la statistique des pensions du service du délégué en chef du Trésor, il est impossible de fournir des réponses détaillées à toutes les questions qu'on a posées. Cependant, on a essayé de recueillir les statistiques qui se rapportent à ces questions. La Commission ne conserve que très peu de données elle-même. Lorsqu'elle a rendu ses décisions elle les transmet au délégué en chef du Trésor qui les verse aux dossiers dont il a la garde. Monsieur le président, vu que ce document ou réponse comprend trois pages dactylographiées à simple espace et un grand nombre de chiffres, je proposerais qu'on vous en remette une copie à vous et une autre à M. Green et qu'on verse le rapport au compte rendu de la présente séance.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

Des voix: Oui.

M. GREEN: Le document sera compris dans le procès-verbal d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui.

On comprendra, j'espère, que d'après la méthode de codification en usage au bureau de la statistique des pensions du service du délégué en chef du Trésor, il est impossible de fournir des réponses détaillées à toutes les questions qu'on a posées. Cependant, on a essayé de recueillir les statistiques qui se rapportent à ces questions.

Question n° 1: Parmi les réclamations pour décès auxquelles on a fait droit, combien ont été admises automatiquement, par exemple lorsque l'ancien combattant était mort de l'invalidité ouvrant droit à la pension et touchait une pension des catégories 1 à 11 (50 p. 100 ou plus).

Réponse: Ces données ne sont pas disponibles. Pour les obtenir il faudrait compiler toutes les cartes relatives à chaque décision rendue en cas de décès. Lors du décès d'un ancien combattant touchant une pension d'invalidité dans les catégories 1 à 11, la Commission rend immédiatement une décision accordant une pension à sa veuve en vertu de l'article 36 (3), et s'il y a des enfants à charge, ces enfants obtiennent une pension en vertu de l'article 26 (7). On étudie la question du rapport du décès au service militaire lorsqu'on reçoit le certificat de décès, et si le décès peut être attribué au service, la pension est accordée en vertu de l'article 13 (1) (*b*) et non plus en vertu des articles 36 (3) ou 26 (7).

Au cours de la période qui s'étend du 1.4.49 au 31.3.54, on a rendu des décisions immédiates en vertu des articles 36 (3) et 26 (7), pour ce qui a trait à la première et à la seconde guerres mondiales, ainsi qu'il suit:

Veuves avec ou sans enfants	1,870
Enfants, de leur propre chef, en vertu de l'article 26 (7)	21
Total	1,891

Question n° 2: Pour le reste des réclamations, combien avaient trait à autres choses qu'au simple droit à la pension d'invalidité aux termes de l'article 13 de la Loi canadienne sur les pensions ou aux réclamations afférentes aux veuves, non comprises à la question n° 1, par exemple:

Pension supplémentaire à l'égard de la femme et (ou) des enfants.
Parents à charge.
Frères ou sœurs à charge.
Allocation d'impotence.
Frais de la dernière maladie et de l'enterrement.
Allocation vestimentaire.
Dotations aux termes de l'article 25.
Autres.

Réponse: Décisions rendues au sujet de demandes de prestations supplémentaires lorsqu'une pension pour invalidité est versée, du 1.4.0. au 31.3.54.

	1re G.G. et 2e G.G.		
	Accordées	Refusées	Total
Pension supplémentaire à l'égard de la femme et (ou) des enfants	5,572	204	5,776
Parents à charge	724	405	1,129
Frères et sœurs à charge	—	—	—
Allocation d'impotence	690	356	1,046
Frais de la dernière maladie et de l'enterrement	3,268	1,374	4,642
Allocation vestimentaire	967	155	1,122
Dotations aux termes de l'article 25	171	172	343
*Autres	14,691	1,452	16,143
Total	26,083	4,118	30,201

* Comprend prolongement pour enfant, personne à la place de l'épouse, etc.

Question nº 3: Des autres réclamations, combien avaient trait aux demandes de la part de veuves, autres que les demandes visées à la question nº 1?

Réponse: La question n'est pas claire, mais au cours de la période qui s'étend du 1.4.49 au 31.3.54 on a rendu 2,637 décisions à l'égard de demandes de pensions de la part de veuves, pour les deux guerres (en plus des 1,870 rapportées dans la réponse à la question n° 1. On a fait droit à 2,378 de ces demandes et on en a rejeté 259.

Question nº 4: Combien de réclamations avaient trait à de simples demandes de pension d'invalidité aux termes de l'article 13 de la loi?

Réponse: Environ 63,952 à l'égard de la première et de la seconde guerres mondiales.

Question nº 5: Combien de réclamations intéressant la première guerre mondiale ont été accordées: *a*) à la première audition, 1. Invalidité, 2, Décès; *b*) à la seconde audition, 1. Invalidité, 2. Décès; *c*) à l'audition d'un Bureau d'appel, 1. Invalidité, 2. Décès.

Réponse:

Invalidité		
Décisions après la première audition	2,101	
Décisions après la deuxième audition	195	
Décisions corrélatives	1,332	3,628
*Décisions rendues par le Bureau d'appel	——	345
Total		3,973
Décès		
Décisions après le première audition	1,257	
Décisions après la deuxième audition	18	1,275
*Décisions rendues par le Bureau d'appel		45
Total		1,320
Grand total		5,293

* Non compris dans le document déposé.

Question nº 6: Combien de réclamations intéressant le seconde Grande Guerre ont été accordées, *a*) à la première audition, 1. Invalidité, 2. Décès; *b*) au premier renouvellement d'instance, 1. Invalidité, 2. Décès; *c*) au second renouvellement d'instance, 1. Invalidité, 2. Décès; *d*) au troisième et autres renouvellements d'instance, 1. Invalidité, 2 Décès; *e*) aux auditions d'un bureau d'appel, 1. Invalidité, 2. Décès.

Réponse:

Invalidité		
Premières décisions	12,704	
*Décisions à la suite de renouvellements d'instance (la majorité de celles-ci résultant de revisions automatiques de la part de la C.C.P.)	11,474	
Décisions corrélatives	320	24,498
**Décisions du Bureau d'appel		3,013
Total		27,511
Décès		
Premières décisions	1,402	
*Décisions à la suite de renouvellements d'instance	67	1,469
**Décisions du Bureau d'appel		116
Total		1,585
Grand total		29,096

* Les données ne sont pas disponibles pour le moment quant à la classification des décisions rendues à la suite de renouvellements d'instance.

** Ne sont pas comprises dans le document présenté.

Question n° 7: Des réclamations accordées, combien avaient d'abord été rejetées avec la mention "d'origine antérieure à l'enrôlement"? 1. Invalidité. 2. Décès.

Question n° 8: Parmi les rejets de demandes intéressant le service outre-mer, combien portaient la mention "d'origine antérieure à l'enrôlement, non aggravée durant le service"? 1. Invalidité, 2. Décès.

Question n° 9: A l'égard de réclamations pour invalidité, accordées en partie et intéressant le service outre-mer, la décision portait-elle la mention: *a*) d'origine antérieure à l'enrôlement, enregistrée lors de l'enrôlement, aggravée durant le service? 1. 1re GG, 2. 2e G.G.; *b*) d'origine antérieure à l'enrôlement, manifestée lors de l'enrôlement, aggravée durant le service? 1. 1re GG. 2. 2e GG.

Question n° 10: Sur toutes les réclamations visées aux questions nos 5 et 6, combien ont été accordées au cours des douze mois qui ont suivi la demande primitive.

7, 8, 9, 10: Les données ne sont pas disponibles. Pour répondre à ces questions il faudrait classer et compiler plus de 63,000 cas, ce qui comporterait l'embauchage d'un personnel supplémentaire formé à ce genre de travail.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 1er. Je constate que la définition de l'expression "allocation d'hospitalisation", qu'on remplace par la nouvelle définition de l'expression "allocation de traitement", dit qu'allocation

d'hospitalisation signifie "la solde et les allocations". Cependant, dans l'expression "allocation de traitement" il n'est question que d'allocations. Est-ce que l'omission de l'expression "solde et allocations" a une signification particulière. Il est bien entendu que la solde n'est pas la même chose que les allocations.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres au fond de la salle ont pu entendre la question?

Des VOIX: Non, non.

M. GOODE: Nous n'avons rien compris.

Le PRÉSIDENT: M. Pearkes a demandé si la modification apportée à la rédaction de l'article 1er avait une signification particulière. Voulez-vous avoir la bonté de répondre à cette question, monsieur Melville

Le TÉMOIN: Au début de mes observations j'aimerais faire observer, monsieur le président, que la Commission a profité de l'occasion que lui offrait la présentation de cette mesure pour faire un peu d'émondage. Certains articles de la loi n'étaient pas clairs et étaient en contradiction avec certains articles du Règlement qui est actuellement en vigueur. Pour ce qui est de la question posée par le général Pearkes, il faut remonter au tout début du régime quand l'expression utilisée était "solde et allocations" et qu'une somme équivalant à ce montant était versée. Par la suite on a employé l'expression "allocations d'hospitalisation" et ces allocations équivalent au versement du plein montant de la pension moins une légère déduction pour l'entretien. On se servira dorénavant de l'expression "allocation de traitement" afin d'éviter toute confusion entre les affaires des anciens combattants, certaines autres mesures et la Loi sur les pensions. J'ajouterai que le général Pearkes peut être certain qu'il ne s'agit aucunement de considérations d'ordre financier et que les avantages restent exactement les mêmes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce entendu?

Des VOIX: Oui.

(Adopté.)

M. Green:

D. Dans le mémoire présenté par le conseil national il est question de la déduction de $15 de l'allocation payable. On trouve ces observations à la page 7 de ce mémoire sous le titre "Déduction de l'allocation de traitement". Son vœu est ainsi conçu:

> Que soit supprimée la pratique de soustraire $15 par mois de l'allocation d'un pensionné atteint d'une invalidité quelconque, lorsqu'il est admis dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants pour y subir des traitements à cause d'une invalidité attribuable à son service actif. Ce Conseil a déjà recommandé en d'autres occasions l'adoption d'une pareille ligne de conduite et il est encore de cet avis.

Il poursuit ensuite l'exposé de sa thèse à l'encontre de cette déduction de $15 et il termine ses observations sur ce sujet par la phrase suivante:

> A notre avis, tout règlement établi pour motiver cette déduction n'est aucunement autorisée par la loi et les montants enlevés aux anciens combattants en question l'ont été à tort.

J'aimerais que le brigadier Melville commente ce mémoire. Je crois qu'il serait sage de mettre fin à cette déduction de $15. Ce n'est que mon avis, mais le moment me semble venu de supprimer cette déduction.—R. Dans la plupart des cas, messieurs, dans beaucoup plus de la moitié des cas,—le montant de la pension qu'on continue de verser pendant la durée du traitement est complétée par des allocations de traitement. Lorsqu'un pensionné atteint d'invalidité totale et touchant une pension de 100 p. 100 est admis à l'hôpital, le délégué en chef du Trésor lui enlève $15 par mois. Il en résulte que tous les malades hospitalisés pour y subir des traitements, rendus nécessaires par l'état qui motive leur pension, touchent un montant égal. Ce qui veut dire que le pensionné invalide jusqu'à concurrence de 10 p. 100 verra sa pension de 10 p. 100 portée au niveau de l'allocation de traitement. Celui qui touche une pension complète subira une déduction de $15 de sorte que tous les pensionnés hospitalisés toucheront le même montant. Dans un cas le montant provient entièrement de la pension et dans l'autre il s'agit de la pension et de l'allocation de traitement, ce qui fait que les deux touchent une somme égale.

D. Vous n'avez pas compris ma question à ce sujet. Le conseil national prétend que la déduction de $15 n'est aucunement autorisée. Avant de répondre à cette question, brigadier Melville, je suppose qu'on porte le montant touché par l'ancien combattant pendant qu'il est hospitalisé à 100 p. 100 moins $15 parce que, quel que soit le degré de son invalidité ouvrant droit à la pension on juge que pendant son séjour à l'hôpital il est invalide dans une proportion de 100 p. 100. A mon avis, c'est pour cette raison qu'au moyen de l'allocation de traitement on porte la pension à son maximum pendant le séjour à l'hôpital, car le malade y est complètement immobilisé même s'il n'a droit qu'à une pension de 10 p. 100. Est-ce là l'origine de la disposition stipulant que tout ancien combattant hospitalisé et jouissant d'une pension verra sa pension portée à son maximum au moyen de l'allocation de traitement, pendant son séjour à l'hôpital?—R. Vous demandez si c'est là l'origine de cette disposition?

D. Où sa raison d'être?—R. Non, mais je puis en expliquer l'origine. On peut attribuer ce régime au fait qu'il y a plusieurs années,—et il en a été ainsi jusqu'en 1946,—lorsqu'un pensionné était hospitalisé pour y subir les traitements qu'exigeait son invalidité, sa pension cessait et il avait droit alors à des allocations d'hospitalisation. Ces allocations équivalaient à une pleine pension moins les déductions pour l'entretien à l'hôpital. On a modifié la loi en 1946 et au moyen de règlements établis en conformité de ses dispositions on effectue maintenant une déduction de la pension dans les quelques cas visés par les règlements.

M. GREEN: Vous considérez que la déduction ne s'applique que dans les cas de pleine pension, mais je crois que cette façon de procéder est erronée parce que si le régime actuel est le bon, lorsqu'un ancien combattant est hospitalisé, peu importe le degré d'invalidité ouvrant droit à la pension, on le traitera comme celui qui touche une pension maximum et on augmentera ses allocations jusqu'à concurrence d'une pleine pension. Apparemment c'est ce que stipule la loi, et je crois que cette disposition est très sensée parce que l'ancien combattant est entièrement immobilisé pendant son séjour à l'hôpital. Ainsi vous dites que celui qui ne touchait qu'une pension de 10 p. 100 y recevra un plus fort montant que lorsqu'il n'est pas hospitalisé. Il bénéficie donc de

ce régime. On soustrait ce $15, mais vous dites qu'il n'en souffre pas. Si ces gens ont droit à un relèvement de leur pension jusqu'à concurrence de 100 p. 100, alors cette partie de votre raisonnement ne tient pas.

M. DICKEY: Il n'y a pas de discussion à ce sujet.

M. GREEN: Voici où je veux en venir: sur quelle loi fonde-t-on cette déduction de $15? Il semble que c'est en vertu de règlements qu'on effectue cette déduction de $15 par mois. Sur quelle disposition de la loi des pensions cette déduction se fonde-t-elle?

M. MELVILLE: Il n'y a rien dans la loi sur les pensions à ce sujet. On effectue cette déduction en vertu d'un règlement établi sous l'empire d'une loi qui ne relève aucunement de la Commission

M. GREEN: De quelle loi s'agit-il?

M. MELVILLE: La Loi sur les affaires des anciens combattants.

M. GREEN: La Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants?

M. MELVILLE: On a établi, en vertu de cette loi, des règlements qui se rapportent au traitement.

M. GREEN: Je comprends. La loi sur les pensions ne renferme aucune disposition qui autorise la déduction.

M. MELVILLE: Aucune.

M. GREEN: Je ne sais trop ce que peut en penser le reste du Comité, mais je ne vois pas la raison d'être de cette déduction de $15 par mois. Il me semble qu'on devrait y mettre fin.

M. GILLIS: J'ai toujours dit que je m'opposais à tout règlement qui modifiait ce que comportait la loi au moment de sa rédaction. Ce n'est pas le seul cas de ce genre; il y en a beacoup d'autres. Lorsqu'un ancien combattant est hospitalisé et que sa pension est portée au maximum,—il touche la solde et les allocations,—est-ce que cette façon de procéder augmentera le montant d'argent qu'il recevra mensuellement.

M. MELVILE: S'agit-il d'une pension pour invalidité entière?

M. GILLIS: Oui.

M. MELVILLE: Un ancien combattant recevant une pension pour invalidité entière? Prenons le cas d'un célibataire qui touche une pension de $125 et qui est hospitalisé pour subir des traitements découlant de son invalidité. Il recevra $110, compte tenu de la déduction effectuée par le chef de la trésorerie en conformité des règlements établis sous l'empire de la loi.

M. GILLIS: C'est un chiffre arbitraire établi par la division des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants en vertu des règlements. Il est entendu que la Commission n'a rien à voir à cela, mais pour ma part je suis entièrement opposé à cette pratique. A mon avis le ministère n'a pas le droit ni la compétence voulue pour établir des règlements qui sont de nature à réduire le montant que la loi accorde de droit à l'ancien combattant qui touche une pension maximum. On diminue ainsi le montant de sa pension. Je pense, bien que je ne sois pas avocat et que M. Green le soit, qu'on n'a pas le droit d'agir de la sorte. Les membres du Comité devraient discuter cette question avec la division des traitements du ministère des Affaires des anciens

combattants, parce que cette pratique est le fait de ce service. Il est bien entendu que cette déduction s'applique également au cas du pensionné qui ne touche qu'une pension de 10, 15 ou 20 p. 100.

M. MELVILLE: Prenons le cas d'un pensionné qui touche une pension de 10 p. 100. S'il s'agit d'un célibataire, une pension à 10 p. 100 représentera $12.50. Le montant de cette pension est augmenté jusqu'à concurrence de $110; de sorte que tous les anciens combattants pensionnés, qui sont hospitalisés pour recevoir des traitements du fait de l'invalidité leur ouvrant droit à une pension, touchent une somme égale.

M. GILLIS: Un montant arbitraire est-il établi pour ceux qui reçoivent des traitements dans un hôpital du ministère? Ce contant de $15 par mois est-il fixé d'avance? Puis-je obtenir une réponse à ma question? Exige-t-on ce montant fixe de tout ancien combattant pensionné qui est hospitalisé?

M. MELVILLE: Il s'agit d'une déduction effectuée en vertu de règlements du ministère.

M. PHILPOTT: Abstraction faite de la procédure suivie pour effectuer cette déduction de $15 par mois, est-ce que la raison d'être de cette déduction n'est pas que l'ancien combattant n'a pas à se nourrir lorsqu'il est hospitalisé? N'est-ce pas ainsi que s'explique de façon générale cette pratique?

M. MELVILLE: Je crois qu'il s'agit d'une déduction pour frais d'entretien et j'imagine que c'est la réponse à votre question, même si je parle en ma qualité de président de la Commission.

M. PHILPOTT: Sans vouloir me prononcer sur les mérites de cette question, je dirai que je n'ai jamais entendu qui que ce soit s'en plaindre pendant que j'étais hospitalisé. Je me disais que les anciens combattants ne s'en tiraient pas trop mal parce qu'ils n'avaient pas à pourvoir à leur subsistance pendant leur séjour à l'hôpital. Ils touchaient une pension de 100 p. 100, et la déduction de $15 pour la nourriture ne leur semblait pas excessive.

M. DICKEY: Très bien, très bien.

M. MACDOUGALL: N'est-il pas vrai qu'en vertu de la loi actuelle on enlève ces $15 par mois de la pension,—que le pourcentage de l'invalidité ouvrant droit à la pension soit de 10 ou de 90 p. 100,—et que la situation du pensionné s'en trouve améliorée, que ces règlements nous plaisent ou non? Sa situation n'est-elle pas meilleure lorsqu'il est hospitalisé? Ne bénéficie-t-il pas financièrement de cette pratique? C'est cet aspect de la question que nous devrions considérer. La situation de l'ancien combattant pensionné est-elle meilleure ou pire du fait de cette déduction de $15 pour sa subsistance? A mon avis il s'en trouve mieux, peu importe que je partage ou non l'opinion de MM. Gillis et Green au sujet de la déduction de $15. A mon avis, la situation du pensionné s'en trouve de beaucoup améliorée.

M. MCGILLIS: Ce n'est pas la question. L'honorable député de Vancouver-Sud a dit qu'il n'avait jamais entendu qui que ce soit se plaindre de cet état de choses dans un hôpital. Certes non, car il n'y a personne à qui on pourrait se plaindre.

M. PHILPOTT: Les malades peuvent en causer entre eux.

M. GILLIS: Oui, mais à qui allez-vous vous plaindre? J'ai entendu beaucoup de plaintes à ce sujet; mais le témoin interrogé présentement n'est pas

celui qu'il faudrait pour répondre a cette question. Voici où je veux en venir: La Commission des pensions peut établir qu'une invalidité est complète et comporte une pension de $125 par mois, mais lorsque cet ex-militaire est hospitalisé le ministère des Affaires des anciens combattants lui enlève $15 par mois de ce montant en vertu des règlements. Je ne crois pas qu'il soit autorisé à le faire. Cependant je crois qu'il nous faudra attendre d'avoir ici le témoin compétent pour étudier cette question.

M. QUELCH: Le point que soulève M. Green est de savoir si cette déduction de $15 est autorisée par la loi. Je n'insisterai pas sur cet aspect de la question, mais je soutiens que la disposition qui s'applique à ce sujet est très généreuse et que la situation des anciens combattants est beaucoup meilleure d'après cette pratique qu'elle l'était en vertu de celle qui existait antérieurement à 1946, quand la situation était bien mauvaise. Si nous jetons un coup d'œil en arrière, nous constatons que l'ancien combattant hospitalisé, au lieu de toucher la solde et les allocations auxquelles il avait droit, voyait ce montant réduit à $30 ou $40 par mois. Si un ancien combattant avait droit de recevoir, disons, $250 par mois, il ne touchait plus que $30 ou $40 par mois lorsqu'il était hospitalisé. Présentement, la majorité des pensionnés, à moins qu'ils ne touchent des pensions d'invalidité de 90 ou 100 p. 100, recevront plus pendant leur séjour à l'hôpital qu'antérieurement. Mais dès leur sortie la pension sera réduite au niveau précédent. Les seules protestations que j'ai reçues me sont venues d'anciens combattants qui ont été hospitalisés et qui ont alors bénéficié de la pension accordée pour invalidité complète, mais qui à leur sortie ont vu leur pension diminuée en conséquence. Ils me disaient: "Nous touchions une pleine pension pendant notre séjour à l'hôpital, pourquoi ne recevons-nous qu'une pension, disons, de 15 p. 100, maintenant?" La majorité de ces gens sont d'avis que l'allocation est très généreurse.

M. NESBITT: Quant à cette déduction de $15, elle se fonde à tort ou à raison sur la théorie de l'entretien pendant le séjour à l'hôpital. Je comprends très bien ce point de vue dans le cas du célibataire, mais pour ce qui est de l'homme marié qui a une famille, il lui faut pourvoir à leur entretien même lorsqu'il est hospitalisé. Le brigadier Melville aurait peut-être des commentaires à nous faire à ce sujet.

M. MELVILLE: Je le ferai avec plaisir. L'homme marié reçoit un supplément de $45 pour son épouse, puis une somme additionnelle de $20 pour son premier enfant, de $15 pour le deuxième, de $12 pour le troisième et pour chaque autre enfant. On ne déduit aucune somme des allocations versées pour les personnes à la charge de l'ancien combattant, pendant qu'il est hospitalisé.

M. GREEN: Cependant, on lui enlève toujours les $15?

M. MELVILE: Oui.

M. BROOKS: Peut-on nous garantir que ce montant de $15 ne sera pas porté un jour ou l'autre à $30 ou $45?

M. DICKEY: Ce montant était de $30 il y a deux ans et on l'a réduit au chiffre actuel.

M. BROOKS: Mais ne pourrait-on pas le porter à $30 ou $35? Je crois qu'il faudrait exercer un certain contrôle sur le montant de l'augmentation possible.

M. QUELCH: Ils ne recevaient alors qu'une allocation de $30 à $40 par mois.

M. BROOKS: Oui.

Le PRÉSIDENT: La déduction était de $30 par mois autrefois. On pensait alors que l'ancien combattant hospitalisé n'ayant pas à subvenir à ses frais de subsistance épargnait au moins $1 par jour de ce chef et qu'en conséquence il n'était pas injuste de déduire un montant de $30. Cependant, on a fait des observations au Comité des affaires des anciens combattants à ce sujet, alléguant qu'une déduction de $30 était trop forte dans le cas d'un ancien combattant marié. Le Comité a recommandé que la déduction soit réduite à un montant qui ne dépasserait certainement pas ce qu'il en coûterait à un ancien combattant marié ou célibataire pour assurer sa subsistance, et on a jugé que 50c. par jour serait un montant à peu près raisonnable. Le Comité des affaires des anciens combattants a jugé qu'alors personne ne pouvait assurer sa subsistance à moins de 50c. par jour, et ainsi il a fixé le montant à $15 par mois. Pour ce qui est de l'autroité sur laquelle se fonde cette déduction de la pension, lorsqu'on enlève ce montant de la pension, j'imagine qu'elle existe quelque part. Nous pourrons nous renseigner à ce sujet. Lorsque ce montant est enlevé de l'allocation accordée, il est entendu que l'autorité qui confère le droit d'accorder l'allocation,—la Loi sur les affaires des anciens combattants qui établit le ministère des Affaires des anciens combattants,—confère également le droit de réduire cette allocation. Cependant, la Loi sur les pensions accorde des pensions et M. Green aimerait savoir quelle disposition autorise une déduction quelconque du montant de ces pensions. J'ai parcouru la loi rapidement et je n'y ai rien trouvé à ce sujet, mais je suis certain que cette autorisation se trouve quelque part.

Le Comité aimerait sans doute qu'on réponde à cette question et on pourra peut-être le faire à la prochaine séance où nous étudierons la loi sur les pensions. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, de réserver cet article. Est-on d'accord à ce sujet? L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 2 "traitements"

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> (11) Le président, le vice-président, les autres commissaires et les commissaires *ad hoc* touchent chacun un traitement que le gouverneur en conseil doit fixer.

(2) Jusqu'à ce que les traitements du président, du vice-président, des commissaires et des commissaires *ad hoc* aient été d'autre façon fixés par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (11) de l'article 3 de ladite loi, édicté par le paragraphe (1) du présent article, chacune desdites personnes continuera de recevoir le traitement qu'elle touchait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. BENNETT: J'aimerais qu'on réserve cet article, si le Comité est de cet avis.

Le PRÉSIDENT: L'article est réservé.

Article 3 "pouvoirs en vertu de la Loi sur les enquêtes".

M. NESBITT: Je constate que dans cet article on dit que "La Commission ou, sous réserve des instructions de la Commission, tout bureau d'appel . . ."

et le reste. Cela veut-il dire que la Commission peut déléguer son autorité à toute personne ou personnes selon son bon plaisir?

M. MELVILLE: Non, l'objet de cette modification comme je l'ai expliqué au début est de rendre le texte un peu plus clair. Si vous lisez la loi actuelle vous y voyez que:

> 7. (1) La Commission ou, sous réserve des instructions de la Commission, tout quorum de celle-ci, possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la partie I de la Loi sur les enquêtes, et peut exercer toute discrétion confrérée à la Commission par la présente loi.

On a aboli le quorum il y a plusieurs années et on l'a remplacé par le bureau d'appel. On a étudié cette modification avec le ministère de la Justice.

M. NESBITT: On y lit "tout bureau d'appel".

M. MELVILLE: Un bureau d'appel se compose de trois membres de la Commission.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 4.

> 4. Est abrogé le paragraphe (8) de l'article 24 de ladite loi.

M. GREEN: Je désire poser une question au sujet de l'article 4. Elle se rattache à la discussion qui a eu lieu sur les allocations de traitement au moment de l'étude de l'article 1. Dans les notes explicatives il est dit qu'on abroge le paragraphe 8 de l'article 24 parce qu'il autorise la Commission des pensions à verser aux personnes à charge du pensionné décédé, ou à quiconque en a pris soin pendant sa dernière maladie le reste de l'allocation mensuelle de traitement. Prenons le cas d'un ancien combattant qui meurt au cours de la première semaine du mois. La Commission des pensions peut, en vertu du paragraphe 8 actuellement en vigueur, verser le plein montant de la pension pour ce mois, ou toute partie de la pension qui n'a pas été versée à ce moment-là, et aussi verser tout solde d'allocation qu'il n'a pas touché. Cependant, en abrogeant ce paragraphe on enlève ce pouvoir à la Commission relativement à l'allocation de traitement. La Commission pourra encore verser le solde de la pension à la personne à charge, mais elle ne pourra pas verser le solde de l'allocation de traitement. Si je comprends bien la note explicative, tel sera le résultat de l'abrogation de ce paragraphe. Ai-je raison?

M. MELVILLE: Voici en général quel sera le résultat, ou quel est l'objet de cette modification: lors du décès la pension cesse et la Commission est tenue de verser le solde non versé de la pension jusqu'à la date du décès, ou d'en disposer, et c'est ce que nous faisons.

Le ministère nous demande parfois de nous occuper des soldes d'allocations de traitement non versés et il arrive que c'est une cause de retard. Dorénavant nous dirons; il recevait des traitements par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants, que ce ministère s'en occupe et règle la question du solde d'allocations de traitement.

Nous nous occuperons de la question de la pension et paierons le montant dû en ce qui concerne la pension. Nous pouvons le faire assez promptement.

A notre avis, le fonctionnement de la loi s'en trouvera amélioré. Nous recommandons cette modification à la loi parce que l'article présentement en vigueur est un héritage du passé.

M. GREEN: Est-ce que c'était la pratique de verser le solde de l'allocation de traitement qui était dû au moment du décès?

M. MELVILLE: Règle générale il en était ainsi, à moins que le ministère ne fît savoir à la Commission qu'il devait en être autrement.

M. GREEN: Règle générale on versait le solde de l'allocation de traitement?

M. MELVILLE: Oui.

M. GREEN: Cette pratique sera-t-elle maintenue à l'avenir?

M. MELVILLE: Je ne saurais répondre pour le ministère. Cependant, j'ajouterai que la Commission, dès qu'elle reçoit l'avis du décès, s'efforce de verser le solde de la pension, surtout lorsqu'il y a des personnes à charge et vous pouvez être certain que le ministère agit aussi promptement qu'il le peut dans les circonstances.

M. GREEN: Par le passé la Commission des pensions s'occupait de tous ces paiements lorsqu'il restait un solde à verser, y compris le solde de la pension et le solde de l'allocation de traitement. Dorénavant vous n'aurez plus à vous occuper du solde des allocations de traitement. C'est le ministère qui devra y voir, n'est-ce pas?—R. Parfaitement, on verse ces allactions de traitement au moyen d'un crédit entièrement différent.

D. Je crains fort que cette modification ne fasse cesser le paiement des allocations de traitement non versées à moins que le sous-ministre ne nous donne l'assurance qu'il n'en sera pas ainsi. A mon avis on ne devrait pas changer la pratique selon laquelle, dans la plupart des cas, on versait le solde des allocations de traitement aux personnes à charge.

Le TÉMOIN: Le sous-ministre adjoint est ici, il aimerait peut-être faire certaines observations à ce sujet.

M. LALONDE: Monsieur le président, il n'est aucunement question d'agir de la sorte à ma connaissance. Je n'ai pas entendu dire qu'on avait l'intention de modifier la pratique actuelle touchant le règlement des allocations de traitement après le décès d'un ancien combattant, lorsque celui-ci laisse une succession ou des personnes à charge. Je n'ai absolument rien entendu qui laisserait prévoir l'intention de modifier cette pratique.

M. GREEN: Le seul effet de la modification de ce paragraphe serait que le ministre et non plus la Commission canadienne des pensions verserait le solde des allocations de traitement.

M. LALONDE: De fait, il s'agit de mettre les choses au point, comme M. Melville l'a dit. Ces questions relèvent de la division des successions du ministère et elle continuera de s'en occuper.

M. HARKNESS: Existe-t-il une disposition stipulant que le solde doit être versé aux personnes à charge de l'ancien combattant, ou la question est-elle laissée entièrement à la discrétion du ministère?

M. LALONDE: Je le regrette, monsieur Harkness, mais je n'ai pas en main les règlements concernant les allocations de traitement.

Le PRÉSIDENT: Je les ai ici.

M. LALONDE: Je vous remercie. Il y a des exceptions. Je le regrette, j'ai peut-être mal compris votre question. Voulez-vous dire, lorsque l'ancien combattant décédé laisse des personnes à charge en ligne directe?

M. GREEN: Oui.

M. LALONDE: Dans ce cas, les allocations leur sont versées, mais il arrive qu'il n'y ait pas de personnes à charge en ligne directe et seulement des parents du défunt qui n'ont pas droit de recevoir les allocations de traitement parce qu'ils n'étaient pas à la charge de l'ancien combattant, par exemple, des neveux, des nièces et des cousins.

M. HARKNESS: Il est donc stipulé directement dans la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants ou dans les règlements que le solde de l'allocation de traitement doit être versé aux personnes à charge?

M. TUCKER: Jusqu'au moment du décès.

M. HARKNESS: Il n'est pas loisible au ministère de verser ou de ne pas verser l'allocation. Il est tenu de la verser aux personnes à charge.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que cette disposition se trouve dans les règlements. Cet argent est versé directement aux personnes à charge et non à la succession où il pourrait être affecté au paiement des dettes ou de toute autre chose, si je me rappelle bien la portée des règlements.

Le TÉMOIN: C'est exact. Les personnes à charge sont entièrement protégées.

M. LALONDE: Me permettriez-vous d'étudier les règlements un peu et de vous répondre plus tard?

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Melville est parfaitement au courant de la pratique suivie actuellement en vertu des règlements.

Le TÉMOIN: On s'occupe toujours des besoins des personnes à charge. La question peut se poser dans le cas d'un célibataire, s'il était en pension et a accumulé des dettes. Le ministère et la Commission ont toujours cherché à payer toutes les dettes,—à régler le plus de choses possibles au moyen des fonds disponibles,—et c'est ce qui se fait.

M. HARKNESS: S'il reste un solde dans le cas d'un célibataire qui n'a personne à charge, le ministère s'en empare et ce montant retourne au trésor.

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce qu'on fait.

Le PRÉSIDENT: Ce solde n'est jamais versé à la succession. On le fait servir au règlement des affaires de l'ancien combattant, au paiement de ses dettes et aux besoins des personnes à sa charge. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 5.

M. PHILPOTT: Au sujet de l'article 5, je ferai observer que c'est la permière fois que dans la loi on met les enfants adoptés sur le même pied que les autres enfants. Cette modification doit causer un grand plaisir aux gens assis à cette table qui, comme je l'ai fait, ont réclamé depuis plusieurs années cette modification. Elle ne vise pas un grand nombre d'enfants. Je n'oublierai jamais l'émotion que j'ai ressentie lorsque j'ai reçu une lettre d'un de mes commettants qui avait adopté deux enfants. Il me faisait observer qu'il ne s'agissait pas tant d'une question d'argent, mais plutôt du fait que ces enfants se trou-

vaient maintenant sur le même pied que ses propres enfants. C'est là une autre indication que nous cherchons sincèrement à améliorer avec le temps ces petites lacunes de la loi.

Des VOIX: Bravo! bravo!

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire à ce sujet, monsieur Melville?

Le TÉMOIN: J'ajouterai un mot afin de signaler aux membres que l'article renferme une disposition selon laquelle l'application peut comprendre une période rétroactive de 12 mois. Nous savons tous qu'une période minimum de douze mois doit s'écouler avant que l'adoption soit reconnue légalement, grâce à cette disposition nous faisons parvenir un chèque substantiel à l'ancien combattant lorsque nous avons réussi à rendre une décision favorable.

M. Green:

D. Il y a un point au sujet de cet article qui m'inquiète un peu. Si je comprends bien l'article, il ne couvre pas le cas de l'enfant adopté avant que l'ancien combattant ait été atteint de sa blessure ou de son invalidité. En d'autres termes, si un ancien combattant a adopté un enfant avant d'avoir été blessé, cet enfant n'est pas compris dans l'article en question et je ne vois pas pourquoi il n'est pas protégé. La cause déterminante devrait certes être l'adoption légale et comme M. Philpott l'a dit je suis certain que nous pensions tous que l'enfant adopté devrait avoir les mêmes droits qu'un enfant selon la chair. Toutefois, si je comprends bien l'article, il en est ainsi seulement dans les cas où l'adoption a eu lieu après que l'ancien combattant a été blessé ou est devenu malade. Je peux me tromper à ce sujet mais on trouve à la 11e ligne les mots suivants: " . . . et un enfant adopté après qu'est survenue ou apparue cette blessure ou maladie . . ." La loi ne devrait pas renfermer de restriction de ce genre, à mon avis, parce qu'elle ne comporte pas dans le cas des autres enfants.—R. Je suis heureux de faire la lumière à ce sujet. L'article 26 de la loi couvre le cas des enfants et le paragraphe 3 se lit ainsi qu'il suit:

> (3) Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces à l'égard duquel une pension a été réclamée lorsque survint ou apparut la blessure ou la maladie qui a causé l'invalidité pour laquelle il a été pensionné, ou qui entraîne sa mort; mais un enfant légitime né après l'apparition de cette blessure ou maladie a droit à une pension.

Lorsqu'un pensionné a à son domicile un ou des enfants qu'il soutenait au moment de l'apparition de l'invalidité, ces enfants ont droit à une pension.

D. Mais la seule façon d'insérer la chose dans la loi de manière à répondre aux désirs de tous les membres du Comité serait d'inclure l'enfant adopté en vertu d'une ordonnance de la cour dans la définition de l'enfant. Alors l'enfant adopté jouirait exactement de tous les droits conférés dans la Loi sur les pensions à l'enfant légitime.

M. BENNETT: Est-ce que cette disposition ne laisserait pas de côté l'enfant qui était reconnu et soutenu par le pensionné antérieurement à l'apparition de la maladie, mais qui n'était pas adopté?

M. GREEN: D'après les lois de la Colombie-Britannique l'enfant adopté jouit des mêmes droits que les autres enfants et je reconnais que l'enfant adopté devrait avoir été soutenu au foyer du pensionné pour être admissible à la pension au même titre que les autres enfants, mais en insérant cette restriction . . .

M. BENNETT: Il ne s'agit pas d'une restriction si je comprends bien.

M. PHILPOTT: Vous comprenez mal. Il s'agit d'une extension non d'une restriction,—c'est tout le contraire.

M. GREEN: Si c'est ainsi qu'on l'entend, on devrait bien préciser la chose.

M. BENNETT: C'est clair.

M. GREEN: J'espère que je fais erreur.

M. PHILPOTT: En tout cas, les avocats comprennent.

M. WESELAK: C'est entièrement prévu dans la disposition qui porte sur l'interprétation de la loi.

M. GOODE: Mettons qu'un enfant soit soutenu par un pensionné pendant deux mois avant le versement de la pension, mais ne soit légalement adopté que dix mois plus tard? Comment cet enfant est-il traité?

Le TÉMOIN: M'est-il permis de parler sans que mes paroles soient consignées au compte rendu et de m'expliquer à huis clos?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Est-ce l'intention d'appliquer la disposition aux enfants adoptés avant que l'invalidité ait été constatée?

Le TÉMOIN: Ils sont visés maintenant.

Le PRÉSIDENT: M. Weselak a déjà signalé que, d'après l'article d'interprétation, "enfant" signifie un enfant légitime d'un membre des forces, que cet enfant soit né avant ou après l'attribution d'une pension: "enfant" comprend aussi son beau-fils ou sa belle-fille, son enfant d'adoption, son nourrisson, ou son enfant naturel.

M. GREEN: Alors, elle vise ses enfants.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(Adopté.)

Maintenant, M. Melville nous expliquerait-il l'article 6 qui figure à la page 3?

Le TÉMOIN: Les notes explicatives me paraissent très claires. La disposition est incompatible avec le paragraphe 12 de l'article 26 de la loi qui est ainsi conçu:

> (12) Lorsqu'une pension peut être accordée aux termes des dispositions de la présente loi à l'égard du décès d'un membre des forces qui a laissé une veuve et un ou des enfants, cet enfant ou ces enfants ont droit à une pension conformément au taux payable pour des enfants orphelins d'après l'annexe B.

Le paragraphe 12 prescrit pour tous les enfants le taux payable aux orphelins. Nous proposons de rayer l'autre disposition qui est incompatible avec celle-là.

Le PRÉSIDENT: Le taux applicable aux orphelins est-il plus élevé que les taux ordinaires?

Le TÉMOIN: Oui, deux fois plus élevé.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(Adopté.)

Article 7, "Allocation supplémentaire pour invalidité totale qui requiert des soins".

Le TÉMOIN: C'est un avantage. Des allocations de traitement s'ajoutent à la pension d'un membre des forces qui relève du ministère, qu'il soit hospitalisé ou soigné à l'extérieur. D'après la loi, seul le pensionné aveugle peut toucher l'allocation d'incapacité pendant qu'il subit un traitement. La disposition vise expressément les malades qui, après avoir fait un stage à l'hôpital, peuvent rentrer chez eux. Restant dans la catégorie d'invalides aux termes de la loi, ils relèvent du ministère qui, grâce à l'organisation de ses services, peut les faire traiter à la maison comme malades "externes". Comme ils ont besoin qu'on les soigne et qu'on s'occupe d'eux, la modification permet de leur accorder l'allocation d'incapacité, même, au besoin, le plein montant, lorsque, sans être hospitalisés, ils restent sous les soins du ministère. Ce qui est proposé est très avantageux.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(Adopté.)

Article 8?

M. BENNETT: Permettez-vous de réserver l'examen de cet article, monsieur le président?

M. QUELCH: Que veut-on faire de l'article 8?

Le PRÉSIDENT: En réserver l'examen.

Article 9, "Pension réduite durant le traitement".

Le TÉMOIN: D'après les notes explicatives, le paragraphe 3 de la loi est révoqué; la disposition était ainsi conçue: "L'allocation d'hospitalisation est payée sur tout crédit accordé à cette fin par le Parlement ou sur des deniers votés par le Parlement pour le paiement des pensions sous le régime de la présente loi."

Comme un autre crédit fournit les fonds nécessaires, il est inutile de conserver cette dispostion dans la Loi sur les pensions.

M. Green:

D. Est-ce là l'article qui vous permet de retirer $15 à un ex-militaire qui touche la pleine pension?—R. C'est un règlement du ministère qui le permet

D. N'est-ce pas cette disposition qui autorise le retrait de $15.—R. Non.

D. Voici le paragraphe 1: "Pendant qu'un pensionné, sous le régime des règlements départementaux à cet égard, a droit à l'allocation d'hospitalisation alors qu'il est hospitalisé et subit un traitement du ministère et que sa pension, y compris le montant, s'il en est, prévu pour des personnes à sa charge, est plus élevée que l'allocation d'hospitalisation que peut accorder le ministère, la pension doit être réduite d'un montant qui la rendra égale à l'allocation d'hospitalisation". C'est de cette façon, je crois, que s'opère la réduction.

Le PRÉSIDENT: M. Green signale que les allocations de traitement portent le montant à celui de la pleine pension; or on laisse entendre que, en vertu de cet article, la pension est réduite au montant de l'allocation de traitement lorsqu'elle est versée à un ex-militaire qui touche déjà une pleine pension. Mais M. Melville l'a rappelé, la modification n'y change rien. M. Green demande, toutefois, si c'est en vertu de l'article en question qu'on déduit la somme de $15, déduction, s'il faut en croire le conseil national, qui n'est pas autorisée par la loi.

Mr. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN: Excusez-moi d'avoir mal saisi. Je parlais du paragraphe 3 qui est révoqué.

Mr. GREEN: A vrai dire, vous n'avez pas répondu à ma question. Est-ce en vertu de cet article qu'on déduit la somme de $15?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GOODE: Une question me vient à l'esprit. M. Melville a rappelé que des malades non hospitalisés peuvent toucher l'allocation. Retire-t-on le montant de $15 à ceux d'entre eux qui peuvent être traités à la maison?

Le TÉMOIN: Non. Quand un malade quitte l'hôpital pour être traité chez lui, il reçoit l'équivalent de la pleine pension, rien ne lui étant déduit puisqu'il pourvoit à sa propre subsistance.

M. HARKNESS: Le paragraphe 1 de l'article 33 devenu l'article 9 du projet de loi à l'étude prévoit, il me semble, que si la pension de l'ex-militaire, y compris le montant prévu pour les personnes à sa charge, est plus élevée que l'allocation de traitement, ladite pension doit être abaissée au niveau de l'allocation. Autrement dit, la pension versée à l'égard des personnes à sa charge est réduite. C'est ainsi que j'interprète la disposition tandis que, tout à l'heure, vous avez dit que la somme accordée à ces personnes n'était pas visée par la déduction de $15.

M. MELVILLE: Non, cette somme n'est pas diminuée. La déduction ne vise que l'allocation de traitement accordée au pensionné, mais non pas le montant touché par les personnes à sa charge.

M. HARKNESS: Que faut-il entendre par le passage suivant tiré de l'article 9:

> . . . alors qu'il est hospitalisé et subit un traitement du ministère et que sa pension, y compris le montant, s'il en est, prévu pour des personnes à sa charge, est plus élevée que l'allocation de traitement que peut accorder le ministère, la pension doit être réduite d'un montant qui la rendra égale à l'allcoation de traitement.

La seule interprétation possible, c'est que la pension attribuée aux personnes à sa charge est réduite tout comme l'est la sienne.

M. MELVILLE: Non. Les règlements prévoient clairement le cas du pensionné, puis celui d'un homme marié sans personnes à sa charge autre que sa femme, bien entendu, celui d'un homme, de sa femme et d'un enfant, celui d'un homme, de sa femme et de deux enfants, celui d'un homme, de sa femme et de trois enfants et ainsi de suite; dans chaque cas, la déduction aux fins de l'hospitalisation est la même.

M. HARKNESS: Alors, pourquoi inclure les mots "sa pension, y compris le montant, s'il en est, prévu pour des personnes à sa charge"?

Le PRÉSIDENT: Que l'ex-militaire ait ou non des personnes à sa charge, le montant prévu entraîne une telle majoration que les résultats de l'application du règlement sont bien conformes à l'explication donnée par M. Melville. Voilà la raison.

M. HARKNESS: Je ne comprends toujours pas pourquoi on a inclus les mots "s'il en est, prévu pour des personnes à sa charge" puisqu'il semble que, en vertu du règlement, la pension attribuée aux personnes à la charge de l'ex-militaire n'est pas réduite.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, auriez-vous l'obligeance de traiter la question?

M. LALONDE: Le choix des mots prête peut-être à confusion. Toutefois, un ex-militaire qui touche la pleine pension n'a pas droit à l'allocation de traitement. La disposition vise uniquement le pensionné qui a droit à cette allocation; il faut donc que le pensionné bénéficie d'une pension intégrale.

M. QUELCH: Il faudrait remanier l'article parce qu'il est très embrouillé.

M. LALONDE: La rédaction en a été difficile.

M. HARKNESS: Pourquoi est-il question de la pension attribuée aux personnes à la charge de l'ancien combattant.

M. LALONDE: Parce qu'une allocation de traitement est prévue pour les personnes à la charge du pensionné aussi bien que pour lui. Pendant que le malade est hospitalisé, il a droit à l'allocation de traitement; aux fins de la comptabilité, cette allocation est calculée et payée d'après la pension intégrale. Le montant de la pension est réduit, mais le total reste le même. C'est simplement une question de comptabilité, question qui se pose seulement lorsque l'ex-militaire a droit à l'allocation de traitement.

M. GREEN: L'ancien combattant célibataire touche-t-il la même allocation de traitement que celui qui a des personnes à sa charge? Si ce dernier obtient davantage, la différence s'explique et je comprends.

M. LALONDE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Si un ex-militaire touche la moitié de la pension intégrale, il en va de même pour les personnes à sa charge, mais dès qu'il entre à l'hôpital, elles obtiennent la pleine pension.

M. LALONDE: C'est embrouillé. Mettons que la pension augmente lorsqu'un ancien combattant entre à l'hôpital. Ça n'est pas tout à fait exact. Il obtient l'allocation de traitement en vertu d'une autre loi, mais elle est calculée d'après la pension intégrale.

M. GREEN: L'ex-militaire qui a des personnes à sa charge touche-t-il une allocation de traitement plus élevée que celui qui n'en a pas?

M. LALONDE: C'est juste.

M. GREEN: Et la majoration est aussi élevée que le montant de la pension prévue pour sa femme et pour lui?

M. LALONDE: En définitive, il obtient le même montant, mais les fonds sont assurés par un autre crédit.

M. PEARKES: Si l'épouse avait, elle-même, droit à pension, elle ne serait pas visée.

M. LALONDE: Sa pension ne serait pas atteinte.

Le PRÉSIDENT: Mettons qu'un ex-militaire qui bénéficie de la moitié de la pension intégrale entre à l'hôpital; sa femme a également droit au même taux. Dès l'hospitalisation, l'État augmente la pension de l'intéressé, n'est-ce pas? Elle aussi obtient davantage du gouvernement, peu importe que le montant s'appelle pension ou allocation de traitement.

M. LALONDE: Je crois que le brigadier Melville peut répondre parce que, pour ma part, j'ignore si le pensionné touche la même somme que le non pensionné.

Le TÉMOIN: Voici comment je comprends la question; il s'agit, je crois d'un pensionné hospitalisé dont la pension est relevée par des allocations de traitement. Sa femme, qui est également membre des forces touche aussi une pension. Qu'advient-il de cette pension? L'hospitalisation de son mari n'y change rien parce que sa pension à elle la dédommage d'une invalidité subie au cours de son service militaire. Est-ce clair?

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, l'allocation de traitement de l'ex-militaire qui bénéficie de la moitié de la pension intégrale s'ajoute à la somme versée à son épouse lorsqu'il entre à l'hôpital. Est-ce de cela qu'il est question?

M. PEARKES: Il me semble que si l'épouse a, elle-même droit à pension, étant, elle aussi, ex-militaire, sa pension n'augmente pas lorsque son mari entre à l'hôpital; mais n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'elle ne diminue?

Le TÉMOIN: Non, elle est dédommagée pour une invalidité subie au cours de la période de service. Lorsque son mari entre à l'hôpital, il a droit à des allocations pour elle puisqu'elle est à sa charge. Elle, d'autre part, reçoit toujours sa pension qui n'a rien à voir aux allocations qu'il obtient.

M. HARKNESS: Lorsque M. Ollivier revisera l'article, je lui conseille d'en remanier le texte afin de le rendre plus clair et d'éviter tout ce qui pourrait entraîner la confusion ou l'ambiguité.

Le PRÉSIDENT: La disposition donne satisfaction maintenant, mais si nous la modifications nous risquons de léser quelqu'un.

M. HARKNESS: Le texte de ces lois devrait être simple de manière à être facilement compris.

Le PRÉSIDENT: Je vous assure que si la mesure n'était pas satisfaisante, la Légion aurait protesté. Pour ce qui est des dispositions fiancières, l'expérience nous a appris que si tout le monde est content, il vaut mieux ne rien changer. C'est mon avis. Adopté?

(Adopté.)

Nous nous réunirons demain à la même heure que ce matin.

M. DICKEY: Je me demande combien de députés le programme de défense nationale attirera à Arnprior demain?

M. QUELCH: Le Comité de la banque et du commerce tiendra trois séances demain.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que nous nous réunissions cet après-midi?

M. GREEN: Certaines mesures nous retiendront à la Chambre cet après-midi.

M. BENNETT: Siégons donc ce soir:

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Comme nous ne pouvons pas nous réunir demain, bon nombre d'entre vous souhaitent siéger à 3 heures et demie cet après-midi, n'est-ce pas? Étant donné que, pour obliger le Comité, nous contremandons la séance qui devait avoir lieu demain, il faudrait que la Comité décide s'il doit ou non se réunir cet après-midi.

M. GREEN: Le sous-comité du programme nous a proposé de siéger tous les matins cette semaine, ce à quoi personne ne s'est opposé. L'excursion à Arnprior avait été projetée longtemps avant de sorte que nous avons pris nos dispositions en conséquence. Je n'irai pas à Arnprior, ne m'étant pas inscrit parce que le comité devait siéger ici. Je ne vois donc pas pourquoi nous modifierions le programme à bref délai simplement pour permettre à certains des membres de passer la journée à Arnprior. Je ne m'oppose pas à ce qu'ils aillent, mais cette façon d'agir complique les travaux du comité; en outre, certains d'entre nous ayant des engagemetns à remplir à la Chambre cet après-midi doivent s'y trouver.

M. PHILPOTT: Pourquoi ne pas siéger ce soir?

M. GREEN: Comme la Chambre se séunit ce soir il est fort probable qu'elle poursuivra l'examen des mesures mises à l'étude. A mon avis, il ne convient pas de changer la date de nos séances sans avis préalable uniquement parce que certains membres du comité désirent aller à Arnprior.

M. QUELCH: Le Comité de la banque et du commerce tiendra trois séances demain.

M. GREEN: Les travaux étant importants, nous avons tracé nos projets. Comme nous faisons de bonne besogne, je ne vois aucune raison de nous interrompre soudainement et de modifier notre programme à bref délai.

M. PHILPOTT: Nous parviendrions probablement à constituer un quorum.

M. BROOKS: Nous devrions nous en tenir à notre intention initiale et siéger demain matin.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Je crois que nous devrions nous réunir cet après-midi.

M. GILLIS: Combien de membres de notre comité font partie de celui de la banque et du commerce?

M. GOODE: Siégeons donc demain matin. Quoi que nous fassions, il y aura des difficultés.

M. PEARKES: Pour ce qui est de l'excursion à Arnprior, les députés avaient le choix: si demain ne leur convenait pas, ils étaient libres d'y aller dimanche prochain.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais ils ont fini par décider d'y aller demain. M. Green a raison: le sous-comité du programme a essayé de fixer les dates des séances de manière à permettre aux membres d'organiser leur travail. Compte

tenu des objections de M. Green et du fait que bien des membres du Comité souhaitent que la besogne du comité se poursuive, je vais proposer, si le comité ne me donne pas d'autres directives et si personne ne présente une motion tendant à siéger cet après-midi, que nous nous réunissions demain, sauf s'il y a motion en sens contraire. Quant à la possibilité de siéger plutôt cet après-midi, j'ai décidé de ne pas tenir de séance à moins qu'une motion à cet effet ne soit présentée et adoptée. Je m'en remets donc au comité.

M. JONES: Je propose que nous nous réunissions cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que nous nous réunissions cet après-midi. Tous sont-ils d'accord?

M. GREEN: Si on procède de cette façon et si on exerce une telle pression afin que des députés puissent se balader . . .

M. DICKEY: Il n'est pas question de se balader.

M. GREEN: Dans ce cas, je réclame le scrutin. S'il est question d'interrompre les travaux du Comité des affaires des anciens combattants afin que certains membres puissent aller à Arnprior, qu'on sache qui est en faveur de la motion. Certains députés ne peuvent venir ici cet après-midi.

M. PHILPOTT: Je voterai contre la motion parce que je crois que nous aurions tort de l'adopter si tous les partis ne sont pas d'accord.

Le PRÉSIDENT: Libre à chacun de voter comme il l'entend.

M. WESELAK: Il n'est pas question d'aller se balader à Arnprior demain. Comme je représente une circonscription rurale, je ne suis pas au courant de l'organisation de la défense passive. Je tiens donc à voir les travaux effectués au Collège de la défense passive. A mon avis, il ne convient donc pas de dire que les députés iront se balader là-bas.

M. HANNA: Il est injuste de prétendre que nous irons nous balader à Arnprior. Le ministre de la Santé nationale et du bien-être social a organisé le voyage il y a deux ou trois semaines. Pendant trois ans, j'ai fait partie du comité de la défense passive d'Edmonton. Comme cette ville et l'Alberta ont envoyé des gens s'inscrire aux cours donnés au Collège de défense passive, j'estime qu'il est de mon devoir de visiter l'établissement. D'autre part, mon devoir exige aussi que j'assiste aux séances du Comité; c'est pourquoi j'espère que la majorité voudra bien que nous nous réunissions cet après-midi.

M. GREEN: Si vous voulez aller à Arnprior, pourquoi essayez-vous de nous obliger à siéger cet après-midi?

M. HANNA: Je n'essaie nullement d'obliger qui que ce soit à siéger cet après-midi.

M. HARKNESS: Certains députés oublient que leur premier devoir est de siéger à la Chambre des communes; si bon nombre d'entre eux sont retenus là cet après-midi, il ne me semble pas tout à fait juste de décider, si tard, de tenir une séance qui coïncide avec celle de la Chambre.

M. DICKEY: Pourrions-nous aborder l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à condition de réserver l'examen des dispositions au sujet desquelles M. Green ou d'autres députés retenus ailleurs cet après-midi pourraient avoir à formuler des objections?

M. BROOK: Notre séance de demain est plus importante que le voyage à Arnprior; j'y serais allé volontiers, mais si le comité décide de siéger demain, nous devons nous en tenir à cela parce que, autrement, il y aura confusion.

Le PRÉSIDENT: D'autres députés veulent-ils traiter la question? Si j'ai bien compris, il est proposé que nous siégions cet après-midi au lieu de demain matin.

M. DICKEY: Pour ma part, je crois que nous devrions nous réunir cet après-midi et demain matin. Toutefois, ce n'est pas là la motion.

Le PRÉSIDENT: En effet. La motion ne propose nullement de séance pour demain matin; c'est une question qui devra faire l'objet d'une autre motion.

M. GOODE: Les députés de la Colombie-Britannique sont ici; vous pouvez donc siéger cet après-midi, demain ou quand vous voudrez.

M. GILLIS: Le point de vue de M. Weselak a du bon. Il y a avantage à visiter cet établissement de défense mais, pour ma part, je souhaite que le comité termine ses travaux; je viendrai donc volontiers demain matin et cet après-midi au besoin.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien saisi, M. Weselak ne s'oppose pas à la motion tendant à siéger demain, mais aux paroles de M. Green qui a prétendu que le voyage à Arnprior donne à certains députés l'occasion de se balader.

M. PEARKES: Est-il proposé que nous siégions cet après-midi et demain?

Le PRÉSIDENT: Nous en déciderons après nous être occupés de la motion. M. Jones propose que nous nous réunissions cet après-midi à 3 heures et demie et M. Green demande, je crois, que la motion soit mise aux voix.

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Passons à la mise aux voix.

Le SECRÉTAIRE: Quatorze en faveur sept contre.

M. DICKEY: Il est une heure, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Par déférence pour les sept qui ont voté contre la motion, il est donc entendu que nous réserverons l'examen de toute disposition qui semblera contestable. Nous mettrons en délibération la loi sur les pensions et reporterons à plus tard l'étude des aspects de la mesure qu'on préférera retarder. Puis nous passerons à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; là, également, nous réserverons l'examen des dispositions qui pourraient être contestées. C'est ainsi que nous procéderons. Cet après-midi, nous nous réunirons dans la salle 430. Tiendrons-nous une séance demain?

M. PEARKES: Je propose que nous siégions demain comme d'habitude.

Le PRÉSIDENT: M. Pearkes propose que nous siégions demain à la même heure qu'aujourd'hui. Ceux qui sont en faveur auraient-ils l'obligeance de se prononcer?

(Adopté.)

Nous nous réunirons cet après-midi à 3 heures et demie et demain à la même heure qu'aujourd'hui.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, M. Melville donnera maintenant les renseignements qu'il n'était pas en mesure de fournir ce matin. Il est prêt à les communiquer au comité.

M. J. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé:

Le TÉMOIN: Quatre des questions de M. Green sont restées sans réponse ce matin, les renseignements n'étant pas disponibles. Certains membres de mon personnel ont travaillé jusqu'à 11 heures tous les soirs depuis vendredi afin d'aider le comité et de lui communiquer toutes les données statistiques qu'il est possible de lui fournir. Voici les quatre dernières questions:

Question 11. Combien de demandes la Commission a-t-elle reçues en vue d'une plus longue rétroactivé aux termes de l'article 31 (2) et à combien a-t-elle fait droit?

Réponse: pour ce qui est de la première guerre mondiale, la Commission a reçu 32 demandes dont 10 ont été approuvées et 22 rejetées. Quant à la seconde guerre mondiale, elle a approuvé 133 demandes et en a rejeté 244, en ayant reçu 377.

Question 12. Combien de demandes la Commission a-t-elle recues en vue d'une plus longue rétroactivité aux termes de l'article 42 (2) et à combien en a-t-elle fait droit?

Réponse: en ce qui a trait à la première guerre mondiale, une seule demande, approuvée d'ailleurs, est parvenue à la Commission. Pour ce qui est de la seconde guerre mondiale, la Commission, saisie de 7 demandes, en a approuvé 3 et rejeté 4.

Question 13. Combien de demandes de rétroactivité a-t-on reçues en vertu de l'article 31 (3) et combien en a-t-on accordées?

Réponse: La Commission en a reçu 77, approuvé 10 et rejeté 67.

Question 14. Combien de demandes de rétroactivité a-t-on reçues en vertu de l'article 42 (3) et combien en a-t-on accordées?

Réponse: La Commission a reçu une seule demande qu'elle a approuvée.

Les réponses portent sur la période de cinq ans visée par les questions de M. Green; pour les donner, il a fallu examiner plus de 500 dossiers; en autant que la Commission sache, nous avons enquêté sur tous les cas connus. Voilà ce qui en est.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 10.

M. BENNETT: Pourrions nous réserver l'examen des articles 10, 11, 12, 13 et 18?

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez probablement prendre la parole sur ces articles à la séance de demain. Serez-vous ici?

M. BENNETT: Je crois qu'un exposé pourra être présenté demain.

M. BROOKS: Pouvons-nous également réserver l'examen de l'article 16?

Le PRÉSIDENT: Nous réservons donc l'examen des articles 10, 11, 12, 13 et 16.

M. BENNETT: Oui, ils portent tous sur la même question.

Le PRÉSIDENT: Ainsi que l'article 18.

M. CROLL: La même chose revient à l'article 18.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il s'agit de dates. Il reste donc l'article 14. Voulez-vous l'étudier? Il me semble que le Conseil national voulait, pour une raison quelconque, modifier le texte de la première à la onzième disposition. Vous souvenez-vous de ce qui a été proposé?

Le TÉMOIN: Oui. D'après le juge McDonough, il s'agissait, je crois, d'un règlement ministériel. C'est ce qu'il m'a dit par la suite.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de fournir des explications au Comité?

Le TÉMOIN: Si vous voulez bien vous reporter aux notes explicatives qui ont trait à l'article 14, vous constaterez qu'il est simplement proposé de supprimer les mots "mais si les paiements effectués sous le régime du paragraphe 8 de l'article 26 excèdent le montant payable en vertu du présent article, ledit paragraphe s'applique au lieu du présent article".

Et ensuite:

> La disposition est redondante, puisque les enfants de ces pensionnés défunts ont automatiquement droit à pension en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 26.

La modification vise la forme de la Loi.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 15, "Annulation de la pension versée à une femme dans certains cas".

M. CROLL: De quoi s'agit-il à l'article 13?

Le TÉMOIN: L'article 13 vise le droit à pension; c'était antérieurement l'article 11.

Il faut apporter une correction à l'article. Les notes explicatives étant données, je ne lis pas le présent article parce qu'il porte sur des circonstances précises. Voici les notes explicatives:

> Il n'existe aucune disposition de la loi en vertu de laquelle une pension pour invalidité accordée à un membre masculin des forces serait atteinte par des circonstances semblables à celles que prévoit le présent article. La modification placerait sur un pied d'égalité les pensionnés, pour invalidité, du sexe féminin et du sexe masculin.

L'explication suffit, je crois, mais il importe de rectifier dans le projet de loi l'erreur suivante:

"la pension versée à toute femme . . ."; c'est à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 13 que vous songiez, n'est-ce pas, monsieur Croll?

M. CROLL: Oui.

M. BALCOM: Le cas d'un homme vivant dans des circonstances analogues n'est pas révu?

M. MUTCH: Il n'est pas visé.

Le TÉMOIN: La disposition ne l'atteint pas.

M. QUELCH: Pour ce qui est de la pension accordée selon l'article 13, s'agit-il d'une pension pour incapacité autorisée en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dudit article?

Le TÉMOIN: En effet, tandis que dans l'autre cas les circonstances sont entièrement différentes.

M. HARKNESS: On supprime seulement l'injustice qui existe en ce moment.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: On laisse entendre que ça devrait être l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 13.

M. OLLIVIER: Ça devrait être l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 13.

M. QUELCH: Puis-je obtenir des renseignements sur le passage "qui, au vu de tous, vit maritalement avec un homme sans être à lui mariée, doit être suspendue". Y a-t-il des exceptions? Je songe, par exemple, aux militaires qui se sont mariés outre-mer et sont revenus au Canada sans leur épouse, après quoi la femme a divorcé. Elle, à son point de vue, n'est plus son épouse mais lui, d'après la loi canadienne, est toujours marié. Comment ces cas sont-ils tranchés? Il y a quelques années, un comité a été chargé d'étudier la question, mais je ne crois pas qu'il ait accompli grand-chose. Ce Canadien peut-il se marier ou prendre femme selon le droit coutumier?

Le TÉMOIN: En Angleterre, l'épouse a été relevée de ses engagements en vertu du *Matrimonial Causes Act* en vigueur durant la guerre; ayant obtenu sa liberté, elle peut agir à sa guise. De retour, au pays, l'ex-militaire canadien s'est parfois marié. Lorsque des cas de ce genre se présentent, la Commission enquête systématiquement et soigneusement mais nous ne pouvons faire fi de la loi. Le ministère de la Justice nous a prévenus que le divorce n'étant pas valide, le mariage ne l'est pas non plus. Mais parfois, lorsque nous étions convaincus que les intéressés méritaient d'être secourus, nous avons étendu le sens de la disposition visant l'allocation de commisération prévue à l'article 25 et accordé une pension additionnelle.

M. NESBITT: A propos de cet article, il me semble que bien des Canadiens divorcent aux États-Unis. Au lieu de "sans être à lui mariée", il vaudrait donc mieux, à mon avis, que l'article porte: "qui, au vu de tous, vit maritalement avec un homme sans s'être conformée à la cérémonie du mariage".

M. CROLL: Alors ça se complique.

Le TÉMOIN: L'article à l'étude met le pensionné pour invalidité, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, sur un pied d'égalité. Voilà l'objet de la modification.

M. PHILPOTT: Chacun a le droit de mal agir.

Le PRÉSIDENT: En substituant l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13, on éliminerait l'article 5, par exemple, qui vise Terre-Neuve.

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Si l'alinéa *a*) du paragraphe 1 est inséré, il ne visera qu'une personne admissible aux termes dudit alinéa, tandis que les autres dispositions de l'article ne s'appliqueront pas. Songeons au paragraphe 3, par exemple, où il est question de la date où la pension peut être payée. Puis, au paragraphe 5 qui porte sur Terre-Neuve, au paragraphe 6 ouvrant droit là-bas, et au paragraphe 7. Pourquoi y insérer l'alinéa *a*) du paragraphe 1?

Le TÉMOIN: A maintes reprises, j'ai entendu dire que c'est par les anciens alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 11 que s'acheminaient toutes les demandes de pension. Maintenant, les demandes de pension pour invalidité sont toutes présentées en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13 tandis que les demandes motivées par le décès le sont en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 13, après quoi les autres avantages prévus dans la disposition peuvent être accordés.

M. CROLL: C'est là l'interprétation de la loi.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement. D'après la définition, membre des forces signifie membre des forces canadiennes. Mettons qu'une femme ait droit à la pension uniquement sous le régime de la disposition 1 A; le règlement s'appliquerait alors seulement à une personne qui aurait servi dans les forces canadiennes. Or l'homme qui a fait son service dans les rangs de Terre-Neuve a droit à la pension, mais non pas la femme qui a servi dans des circonstances analogues. En insérant l'alinéa *a*) du paragraphe 1, on exclurait les avantages prévus à l'alinéa *c*) où il est question d'invalidités antérieures à l'enrôlement. Ceux qui ont servi dans les forces de Terre-Neuve seraient privés de la disposition qui prévoit la pension dans pareils cas tandis que des sujets britanniques domiciliés à Terre-Neuve, s'il y en a, seraient également exclus. Il s'agit des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13.

M. BROOK: Sous le régime des paragraphes 5, 6 et 7, quiconque est domicilié à Terre-Neuve serait considéré membre des forces aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, je crois, de sorte qu'il n'y a rien à craindre sous ce rapport.

Le TÉMOIN: C'est juste.

M. CROLL: Les dispositions décisives, à mon avis, sont les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 tandis que les autres sont des dispositions restrictives.

Le TÉMOIN: Sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas m'attarder là-dessus, mais une femme qui, ayant servi dans les forces de Terre-Neuve, obtient une pension la touche non seulement en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13, mais aussi sous le régime des paragraphes 5 et 6.

M. HARKNESS: A mon avis, l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13 s'applique seulement aux gens qui ont servi dans les forces canadiennes; les autres paragraphes ont été ajoutés afin d'inclure les Terre-neuviens; il seront donc exclus s'ils ne sont pas visés par ces dispositions.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas possible d'attribuer une pension aux Terre-neuviens uniquement en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13; il faut aussi recourir aux paragraphes 5 et 6 dudit article.

M. BROOKS: Tout ceci a pour objet d'inclure les Terre-neuviens parmi les membres des forces visés par l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13; je crois donc que la disposition suffit.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité est satisfait, je prie un de ses membres de proposer l'amendement. Pour ma part, je suis convaincu qu'il faut appliquer les paragraphes 5 et 6 de l'article 13 lorsqu'il s'agit d'accorder une pension et que l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article en question ne suffit pas, mais je n'insiste pas.

M. QUELCH: Pourquoi ne pas se borner à mentionner l'article 13? Ça comprendrait tout.

M. ENFIELD: Peut-être résoudrait-on le problème en ajoutant à l'amendement: "à l'exception d'une pension accordée conformément aux taux énumérés à l'annexe A", et cætera. Autrement dit, il suffirait d'apporter la modification: "comme aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 13".

M. MUTCH: Je vous prie de remarquer que, au paragraphe 1 de l'article 44, il est question de la pension versée à une femme mais non pas du droit à la pension. La modification projetée vise une femme qui touche déjà une pension; qu'elle l'ait obtenue à la suite de son propre service ou parce qu'elle est à la charge d'un ex-militaire pensionné à cause de ses états de service, certains écarts de conduite lui sont interdits par la présente loi. C'est dire que les restrictions applicables à une femme aux fins de la pension sont différentes de celles qui valent pour un homme. La liaison ne motivant pas le retrait de la pension à un homme, la modification propose de ne pas se prévaloir de l'union irrégulière d'une femme pour la priver de la pension à laquelle ses états de service lui ont donné droit. On cherche tout bonnement à mettre les deux sexes sur le même pied dans le domaine moral ce qui, à mon avis, ne porte aucunement sur le droit à la pension. Il faut déjà que la femme bénéficie d'une pension avant que la disposition puisse s'appliquer. J'espère que c'est clair maintenant parce qu'on souhaitait accorder à une femme la pension à laquelle ses états de service lui donnaient droit, sauf si elle se laissait aller à certains écarts de conduite. La disposition additionnelle met la femme sur un pied d'égalité avec l'homme. Il faut toutefois s'en tenir à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13, code en vertu duquel la femme détient son droit à la pension. Autrement, si seul l'article 13 est mentionné comme l'a proposé M. Quelch, toute femme qui touche une pension parce qu'elle est à la charge d'un homme ou d'une femme bénéficiaire d'une pension aurait, de la même façon droit à une pension sans s'exposer à la peine qui a toujours été prévue par la loi.

M. WESELAK: D'après les paragraphes 6 et 7 de l'article 13, le groupe dont vous parlez passe dans la catégorie des membres des forces aux fins de l'article, tandis que l'alinéa *e*) du paragraphe 1 de l'article 13 s'applique à ces gens; en outre, dans la modification, il est question de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13, de sorte qu'il n'y a rien à ajouter, je crois.

M. NESBITT: La modification permet également à chacun de se mal conduire. Pour ce qui est du divorce obtenu aux États-Unis, toutefois, la validité dépend du domicile; or si aucun tribunal ne s'est prononcé sur la validité du divorce, qui décide, lorsqu'un homme et une femme vivent ensemble, s'ils sont mariés ou non?

Le TÉMOIN: Il appartient à la Commission de décider si une pension additionnelle peut être versée pour la femme, c'est-à-dire si le droit à pension est établi. Il faut donc enquêter sur les détails relatifs au mariage.

M. NESBITT: S'agit-il d'une décision arbitraire rendue par la Commission?

Le TÉMOIN: C'est une décision de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe 7, il est question de personnes qui ont droit à la pension en vertu des paragraphes 5 et 6. Vous ne l'appliquez qu'à des gens pensionnés sous le régime du paragraphe 1 qui prescrit, explicitement dans la loi, que certaines personnes ont droit à la pension aux termes des paragraphes 5 et 6. Je n'insiste pas, mais je suis persuadé que la disposition, interprétée strictement, exclurait des gens admissibles sous le régime des paragraphes 5 et 6.

M. BROOKS: Ça désigne un membre des forces à l'alinéa *a*) du paragraphe 1.

Le TÉMOIN: Je serai fort aise de me renseigner auprès du ministère de la Justice.

M. CROLL: Je propose l'adoption de la disposition avec la légère modification que M. Ollivier a indiquée à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13.

M. OLLIVIER: Le texte dont j'ai donné lecture est satisfaisant.

M. CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un a des doutes à ce sujet, nous pourrons y revenir puisque rapport ne sera pas fait du bill tout de suite. Il est proposé de modifier l'article 15 en insérant, à la ligne 36, avant "l'article 13" les mots "l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de". L'amendement est-il adopté?

(Adopté).

L'article modifié est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 16 est réservé; l'article 17: "Augmentation de certaines pensions pendant que les bénéficiaires résident au Canada".

17. L'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

56. Les pensions qui sont payables aux membres, ou relativement aux membres, des forces navales ou des forces de l'armée du Canada qui ont été tués, sont morts ou ont été frappés d'invalidité en activité de service, pendant les exercices ou à l'entraînement ou en s'acquittant d'un autre devoir militaire avant le commencement de la première guerre mondiale, doivent, pendant la durée de la résidence au Canada des bénéficiaires de ces pensions, être payée aux taux indiqués aux annexes A et B.

Le TÉMOIN: L'article 17 est très simple. Comme l'article figurait dans la loi depuis son adoption en 1919, il y était question de "la guerre", celle qui avait eu lieu à cette époque; il faut remanier le texte à cause de la seconde guerre. On substitue donc "guerre mondiale" à "guerre" parce que la disposition vise un groupe d'ex-membres des forces à l'entraînement avant la première guerre mondiale.

M. HARKNESS: L'article s'applique aux anciens combattants qui ont pris part à la guerre contre les Boers, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non. C'est le gouvernement de sa Majesté qui s'occupe de ces ex-militaires, mais les pensions versées par suite d'invalidité ou de décès sont majorés au Canada selon les taux indiqués à l'article 54 de la loi.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté).

L'article 18 est réservé. Passons donc à l'article 19.

> 19. L'annexe B de ladite loi est modifiée par le retranchement des mots "ou l'enfant d'une veuve recevant une pension selon l'article treize" dans la cinquième colonne de l'annexe.

Le TÉMOIN: Une erreur s'étant glissée au chapitre 207 des statuts revisés, je saisis l'occasion de la rectifier puisque M. Ollivier est parmi nous.

Nous retranchons les mots qui se trouvent dans la dernière colonne; la note explicative porte:

> Les mots "ou l'enfant d'une veuve recevant une pension selon l'article onze" sont retranchés de la cinquième colonne, vu que le taux de la pension pour ces enfants est fixé par l'article 26 (12).

Ce devrait être 11. Si vous consultez le texte actuel du chapitre 207, vous verrez qu'il y a là une coquille.

M. CROLL: Qu'est-ce que ce devrait être? Mon exemplaire porte l'article 11.

Le TÉMOIN: Ce devrait être 11, car les statuts revisés contiennent une erreur.

M. CROLL: C'est simplement une correction. Je propose l'adoption de l'article.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Désirez-vous que la modification soit celle qu'apporte le bill? Si vous vous reportez à l'annexe "B", vous trouverez les mots: "enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins, ou l'enfant d'une veuve recevant une pension selon l'article treize".

Dans l'annexe, ce numéro devrait être remplacé par article 11 que l'on trouve textuellement dans le bill. Naturellement lorsque nous nous reportons à ce numéro de l'annexe, nous devrions nous y reporter en vertu de l'article 11, que l'on trouve dans la cinquième colonne de l'annexe "B". Proposez-vous, M. Croll, que l'annexe "B" soit modifiée par la substitution du numéro 11 à la ligne 15 de l'article 19?

M. BROOKS: Cela ne change en rien le montant indiqué ici.

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: De même dans l'annexe "B" là où se trouve l'explication, on devrait remplacer le chiffre 13 par 11. La modification est-elle adoptée?

D'accord.

Accepte-t-on l'article modifié?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant nous avons terminé l'étude du projet de loi sur les pensions sauf celle des articles que nous avons réservés.

Nous allons commencer l'étude de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, que vise le bill 459. Le brigadier Rutherford est présent. Dans une de ses réponses il a commis une légère erreur qu'il veut rectifier afin de consigner la correction au compte rendu. En suite nous passerons au bill 459.

M. RUTHERFORD: Je crois avoir commis une erreur de calcul mental lorsque j'ai calculé le pourcentage des anciens combattants qui avaient abandonné les terres provinciales dans la province de Québec. En considérant les chiffres, il m'a semblé qu'il s'établissait approximativement à 24 p. 100 alors que j'aurais dû dire 19 p. 100. C'est là la correction que je veux apporter au compte rendu. La semaine dernière, jai demandé la permission que M. McCracken, qui a communiqué avec le ministère de la Justice au sujet des modifications et qui est plus au courant des détails, soit autorisé à répondre à toutes les questions d'ordre technique relatives aux modifications elles-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous sommes maintenant saisis du bill 459 "Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants". Maintenant je mets en délibération l'article 1, qui porte le titre de la partie I: "Aide à l'établissement sur des terres".

Adopté.

Article 2—Je vais traiter le bill article par article en lisant les notes explicatives. L'article 2 mentionne l'article 45 du nouveau projet de Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, "définitions, Prêteur agréé".

45. Dans cette partie,

a) "prêteur agréé désigne tout prêteur agréé par le gouverneur en conseil pour consentir des prêts selon la Loi nationale de 1954 sur l'habitation";

M. HARKNESS: Lorsque nous avons étudié ce point auparavant, j'ai cru que M. Croll avait signalé que le seul prêteur serait la Société centrale d'hypothèques et de logement, mais ce titre de "prêteur agréé" peut s'appliquer à toute société d'hypothèques ou d'assurance tout autant qu'à la Société centrale d'hypothèques et de logement. C'est bien l'intention du projet de loi, n'est-ce pas? C'est bien ce qui va se produire?

M. RUTHERFORD: Oui, c'est ce que cela veut dire.

M. HARKNESS: L'impression que nous en avons eue auparavant n'était donc pas exacte?

M. CROLL: Non. Ce qui j'ai dit, c'est que, dans les circonstances actuelles, la seule administration à qui il était possible d'accepter l'hypothèque serait la Société centrale d'hypothèques et de logement à cause de la durée du terme des nombreuses avances. Plus tard ces hypothèques pourraient être passées à d'autres institutions prêteuses, mais pour le moment elle seule pouvait s'en charger.

M. RUTHERFORD: C'est juste.

M. HARKNESS: Si je ne fais erreur, la Société centrale d'hypothèques et de logement serait actuellement le seul prêteur capable de consentir ces prêts. Mais dans quelque temps les sociétés d'assurance et autres seront en mesure de les consentir.

M. CROLL: C'est tout à fait possible.

M. MCCRACKEN: Je pense que la Société centrale d'hypothèques et de logement fournira les fonds nécessaires dans chaque cas. Avec le temps et dans la mesure où des fonds pourront être placés dans des hypothèques, les autorités tâcheront d'intéresser les sociétés hypothécaires ou autres à acquérir des hypothèques. Mais la Société centrale d'hypothèques et de logement s'en chargera dès le début dans chacun des cas.

M. BROOKS: Les mêmes règlements ne s'appliqueront par la suite qu'au moment où les hypothèques seront consenties?

M. MCCRACKEN: C'est bien ce que je pense.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Alinéa *b*) "Société"?

Adopté.

Alinéa *c*) "coût, pour le Directeur"?

Adopté.

Alinéa *d*) "ancien combattant admissible"?

Adopté.

Alinéa *e*) "améliorations"?

Adopté.

Alinéa *f*) "hypthèque"?

Adopté.

Article 46, "Personnes admissibles"?

46. Sous réserve de la présente Partie et nonobstant les dispositions de la Partie I ou quelque autre loi du Parlement du Canada, chaque ancien combattant est admissible à participer aux avantages de la présente Partie, sauf

a) un ancien combattant qui a conclu avec le Directeur un contrat selon l'article 10, le paragraphe (9) de l'article 11 ou l'article 23, ou qui a reçu du Directeur une allocation prévue à l'article 38 ou 39, lequel contrat ou laquelle convention relative à cette allocation

(i) n'a pas été rescindée ni autrement résiliée,

(ii) n'a été rescindée ou autrement résiliée qu'après l'expiration de la période décennale mentionnée au paragraphe (4) de l'article 10 ou, dans le cas de la convention visant l'allocation, qu'après l'expiration de la période postérieurement à laquelle, selon la convention, il n'est pas tenu de rembourser cette allocation.

(iii) a été rescindée ou autrement résiliée avant l'expiration de la période applicable mentionnée au sous-alinéa (ii), autrement qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant, selon la définition qu'en donnent les règlements, ou

(iv) a été rescindée ou autrement résiliée avant l'expiration de la période applicable mentionnée au sous-alinéa (ii), en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant, selon la définition qu'en donnent les règlements, à moins que, en pareil cas, l'ancien combattant ne rembourse au Directeur, pour dépôt au Fonds du revenu consolidé, tout montant par lequel la valeur de l'avantage qu'il a reçu du fait d'avoir conclu le contrat ou la convention relative à l'allocation, déterminée par le Ministre, a excédé son crédit de réadaptation prévu par la *Loi sur les indemnités de service de guerre,* avec l'intérêt sur ce montant au taux de trois et demi pour cent l'an à compter de la date de cette rescision ou résiliation;

b) un ancien combattant qui a reçu, aux termes de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants,* une subvention pour suivre un cours d'étudiant (*undergraduate*) ou un cours postscolaire dans une université définie en ladite loi, pendant une période de plus de neuf mois, et

c) un ancien combattant endetté envers le Directeur sous le régime de l'article 15.

M. BROOKS: Pourrait-on obtenir quelque explication de l'article?

M. MCCRACKEN: Le premier sous-alinéa de l'alinéa *a*) signifie que les dispositions de la Partie II ne s'appliquent pas à l'ancien combattant qui est déjà établi en vertu de la loi et qui est encore engagé envers le Directeur en vertu d'un contrat.

Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) prévoit que les avantages prévus à la Partie II ne sont pas mis à la disposition des anciens combattants qui ont reçu une aide pécuniaire en vertu de la Partie I et qui après dix ans ont obtenu la gratification conditionnelle.

Le troisième sous-alinéa de l'alinéa *a*) signifie que ces anciens combattants peuvent participer aux avantages de la Partie II, si la convention d'établissement sous le régime de la Partie I a été résiliée avant l'expiration des dix ans donnant accès à l'allocation conditionnelle, et si cette résiliation a eu lieu par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, plutôt que, par exemple, pour des fins de spéculation.

M. HARKNESS: J'ai remarqué que l'expression "autrement qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant," revient fréquemment. Pourriez-vous nous donner un exemple?

M. MCCRACKEN: Les "circonstances" doivent être approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu d'un règlement. Toutefois, je suppose qu'une conséquence serait que l'ancien combattant ne pourrait pas obtenir d'autre allocation s'il vendait sa propriété pour des fins de spéculation.

M. BROOKS: Peut-il vendre pour des fins de spéculation?

M. MCCRACKEN: Je crois que dans un tel cas il peut rembourser les frais au Directeur et obtenir le titre de sa propriété.

M. BROOKS: Après dix ans?

M. MCCRACKEN: Non, avant cela. Ensuite il peut vendre la propriété s'il a l'occasion de réaliser un profit important.

M. BURNS: D'ordinaire le second établissement est accordé en vertu de l'article 9 du premier article de la loi, si l'ancien combattant a demandé de se déplacer parce que son emploi est transféré à un autre endroit, ou que son employeur exige qu'il aille travailler dans un autre endroit dans le cas du propriétaire d'un lopin, ou par suite de raisons de famille, et dans le cas d'un cultivateur quand les circonstances se sont réellement modifiées, par exemple à la suite de l'incendie de sa ferme, ce qui l'oblige à abandonner la culture, et quand il ne peut gagner sa vie dans cette même localité. Voilà des exemples où les circonstances sont indépendantes de la volonté de l'ancien combattant.

M. BENNETT: Ou si la terre est expropriée?

M. HARKNESS: Quand cette expression est employée, elle aurait donc toujours le même sens Il s'agirait de circonstances du même genre?

M. BURNS: Oui. L'intention était de permettre au jeune cultivateur qui a fait faillite et qui a dû quitter sa ferme d'être admissible.

M. MCCRACKEN: Oui, il pourrait participer aux avantages de la Partie II. J'en étais à l'article 4.

M. BROOKS: Traitons-nous de l'aide fournie pour la construction d'habitations?

M. MCCACKEN: La partie applicable à la construction d'une habitation.

M. BROOKS: Les cultivateurs ne peuvent absolument pas participer à cet avantage?

M. MCCRACKEN: M. Harkness a soulevé ce point relativement à une des raisons que le général Burns a mentionnées, c'est-à-dire que l'expression s'applique non seulement ici mais également dans la Partie III quand elle y est employée.

M. WESELAK: Un jeune cultivateur pourrait être contraint d'abandonner sa ferme pour des motifs de santé et occuper maintenant un emploi en ville. Ce point peut l'intéresser.

M. MCCRACKEN: Cette catégorie relèverait de la Partie II. Puis-je maintenant passer au sous-alinéa (iv)? Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) se rapporte à l'ancien combattant dont la convention d'établissement sous le régime de la Partie I a été résiliée avant l'expiration de la période décennale donnant accès à l'allocation conditionnelle en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et à la suite de quoi le directeur a subi une perte dans la revente de la propriété. Les avantages de la Partie II sont mis à la disposition de cet ancien combattant, pourvu qu'il rembourse avec intérêt, au directeur, cette partie de la perte déterminée par le ministre, qui excède le montant du crédit de réadaptation.

M. HARKNESS: Pourriez-vous nous fournir un exemple de la façon dont cette disposition s'applique? Il semble y avoir des doutes sur la valeur de la disposition à ce point de vue-là.

M. MCCRACKEN: Supposons que la propriété soit remise au directeur parce que l'ancien combattant a dû l'abandonner. Disons qu'à ce moment-là le coût impayé au directeur s'élève à $4,000. Le directeur la revend pour $3,000. C'est dire que le Directeur a subi une perte de $1,000.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les indemnités de service de guerre, si je ne fais erreur, le ministre détermine quel avantage l'ancien combattant a pu retirer sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et à cet égard il étudie toute circonstance atténuante. Il peut estimer que l'avantage que l'ancien combattant a retiré dans ce cas en particulier est égal à la perte de $1,000. Si le crédit de réadaptation de l'ancien combattant s'est chiffré par $500, alors, en vertu de la partie II celui-ci doit verser au directeur la différence entre son crédit et le montant de la perte, soit $500 plus l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Pour plus de précision, vu que j'en suis à la lecture de la Partie II, si l'ancien combattant établi en vertu de la partie I, remplit son contrat et obtient l'allocation il peut ensuite devenir admissible aux avantages de la Partie II, n'est-ce pas?

M. McCRACKEN: Si cet ancien combattant obtient son allocation en vertu de la Partie I?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McCRACKEN: Non, il ne peut pas participer aux avantages de la Partie II.

Le PRÉSIDENT: Voici le texte: "Chaque ancien combattant est admissible, sauf . . ."

M. McCRACKEN: Sauf deux.

Le PRÉSIDENT: " . . . un ancien combattant qui a conclu un contrat qui n'a été rescindé ou résilié qu'après l'expiration de la période décennale". Alors . . .

M. McCRACKEN: Alors il aurait mérité son allocation conditionnelle.

Le PRÉSIDENT: Oui. En d'autres termes, si je comprends bien, chaque ancien combattant est admissible à participer sauf celui qui a conclu un contrat qui n'a pas été rescindé ou résilié avant l'expiration des dix ans.

Si le contrat avait été exécuté, il n'aurait pas été rescindé, de sorte que l'ancien combattant, à mon sens, serait admissible. Vous comprenez, le texte dit: "Un ancien combattant qui a conclu un contrat au sujet duquel l'allocation n'a pas été rescindée." Alors il est toujours question du cas où le contrat est rescindé, mais supposons que l'ancien combattant exécute fidèlement son contrat et obtient son allocation?

M. McCRACKEN: Si ma mémoire est fidèle, d'après l'opinion exprimée par le ministère de la Justice, les mots (ou autrement résilié" s'applique au cas, ou vise ou explique le cas où l'ancien combattant a remboursé sa dette envers le directeur et a obtenu le titre de sa propriété.

Le PRÉSIDENT: Si c'est là le sens que vous y donnez, c'est parfait, mais je doute que ce soit dit dans le texte. Quand vous vous conformez aux clauses du contrat, vous ne l'avez pas annulé, vous y avez été fidèle. Je suis convaincu que ce serait là l'interprétation juridique, mais si le ministère de la Justice a fourni l'interprétation que vous avez citée, j'en suis satisfait.

M. McCRACKEN: Nous avons eu le cas d'un ancien combattant en Colombie-Britannique, qui avait remboursé toute sa dette au Directeur et avait

obtenu le titre de sa propriété. A ce sujet, le ministère de la Justice nous a fourni une opinion selon laquelle le contrat entrait dans la catégorie des contrats "autrement résiliés".

Le PRÉSIDENT: Mais supposons que l'ancien combattant remplisse les conditions du contrat de même que le gouvernement jusqu'à son parachèvement. Pouvez-vous dire que cette convention a été "autrement rescindée ou résiliée"?

M. McCRACKEN: L'effet est le même que dans le cas, disons, de celui qui prend 25 ans.

Le PRÉSIDENT: Puisque tout le monde est d'accord! Est-ce adopté?

Adopté.

M. DINSDALE: Puis-je poser une question relativement à l'alinéa *b*) à la page 3, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous avons adopté *a*) et maintenant vous voulez poser une question au sujet de *b*).

M. DINSDALE: Sommes-nous arrivés à cet alinéa?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DINSDALE: Très bien. Selon moi le texte de *b*) que voici: "Un ancien combattant qui a reçu, aux termes de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, une subvention pour suivre un cours d'étudiant (*undergraduate*) ou un cours postscolaire dans une université définie en ladite loi, pendant une période de plus neuf mois; "veut dire, sauf erreur, que les anciens combattants qui ont suivi des cours universitaires ou autres, ne peuvent participer aux avantages de la présente partie?

M. McCRACKEN: S'ils ont suivi un cours universitaire ou ont obtenu une subvention excédant neuf mois. Cette disposition ressemble beaucoup à celle qui régit l'admissibilité aux avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants que nous venons d'étudier. L'ancien combattant qui a suivi des cours de formation de moins de neuf mois est admissible à l'aide que prévoit la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, s'il rembourse les frais de formation. En vertu de la Partie II il n'a rien à rembourser.

M. DINSDALE: De sorte que l'ancien combattant qui se trouve dans une telle situation ne pourrait pas participer à un de ces régimes d'autoconstruction?

M. McCRACKEN: Non, s'il a suivi des cours universitaires pendant plus de neuf mois.

M. DINSDALE: Cette mesure va éliminer un bon nombre d'anciens combattants.

M. CROLL: Ont-ils déjà été admissibles?

M. McCRACKEN: Ils ne l'ont jamais été.

M. DINSDALE: Apparemment le but de la loi est de favoriser la construction de maisons pour les anciens combattants. C'est une loi sur l'habitation. Je ne saurais dire quel peut être le pourcentage des anciens combattants qui suivent des cours universitaires, mais selon mes renseignements personnels le

nombre est élevé de ceux qui ont besoin d'une habitation et, à cause des frais qu'entraînent les cours universitaires, ils n'ont pu satisfaire ce besoin de première importance. En outre, ils ne peuvent participer à la présente loi d'après cette interprétation?

Le PRÉSIDENT: On estime, je suppose, que le bénéficiaire d'un cours universitaire,—peut-être de quatre ans,—ne devrait pas avoir le droit d'obtenir une aide additionnelle pour se construire une habitation, comme celle que prévoit la présente loi. En d'autres termes, on fixe une limite à l'aide que peut recevoir une catégorie de gens en particulier.

M. CROLL: On fait un choix, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous aidons beaucoup ceux qui suivent des cours universitaires comparativement aux autres.

M. BROOKS: Sauf erreur, il s'agit dans la présente loi d'un fonds renouvelable. Or, dans la Loi d'établissement sur les terres c'est tout à fait différent. On accorde un don en argent aux bénéficiaires. Le but est de permettre aux anciens combattants de se procurer une maison. Il est certain que l'emprunteur qui a suivi un cours universitaire ne se trouvera pas dans des circonstances financières aussi difficiles que celui qui a travaillé.

M. DINSDALE: Il a épuisé tous ses fonds personnels pour aller à l'université.

M. BROOKS: Je ne vois pas que le gouvernement puisse y perdre s'il se sert de cette occasion d'aider des diplômés d'université et les autres à se construire une habitation.

Le PRÉSIDENT: Dans chacun de ces cas le gouvernement dépense l'intérêt des sommes qu'il avance. Puis il y a les frais juridiques. Ainsi, l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants va aider les anciens combattants en vertu de la présente mesure jusqu'à concurrence de $400 ou de $500. Alors une question surgit quand on donne à la grande masse des anciens combattants un crédit de réadaptation, par exemple de $350 ou de $400 ou quel qu'il soit,—pour les anciens combattants de Corée, la moyenne du crédit est de $170 environ,—et qu'en même temps on paie à un diplômé d'université un cours qui peut se chiffrer par des milliers de dollars. Devrions-nous décider que nous allons en outre lui fournir, en vertu de la présente loi, une aide allant jusqu'à $300 ou $400 ou $500? On se demande où fixer une limite à l'aide en faveur de ce petit groupe pour qui l'État a déjà consenti tant de dépenses, comparativement au groupe plus nombreux qui a reçu beaucoup moins. Je crois que c'est là le fond de la question.

M. BROOKS: Quelle serait la durée du prêt aux gens qui se construisent une habitation?

M. MCCRACKEN: De 14 à 16 mois.

M. BROOKS: Tant que cela?

M. MCCRACKEN: Oui.

M. BROOKS: Et le prêt ne porterait pas d'intérêt en ce qui concerne le gouvernement durant toute cette période?

M. MCCRACKEN: Oui.

M. BROOKS: Et la somme moyenne serait d'environ $6,000, n'est-ce pas?

M. McCRACKEN: Non monsieur, le maximum est $8,000.

M. DINSDALE: Y a-t-il quelqu'un parmi nous cette après-midi qui peut nous indiquer quel est le pourcentage des anciens combattants qui ont suivi des cours universitaires et qui n'auraient pas droit à l'allocation?

M. BURNS: Si on me permet de répondre à cette question, je crois savoir que les anciens combattants qui ont suivi des cours universitaires au-delà de la limite qui les rend inadmissibles se chiffrent par environ 50,000,—soit environ 5 p. 100.

M. BROOKS: Ces 50,000 ne voudraient pas tous, évidemment, se construire un logis sous le régime de cette loi, même s'ils le pouvaient?

M. BURNS: Environ 5 p. 100.

M. HARKNESS: Il faut donc conclure que les anciens combattants qui reçoivent des allocations en vertu du régime de formation universitaire sont exclus?

M. RUTHERFORD: Les gratifications conditionnelles sont toujours possibles à leur égard.

M. HARKNESS: Je croyais comprendre qu'ils ne pouvaient pas obtenir de gratifications conditionnelles?

M. RUTHERFORD: Je veux dire les crédits de réadaptation, je m'excuse.

M. HARKNESS: La présente mesure ne porte nullement atteinte aux crédits de réadaptation?

M. RUTHERFORD: Absolument pas.

M. HARKNESS: Il s'agit seulement des deux groupes de gens qui reçoivent des avantages de l'une ou l'autre de ces deux façons.

M. RUTHERFORD: C'est exact.

M. CROLL: Général Burns, avez-vous une idée des dépenses que peut comporter en moyenne un de ces cours universitaires?

M. BURNS: Je n'ai pas ce renseignement sous la main, mais je puis l'obtenir d'ici quelque temps. Les frais sont d'environ $1,000 par année et la plupart de ces cours sont de 4 ans.

M. CROLL: Ce n'est pas les traiter si mal.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas tout à fait vidé la question. Si je comprends bien le bill, d'autres gens sont exclus à part ceux qui obtiennent l'allocation et ceux qui suivent des cours universitaires de plus de neufs mois et ceux dont le contrat conclu en vertu de la Partie I de la Loi a été rescindé par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant. En d'autres termes, celui qui est établi sous le régime de la Partie I, même s'il ne reçoit pas l'allocation, mais abandonne peut-être son projet et refuse de remplir son contrat même quand il le peut, celui-là, à mon sens, n'est pas non plus admissible.

M. RUTHERFORD: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait donc ajouter aux catégories de gens qui reçoivent l'allocation et les cours de formation universitaire, celle des personnes qui sont établies en vertu de la Partie I et dont le contrat a été rescindé par suite de circonstances pour lesquelles ils sont responsables?

M. RUTHERFORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Messieurs, l'article 15 traite des hypothèques.

M. CROLL: De quoi s'agit-il, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La disposition prévoit une hypothèque quand l'ancien combattant qui emprunte à 3½ p. 100 ne peut être admissible aux avantages de la présente partie.

Adopté?

Adopté.

Article 47.

M. MCCRACKEN:

47. Cet article établit les principales conditions auxquelles les anciens combattants admissibles doivent répondre afin d'obtenir une aide sous le régime de la Partie II. Cet article autorise également le directeur à fournir aux anciens combattants des secours pécuniaires et des services de surveillance, de tenir des cours de formation destinés aux anciens combattants qui ont l'intention de construire leurs habitations, d'acheter des terrains et de les lotir, et ainsi de suite.

(1) Les dispositions que renferme ce paragraphe sont à la base de toute la mise en œuvre de la Partie II. D'abord, un ancien combattant admissible, doit, pour obtenir une aide, avoir fait approuver son emprunt en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, ce qui fournit au directeur l'assurance du remboursement de ses dépenses quand le contrat de construction est complètement exécuté. En second lieu, le directeur doit être convaincu que l'ancien combattant est compétent et en mesure de faire fonction d'entrepreneur à son propre compte. En troisième lieu, le paragraphe autorise le directeur à fournir à l'ancien combattant des services de surveillance et d'autres modes d'assistance pendant la construction.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

M. BROOKS: Cet article prévoit-il que l'ancien combattant doit toucher un certain salaire?

M. MCCRACKEN: Dans la mesure requise pour obtenir l'approbation d'un emprunt en vertu de la Loi nationale sur l'habitation.

M. BROOKS: Quel en serait le montant?

M. MCCRACKEN: Pour une maison de $8,000,—en supposant que les taxes soient de $180 à $200,—je crois que le revenu annuel doit être d'environ $3,300.

M. BROOKS: Environ $500 de moins que sous le régime de la présente Loi nationale sur l'habitation? Je ne veux pas dire la loi sur l'habitation des anciens combattants, mais la Loi nationale sur l'habitation.

M. CROLL: C'est exactement la même chose.

M. MCCRACKEN: Elle se fondait sur le montant de $10,000, n'est-ce pas M. Brooks?

M. CROLL: M. McCracken, pendant que nous sommes sur ce sujet, et étant donné le succès que selon nous tous, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a obtenu, les administrateurs de cette loi ou d'autres personnes chargées de son application ont-ils étudié la possibilité de supprimer la mise de fonds exigé de ces anciens combattants? Vous estimez peut-être que c'est s'embarquer dans une affaire bien vaste, mais la loi primitive relative aux anciens combattants a servi de projet-témoin pour la mise de fonds de 10 p. 100 que nous exigeons actuellement. Lorsque nous avons constaté que la mesure obtenait de bons résultats chez les anciens combattants, nous l'avons appliquée aux habitations destinées aux militaires. Naturellement, la situation est meilleure que nous ne l'avions prévue. Je suis donc porté à vous conseiller à vous, M. Rutherford, et à l'adjoint parlementaire, de même qu'au président et à tous les intéressés que cette question devrait être débattue à fond. Voici une occasion qui s'offre à nous de donner aux anciens combattants quelque chose qu'on ne pourra peut-être pas mettre à la disposition des civils pour le moment: supprimer le paiement initial pour commencer dès le début par le paiement mensuel plutôt que par la mise de fonds sous forme de crédit ou autre. Y a-t-on jamais pensé?

M. RUTHERFORD: Lorsque nous concluons un contrat, la loi nous contraint à exiger à titre de garantie une somme égale à 10 p. 100. Cette mise de fonds sert aux deux fins. Il faut quand même effectuer un paiement de ce genre dès le début comme garantie du contrat.

M. CROLL: Vous aviez primitivement un fonds renouvelable?

M. RUTHERFORD: A quelles fins?

M. CROLL: Relativement aux terres destinées aux anciens combattants. Avant la Loi sur l'habitation, votre ministère mettait des fonds à votre disposition, n'est-ce pas?

M. MCCRACKEN: Les crédits annuels.

M. CROLL: Les crédits annuels votés par le gouvernement, que vous utilisiez à cette fin.

M. MCCRACKEN: A $43 près l'an dernier.

M. CROLL: Vous ne demanderez pas ce crédit cette année?

M. MCCRACKEN: Oui.

M. CROLL: Mais pas au titre de l'habitation?

M. MCCRACKEN: Non.

M. CROLL: Ma proposition porte sur l'aspect logement et j'aimerais que vous discutiez des possibilités de vendre aux anciens combattants sans exiger de mise de fonds. Avez-vous déjà pensé à cet aspect de la question?

M. BENNETT: J'aimerais comparer les avantages que comporte la Partie II avec l'hypothèque ordinaire prévue par la Loi nationale sur l'habitation. Cette loi offre un programme d'aide en matière de logement. L'ancien combattant possède $800 et désire, par exemple, se construire une maison de $10,000. Il obtient $2,000 sur le montant de $10,000, comme étant la valeur de son propre travail et grâce à l'aide, les conseils, la surveillance et les plans que fournit le ministère, il peut se construire une maison de $10,000 sur laquelle il n'a à prendre qu'une hypothèque de $8,000, de sorte que la tranche de 23 p. 100 est

calculée sur les $8,000 plutôt que sur les $10,000. Maintenant, pour répondre à votre question, M. Croll, je dirai qu'on a beaucoup étudié cet aspect-là. Mais je dois répéter qu'il s'agit d'un programme de construction d'habitations et non pas d'une mesure de réadaptation. Des avantages sont prévus à la Partie I, y compris l'allocation conditionnelle. Les anciens combattants ont obtenus le crédit de réadaptation et ont reçu des allocations de formation en vertu de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants. La plupart des gens admettent, il me semble, que nous avons fait beaucoup pour les anciens combattants. Puis en vertu de la Partie II, nous donnons aux anciens combattants admissibles une autre somme de $400 ou de $500. Le seul désavantage qu'offre votre proposition, M. Croll, outre les dépenses qu'elle occasionnerait, c'est que selon moi, si nous permettions à un ancien combattant de conclure un contrat avec le Directeur, sans exiger une mise de fonds ou un intérêt dans la propriété, nous favoriserions la création d'une situation où les anciens combattants abondonneraient plus facilement leur contrat et où nous aurions un grand nombre de propriétés en mains.

M. CROLL: Qu'on me permette de préciser ce point. Les anciens combattants ne jouissent d'aucun avantage spécial en plus de ceux qu'on leur a déjà fournis? Ce qui m'a poussé à considérer cette question et la raison pour laquelle j'ai cru que le ministère devrait l'étudier, est que cet avantage est accordé aux anciens combattants des États-Unis à titre d'expérience sur une grande échelle. Je ne demande rien de spécial pour l'ancien combattant s'il constitue un bon risque et les autorités peuvent faire un choix entre les divers risques. Qu'on lui permette de se construire une maison sans exiger de mise de fonds! J'espère qu'on arrivera finalement à ce stade dans notre loi sur l'habitation. L'occasion se présente à nous de tenter une innovation en faveur de gens que nous pouvons aider et guider.

Le civil ne jouit pas des avantages que la brigadier Rutherford offre aux anciens combattants. On leur enseigne comment bâtir. On les aide beaucoup et comme M. Bennett l'a dit, l'ancien combattant épargne environ deux mille dollars sur sa maison. C'est là une jolie contribution. L'ancien combattant a un intérêt en jeu dans sa maison, même s'il n'y ajoutait pas un liard. J'estime qu'on devrait étudier cet aspect. Je vous expose ce point de vue et crois que c'est une question que le ministère devrait étudier sérieusement. Elle résulte de l'impression que le rapport de M. Rutherford a créée chez moi comme chez d'autres membres du Comité. Le grand bien que fait l'organisme nous a fort impressionnés.

Nous avons maintenant l'occasion d'augmenter les avantages sans qu'il en coûte rien au Trésor. Je crois que nous devrions approfondir cette question. Si les Américains peuvent la mettre en œuvre, rien ne nous empêche d'en faire autant. Voilà ce que vous m'avez répété bien souvent outre-mer, brigadier Rutherford.

M. BENNETT: Je crois que le gouvernement étudiera très sérieusement cette question, mais j'aimerais à ajouter que l'ancien combattant n'a pas un intérêt de $2,000 dans la propriété tant qu'il n'a pas complètement mis à exécution le contrat de construction qu'il a conclu avec le Directeur.

M. CROLL: Vous voulez dire à la fin du contrat?

M. BENNETT: Oui, à la fin du contrat. Aussi craindrais-je que sans mise de fonds l'ancien combattant n'ait aucun intérêt qui le lie au début de la construction et cela nous créerait des difficultés.

M. CROLL: Ce que M. Rutherford appellerait la garantie du labeur personnel.

M. NESBITT: Pourrait-on nous renseigner sur les normes de compétence que l'on exige de l'ancien combattant pour le juger capable de construire sa maison? Quelles connaissances le ministère exigerait-il?

M. H. C. GRIFFITH *(Surintendant des constructions entreprises en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants)*: En premier lieu, sous le régime d'entreprise de construction à son compte, nous, de la division de la construction, tâchons d'évaluer d'aussi près que possible la compétence du candidat. Au cours de nos entrevues avec lui, nous essayons de savoir s'il a eu l'occasion d'acquérir des connaissances en quelque construction que ce soit. S'il en a, nous sommes prêts dans bien des cas à l'admettre. Il peut faire preuve de l'habileté nécessaire pour diriger des travaux de ce genre. Il a peut-être mérité de bonnes références dans ses emplois antérieurs, de même que durant la période consécutive à sa libération des forces armées. Puis il nous paraît honnête. Voilà autant de points qui nous guident dans notre décision.

Quant à son savoir-faire réel, nous ne pouvons nous en assurer qu'au moyen des entrevues que nous avons avec lui et de ce qu'il nous dit avoir fait auparavant. Dans bien des cas nous jugeons de la valeur du candidat dès le premier tamisage, quand celui-ci se montre capable d'exécuter un contrat et nous indique comment il va s'y prendre pour l'exécuter. Si ce qu'il nous dit concorde avec ce que nous en savons, nous allons naturellement courir le risque.

M. NESBITT: A ce sujet, jusqu'à quel point, selon vous, le ministère s'engagerait-il, quand vous constatez que le candidat fait preuve des qualités nécessaires en matière de compétence mais sans posséder des connaissances ou une formation particulière en matière de construction? Lui fourniriez-vous quelqu'un pour le guider ou lui enseigner comment on exécute un contrat de construction?

M. GRIFFITH: Dans le cours de construction, nous nous efforçons de présenter au candidat diverses difficultés qui surviennent dans l'exécution d'une telle emtreprise. C'est très important. Nous lui exposons également le côté financier dans le détail et nous l'avertissons de ne rien faire qui soit contraire aux engagements qu'il a pris aux termes de son contrat avec nous, par exemple ajouter aux dimensions et le reste. Nous avons en outre nos surveillants de la construction qui sont eux-mêmes dans une proportion de 90 p. 100 des entrepreneurs et qui l'aideront depuis le commencement des travaux jusqu'à leur achèvement. Ils s'en occupent dès le début et le suivent jusqu'à l'achèvement du contrat.

M. NESBITT: La compétence correspond à une question d'honnêteté en général?

M. GRIFFITH: C'est cela.

M. NESBITT: Et si le candidat peut exécuter un bon travail?

M. GRIFFITH: Cela entre dans sa compétence.

M. NESBITT: Si un candidat n'a pas d'argent? En tient-on compte contre lui ou bien exigeriez-vous qu'il ait un bon emploi et soit assidu à son travail, même s'il ne possède pas de biens personnels?

M. GRIFFITH: Nous nous en remettrons au dossier du candidat. Nous avons examiné bien des cas où le candidat avait un bon emploi qu'il avait occupé régulièrement depuis de nombreuses années. C'est là une indication que de tels candidats sont des gens en qui on peut avoir confiance. Nous voulons des gens sur qui on peut compter, des hommes sérieux. Dans de tels cas nous les appuyons jusqu'au bout.

M. NESBITT: Ce terme de compétence vous laisse la plus grande liberté d'interprétation, si le candidat est d'une façon générale digne de confiance.

M. GRIFFITH: C'est juste. Cette compétence ne s'applique pas tant aux connaissances du métier qu'à des qualités d'ordre général.

M. FORGIE: Combien de maisons avez-vous construites autour d'Ottawa où les anciens combattants ont eux-mêmes dirigé l'entreprise?

M. GRIFFITH: J'estime que leur nombre pour la région d'Ottawa est de 200 à 250.

M. CROLL: En avez-vous construit autant aux abords d'autres villes?

M. GRIFFITH: Certainement. Toronto nous en fournit un autre exemple.

M. CROLL: Combien y en a-t-il à Toronto? Y en aurait-il autant qu'à Ottawa?

M. GRIFFITH: Le nombre en est probablement le double.

M. CROLL: C'est bien. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. HARKNESS: J'aurais une question à poser au sujet de l'article 47 (2), et qui se rapporte à ce que M. Croll a dit. Il y est dit que l'ancien combattant doit payer en espèces au Directeur une somme égale à ce que cette terre coûte au Directeur, le chiffre étant déterminé par ce dernier, ou $800, selon le plus élevé de ces deux montants,—supposons que ce soit seulement $400,—y aurait-il une raison valable pour que l'ancien combattant paie davantage? Dans ce cas il aurait à verser le double de la valeur de la terre. Pour quel motif devrait-il être contraint de verser cette somme plus élevée de $800? Pourquoi ne pourrait-il pas verser la mise de fonds de seulement $400 qui est le coût de la terre?

M. MCCRACKEN: Je crois qu'en vertu de ce programme nous exigeons une garantie minimum, ou une mise de fonds minimum, qui servira de garantie durant la période de construction et elle ne devrait pas être inférieure à $800.

M. HARKNESS: Supposons que le coût total de la maison une fois achevée, y compris le terrain, s'élève à $6,000. Pourquoi faut-il alors exiger le même montant comme mise de fonds, soit $800, que si la maison devait coûter $10,000?

M. MCCRACKEN: Je crois que nous pouvons invoquer le même argument que nous avons entendu de la part des gens qui s'occupent de la construction, c'est-à-dire que dans leurs entreprises en construction, ils ont besoin, pour plus de sûreté, de $800 pendant la construction. Ils estiment que c'est le minimum qu'ils peuvent accepter pour être à couvert.

M. HARKNESS: N'est-ce pas là un chiffre arbitraire? Auparavant il fallait verser 20 p. 100 sous le régime de la Loi nationale sur le logement. Si vous construisiez une maison de $10,000, vous deviez verser deux fois autant que pour une maison de $5,000. Je ne comprends pas pourquoi le même principe ne peut s'appliquer ici, ni pourquoi, si quelqu'un se construit une maison à meilleur marché il doit verser la même mise de fonds qu'un autre qui se construirait une maison valant deux fois plus.

M. MCCRACKEN: Vous devez vous rappeler que la différence est réellement affectée à la construction de la maison.

M. HARKNESS: Je comprends cela. J'essaie d'en arriver à une mise de fonds inférieure si c'est possible et il me semble, sans demander ce que M. Croll a préconisé, c'est-à-dire la suppression complète de la mise de fonds, que vous pourriez exiger une mise de fonds de $400 pour une maison de $6,000, ce qui permettrait à un grand nombre d'anciens combattants de se construire une maison, qui en sont incapables faute de pouvoir avancer le montant de $800. Il me semble que ce ne serait porter aucune atteinte au principe général qui veut qu'on exigera partout un certain pourcentage de la valeur définitive à titre de mise de fonds. Si la valeur définitive dans un cas est la moitié de celle établie dans un autre, pourquoi le propriétaire doit-il dans le premier cas verser le même montant que dans le second?

Le PRÉSIDENT: Tout cela se rapporte à la loi nationale sur l'habitation. Quand nous nous sommes occupés de la Loi nationale sur l'habitation, le directeur nous a dit qu'on ne voulait pas placer des fonds dans des maisons qu'on pourrait tenir pour inférieures à un certain minimum. Le Parlement en a ainsi décidé quand il a adopté la Loi nationale sur l'habitation. Il faut que ces dispositions soient en harmonie avec la loi qu'il a adoptée.

M. HARKNESS: Je ne partage pas cet avis. Tout ce que le Parlement a décidé, c'est que la proportion représentée par le versement initial, qui était de 20 p. 100, devient 10 p. 100. Je voudrais que le même principe fût appliqué au versement intial de $800 qui nous occupe ici.

Le PRÉSIDENT: Les services chargés de l'application de la Loi nationale sur l'habitation doivent approuver ces prêts. Si nous leur proposons des dispositions qui ne leur paraissent pas judicieuses, je doute qu'ils consentent beaucoup de prêts. A mon sens, il vaut mieux faire adopter des dispositions qui ont des chances de produire de bons effets plutôt qu'un texte législatif qui ne répondrait pas au programme des services chargés d'appliquer la Loi nationale sur l'habitation. Ce que nous envisageons ici, c'est de permettre à l'ancien combattant de se procurer une maison de $8,000 contre une dépense qui n'atteindra peut-être pas $6,000.

M. HARKNESS: Contre un versement initial de $800. C'est sur ce versement initial que portent mes observations.

Le PRÉSIDENT: C'est un versement qu'il ne fait qu'une fois. Si un versement initial trop bas était prévu, nombreux seraient les intéressés qui entreprendraient la construction d'une maison en n'affectant que peu d'argent à cette entreprise. Il leur faudrait ensuite un temps interminable pour la faire progresser. Le directeur aurait alors à faire face à une foule de problèmes difficiles. En exigeant la transmission d'une propriété ou d'une terre d'une valeur de $800,—ou, si la terre ainsi transmise ne vaut pas $800, le versement

de la somme nécessaire pour combler l'écart,—nous obtenons la garantie que l'intéressé mènera l'affaire à bien. Mais si n'importe quel ex-militaire peut entreprendre la construction d'une maison, qu'il ait ou non des économies, qu'il effectue ou non un paiement initial, vous voyez d'ici les ennuis qu'aura le directeur.

M. HARKNESS: Votre argument vise la proposition de M. Croll.

Le PRÉSIDENT: En effet. Après avoir entendu les opinions qu'il a émises à titre de président du Comité de la banque et du commerce, j'ai été étonné de l'entendre formuler ici des avis nettement contraires. Ce qui démontre que tout dépend de l'endroit où l'on siège.

M. HARKNESS: Mais ce n'est pas ce que j'ai proposé. J'ai dit que le versement initial devrait être en harmonie avec les dispositions générales de la Loi nationale sur l'habitation, qu'il devrait représenter un certain pourcentage au lieu d'être fixé à $800. Si l'on s'en tient aux seuls ex-militaires admissibles, on n'aura pas à s'occuper de celui qui verse $500 au lieu de $800.

Le PRÉSIDENT: Le minimum à l'égard duquel on pourrait vraisemblablement invoquer la Loi nationale sur l'habitation serait une maison de $8,000; c'est le minimum qu'on retiendra, d'après les renseignements fournis alors que M. Croll était président.

J'ai soutenu qu'on devrait aider l'intéressé à construire sa maison en partie, lui permettre d'y affecter, mettons, $4,000, pour ensuite en terminer graduellement les diverses pièces. Mais, si j'ai bonne mémoire, personne n'a voulu en entendre parler. Maintenant que le Parlement a adopté ces dispositions, il est trop tard.

M. BROOKS: On vous a convaincu de votre erreur.

Le PRÉSIDENT: Non pas.

M. CROLL: M. Mansur a exprimé l'avis qu'il serait impossible d'appliquer ces dispositions aux civils, mais qu'il était disposé à accepter la proposition dans le cas des ex-militaires, étant donné qu'il pourrait alors compter sur des services d'exécution. Je tenais à signaler cette différence pour mettre les choses au point. Il reste que vos observations sont assez justes. Depuis que je fais partie de la Chambre, j'ai toujours préconisé un versement initial moins élevé. J'estime qu'il ne devrait pas dépasser 10 p. 100 en l'occurrence; mais, comme il n'était pas possible d'obtenir cela, j'ai accepté ce qu'on offrait. Je considère donc le bill à l'étude comme étant le meilleur qu'on pouvait obtenir dans les circonstances, mais je conserve l'espoir qu'on pourra l'améliorer avec le temps.

M. HARKNESS: J'aimerais connaître l'opinion du directeur sur la proposition que j'ai formulée.

M. RUTHERFORD: Dans la plupart des cas, le montant sera tout près de $800. L'idée nous est venue de notre expérience la mieux réussie en matière de construction de maisons. Il s'agit d'une entreprise réalisée ici même, à Ottawa; nous avons accepté un versement initial aussi peu élevé que celui qui s'appliquait au dépôt de garantie de l'ex-militaire partie au contrat. Cette disposition s'est révélée si heureuse que nous en avons fait une ligne de conduite.

M. HARKNESS: Pourquoi a-t-on retenu le montant arbitraire de $800?

M. RUTHERFORD: Parce qu'il nous a paru à peu près juste. Je devrais peut-être demander à M. Griffith de répondre à cette question, car c'est lui qui m'a persuadé que ce montant était nécessaire, qu'il constituait le minimum que nous devions exiger.

M. GRIFFITH: Je dois dire que nous nous aventurons beaucoup en nous contentant d'un versement initial de $800. Ce chiffre a été établi d'après la première étape des travaux de construction. Telle a été la pratique suivie par le directeur aux termes de la Partie I où il autorisait un premier versement de 14 p. 100 à l'égard de la première étape des travaux de construction. Il s'agissait de petites maisons, de maisons fort modestes je dirais, puisque le contrat portait sur une somme de quelque $6,000. Nous estimions qu'il fallait au moins $800 pour aménager les fondations, y compris l'excavation et la charpente du premier. Nous avons constaté que l'intéressé qui ne versait pas ce que nous appelons un "dépôt de garantie" était porté à tout abandonner quand l'entreprise lui devenait un peu trop difficile. Sans ce "dépôt de garantie", les anciens combattants pourraient être tentés de tout laisser tomber quand ils trouveraient l'entreprise trop difficile, et il n'en ait pas un seul qui ne la trouve pas difficile. Nous n'aurions pas assez de surveillants pour s'occuper de la besogne, s'il n'y avait pas de versement initial. Nous sommes rendus aux limites du possible, je pense, quand, dans une région moyenne, un surveillant doit s'occuper de 20 unités et nous ne pouvons pas demander à nos fonctionnaires sur place de se charger de nouveaux problèmes quand l'ex-militaire n'a même pas versé un "dépôt de garantie" à l'égard de sa maison. Trop d'anciens combattants, en face d'un travail éreintant, jetteraient le manche après la cognée, de sorte que le directeur serait accablé de contrats inexécutés.

M. HARKNESS: Pour une maison à meilleur marché, la somme de $400 ou $500 ne constituerait-elle pas un "dépôt de garantie" au même titre que celle de $800?

M. GRIFFITH: Non, car je crois que la somme de $800 est trop faible lorsqu'il s'agit de maisons de $10,000 ou $12,000. Voilà comment j'envisage la chose. Selon nous, je le répète, il faut $800 pour entreprendre la première partie des travaux; c'est aller au devant des ennuis que de se contenter d'un montant moindre. Nous n'avons pas de maisons plus petites que celles-là.

M. BROOKS: L'ancien combattant aurait à verser tout montant excédant $8,000? A moins de verser lui-même cet excédent, il ne peut bénéficier des dispositions de la loi pour obtenir un prêt à l'égard d'une maison de $10,000 ou $12,000?

M. GRIFFITH: C'est juste, mais nous devons voir à ce que l'ancien combattant puisse terminer la construction de sa maison sans avoir d'ennuis au chapitre de la main-d'œuvre.

M. RUTHERFORD: Il peut, bien entendu, combler l'écart en y travaillant lui-même.

M. BROOKS: J'avais l'impression qu'ils obtenaient pour $6,000 des maisons d'une valeur de $10,000, ce qui renforce d'autant l'argument de M. Harkness.

Le PRÉSIDENT: J'engage les membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à visiter les maisons que les anciens combattants ont construites dans les

environs d'Ottawa. Ils seront fiers de constater que ces gens, qui ne possédaient aucune expérience en matière de construction, ont pu se construire des maisons magnifiques, des maisons qui leur coûtent environ $7,000 et dont ils obtiendraient facilement $11,000 ou $12,000. Ces belles petites maisons leur coûtent, dans certains cas, la moitié de ce qu'elles valent. Tout ex-militaire qui verra ces maisons sera fier de ce qu'ont accompli nos anciens combattants avec le concours du directeur des services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. HARKNESS: Une des raisons pour lesquelles j'ai soulevé cette question, c'est que je sais des maisons de Calgary où le versement en espèces n'a pas dépassé $5,000 ou $6,000, le reste étant fourni par l'ancien combattant sous forme de travail. Je voudrais qu'il fût permis à un plus grand nombre d'ex-militaires de se construire une maison moyennant un paiement comptant de $500 ou $600 quand ils ne disposent pas des $800 prévus pour la mise en chantier d'une maison.

M. QUELCH: J'essaie de mettre cela en accord avec la Partie I de la loi. L'ancien combattant obtient-il une subvention en vertu de cette partie-ci de la loi?

M. MCCRACKEN: Non.

M. QUELCH: Pourquoi un ancien combattant ferait-il appel à cette partie-ci de la loi? Pourquoi ne pas en invoquer la Partie I pour obtenir la subvention? Quel intérêt a-t-il à se réclamer de ces dispositions plutôt que de celles qui visent les lopins?

M. RUTHERFORD: C'est qu'il n'est pas facile de se procurer dans les villes les deux ou trois acres nécessaires à la constitution d'un lopin.

M. QUELCH: C'est la seule explication? Il y a des cas où vous avez permis à l'ancien combattant de se construire une maison sur un lopin d'une demi-acre en vertu des dispositions intéressant les lopins?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. QUELCH: Les anciens combattants obtiennent-ils la subvention en pareil cas

M. RUTHERFORD: Oui.

M. QUELCH: Il vaudrait beaucoup mieux obtenir une demi-acre?

M. BENNETT: C'était avant 1946.

M. RUTHERFORD: Et il s'agit de propriétés subdivisées avant 1946.

M. QUELCH: Autrement dit, vous ne leur avez pas permis de construire de maisons sur un terrain de moins de deux acres? Vous faites passer le chiffre d'une acre et demie à deux acres et trois acres.

M. RUTHERFORD: Non, seulement à l'égard des propriétés subdivisées avant 1946.

M. QUELCH: Ainsi, l'ex-militaire qui peut obtenir trois acres aurait intérêt à invoquer les dispositions afférentes aux lopins pour se construire une maison?

M. RUTHERFORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. DINSDALE: Dois-je comprendre que, pour construire une maison qui coûte $8,000, l'ex-militaire doit disposer d'un revenu annuel d'au moins $3,300?

M. RUTHERFORD: Oui, s'il veut obtenir une hypothèque de $8,000. Il peut appliquer à l'ameublement ce qu'il épargne au chapitre de la main-d'œuvre. Nous passons souvent des contrats d'un montant plus élevé que ce qu'ils dépensent pour la construction de la maison; la différence est alors appliquée au mobilier.

M. DINSDALE: Et vous avez constaté qu'on épargne, en moyenne, jusqu'à $2,000 par unité?

M. RUTHERFORD: Le montant varie beaucoup, mais le colonel Griffith, qui est plutôt prudent dans ses estimations, dira, je crois, que l'épargne s'établit, en moyenne, à $2,000.

M. GRIFFITH: Le montant varie tellement qu'il est difficile de fixer une moyenne. Certains m'ont dit avoir épargné $4,000, mais ils se fondaient sur la valeur marchande de la maison à l'époque. Dans deux ou trois ans, le montant peut être plus fort ou plus faible. Il faut bien savoir ce qu'on entend par épargne. Cela ne signifie pas que l'ex-militaire a touché des espèces. Cette épargne est constituée par son labeur. Il ne la possède pas sous forme d'espèces, mais il la réalise par son travail.

M. FORGIE: Son sang, ses sueurs et ses larmes?

M. GRIFFITH: Oui.

M. DINSDALE: L'ancien combattant qui songe à construire une maison de $8,000 pourrait la mettre en chantier même s'il ne gagne pas $3,300 par année?

M. GRIFFITH: Si nous pouvions convaincre la Société centrale d'hypothèques et de logement qu'il peut construire une maison de $8,000 pour $6,000, elle le rangerait dans la catégorie de ceux qui gagnent $3,300 par année.

M. DINSDALE: C'est un espoir que vous formulez.

M. RUTHERFORD: Je ne vois pas pourquoi ce serait impossible. Si l'ancien combattant est satisfait d'une maison qui lui reviendra à $6,000 et qu'il obtienne un prêt de ce montant, il est en meilleure posture que celui qui obtient un prêt de $8,000. Nous avons construit 29 maisons à Ottawa sous le régime de la coopération. Le salaire moyen des intéressés s'établissait à $2,760; dans certains cas, le salaire était largement inférieur à cette moyenne.

M. CROLL: M. Tucker se rappellera sans doute que 27 p. 100 des maisons élevées sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation ont été construites par des gens qui gagnaient moins que le salaire requis. A Ottawa, un facteur dont le revenu est de $2,400 par année et qui est à l'emploi du ministère depuis deux, trois, quatre ou cinq ans est admissible. On n'est pas trop sévère pour ce qui est de cette condition; on ne le sera sûrement pas dans le cas des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Les maisons construites en vertu du régime que vous venez de rappeler sont magnifiques, comme j'ai pu le constater moi-même.

M. CROLL: Bien sûr qu'elles sont magnifiques.

Le PRÉSIDENT: Sans l'ombre d'un doute. Si les membres du comité peuvent le faire, je leur conseille fortement de les visiter avant la fin de la session; les réalisations les réjouiront.

M. BENNETT: Je tiens à relever la remarque de M. Dinsdale selon laquelle ce ne peut être qu'un espoir. Je sais plusieurs maisons de ma petite ville qui ont coûté $5,000 ou $6,000 plus le labeur de leurs propriétaires, et elles sont très belles.

M. BROOKS: J'ai une question à poser au sujet des écoles de formation. Qu'y enseignera-t-on aux anciens combattants? La menuiserie, la maçonnerie et autres techniques du genre?

M. RUTHERFORD: Comme l'a dit M. Griffith, on leur enseignera d'abord l'administration, puis la façon de placer la maison sur le terrain, point qui a son importance, où placer le bois destiné à la construction, l'ordre des travaux, etc. L'obtention des matériaux au moment voulu peut abaisser sensiblement le prix de revient d'une maison. On leur enseignera ensuite ce qui a trait aux fondations, aux faux-planchers, à la charpente et tout le reste. A la fin des cours, ils passeront un temps assez considérable à étudier les erreurs les plus communes commises par les commençants. On établit un programme régulier.

M. BROOKS: Se servent-ils, eux et leurs amis, de marteaux et de scies?

M. RUTHERFORD: Voulez-vous dire à l'école, colonel Brooks?

M. BROOKS: A l'école et à la maison.

M. RUTHERFORD: Assurément.

M. BROOKS: Est-il permis à trois ou quatre autres ex-militaires de donner un coup de main à celui qui se construit une maison?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. BROOKS: Les syndicats de menuisiers ou autres leur créent-ils des ennuis?

M. RUTHERFORD: Alors que plus de 6,000 maisons ont été construites, un seul grief a été formulé par un syndicat, qui nous a dit d'ailleurs qu'il s'agissait d'une protestation pour la forme et que nous n'avions pas à en tenir compte.

M. HARKNESS: Le paragraphe 3 . . .

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe 2?

Adopté.

Le paragraphe 3.

M. HARKNESS: Le paragraphe 3 est ainsi concu:

> (3) Lorsque la terre à l'égard de laquelle un prêt mentionné au paragraphe (1) a été approuvé, n'appartient pas au directeur, l'ancien combattant doit, avant de conclure avec celui-ci un contrat selon l'article 48, lui transmettre ou faire transmettre cette terre, avec titre valable et vendable, libre de toute charge, et si la terre ainsi transmise est évaluée par le diretceur à moins de huit cents dollars, l'ancien combattant doit, en outre, verser au directeur, en espèces, l'excédent de huit cent dollars sur cette valeur prisée.

Peut-on en appeler de l'évaluation du directeur? Je porte un intérêt particulier à cette question parce que, du moins dans ma région, les évaluations

du Directeur ont été largement inférieures aux prix auxquels se vendaient les terrains agricoles. Ce dont le Directeur conviendra, je pense, car le prix des terrains semble monter plus vite que les normes établies par ses services pour l'évaluation de ces terrains. Ainsi, un terrain qu'un ancien combattant a payé $1,000,—ce qui est bon marché dans ma région à l'heure actuelle,—est évalué par le directeur, ou ses subalternes, à seulement $500, de sorte que l'ex-militaire doit verser une autre somme de $300 et que, de fait, il verse $1,300 au lieu des $800 prévus. Peut-on en appeler de l'évaluation que font les fonctionnaires du ministère, ou cette évaluation est-elle péremptoire.

M. RUTHERFORD: Si l'ancien combattant s'élève contre une de nos évaluations, le cas sera soumis au comité consultatif régional. Toute objection sera soumise à ce comité.

M. HARKNESS: Attribuez-vous, d'une façon générale, une valeur de $800 à un terrain, quel que soit le prix qu'on l'a payé?

M. RUTHERFORD: Non. Il serait dangereux de procéder de la sorte. Dans certains cas, le terrain a été acheté à un prix largement inférieur à sa valeur, tandis que dans d'autres cas on l'a payé plus qu'il ne vaut.

M. HARKNESS: On n'a pas à craindre qu'ils soient surevalués.

M. RUTHERFORD: Notre ligne de conduite est de soumettre toute objection au comité consultatif régional, organisme, généralement fort compétent.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3?

Adopté.

Le paragraphe 4: pouvoirs du Directeur.

M. HARKNESS: Un instant. Voici ce que je lis au paragraphe 4:

"b) construire, entretenir et réparer, sur toute terre qu'il a acquise ou qu'il détient, les bâtiments, améliorations et autres ouvrages qu'il estime nécessaires aux fins de la présente Partie;"

Le placement est-il constitué par la maison proprement dite?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. HARKNESS: Je pensais qu'il pouvait s'agir de baraques de travail dans une subdivision.

M. DINSDALE: Ces maisons peuvent être construites sur des terrains dotés de tous les services aussi bien que sur ceux qui en sont dépourvus?

M. RUTHERFORD: Elles peuvent s'élever sur ces derniers terrains si les exigences de la Société centrale d'hypothèques et de logement le permettent. Un grand nombre de maisons s'élèvent sur des terrains dotés de tous les services, tandis que d'autres se trouvent sur des terrains privés de ces services; dans ce dernier cas, on aménage des fosses septiques. Je dirais que les sept dixièmes se placent dans cette dernière catégorie.

M. Dinsdale: Cherche-t-on à obtenir ces services des municipalités? Cette question semble relever de l'article suivant.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. DINSDALE: Oh, je constate que cela relève de l'article à l'étude. On s'occupe, apparemment, d'obtenir des municipalités ces services et autres améliorations.

M. RUTHERFORD: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Nous passons à l'article 48: Le directeur peut conclure un contrat de construction.

CONTRATS DE CONSTRUCTION

"48. (1) Sous réserve de l'article 47, le directeur peut conclure, avec tout ancien combattant admissible, par lui certifié détenteur des qualités requises selon le paragraphe (1) de l'article 47, un contrat en vue de la construction, par cet ancien combattant, d'une habitation unifamiliale pour son propre usage, à un coût, pour le directeur, d'au plus

a) quatre-vingt-cinq pour cent de la valeur marchande de la terre et de l'habitation projetée, telle que le directeur l'a prisée,

b) le montant du prêt approuvé par la Société à l'égard de la construction, par cet ancien combattant, de l'habitation projetée, ou

c) huit mille dollars,

selon le moindre de ces montants.

(2) Lorsque le coût de construction de l'habitation projetée, estimé par le directeur, excède le moindre des montants mentionnés aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1), l'ancien combattant doit, avant de conclure un contrat avec le directeur en vertu du présent article, verser au directeur, en espèces, le plein montant de cet excédent, moins

a) tout excédent de la somme versée par l'ancien combattant au directeur, en vertu du paragraphe (2) de l'article 47, à l'égard de la terre, sur le coût, pour le directeur, de la terre en question, déterminé par ce dernier; et

b) tout montant payé par l'ancien combattant au directeur d'après le paragraphe (3) de l'article 47.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur ne doit conclure aucun contrat, sous le régime du présent article, avec un ancien combattant qui a déjà été, d'après le présent article, partie à un contrat avec le directeur, sauf si ce contrat a été résilié par le directeur avant l'achèvement de l'habitation pour laquelle il a été conclu, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant, selon la définition qu'en donnent les règlements, et si l'ancien combattant rembourse au directeur, en espèces, le plein montant de toute perte subie par ce dernier, selon qu'il le détermine, du fait d'avoir conclu un tel contrat.

(4) Un ancien combattant n'est pas un agent ni un préposé du directeur ou de Sa Majesté pour la seule raison qu'il a conclu un contrat avec le directeur sous le régime du présent article.

M. HARKNESS: Voyons si j'ai bien compris. Si l'entrepreneur estime que $6,000 représentent 85 p. 100 de la valeur marchande de l'habitation projetée et que le montant du prêt approuvé par la Société s'établisse à $7,000, l'ancien combattant ne pourra pas obtenir plus de $6,000, soit le moindre des montants mentionnés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

M. RUTHERFORD: Je ne crois pas qu'il faille attacher trop d'importance à ce chiffre de 85 p. 100, car, à mon sens, il ne s'appliquera pas dans la majorité des cas.

M. HARKNESS: C'est encore affaire d'évaluation.

M. RUTHERFORD: Je ne crois pas que cet élément entre beaucoup en ligne de compte. La somme de $8,000 entrera en ligne de compte, de même que le montant du prêt approuvé par la Société centrale, mais je ne crois pas que la proportion de 85 p. 100 représente jamais le moindre des trois montants en cause.

M. HARKNESS: Vos gens seront, pensez-vous, moins sévères pour ces évaluations que pour celles afférentes aux terrains agricoles?

M. RUTHERFORD: Il s'agit d'évaluer ce que coûtera une maison.

M. HARKNESS: Il s'agit de 85 p. 100 de la valeur marchande. C'est une évaluation qui se fait avant que la maison soit construite?

M. MCCRACKEN: 85 p. 100 de la valeur qu'aura, selon nous, la maison terminée.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Paragraphe 2: "Paiement additionnel, au besoin."

Adopté.

Paragraphe 3: "Nul contrat dans certains cas."

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur ne doit conclure aucun contrat, sous le régime du présent article, avec un ancien combattant qui a déjà été, d'après le présent article, partie à un contrat avec le directeur, sauf si ce contrat a été résilié par le directeur avant l'achèvement de l'habitation pour laquelle il a été conclu, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant, selon la définition qu'en donnent les règlements, et si l'ancien combattant rembourse au directeur, en espèces, le plein montant de toute perte subie par ce dernier, selon qu'il le détermine, du fait d'avoir conclu un tel contrat.

M. HARKNESS: Le bill ne présentant aucune note explicative, je crois qu'on devrait nous fournir des explications à mesure que se poursuit notre étude.

M. MCCRACKEN: L'objet du paragraphe 3 de l'article 48 est de prévenir la spéculation. Il porte que l'ancien combattant ne peut obtenir qu'une seule fois de l'aide financière aux termes de la Partie II; à moins que, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ancien combattant, le contrat n'ait dû être résilié avant l'achèvement de l'habitation et que l'ancien combattant ne rembourse au directeur le montant de toute perte subie par ce dernier à l'occasion de la vente de la propriété. Autrement dit, cette disposition vise à empêcher l'ancien combattant qui construit une maison en vertu de la Partie II de la vendre à bénéfices pour ensuite chercher à profiter de nouveau de la Partie II en vue de recommencer le même manège.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. HARKNESS: Quel est l'objet du paragraphe 4? Il se lit ainsi qu'il suit: "(4) Un ancien combattant n'est pas un agent ni un préposé du directeur ou de Sa Majesté pour la seule raison qu'il a conclu un contrat avec le directeur sous le régime du présent article." Est-ce là une mesure de sauvegarde?

Mr. McCracken: Il s'agit de protéger le directeur contre toute réclamation éventuelle.

M. Harkness: Cette disposition rend-elle plus difficile à l'ancien combattant l'exécution des travaux de construction?

M. McCracken: Il n'en a pas été ainsi jusqu'ici. Pour ce qui est de la construction d'une maison, l'intéressé se trouve dans la même situation que sous le régime de la Partie I de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; elle n'a pas empêché les anciens combattants d'obtenir du crédit des fournisseurs de matériaux.

M. Forgie: Même s'ils ne peuvent invoquer le privilège foncier des fournisseurs de matériaux?

M. Harkness: J'ai pensé que l'ancien combattant pourrait ainsi avoir de la difficulté parfois à obtenir des matériaux et autres fournitures.

M. McCracken: Je ne crois pas qu'on nous ait signalé un seul cas où, en raison des dispositions législatives, les fournisseurs aient refusé de livrer des matériaux à l'ancien combattant ou de lui ouvrir un crédit.

M. Griffith: Depuis quelques années, nos rapports avec les fournisseurs, partout au pays, sont excellents. Il n'en a pas toujours été ainsi et il est arrivé que des fournisseurs aient écopé, si je puis dire. Aujourd'hui, cependant, nous travaillons en collaboration étroite avec les fournisseurs des diverses régions. Presque tous nos surveillants de la construction connaissent très bien les fournisseurs.

Quand un ancien combattant avec lequel nous avons conclu un contrat s'adresse au fournisseur, celui-ci, dans presque tous les cas, discute l'affaire avec notre représentant régional. On établit un programme pour la livraison des matériaux et on renseigne le fournisseur sur la façon dont s'effectueront les paiements. Nous voyons à ce que le fournisseur soit payé quand les avances provisoires sont approuvées.

Il arrive qu'un ancien combattant nous cause des ennuis à ce chapitre, en nous refusant sa collaboration. Cependant, je crois que nous avons trouvé le moyen de surmonter cette difficulté, si bien que les fournisseurs, d'un bout à l'autre du pays, ne nous ménagent plus leur collaboration.

En outre, il est une couple d'autres éléments qui nous facilitent les choses. Ainsi, l'ancien combattant peut obtenir des matériaux de son fournisseur en donnant une procuration en vue du paiement de ces matériaux, quand ils auront été affectés à la construction. Cette façon de procéder a donné de bons résultats.

M. Harkness: C'est à vous que cette procuration est donnée?

M. Griffith: Elle nous est donnée pour que nous payions le fournisseur.

M. Brooks: Arrive-t-il qu'on exerce le privilège du constructeur?

M. Griffith: Non, un tel privilège n'étant pas légal en l'occurrence.

M. Burns: Il convient peut-être de signaler que l'article 54 offre un moyen de faire droit aux réclamations des entrepreneurs en certains cas.

M. Croll: Cette question n'a jamais posé de veritable problème?

M. Burns: Jamais.

Le PRÉSIDENT: L'article 49. Il porte que l'ancien combattant et son conjoint peuvent être tenus de s'engager à souscrire une hypothèque subsidiaire:

"49. (1) Chaque ancien combattant qui conclut un contrat avec le directeur, en vertu de l'article 48, doit, au moment où il le conclut, passer avec le directeur une convention subsidiaire prévoyant, entre autres choses, la souscription, par l'ancien combattant, à l'achèvement de l'habitation ainsi que l'exige le contrat, d'une hypothèque sous le régime de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation,* en faveur de la Société ou d'un prêteur agréé pour le montant du prêt approuvé, mentionné au paragraphe (1) de l'article 47, et le droit d'assurance requis par l'alinéa *a*) du paragraphe (6) de l'article 6 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* à l'égard d'un prêt par versements prévu par ladite loi.

(2) Le directeur peut, dans le cas d'un ancien combattant marié, exiger que toute convention subsidiaire ou hypothèque à passer ou souscrire par l'ancien combattant décrit au paragraphe (1), le soit par l'ancien combattant et son conjoint.

M. HARKNESS: Au sujet du paragraphe 2 de l'article 49, cette disposition s'applique-t-elle dans tous les cas où un homme marié est partie au contrat? Le femme est également partie à l'hypothèque?

M. RUTHERFORD: Il n'en est pas ainsi sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. HARKNESS: En sera-t-il ainsi sous le régime de la Loi sur l'habitation?

M. RUTHERFORD: Oui, parce que l'hypothèque va à la Société centrale d'hypothèques et que la terre est transmise par un acte.

M. HARKNESS: Alors "peut" doit se lire "doit". Le conjoint, dans tous les cas, sera partie à l'hypothèque?

M. RUTHERFORD: Dans les provinces où cela est nécessaire.

M. HARKNESS: Quelle est la fin recherchée? Assurer une meilleure garantie?

M. MCCRACKEN: Le premier ou le second paragraphe?

M. HARKNESS: Le second.

M. MCCRACKEN: Je dirais qu'il s'agit d'une disposition d'ordre général aux termes de laquelle le conjoint doit également être partie à l'hypothèque.

M. RUTHERFORD: Nous remettons à l'ancien combattant son titre de propriété et il souscrit une hypothèque en faveur de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. BENNETT: Sous le régime de la Partie II, la terre est transmise par acte à l'ancien combattant dès la signature du contrat, tandis que, sous le régime de la Partie I, le directeur conserve le titre jusqu'à l'expiration du contrat de vente.

M. GUNN: Une des raisons d'être de cette disposition est, je pense, que l'ancien combattant peut, dans certains cas, se transporter avec sa famille dans la maison qu'il fait construire avant même que la construction en soit achevée, créant par le fait même un douaire. C'est pourquoi il faut obtenir d'avance la signature de l'épouse. Le besoin ne s'en fait pas toujours sentir,

mais s'il se manifeste avant la signature de la convention subsidiaire, ou obtient la signature de la femme, afin que celle-ci soit liée en vertu d'un douaire. Cependant, l'application de cette disposition variera d'une province à l'autre.

M. HARKNESS: Le droit à douaire de la femme peut en être éteint.

M. GUNN: Il s'agit de se protéger contre l'établissement de ce douaire pendant la construction.

M. WESELAK: L'ancien combattant et son épouse peuvent-ils recevoir tous deux le titre de propriété?

M. GUNN: Je crois qu'il existe une disposition en ce sens. Oui, rien ne s'y oppose.

M. BENNETT: (*Grey-Nord*): L'ancien combattant peut, par la suite, transmettre la propriété à lui-même et à sa femme par un acte.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 50: Avances et aide pour la construction.

M. MCCRACKEN: Aux termes de cet article, le directeur peut:

a) avancer à l'ancien combattant les montants qu'il est tenu de lui avancer aux termes du contrat; et

b) fournir à l'ancien combattant les plans, les dessins et la surveillance dont il dispose en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 51: (1) Enregistrement de l'hypothèque, transmission de la terre, etc. (2) Paiement à faire par le créancier hypothécaire. (3) Effet d'un paiement par un créancier hypothécaire.

M. MCCRACKEN: En vertu de cet article, le directeur doit, dès l'achèvement du contrat de construction et sans qu'il en coûte un sou à l'ancien combattant, pourvoir à l'enregistrement de l'hypothèque en faveur de la Société ou du prêteur agréé et à la transmission de la terre à l'ancien combattant. Cet article porte encore que, dès l'inscription de l'hypothèque, le créancier hypothécaire doit remettre au directeur un montant égal à ce que celui-ci a dépensé en vertu du contrat de construction et un huitième du droit d'assurance. En outre, quand le montant du prêt approuvé excède le coût de l'habitation, pour le directeur, le créancier hypothécaire doit verser à l'ancien combattant le montant de cet excédent.

Prenons un exemple. Mettons que le terrain ait coûté $800, que les frais ordinaires de construction s'élévent à $9,500 et que le coût de la construction, selon l'évaluation du directeur et compte tenu du labeur de l'ancien combattant, s'établisse à $8,500, le montant du prêt approuvé est $8,810. Je retiens ce chiffre pour l'ensemble du coût du terrain et des frais ordinaires de construction. Le coût, pour le directeur, serait alors de $8,000. C'est là le maximum. Le montant payable par l'ancien combattant serait $800 pour le terrain, plus $500, cette dernière somme représentant la différence entre le montant que le directeur pourrait avancer et le coût estimatif de la construction, selon l'évaluation du directeur. Quant au montant que le créancier hypothécaire aurait à payer au directeur à l'époque de l'inscription de l'hypo-

thèque, il serait de $8,022.02. Et le montant payable à l'ancien combattant par le créancier hypothécaire au moment de l'inscription de l'hypothèque serait de $810, soit la différence entre le montant du prêt approuvé et le coût, pour le directeur, de $8,000.

M. NESBITT: Cela comprend-il le droit provincial de transmission de terre?

M. MCCRACKEN: Dans certains cas, l'ancien combattant n'a pas eu à l'acquitter, mais il se peut que cela devienne nécessaire à l'avenir.

M. FORGIE: Il n'y a pas de droit provincial de transmission des terres en Ontario. Dans ce cas, le directeur a le titre, tandis que dans l'autre, c'est l'ancien combattant qui le possède.

M. MCCRACKEN: Non, le directeur conserve le titre pendant que la maison se construit.

M. FORGIE: L'ancien combattant ne possède pas son titre tant que l'hypothèque et le contrat n'ont pas été exécutés. Dans l'autre cas, aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il ne tient la propriété qu'à la volonté du locateur.

M. HARKNESS: Un délai est-il fixé à l'ancien combattant pour l'achèvement de sa maison? Je n'ai encore rien vu en ce sens et je crois le moment opportun de soulever cette question.

M. GRIFFITH: Sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation, la Société centrale d'hypothèques et de logement impose un délai. Nous nous efforçons d'être aussi larges que possible. Qu'un ancien combattant ne répugne pas à la tâche, et nous lui accorderons le plus large délai possible si, par suite de circonstances imprévisibles, il se trouve en situation difficile. Nous nous montrons assez coulants.

M. HARKNESS: Quel est le délai maximum prévu pour ces contrats?

M. GRIFFITH: Lorsque les anciens combattants sont eux-mêmes entrepreneurs, la construction peut prendre de 8 à 18 mois; la moyenne est de 14 mois et demi environ. Le délai maximum est à éviter, car plus la construction traîne en longueur, plus l'ancien combattant est tenté de jeter le manche après la cognée. Nous devons aider l'ancien combattant à mener l'affaire à bonne fin avant que son enthousiasme commence à se refroidir, car il s'agit, encore une fois, d'une tâche pénible et ils ont tôt fait de s'en lasser.

M. HARKNESS: Quel délai est inscrit au contrat?

M. GRIFFITH: Cela dépend de l'ancien combattant; ce pourra être dix, douze, quatorze ou dix-huit mois.

M. HARKNESS: Quel est le délai ordinaire ou moyen?

M. GRIFFITH: Un an, habituellement.

M. HARKNESS: C'est la norme que vous suivez?

M. GRIFFITH: Oui.

M. HARKNESS: Mais, en présence de circonstances exceptionnelles, vous le prolongez jusqu'à dix-huit mois?

M. GRIFFITH: Parfaitement.

M. HARKNESS: Et la période de dix-huit mois constitue le maximum absolu?

M. GRIFFITH: Non. Quelques contrats, dont nous nous efforçons de nous débarrasser, durent depuis plus de quatre ans.

M. HARKNESS: Quatre ans depuis la souscription du contrat?

M. GRIFFITH: Quand nous les avons souscrits, ces contrats étaient pour une période de douze mois.

M. HARKNESS: Et vous accordez prolongement sur prolongement.

M. GRIFFITH: Oui.

M. HARKNESS: Tant que la marche des travaux est satisfaisante; mais dans le cas contraire?

M. GRIFFITH: Alors, nous résilions le contrat.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1, 2 et 3 ont tous été expliqués.

M. DINSDALE: D'après le régime appliqué par la Société centrale d'hypothèques et de logement, le délai serait le même?

M. GRIFFITH: Je crois que la Société a adopté un délai de neuf mois. Je ne pense pas qu'elle s'en fasse trop à ce sujet, car l'hypothèque n'est valable qu'à partir du jour de la souscription de l'hypothèque en sa faveur.

M. DINSDALE: Les conditions seraient donc les mêmes?

M. HARKNESS: L'excédent qui, selon le paragraphe 2, doit être versé à l'ancien combattant peut-il être appliqué à l'hypothèque, ou s'en tient-on rigoureusement aux conditions de l'hypothèque, en prolongeant d'autant le temps que l'intéressé mettra à la purger?

M. MCCRACKEN: Sauf erreur, les dispositions de la Loi nationale sur l'habitation prévoient que le débiteur hypothécaire peut effectuer ses paiements par anticipation soit au cours de la première année, soit au cours de la première et de la seconde années sans avoir à verser d'indemnité. J'imagine qu'il pourrait, s'il le désire, faire servir ces remboursements à l'acquittement du principal.

M. HARKNESS: Mais cela ne serait pas porté à son crédit sans qu'il ait à verser une indemnité.

Le PRÉSIDENT: Une indemnité au créancier hypothécaire. Quand on paie par anticipation, il faut parfois verser une indemnité au créancier hypothécaire.

M. HARKNESS: J'ai constaté qu'il le faut toujours.

M. FORGIE: On obtient une réduction de l'intérêt qu'il faut payer au créancier hypothécaire.

Le PRÉSIDENT: Adopté. L'article 52: "Vente d'une partie de la terre". Pourrions-nous obtenir des explications?

M. MCCRACKEN: Cet article permet au directeur, avec l'assentiment de l'ancien combattant et de la Société, de vendre une partie de la terre où l'on élève la maison, ou d'accorder une servitude, pendant la période de construction. Il porte que le directeur retient le produit d'une telle vente ou aliénation en attendant la souscription de l'hypothèque, alors que, selon les instruc-

tions de la Société ou du prêteur agréé, il verse le produit ainsi retenu soit au créancier hypothécaire, pour qu'il soit appliqué à la réduction du principal, soit à l'ancien combattant. Cependant, si le contrat de construction est résilié, le directeur retient le montant en cause en attendant qu'il vende la terre et ce montant est réputé faire partie du produit de cette vente.

M. NESBITT: Avant de passer à la disposition suivante, j'ai une observation à formuler. Si je comprends bien, la disposition à l'étude ne prévoit aucune restriction quant à la superficie du terrain. La superficie actuellement prévue est de deux acres et quart. J'aimerais savoir si, parmi les articles qu'il nous reste à étudier, il en est un qui apporte à cet égard quelque changement, qui oblige ceux qui possèdent une superficie dépassant leurs moyens d'exploitation à vendre la partie ainsi en excédent.

M. MCCRACKEN: Le ministre a déclaré à la Chambre, quand il y a présenté le bill, que cette question était à l'étude. A l'heure actuelle, quatre choix s'offrent à l'intéressé. Si la superficie de son terrain dépasse ses besoins, il ne nous est pas permis, à l'heure actuelle, de lui en laisser vendre une partie qui réduirait le reste de son terrain à une superficie moindre que le minimum irréductible que prévoit la loi.

M. WESELAK: Aux termes du bill, il faut traiter avec le créancier hypothécaire, qui peut être la banque ou la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. MCCRACKEN: Oui, mais je pensais que M. Nesbitt parlait d'un petit propriétaire d'une terre jugée trop grande pour ses besoins. Si je ne m'abuse, l'intéressé a quatre choix. Il peut recevoir du directeur son titre de propriété, payer ce qu'il doit au directeur et faire ensuite ce que bon lui semble de sa propriété. En pareil cas, il ne peut mériter l'octroi conditionnel, mais il peut réaliser un bénéfice sur la vente de la terre excédentaire et obtenir le crédit de rétablissement. La deuxième solution qui s'offre à l'ancien combattant est de céder son contrat à qui que ce soit, mais alors le taux d'intérêt passe de 3½ p. 100 à 5 p. 100. Il ne peut, en pareil cas, mériter l'octroi conditionnel, mais il peut vendre son terrain excédentaire et demander un crédit de rétablissement. L'article 11 de la Partie I permet à l'ancien combattant de vendre sa terre si les impôts le gênent. S'il a son assentiment, le directeur pourra la vendre pour lui et appliquer le produit de la vente à l'achat d'un autre lopin convenable dans une région à imposition moins élevée.

M. NESBITT: Au sujet de cette dernière solution, vu le nombre de lopins que les villes se sont annexés depuis la guerre, j'aimerais savoir si le directeur, quand il vend une partie de la terre de l'ancien combattant, doit affecter le produit de la vente à l'achat d'une autre terre ou s'il peut retenir ce produit.

M. MCCRACKEN: Il peut le retenir pour le faire servir à réduire la dette de l'ancien combattant.

M. NESBITT: Mais n'avez-vous pas dit précédemment que le Gouvernement est à étudier quelque projet intéressant les détenteurs actuels de lopins?

M. MCCRACKEN: J'ai simplement mentionné que le ministre, en réponse à une question que lui avait posée M. Fraser au sujet de ces ex-militaires, a répondu que la question était à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. NESBITT: En sommes-nous rendus à la Partie II?

Le PRÉSIDENT: Nous étudions la Partie II, qui porte sur les contrats de construction, les conventions, etc.

M. McCRACKEN: L'objet du paragraphe qui nous occupe est de protéger le directeur contre toute réclamation à laquelle l'ancien combattant peut s'exposer pendant la construction. Et aussi d'empêcher l'ancien combattant de disposer de sa propriété d'une manière qui lèserait l'intérêt des contribuables.

M. NESBITT: A ce propos, je note, aux dernières lignes de l'article, les mots que voici:

" . . . pour laquelle le contrat ou la convention a été conclu, quelque droit ou titre à cette terre, ou quelque intérêt y afférent."

J'aimerais savoir si cet article peut soulever la question de la constitutionnalité, étant donné qu'il porte sur un droit ou titre à une terre, ou sur quelque intérêt y afférent. Est-il constitutionnel ou non?

M. RUTHERFORD: A l'heure actuelle, le titre est dévolu au directeur et le seul droit que peut avoir l'ancien combattant est une réclamation au titre de l'argent qu'il a placé dans la propriété.

M. NESBITT: Le paragraphe qui nous occupe porte sur un droit ou titre à une terre, ou sur quelque intérêt y afférent. Cela me semble relever de la législation provinciale plutôt que de la législation fédérale.

M. GUNN: Si l'on veut bien me permettre une remarque que je crois pertinente, je dirai que le ministère de la Justice s'est penché sur ce point. Il n'a peut-être pas étudié en particulier cette disposition, mais il en a examiné d'autres semblables où le Parlement du Canada décide d'un contrat déjà existant. Or, le ministère de la Justice est d'avis qu'une disposition comme celle qui figure ici est valable et qu'elle n'outrepasse pas la coméptence du Parlement fédéral, étant donné qu'il s'agit de contrats conclus entre la Couronne et un ancien combattant et que la Couronne échappe, pour ainsi dire, à la législation provinciale.

M. NESBITT: Je comprends, mais l'article à l'étude semble aller un peu au delà, quand il décide s'il y aura droit, titre ou intérêt, point que tranchent habituellement les tribunaux provinciaux.

M. GUNN: Je reconnais qu'il va assez loin, mais on s'est entouré de prudence. Les tribunaux décideront peut-être un jour que cette disposition est anticonstitutionnelle, mais nous estimons qu'elle ne l'est pas.

M. BELL: En assignant le contrat au directeur, vise-t-on à restreindre la liberté qu'a l'ancien combattant de revendre sa propriété?

M. RUTHUERFORD: Non.

M. BELL: Il est libre d'en disposer comme il l'entend?

M. RUTHERFORD: Oui, du point de vue de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Je crois que nous avons fait de bonne besogne cet après-midi, messieurs; nous allons nous ajourner jusqu'à demain matin à 11 heures et demie ou jusqu'à la fin des travaux précédant l'appel de l'ordre du jour. Je crois que nous ferions bien de terminer l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants avant de revenir au bill relatif aux pensions.

(Le comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature

1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU JEUDI 3 JUIN 1954

TÉMOINS:

M. T. J. Rutherford, M. A. D. McCracken, M. W. Strojich et M. H. C. Griffith, du service des terres destinées aux anciens combattants

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P., Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie,
Ottawa, 1955

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 3 juin 1954

Ordonné—Que le nom de M. James soit substitué à celui de M. Murphy (*Westmoreland*) sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 3 juin 1954

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 11 février 1954 le Comité a étudié le bill nº 101, *Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes,* et a décidé d'en faire rapport sans amendement.

Pour ce qui est de l'article 12 dudit bill cependant, comme l'amendement qui y est envisagé entraînerait, pour répondre aux vues du Comité, une charge accrue pour le public, le Comité estime qu'il n'a d'autre choix, selon le Règlement de la Chambre, que de faire rapport de l'article sans amendement. Toutefois, le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité de remplacer l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12, relatif à la Loi sur l'assurance-chômage, par celui que voici:

c) chaque personne qui était membre des forces régulières le et immédiatement avant le 5 juillet 1950, et par la suite, sans interruption de service en cette qualité de membre, a servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial et a été libérée des forces régulières dans les trois ans de la date où elle a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial; et

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430,
JEUDI 3 juin 1954

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures et demie du matin sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Bennett *(Grey-Nord)*, Brooks, Dickey, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier *(Portneuf)*, Gillis, Goode, Green, Harkness, Henderson, James, Johnson *(Kindersley)*, Jones, MacDougall, Nesbitt, Pearkes, Quelch, Roberge, Stick, Thomas, Tucker et Weselak.

Aussi présents: L'honorable Hughes Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants; M. E. L. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et les autres fonctionnaires suivants de ce même ministère: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint; M. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; M. E. J. Rider, conseiller en matière de recherches; M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M. E. V. Wilson, inspecteur itinérant, Bureau des vétérans. Et aussi M. T. J. Rutherford, directeur des Services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, avec M. A. D. McCracken, premier agent d'administration, M. H. C. Griffith, surintendant de la Division de la construction, M. William Strojich, surintendant de la Division des propriétés, M. W. G. Wurtele, délégué en chef du Trésor. De même que M. J. L. Melville, président, M. Leslie A. Mutch, vice-président, de la Commission canadienne des pensions. Et M. D. M. Thompson, chef du service de bien-être de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 459, Loi modifiant la Loi sur les terres destinés aux anciens combattants.

M. Rutherford, M. McCracken et M. Griffith sont appelés et interrogés au sujet dudit bill.

Les articles 53 à 61 inclusivement, sous l'article 3 du bill, sont adoptés.

Sur l'article 62, sous l'article 2,

Sur la proposition de M. Bennett *(Gey-Nord)*,

Il est résolu—Que ledit article soit supprimé et remplacé par le suivant:

> 62. Sous réserve de l'article 61, un renvoi à "la présente loi" contenu dans les articles 6 à 44 et un renvoi à la présente loi contenu dans l'article 8 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, dans l'article 12 de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* ainsi que dans les articles 2 et 3 de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants* doivent s'interpréter comme un renvoi à la Partie I de la présente loi.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 63 à 70 inclusivement, sous l'article 2, sont adoptés.

Les articles 2 et 3 du bill sont adoptés.

L'exposé des motifs et le titre ayant été adoptés, il est ordonné que ledit bill soit rapporté à la Chambre sans amendement.

A 1 heure et quart de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures et demie du matin le vendredi 4 juin 1954.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 3 juin 1954.
11 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous continuons l'étude du bill relatif aux terres destinées aux anciens combattants. Après avoir adopté l'article 52, nous en sommes à l'article 53. Monsieur McCracken, auriez-vous l'obligeance de nous l'expliquer?

M. McCracken:

Cet article expose les mesures que le directeur peut prendre pour se protéger contre toute perte quand il est devenu nécessaire de résilier le contrat parce que l'ancien combattant n'en a pas respecté les dispositions. Il porte que le directeur peut soit vendre la terre et l'habitation dont la construction n'est pas achevée, soit terminer la construction avant de vendre la propriété. Si la vente est effectuée au comptant à un prix non inférieur au coût pour le directeur, elle est soumise à l'approbation du ministre; si elle est effectuée à un prix inférieur au coût pour le directeur, elle est subordonnée à l'approbation du gouverneur en conseil.

(2) Ce paragraphe autorise le directeur à retenir, sur le produit de la vente, ses dépenses plus l'intérêt. Il expose en quoi consistent les dépenses du directeur.

M. GOODE: Monsieur le président, M. McCracken vient de dire que toute vente suppose l'approbation du directeur. De longs délais sont intervenus, comme le sait le directeur, en ce qui concerne l'approbation prévue en vertu de la loi. Combien de temps s'écoule-t-il avant qu'une vente soit approuvée? Voici où je veux en venir. Dans ma circonscription, des anciens combattants qui habitent Sea-Island ont eu de la difficulté à vendre leurs propriétés par suite du délai intervenu entre la demande d'approbation et la notification de cette approbation. Dans un cas que je connais, le délai a été de sept mois. Il peut y avoir à cela des raisons valables, mais j'aimerais savoir quel est le délai normal, à supposer que tous soient traités sur le même pied. Il s'écoule combien de temps avant qu'une vente soit approuvée?

M. MCCRACKEN: Il peut se presenter deux cas différents, monsieur Goode. Je suppose que vous voulez parler de celui où un ancien combattant a décidé de vendre sa propriété à un autre ancien combattant?

M. GOODE: Oui, à bénéfice.

M. MCCRACKEN: Il ne devrait pas se produire de longs délais en pareil cas. Nous avons dit à nos représentants de district de faire comprendre à l'ancien combattant qui vend sa propriété qu'il ne peut s'attendre à toucher une remise ou l'excédent avant un mois au moins, sinon deux. Voici comment les choses se passent. Le premier ancien combattant, c'est-à-dire celui qui occupe la terre, donne son assentiment à la vente qui s'effectue en vertu de l'article 11.

L'autre ancien combattant a, lui aussi, certains documents à signer. Ces documents passent par la filière administrative, d'abord au bureau régional, puis au bureau de district et, enfin, à Ottawa. Si la vente exige l'approbation du gouverneur en conseil, il faut compter deux ou trois semaines de plus. D'une façon générale, un intervalle d'un mois à six semaines, deux mois au plus, sera suffisant.

M. GOODE: Ces retards ne sont pas attribuables au bureau de district de New-Westminster, conscient de la valeur de la collaboration: ils se sont toujours produits à Ottawa. Vous dites que, si l'approbation du gouverneur en conseil est requise, il suffira de deux ou trois semaines de plus?

M. MCCRACKEN: Oui.

M. FORGIE: En vertu de l'article 53, trois ou quatre mois doivent s'écouler avant la vente de la propriété sous le régime de la loi actuelle, n'est-ce pas?

M. MCCRACKEN: Oui, si la propriété a été remise, nous devons la vendre après l'avoir annoncée au meilleur prix que nous pouvons obtenir. C'est le genre de vente qui peut se produire sous le régime de l'article 53.

M.GOODE: Voulez-vous dire que l'ancien combattant ne peut vendre sa propriété à un civil,—si je puis employer ce terme ici,—sans annoncer la vente de la propriété à un prix peut-être plus avantageux?

M. MCCRACKEN: Non. En vertu de l'article 53, le contrat de construction a été rescindé pour une raison quelconque,—peut-être parce que l'intéressé a abandonné son travail,—et la maison n'est pas terminée. Le directeur peut soit tenter de la vendre telle qu'elle est, soit la terminer avant de la vendre.

M. GOODE: Le président me permettra peut-être de manquer au Règlement pour quelques instants, parce que ma question ne se rapporte pas exactement à l'article à l'étude, mais je la crois intéressante. Puis-je poser la question à nouveau: si un ancien combattant désire vendre sa maison achevée à un civil en réalisant un profit, quelle est la méthode à suivre? Doit-il annoncer la vente?

M. MCCRACKEN: Si la construction est achevée, l'hypothèque est alors enregistrée, le transfert de la propriété à l'ancien combattant a aussi été enregistré et le directeur n'a plus rien à y voir. L'ancien combattant est le seul à disposer de la maison. A ce stade, la question ne relève plus de nous.

M. GOODE: Je voulais simplement me renseigner.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Article 54: "Réclamations pour matériaux et services". Auriez-vous l'obligeance de nous fournir quelques brèves explications à ce sujet, monsieur McCracken?

M. MCCRACKEN: Cet article permet aux créanciers de l'ancien combattant qui a failli aux engagements énoncés dans son contrat et, de la sorte provoqué la rescision de celui-ci, de produire des réclamations auprès du directeur après la revente de la propriété. De telles réclamations doivent être déposées dans les trente jours qui suivent la revente. Si les réclamations sont produites pendant cette période, le produit de la vente en excédent du montant qui sert à rembourser le coût au Directeur, est détenu pendant une autre période de trente jours durant laquelle les créanciers et l'ancien combattant peuvent essayer d'en arriver à un règlement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre

durant cette nouvelle période, le directeur est alors autorisé à demander à la Cour de l'Échiquier du Canada de consigner "le surplus" moins les frais judiciaires imputés au directeur relativement à cette consignation par cette Cour.

Lorsqu'il n'est pas produit de réclamation dans les trente jours après la vente de la propriété, "le surplus" est payable à l'ancien combattant ou à sa succession.

M. HARKNESS: Sauf erreur la période durant laquelle les réclamations peuvent être produites est en réalité de 60 jours, c'est-à-dire de deux périodes de 30 jours chacune?

M. MCCRACKEN: C'est juste dans une certaine mesure, sauf que si aucune réclamation n'est produite durant la première période de 30 jours, le directeur versera alors le surplus à l'ancien combattant vu qu'il n'a reçu avis d'aucun créancier.

M. HARKNESS: Si je comprends bien, les réclamations peuvent être produites durant la seconde période de 30 jours et dans un tel cas le surplus ne serait pas payé?

M. MCCRACKEN: Cette deuxième période de 30 jours, M. Harkness, vise à assurer aux créanciers et à l'ancien combattant une sorte de prolongation de la période initiale pendant laquelle ils cherchent à en venir à un règlement.

M. HARKNESS: Dans ce cas, on n'étudierait pas, n'est-ce pas, les réclamations qui n'ont pas été soumises au cours de la première période et qui le sont au cours de la deuxième?

M. MCCRACKEN: Du point de vue de l'application pratique de la Partie II, j'imagine que nous étudierions probablement une réclamation soumise au cours de la deuxième période de 30 jours.

M. HARKNESS: C'est ce que j'avais compris, savoir que les réclamations soumises au cours de la deuxième période de 30 jours seraient quand même étudiées.

M. MCCRACKEN: En pratique nous cherchons à encourager l'ancien combattant et tous ceux qui présentent des réclamations à assayer de s'entendre.

M. DICKEY: Si aucune réclamation n'a été présentée au cours des trente premiers jours, il est tout probable que l'argent a été payé, auquel cas vous ne pouvez rien faire, n'est-ce pas?

M. MCCACKEN: En effet.

M. ENFIELD: Ai-je raison de supposer que cette disposition ne s'applique qu'aux cas où le directeur vend une propriété?

M. MCCRACKEN: C'est exact. L'ancien combattant ne peut vendre lui-même sa propriété que lorsque la maison est achevée, lorsque le contrat de construction a été pleinement exécuté, lorsque la propriété a été remise à l'ancien combattant et qu'une hypothèque a été enregistrée.

Le PRÉSIDENT: A seule fin d'éviter tout malentendu, je signale que, si j'interprète bien l'article, on n'aura le pouvoir de payer que les réclamations déposées au cours des premiers trente jours.

M. MCCRACKEN: C'est exact.

M. NESBITT: Dans le même ordre d'idées, à propos du paragraphe 2 de l'article 54, pouvez-vous nous dire si cette disposition ne dépasse pas les pouvoirs du législateur?

M. BENNETT: M. Gunn, n'est pas ici mais je sais que cet article en particulier,—M. McCracken le sait bien lui aussi,—a été rédigé par les juristes du ministère de la Justice qui ont étudié ce point. Je ne crois pas qu'on puisse rien ajouter à ce que M. Gunn a dit hier, savoir qu'il est de la compétence du gouvernement du Canada de légiférer sur les affaires des anciens combattants.

M. NESBITT: En dépit du fait que ces dispositions sont présentées sous forme de procédure civile?

M. BENNETT: Oui, c'est l'opinion des juristes.

Le PRÉSIDENT: Des dispositions analogues sont en vigueur depuis la première guerre mondiale, aux termes de la Loi sur l'établissement des soldats.

M. WESELAK: Vous déterminez effectivement par quels moyens ces biens peuvent être saisis?

M. McCRACKEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

Article 55. Veuillez donner des explications.

M. McCRACKEN:

55. Cet article pourvoit à une caisse renouvelable de 15 millions qui servira à l'achat, ou lotissement et à la mise en valeur de terrains; au versement de paiements échelonnés aux anciens combattants pendant les travaux de construction; à l'achèvement d'habitations, etc.

M. BROOKS: Comment ce montant a-t-il été calculé?

M. McCRACKEN: On a tenu compte du temps que durerait, en moyenne, la construction; du nombre d'habitations dont il serait possible de s'occuper au cours de cette période avec le personnel disponible, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

Article 56, "Compte d'assurance". Veuillez donner des explications.

M. McCRACKEN:

56. Cet article établit un compte d'assurance qui doit être crédité du huitième des honoraires d'assurance versés au directeur par la Société ou par un prêteur autorisé au moment de l'enregistrement de l'hypothèque. Il sera suppléé à toute perte imputable sur la caisse renouvelable, par suite de la vente d'une propriété après l'exécution du contrat de construction, à même les fonds du Compte d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

Article 57, "Autres montants". Des explications, s'il vous plaît.

M. McCRACKEN:

57. Cet article prescrit que les paiements versés par un ancien combattant au directeur,—notamment la différence entre $800 et le coût ou la valeur du terrain sur lequel la maison doit être construite, ou la différence entre le coût estmatif de la construction et le montant que le directeur peut avancer en vue de la construction,—doivent être conservés par le directeur dans un Compte de fiducie jusqu'à ce que vienne le moment de payer les comptes, aux termes du contrat de construction. Si, pour une raison ou pour une autre, les travaux de construction ne sont pas entrepris, l'argent sera remis à l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

Article 58, "Associations coopératives de logement d'anciens combattants". Veuillez donner des explications.

M. McCRACKEN:

58. Cet article permet au directeur d'aider les associations coopératives de logement qui se composent exclusivement d'anciens combattants admissibles ayant chacun obtenu le droit d'emprunter aux termes de la Loi nationale sur l'habitation. On prévoit que, règle générale, le directeur signera un contrat général de construction avec l'association et imputera à la rubrique "coût pour le directeur" la somme globale des avances qu'il pourrait accorder au nom de chaque membre en particulier. Une fois que le contrat de construction aura été exécuté et qu'on aura indiqué au directeur quelle maison a été attribuée à chaque membre, le directeur inscrira une hypothèque et un transfert de propriété à l'égard de chaque membre et touchera, du produit des hypothèques, une somme correspondant à ses dépenses.

M. HARKNESS: C'est une excellente disposition puisqu'elle permet à un groupe d'hommes, dont un peut être charpentier, l'autre plombier, un troisième maçon, et ainsi de suite, de s'unir et d'exécuter sans doute un meilleur travail que si chaque ancien combattant était laissé à lui-même. Il y a un point sur lequel je désire me renseigner. Que coûte le groupement de ces gens en une société? En avez-vous une idée?

M. McCRACKEN: Je crains que non. Je le sais pour ce qui est des 29 anciens combattants du projet de Carleton Heights,—je ne saurais vous dire exactement ce qu'a coûté leur groupement en une société,—mais je sais que notre avocat a préparé à peu près tout à ce sujet, y compris les règlements de l'association ainsi que tous les documents dont les intéressés avaient besoin pour se constituer en une société.

M. HARKNESS: Autrement dit, vos avocats et vos fonctionnaires aideront les anciens combattants à se constituer en société

M. McCRACKEN: En effet.

M. HARKNESS: Quel est le nombre minimum requis à cette fin?

M. McCRACKEN: On indique ici que ce nombre est de six.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 59, "Forme des contrats et des conventions subsidiaires". Adopté?

(L'article est adopté.)

M. GOODE: Ne pouvons-nous pas adopter simultanément les nos 59 et 60?

M. HARKNESS: Ils ont en réalité la même portée.

Le PRÉSIDENT: Le no 60 est-il adopté?

(L'article est adopté.)

L'article 61 est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Article 62, "Renvois dans la Partie I". Adopté?

(L'article est adopté.)

Nous passons maintenant à la Partie III du bill, "Assistance au titre des améliorations agricoles". Article 63.

M. GOODE: Me permet-on de poser une question avant de passer à l'assistance au titre des améliorations agricoles? La lecture de la déclaration formulée l'autre jour par le directeur m'a un peu inquiété; si j'ai bien compris, il entend insister pour que les terrains choisis soient pourvus de services. Dans ma circonscription de Burnaby-Richmond, il y a beaucoup de terrains qui ne sont pas pourvus de services municipaux et ne le seront pas avant 10 ou 15 ans peut-être. J'espère qu'on ne limitera pas l'application de la loi aux seuls terrains munis de services. Évidemment, j'ai peut-être interprété de travers la déclaration du directeur.

M. RUTHERFORD: Je crois que vous ne m'avez pas bien compris. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit qu'une grande partie des entreprises de construction,—plus de 70 p. 100,—exécutées sous le régime de la Loi sur les petites propriétés, sont réalisées sur des terrains démunis de services.

M. RUTHERFORD: Oui et j'ai dit également que la Société centrale d'hypothèques et de logement aurait son mot à dire à ce sujet, à titre de détenteur des hypothèques.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous formuler une déclaration générale à propos de l'article 63, monsieur Rutherford?

M. RUTHERFORD: Non, je ne crois pas. Mon mémoire renfermait passablement de renseignements sur le sujet.

M. MCCRACKEN:

63. Cet article prévoit:

(1) Que le directeur peut consentir des prêts supplémentaires, en plus de l'aide financière maximum fixée par l'article 10 (1),—$6,000; par l'article 10 (3),—$5,800; et de par l'article 15,—$4,400; et

(2) les buts pour lesquels ces prêts supplémentaires peuvent être accordés; et

(3) le montant des prêts supplémentaires qui peuvent être accordés au nom des anciens combattants se livrant exclusivement à l'agriculture ($3,000) et au nom des ex-militaires consacrant une partie de leur temps à l'agriculture et des anciens combattants se livrant à la pêche de commerce ($1,400); et

(4) que des prêts supplémentaires peuvent être accordés à des anciens combattants déjà établis et se livrant uniquement à l'agriculture mais que, dans le cas des cultivateurs à temps réduit et des pêcheurs de commerce, le prêt ne peut être accordé qu'au moment de la signature du contrat avec le directeur.

Le PRÉSIDENT: Quel est le montant supplémentaire dans le cas des cultivateurs à plein temps?

M. MCCRACKEN: Il est de $3,000.

Le PRÉSIDENT: De $3,000. Et dans le cas du petit propriétaire, quel peut être ce montant, au moment de son établissement?

M. MCCRACKEN: De $1,400.

M. DICKEY: Pourquoi cette distinction à l'égard du cultivateur à temps réduit et du pêcheur de commerce?

M. McCracken: C'est parce qu'on prévoit qu'ils pourront obtenir de l'aide pour l'agrandissement de leurs habitations sous le régime de la Partie IV de la Loi nationale sur l'habitation, quand cette Partie sera proclamée.

M. Nesbitt: D'après ces explications, l'argent prêté sous le régime de l'article à l'étude sera affecté à l'amélioration du terrain au sens large du mot. Tout d'abord, pour ce qui est des bâtiments comme les poulaillers et les couveuses, dans les cas où l'on fait la distinction entre ces bâtiments et le terrain, quelle attitude prendra-t-on à l'égard des prêts demandés à cette fin?

M. McCracken: Je ne sais trop si ces bâtiments font partie du matériel et de l'équipement mais je crois que nous prêtons de l'argent en ce moment, sous le régime de la Partie I, à ces fins particulières.

M. Nesbitt: Et un brûleur à l'huile, par exemple ? Cela fait évidemment partie de la propriété.

M. McCracken: Cela semble une amélioration permanente à laquelle pourrait s'appliquer le prêt supplémentaire. On accepte toute amélioration permanente attachée à la propriété.

Le président: Les conversations privées empêchent les sténographes d'entendre les témoignages de sorte qu'il pourrait y avoir des lacunes dans le compte rendu. Je prie donc tout le monde de se le rappeler.

M. Nesbitt: Que dites-vous des couveuses et des brûleurs à huile? Ce sont des choses dont on a besoin.

M. McCracken: Nous estimons que ce sont des améliorations permanentes. Or il sera possible d'obtenir un prêt supplémentaire à l'égard de toute amélioration ayant un caractère permanent.

M. Nesbitt: Serait-il possible d'obtenir des fonds à des fins d'améliorations permanentes, pour une ferme à sol très acide, en vue de l'achat d'engrais chimiques pour faire disparaître, à la longue, l'acidité du sol?

M. Rutherford: A mon avis, c'est une des façons les plus profitables d'utiliser un prêt, en particulier dans les provinces de l'Est.

M. Harkness: Pour ce qui est du cultivateur à plein temps, ces prêts visent deux résultats: d'abord, lui permettre d'améliorer sa ferme et, deuxièmement, mettre l'ancien combattant en mesure d'acheter une ferme qu'autrement il ne serait pas capable d'acheter. Avez-vous pu, dans les limites actuellement fixées, établir beaucoup d'anciens combattants au prix actuel des terres, en particulier dans l'Ouest?

M. Rutherford: Non; je puis dire que le prix a constitué dans une large mesure le principal obstacle. Vous vous en souvenez peut-être, on a modifié, en 1949, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vue de pourvoir à un établissement continu. Autrement dit, quand un ancien combattant possède une petite propriété qu'il lui est impossible de transformer, là où il se trouve, en une entreprise économiquement profitable, nous pouvons la vendre et affecter le produit de cette vente à l'achat d'une autre propriété offrant de meilleures perspectives. Je prévois que ce prêt supplémentaire de $3,000 permettra à beaucoup plus de cultivateurs que par le passé, de recourir à ce moyen. Cette disposition, qui constitue maintenant l'article 11, a été très utile. Les petits propriétaires y ont recouru largement mais peu de cultivateurs à plein temps s'en sont autorisés. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont recouru à cet article en ont grandement profité.

A l'heure actuelle, nombre de cultivateurs sont très désireux d'étendre leurs entreprises. Beaucoup d'habitations de ferme sont en piètre état. Au lieu de dépenser $5,000 pour construire une maison, il est souvent possible, avec un peu plus d'argent, de vendre la propriété et d'acheter une autre ferme comprenant une bonne maison. Nous avons pu, de la sorte, faire des échanges très avantageux. C'est l'aide la moins coûteuse et la plus profitable que nous puissions accorder. Cela ne coûte rien. Grâce au prêt supplémentaire, il sera possible de multiplier ces échanges et d'aider beaucoup de cultivateurs dans une plus grande mesure que nous avons pu le faire jusqu'ici.

M. HARKNESS: Je sais que ce régime de l'établissement continu, comme vous l'appelez, a rendu de grands services à beaucoup de cultivateurs de l'Ouest. Beaucoup de terres n'ont pu jusqu'ici donner un rendement économique parce qu'elles étaient trop petites. Je suis heureux qu'on ait pourvu à ce prêt supplémentaire de $3,000. Il devrait aider énormément bien des gens dont les fermes sont actuellement trop petites pour donner des résultats satisfaisants de sorte qu'ils sont obligés d'accepter du travail supplémentaire pour pouvoir se maintenir.

Je lis, à l'alinéa (iii), les mots "acheter un bien-fonds additionnel à utiliser en ce qui concerne la terre visée par ledit contrat ou ladite avance; ou . . . "

Cela englobe-t-il, sans la possibilité d'un doute, la disposition touchant l'établissement continu?

M. RUTHERFORD: Je me suis renseigné personnellement auprès du ministère de la Justice afin de m'en assurer. Le fonctionnaire qui a préparé la loi m'a assuré que cet article pourvoit amplement aux établissements continus. Il m'en a donné sa parole.

M. HARKNESS: Le texte n'est pas très clair.

M. RUTHERFORD: Je le reconnais.

M. HARKNESS: Pour ce qui est de l'achat d'un bien-fonds additionnel à exploiter en même temps qu'une terre déjà détenue, juge-t-on qu'il n'est pas nécessaire que le nouveau bien-fonds soit contigu à la terre qu'on détient déjà?

M. RUTHERFORD: Ce n'est pas nécessaire.

M. HARKNESS: La terre peut se trouver à deux ou trois milles?

M. RUTHERFORD: Oui, au bout du chemin. Nous n'aimons pas qu'une propriété soit trop morcelée mais, si la distance est raisonnable, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

M. HARKNESS: Dans ma partie du pays surtout, un cultivateur peut posséder un quart de section et avoir besoin, par exemple, pour que son exploitation lui rapporte, d'un autre quart de section qui se trouve à deux milles de là. S'il fallait que les deux parties soient adjacentes, il ne pourrait peut-être pas acheter ce deuxième quart de section.

M. RUTHERFORD: Il s'agit uniquement de déterminer si les distances sont raisonnables.

M. QUELCH: Si, à des fins d'installation de canalisations d'eau et d'électricité, l'ancien combattant a obtenu un prêt sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, le remboursement sera échelonné sur une période allant de cinq à dix ans. Lui serait-il possible d'obtenir un autre prêt sous le régime de la disposition à l'étude en vue de rembourser le premier?

M. RUTHERFORD: Je ne crois pas qu'il puisse obtenir un prêt à cette fin. S'il est établi sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il a dû donner sa terre en garantie.

M. QUELCH: On accorde des prêts aux anciens combattants pour l'achat de machines, n'est-ce pas?

M. RUTHERFORD: Oui. Ces prêts ont été très utiles et très profitables à nos anciens combattants. Ceux-ci les ont utilisés sagement.

M. QUELCH: Je croyais qu'on accordait des prêts pour l'installation de l'électricité, mais je puis me tromper.

M. RUTHERFORD: Pas sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je crois.

M. QUELCH: Pourquoi l'ancien combattant ne peut-il obtenir d'argent sous le régime de l'article à l'étude en vue de l'achat de machines? A l'heure actuelle, il doit peut-être affecter la plus grande partie de son avoir à l'amélioration de sa ferme mais il lui faut quand même acheter de nouvelles machines.

M. RUTHERFORD: Il peut encore obtenir de l'argent sous le régime de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

M. QUELCH: Oui, mais pour trois ans seulement. Dans ce cas-ci, la période serait la même que celle du contrat initial.

M. RUTHERFORD: Nous sommes très satisfaits de l'entente conclue avec les banques sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Nous estimons qu'elle donne de très bons résultats.

M. QUELCH: L'ancien combattant n'y gagnerait pas à acheter une moissonneuse-lieuse, au prix de $3,000 mettons, s'il doit rembourser le prêt en trois ans alors que, sous le régime de la loi à l'étude, il aurait dix, quinze ou vingt ans pour payer.

M. RUTHERFORD: Nous essayons de réduire les achats de machines coûteuses.

M. QUELCH: C'est ce que voudraient tous les cultivateurs, mais la situation de la main-d'œuvre les oblige à acheter des machines. Convenez que les anciens combattants doivent s'efforcer, autant que possible, de se passer de main-d'œuvre extérieure.

M. RUTHERFORD: Nos directeurs se rendent à la banque avec l'ancien combattant; dans les cas où les propositions étaient raisonnables, les banques se sont montrées très conciliantes.

M. FORGIE: Quelle garantie exige-t-on à l'égard des prêts consentis sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?

M. RUTHERFORD: Je n'en suis pas très sûr. Je crois qu'on s'en remet à l'article 88 ou qu'on accepte une hypothèque sur biens meubles.

M. FORGIE: L'ancien combattant n'a qu'un droit de location révocable à volonté. Il ne peut donc offrir de garantie à la banque. Pour obtenir un prêt sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, il lui faut le consentement du directeur du service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. RUTHERFORD: Pour l'achat de machines?

M. FORGIE: Oui.

M. RUTHERFORD: Non, il peut se passer de ce consentement.

M. WESELAK: On accepte la machine en garantie.

M. HARKNESS: M. Quelch a raison, il me semble, puisque, sous le régime de la Partie I, le prêt initial peut être affecté à l'achat de machines agricoles tandis que le prêt de $3,000 dont il s'agit ici ne peut servir à cette fin. Je ne vois pas pourquoi on établit cette distinction.

M. RUTHERFORD: Sous le régime de la Partie I, le prêt relatif aux machines est conditionnel; il vise à permettre à l'ancien combattant de s'établir. Par la suite, nous estimons qu'il doit être en mesure de financer l'achat de machines de la façon habituelle.

M. HARKNESS: Il se peut que son problème ne soit pas d'améliorer sa ferme par l'achat de chaux ou l'installation de tuiles de drainage mais plutôt par l'adoption de meilleures méthodes de culture exigeant des machines qu'il ne peut acheter. Autrement dit, l'amélioration permanente d'une ferme peut souvent se réaliser par l'achat de certaines machines.

M. RUTHERFORD: Je persiste à croire que ce cas est prévu dans la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

M. HARKNESS: Un cultivateur "à ciseaux", par exemple, ou quelque instrument de ce genre.

M. DICKEY: Avez-vous constaté que les anciens combattants avaient de la difficulté à se procurer les machines dont ils avaient besoin?

M. RUTHERFORD: Non.

M. DICKEY: Mais des difficultés ont surgi à l'égard des améliorations permanentes?

M. RUTHERFORD: Oui, assurément. Nous avons l'impression parfois qu'on prête trop: c'est notre seul problème en ce qui concerne la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

M. QUELCH: Même si tout est maintenant remboursé.

M. DINSDALE: Peut-on obtenir un de ces prêts pour l'achat de bovins?

M. RUTHERFORD: Après avoir reçu le montant initial de $1,200,—c'est une gratification,—pour l'achat de son matériel et de son équipement, l'ancien combattant doit compter sur ses propres ressources.

M. PEARKES: J'imagine que le but principal de ces prêts d'assistance est d'accroître la productivité du sol; de fait, ils visent à aider l'ancien combattant, soit immédiatement soit plus tard, à augmenter le rendement de sa ferme. Voilà leur objet principal. Dans une certaine mesure, l'article à l'étude aidera le cultivateur à plein temps et le cultivateur à temps réduit.

Mais je ne vois pas quels en seront les avantages pour le pêcheur de commerce. Or celui-ci est mentionné expressément dans l'article. Les couveuses et les clôtures n'aident pas le pêcheur à accroître sa productivité. Il ne peut pas mettre son poisson dans un enclos à moins qu'il n'installe des claies comme on le fait dans le Nouveau-Brunswick. Mais ces claies ne sont utilisées que dans certaines provinces. Il est interdit, évidemment, en Colombie-Britannique, de se servir de pièges à saumon.

Ne pourrait-on pas inclure dans cet article une disposition propre à aider le pêcheur de commerce à accroître sa capacité de gain tout comme on le fait pour le cultivateur en lui accordant $1,400 pour l'aider?

On ne fait rien pour aider le pêcheur à augmenter son rendement. Il peut faire agrandir sa maison mais ce n'est plus la même chose du tout. Ne pourrait-on pas affecter une partie de cet argent à l'amélioration de son embarcation ou à l'achat d'équipement perfectionné, de filets de nylon, par exemple, afin qu'il puisse accroître sa productivité ou apporter des améliorations permanentes à son entreprise, notamment à son embarcation ou à ses agrès de pêche. Existe-t-il dans l'article une disposition qui permettra d'atteindre ce résultat et, sinon, ne pourrait-on pas songer à étendre la portée de cette disposition

Deuxièmement, pour ce qui est des claies, qui se trouvent incontestablement sur de petites propriétés dans les Maritimes, un pêcheur de commerce pourrait-il affecter de l'argent à leur réparation ou à leur agrandissement?

M. RUTHERFORD: C'est un point qu'il nous faudrait étudier attentivement. Il s'agit d'équipement, d'un équipement dont on peut dans une certaine mesure se passer car on sait que les pertes sont fréquentes. Il existe une disposition à ce sujet dans les provinces de l'Est, du moins dans la plupart d'entre elles,—car je n'en suis pas sûr pour ce qui est de Terre-Neuve,—dans les lois provinciales sur les commissions de prêts aux pêcheurs.

En Colombie-Britannique, il n'existe pas de disposition correspondante. Mais les sociétés de pêche affectent nos avances sur leurs prises à l'achat d'équipement; certains articles d'équipement ne durent qu'un an.

Il y a aussi la Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens qui correspond à peu près à la Loi sur la commission du prêt agricole. Cette mesure a été adoptée en 1945. Cependant, je ne sais pas dans quelle mesure on y a eu recours. La question relève du Gouvernement et je ne suis guère renseigné là-dessus.

Mon opinion personnelle, c'est ce que ces prêts ne doivent être accordés que pour l'amélioration de la propriété, les autres frais étant acquittés de façon dont le font habituellement les civils. Le pêcheur peut obtenir une aide appréciable pour la construction d'une maison et on lui verse des subventions pour l'achat de son équipement initial.

M. PEARKES: Je crois que vous perdez une occasion d'aider le pêcheur qui se livre à la pêche commerciale. Ces pêcheurs sont nombreux dans ma circonscription. Ils ont servi outre-mer et gagnent leur vie à travailler mais pas nécessairement pour le compte d'une société en particulier. Ils pêchent au large de l'île de Vancouver. Je crois qu'en négligeant d'étendre la portée de cet article, vous perdez une occasion de les aider à améliorer leur productivité de la même façon que vous aidez les cultivateurs. Je vous engage à étudier ce point afin de voir s'il ne serait pas pratique d'étendre la portée de l'article.

M. GREEN: Je me demande, M. Rutherford, ce que signifie exactement cet article. Dans le cas d'un petit propriétaire ou d'un pêcheur de commerce, on peut accorder une aide supplémentaire de $1,400.

M. RUTHERFORD: C'est exact.

M. GREEN: L'intention du législateur est-elle d'exclure le petit propriétaire actuel, à l'égard de ce prêt supplémentaire de $1,400?

M. RUTHERFORD: Exactement. Il peut facilement invoquer la Partie IV de la Loi nationale sur l'habitation qui a trait à l'amélioration des habitations.

M. GREEN: Les sous-alinéas i), ii), et iii) de l'alinéa *a*) posent-ils des restrictions à l'égard du petit propriétaire et du pêcheur de commerce?

Mr. MCCRACKEN: Qu'entendez-vous par "restrictions"?

M. GREEN: En ce sens que l'argent emprunté ne peut être affecté qu'à l'aménagement ou à l'amélioration d'immeubles ou à leur agrandissement? Ou cette disposition prévoit-elle clairement un prêt supplémentaire de $1,400 pour les petits propriétaires et les pêcheurs de commerce?

M. RUTHERFORD: Un prêt supplémentaire en vue de l'aménagement d'une habitation?

M. GREEN: Est-ce limité à cela?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. GREEN: Vous dites qu'il s'agit d'aide à l'amélioration des fermes alors qu'en réalité, à certains égards, ce n'est pas cela du tout. Une partie de la mesure s'applique aux petites propriétés et aux pêcheurs de commerce. Afin que la loi soit plus intelligible, ne vaudrait-il pas mieux intituler cette partie "Aide financière additionnelle" ou "Aide financière supplémentaire"? J'ai parcouru le projet de loi en vue de m'enquérir des dispositions relatives aux "petites propriétés" et il ne m'est pas venu à l'idée de consulter la rubrique "Assistance au titre des améliorations agricoles".

M. RUTHERFORD: Il n'est pas fait mention de petites propriétés dans la loi. On parle, partout, de cultivateurs à temps réduit.

M. DICKEY: Et l'on cherche à aider les cultivateurs à temps réduit?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. GREEN: Mais on veut aussi améliorer le sort du pêcheur, n'est-ce pas?

M. DICKEY: Mais il est, lui aussi, un cultivateur à temps réduit.

M. BROOKS: M. Dickey a parfaitement raison, le pêcheur est un cultivateur à temps réduit. Je sais que, dans ma province, 40 p. 100 des pêcheurs sont des cultivateurs à temps réduit. J'allais demander s'ils peuvent obtenir un prêt de $1,400 à titre de cultivateur à temps réduit et un autre prêt de $1,400 à titre de pêcheur?

M. RUTHERFORD: Je crains que non, mais nous pouvons transformer le cultivateur à temps réduit en un cultivateur à plein temps; si la culture devenait sa principale source de revenu, il aurait droit à ce prêt, même s'il a été établi initialement comme petit propriétaire.

M. GOODE: Autant j'étais d'accord avec M. Pearkes ce matin,—son argumentation était solide,—autant je diffère d'avis avec M. Brooks car j'estime que nos pêcheurs du littoral ne sont pas du tout des cultivateurs à temps réduit. Le ministère des Pêcheries encourage les pêcheurs de notre région à s'engager de plus en plus loin dans le Pacifique. Le général Pearkes conviendra, j'en suis sûr, qu'il est impossible pour nos pêcheurs d'être des cultivateurs à temps réduit. J'appuie sans réserve ce qu'il a dit. Le ministère devrait songer à la possibilité d'aider ces gens. Je sais qu'à l'heure actuelle un filet de qualité commune coûte $2,000. Si un pêcheur achète un filet pour la pêche en haute mer dans le Pacifique, il le paiera $3,000. On devrait prendre en considération le cas des pêcheurs ordinaires dont a parlé M. Pearkes.

M. PEARKES: Merci.

M. RUTHERFORD: Nous étudierons certainement ce point.

M. JONES: La loi peut-elle s'appliquer à un fructiculteur ancien combattant qui désire s'acheter des arbres?

M. DICKEY: Ce fructiculteur est un cultivateur à temps réduit.

M. RUTHERFORD: Oui, l'achat d'arbres tombe incontestablement sous cette rubrique.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

Article 64, "Montant à payer par l'ancien combattant." Veuillez donner des explications, monsieur McCracken.

M. MCCRACKEN: L'article prescrit qu'à l'égard du prêt consenti par le directeur . . .

M. GOODE: Certains d'entre nous s'intéressent vivement à cette disposition. Je regrette, mais nous n'entendons pas.

Le PRÉSIDENT: Je le regrette, moi aussi. Je ne veux revenir continuellement sur ce point, mais le sténographe me fait signe à tout moment qu'il n'entend pas assez clairement pour prendre note des questions et des réponses.

M. QUELCH: Cela irait mieux si ceux qui s'adressent au président parlaient plus haut.

Le PRÉSIDENT: Oui mais il me suffit d'écouter; je n'ai pas à prendre note des délibérations. C'est pourquoi j'ai de la sympathie pour le sténographe car, parfois, il m'est difficile d'entendre les questions. Je ne peux donc faire de reproche au sténographe parce qu'il lui faut non seulement entendre mais écrire ce qui se dit. Je demande donc la collaboration des membres du Comité. La salle est plus petite que celle où nous avions l'habitude de nous réunir, mais il semble que la moindre conversation se répercute et rende très difficile au sténographe d'entendre ce qui se dit. Je prie donc les membres du Comité de ne pas oublier ce point. M. Goode a déclaré qu'il n'entendait pas. Au fait, où en étions-nous? Oh, oui, M. McCracken expliquait l'article 64.

M. MCCRACKEN:

> 64. Cet article prescrit que, à l'égard du prêt consenti par le directeur, l'ancien combattant doit verser une somme égale à la moitié du prêt, la part de l'ancien combattant et le prêt étant versés par le directeur. Il prescrit également que l'ancien combattant doit verser au directeur la somme par laquelle le coût de l'entreprise, tel qu'il est établi par le directeur, dépasse le total du prêt accordé par le directeur et de la part versée par l'ancien combattant.

M. HARKNESS: Où se trouve la disposition prescrivant que l'ancien combattant doit verser une somme égale à la moitié du prêt? Où cette disposition figure-t-elle dans l'article. Je ne l'y trouve pas.

M. MCCRACKEN: Je m'excuse; je suis allé trop vite. J'en étais à l'article 65.

M. BENNETT: Si vous comprenez l'article 65, monsieur Harkness, vous êtes bien le seul.

M. HARKNESS: Je ne le comprends pas et j'ai plusieurs questions à poser car le texte est très compliqué. Pour ce qui est de l'article à l'étude, il prescrit simplement que l'ancien combattant doit verser, en espèces, le solde du coût de la ferme avant qu'il puisse obtenir le prêt.

M. McCRACKEN: Prenons un cas hypothétique. Mettons que la terre coûte $5,000. Le directeur accordera $3,000 et l'ancien combattant paiera le solde. Voilà!

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

Article 65?

M. WESELAK: Dans le cas d'un ancien combattant qui veut se construire une maison, aura-t-il droit au prêt s'il possède en matériaux de construction une valeur représentant la moitié du prêt de $3,000? Dans ma région, il se fait beaucoup d'exploitation forestière durant l'hiver.

M. RUTHERFORD: Il y aura droit.

Le PRÉSIDENT: Veuillez expliquer l'article 65, si vous le pouvez.

M. HARKNESS: Les explications seraient peut-être plus claires si nous procédions alinéa par alinéa.

M. BENNETT: On devrait nous donner des exemples concrets.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McCracken devrait nous expliquer l'article dans son ensemble, si c'est possible.

M. McCRACKEN: Avant de commencer, je vous engage à vous reporter au tableau H de la déclaration ou du mémoire présenté au début; vous y trouverez des exemples sur lesquels nous pourrions revenir plus tard.

65. Cet article prescrit que, si un ancien combattant possédait une part de propriété au moment où il a conclu un contrat avec le directeur; ou si, depuis qu'il s'est établi, il a apporté, sans l'aide financière du directeur, des améliorations qui ont augmenté la valeur de la propriété; ou si, au moment de son établissement, il a versé plus qu'il n'y était tenu pour combler l'écart entre la part versée par le directeur et la juste valeur de la propriété; le montant de ladite part de propriété, l'augmentation de valeur ou l'excédent du montant qu'il a versé (qu'on appelle, à des fins pratiques "le supplément gagné") peuvent être considérés comme représentant la totalité ou une partie de la part que doit verser l'ancien combattant aux termes de l'article 64. A cet égard, l'article 65 (1) expose la formule qui sert à établir le montant de la contribution de l'ancien combattant, s'il doit en verser une; savoir, si le coût d'une entreprise est inférieur à $4,500, le montant que doit verser l'ancien combattant doit représenter l'écart entre ce coût ou $3,000 (soit le moindre de ces deux montants) et les deux tiers du total représenté par ce coût et par le "supplément gagné".

Mettons, par exemple, que le "supplément gagné" est de $800 et le coût du bien-fonds additionnel de $4,000. S'il n'y avait pas de "supplément gagné, l'ancien combattant devrait verser $1,333.33 et le directeur $2,666.67. A cause du "supplément gagné" de $800, l'ancien combattant n'est tenu de verser que $1,000.

Le paragraphe (1) de l'article 65 expose le mode de calcul de la contribution de l'ancien combattant. Prenons un exemple. Mettons que le supplément gagné soit de $600. L'ancien combattant, au moment de son établissement, a versé $600 de plus que le montant requis; il veut maintenant acheter un bien-fonds additionnel valant $3,000. Pour déterminer tant la part du directeur que la contribution de l'ancien combattant dans un cas comme celui-là, on

prend les deux tiers de $3,000 plus les deux tiers du supplément gagné, soit en tout $2,400. Voilà le montant du prêt que le directeur accordera en vue de l'achat, au prix de $3,000, de ce bien-fonds additionnel. La part de l'ancien combattant sera donc de $600.

M. HARKNESS: Autrement dit, c'est la somme d'argent requise plus le montant que l'ancien combattant a déjà engagé.

M. MCCRACKEN: Oui. La formule établit une proportion de "deux contre un". Sur une somme de $3, le directeur verse $2 et l'ancien combattant $1. En permettant à l'ancien combattant qui possède une part de propriété ou "un supplément gagné" de les faire compter dans sa contribution, on ne fait que considérer qu'il aurait aujourd'hui cet argent à sa disposition s'il ne l'avait pas placé hier dans son entreprise.

M. HARKNESS: En somme, on reconnaît sa bonne conduite passée n'est-ce pas?

M. MCCRACKEN: Oui.

M. MACDOUGALL: Quelle est la situation, monsieur le président, pour ce qui est des nouvelles améliorations? Nous savons tous que, dans les grandes villes, quand un propriétaire augmente la valeur de sa propriété en peignant sa maison ou sa clôture, on relève immédiatement ses taxes municipales. Les municipalités font-elles de même à l'égard des anciens combattants? Quand il améliore sa propriété, augmente-t-on ses taxes?

MCCRACKEN: Règle générale, oui.

M. QUELCH: Je suppose qu'il en va de même dans quelques autres provinces; les impôts sont établis d'après la propriété non améliorée.

M. MACDOUGALL: Adopte-t-on toujours cette base?

M. QUELCH: Oui. Bien qu'on soit en voie d'apporter un léger changement en Alberta, on n'a pas encore adopté l'autre système.

M. GOODE: Il en va de même pour une ferme.

M. RUTHERFORD: Dans certaines provinces seulement monsieur Goode.

M. HARKNESS: Quel montant un ancien combattant doit-il verser en espèces pour obtenir le prêt entier de $3,000, s'il n'a jamais eu assez d'argent pour apporter des améliorations?

M. MCCRACKEN: Il faudrait que le coût de l'entreprise, qu'il s'agisse de la construction d'une maison ou de l'achat d'un bien-fonds, soit de 4,500. Le directeur verserait $3,000 et l'ancien combattant $1,500.

M. HARKNESS: Pour obtenir le prêt maximum, l'ancien combattant doit, dans tous les cas, verser $1,500?

M. MCCRACKEN: Ou faire valoir une part de propriété.

M. HARKNESS: Mettons qu'un ancien combattant a aménagé des bâtiments d'une valeur de $3,000 et qu'il demande $3,000 afin d'en construire d'autres. Le prêt lui sera-t-il accordé d'office? Peut-il obtenir $3,000 parce qu'il a déjà dépensé lui-même la même somme?

M. MCCRACKEN: Oui, si ces bâtiments ont augmenté d'autant la valeur de sa propriété.

LE PRÉSIDENT: Jusqu'à concurrence de $1,500, n'est-ce pas?

M. MCCRACKEN: Oui.

M. HARKNESS: Le seul cas où un ancien combattant peut obtenir la pleine somme de $3,000,—et c'est ce que représente la nouvelle amélioration,—c'est lorsqu'il a apporté déjà des améliorations ayant coûté au moins $1,500, n'est-ce pas?

M. MCCRACKEN: Oui, ou pourvu qu'il veuille verser le montant en espèces.

M. HARKNESS: Pour cela, il faudrait que l'entreprise coûtât $4,500?

M. MCCRACKEN: En effet.

M. HARKNESS: Voici ce que je veux savoir: comment est-il possible d'obtenir $3,000 sans exécuter d'entreprise dont le coût sera de $4,500. Le seul cas où cela serait possible est celui d'un ancien combattant qui aurait déjà apporté des améliorations représentant $1,500, n'est-ce pas?

M. RUTHERFORD: Dans le cas d'un versement en espèces, le directeur verserait $2,000 et l'ancien combattant $1,000 pour une entreprise de $3,000. Mais si le supplément qu'il a gagné de l'une des façons mentionnées par M. McCracken est suffisant, l'ancien combattant n'aura rien à verser en espèces.

M. HARKNESS: Quels sont ceux qui auraient droit au plein montant de $3,000?

M. BENNETT: Un autre cas serait celui d'un ancien combattant qui a obtenu une aubaine, de son père mettons, quand il a acheté la ferme. Disons qu'il a payé $4,000 ou $5,000 une ferme de $8,000. Il a un droit de propriété et pourrait obtenir un prêt de $3,000 sans verser $1,500 en espèces.

M. BROOKS: En serait-il de même de quelqu'un dont la propriété a pris de la valeur sans qu'il y ait contribué?

M. BENNETT: Non.

M. HARKNESS: La disposition s'appliquerait-elle aussi à l'ancien combattant qui a acheté une ferme en empruntant le montant maximum et qui a versé lui-même $3,000 ou $4,000 au moment de l'achat?

M. RUTHERFORD: Oui, il pourrait obtenir le plein montant de $3,000 sans rien verser en espèces.

M. BENNETT: J'ai posé cette même question au directeur et il m'a répondu qu'on ne pouvait prendre ce point en considération parce que le prix des terres varie et que le directeur doit être prudent.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

M. HARKNESS: Cette explication porte-t-elle sur tout l'article 65? Autrement dit, le texte est très compliqué. Tout cela y figure-t-il?

M. MCCRACKEN: Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (2) portent sur le supplément gagné, tel que je l'ai défini. L'alinéa *a*) a trait au paiement en excès; l'alinéa *b*) concerne ceux qui avaient une part dans la propriété à l'époque et l'alinéa *c*) ceux qui ont apporté des améliorations à la propriété après s'être établis.

Le PRÉSIDENT: Nous devons tous féliciter M. McCracken, je crois, de la clarté de ses explications. Adopté?

(L'article est adopté.)

Article 66, "Forme de la convention". Veuillez donner des explications, M. McCracken.

M. McCRACKEN:

On veut que le contrat relatif au prêt additionnel fasse partie de l'entente principale conclue entre l'ancien combattant et le directeur et lui soit complémentaire. L'administration en sera ainsi facilitée.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(L'article est adopté.)

Article 67, "Garantie".

M. NESBITT: Je voudrais bien être d'accord avec ceux qui sont d'avis que les articles 52 et 54 ne dépassent pas les pouvoirs du Parlement, mais il me semble que l'article 67 les dépasse incontestablement. La question ne saurait relever de l'autorité du gouvernement fédéral en matière de faillite. Il est clair que la mesure est incompatible avec les lois provinciales sur les saisies, sur les hypothèques et sur la priorité des réclamations, de même qu'avec la loi sur l'enregistrement. Si cet article n'est pas clair, il pourra entraîner l'ancien combattant dans de longs et coûteux procès. Il nous faut prendre garde d'insérer dans la loi des articles comme celui-là qui pourraient entraîner l'ancien combattant dans des affaires coûteuses.

M. ENFIELD: En outre, au point où nous en sommes, qui a le titre de propriété?

M. McCRACKEN: Le directeur.

M. ENFIELD: C'est donc à lui que le prêt est remboursable?

M. McCRACKEN: Sauf dans le cas prévu à l'article 15, c'est-à-dire quand l'ancien combattant détient le titre sous réserve d'une première hypothèque détenue par le directeur. Je puis dire, M. Enfield, que l'article 67 correspond à peu près à l'article 30 de la loi actuelle sur les terres destinées aux anciens combattants, lequel se termine par ces mots: " . . . et les lois concernant les privilèges du constructeur ou les autres lois de privilège, de douaire ou de homestead d'une province, ne doivent pas s'étendre ou s'appliquer, en priorité ou en préjudice, comme il est susdit, auxdites terres". A l'heure actuelle, sous le régime de la Partie 1, l'ancien combattant ne possède qu'un droit de location révocable à volonté. On propose de le laisser dans cette même catégorie à l'égard du prêt supplémentaire accordé sous le régime de la Partie III, l'entente ou le contrat étant complémentaire du contrat conclu sous le régime de la Partie 1. Les deux contrats n'en font qu'un.

M. NESBITT: Et les réclamations qui surviennent entre le prêt initial et ce prêt supplémentaire?

M. BENNETT: Je ne crois pas que l'article à l'étude les intéresse.

M. GOODE: La même disposition se retrouve-t-elle dans une autre loi que le ministère est chargé d'appliquer en ce moment, ou est-elle entrièrement nouvelle et mise en vigueur pour la première fois?

M. McCRACKEN: Elle se rapproche beaucoup de l'article 30. Pour ce qui est de la priorité, M. Nesbitt, c'est au paragraphe 2 de l'article 69 qu'il en est question.

M. HENDERSON: Tant que le contrat n'aura pas pris fin entre l'ancien combattant et le directeur et tant que l'ancien combattant détient son titre de propriété, personne ne peut, je crois, obtenir de priorité.

M. McCRACKEN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Cet article protège l'ancien combattant. Autrement dit, pendant que le directeur détient le titre de propriété, personne ne peut d'aucune façon attacher un privilège ou une servitude à ces propriétés. J'ai eu connaissance de cas,—assez semblables à ceux-ci,—où le titre de propriété a passé à la Couronne à la suite d'améliorations découlant d'entreprises d'irrigation et où les propriétaires n'ont pas acquitté entièrement leur dette afin que le titre demeure entre les mains de la Couronne. Autrement dit, la disposition protège l'ancien combattant aussi bien que le directeur. S'il y avait litige, comme on l'a mentionné, c'est le directeur qui serait en cause puisque c'est son privilège qui se trouverait contesté.

Un article analogue à celui-ci figure, depuis le début, dans la loi sur la commission d'établissement des soldats. Puisque nous voulons défendre les intérêts des anciens combattants, nous ne devons pas hésiter à adopter la mesure à l'étude puisqu'il est bien peu probable que sa validité soit contestée devant les tribunaux.

On s'est demandé si la Loi sur les grains du Canada ne dépassait pas les pouvoirs de l'autorité fédérale. Jamais cependant sa validité n'a été contestée parce que cette mesure rend de trop grands services aux cultivateurs de l'Ouest. Il en va de même ici. Si quelqu'un veut mettre en doute le droit de la Couronne d'affecter cet argent à la prospérité des anciens combattants, il aura fort à faire devant les tribunaux, mais la contestation ne coûtera rien à l'ancien combattant; c'est plutôt le gouvernement fédéral qui en fera les frais.

M. NESBITT: Nous voulons être tout à fait sûrs qu'aucun ancien combattant ne sera entraîné dans des procédures judiciaires coûteuses. Le fait même que certaines lois se trouvent dans nos statuts depuis quelques années et que leur validité n'a jamais été contestée ne signifie pas nécessairement que le législateur n'a pas outrepassé ses pouvoirs. Je me rappelle l'affaire de la margarine, il y a quelques années. La loi a figuré dans nos statuts pendant assez longtemps avant d'être finalement déclarée inconstitutionnelle. Si le titre de propriété reste entre les mains de la Couronne, du droit du directeur, pourquoi a-t-on inséré l'article à l'étude dans la loi, puisqu'il n'a plus aucune signification?

Le PRÉSIDENT: Cet article est aussi un avis pour quiconque est en rapport avec l'ancien combattant. Celui qui voudrait attacher un privilège à la ferme d'un ancien combattant saura qu'il n'en a pas le droit. S'il essaie et va jusque devant les tribunaux, on lui opposera cet article de la loi.

M. NESBITT: C'est vrai mais la loi n'en porte pas moins sur un point qui relève exclusivement des provinces de sorte qu'elle est incompatible avec les lois provinciales sur les saisies, sur les hypothèques, sur la législation et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: On estime, je crois, que lorsque l'autorité fédérale reste dans le domaine de sa compétence,—ce qui est le cas pour les mesures touchant les anciens combattants et leurs droits,—il existe un précédent, tout comme dans le cas de la Loi sur les banques, une loi fédérale, évidemment. A l'égard de la Loi sur les banques, quand le gouvernement fédéral, s'en tenant strictement aux opérations de banque, adopté des dispositions incompatibles avec les lois provinciales concernant les droits de propriété et les droits civils, lesquels relèvent des provinces, le Conseil privé a statué maintes et maintes fois que l'autorité fédérale reste entièrement dans le cadre de sa compétence

puisque la législation sur les banques et les opérations bancaires relèvent d'elle aux termes de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. NESBITT: Vous croyez que nous avons ici le même cas?

Le PRÉSIDENT: Personne n'en peut être sûr mais il me semble que des mesures comme celles-ci sont en vigueur depuis la première guerre mondiale et que leur validité n'a jamais été contestée. Nous n'avons donc pas lieu de nous inquiéter.

M. BENNETT: Songez aux difficultés qui surgiraient pour le directeur sans un article comme celui-ci.

M. NESBITT: Je crains que l'ancien combattant ne soit entraîné dans des litiges très coûteux.

M. GOODE: Vous dites qu'il existe dans une autre loi une disposition analogue. A l'égard de cette autre loi, des anciens combattants ont-ils parfois éprouvé des difficultés?

M. MCCRACKEN: Pas que je sache.

M. BROOK: Si l'ancien combattant se trouve en difficulté financière, un arrêt judiciaire peut être rendu contre lui et cet arrêt est enregistré. Pour l'exécution de ce jugement, il faut attendre que l'ancien combattant ait pris possession de la ferme. Je ne parle pas ici des privilèges du constructeur.

Le PRÉSIDENT: L'ancien combattant se trouve dans une certaine mesure protégé parce que, si un arrêt est rendu contre lui et s'il décide, avec ou sans l'approbation du directeur, de céder sa terre à un autre ancien combattant, je ne crois pas qu'une disposition de l'arrêt judiciaire fasse opposition contre le surplus que pourrait rapporter cette transaction.

M. BROOKS: Le directeur remet un acte officiel à l'ancien combattant, n'est-ce-pas?

M. TUCKER: Il n'y est pas tenu.

M. WESELAK: J'ai eu connaissance d'un cas où un homme s'est endetté et où plusieurs arrêts judiciaires ont été rendus contre lui au Bureau du cadastre. Dans ma province, le Manitoba, ces enregistrements se font dans un registre général et ne portent pas sur une terre en particulier. Dès le moment où un titre de propriété fut remis à cet homme, ces arrêts sont entrés en vigueur et la transaction a fini là.

M. NESBITT: Ne peut-il pas dire que le contrat est maintenant résilié.

M. MCCRACKEN: En principe, nous n'encourageons pas l'ancien combattant à profiter de la situation que lui fait la loi pour échapper à ses justes créanciers. Nous ne cherchons pas à assumer le rôle que joue le syndic dans une faillite. Mais, par exemple, avant de rembourser un excédent à un ancien combattant contre qui un arrêt judiciaire a été rendu, ou, quand nous savons que quelqu'un a fourni des matériaux pour une propriété ou pour une ferme, nous retenons l'excédent, habituellement pendant une période d'environ 60 jours, afin de donner au créancier le temps de chercher à effectuer un règlement avec l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Dans les cas où quelqu'un a prêté des fonds pour l'amélioration de la propriété, il n'est que juste, à mon avis, de le rembourser. Certains anciens combattants peuvent se trouver dans une mauvaise situation financière; s'ils tardent à réclamer leur titre de propriété, ils se trouvent protégés par l'article à l'étude. Je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus. C'est une protection non seulement pour le directeur mais aussi pour l'ancien combattant jusqu'au moment où il se trouve établi.

M. NESBITT: Je reconnais que, dans la pratique, cette disposition pourrait effrayer certains créanciers.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 68. Le Comité désire-t-il des explications?

(L'article est adopté.)

Article 69, "Conditions de remboursement, intérêt, etc." Veuillez donner des explications s'il vous plaît.

M. MCCRACKEN:

69. Le paragraphe 1er prescrit qu'un prêt supplémentaire peut être remboursé au cours d'une période d'au plus vingt-cinq ans, ladite période ne pouvant dépasser le temps non encore écoulé du contrat existant dans le cas d'un ancien combattant déjà établi.

Le paragraphe 2 (hypothèques) porte sur les cas régis par l'article 15 et accorde au directeur la faculté d'exiger le plein remboursement de la dette sous le régime des Parties I et III si l'ancien combattant accomplit un acte qui pourrait être considéré comme représentant ou comme entraînant une diminution de la valeur de la garantie remise au directeur.

Autrement dit, si le contrat de l'ancien combattant est en vigueur depuis cinq ans, la période de remboursement se trouvera écourtée d'autant et ne pourra dépasser vingt ans.

CONDITIONS DU PRÊT

69. (1) Tout prêt consenti suivant l'article 63 doit porter intérêt au taux de cinq pour cent l'an et est remboursable en versements égaux, selon que l'indique la convention de prêt, avec amortissement sur une période n'excédant pas le temps non encore écoulé pendant lequel, en vertu du contrat mentionné à l'article 63 ou de la convention portant sur l'avance consentie d'après l'article 15 dont il y est fait mention, l'ancien combattant est tenu de rembourser sa dette envers le directeur à l'égard de ce contrat ou de cette avance.

(2) Il doit être stipulé dans chaque convention de prêt conclue sous le régime de l'article 66 que, dans le cas d'une vente, location ou autre aliénation par l'ancien combattant, de la terre sur laquelle le directeur possède, en vertu de l'article 67, un premier et prépondérant privilège, toute partie du prêt alors impayée deviendra, au choix du directeur, immédiatement due et exigible.

M. HARKNESS: Pourquoi a-t-on établi le taux d'intérêt à 5 p. 100 par an?

M. RUTHERFORD: C'est le taux exigé par la Commission canadienne du prêt agricole.

M. MCCRACKEN: Cette aide supplémentaire correspond à l'aide que le cultivateur ordinaire peut obtenir sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles ou de la Loi sur la commission du prêt agricole canadien, à un taux de 5 p. 100.

M. HARKNESS: Noublions pas que l'argent prêté à l'ancien combattant sous le régime da la Partie I porte intérêt à 3½ p. 100. J'imagine que le Gouvernement peut obtenir autant d'argent qu'il en veut à un taux d'intérêt de 3½ p. 100 ou à peu près. La disposition s'applique en réalité au cultivateur à plein temps. Pourquoi ne pas lui accorder un taux de 3½ p. 100? Le gouvernement ne perdrait rien à maintenir le taux à 3½ p. 100 au lieu de le porter à 5 p. 100.

M. MCCRACKEN: Cela ne me regarde pas.

M. QUELCH: M. Bennett pourrait peut-être nous expliquer ce point.

M. BENNETT: M. McCracken a donné des explications sur le taux d'intérêt. Le ministère et le gouvernement ont ajouté la Partie III parce qu'ils avaient l'impression qu'une distinction injuste existait au détriment de l'ancien combattant. Ceux qui s'étaient autorisés de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, qui s'étaient établis et avaient amélioré leur propriété, ne pouvaient obtenir de prêt sous le régime ni de la Loi sur la commission du prêt agricole canadien ni de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles parce qu'ils ne possédaient pas leur titre de propriété. Le civil, lui, pouvait obtenir une aide supplémentaire. La Partie III aidera désormais l'ancien combattant à obtenir un prêt aux mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux que prévoient ces deux lois.

M. HARKNESS: Le but de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est d'aider l'ancien combattant qui se livre exclusivement à l'agriculture. Pourquoi ne pas aider les petits propriétaires s'il est possible d'abaisser le taux d'intérêt sans qu'il en coûte un sou au contribuable? Simplement parce que la Loi sur la commission du prêt agricole exige ce même taux. Dans les circonstances que j'ai exposées, ne pourrait-on pas fixer le taux d'intérêt à 3½ p. 100? Pourquoi refuser cette aide supplémentaire?

M. BENNETT: On prêterait à 3½ p. 100 de l'argent qui coûte, soit dit en passsant, de 3½ à 4 p. 100, sans compter les frais d'administration.

M. HARKNESS: Le dernier emprunt du gouvernement a été souscrit à 3½ p. 100.

M. BENNETT: A 3¾ pour cent, je crois, ou un peu plus et cela ne comprend par les frais d'administration.

M. HARKNESS: Mettons quatre pour cent, en chiffres ronds. Pourquoi ne pas prêter au taux que l'argent coûte?

M. BENNETT: Beaucoup d'anciens combattants qui ont besoin d'argent se sont plaints de ne pouvoir en emprunter aux mêmes conditions que les civils qui peuvent en obtenir au taux de 5 p. 100 sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. La loi actuelle répond à ces demandes et place l'ancien combattant sur le même pied que le civil.

M. HARKNESS: Ce que je demande, c'est s'il ne serait pas possible, et pourquoi on ne se fait pas un point d'honneur, de prêter au prix coûtant. Si ce coût s'établit à 4 p. 100, qu'on fixe le taux à ce niveau.

M. BENNETT: Ce coût s'établirait probablement à 4 ou 4¾ p. 100. Naturellement, M. Harkness, qui est membre de l'opposition, voudrait faire des cadeaux. Nous voulons tous aider les anciens combattants et j'estime que la mesure à l'étude est juste.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je m'oppose à ce que quelqu'un dise je veux "faire des cadeaux". Il ne s'agit pas de cela du tout. Je ne vois pas pourquoi l'ancien combattant n'obtiendrait pas un taux moins élevé si cela ne coûte rien au contribuable.

M. BENNETT: Et quel serait ce taux actuellement, à votre avis?

M. HARKNESS: Le taux devrait être d'au plus 4 p. 100.

M. BENNETT: Au plus? Que serait-il, pensez-vous, dans deux mois?

M. HARKNESS: Dans deux mois, il pourrait être moins élevé.

Le PRÉSIDENT: Supposons que l'argent coûte actuellement à l'État environ 3½ p. 100, avec, d'après les dépositions que nous avons eues, 1½ p. 100 en frais de sortie et en frais de rentrée; il semble, sur la foi des déspositions qu'a reçues

le comité de la banque et du commerce, que ces frais s'établissent entre 1½ et 2 p. 100. Il semble donc qu'il en coûte au contribuable à peu près 1½ p. 100.

M. HARKNESS: J'en doute. Le service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a son propre organisme qui avance et perçoit l'argent. Et nous avons appris que cet organisme s'acquitte très bien de sa tâche, sous ce rapport. A mon avis, les frais d'administration relatifs à ce nouveau prêt que l'on doit consentir ne seraient pas sensiblement accrus.

M. QUELCH: Le taux moyen de l'intérêt, sur les obligations à longue échéance, s'établit actuellement, je crois, à 3½ p. 100 ou moins.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il s'établit maintenant à environ 3¼ p. 100.

M. QUELCH: Si l'ancien combattant désirait amortir le principal de sa dette, aurait-il la faculté d'appliquer ce remboursement à l'emprunt portant intérêt de 5 p. 100 plutôt qu'à celui portant intérêt de 3½ p. 100? En aurait-il le droit?

M. MCCRACKEN: De cette façon, on rembourserait tantôt l'emprunt à fort intérêt, tantôt l'emprunt à 3½ p. 100, et tantôt l'emprunt à intérêt plus élevé. On passerait de l'un à l'autre indéfiniment.

M. QUELCH: Il y aurait de bonnes raisons, semble-t-il, de maintenir le taux d'intérêt à 3½ p. 100. Lorsque nous avons édicté la loi, en 1945, le taux de 3½ p. 100 nous a paru suffisamment élevé. A ce moment-là, plusieurs anciens combattants qui désiraient s'établir sur des terres se sont fait dire par les préposés au service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—et je ne leur en fais pas un reproche—qu'ils feraient mieux de patienter quelque peu car dans quelques années les prix des domaines et des animaux pourraient baisser. Ils leur ont donc conseillé de travailler sur les fermes pendant quelques autres années, et leur ont donné à entendre que sous peu les prix pourraient fort bien baisser. Mais qu'est-il arrivé? Les prix ont monté, au lieu de baisser. Les conseils des préposés au service d'application de la loi ont valu d'amères déceptions aux anciens combattants, et plusieurs de ces derniers n'ont pu s'acheter de domaine. Il a fallu en subdiviser plusieurs, que l'on n'a pu acheter qu'en partie. Puis une forte partie de l'emprunt a servi à l'achat du domaine ou à l'amélioration de la ferme. Mais si l'acheteur n'avait obtenu qu'un quart de section de terrain productif, il constatait bien vite qu'il avait affecté un montant réellement trop élevé aux améliorations, et un montant insuffisamment élevé à l'acquisition de terrain, pour pouvoir toucher un revenu. On voit donc la sagesse qu'il y aurait à avancer de nouveaux fonds pour l'achat d'autre terrain, ce qui assurerait la rentabilité du domaine lui-même. Les intéressés devraient pouvoir obtenir un emprunt supplémentaire au même taux d'intérêt, soit 3½ p. 100, attendu que lorsque les anciens combattants ont acheté leurs terres ils ont dû payer le prix fort. Je propose donc que le taux d'intérêt soit établi à 3½ p. 100.

M. GOODE: Si un ancien combattant vendait son domaine à un civil après avoir tiré avantage des conditions, qu'arriverait-il?

M. MCCRACKEN: Présentement, si la propriété nous revient, nous la mettons en vente, et un civil peut l'acheter à tempérament. Le taux d'intérêt est celui qu'a établi la Commission du prêt agricole canadien, soit 5 p. 100.

M. GOODE: Je comprends maintenant.

M. HARKNESS: A propos de l'article 2, je me demande encore ce qui arrive à l'ancien combattant qui, par maladie ou autre cause, n'arrive pas à subsister sur sa ferme et doit cesser de travailler pendant un ou deux ans. Il peut

affermer ou louer son domaine pour un an ou deux, selon le cas. La loi dit que le directeur a la faculté de décider si le contrat est résilié ou si le prêt devient exigible. En d'autres termes, le directeur peut décider si l'ancien combattant perd ou non son domaine. Quelque règlement y pourvoit-il, et s'il n'en existe pas, quelle ligne de conduite suit-on?

M. McCRACKEN: Présentement, il arrive que des anciens combattants doivent abandonner leurs domaines, soit parce qu'ils tombent malades, soit parce qu'ils s'engagent de nouveau sous les drapeaux, soit parce qu'ils désirent réaliser des capitaux. Dans ces cas ils peuvent, avec notre permission, louer leurs domaines. C'est ce qu'édicte le paragraphe 2 de l'article 69, et la disposition vise les anciens combattants qui ont reçu de l'assistance sous le régime de l'article 15, alors que les anciens combattants peuvent vendre s'ils en ont reçu l'autorisation du directeur ou dans d'autres conditions. La disposition permet au directeur, dans ces cas, de décider en disant: "Vous avez vendu la propriété, vous n'êtes donc plus établi, et la dette devient exigible." C'est là l'intention principale du paragraphe 2. Mais dans le cours ordinaire des opérations, la location de la totalité ou d'une partie de la propriété a lieu chaque année dans chaque province. Si l'intéressé désire louer une propriété à longue échéance pour devenir gentilhomme campagnard sans même habiter son domaine ni l'exploiter lui-même, je ne crois pas que, dans le cours ordinaire des choses, nous la lui laisserions en location.

M. HARKNESS: J'ai eu connaissance de deux ou trois cas—que je n'ai pas examinés—où les anciens combattants m'ont dit qu'ils ne pouvaient subsister sur leurs domaines; ils ont voulu prendre un emploi, mais on ne le leur a pas permis.

M. McCRACKEN: Nous appelons ces gens des "anciens combattants absents". Les règlements permettent au directeur d'autoriser un ancien combattant à s'absenter de son domaine pour une période globale de deux ans au cours des dix premières années de la subvention conditionnelle; la période peut être prolongée au delà de ces deux années, si le ministre approuve l'absence. Il s'agit surtout, en l'occurrence, d'anciens combattants qui se sont engagés de nouveau dans les forces armées, ou qui, pour des raisons de santé chez eux-mêmes ou chez les membres de leurs familles, sont forcés de changer de territoire. Des exodes de ce genre ont lieu à l'occasion, par exemple lorsque des gens de l'Ontario qui sont atteints d'asthme ou de quelque autre affection semblable déménagent en Saskatchewan ou ailleurs dans l'Ouest canadien.

M. HARKNESS: Et celui qui ne peut pleinement subsister sur son domaine? Après avoir ensemencé ses champs le printemps, il s'en va occuper un emploi; il revient récolter ses moissons, mais retourne occuper un emploi pendant l'hiver. Les anciens combattants prétendent qu'on ne leur permet pas d'agir ainsi.

M. RUTHERFORD: L'ancien combattant est sensé exploiter lui-même son domaine, mais il n'est pas nécessairement tenu d'y élire domicile.

M. HARKNESS: Certains bureaux régionaux auraient besoin d'être éclairés sur ce point. Je n'aurais sans doute pas reçu ces plaintes si elles n'étaient fondées.

M. McCRACKEN: Les absences nous ont créé passablement d'ennuis. Selon la loi, si je la comprends bien, celui qui s'établit en permanence sur la terre doit consacrer tout son temps à sa profession. Un ancien combattant est devenu cuisinier dans une mine d'or, près de Yellow-Knife. Le printemps, il se ren-

dait en avion sur son domaine pour l'ensemencer, et il y retournait l'été pour y faire de la jachère. L'automne, l'avion l'y ramenait pour le temps des récoltes. Il devient difficile, dans le cas de ce genre, de juger si cet homme tombe dans la catégorie des anciens combattants absents, et la ligne de démarcation est très difficile à tracer. D'ordinaire, nous cherchons à régler de tels cas par entente mutuelle entre l'ancien combattant et nous. Nous tâchons de lui faire augmenter la somme de travail qu'il consacre à la propriété, afin que soient observés, faute d'autre chose, le but et l'esprit de la loi.

M. RUTHERFORD: Un nouveau règlement y pourvoit.

M. STROJICH: Ce règlement prescrit certaines exigences au chapitre du domicile ou de l'exploitation de la propriété pendant huit années au cours de la période que dure le contrat. Il règle les cas d'engagement et de réengagement de plusieurs années, ainsi que les cas de maladie prolongée. L'intéressé se trouve protégé par l'octroi d'une plus longue période d'absence, à la condition qu'il accepte un contrat portant qu'il complétera les exigences relatives au domicile ou à l'exploitation prévues par la loi après la période de dix ans qui avait été d'abord exigée.

M. HARKNESS: Le cas dont j'ai parlé est celui, je crois, d'un homme qui a dit que ces gens sont tenus de demeurer au moins six mois sur la ferme. Existe-t-il un règlement dans ce sens?

M. RUTHERFORD: Il n'y a aucune période annuelle précise, monsieur.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'article 70: "Interdiction".

GÉNÉRALITÉS

70. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun prêt ne doit être consenti aux termes de l'article 63 à un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat conclu selon l'article 10, le paragraphe (9) de l'article 11 ou l'article 23, ou à l'égard de toute avance consentie d'après l'article 15, ou qui doit une somme quelconque concernant un prêt consenti sous le régime de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.*

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

M. QUELCH: Le directeur me dira-t-il s'il s'agit en l'occurrence d'une règle inflexible et rigide, ou si la disposition lui laisse quelque latitude? Mettons, par exemple, que l'ancien combattant qui a toujours effectué ses paiements ne peut, telle année, parce qu'il n'a pu vendre son grain, remplir qu'une partie de ses obligations; il décide de varier sa production et s'achète une terre pour y élever des animaux. Devra-t-il faire honneur à tous ses paiements avant de pouvoir s'acheter une terre, ou accepterez-vous une traite sur la vente de ses céréales?

M. QUELCH: Ne pourrait-il dans les circonstances conclure un contrat entièrement nouveau, si vraiment il manque à ses obligations indépendamment de sa volonté, dans l'impossibilité qu'il a été de vendre ses céréales?

Le PRÉSIDENT: Tout dépend, en l'occurrence, si la période allouée pour effectuer les paiements peut être allongée. Si elle peut l'être, l'ancien combattant ne faillit pas à ses engagements. A la condition toutefois que sous le régime desdits contrats la loi permette de prolonger la période allouée pour effectuer les paiements. Voici, si je comprends bien, le cas mentionné par M.

Quelch: Si l'homme met de côté une tranche de sa récolte, il n'est pas considéré en défaut même si cette tranche ne suffit pas au plein paiement. S'il n'a pu livrer ses céréales, il n'est pas non plus considéré en défaut. En conséquence, on ne considère pas qu'il a manqué à son contrat et la loi permet de lui accorder un prêt.

M. QUELCH: Plusieurs anciens combattants ont un contrat de colonat partiaire, et sont prêts à livrer leurs céréales afin de faire honneur à leurs obligations.

M. RUTHERFORD: S'il y a contrat de colonat partiaire, l'ancien combattant ne serait pas considéré en défaut; le contrat n'importe guère.

M. QUELCH: Mais la majorité des anciens combattants échappe au régime du contrat de colonat partiaire. Voici ce qui se produit: Ils sont prêts à livrer leurs céréales afin d'honorer leurs obligations, de sorte que, en l'occurrence, la période de temps ne peut être prolongée tant que les céréales ne sont pas livrées.

M. RUTHERFORD: Nous sommes toujours heureux d'admettre les anciens combattants au régime du contrat de colonat partiaire, s'ils remplissent les conditions.

M. QUELCH: On n'est pas en défaut, dirait-on, pourvu que l'on signe un contrat de colonat partiaire. Mais on préfère pour la plupart ne pas signer ce contrat.

M. RUTHERFORD: Nous aidons de toutes les façons l'ancien combattant à vendre ses céréales pour qu'il puisse effectuer ses paiements.

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas le pouvoir de vous entendre de nouveau avec l'ancien combattant qui, indépendamment de sa volonté, ne peut effectuer ses paiements? Vous avez bien, n'est-ce pas, le pouvoir de conclure avec lui un nouveau contrat?

M. MCCRACKEN: Que nous en ayons ou non le pouvoir, c'est bien ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: Après cela, il ne serait plus en défaut. Ainsi, si vous jugez que l'ancien combattant le mérite, vous pouvez l'aider encore. C'est, je crois, ce que voulait savoir M. Quelch.

M. RUTHERFORD: Nous en viendrions à une entente, monsieur le président.

M. HARKNESS: L'interdiction a l'effet que voici: Celui qui a le plus besoin d'aide n'en peut recevoir. Prenons l'homme qui s'épuise sur une terre passablement médiocre et qui ne peut honorer ses paiements. Jugeriez-vous sage de lui porter secours pour l'aider à se remettre sur pied?

M. RUTHERFORD: L'idée n'est pas d'accentuer un échec. Nous verrions à l'assister de quelque autre manière.

M. HARKNESS: Prenons celui qui avait une terre médiocre, et qui y a par la suite apporté des améliorations. S'il est en retard dans ses paiements, l'article lui nie-t-il toute assistance financière.

M. RUTHERFORD: Les paiements en souffrance sont si rares, qu'ils perdent toute importance pour le moment.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 du bill stipule que la présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par voie de proclamation.

Adopté? . . .

Adopté.

M. Bennett m'apprend qu'il y aurait un léger amendement d'ordre technique à apporter à l'article 62.

M. BENNETT: La Loi sur la réadaptation des anciens combattants, la Loi sur les indemnités de service de guerre, la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, renferment des interdictions portant que si l'ancien combattant bénéficie des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants il ne peut prétendre aux avantages qu'offrent ces trois lois. Le présent amendement limite l'interdiction aux anciens combattants qui bénéficient des dispositions de la partie I. Je propose, monsieur le président, que l'article 62 soit modifié de façon à se lire ainsi qu'il suit:

> 62. Sous réserve de l'article 61, un renvoi à "la présente loi" contenu dans les articles 6 à 44 et un renvoi à la présente loi contenu dans l'article 8 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre,* dans l'article 12 de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* ainsi que dans les articles 2 et 3 de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants* doivent s'interpéter comme un renvoi à la partie I de la présente loi.

Ce qui veut dire que celui qui peut bénéficier des dispositions de la Partie II de la présente loi peut aussi bénéficier des dispositions que renferment les trois autres lois.

M. MACDOUGALL: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill ainsi modifié?

Adopté.

Demain, nous aborderons la Loi sur les pensions; je crois que le sous-comité d'organisation devrait se réunir. Nous pourrions entreprendre l'étude du bill sur les pensions à 11 heures et demie, demain, et tenir une séance du sous-comité d'organisation à 10 heures et demie.

M. MACDOUGALL: N'oubliez pas Hailé Sélaisié. Il doit être ici à 10 heures et quart?

M. GREEN: Nous avons aussi une séance, demain, à 10 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que nous siégions cet après-midi, mais je n'ai guère eu encore le temps d'examiner les précis présentés par la Légion. Je tiens à les examiner. Si un membre du sous-comité d'organisation tient à examiner le document, je le mettrai à sa disposition. Nous devrions examiner ces précis attentivement avant de nous prononcer à leur sujet. Nous en aurons sans doute le temps d'ici 8 heures et demie, ce soir. En nous réunissant alors, nous ne viendrons pas en conflit avec quelque autre séance ni avec la visite de Sa Majesté, le Lion conquérant de la tribu de Juda.

Le sous-comité d'organisation se réunira donc ce soir. Entendu?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne donc jusqu'à demain matin, à 11 heures et demie.

(Le Comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature

1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

Séance du

VENDREDI 4 JUIN 1954

TÉMOINS:

M. T. J. Rutherford, directeur du service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ainsi que M. Arthur McCracken, premier agent d'administration, M. H. C. Griffith, surintendant du service de la construction, et M. H. R. Holmes, surintendant du service des garanties.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1954

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 4 juin 1954

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité ayant étudié le bill n° 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, désire faire rapport dudit bill avec certains amendements.

Une nouvelle impression dudit bill, avec les amendements, a été ordonnée.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAUX

Chambre des communes, salle 430,

VENDREDI 4 juin 1954

Le comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Croll, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, James, Johnson (*Kindersley*), Jones, MacDougall, Nesbitt, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Stick, Tucker, Weaver et Weselak.

Aussi présents: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint, M. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être social, M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions, M. E. V. Wilson, inspecteur itinérant du Bureau des vétérans, M. E. J. Rider, conseiller aux recherches, tous du ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président, M. Leslie A. Mutch, vice-président, de la Commission canadienne des pensions; M. T. J. Rutherford, directeur du service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. D. M. Thompson, préposé en chef du bien-être social à la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le secrétaire du Comité donne lecture du rapport suivant, du sous-comité du programme et de la procédure:

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni à 8 heures et demie du soir, le jeudi 3 juin, les membres suivants étant présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Gillis, Green, Quelch, Roberge et Tucker (*président*).

Le sous-comité a examiné un document présenté la veille par M. Thompson au nom de la Légion canadienne, et appelé par le témoin pièce "B". Après examen sérieux, le sous-comité en est venu à la conclusion que le document ne soit pas imprimé mais versé aux archives, et il formule un vœu dans ce même sens.

Votre sous-comité recommande aussi:

a) que le vendredi 4 juin, à 11 heures et demie du matin, le Comité reprenne l'étude, article par article, du bill n° 339, Loi modifiant la loi sur les pensions, et que si ladite étude n'est pas terminée à une heure de l'après-midi, elle soit poursuivie le lundi suivant;

b) que le Comité se réunisse de nouveau le vendredi 4 juin, à 3 heures et demie du soir, pour aborder de nouveau l'étude du bill n° 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, à la lumière des autres amendements proposés audit bill;

c) que le secrétaire du Comité s'abouche immédiatement avec M. A. J. Heide, secrétaire national de l'Association des vétérans de la Marine marchande canadienne, pour lui apprendre que le Comité entendra les dépositions de l'Association, si tel est son désir, lundi prochain.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

Sur la proposition de M. MacDougall, ledit rapport est adopté, sous réserve que si l'étude du bill n° 339, Loi modifiant la loi sur les pensions, n'était pas terminée aujourd'hui, le Comité se réunisse lundi prochain, à 8 heures du soir, pour en achever l'examen. L'audition des représentants de l'Association des vétérans de la Marine marchande canadienne sera remise, au besoin, au mardi 8 juin.

Le rapport, ainsi modifié, est adopté.

Le Comité aborde ensuite l'étude des articles du bill n° 339, Loi modifiant la loi sur les pensions, qui ont été réservés précédemment.

Sur l'article 2, M. Bennett (*Grey-Nord*), propose que ledit article soit modifié en biffant le paragraphe 1 dudit article pour le remplacer par le suivant:

(1) Le paragraphe (11) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(11) Le président, le vice-président, les autres commissaires et les commissaires *ad hoc* touchent chacun un traitement que le gouverneur en conseil doit fixer, sauf que le traitement à payer aux commissaires *ad hoc* et auxdits autres commissaires doit être fixé au même taux.

M. Green propose ensuite, comme sous-amendement à la proposition de M. Bennett, que tout l'article 2 du bill n° 339 soit biffé.

Après une longue discussion, la proposition de sous-amendement de M. Green est mise aux voix, et elle est rejetée suivant le scrutin que voici:

Ont voté pour: MM. Brooks, Dinsdale, Gillis, Goode, Green, Harkness, Johnson (*Kindersley*), Jones, Nesbitt, Pearkes et Quelch.—11.

Ont voté contre: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Cardin, Croll, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Hanna, Henderson, James, MacDougall, Philpott, Roberge, Stick, Weaver et Weselak.—16.

La proposition d'amendement de M. Bennett (*Grey-Nord*), ayant fait l'objet d'un scrutin à main levée, est adoptée: ont voté pour, 16; ont voté contre, 10.

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

Sur les articles 8 et 13, M. Bennett (*Grey-Nord*) explique que les deux articles se tiennent; il propose que les deux articles soient biffés.

La discussion des articles 8 et 13 s'étant continuée, l'étude en est remise au lundi 7 juin 1954, à 8 heures du soir.

A une heure et quart de l'après-midi, le Comité lève la séance jusqu'à 3 heures et demie du soir.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gillis, Goode, James, Johnson (*Kindersley*), Jones, MacDougall, Pearkes, Quelch, Roberge, Stick, Tucker, Weaver et Weselak.

Aussi présents: M. G.-L. Lalonde, sous-ministre adjoint, M. G. H. Parliament, directeur général des services de bien-être social, M. E. J. Rider, conseiller aux recherches, tous du ministère des Affaires des anciens combattants; M. T. J. Rutherford, directeur, M. A. D. McCracken, premier agent d'administration, M. H. C. Griffith, surintendant du service de la construction, M. H. R. Holmes, surintendant du service des garanties, M. W. Strojich, surintendant du service de la propriété, M. W. G. Wurtele,

délégué en chef du Trésor, du service d'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. D. M. Thompson, préposé en chef du bien-être social à la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Sur la proposition de M. Goode:

Il est résolu:—Que l'ordre de rapporter le bill n° 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, adopté le jour précédent, soit rescindé, et que le Comité poursuive l'étude dudit bill à la lumière des nouveaux amendements proposés.

Sur la proposition de M. Bennett (*Grey-Nord*):

Il est résolu—Que le bill n° 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, soit de nouveau modifié en renumérotant les articles 2 et 3 comme articles 10 et 11 respectivement, ainsi qu'en y ajoutant, immédiatement après l'article 1 dudit bill, les articles qui suivent:

ARTICLE 2.

L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> Le directeur doit, aux fins de la présente loi, déterminer le montant que lui coûtent la terre et les améliorations y apportées, les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole devant être vendus à un ancien combattant en exécution de la présente loi, lequel montant ne doit pas être inférieur à la somme effectivement dépensée par le directeur à cet égard.

Note explicative.

L'article 9 se lit présentement comme suit:

> Le directeur doit, aux fins de la présente loi, déterminer le montant que lui coûtent la terre et les améliorations y apportées, les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole devant être vendus à un ancien combattant en exécution de la présente loi, lequel montant ne doit pas être inférieur à la somme effectivement dépensée à cet égard.

La modification apportée à l'article 9 précise qu'il n'est pas nécessaire pour le directeur, lorsqu'il établit le coût d'une propriété (et, par ce moyen, en fixe le prix de vente à un ancien combattant), d'inclure dans ce calcul des dépenses concernant la propriété, antérieurement faites par un autre ministère du gouvernement.

Telle est la pratique suivie depuis le début de l'application de la loi et la modification, par conséquent, vise non seulement à confirmer cette pratique, mais à "élucider" la question soulevée par l'auditeur général dans son rapport pour l'année terminée le 31 mars 1951.

Les cas d'espèce visés sont les suivants:

a) Achat de bâtiments de surplus, de la Corporation de disposition des biens de la Couronne;

b) Achat d'aérodromes, de terrains d'atterrissage d'urgence et de secours, etc.;

c) Achat de biens-fonds de Japonais;

d) Projets d'irrigation lorsque le "P.F.R.A." a contribué financièrement.

La modification aura pour seul effet, prévoit-on, "d'élucider" la pratique toujours suivie.

ARTICLE 3 (1).

Le paragraphe (2) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> Dans la présente loi, sauf au paragraphe (3) du présent article, l'expression "animaux de ferme et outillage agricole", dans le cas d'un ancien combattant que le directeur a certifié être un pêcheur de commerce, comprend les engins de pêche commerciale.

Note explicative.

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 10:

> (2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de six mille dollars au directeur, aux conditions énoncées au paragraphe (1), l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent.

Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (2) de l'article 10 décrète que le directeur peut passer des contrats, sous son régime, avec un ancien combattant établi comme pêcheur de commerce. Le paragraphe (4) de l'article 10, cependant, ne comporte aucune mention des contrats conclus en vertu du paragraphe (2), avec le résultat que, strictement, les pêcheurs de commerce ne sont pas visés par la période d'octroi conditionnel de dix ans.

En outre, le paragraphe en cause ne comporte pas de disposition générale décrétant que les animaux de ferme et l'outillage agricole comprennent les engins de pêche. Cette omission se réflète dans les articles 9, 11 et 13. La modification projetée, en présentant une semblable disposition d'ordre général, non seulement répare l'omission dans le paragraphe (4) de l'article 10, mais rectifie également les articles 9, 11 et 13.

ARTICLE 3 (2).

L'alinéa *g*) du paragraphe (3) dudit article 10 est abrogé et remplacé par le suivant:

> *g*) les animaux de ferme et l'outillage agricole ne doivent être vendus sous le régime du présent paragraphe qu'à un ancien combattant qui, à l'époque de ladite vente, conclut un contrat aux termes du présent paragraphe ou à un contrat subsistant en vertu du présent paragraphe concernant l'achat de biens-fonds du directeur ou occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat agréée par le directeur, et le coût, pour celui-ci, de ces animaux de ferme et outillage agricole ne doit pas excéder quarante pour cent
>
> (i) du coût, pour le directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction vendus à l'ancien combattant, et
>
> (ii) de la valeur de biens-fonds quelconques occupés par cet ancien combattant en vertu d'une convention de location ou d'achat, telle qu'elle est estimée par le directeur.

Note explicative.

L'alinéa *g*) du paragraphe (3) de l'article 10 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

g) les animaux de ferme et l'outillage agricole ne doivent être vendus sous le régime du présent paragraphe qu'à un ancien combattant qui, à l'époque de ladite vente, achète des biens-fonds du directeur ou occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat agréée par le directeur, et le coût, pour celui-ci, de ces animaux de ferme et outillage agricole ne doit pas excéder quarante pour cent

(i) du coût, pour le directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction vendus à l'ancien combattant en question, ou

(ii) de la valeur des biens-fonds occupés par un ancien combattant en vertu d'une convention de location ou d'achat, telle qu'elle est estimée par le directeur.

Le texte actuel de cette disposition semble restreindre l'assistance financière pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole aux anciens combattants qui, en présentant leur demande d'assistance financière à cet égard, achètent des biens-fonds du directeur ou occupent des biens-fonds appropriés à titre de locataires ou d'acheteurs. La modification apportée étend ce privilège à ceux qui sont déjà établis sous le régime de cet article et qui ont besoin d'animaux de ferme et d'outillage agricole supplémentaires. Le mot "et", qui remplace le mot "ou", donne un effet cumulatif aux sous-alinéas (i) et (ii).

ARTICLE 3 (3).

Ledit article 10 est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

(4*a*) Nonobstant le paragraphe (4), à toute époque après l'expiration de la période décennale mentionnée au paragraphe (4), un ancien combattant qui a observé les conditions de son contrat pendant cette période et n'est pas autrement en défaut aux termes dudit contrat, peut, avec le consentement du directeur, céder le contrat à qui que ce soit; et, nonobstant toute disposition de la présente loi ou toute stipulation du contrat, l'intérêt payable par un cessionnaire d'un semblable contrat à compter de la date de la cession sur toute somme demeurant due au directeur d'après ce contrat doit s'établir au taux de cinq pour cent l'an.

Note explicative.

Le paragraphe (4) de l'article 10 est ainsi conçu:

(4) Dans le cas de tout contrat passé entre le directeur et un ancien combattant aux termes des paragraphes (1) et (3), sauf sur versement complet, au directeur, du montant total resté impayé sur ce qu'ont coûté au directeur les biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

Le nouveau paragraphe stipule que, après l'expiration de la période décennale d'octroi conditionnel, un ancien combattant peut, avec le consentement du directeur, céder à qui que ce soit son contrat de vente. Il porte

également que, si un ancien combattant cède son contrat, le taux d'intérêt payable par le cessionnaire sur la dette subsistant envers le directeur sera de cinq pour cent.

ARTICLE 4 (1).

L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

b) l'expression "produit", dans le cas d'un contrat pour la vente de bien-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie un montant égal au coût, pour le directeur, de ce bien-fonds, de ces améliorations ou matériaux de construction, déterminé aux fins de ce contrat, conformément à l'article 9, plus tout montant, autre que les dix pour cent de ce coût, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) ou l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 10; dans le cas d'un contrat pour la vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un tel ancien combattant, l'expression signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe (4) de l'article 10 pour leur transfert immédiat; dans le cas d'une vente ou autre aliénation de biens, sauf le bois (*timber*), à toute autre personne, l'expression signifie le montant reçu; *et, dans le cas d'une vente de bois à une personne, cette expression signifie la valeur à l'égard de la coupe de ce bois, ainsi que l'a déterminée le directeur.*

ARTICLE 4 (2).

Ledit article 11 est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(12) Nonobstant toute disposition du présent article, le directeur peut payer à un ancien combattant, dans le cas d'une vente de bois (*timber*) provenant de la terre vendue à cet ancien combattant aux termes d'un contrat conclu selon la présente loi, l'excédent du prix auquel le bois a été vendu sur la valeur à l'égard de la coupe de ce bois, ainsi que l'a déterminée le directeur.

Note explicative, article 4 (1) et (2).

Voici le texte actuel de l'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 11:

b) l'expression "produit", dans le cas d'un contrat pour la vente d'un bien-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie un montant égal au coût, pour le directeur, de ce bien-fonds, de ces améliorations ou matériaux de construction, déterminé aux fins de ce contrat, conformément à l'article 9, plus tout montant, autre que les dix pour cent de ce coût, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) ou l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 10; dans le cas d'un contrat pour la vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un tel ancien combattant, l'expression signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe (4) de l'article 10 pour leur transfert immédiat; et, dans le cas d'une vente ou autre aliénation de biens à toute autre personne, elle signifie le montant reçu.

La modification a pour objet de "légaliser" la pratique et la procédure suivies par le directeur dans la vente de bois lorsque la coupe en est faite par l'ancien combattant. L'auditeur général a formulé certains commen-

taires sur cette question, dans son rapport pour l'année terminée le 31 mars 1951. Tout en reconnaissant qu'il était juste et sage de consentir à un ancien combattant une allocation pour son travail, l'auditeur général a ajouté qu'il faudrait une disposition législative à cette fin.

ARTICLE 5.

L'article 15 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(2) Lorsqu'un ancien combattant vend, ou convient de vendre, une terre sujette à un premier mortgage ou à une première hypothèque en faveur du directeur selon la description qu'en donne le paragraphe (1), nonobstant toute disposition de la présente loi, ou le mortgage ou l'hypothèque, l'intérêt payable à compter de la date de cette vente ou de cette convention de vente sur toute somme demeurant due au directeur d'après le mortgage ou l'hypothèque ou quelque autre mortgage ou hypothèque prise en garantie du remboursement du montant alors impayé de toute avance consentie selon le paragraphe (1), doit s'établir au taux de cinq pour cent l'an.

Note explicative.

La modification projetée à l'article 15 porte de 3½ à 5 pour cent le taux de l'intérêt payable par l'acheteur sur le reste du montant dû au directeur dans tous les cas où l'ancien combattant établi sous le régime de l'article 15 vend le bien soumis à une première hypothèque en faveur du directeur.

ARTICLE 6.

L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

18. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux, composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion canadienne.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe (1) de l'article 19, le directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif compétent de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour obtenir son consentement quant à la question de savoir si l'inobservation du contrat autorise le directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

Note explicative.

Voici le texte actuel de l'article 18:

18. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un conseil consultatif provincial, composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion canadienne.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe (1) de l'article 19, le directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation,

dans tous les cas, au conseil consultatif de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour obtenir son consentement quant à la question de savoir si l'inobservation du contrat autorise le directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

La modification à l'article 18 autorise la nomination de plus d'un conseil consultatif dans une même province si le besoin s'en fait sentir, et ainsi pourvoit au cas de la province de Québec, où il existe effectivement deux de ces conseils.

ARTICLE 7.

Le paragraphe (2) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) Le directeur peut, *du consentement* de l'ancien combattant et sans donner l'avis que requiert le paragraphe (4), rescinder tout contrat conclu avec un ancien combattant sous le régime de la présente loi, *ou y mettre fin autrement.*

Note explicative.

Le paragraphe (2) de l'article 19 se lit actuellement comme suit:

(2) Le directeur peut, d'accord avec l'ancien combattant et sans donner l'avis que requiert le paragraphe (4), rescinder tout contrat conclu avec un ancien combattant sous le régime de la présente loi.

La modification projetée a un double effet:

a) Elle dissipe un doute selon lequel le mot "accord" ne signifie pas une simple entente orale entre l'ancien combattant et le directeur où l'ancien combattant s'engage à souscrire et le directeur, à accepter, un acte de renonciation, mais désigne plutôt la souscription, par l'ancien combattant et par le directeur, d'un document officiel en bonne et due forme. Pour dissiper ce doute et faciliter l'application de la loi, la modification propose de substituer les mots "du consentement de" aux mots "d'accord avec".

b) Elle permet au directeur de mettre fin à un mortgage relevant de l'article 15, en acceptant un acte de transmission et renonciation d'un ancien combattant au lieu d'avoir recours à une saisie dans chaque cas.

ARTICLE 8 (1).

Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

21. (1) Lorsqu'un contrat conclu par le directeur avec un ancien combattant sous le régime de la présente loi, est rescindé ou qu'il y est mis fin autrement et que les biens *visés par le contrat sont vendus* par le directeur pour plus que le montant dû aux termes du contrat, le directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant, mais lorsqu'une pareille vente est faite à terme en vertu d'un contrat de vente, le directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant à l'époque où le directeur juge ce paiement justifié, compte tenu du montant qui lui est alors dû à l'égard desdits biens.

Note explicative.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 21:

21. (1) Lorsqu'un contrat conclu par le directeur avec un ancien combattant est rescindé ou qu'il y est mis fin autrement et

que des biens vendus sous le régime du contrat sont revendus par le directeur pour plus que le montant dû aux termes du contrat, le directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant.

Bien que les termes actuels de l'article 21 (1) rendent obligatoire le versement d'un surplus, ils n'indiquent pas le moment où ce versement doit être effectué. La modification projetée énonce donc la ligne de conduite et la procédure suivies depuis longtemps par le directeur, c'est-à-dire:

a) lorsque des biens retournés au directeur sont vendus comptant, tout surplus qui résulte de cette vente est versé immédiatement à l'ancien combattant;

b) lorsque des biens retournés au directeur sont vendus par contrat de vente à terme portant sur un certain nombre d'années, tout excédent comptable qui peut être dû à un ancien combattant n'est payé, soit en totalité, soit par versements, que si la marge de sécurité (représentée par la différence entre la valeur actuelle et le solde de la dette envers le directeur) est considérée comme suffisante pour justifier le paiement.

ARTICLE 8 (2).

L'alinéa *a*) du paragraphe (2) dudit article 21 est abrogé et remplacé par le suivant:

a) du montant que l'ancien combattant aurait été requis de payer pour un transfert, une transmission *ou une libération de mortgage ou d'hypothèque* à la date de la rescision ou autre cessation du contrat;

Note explicative.

L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 21 porte actuellement ce qui suit:

a) du montant que l'ancien combattant aurait été requis de payer pour un transfert ou une transmission à la date de la rescision ou autre cessation du contrat;

L'alinéa *a*) du paragraphe (2) autorise le directeur à verser un surplus à un ancien combattant dont l'hypothèque prend fin autrement que par une action en forclusion. Il fait suite à la modification proposée au paragraphe (2) de l'article 19.

ARTICLE 8 (3).

Ledit article 21 est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(4) Lorsque le directeur, en vertu d'une convention conclue par lui avec un ancien combattant pour l'octroi d'une allocation en conformité du paragraphe (3) de l'article 38, vend des animaux de ferme, des machines ou de l'outillage mentionnés aux alinéas *c*) à *g*) du paragraphe (4) dudit article, tout excédent du montant réalisé par le directeur à l'égard de cette vente sur

a) le coût, pour le directeur, des animaux de ferme, des machines ou de l'outillage, et

b) toute perte subie par le directeur à l'égard de la terre que vise cette convention,

doit être versé par le directeur à l'ancien combattant.

Note explicative.

Les conventions avec les provinces concernant l'établissement sur des terres provinciales en vertu des dispositions de l'article 38 prévoient le paiement de tout surplus réalisé dans la vente des biens immeubles ou

réels. Cependant, il n'existe aucune disposition semblable à l'égard du surplus pouvant résulter de la vente de biens meubles dont le directeur a repris possession à la suite de l'abandon de la propriété par l'ancien combattant.

ARTICLE 9.

L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

33. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente loi peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le *Ministre* à les déférer ou recevoir.

Note explicative.

L'article 33 est maintenant rédigé dans les termes suivants:

33. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente loi peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil à les déférer ou recevoir.

Le nouveau texte autorise le Ministre à nommer des fonctionnaires pour recevoir des affidavits, etc.

Pendant l'examen des propositions d'amendements audit bill, MM. Rutherford, Holmes, McCracken et Griffith ont été appelés à fournir certains renseignements.

Ledit bill, ainsi modifié, est adopté, et il est ordonné d'en faire rapport à la Chambre.

Le président transmet les remerciements du Comité à M. Rutherford, directeur, et aux autres fonctionnaires, du service d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour avoir si bien contribué au succès des travaux du Comité.

A 4 heures 15 minutes, le Comité s'ajourne au lundi 7 juin 1954, à 8 heures du soir.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 4 JUIN 1954,
11 h. et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Le premier article de l'ordre du jour est le rapport du sous-comité d'organisation; j'invite le secrétaire du Comité à vous en faire lecture.

Le SECRÉTAIRE:

COMITÉ SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS
RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

Le sous-comité s'est réuni à 8 heures et demie du soir, le jeudi 3 juin, les membres suivants étant présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Gillis, Green, Quelch, Roberge et Tucker (*président*).

Le sous-comité a examiné un document présenté la veille par M. Thompson au nom de la Légion canadienne, et appelé par le témoin pièce "B". Après examen sérieux, votre sous-comité en est venu à la conclusion que le document ne soit pas imprimé mais versé aux archives, et il formule un vœu dans ce même sens.

Le sous-comité recommande aussi:

a) que le vendredi 4 juin, à 11 heures et demie du matin, le Comité reprenne l'étude, article par article, du bill n° 339, Loi modifiant la loi sur les pensions, et que si ladite étude n'est pas terminée à une heure de l'après-midi, elle soit poursuivie le lundi suivant;

b) que le comité se réunisse de nouveau le vendredi 4 juin, à 3 heures et demie du soir, pour aborder de nouveau l'étude du bill n° 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, à la lumière des autres amendements proposés audit bill;

c) que le secrétaire du Comité s'abouche immédiatement avec M. A. J. Heide, secrétaire national de l'Association des vétérans de la Marine marchande canadienne, pour lui apprendre que le Comité entendra les dépositions de l'Association, si tel est son désir, lundi prochain.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

Le PRÉSIDENT: Je devrais peut-être d'abord rappeler au comité que vous m'avez autorisé à faire rapport du bill sur les terres destinées aux anciens combattants. Mais j'ai appris, après que cette décision fut prise, qu'on désirait faire adopter à la partie I, si la chose était possible, certains amendements de nature à clarifier la loi.

Je me suis donc permis de ne pas faire rapport du bill, comme j'en avais reçu l'instruction, avec l'espoir que l'étude de la mesure pourrait être reprise en vue de l'examen des propositions d'amendement faites par le sous-comité d'organisation.

Ces propositions d'amendement sont, je crois, polycopiées. Les membres du comité peuvent donc se les procurer. Le sous-comité d'organisation désire en faire faire l'étude cet après-midi.

Autre point: le sous-comité d'organisation s'est réuni hier soir, et a décidé que nous tenions séance lundi. Mais depuis, il y a eu conférence au sujet de la réunion, ce matin, du Comité de la banque et du commerce et de la réunion du comité des affaires des anciens combattants. Il serait très difficile d'avoir les deux séances concurremment. M. Croll, président du Comité de la banque et du commerce, a donc eu l'obligeance de renvoyer la séance de son Comité à lundi, et nous avons pensé que puisque M. Croll cédait sa place aujourd'hui, le Comité des affaires des anciens combattants devrait céder la sienne lundi.

Nous ne savions rien de tout cela, lorsque le sous-comité d'organisation s'est réuni; mais si le Comité y consent, nous pourrions recevoir une motion demandant l'adoption du rapport, avec l'entente que nous remplacions lundi par mardi comme date de notre prochaine réunion.

M. MACDOUGALL: J'en fais la proposition, monsieur le président.

M. BENNETT: Ne pourrions-nous remettre cette décision jusqu'au moment où nous saurons combien nous avons progressé aujourd'hui? Nous pourrions nous prononcer sur ce point cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous adopterons donc maintenant le rapport du sous-comité d'organisation, en laissant en suspens la question de savoir si nous nous réunirons lundi. Cela vous va-t-il?

M. MACDOUGALL: Dans ce cas, je retire ma proposition.

M. BROOKS: D'accord, à condition que nous siégions ce matin et cet après-midi, et de nouveau le plus tôt possible, la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: J'ignore au juste quelle est l'idée de M. Bennett, mais j'avais pensé que si nous n'avions pas terminé l'étude du bill sur les pensions — cette étude était presque terminée, — nous pourrions siéger une demi-heure supplémentaire, à un moment quelconque, afin de permettre à M. Melville de partir la semaine prochaine.

M. BENNETT: C'est justement mon idée. M. Melville espère partir pour l'étranger mercredi, et j'avais pensé que si nous ne terminions pas l'étude du bill sur les pensions au cours de la matinée, nous pourrions siéger une demi-heure au cours de la journée de lundi, pendant que le Comité de la banque et du commerce ne siège pas.

M. BROOKS: Cela va très bien.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion proposant l'adoption du rapport du sous-comité d'organisation. M. Bennett en propose l'adoption, à cette réserve que la question de savoir si nous siégerons lundi soit tranchée plus tard ce jour. La proposition vous agrée-t-elle?

M. GOODE: Et les marins de la marine marchande, pouvons-nous les remettre à plus tard? N'avez-vous pas dit qu'ils devaient se présenter lundi?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire avait préparé un message à leur adresse, lorsque je lui ai communiqué notre difficulté à propos du Comité de la banque et du commerce. Je crois qu'il a pu en arrêter l'expédition. Nous ne devrions siéger, semble-t-il, lundi, dans les circonstances, que pour terminer l'étude, s'il y a lieu, du bill sur les pensions; j'estime qu'il convient de modifier notre projet d'entendre les exposés des marins de la marine marchande lundi.

Si j'ai bonne mémoire, le sous-comité d'organisation avait pensé que nous devrions entendre les dépositions de ces marins lundi. Vous aviez proposé lundi, monsieur Green. Rien ne s'oppose, n'est-ce pas, à ce que nous les prévenions que nous les entendrons mardi?

M. GREEN: Non, rien, et je trouve la proposition des plus raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui se produira sans doute: si nous ne terminons pas ce matin l'étude du bill sur les pensions, nous pourrons probablement tenir par la suite une séance qui ne coïncidera pas avec celle du Comité de la banque et du commerce, lundi, et au cours de laquelle nous n'étudierons que la loi sur les pensions. Nous entendrions les marins mardi, s'ils désirent se présenter. S'ils ne se présentent pas, nous pourrons examiner notre rapport mardi.

Lundi nous nous contenterons de terminer l'étude du bill des pensions, si nous pouvons le faire sans que notre travail vienne en conflit avec celui du Comité de la banque et du commerce. Est-ce convenu?

(C'est entendu).

Nous commencerons par le bill des pensions. Nous étudierons d'abord l'article 2. M. Melville et M. Mutch sont présents.

M. MACDOUGALL: N'avons-nous pas étudié les articles 1 et 2 l'autre jour?

Le PRÉSIDENT: Non, on a réservé l'article 2.

M. BENNETT: Je désire proposer une modification à l'article 2. Je propose qu'on le modifie en rayant le paragraphe (1) dudit article et en le remplaçant par ce qui suit:

> 2. (1) Le paragraphe 11 de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: "(11) Le président, le vice-président, les autres commissaires et les commissaires *ad hoc* touchent chacun un traitement que le gouverneur en conseil doit fixer, sauf que le traitement à payer aux commissaires *ad hoc* et auxdits autres commissaires doit être fixé au même taux."

Cette modification a pour objet de fixer au même taux le traitement versé à tous les commissaires, à l'exception du traitement du président et de celui du vice-président.

M. GREEN: Vous avez dit: "audit taux". N'auriez-vous pas dû dire "au même taux"?

Le PRÉSIDENT: Oui, vous avez dit: "audit taux", il faudrait dire: "au même taux".

M. BENNETT: Oui, "au même taux".

M. GREEN: La modification de M. Bennett est énoncée comme "Article 3".

M. BENNETT: Non, j'ai apporté une rectification. J'ai dit "Article 2"; on avait mal dactylographié le texte.

M. GREEN: Tous les membres du Comité savent que cet article a fait l'objet d'un débat à la Chambre. L'article tel qu'il a été présenté à la Chambre, c'est-à-dire dans le projet de loi original, visait à enlever au Parlement le droit de fixer les traitements des commissaires pour le confier au gouverneur en conseil. La modification proposée par M. Bennett est, à toutes fins pratiques, conforme à l'article primitif du bill, si ce n'est qu'on y ajoute une disposition prévoyant que tous les commissaires seront payés au même taux.

Personne ne s'oppose au paiement des commissaires au même taux. On a peut-être invoqué ce point au cours du débat contre l'adoption de

l'article primitif présenté dans le bill, mais la modification ne change absolument rien au fond du problème. Elle ne répond aucunement aux objections formulées à la Chambre.

A mon avis, c'est une des plus importantes questions qu'on puisse soulever au sujet des pensions des anciens combattants invalides au Canada. Cette modification est une modification de fond et j'y suis entièrement opposé. Lors de l'adoption en 1919 de la première Loi sur les pensions, — il y a trente-cinq ans, — les traitements du président et des autres commissaires étaient fixés par une disposition de la loi. On les a modifiés à plusieurs reprises depuis lors, mais toujours au moyen d'un amendement apporté à la loi. Depuis que je siège à la Chambre, les projets de loi modificateurs ont été déférés au Comité spécial des affaires des anciens combattants qui siégeait alors, et la question des traitements des commissaires y était étudiée par le comité avec les autres articles du bill. Puis les modifications à la loi étaient adoptées en bonne et due forme.

Nous sommes présentement saisis d'une proposition qui enlève ce pouvoir au Parlement pour le conférer au gouverneur en conseil, ce qui veut dire qu'effectivement le Parlement n'est pas appelé à se prononcer sur un relèvement ou, incidemment, sur une diminution des traitements. Nous ne pourrions étudier le relèvement ou la diminution qu'au moment de l'examen des crédits du ministère des Affaires des anciens combattants au cours de la session qui suivrait l'adoption d'une modification. De sorte que le débat sur la question ne serait qu'académique. On aurait fait le changement, puis on se trouverait en présence d'un fait accompli. Un débat à la Chambre sur cette question ne rimerait pas à grand'chose et se ferait au petit bonheur, ce qui n'est pas suffisant, à mon avis.

Je reconnais que c'est une façon très commode pour le Gouvernement de relever les traitements des commissaires avec un minimum de publicité sur le sujet. Tel sera le résultat de la mesure. Le Gouvernement pourra relever les traitements en cachant la chose le plus possible et en ne permettant à peu près pas aux membres des associations d'anciens combattants du Canada et aux ex-militaires eux-mêmes d'étudier la question. C'est rétrograder beaucoup dans le domaine des mesures législatives concernant les anciens combattants.

On établissait ces traitements au moyen d'une loi afin de rendre la Commission des pensions indépendante du Gouvernement et d'en faire un organisme judiciaire. On les fixait de la même manière que les traitements des juges le sont en vertu d'une loi et non pas d'un arrêté en conseil, et comme les traitements des membres de la Commission des transports sont établis par le Parlement et non sous l'empire d'un arrêté en conseil. Si l'on consulte la loi des allocations aux anciens combattants, on verra que les traitements des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants sont fixés par la loi.

Cette pratique raffermit de beaucoup la situation de la Commission des pensions auprès des anciens combattants du Canada. Les commissaires des pensions savent actuellement qu'ils relèvent du Parlement et non du Gouvernement et que seul le Parlement peut modifier leurs traitements. Quelle serait notre réaction si on devait fixer les traitements des juges par arrêté en conseil?

M. GILLIS: Cela viendra ensuite.

M. GREEN: C'est fort possible. Il y a toujours un peu de difficulté quand on cherche à relever le traitement des juges et il y en aura peut-être cette année quand on proposera de les relever de nouveau. C'est une façon commode d'éviter ces difficultés, d'éviter un débat à la Chambre en relevant

les traitements au moyen d'arrêtés en conseil plutôt qu'en apportant une modification à la loi. La situation de la Commission des pensions est toujours assez difficile vis à vis des anciens combattants, même dans les circonstances les plus favorables. C'est un organisme de l'Etat qui parfois se prononce contre les anciens combattants. Bon nombre de ces derniers sont d'avis qu'on ne les traite pas équitablement parce que cette commission est établie par le Gouvernement. On demande de bien des côtés de pouvoir en appeler des décisions de la Commission des pensions aux tribunaux parce qu'on pense que de cette façon l'ancien combattant serait au moins assuré d'être entendu avec justice.

Ne rendons pas la Commission des pensions moins indépendante qu'elle l'est actuellement en la soustrayant au contrôle du Parlement pour la faire relever du Cabinet. On peut voir dans la loi sur les pensions jusqu'où le Parlement est allé, — je crois que ça remonte à 1919, — chaque fois pour assurer l'indépendance de la Commission en adoptant les dispositions suivantes. L'article 4 de la loi sur les pensions se lit ainsi qu'il suit:

La Commission est attachée au ministère, ... notez bien qu'on n'en fait pas une partie du ministère, mais qu'elle est attachée au ministère, — "... et les dépenses qu'elle subit dans l'exercice de ses fonctions doivent être acquittées sur les deniers votés par le Parlement."

Si nous passons ensuite au 1er paragraphe de l'article 5 de la loi sur les pensions, "Juridiction de la Commission", nous lisons ce qui suit: "Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout règlement, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission." Cette disposition est une preuve qu'on a cherché à faire de cette Commission un organisme indépendant.

Le paragraphe 5 de l'article 5 se lit ainsi: "La Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive."

Cette disposition confère à la Commission, abstraction faite du pouvoir de juger les cas, juridiction complète en matière d'interprétation de la loi. Si une question se pose quant à la signification d'un article de la loi, la Commission jouit du pouvoir absolu de décider ce que doit être l'interprétation. Cette disposition vise également à faire de la Commission un organisme judiciaire.

La note marginale de l'article 6 mentionne "Autres fonctions". L'article 6 est ainsi conçu: "Le gouverneur en conseil peut imposer à la Commission des obligations semblables à l'égard de toutes concessions comme celles des pensions, allocations ou gratifications autorisées en vertu de quelque loi autre que la présente et le ministère ou tel autres département du gouvernement que le gouverneur en conseil peut désigner doit donner suite à toute décision de la Commission en vertu de cette loi."

En vertu de cet article, on pourrait rendre la Commission compétente en matière d'assistance à la vieillesse, par exemple, et on pourrait lui conférer pleine autorité à l'égard de ces autres mesures et, dans ce cas, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social devrait donner suite aux décisions de la Commission. Vous remarquerez que cet article porte que: "... et le ministère ou tel autre département du gouvernement que le gouverneur en conseil peut désigner doit donner suite à toute

décision de la Commission en vertu de cette loi." Il ne saurait donc y avoir de doute qu'on a établi la Commission comme un organisme judiciaire de la même manière que la Cour de l'Echiquier ou la Cour suprême du Canada ou les autres tribunaux au Canada. Le Comité commettrait une grave erreur s'il ne s'en rendait pas compte et approuvait l'article proposé ou la modification que vient de proposer l'adjoint parlementaire.

Il y a aussi un autre aspect à considérer. Cette mesure diminue l'importance du Parlement. A la suite d'une grande pression exercée de toutes les parties du pays, aussi bien que de la part des membres de la Chambre, y compris les députés ministériels, on a laissé expirer la Loi sur les pouvoirs d'urgence. On a supprimé la disposition qui permettait de gouverner le pays au moyen d'arrêtés en conseil dans un domaine aussi vaste. Le Parlement devrait viser présentement à restreindre le gouvernement au moyen d'arrêtés en conseil. Or voici qu'à l'égard d'une partie de la Loi sur les pensions, qui est la grande charte de plus d'un million de Canadiens qui ont offert leurs vies pour protéger notre pays, nous insérons une disposition qui permet au Gouvernement d'agir au moyen d'arrêtés en conseil, et nous supprimons le contrôle du Parlement à l'égard de cette partie très importante de la loi. Je soutiens que dans l'intérêt de la liberté du Parlement canadien nous devrions rayer cet article.

Je terminerai en vous faisant part des observations contenues dans le mémoire de la Légion canadienne sur l'article proposé. On les trouve à la page 9 de son mémoire. Je ferai observer ici que le Conseil national, même s'il ne s'est pas prononcé aussi énergiquement que la Légion, émet un doute sérieux au sujet de cet article dès la première page de son mémoire. Il est également inquiet à ce sujet. Voici ce que dit la Légion:

> La Légion canadienne considère que l'article 2 du bill n° 339 peut constituer une grave infraction à l'un des principes fondamentaux de la loi canadienne sur les pensions.
>
> L'intention primitive, et celle qui a persisté dans la loi, je crois, était que la Commission canadienne des pensions devait être un organisme aussi indépendant que le Parlement pouvait le constituer. C'est bien ainsi qu'il doit en être.
>
> En somme la base des mesures législatives concernant les anciens combattants et les pensions repose sur la conscience de la population canadienne qui manifeste ses désirs par l'entremise de ses représentants élus. Le Parlement est le gardien de ce mandat, et c'est expressément pour remplir ce mandat que le comité composé de membres du Parlement se réunit ici aujourd'hui.
>
> Cependant, l'article 2 enlève au Parlement le droit d'établir le montant du traitement à verser à la Commission des pensions pour le conférer au Cabinet.
>
> Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une mesure contraire à l'autonomie de la Commission des pensions; autonomie qui lui a été accordée par le Parlement et que ce dernier se doit de sauvegarder.
>
> Les traitements des juges de nos tribunaux sont établis par le Parlement. Il est reconnu que cela s'impose pour assurer le bon fonctionnement de nos tribunaux. Nous sommes convaincus que des protestations énergiques s'élèveraient de partout au pays si on essayait d'en venir à faire fixer leurs traitements par l'exécutif du gouvernement.
>
> Nous soutenons que la Commission des pensions est également un organisme judiciaire et qu'à ce titre il importe que d'après son statut elle relève le plus possible du Parlement seulement. Nous

prions donc instamment le Comité de s'en tenir à la preuve faite par le temps et aux principes fondamentaux selon lesquels les traitements de la Commission des pensions sont établis par le Parlement. Nous sommes d'avis que le Parlement doit continuer de régir de toutes les manières possibles l'application de la loi canadienne sur les pensions.

Un dernier mot: la façon de trancher cette question ne met pas en jeu l'existence du Gouvernement. Les députés qui appuient le Gouvernement ne doivent pas avoir l'impression qu'en rejetant l'article 2 du projet de loi ils renverseront le Gouvernement, parce qu'il n'en est pas ainsi. Le Comité peut modifier n'importe quel article de ce bill sans renverser le Gouvernement. Par le passé le comité des affaires des anciens combattants n'a pas hésité à faire bloc pour s'opposer à des articles de projets de loi qu'il jugeait ne pas être dans l'intérêt des anciens combattants. J'espère que le présent Comité se laissera guider par les mêmes normes. On ne saurait prétendre que cette modification sera de quelque façon que ce soit avantageuse aux anciens combattants. Aucun membre du Comité ne peut le prétendre, à mon avis. Elle sera peut-être à l'avantage de la Commission des pensions, ou du gouverneur en conseil, mais elle n'est certainement pas à l'avantage des anciens combattants. Je ne puis qu'exprimer l'espoir, à titre de député qui a eu l'honneur de faire partie de tous les comités des affaires des anciens combattants depuis 1936, que le présent Comité suivra les précédents établis par les comités antérieurs et se prononcera contre cette modification.

Je propose en sous-amendement à l'amendement, monsieur le président, que tout l'article 2 soit rayé de la mesure.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est maintenant saisi d'un amendement de M. Green, en vertu duquel tout l'article 2 serait rayé du bill. La discussion porte maintenant sur le sous-amendement de M. Green. M. Goode a la parole.

M. GOODE: Je ne pense pas, monsieur le président, que les députés ministériels qui font partie du Comité aient besoin que M. Green les invite à voter comme ils l'entendent. J'ajouterai que si nous parlons tous aussi longtemps que M. Green, le Comité ne terminera pas ses délibérations avant le mois de septembre.

Cependant, il a soulevé quelques points importants au sujet desquels je partage son avis. Depuis quelque temps je constate avec appréhension que le Parlement perd son contrôle sur certains services administratifs qui devraient relever de lui. Je suis d'avis qu'à moins que l'adjoint parlementaire ne modifie cet amendement, la Commission des pensions sera soustraite à l'autorité du Parlement dans une plus grande mesure que ce service devrait l'être de l'avis du Parlement. Je ne sache pas de Commission relevant aujourd'hui du Parlement qui soit en relations plus étroites avec les anciens combattants du pays. Si cette modification est adoptée, ce sera un pas de plus, comme M. Gillis l'a dit ce matin, dans la voie de l'abandon de ses pouvoirs par la Chambre des communes pour les céder au Cabinet. Nous sommes en droit d'entendre une explication du ministère quant à la raison d'être de cette modification. J'avoue franchement qu'elle ne me plaît pas et que je voterai contre l'article tant qu'on ne nous aura pas fourni une meilleure explication à ce sujet. Pour ma part je ferai observer au président et au vice-président de la Commission, qui sont tous deux présents, que je ne suis nullement prévenu contre eux et ils le savent. La présente Commission est un des services les plus précieux du gouvernement à ma connaissance, mais j'ai dit ici même que je ne partageais pas certaines de ses manières. Je pense que la

Commission devrait faire rapport au Parlement et que les traitements de ses membres devraient être réglementés par le Parlement. Il devrait en être ainsi pour toutes les commissions de cette nature et j'appuierai M. Green à ce sujet, à moins que l'adjoint parlementaire ne puisse me faire changer d'opinion.

M. BENNETT: Monsieur le président, M. Green nous a exposé l'avantage que renferme l'amendement proposé, à savoir qu'il serait beaucoup plus pratique et plus facile du point de vue administratif de reviser de temps en temps les traitements de la Commission des pensions sans être obligé de modifier la loi. C'est là l'avantage de la disposition. Quels sont les désavantages maintenant? M. Green et M. Goode soutiennent qu'elle comporte une menace pour l'autonomie de la Commission des pensions. A ceci je répondrai d'abord qu'en consultant le paragraphe 8 de l'article 3 on constate qu'un membre de la Commission des pensions est nommé par le gouverneur en conseil pour une période pouvant s'étendre d'un an à dix ans. Si le gouvernement désirait régir la Commission des pensions il pourrait certes le faire au moyen de cette disposition; la partie qui a trait aux traitements a bien peu d'importance. Certes, si le Gouvernement désirait exercer son influence sur la Commission des pensions, il nommerait les membres aux termes de l'article 8 pour une période d'un an et si ces messieurs n'agissaient pas selon sa volonté, il en nommerait d'autres. Ce n'est pas ainsi que le Gouvernement se comporte, certes. Il pourrait dominer la Commission de cette manière s'il le voulait et cependant c'est le Parlement qui a inséré cet article dans la loi. Faisons le point. Je ne crois pas qu'il y ait une Commission au pays qui jouisse d'une meilleure réputation et d'une plus grande indépendance politique que la Commission canadienne des pensions. Il n'y a pas de fonctionnaire de l'Etat ici qui soit plus dans les bonnes grâces des membres de ce Parlement que le brigadier Melville. D'un bout à l'autre du pays, on considère la Commission des pensions comme un organisme indépendant. Elle jouit de la considération des anciens combattants et de tous les Canadiens. En outre, l'autonomie de la Commission canadienne des pensions n'est pas le moindrement menacée par cette modification relative aux traitements. Notez aussi que la modification proposée empêche le Gouvernement d'établir des distinctions entre les commissaires. En d'autres termes, si un commissaire ne conformait pas sa conduite aux désirs du Gouvernement, celui-ci ne pourrait le traiter autrement que les autres. Je le répète, les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil. Quant à prétendre que le Parlement n'exerce aucun contrôle sur les traitements, je soutiens que nous perdons beaucoup de temps tous les ans si l'examen annuel des crédits des ministères n'est pas conforme au principe suivant lequel le Parlement doit contrôler les dépenses. Une discussion approfondie devrait avoir lieu sur les crédits des ministères et chaque membre de la Chambre a l'occasion de prendre la parole et de formuler ses objections contre un relèvement ou une diminution des traitements des membres de la Commission. Je termine donc en disant que du point de vue des usages administratifs ce changement est avantageux, et je ne crois pas qu'il porte atteinte à l'indépendance de la Commission canadienne des pensions.

M. CROLL: Monsieur le président, deux questions sont en jeu, et je crois que M. Bennett les a très bien exposées. Je ne saurais ajouter grand'chose si ce n'est que rien dans la modification proposée par M. Bennett ne compromettra l'indépendance de la Commission. Elle a joui de cette indépendance depuis le début et l'amendement proposé vise à rendre son fonctionnement plus efficace du point de vue administratif.

On peut fort bien affirmer que le Parlement établit les traitements et que cette question doit relever de lui, mais nous savons tous qu'un grand nombre de postes existent dont les traitements ne sont pas établis par le Parlement mais examinés par lui de temps à autre. M. Bennett a également démontré que plusieurs des points soulevés par M. Green ne se rattachent aucunement à la question. Est-ce que la modification restreindra de quelque façon l'indépendance de la Commission? Le Comité doit conclure, je crois, qu'il n'en est pas ainsi, que l'indépendance de la Commission est réelle et continuera de l'être, et qu'elle n'est pas en danger. A mon avis, nous ne pouvons faire autrement qu'appuyer l'amendement, pour des raisons administratives, et ce sont d'excellentes raisons comme on l'a déjà démontré.

M. GILLIS: Monsieur le président, le regrette de ne pouvoir partager l'avis exprimé par MM. Croll et Bennett. Je crois que M. Green a bien exposé la question et qu'il a parfaitement raison sur tous les points qu'il a soulevés.

M. Croll a soutenu que cette modification est excellente du point de vue administratif, mais n'oublions pas que c'est l'argument qu'a invoqué Hitler pour justifier son régime lorsqu'il soutenait que nous n'étions que des sociétés de débats tandis que lui voulait agir promptement. On tend de plus en plus à se passer du Parlement de nos jours, en prétextant son trop de lenteur et autres choses de ce genre. Je partage l'avis de M. Green au sujet du principe selon lequel c'est le droit du Parlement de contrôler les dépenses et je suis également convaincu qu'on gênera l'indépendance de la Commission en conférant le droit au gouverneur en conseil de fixer les traitements des commissaires. Les plus grosses difficultés de la Commission lui viennent du Conseil du trésor et si on confère à ce dernier le droit de fixer les traitements des commissaires, — il pourrait aussi les réduire, car ses pouvoirs lui permettent non seulement de les relever mais aussi de les réduire, — le fait que les membres de la Commission devront compter sur les bonnes grâces du Conseil du trésor pour leurs traitements aura certainement un mauvais effet sur elle. C'est un premier empiètement, à mon avis, car si le comité des affaires des anciens combattants permet au Cabinet de fixer les traitements de la Commission, si le Comité établit un précédent de cette nature en plaçant cet important organisme sous l'entière dépendance du Cabinet, lorsqu'il s'agit des traitements, on en viendra ensuite à appliquer ce principe aux juges, à la Commission des transports et à d'autres organismes. Le Comité ne devrait donc pas consentir à lancer un ballon d'essai de ce genre. Pour ma part, j'estime cette modification tout à fait mauvaise, et je crois me faire le porte-parole des membres de notre groupe en disant que nous y sommes entièrement opposés. D'après moi le principe selon lequel le Parlement a le droit de contrôler les dépenses est en jeu, car on veut le lui enlever. Les simples députés à la Chambre n'ont plus que le droit de voter les subsides et d'examiner la façon dont les deniers publics sont dépensés. L'amendement proposé fait table rase de ce principe.

La modification proposée par M. Bennett n'est pas mauvaise, mais elle ne touche pas au fond de la question. Le point contentieux se trouve dans le paragraphe 2 de l'article 2. Je consens volontiers à modifier l'amendement de manière que les commissaires et les commissaires *ad hoc* touchent le même traitement; rien ne s'oppose à cela. Cependant, nous ne voulons pas laisser au Cabinet le droit de fixer ces traitements. Pour de multiples raisons, — je ne veux pas les répéter, — la thèse exposée par M. Green me semble la bonne et je crois que le Comité serait sage de ne pas se diviser sur cette question, mais de déclarer à l'unanimité que le

principe préconisé dans la présente mesure est très mauvais. Il est regrettable que nous soyons saisis de cette question aux derniers jours de la session, car si la mesure returne à la Chambre dans sa forme actuelle, je prévois qu'elle suscitera une bien longue discussion.

M. NESBITT: M. Bennett a soulevé un autre point au cours de ses observations lorsqu'il a dit que le Cabinet, s'il le jugeait à propos, pourrait exercer sa maîtrise sur la Commission simplement en remerciant un commissaire de ses services. Cependant, M. Bennett n'est-il pas d'avis que le congédiement d'un membre de la Commission plutôt qu'une modification de traitements susciterait beaucoup plus de publicité et de discussion publique?

M. BENNETT: Vous voulez dire qu'au cas où un membre de la Commission ne se conformerait pas aux désirs du Gouvernement, ce dernier pourrait réduire son traitement, disons, à $2,000, sans qu'il en résulte une grande publicité?

M. NESBITT: Cette ligne de conduite serait plus facile à expliquer qu'un congédiement.

M. BENNETT: Vous le croyez?

M. NESBITT: Oui.

Le PRÉSIDENT: La disposition prévoit que la durée des fonctions peut être d'une année seulement et cela implique le droit de ne pas nommer le titulaire à nouveau. Il n'est pas question de remercier qui que ce soit de ses services. M. Philpott a maintenant la parole.

M. BROOKS: Non, monsieur le président, je me suis levé le premier.

M. PHILPOTT: Très bien, allez-y, monsieur Brooks.

M. BROOKS: Parlez, monsieur Philpott.

M. PHILPOTT: Je suis heureux de constater d'après la tournure de la discussion qu'il n'est pas question de nous partager selon les attaches de parti. Cependant, je ferai observer dès le début que je ne voterai pas avec M. Goode, ni avec M. Green, ni avec mon vieil ami M. Gillis, parce que cette question ne me semble pas importante. Elle n'a pas l'importance qu'on semble vouloir lui donner.

Je tiens à bien préciser mon attitude dès maintenant. J'espère que le Comité fera abstraction de considérations d'ordre politique d'ici la fin de l'étude de ce projet de loi.

M. BROOKS: Oh, oui!

M. PHILPOTT: Pour ma part, j'ai bien l'intention de préconiser avant la fin de nos délibérations une hausse appréciable du taux des allocations aux anciens combattants ainsi qu'un relèvement du revenu maximum admissible. Nous ferions preuve de négligence grave si nous ne terminions pas l'étude de ces questions et mesures de routine afin de pouvoir faire une recommandation au Gouvernement sur la question primordiale qui intéresse les anciens combattants.

Je suis d'avis que le point actuellement en discussion n'est pas d'importance capitale. Bien que mes états de service au Parlement ne soient pas aussi longs ni aussi impressionnants que ceux de M. Green, — à l'élection duquel j'ai déjà participé, geste qu'on a sévèrement critiqué l'autre soir d'un autre secteur de la Chambre, — je n'attache pas une trop grande importance à cette question. Je ne vois pas quelle grande différence il y a en principe de permettre au gouverneur en conseil de fixer les traitements de ces gens, qui constituent un organisme semi-judiciaire, exactement comme le gouverneur en conseil fixe les traitements applicables dans plusieurs autres catégories d'organismes semi-judiciaires, pour n'en nommer qu'un, le juge-avocat général des forces armées.

N'est-il pas vrai qu'on peut tout au plus leur accorder un relèvement qui ne subsiste que jusqu'à la prochaine session du Parlement, parce que nous savons très bien que tout montant versé à une personne à quelque

titre que ce soit dans le service administratif du Canada, qu'il s'agisse de fonctions d'un caractère judiciaire ou autres, doit être approuvé par un vote du Parlement.

Ainsi, avec tout le respect que je lui dois je dis au président que je ne cède ma place à personne au Comité lorsqu'il s'agit de demander qu'on s'en tienne à la tradition qui consiste ici à étudier tous ces problèmes en faisant abstraction de considérations d'ordre politique. Je me rallierai à mes amis des autres partis s'ils veulent bien faire des recommandations raisonnables en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants et autres questions de cette nature. Le sujet dont le Comité est saisi présentement ne me semble pas important et j'ai l'intention de voter contre la proposition d'amendement de M. Green.

M. BROOKS: Je ne dirai que quelques mots. Les raisons invoquées par M. Green m'ont semblé très logiques et irréfutables. Personne ne lui a encore répondu. Je partage également l'avis de M. Gillis. J'avais moi aussi l'intention de parler du Conseil du trésor, mais je ne conviens pas avec M. Bennett que le Gouvernement pourrait exercer son autorité sur la Commission s'il le désirait parce que c'est lui qui la nomme de toute façon. Il a également laissé entendre que le Parlement ne fait pas ces nominations.

Or, le Parlement ne nomme pas les juges, même s'il fixe leurs traitements en vertu d'une loi. En outre, le Parlement ne fait aucune nomination, si ce n'est celle de son Orateur, je pense. Ce raisonnement ne tient pas, parce que nous savons tous qu'il est impossible au Parlement de faire toutes les nominations qui s'imposent.

Pour ce qui est des traitements, c'est une toute autre chose. Lorsque la Chambre a été saisie de la question, on a démontré au cours de la discussion que l'ancien combattant considérait la Commission comme l'intermédiaire entre lui et le Conseil du trésor.

Nous entendons souvent dire qu'il est très difficile de faire accepter des recommandations par le Conseil du trésor. Les anciens combattants de tout le pays considèrent que la Commission des pensions se fait leur avocat auprès du Gouvernement et du Conseil du trésor.

Je ne sais trop si on a raison d'envisager ainsi la question, mais c'est bien ce qu'on fait. Les anciens combattants tiennent à l'indépendance de la Commission et ils sont d'avis qu'on sacrifie une partie de cette indépendance en permettant au gouverneur en conseil de fixer les traitements des commissaires.

C'est ce que pensent non seulement les anciens combattants mais aussi la population civile du Canada. Le Comité me semble rétrograder en permettant au gouverneur en conseil de fixer ces traitements car on supprime en même temps un droit du Parlement.

Je partage l'avis de M. Goode et j'espère que d'autres membres du Comité se rangeront avec l'opposition sur cette question et feront preuve d'indépendance.

Lorsque M. Philpott a parlé de cette question à la Chambre je me rappelle lui avoir entendu dire que cette question lui semblait très peu importante. Je ne pense pas que ce soit l'attitude de la plupart des membres. Il dit qu'il s'agit de mesures de routine, mais ces projets de loi n'en sont pas, à mon avis. Nous avons consacré beaucoup de temps à leur étude, — d'autres plus que moi car j'ai dû m'absenter, — et ces questions sont très importantes.

Il a également dit que nous devrions étudier la question des allocations aux anciens combattants, mais à qui la faute si notre Comité n'a pu l'étudier? Nous avons demandé à maintes reprises à la Chambre d'étendre les attributions du comité de manière à comprendre la question des allocations aux anciens combattants.

Comme lui je soutiens qu'avant la fin des délibérations du Comité nous devrions demander de nouveau que la question des allocations aux anciens combattants soit mise à l'étude. Mais ce n'est pas une raison, à mon avis, pour que nous laissions adopter d'autres mesures, qu'il s'agisse de la Loi sur les pensions ou de toute autre loi, qui de quelque façon en infirment la portée.

Je prétends, monsieur le président, que ces déclarations sont irréfutables et logiques. J'ai écouté M. Croll, qui d'ordinaire défend bien toute cause qu'il présente, mais je crois qu'il a failli lamentablement lorsqu'il a essayé de réfuter la déclaration de M. Green.

M. GREEN: Cependant, il vote toujours du bon côté.

M. BROOKS: Oui, il vote toujours bien.

M. QUELCH: M. Green a fait un excellent plaidoyer lorsqu'il s'est opposé aux modifications proposées dans le projet de loi et je ne crois pas que la proposition d'amendement présentée par M. Bennett change d'aucune façon le principe énoncé dans le bill. M. Philpott de son côté a dit que la modification ne lui semblait pas importante, mais vous conviendrez tous qu'il importe de ne rien faire de nature à diminuer la confiance des associations d'anciens combattants dans la Commission des pensions. Dans son mémoire, la Légion a bien précisé que les modifications proposées l'inquiétaient beaucoup et ainsi, que la question soit importante ou non, nous devrions y songer à deux fois avant d'adopter une modification qui cause beaucoup d'inquiétude aux associations d'anciens combattants. Jusqu'à présent les députés ministériels ne nous ont présenté aucune bonne raison d'appuyer les modifications que le projet de loi renferme et ainsi j'appuierai le sous-amendement de M. Green.

M. BENNETT: Afin qu'il n'y ait pas de malentendu je ferai observer que le Conseil national des anciens combattants s'est prononcé au sujet de cet article ainsi qu'il suit: "Si l'adoption de cet article est de nature à faciliter l'établissement et l'application de traitements appropriés, sans amoindrir la force et la portée que comportent les nominations à la Commission par la Chambre des communes, en les protégeant contre toute influence de caractère politique ou autre qui serait nuisible à l'application juste et impartiale de la Loi canadienne sur les pensions, nous n'y sommes pas opposés."

M. GREEN: Quel est le premier mot?

M. JOHNSON *(Kindersley)*: Toute la question tourne autour du mot "si".

M. BENNETT: On y dit que...

M. GREEN: Quel est le premier mot?

M. BENNETT: "Si". On peut bien rire, mais si on s'y était opposé, — le Conseil national qui représente 90,000 anciens combattants avait l'article sous les yeux, — le Conseil aurait certes formulé une objection. Cependant, je ferai observer qu'il termine sa déclaration en disant, "nous n'y sommes pas opposés".

M. JONES: Monsieur le président, à mon avis M. Green et M. Gillis ont très bien exposé la question et je les appuie sincèrement. J'aimerais savoir comment M. Philpott en est venu à la conclusion que l'administration n'en souffrira pas à l'avenir si on adopte cette modification. La Commission a accumulé d'excellents états de service au cours des trente-cinq dernières années. Elle a fait de l'excellent travail, tous en conviennent: la Légion, les anciens combattants et le Comité. Alors pourquoi veut-on modifier maintenant les relations de la Commission avec le Parlement? A mon avis, on n'a donné aucune bonne explication qui soit de nature à me

convaincre ou à convaincre tout autre membre du Comité. On devrait donc fournir une autre occasion à l'adjoint parlementaire d'essayer de nous expliquer comment fonctionnera cet organisme à l'avenir. Est-ce que les rapports heureux qui existaient continueront d'exister ou se détérioreront-ils? Je crains fort que la situation se détériorera gravement lorsqu'on enlèvera au peuple le droit de regard qu'il exerce par l'entremise du Parlement.

M. WEAVER: Les objections formulées par M. Green, M. Brooks et M. Gillis sont fort raisonnables. M. Philpott de son côté a très bien exposé son point de vue sur l'importance relative de cette question. Cependant, je crois que nous perdons de vue son importance par rapport aux autres problèmes financiers dont la Chambre est saisie. Le Parlement autorise maintenant la dépense d'environ 4½ milliards de deniers publics tous les ans. Pour modifier les traitements des commissaires, d'après la loi actuelle, il faut présenter un projet de loi qui doit franchir les diverses étapes de son étude à la Chambre, puis être déféré à un comité où il est examiné puis renvoyé à la Chambre, et être ensuite adopté par le Sénat. Comme il s'agit probablement d'une somme d'au plus $10,000, son importance n'est pas considérable. Les affaires sont devenues beaucoup plus compliquées ces dernières années, et la conduite des affaires de l'Etat exige beaucoup plus de temps. En apportant cette modification à la loi, on ne diminue pas l'importance de l'organisme, mais on donne celle qui convient à cette question et ainsi on pourra consacrer plus de temps aux questions financières relativement beaucoup plus importantes. Pour cette raison je voterai certainement contre le sous-amendement de M. Green et je suis bien convaincu en mon for intérieur que l'excellent travail accompli par la Commission depuis des années ne sera pas compromis par le rejet du sous-amendement.

M. HARKNESS: Monsieur le président, M. Green a exposé la question bien clairement et je n'ai pas l'intention de répéter ce qu'il a dit. Il me semble que le principe en jeu est bien simple et que les divers orateurs qui ont pris la parole sur cette question n'ont en rien infirmé ses observations contre l'adoption de cette modification. Il n'y a aucun doute que la magistrature doit être aussi indépendante que possible et qu'une commission de ce genre doit être aussi indépendante que possible du gouvernement qui la nomme. Il est incontestable, je crois, que si les traitements de la Commission sont à la merci du Cabinet, qui pourra les relever ou les réduire, selon que les commissaires seront *persona grata* ou non auprès du Gouvernement, et s'ils sont fondés sur des considérations de cette nature, que l'indépendance de la Commission sera inévitablement amoindrie. Je le répète, les arguments invoqués par ceux qui ont parlé en faveur de la modification n'ont aucunement porté sur ce principe. Ils ont abordé d'autres sujets et ils se sont contentés d'ergoter sur cette question. Ils ont parlé de choses qui ne sont pas véritablement importantes en ce qui concerne le fond de la question. Le principal argument qu'on a invoqué en faveur de la modification, — je pourrais dire le seul, — c'est que l'administration s'en trouvera facilitée. On ne nous a pas dit comment la chose deviendrait plus facile. En d'autres termes ce raisonnement ne tient pas debout. Au cours des neuf années écoulées depuis que je suis ici le Parlement a siégé en moyenne six mois par année. Il est donc facile de présenter un bill pendant cette période et de relever les traitements s'il y a lieu de le faire ou de prendre toute autre mesure de ce genre. En d'autres termes, je ne vois pas quelles difficultés administratives existent présentement et on n'a pas raison de prétendre que l'administration s'en trouverait facilitée. A mon avis, cette modification met la Commission dans une

certaine mesure à la merci du Cabinet et l'empêchera d'agir avec autant de liberté qu'elle pourrait le faire autrement.

M. JOHNSON *(Kindersley)*: A ce sujet, monsieur le président, j'approuve entièrement les observations de M. Green, de M. Gillis et de M. Jones. Je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à l'échelle des traitements établie dans la loi originale. Je n'imagine pas qu'on éprouve de difficultés à remplir ces postes en offrant les traitements indiqués et ainsi je ne vois pas la nécessité de faciliter le changement des barèmes de traitements. Les seules raisons invoquées à l'appui de la modification l'ont été par M. Philpott et M. Weaver qui ont prétendu que cette modification était sans importance. Lorsque vous ouvrez une boîte de pommes si vous en trouvez une gâtée au centre, vous commencez par enlever et jeter la mauvaise plutôt que de vous occuper de polir les autres, et je crois que c'est le principe qu'il convient d'observer. Ce n'est pas une question sans importance, car on s'écarte ainsi considérablement de la tradition suivie jusqu'à présent et, comme M. Green l'a si bien démontré, je préconiserais certainement le maintien de l'ancien article 11 et j'appuierai le sous-amendement de M. Green.

M. MACDOUGALL: Vous savez tous que les membres de ce Comité spécial des affaires des anciens combattants, sans exception, cherchent à répondre aux vœux de l'ancien combattant tout en tenant compte de la volonté de la population canadienne à cet égard. Je n'approuve pas les observations de M. Brooks selon lesquelles l'ancien combattant considère la C.C.P. comme le seul organisme qui lutte pour lui contre le Gouvernement.

M. BROOKS: Je n'ai pas dit le seul organisme qui lutte pour lui.

M. MACDOUGALL: Comme un organisme de lutte contre le Gouvernement.

M. BROOKS: Je n'ai pas dit cela. Je pose la question de privilège, monsieur le président, car je ne veux pas qu'on rapporte mal mes paroles.

M. MACDOUGALL: Je ne veux pas vous citer à faux.

M. BROOKS: J'ai dit que les anciens combattants voient d'un côté la Commission qui les représente et de l'autre, le Gouvernement, quand le Conseil du trésor cherche à épargner de l'argent. J'ai dit qu'à tort ou à raison c'est ce que pensent les anciens combattants.

M. MACDOUGALL: J'accepte cette rectification. Je n'ai jamais constaté que ce sentiment existait en Colombie-Britannique et je pense que dans cette province, surtout dans la partie intérieure du sud de la province, il y a probablement un plus fort pourcentage d'anciens combattants par tête d'habitant que dans toute autre partie du Canada.

M. GILLIS: A une exception près.

M. MACDOUGALL: Peut-être à l'exception de Toronto. A mon avis, les anciens combattants se rendent compte de façon générale que les mesures législatives, qui constituent la charte des anciens combattants, ont été adoptées avec l'assentiment de tous les membres de la Chambre, y compris le Gouvernement. La question à l'étude ne me semble pas d'une très grande importance. Les projets de loi que nous étudions d'ordinaire au sein du Comité sont d'importance capitale et, pour ce qui est de la Commission canadienne des pensions, tous les députés à la Chambre, quelle que soit leur allégeance politique, y ont toujours vu leurs demandes d'enquêtes à l'égard de cas spécifiques accueillies courtoisement. Cela me semble extrêmement important.

Quant à savoir si les commissaires seront l'objet de traitements d'exception de la part du Gouvernement, je crois que le passé est garant

de l'avenir, et au meilleur de ma connaissance le Gouvernement n'est jamais intervenu de manière à influencer la liberté d'action et de jugement des membres de la C.C.P. Ce sont là des choses importantes, à mon avis.

Pour ce qui est des questions dont le Comité pourra être saisi d'ici la fin de ses délibérations, je crois qu'aucun des membres du Comité ne devrait laisser entendre en ce moment que nous allons présenter des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour du Comité.

Pour ma part, je suis grandement désappointé qu'au cours de la présente session, tout particulièrement, nous ayons gaspillé notre temps au début, lorsque nous aurions dû étudier les questions dont nous sommes saisis présentement. Je reconnais franchement qu'il y avait des raisons de retarder la présentation de la motion tendant à l'institution du comité des affaires des anciens combattants, vu le grand nombre de projets de loi que nous avions à étudier. Cependant, je supplie le Gouvernement au nom du ciel de faire en sorte que notre Comité n'ait pas à se réunir trois ou quatre fois par jour pendant les trois ou quatre dernières semaines de la session, mais qu'il puisse commencer son travail plus tôt au cours de la session.

Des VOIX: Très bien, très bien.

M. MACDOUGALL: C'est une question très difficile et beaucoup plus importante, à mon avis, que l'amendement à l'étude. J'approuve une foule de choses que mon honorable ami de Quadra a dites. Il a bien exposé sa thèse, mais il n'en reste pas moins que nous avons à nous prononcer, et avec le moins de heurts possibles, sur les questions importantes dont notre Comité des anciens combattants est saisi. A dire vrai, je ne crois pas qu'un grand nombre d'anciens combattants canadiens aient des inquiétudes au sujet des traitements des membres de la Commission des pensions, pourvu qu'ils soient convenablement rétribués. Je suis bien certain qu'en général les anciens combattants de la première et de la seconde guerre mondiale ainsi que ceux de la guerre de Corée ont une grande confiance dans le personnel de la Commission et dans les jugements qu'elle a rendus au sujet de problèmes nombreux et complexes. Quoique j'approuve certains points de vue de M. Green, j'entends bien appuyer l'amendement de M. Bennett.

M. HENDERSON: J'apprécie à sa juste valeur tout ce que les membres du Comité ont dit aujourd'hui, et je sais qu'ils étaient tous sincères, mais j'aimerais commenter une observation de M. MacDougall, savoir que le passé doit nous guider pour l'avenir. Jetons un coup d'œil sur la Loi des pensions, chapitre 207, en particulier sur la partie qui a trait à l'Organisation, qu'on a modifiée en 1930 je crois, et passons en revue les divers paragraphes de ce chapitre. Je désire me reporter aux paragraphes 2, 3, 6, 7, et 12 de l'article 3. Nous y voyons ce que le gouverneur en conseil a fait dans ce domaine. Le paragraphe 2 se lit ainsi qu'il suit:

> La Commission se compose d'au moins huit membres que nomme le gouverneur en conseil, mais celui-ci peut, à sa discrétion, porter à douze le nombre des commissaires.

On y indique les pouvoirs du gouverneur en conseil à cet égard. Le paragraphe 3 dit:

> Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, selon les besoins, nommer en outre au plus cinq commissaires *ad hoc*, . . .

On continue dans ce paragraphe d'indiquer quels sont les pouvoirs du gouverneur en conseil. Passons au paragraphe 6:

> Le gouverneur en conseil nomme l'un des commissaires président de la Commission et un autre commissaire, vice-président.

C'est encore le gouverneur en conseil qui fait les nominations.

Le paragraphe 7 a trait à un président suppléant:

> Dans le cas d'une vacance survenue, pour quelque raison que ce soit, à la présidence de la Commission, le gouverneur en conseil peut nommer un juge de la Cour supérieure de toute province pour agir à titre de président suppléant de la Commission pour une période d'au plus deux ans.

C'est toujours le gouverneur en conseil qui fait la nomination.

Le paragraphe 8, dont M. Bennett a parlé, prévoit que le gouverneur en conseil peut déterminer la durée des fonctions d'un commissaire, et que tout commissaire peut être destitué, à quelque moment que ce soit, par le gouverneur en conseil, pour une cause valable. Voici comment se lit le paragraphe 12: "Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, et il ne doit accepter ni exercer aucune autre charge ou emploi que le gouverneur en conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi".

Maintenant je ferai observer aux h.d. que les mesures prises par le gouverneur en conseil dans le passé ont été non seulement bonnes, mais qu'elles ont été louées de toutes parts, je crois, et en général on est satisfait de la conduite de la Commission. Je soutiens en outre que nous sommes saisis présentement d'une simple question de routine et que nous devrions nous occuper de choses qui profiteront plus directement à l'ancien combattant.

M. DINSDALE: Monsieur le président, j'ai écouté attentivement la discussion pour et contre la modification proposée. J'ai lu le projet de loi en entier avant de me rendre au Comité aujourd'hui et j'en suis venu à la conclusion que l'article 2 violait un principe fondamental. Tout ce que je pourrais dire à l'appui de cette opinion serait superflu parce que les h. préopinants ont traité ce point à fond. Cependant, je suis étonné de voir que l'article 2 rallie tant de suffrages. Je le répète, il viole un principe fondamental, c'est-à-dire l'indépendance d'un organisme semi-judiciaire, la Commission des pensions. Au sujet de l'attitude prise par l'h. préopinant, j'aimerais lui demander s'il voudrait placer les juges dans la même situation pour ce qui est de leurs traitements? D'après moi on n'a pas réussi à réfuter complètement la thèse de M. Green. On s'est contenté de tourner autour de la question. Quelqu'un a dit que le montant d'argent en cause était peu important. On laisse ainsi supposer que s'il s'agissait d'une somme d'un million ou environ, la question serait peut-être importante. Ce n'est pas là la question; ce principe est faux, je crois. La suppression graduelle des droits du Parlement est une des graves menaces de notre époque, et la présente mesure est un petit pas dans cette direction.

M. Philpott a dit qu'il appuierait l'amendement et voterait contre le sous-amendement proposé par M. Green. Evidemment il considère que c'est un geste impopulaire et peu désirable de sa part, car pour en détruire le mauvais effet il a tout de suite mentionné la question des allocations aux anciens combattants dont nous ne sommes pas saisis en ce moment. Il semblerait qu'il pense, en se prononçant en faveur des allocations aux anciens combattants, pouvoir faire oublier l'attitude impopulaire et peu désirable qu'il prend sur cette question.

M. PHILPOTT: Laquelle de ces deux questions est la plus importante, à votre avis?

M. DINSDALE: Je les considère toutes deux comme étant d'importance capitale. Je le répète, du point de vue du principe en jeu, je suis d'avis qu'aucun membre du Comité, quel que soit le parti politique auquel il adhère, ne peut appuyer l'article 2 dans sa forme actuelle, et en conséquence j'ai l'intention d'appuyer le sous-amendement.

M. JAMES: Monsieur le président, l'article 11 constitue en quelque sorte un précédent pour ce qui est de la question à l'étude. Il a trait au Bureau des vétérans, qui constitue un important rouage dans l'organisation du régime des pensions, et aux avocats des pensions qui sont le dernier espoir des anciens combattants, à mon avis. L'avocat des pensions prépare la cause de l'ancien combattant et la présente à la Commission des pensions. Or ces personnes doivent être indépendantes et se donner corps et âme à leur travail en faveur de l'ancien combattant. Cependant, si vous lisez le paragraphe 3 vous y voyez que: "Les avocats des pensions doivent être nommés sous le régime et en conformité des dispositions de la Loi sur le service civil, aux traitements que peut prescrire le gouverneur en conseil".

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer sur la question?

M. GOODE: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot d'abord. Comme je dois quitter Ottawa, mercredi prochain, sur les conseils de mon médecin, je dirai à M. Philpott par votre entremise que je me réserve le droit de voter comme je l'entends sur la question de la Commission des pensions; cependant, il parlera en mon nom pour ce qui est des allocations aux anciens combattants, car je partage entièrement son avis à ce sujet. Je n'oserais pas dire que la suppression du contrôle du Parlement sur les traitements m'alarme, mais je soutiens que cette question est importante et je voterai selon ma conscience étant donné que je ne partage pas les vues de certains autres membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est appelé à se prononcer sur le sous-amendement à la motion de M. Bennett. M. Green propose que l'article 2 de la mesure à l'étude soit rayé.

M. GREEN: Pourrait-on prendre un vote inscrit?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green demande que le scrutin soit inscrit; je demanderai donc au secrétaire de procéder à l'appel nominal.

Le SECRÉTAIRE: 11 pour; 16 contre.

Le PRÉSIDENT: Le sous-amendement de M. Green est rejeté.

Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par M. Bennett? Désirez-vous qu'on fasse l'appel nominal ou simplement qu'on vote à main levée?

M. GREEN: Je n'exige pas le vote inscrit.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement de M. Bennett, voudront bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE: Seize.

Le PRÉSIDENT: Et ceux qui sont contre?

Le SECRÉTAIRE: Dix.

Le PRÉSIDENT: L'amendement de M. Bennett est adopté.

L'article ainsi modifié est-il adopté?

(Adopté.)

L'article suivant qu'on a réservé est l'article 8. Vous avez demandé qu'on le réserve, monsieur Bennett, n'est-ce pas?

M. BENNETT: Oui, monsieur le président. Les articles 8 et 13 se rattachent l'un à l'autre. L'intention qu'avait le Gouvernement au début

est assez bien exposée dans la note explicative de la page 4. Je crois qu'il serait utile de consigner ce texte au compte rendu.

En 1945, il se produisait des retards dans l'obtention des renseignements sur le service des militaires de la seconde guerre mondiale, dont certains avaient servi dans les armées du Royaume-Uni et auprès d'autres forces. C'est pourquoi, le 9 avril de la même année, le gouverneur en conseil a adopté l'arrêté C.P. 2395, prévoyant une période rétroactive additionnelle de 18 mois dans les cas où les retards étaient causés par des faits d'ordre administratif ou autre, indépendants de la volonté du requérant.

D'après le texte de l'arrêté initial, l'avantage n'était accordé que pour la durée de la guerre ou une année par la suite.

Le chapitre 62 des Statuts de 1946 rendit statutaires les dispositions de l'arrêté en conseil, mais sans incorporer la limite de temps.

Actuellement, il n'existe plus de cause de retard: la documentation est disponible et les appels sont entendus très peu de temps après leur inscription sur le rôle des causes prêtes pour audition.

On estime que la réserve a réalisé le but envisagé en premier lieu et que dorénavant la procédure visant les réclamations relatives à la première et à la seconde guerre mondiale devrait être uniforme. Ceci permet une période rétroactive de 12 mois, ainsi qu'une période additionnelle de 6 mois dans les cas de privation ou de gêne.

Par règlements départementaux, on peut rembourser les frais de traitement admissibles pour l'état ouvrant droit à pension, au cours d'une période d'au plus trois ans, depuis la date d'effet de la décision rendue par la Commission canadienne des pensions.

Le Gouvernement avait donc l'intention d'abroger le paragraphe 3 de manière que les pensions rétroactives accordées n'embrassent pas une période de plus de 18 mois. Cependant, après avoir recueilli certains témoignages ici et après avoir entendu les représentants de la Légion canadienne, le président de la Commission des pensions et des membres de tous les partis, on a pu constater que le Comité était d'avis de maintenir le paragraphe 3 de l'article 31 dans la loi. On a fait part de ces observations au Gouvernement et on m'a autorisé à proposer un amendement tendant à abroger les articles 8 et 13 du projet de loi à l'étude dans le dessein de maintenir la Loi sur les pensions dans son état actuel.

Pour ce qui est de ces articles, je ferai observer pour me servir des termes employés par l'honorable député de Cap-Breton-Sud l'autre jour, que c'est là un autre exemple qui démontre que le Gouvernement n'est pas inflexible et que notre Comité accomplit de l'excellente besogne.

M. GREEN: Monsieur le président, je n'imagine pas qu'un membre du Comité désapprouve la proposition tendant à l'abrogation de cet article du projet de loi. Cependant, ce geste ne résout pas le problème posé par la Légion. Elle a exposé et établi sa thèse en se fondant sur la loi actuelle.

L'amendement proposé par l'adjoint parlementaire porte qu'on a décidé de ne pas diminuer la période et de rien changer à la loi. Cependant, cette disposition rétroactive renferme toujours de graves lacunes et je crois qu'en fin de semaine les membres du Comité pourraient les étudier attentivement.

Voici la première: le paragraphe 3 de l'article 31, dans sa forme actuelle et dans celle qu'il conservera si on ne le modifie pas, ne permet pas à l'ancien combattant de la première Grande Guerre de profiter de

cette disposition. Les 18 mois de rétroactivité accordés pour des raisons de difficultés administratives ne visent que les anciens combattants de la seconde guerre mondiale et aucunement ceux de la première. Je propose la suppression de la disposition restrictive, "relativement au service pendant la seconde guerre mondiale" de manière que la période de 18 mois puisse s'appliquer à tous les anciens combattants. Je ne vois pas pourquoi les anciens combattants de la première guerre mondiale ne pourraient pas bénéficier des erreurs commises au ministère et, cependant, si on maintient la loi dans sa forme actuelle, il en sera ainsi.

Il faut aussi s'assurer que dorénavant la Commission canadienne des pensions n'interprétera pas le paragraphe 3 comme obligeant l'ancien combattant à établir d'abord qu'il s'agit d'un cas de privation. Elle a décidé, peut-être pas dans tous les cas, mais dans la plupart des cas, que cette période additionnelle de rétroactivité de 18 mois ne pouvait être accordée à moins que l'ancien combattant ne prouvât d'abord qu'il souffrait de privation et qu'il était admissible aux termes de l'article 31, paragraphe 2.

A mon avis, ni le Comité des affaires des anciens combattants ni la Chambre n'ont pensé alors un seul instant que la Commission aurait recours à une restriction de ce genre en interprétant cet article. On devrait apporter une modification quelconque au paragraphe 3 de manière à établir de façon incontestable que le paragraphe 3 est complet en lui-même.

Cette modification, bien entendu, ne répond en aucune façon à la demande de la Légion d'accroître la rétroactivité. Voici comment elle s'exprime à la page 27 de son mémoire: "Certes lorsqu'on sait qu'un tel état de choses existe on devrait tout naturellement prendre des mesures en vertu de la loi en vue de remédier aux injustices et aux privations qui tiennent à la faiblesse humaine. Nous recommandons instamment que l'on prenne le moyen logique d'empêcher ces injustices, c'est-à-dire que l'on modifie la Loi canadienne sur les pensions de manière que les pensions accordées soient rétroactives à la date de la demande". Tout ce que l'adjoint parlementaire propose maintenant c'est de retraiter de sa position antérieure, tendant à supprimer les 18 mois accordés à cause de retards administratifs; supprimant la rétroactivité de 18 mois.

M. BENNETT: Je n'aime pas beaucoup le mot "retraiter".

M. JAMES: Un recul stratégique.

M. GREEN: Que vous appeliez cela une "retraite" ou un "recul stratégique", il n'y a pas de doute que la Légion vous a obligé de retraiter.

Le PRÉSIDENT: Je devrais dire, en toute justice pour l'adjoint parlementaire, que c'est à lui autant qu'à tout autre qu'il faut attribuer le mérite d'avoir obtenu cette modification.

M. GREEN: Je demande qu'on étudie davantage cet article.

Le PRÉSIDENT: A ce que j'ai dit au sujet de l'adjoint parlementaire je devrais ajouter que le ministre de son côté a saisi le Cabinet de la question et a obtenu son consentement. Il y a lieu, je crois, de reconnaître leurs mérites à cet égard. Tous les membres du Comité sont d'avis, je pense, que nous devrions essayer de terminer nos travaux, si possible lundi, afin d'accorder une journée de liberté à M. Melville avant son départ pour outre-mer. Nous désirons faciliter la tâche de M. Croll puisqu'il a bien voulu en user de même à notre égard. Vous vous réunirez lundi matin?

M. CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il vous faudra au moins deux séances?

M. CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais vous aurez certainement terminé en deux séances?

M. CROLL: Oui. Je veux dire une séance du matin et une séance de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas du tout m'écarter du programme tracé hier soir, mais nous ne savions pas alors que nous aurions à faire face à cette situation, ni que M. Melville partait mercredi. Vous conviendrait-il de siéger lundi à huit heures ou à 8 heures 30?

M. MACDONNELL: Lundi soir ou lundi matin?

Le PRÉSIDENT: Lundi soir. Est-ce entendu? Le Comité s'ajournera maintenant. Cet après-midi, à 3.30 heures, nous étudierons la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous reprendrons l'examen du bill sur les pensions lundi soir à 8 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

3h.30 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre messieurs. Nous avons décidé d'étudier certaines autres modifications à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Mais il nous faut d'abord adopter une motion abrogeant celle que nous avons adoptée hier pour faire rapport du projet de loi.

M. GOODE: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Est-elle adoptée?

(Adoptée.)

Vous avez tous un exemplaire des modifications proposées à la Partie I, je crois. Vous aimeriez peut-être que M. Rutherford fasse une déclaration générale, puis M. Holmes répondra aux questions que vous poserez au sujet des articles mêmes du projet de loi.

Je demanderai maintenant à M. Rutherford de commencer par faire une déclaration générale.

M. RUTHERFORD: Les modifications proposées à la loi actuelle ne visent qu'à y mettre de l'ordre. Il s'agit de choses qu'il faut modifier, à notre avis. La plupart visent à rendre la loi conforme à la procédure suivie présentement. M. Holmes expliquera chacune de ces modifications car un bon nombre d'entre elles se rapportent à son service.

Le PRÉSIDENT: Le premier article prévoit un nouveau numérotage des articles de ladite loi, de sorte que les articles étudiés jusqu'à présent, au lieu d'être numérotés comme ils le sont, porteront les numéros 10 à 11 respectivement. Il faudra ensuite ajouter les articles que nous avons ici. Prenons l'article 1.

1. Que le bill n° 459, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, soit en outre modifié par le renumérotage des articles 2 et 3 à titre d'articles 10 et 11 respectivement et par l'adjonction, immédiatement après l'article 1er, des articles suivants:

La motion est-elle adoptée?

Adopté.

Article 2 du bill, ainsi que nous en ferons rapport en définitive: "Détermination du coût au directeur".

ARTICLE 2.

L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

9. Le directeur doit, aux fins de la présente loi, déterminer le

montant que lui coûtent la terre et les améliorations y apportées, les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole devant être vendus à un ancien combattant en exécution de la présente loi, lequel montant ne doit pas être inférieur à la somme effectivement dépensée *par le directeur* à cet égard.

Note explicative.

L'article 9 se lit présentement comme suit:

9. Le directeur doit, aux fins de la présente loi, déterminer le montant que lui coûtent la terre et les améliorations y apportées, les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole devant être vendus à un ancien combattant en exécution de la présente loi, lequel montant ne doit pas être inférieur à la somme effectivement dépensée à cet égard.

La modification apportée à l'article 9 précise qu'il n'est pas nécessaire pour le directeur, lorsqu'il établit le coût d'une propriété (et, par ce moyen, en fixe le prix de vente à un ancien combattant), d'inclure dans ce calcul des dépenses concernant la propriété, antérieurement faites par un autre ministère du gouvernement.

Telle est la pratique suivie depuis le début de l'application de la loi et la modification, par conséquent, vise non seulement à confirmer cette pratique, mais à élucider la question soulevée par l'auditeur général dans son rapport pour l'année terminée le 31 mars 1951.

Les cas d'espèce visés sont les suivants:

a) Achat de bâtiments de surplus, de la Corporation de disposition des biens de la Courone;

b) Achat d'aérodromes, de terrains d'atterrissage d'urgence et de secours, etc.;

c) Achat de biens-fonds de Japonais;

d) Projets d'irrigation lorsque le "P.F.R.A." a contribué financièrement.

La modification aura pour seul effet, prévoit-on, d'élucider la pratique toujours suivie.

M. HILTON HOLMES: Monsieur le président, les membres du Comité ont sous les yeux une explication écrite; mais, en peu de mots, il s'agit de limiter le montant que coûte toute terre au directeur aux dépenses qu'il fait effectivement et de ne pas y inclure les dépenses faites par un autre ministère du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

M. BROOKS: Quelles autres dépenses seraient faites par d'autres ministère du gouvernement?

M. HOLMES: La page 2 en cite des exemples. Les deux principaux genres de dépenses seraient les suivants: lorsque le directeur a acheté des aérodromes abandonnés en vue d'y établir des anciens combattants et, en Colombie-Britannique, lorsque le service de rétablissement agricole des Prairies a contribué à la mise en valeur de terres incultes à l'usage des anciens combattants.

M. GOODE: Quelle est la façon de procéder du service des terres destinées aux anciens combattants lorsqu'il achète des aéroports? Sea-Island est dans ma circonscription; le Gouvernement s'en rend graduellement acquéreur en raison de l'aéroport international de Vancouver. Que faites-vous dans des cas de ce genre?

M. HOLMES: Lorsque l'ancien combattant détient la terre en vertu

d'un contrat, l'autorité acheteuse traite tout d'abord avec l'ancien combattant et cherche à le faire consentir à accepter un certain prix en retour de la propriété.

M. GOODE: Mais s'il n'y consent pas? Recourt-on à l'expropriation?

M. HOLMES: Nous ne nous sommes pas décidés à l'expropriation.

M. GOODE: Vous êtes-vous décidés à l'expropriation dans ces cas?

M. HOLMES: Nous cherchons à l'éviter à cause de la question constitutionnelle.

M. BROOKS: La situation est la même en ce qui concerne la région du camp de Gagetown?

M. HOLMES: Précisément.

M. BROOKS: Dans cette région, on a accordé à l'ancien combattant l'avantage de fixer son prix le premier.

M. HOLMES: L'agent acheteur du ministère de la Défense nationale a négocié un prix de vente avec lui.

M. BROOKS: Les anciens combattants n'ont pas fait de difficultés?

M. HOLMES: Aucune. La plupart d'entre eux ont accepté.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Voudriez-vous expliquer le paragraphe 1er de l'article 3, qui modifie le paragraphe 10 de la loi?

ARTICLE 3 (1).

Le paragraphe (2) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> (2) Dans la présente loi, sauf au paragraphe (3) du présent article, l'expression "animaux de ferme et outillage agricole", dans le cas d'un ancien combattant que le directeur a certifié être un pêcheur de commerce, comprend les engins de pêche commerciale.

Note explicative.

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 10:

> (2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de six mille dollars au directeur, aux conditions énoncées au paragraphe (1), l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent.

Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (2) de l'article 10 décrète que le directeur peut passer des contrats, sous son régime, avec un ancien combattant établi comme pêcheur de commerce. Le paragraphe (4) de l'article 10, cependant, ne comporte aucune mention des contrats conclus en vertu du paragraphe (2), avec le résultat que, strictement, les pêcheurs de commerce ne sont pas visés par la période d'octroi conditionnel de dix ans.

En outre, le paragraphe en cause ne comporte pas de disposition générale décrétant que les animaux de ferme et l'outillage agricole comprennent les engins de pêche. Cette omission se reflète dans les articles 9, 11 et 13. La modification projetée, en présentant une semblable disposi-

tion d'ordre général, non seulement répare l'omission dans le paragraphe (4) de l'article 10, mais rectifie également les articles 9, 11 et 13.

M. HOLMES: C'est ce qu'énonce l'explication écrite; mais, en peu de mots, lorsque le bill primitif établissant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants faisait l'objet d'un examen, il ne renfermait aucune disposition relative aux pêcheurs de commerce. C'est en quelque sorte après coup qu'on a ajouté cette disposition, mais on n'y précisait pas que les animaux de ferme comprenaient les engins de pêche commerciale. On y a substitué les engins de pêche commerciale aux animaux de ferme et pour que l'expression comprenne les engins de pêche commerciale.

M. GOODE: Qu'est-ce que cela veut dire? Des membres du comité ont soulevé ce sujet il y a une couple de jours. Dites-vous maintenant au Comité que les engins de pêche commerciale doivent être incorporés dans la loi? Un pêcheur de commerce peut-il acheter des engins de pêche en vertu de cette loi?

M. HOLMES: Des engins de pêche commerciale? Il l'a toujours pu.

M. GOODE: Mais ce n'est pas la réponse qu'on a fournie hier.

M. HOLMES: Oui. Il l'a toujours pu en vertu de la Partie I. Nous fournissons jusqu'à $1,200 à cette fin.

M. GOODE: Il doit y avoir malentendu. Si vous voulez bien vérifier la réponse qu'on a fournie à M. Pearkes ou à moi-même, hier ou avant-hier, vous constaterez que cette réponse diffère totalement de ce que vous venez de dire.

M. HOLMES: Non. On ne pouvait pas en acheter en vertu de la Partie III, mais on l'a toujours pu en vertu de cette partie.

M. GOODE: Ma circonscription compte beaucoup de pêcheurs de commerce, ainsi que vous le savez parfaitement. Ce point m'intéresse donc. J'aimerais qu'on l'élucide à mesure que nous avançons.

Le PRÉSIDENT: Vous abrogez complètement le paragraphe 2.

M. HOLMES: Si vous l'abrogez, vous avez un article de la loi où nous mentionnons les animaux de ferme et l'outillage agricole, et cette expression comprendrait les engins de pêche commerciale.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez de l'abroger dans l'article 3 des modifications projetées. Vous abrogez le paragraphe actuel qui se lit ainsi:

> (2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de six mille dollars au directeur, aux conditions énoncées au paragraphe (1), l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent.

M. HOLMES: Cela veut dire que vous pourriez vendre des engins de pêche commerciale aux termes des dispositions du paragraphe 1er de l'article 10, qui prévoit la vente d'animaux de ferme et d'outillage agricole.

M. GOODE: Ce n'est pas encore clair pour moi.

M. ENFIELD: Si vous supprimez tout le paragraphe 2 de l'article 10, vous écartez toute la première partie du paragraphe 2; elle n'est pas comprise dans la nouvelle modification. La nouvelle modification ne mentionne même pas le montant "$6,000", mais l'ancien paragraphe le mentionnait.

M. HOLMES: Le paragraphe 1er de l'article 10 est ainsi conçu:

> Le directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole.

Le paragraphe 2 énoncera que les animaux de ferme comprennent les engins de pêche commerciale.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, il m'est très difficile de comprendre pourquoi, aujourd'hui, le 4 juin, nous sommes saisis de 15 pages de modifications à un bill qui a subi la première lecture à la Chambre le 19 mai. La loi est-elle le moindrement stable ou va-t-on la modifier de jour en jour par décret du conseil? Il me paraît tout simplement fantastique qu'on nous présente maintenant 15 pages de modifications à un projet de loi qui a subi la première lecture le 19 du mois dernier. Qu'arrivera-t-il dans deux mois d'ici? Serons-nous dans le même pétrin que nous sommes aujourd'hui alors qu'il nous faut modifier un bill qu'on a présenté il y a moins de trois semaines?

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'il s'agit simplement de rendre le bill conforme à la pratique suivie, car on a soulevé des doutes au sujet des choses que nous accomplissons. Nous estimons répondre à l'intention du Parlement. Mais l'auditeur général, je crois, a soulevé des objections de temps à autre au sujet de certaines choses que nous accomplissons et nous voulons élucider ces points. Aucun changement véritable n'est apporté à la pratique suivie en vertu de la loi. Il s'agit tout simplement d'assurer aux intéressés qu'il n'y aura pas de contestation sur certaines de ces questions.

Il s'agit simplement de préciser les dispositions de la loi qui n'étaient peut-être pas très claires. La Partie I n'a pas du tout été modifiée jusqu'ici. La Partie I avait trait à l'agriculture pratiquée à titre d'occupation habituelle et le reste.

Lorsque nous aurons fini avec la Partie II, qui est celle que nous examinions, on a pensé qu'il serait opportun de mettre au point la Partie I pendant que nous y étions.

M. PEARKES: Je partage l'avis que M. MacDougall vient d'exprimer. Pourquoi donc n'a-t-on pas soumis ces modifications de détail lorsque le bill a été présenté?

M. MACDOUGALL: Très bien!

M. PEARKES: Il me paraît fort extraordinaire qu'on nous soumette ces modifications à la onzième heure. Tout ce que je veux dire, c'est que cette modification relative aux pêcheurs est opportune; d'autre part, on entend la mettre en vigueur avant d'avoir l'autorisation légale à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit en ce cas que d'une nouvelle rédaction pour la rendre claire. Il est incontestable qu'on avait l'autorisation d'agir ainsi auparavant. Je crois que c'est exact.

M. GILLIS: J'aimerais féliciter ceux qui l'ont apportée, quels qu'ils soient. Après examen des modifications, j'ai constaté que 99 p. 100 d'entre elles découlent des discussions de notre comité. Il s'agit purement et simplement de précisions. Si nous avions poursuivi l'étude des dispositions du bill qui sont clairement énoncées ici, nous y aurions mis beaucoup de temps. Le directeur a prévu la confusion dans laquelle nous pouvions tomber et il a fait un excellent travail en précisant la question. C'est ce que je pense.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Gillis a raison. Il y a lieu de féliciter l'administration de soumettre des modifications qui semblent élucider le texte de la loi, car elles donnent suite aux délibérations du Comité. Le directeur ou le Gouvernement ne sauraient prévoir toutes les propositions que le Comité soumettra; sinon il serait inutile que le Comité siège.

M. STICK: Poursuivons.

Le PRÉSIDENT: Adopté?...

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 3, paragraphe 2: "Animaux de ferme et outillage agricole".

ARTICLE 3 (2)

L'alinéa *g*) du paragraphe 3 dudit article 10 est abrogé et remplacé par le suivant:

g) les animaux de ferme et l'outillage agricole ne doivent être vendus sous le régime du présent paragraphe qu'à un ancien combattant qui, à l'époque de ladite vente, *conclut un contrat aux termes du présent paragraphe ou à un contrat subsistant en vertu du présent paragraphe concernant l'achat de* biens-fonds du directeur ou occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat agréée par le directeur, et le coût, pour celui-ci, de ces animaux de ferme et outillage agricole ne doit pas excéder quarante pour cent

(i) du coût, pour le directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction vendus à l'ancien combattant, *et*

(ii) de la valeur de biens-fonds *quelconques occupés* par *cet* ancien combattant en vertu d'une convention de location ou d'achat, telle qu'elle est estimée par le directeur.

Note explicative.

L'alinéa *g*) du paragraphe 3 de l'article 10 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

g) les animaux de ferme et l'outillage agricole ne doivent être vendus sous le régime du présent paragraphe qu'à un ancien combattant qui, à l'époque de ladite vente, achète des biens-fonds du directeur ou occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat agréée par le directeur, et le coût, pour celui-ci, de ces animaux de ferme et outillage agricole ne doit pas excéder quarante pour cent

(i) du coût, pour le directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction vendus à l'ancien combattant en question, ou

(ii) de la valeur des biens-fonds occupés par un ancien combattant en vertu d'une convention de location ou d'achat, telle qu'elle est estimée par le directeur.

Le texte actuel de cette disposition semble restreindre l'assistance financière pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole aux anciens combattants qui, en présentant leur demande d'assistance financière à cet égard, achètent des biens-fonds du directeur ou occupent des biens-fonds appropriés à titre de locataires ou d'acheteurs. La modification apportée étend ce privilège à ceux qui sont déjà établis sous le régime de cet article et qui ont besoin d'animaux de ferme et d'outillage agricole supplémentaires. Le mot "et", qui remplace le mot "ou", donne un effet cumulatif aux sous-alinéas (i) et (ii).

Voudriez-vous expliquer cela, monsieur Holmes?

M. HOLMES: Dans sa forme actuelle, cet article permet au directeur d'avancer des fonds, en vue de l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole, aux anciens combattants qui prennent en location ou achètent des biens-fonds. Il prescrit, en outre, que la valeur des biens-fonds détenus en vertu d'une location ou d'un achat régit la somme qu'il peut avancer à l'égard des animaux de ferme et de l'outillage agricole. Or, les termes de cet article semblent restreindre l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole aux anciens combattants qui, lorsqu'ils achètent des biens-fonds, achètent également des animaux et de l'outillage. A titre d'exemple concret, mettons qu'un ex-militaire prend en location une terre valant $6,000 et que, en vertu de cet article de la loi, il emprunte du directeur 40 p. 100 de la valeur de la terre, soit $2,400. Par la suite, avec l'aide du directeur, il achète une terre de $3,000. Il a maintenant utilisé $5,400. Aux termes de la loi, il a encore $1,400 à sa disposition et il veut l'utiliser. Il s'adresse à nous pour nous demander le montant supplémentaire, mais la teneur de la loi actuelle nous impose une restriction. On y lit: "ou de la valeur des biens-fonds". Il a déjà obtenu $2,400 et il ne peut en obtenir davantage. Or, nous disons que nous pouvons tenir compte non seulement de la valeur de la terre qu'il achète du directeur, mais aussi de la valeur de la terre qu'il prend en location. Nous pouvons maintenant tenir compte des deux dans la détermination du montant relatif aux animaux et à l'outillage.

M. BROOKS: Le remplacement du mot "et" par le mot "ou" est le point le plus important dans cette modification?

M. HOLMES: Oui.

M. BROOKS: Je veux dire le remplacement du mot "ou" par le mot "et". C'est exactement le contraire.

Le PRÉSIDENT: Article 3, paragraphe 3: "Cession".

Ledit article 10 est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

> (4*a*) Nonobstant le paragraphe (4), à toute époque après l'expiration de la période décennale mentionnée au paragraphe (4), un ancien combattant qui a observé les conditions de son contrat pendant cette période et n'est pas autrement en défaut aux termes dudit contrat, peut, avec le consentement du directeur, céder le contrat à qui que ce soit; et, nonobstant toute disposition de la présente loi ou toute stipulation du contrat, l'intérêt payable par un cessionnaire d'un semblable contrat à compter de la date de la cession sur toute somme demeurant due au directeur d'après ce contrat doit s'établir au taux de cinq pour cent l'an.

Note explicative.

Le paragraphe (4) de l'article 10 est ainsi conçu:

> (4) Dans le cas de tout contrat passé entre le directeur et un ancien combattant aux termes des paragraphes (1) et (3), sauf sur versement complet, au directeur, du montant total resté impayé sur ce qu'ont coûté au directeur les biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une

période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

Le nouveau paragraphe stipule que, après l'expiration de la période décennale d'octroi conditionnel, un ancien combattant peut, avec le consentement du directeur, céder à qui que ce soit son contrat de vente. Il porte également que, si un ancien combattant cède son contrat, le taux d'intérêt payable par le cessionnaire sur la dette subsistant envers le directeur sera de cinq pour cent.

M. QUELCH: Ce nouveau paragraphe semble découler d'une discussion que nous avons eue au cours du débat sur le projet de loi. Cependant, il me paraît dépasser un peu ce que le Comité a préconisé. Le Comité a conseillé que, lorsqu'un ancien combattant a fait une cession à un civil, le civil devrait avoir à payer 5 p. 100 au lieu de 3½ p. 100; mais, d'après ce paragraphe, il semble que si un contrat est cédé à un autre ancien combattant qui peut être admissible aux avantages qu'accorde la loi, il devra payer 5 p. 100 au lieu de 3½ p. 100. N'y a-t-il pas un cas où un ancien combattant pourrait vouloir faire la cession à un autre ancien combattant afin de lui assurer l'obtention de la terre? Autrement, rien ne lui garantirait que le directeur le vendrait à ce dernier.

M. HOLMES: Il pourrait le faire aux termes de l'article 11. Il pourrait la vendre à un autre ancien combattant en vertu de l'article 11 et le directeur ne pourrait la vendre à un autre ancien combattant, à moins que l'ancien combattant n'y ait consenti.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que vous régleriez cette question en invoquant l'article 11. Supposons qu'il ait voulu vendre ou céder sa propriété à un autre ancien combattant qui avait déjà tiré parti des dispositions de la Partie I. L'article 11 prescrit: "... vendre à un autre ancien combattant par lui déclaré habile à participer aux avantages de la présente loi, ou vendre ou autrement aliéner à toute autre personne, la totalité ou une partie de la terre, des améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme ou de l'outillage agricole vendus aux termes dudit contrat à l'ancien combattant en premier lieu mentionné".

M. HOLMES: S'il a déjà joui des avantages d'un établissement et si cet ancien combattant voulait lui céder un contrat, je crois en toute justice qu'il ne le pourrait pas.

M. QUELCH: Il le pourrait en vertu de la loi? La seule façon dont il pourrait obtenir un emprunt supplémentaire, ce serait aux termes de la Partie III?

Le PRÉSIDENT: Il pourrait désirer l'acheter et la payer lui-même. Un ex-militaire établi aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pourrait vouloir se rendre acquéreur du contrat d'un autre ex-militaire au bout de dix ans et, en vertu de la modification proposée, il lui faudrait payer 5 p. 100 tout comme un civil.

M. HOLMES: En toute justice, c'est ce que le directeur devrait faire, à mon sens. L'ancien combattant a déjà joui des avantages d'un établissement.

M. QUELCH: Je ne comprends pas pourquoi il paierait 3½ p. 100, tandis que nous faisons payer 5 p. 100 à un autre ancien combattant en vertu de la Partie III.

Le PRÉSIDENT: J'ai soulevé ce point afin de le préciser, afin qu'on ne vienne pas dire par la suite que tous n'étaient pas fixés à cet égard. Adopté? ...

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 4, paragraphe 1er: "Produit".

Article 4 (1): "Produit".

ARTICLE 4 (1).

L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

b) l'expression "produit", dans le cas d'un contrat pour la vente de bien-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie un montant égal au coût, pour le directeur, de ce bien-fonds, de ces améliorations ou matériaux de construction, déterminé aux fins de ce contrat, conformément à l'article 9, plus tout montant, autre que les dix pour cent de ce coût, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) ou l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 10; dans le cas d'un contrat pour la vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un tel ancien combattant, l'expression signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe (4) de l'article 10 pour leur transfert immédiat; dans le cas d'une vente ou autre aliénation de biens, *sauf le bois* (*timber*), à toute autre personne, l'expression signifie le montant reçu; *et, dans le cas d'une vente de bois à une personne, cette expression signifie la valeur à l'égard de la coupe de ce bois, ainsi que l'a déterminée le directeur.*

Article 4, paragraphe 2: "Vente de bois (timber)".

ARTICLE 4 (2).

Ledit article 11 est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(12) Nonobstant toute disposition du présent article, le directeur peut payer à un ancien combattant, dans le cas d'une vente de bois (*timber*) provenant de la terre vendue à cet ancien combattant aux termes d'un contrat conclu selon la présente loi, l'excédent du prix auquel le bois a été vendu sur la valeur à l'égard de la coupe de ce bois, ainsi que l'a déterminée le directeur.

Note explicative concernant les *paragraphes (1) et (2) de l'article 4.*

Voici le texte actuel de l'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 11:

b) l'expression "produit", dans le cas d'un contrat pour la vente d'un bien-fonds, d'améliorations, ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie un montant égal au coût, pour le directeur, de ce bien-fonds, de ces améliorations ou matériaux de construction, déterminé aux fins de ce contrat, conformément à l'article 9, plus tout montant, autre que les dix pour cent de ce coût, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) ou l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 10; dans le cas d'un contrat pour la vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un tel ancien combattant, l'expression signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe (4) de l'article 10 pour le transfert immédiat; et, dans le cas d'une vente ou autre aliénation de biens à toute personne, elle signifie le montant reçu.

La modification a pour objet de "légaliser" la pratique et la procédure suivies par le directeur dans la vente de bois lorsque la coupe en est faite par l'ancien combattant. L'auditeur général a formulé certains commentaires sur cette question, dans son rapport pour l'année terminée le 31

mars 1951. Tout en reconnaissant qu'il était juste et sage de consentir à un ancien combattant une allocation pour son travail, l'auditeur général a ajouté qu'il faudrait une disposition législative à cette fin.

M. HOLMES: La propriété de certains anciens combattants renferme une superficie boisée. Ils veulent vendre une partie de ce bois pour se procurer un peu de revenu et faire face plus facilement à leurs paiements. En droit strict, le bois est la propriété du directeur et ne peut être vendu; mais, si le directeur désire faire bénéficier de son travail l'ancien combattant qui coupe du bois, il lui accorde ce qu'on appelle une "allocation de travail" sur le prix de vente du bois. Cette modification a pour objet de régulariser cette pratique. L'auditeur général l'avait contestée. Il a reconnu que c'était une bonne pratique commerciale courante, mais il a dit que nous n'avions pas d'autorisation législative à cette fin et que nous devrions l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du passage qui est souligné à la page 7?

M. HOLMES: Oui.

M. BROOKS: La pratique n'a-t-elle pas consisté à lui accorder le droit de coupe, qu'il vend, et à appliquer le produit?

M. HOLMES: Nous permettons à l'ancien combattant d'obtenir l'écart entre le prix de vente et la valeur de la coupe.

Le PRÉSIDENT: On a soulevé une objection contre cette pratique. La modification précise qu'on a le droit de le faire.

M. BROOKS: S'il voulait payer le produit, vous lui feriez payer volontiers.

M. HOLMES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté?...

Adopté.

ARTICLE 4.

M. MACDOUGALL: Vous voulez dire l'article 5. Nous ne savons pas où nous en sommes rendus.

Le PRÉSIDENT: Article 5: "Vente d'une terre hypothéquée".

ARTICLE 5.

L'article 15 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(2) Lorsqu'un ancien combattant vend, ou convient de vendre, une terre sujette à un premier mortgage ou à une première hypothèque en faveur du directeur selon la description qu'en donne le paragraphe (1), nonobstant toute disposition de la présente loi, ou le mortgage ou l'hypothèque, l'intérêt payable à compter de la date de cette vente ou de cette convention de vente sur toute somme demeurant due au directeur d'après le mortgage ou l'hypothèque ou quelque autre mortgage ou hypothèque prise en garantie du remboursement du montant alors impayé de toute avance consentie selon le paragraphe (1), doit s'établir au taux de cinq pour cent l'an.

Note explicative.

La modification projetée à l'article 15 porte de 3½ à 5 p. 100 le taux de l'intérêt payable par l'acheteur sur le reste du montant dû au directeur dans tous les cas où l'ancien combattant établi sous le régime de l'article 15 vend le bien soumis à une première hypothèque en faveur du directeur.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous expliquer ce point?

M. HOLMES: Actuellement, l'ancien combattant qui est endetté envers le directeur en vertu d'un contrat hypothécaire peut vendre sa terre, si bien que l'acheteur, qui n'est pas ancien combattant, bénéficierait d'un taux d'intérêt de 3½ p. 100. Ce nouveau paragraphe a pour objet d'assurer qu'à l'avenir si un ancien combattant ayant contracté une hypothèque vend sa terre, l'acheteur paiera 5 p. 100 et non pas 3½ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Adopté?...

Adopté.

Article 6: "Conseils consultatifs provinciaux".

ARTICLE 6.

L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

18. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, *un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux, composés chacun* de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion canadienne.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe (1) de l'article 19, le directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif *compétent* de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour obtenir son consentement quant à la question de savoir si l'inobservation du contrat autorise le directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

Note explicative.

Voici le texte actuel de l'article 18:

18. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un conseil consultatif provincial, composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion canadienne.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe (1) de l'article 19, le directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour obtenir son consentement quant à la question de savoir si l'inobservation du contrat autorise le directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

La modification à l'article 18 autorise la nomination de plus d'un conseil consultatif dans une même province si le besoins s'en fait sentir, et ainsi pourvoit au cas de la province de Québec, où il existe effectivement deux de ces conseils.

M. HOLMES: La loi actuelle, monsieur, ne prévoit qu'un conseil consultatif provincial par province; cette modification vise à l'établissement de plus d'un conseil.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre qu'il y a plus d'un conseil dans certaines provinces?

M. HOLMES: Nous en avons actuellement deux dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Et cette disposition évitera des frais, car elle obviera à la nécessité des déplacements?

M. HOLMES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté?...

Adopté.

Article 7.

ARTICLE 7.

Le paragraphe (2) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) Le directeur peut, *du consentement* de l'ancien combattant et sans donner l'avis que requiert le paragraphe (4), rescinder tout contrat conclu avec un ancien combattant sous le régime de la présente loi, *ou y mettre fin autrement.*

Note explicative.

Le paragraphe (2) de l'article 19 se lit actuellement comme suit:

(2) Le directeur peut, d'accord avec l'ancien combattant et sans donner l'avis que requiert le paragraphe (4), rescinder tout contrat conclu avec un ancien combattant sous le régime de la présente loi.

La modification projetée a un double effet:

a) Elle dissipe un doute selon lequel le mot "accord" ne signifie pas une simple entente orale entre l'ancien combattant et le directeur où l'ancien combattant s'engage à souscrire et le directeur, à accepter, un acte de renonciation, mais désigne plutôt la souscription par l'ancien combattant et le directeur, d'un document officiel en bonne et due forme. Pour dissiper ce doute et faciliter l'application de la loi, la modification propose de substituer les mots "du consentement de" aux mots "d'accord avec".

b) Elle permet au directeur de mettre fin à un mortgage relevant de l'article 15, en acceptant un acte de transmission et renonciation d'un ancien combattant au lieu d'avoir recours à une saisie dans chaque cas.

Quel est l'effet de cette modification?

M. HOLMES: Il s'agit de substituer les mots "du consentement de" aux mots "d'accord avec". Notre pratique a consisté, au lieu de rescinder un contrat à la suite de la signification d'un avis, de rescinder le contrat de l'ancien combattant s'il vend à la suite d'un acte de renonciation. On a dit que nous n'avions pas l'autorisation d'accepter un acte de renonciation aux termes de notre loi et qu'un acte de renonciation n'était pas un contrat ainsi que le prévoyait la loi, ni ainsi que la loi pouvait le définir. Nous prescrivons donc maintenant que l'acceptation par le directeur d'un acte de renonciation ordinaire serait valide.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. WESELAK: La disposition ne devrait-elle pas se lire "du consentement écrit de"?

M. MCCRACKEN: On a fait valoir, en outre, à ce propos qu'il était possible, dans l'interprétation du mot "accord", de penser qu'il ne signifiait

pas un simple accord oral ordinaire, et nous sommes convenus de l'accepter. On parlait de nous faire rédiger un long document officiel. Nous encombrerions les dossiers avec de longs documents. Grâce à la modification, nous serions dispensés d'établir un autre document.

M. MACDOUGALL: Les avocats s'y opposeront.

M. MCCRACKEN: A mes yeux, l'acte de renonciation était la preuve d'un contrat, mais non pas un contrat en soi.

M. BROOKS: Je crois qu'un acte de renonciation constitue un consentement écrit.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu, j'imagine, qu'avant de mettre fin au droit de l'ancien combattant, il doit y avoir un acte de renonciation.

M. MCCRACKEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela répond au point auquel vous songiez, monsieur Weselak?

M. WESELAK: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

ARTICLE 8 (1).

Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

> 21. (1) Lorsqu'un contrat conclu par le directeur avec un ancien combattant sous le régime de la présente loi, est rescindé ou qu'il y est mis fin autrement et que les biens *visés par le contrat sont vendus* par le directeur pour plus que le montant dû aux termes du contrat, le directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant, mais lorsqu'une pareille vente est faite à terme en vertu d'un contrat de vente, le directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant à l'époque où le directeur juge ce paiement justifié, compte tenu du montant qui lui est alors dû à l'égard desdits biens.

Note explicative.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 21:

> 21. (1) Lorsqu'un contrat conclu par le directeur avec un ancien combattant est rescindé ou qu'il y est mis fin autrement et que des biens vendus sous le régime du contrat sont revendus par le directeur pour plus que le montant dû aux termes du contrat, le directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant.

Bien que les termes actuels de l'article 21 (1) rendent obligatoire le versement d'un surplus, ils n'indiquent pas le moment où ce versement doit être effectué. La modification projetée énonce donc la ligne de conduite et la procédure suivies depuis longtemps par le directeur, c'est-à-dire:

> *a*) lorsque des biens retournés au directeur sont vendus comptant, tout surplus qui résulte de cette vente est versé immédiatement à l'ancien combattant;
>
> *b*) lorsque des biens retournés au directeur sont vendus par contrat de vente à terme portant sur un certain nombre d'années, tout excédent comptable qui peut être dû à un ancien combattant n'est payé, soit en totalité, soit par versements, que si la marge de sécurité (représentée par la différence entre la valeur actuelle et le solde de la dette envers le directeur) est considérée comme suffisante pour justifier le paiement.

Quel est l'effet de la modification en ce cas?

M. HOLMES: Même si les termes actuels de l'article rendent obligatoire le versement d'un surplus, ils n'énoncent pas quand le versement doit s'effectuer. L'objet de cette modification est le suivant: on a soutenu que ce surplus existe, même si ce n'est qu'un excédent comptable, et le directeur veut être autorisé à dire qu'il ne remboursera ce surplus que lorsque, à son avis, la marge de sécurité motive ce versement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

M. BROOKS: Le ministère éprouve-t-il des difficultés d'ordre financier en remboursant trop tôt?

M. HOLMES: Il n'en a pas encore éprouvé. Nous faisons exactement à l'heure actuelle ce que nous nous proposons de faire à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Article 8 (2):

ARTICLE 8 (2).

L'alinéa *a*) du paragraphe (2) dudit article 21 est abrogé et remplacé par le suivant:

a) du montant que l'ancien combattant aurait été requis de payer pour un transfert, une transmission *ou une libération de mortgage ou d'hypothèque* à la date de la rescision ou autre cessation du contrat.

Note explicative.

L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 21 porte actuellement ce qui suit:

a) du montant que l'ancien combattant aurait été requis de payer pour un transfert ou une transmission à la date de la rescision ou autre cessation du contrat.

L'alinéa *a*) du paragraphe (2) autorise le directeur à verser un surplus à un ancien combattant dont l'hypothèque prend fin autrement que par une action en forclusion. Il fait suite à la modification proposée au paragraphe (2) de l'article 19.

Quel est l'effet de la modification dans ce cas?

M. HOLMES: Nous ajoutons simplement les mots "mortgage et hypothèque" afin que les contrats hypothécaires soient visés par la rescision ou une autre forme de cessation du contrat. Présentement, seuls les contrats de vente sont visés.

M. RUTHERFORD: Afin d'éviter les frais des actions en forclusion.

M. HOLMES: Et de nous permettre d'effectuer des remboursements dans les cas d'hypothèques.

Le PRÉSIDENT: Adopté?...

Adopté.

Article 8 (3):

ARTICLE 8 (3).

Ledit article 21 est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(4) Lorsque le directeur, en vertu d'une convention conclue par lui avec un ancien combattant pour l'octroi d'une allocation en conformité du paragraphe (3) de l'article 38, vend des animaux de ferme, des machines ou de l'outillage mentionnés aux alinéas *c*) à *g*) du paragraphe (4) dudit article, tout excédent du montant réalisé par le directeur à l'égard de cette vente sur

a) le coût, pour le directeur, des animaux de ferme, des machines ou de l'outillage, et

b) toute perte subie par le directeur à l'égard de la terre que vise cette convention,

doit être versé par le directeur à l'ancien combattant.

Note explicative.

Les conventions avec les provinces concernant l'établissement sur des terres provinciales en vertu des dispositions de l'article 38 prévoient le paiement de tout surplus réalisé dans la vente des biens immeubles ou réels. Cependant, il n'existe aucune disposition semblable à l'égard du surplus pouvant résulter de la vente de biens meubles dont le directeur a repris possession à la suite de l'abandon de la propriété par l'ancien combattant.

M. QUELCH: Si une convention conclue aux termes de l'article 38 entre le gouvernement provincial et le service des terres destinées aux anciens combattants prend fin, ce serait effectivement le gouvernement provincial, j'imagine, qui effectuerait la vente de la terre, n'est-ce pas?

M. HOLMES: Ce pourrait être nous.

M. QUELCH: N'en serait-il pas ainsi dans tous les cas? N'est-ce pas une terre provinciale?

M. HOLMES: D'après la loi, lorsqu'un ancien combattant abandonne sa terre, la valeur en est prisée par un représentant du directeur et par un représentant de la province. La province a le droit, dans les deux ans, de revendre la terre ou elle peut, à la fin de cette période, la rétrocéder au directeur et le laisser en disposer.

M. QUELCH: Y a-t-il une convention entre votre service et la province au sujet de tout excédent?

M. HOLMES: Tout excédent par rapport au montant dépensé par le directeur à l'égard de la terre, etc., doit être remboursé à l'ancien combattant.

M. QUELCH: Tout montant dépensé pour l'égouttement et le défrichement?

M. HOLMES: Ces travaux sont considérés comme des améliorations permanentes.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Article 9:

ARTICLE 9.

L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

33. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente loi peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le *Ministre* à les déférer ou recevoir.

Note explicative.

L'article 33 est maintenant rédigé dans les termes suivants:

33. Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente loi peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal,

un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute autre personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil à les déférer ou recevoir.

Le nouveau texte autorise le Ministre à nommer des fonctionnaires pour recevoir des affidavits, etc.

Quel est l'effet de cette modification?

M. HOLMES: De faciliter l'administration, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

M. QUELCH: Avant que le comité termine l'étude de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je me demande si M. Rutherford pourrait nous dire si l'on a examiné le vœu que la Légion a formulé à la page 8 de son mémoire de 1952 et qui est ainsi conçu:

> Il est résolu, en vue d'assurer la continuation des paiements contractuels, que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants soit modifiée de manière que l'ancien combattant puisse protéger le solde impayé à l'égard de son contrat au moyen d'une police d'assurance-hypothèque à terme...

A-t-on mis à l'étude un régime de ce genre?

M. RUTHERFORD: Oui, nous l'avons étudié très souvent, mais on ne semble guère s'y intéresser. Nous ne voulons pas rendre ce régime obligatoire.

M. QUELCH: Pourrait-il être facultatif? Concluriez-vous un accord avec l'ancien combattant s'il le désirait?

M. RUTHERFORD: Non, nous n'avons pas d'organisation à cette fin, mais nous avons les moyens ordinaires qui conviennent parfaitement. Lorsque les 29 anciens combattants construisaient les 29 maisons dont j'ai déjà fait mention, un d'entre eux est décédé alors que les maisons étaient presque achevées. Quand le président de la coopérative me l'annonça, je trouvais déplorable que sa veuve pût perdre la maison; mais il me dit: "Ne vous rappelez-vous pas l'assurance?" Il ajouta que c'est moi qui avait obtenu l'assurance, mais je crois que les anciens combattants y avaient beaucoup à voir eux-mêmes. Ils touchèrent cette police d'assurance et la veuve reçut ainsi la maison gratuitement. La police coûtait, je crois, $18 par année. Comme c'étaient tous de jeunes gens, la prime était très faible.

M. QUELCH: C'est une disposition excellente. J'ai connu deux ou trois anciens combattants décédés qui avaient pris cette assurance. Il serait bon, à mon sens, que votre surveillant signale aux anciens combattants qu'ils peuvent prendre une assurance de ce genre, moyennant une très faible prime.

M. RUTHERFORD: C'est ce qui se fait, mais nous ne voulions pas la rendre obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Voudrait-on présenter une motion tendant à réimprimer ce bill, vu les modifications qui y sont apportées?

M. JAMES: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Le bill, ainsi modifié, sera-t-il réimprimé?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

M. DINSDALE: Avant que M. Rutherford se retire, — ou sera-t-il parmi nous encore quelque temps? — j'ai une question d'ordre général

à poser au sujet de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Les maisons construites jusqu'ici en vertu du programme d'autoconstruction ont-elles été assujéties aux normes de la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. RUTHERFORD: Elles sont assujéties aux normes de construction du service des terres destinées aux anciens combattants; ces normes sont à peu près les mêmes. Nous avions nos propres normes au début et nous avons construit les maisons comme la Société centrale d'hypothèque et de logement érigeait les siennes. Nous l'avons imitée.

M. GRIFFITH: Il y a une très légère différence. Nous avions établi nos normes avec l'intention de nous en tenir autant que possible à la loi nationale sur l'habitation. C'est évidemment le code que suit la Société centrale d'hypothèques et de logement et nous nous nous en approchons très étroitement.

M. DINSDALE: Mais, en vertu des nouvelles dispositions, vous suivrez les normes de la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. GRIFFITH: Oui.

M. DINSDALE: Je sais que les normes de la Société centrale d'hypothèques et de logement sont appliquées très rigoureusement. Aussi, je me suis demandé s'il était possible qu'un ancien combattant qui construit une habitation en vertu du programme d'autoconstruction enfreigne ces normes rigoureuses.

M. GRIFFITH: Non pas s'il est placé sous notre surveillance car nous y veillons soigneusement. Nous cherchons à éviter les erreurs possibles de la part de l'ancien combattant parce que nous savons que, s'il lui faut refaire un travail, il perdra du temps et de l'argent. Ne perdant pas de vue ce point, nous suivons les normes d'aussi près que possible. C'est une des raisons d'être de nos cours à l'intention des anciens combattants. Nous leur faisons bien comprendre que les normes sont nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons maintenant de la Partie II. Aux termes de la Partie I, pour ce qui est des lopins, est-ce différent?

M. GRIFFITH: Non, monsieur le président, c'est exactement la même chose.

Le PRÉSIDENT: Vous permettez aux gens de construire aux termes des dispositions relatives aux lopins dans les petites régions urbaines de l'Ouest où, sauf erreur, ils ne répondraient pas aux normes de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour ce qui est des terrains pourvus des services municipaux et d'exigences du même genre.

M. GRIFFITH: En ce qui nous concerne, les normes sont établies en tant que méthode de construction. La Société centrale d'hypothèques et de logement pose des exigences au sujet de la dimension des pièces et des diverses dimensions. Nous les suivons le plus possible. Il peut se trouver, ainsi que M. Tucker l'a mentionné, des maisons de ferme qui ne répondent pas aux exigences de la Société centrale d'hypothèques et de logement, mais nous cherchons à nous maintenir dans le cadre de la loi nationale sur l'habitation. Dans certains cas, ces maisons de ferme ne seraient pas acceptées aux termes de la Partie II de la loi. De façon générale, cependant, nous constatons que toutes les maisons que nous construisons actuellement, c'est-à-dire les maisons individuelles, satisfont aux normes, à l'exception des maisons dont M. Tucker a parlé.

M. BROOKS: Dans les régions où il n'y a pas d'aqueduc, ni autres services du même genre, les anciens combattants peuvent-ils se construire une maison en vertu de cette partie II.

M. GRIFFITH: Vous voulez dire sur des terrains non pourvus de services municipaux?

M. BROOKS: Oui.

M. GRIFFITH: Oui. La Société centrale d'hypothèques et de logement les accepte, sous réserve des restrictions qu'elle peut leur imposer; elle accepte les terrains non pourvus de services municipaux mais munis de fosses septiques et de puits.

M. BROOKS: Je ne sais pas si l'on a des fosses septiques à la campagne. Je songeais aux anciens combattants qui habitent la campagne.

M. GRIFFITH: Vous constaterez qu'il est rare de ne pas trouver les commodités de la ville actuellement, même dans les maisons de ferme.

M. MACDOUGALL: Avons-nous adopté le projet de loi?

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Nous avons adopté le projet de loi. Avant la levée de la séance, nous nous occupons des questions que les membres du Comité désirent poser au directeur et à son personnel.

M. MACDOUGALL: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Vous tenez tous, à mon sens, messieurs, que j'exprime notre reconnaissance à M. Rutherford et son personnel pour le bon travail qu'ils ont accompli devant le Comité.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Nous ajournons maintenant jusqu'à lundi soir, à 8 heures.

(Le Comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature

1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU LUNDI 7 JUIN 1954

TÉMOIN:

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

LUNDI 7 juin 1954

Il est ordonné: Que le nom de M. Herridge soit substitué à celui de M. Johnson (Kindersley) sur la liste des membres dudit Comité.

Il est ordonné: Que le nom de M. Jutras soit substitué à celui de M. Dickey; et

Que le nom de M. Hollingworth soit substitué à celui de M. Balcom sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON J. RAYMOND,

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 430,
LUNDI 7 juin 1954

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à huit heures du soir sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Croll, Dinsdale, Enfield Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Hollingworth, Henderson, Herridge, Jones, Jutras, James, MacDougall, Nesbitt, Pearkes, Philpott, Quelch, Thomas, Tucker, Weaver et Weselak.

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants et, du même service, les hauts fonctionnaires suivants: M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M .E. V. Wilson, inspecteur itinérant du Bureau des Vétérans; M. E. J. Rider, conseiller en recherches. Puis, M. J. L. Melville, président, et M. Leslie Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions. Enfin, M. D. M. Thompson, directeur des services du bien-être social de la Légion (B.E.S.L.).

Avant que le Comité passe à l'ordre du jour, M. Goode propose, avec l'appui de M. MacDougall:

> Que le Comité recommande au Gouvernement de songer à adopter une mesure qui donnerait suite aux voeux présentés au Cabinet en novembre 1953 par la Légion canadienne et demandant la majoration des taux d'allocation et du revenu total prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Sur la proposition de M. Croll, il est convenu que cela soit tenu pour avis de motion et que le comité reprenne l'examen du bill no. 339 intitulé Loi modifiant la loi sur les pensions.

M. J. L. Melville est convoqué.

Le témoin, après avoir donné lecture d'un long exposé sur des questions soulevées antérieurement pendant l'examen du bill no. 339, est interrogé sur les divers articles de la mesure à l'étude.

Sur les articles 8 et 13

Sur la proposition de M. Bennett (*Grey-Nord*)

Il est résolu que lesdits articles soient rayés.

Sur la proposition de M. Green,

Il est résolu que, en ce qui concerne les articles 8 et 13, le voeu suivant soit présenté à la Chambre:

> Pour ce qui est des articles 8 et 13, le Comité décide de rayer les dispositions y contenues. Toutefois, d'autres modifications prévues à

l'égard de ces dispositions conformément au vœu unanime du Comité entraîneraient, pour le public, des frais plus élevés. Pour se plier au règlement de la Chambre, le Comité estime donc qu'il n'a d'autre solution que de rayer lesdits articles. Le Comité, d'autre part, conseille au gvt de songer s'il n'y a pas lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 et le paragraphe 3 de l'article 42 de la loi sur les pensions par la suppression des mots "relativement au service pendant la seconde guerre mondiale" là où ils s'y présentent.

Sur les articles 10, 11, 12 et 18

Sur la proposition de M. Bennett (*Grey-Nord*),

Il est résolu que ledit article soit adopté sans modification à condition que le voeu suivant soit présenté à la Chambre lorsque rapport sera fait du bill no. 339:

Comme certaines modifications prévues aux articles 10, 11, 12 et 18 conformément au voeu du Comité entraîneraient, pour le public, des frais plus élevés, le Comité estime que, pour se plier au règlement de la Chambre, force lui est de faire rapport desdits articles sans modification. Le comité conseille au gouvernement, toutefois, de songer s'il n'y a pas lieu de substituer les mots et chiffres "1er mai 1954" aux mots et chiffres "1er janvier 1954" où ils se présentent dans lesdits articles.

L'article 16 est adopté.

Le préambule et le titre de la mesure ayant été adoptés, il est ordonné que rapport soit fait à la Chambre dudit bill modifié ainsi que des voeux portant sur les articles 8, 10, 11, 12, 13 et 18.

M. Melville termine son témoignage par un bref exposé sur la Commission canadienne des pensions; puis il est remercié par le président au nom du Comité.

A 9 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures et demie du matin, le mardi 8 juin.

Le secrétaire du Comité,

A. CHASSÉ,

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 8 juin 1954

Le Comité spécial sur les affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Le Comité ayant étudié le bill no 339 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les pensions, est convenu d'en faire rapport avec certains amendements.

Pour ce qui est des articles 10, 11, 12 et 18, étant donné que certains amendements envisagés entraîneraient, pour répondre aux vues du Comité, un fardeau accru pour le public, le Comité estime que force lui est, en vertu du Règlement de la Chambre, de faire rapport de ces articles sans amendement. Le Comité recommande, cependant, que le Gouvernement étudie l'opportunité de substituer aux mots et chiffres "1er janvier 1954" les mots et chiffres "1er mai 1954", partout où ils apparaissent dans lesdits articles.

Quant aux articles 8 et 13, le Comité est convenu de supprimer les dispositions qu'ils comportent. Cependant, d'autres amendements envisagés entraîneraient également, pour répondre aux vues unanimes du Comité, un fardeau accru pour le public. Par conséquent, le Comité, en conformité du Règlement de la Chambre, se voit aussi contraint de supprimer lesdits articles. Néanmoins, le Comité engage le Gouvernement à étudier l'opportunité de modifier la paragraphe 3 de l'article 31 de la Loi sur les pensions, en supprimant les mots "relativement au service pendant la seconde guerre mondiale" et le paragraphe 3 de l'article 42, en supprimant les mots "en ce qui concerne le service pendant la seconde guerre mondiale" chaque fois qu'ils figurent dans lesdits paragraphes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

WALTER A. TUCKER.

(*Rapport présenté à la Chambre le lendemain*).

TÉMOIGNAGES

LUNDI, 8 heures du soir,
Le 7 juin 1954

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. GOODE: Est-ce qu'on m'accorde un instant? Les membres du Comité qui représentent la Col.-Brit. s'inquiétent de plus en plus du sort économique des ex-militaires de cette province qui touchent l'allocation aux anciens combattants. Je propose donc, avec l'appui de M. J. L. MacDougall, que le Comité recommande au Gvt de songer à adopter une mesure qui donnerait suite aux voeux présentés au Cabinet, en novembre 1953, par la Légion canadienne et demandant la majoration des taux d'allocation et du revenu total prévus par la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'allocations aux anciens combattants; or nous avons décidé de discuter la question des pensions ce soir.

M. BROOKS: Au cours d'une réunion du sous-comité direction, nous avons établi, pour nos séances, une sorte de ligne de conduite; il était entendu que s'il se présentait d'autres questions, il faudrait les aborder une fois terminé l'examen du bill concernant les pensions et entendus les témoignages des ex-membres de la marine marchande. C'est ce que le sous-comité du programme a décidé l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que nous avions décidé d'aborder la loi sur les pensions et d'essayer d'en terminer l'examen ce soir. Il vaut donc mieux, je crois, nous en tenir à cela, à moins que le Comité n'en décide autrement. Nous voulions tous, il me semble, terminer ce soir si c'était possible, l'examen de la loi sur les pensions, afin de libérer M. Melville. J'espère donc que l'autre question ne sera pas discutée ce soir. Nous avons déjà convoqué les membres du Comité pour 11 heures et demie demain matin; ils pourront alors entendre les ex-membres de la marine marchande et, après leur exposé, nous pourrons nous occuper de la motion de M. Goode et des questions qui intéresseront d'autres membres du comité. Si le comité est satisfait de ce programme, reprenons l'examen du projet de loi concernant les pensions.

M. CROLL: Je propose, monsieur le président, que la ligne de conduite tracée par vous serve d'avis de motion et que nous poursuivions d'autres travaux ce soir.

Le PRÉSIDENT: Alors, revenons au bill concernant les pensions, puisque MM. Melville et Mutch sont présents.

M. Melville a quelque chose à ajouter aux questions que MM. Bennett et Green ont traitées au cours de la dernière séance.

M. Melville à la parole.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé:

Le TÉMOIN: Vers la fin de la séance de vendredi, M. Green a demandé des renseignements sur les anciens combattants de la première guerre mondiale. J'ai pensé que je rendrais peut-être service au comité si j'obtenais des données

supplémentaires; je me borne, tout d'abord, à les présenter, après quoi je les amplifierai en expliquant comment la Commission procède.

Pendant l'année financière comprise entre le 1er avril 1952 et le 31 mars 1953, la Commission s'est occupée de 9,961 demandes relatives à la première guerre mondiale. Les intéressés réclamaient le droit à pension pour invalidité, pour décès ainsi que le droit à d'autres allocations. Nous avons approuvé 4,442 et rejeté 5,519 de ces demandes qui atteignaient un total de 9,961. Pour ce qui est des 5,519, 3,456 réclamaient la pension pour décès; à la mort d'un ancien combattant de la première guerre mondiale, la Commission était appelée à rendre une décision officielle sur le décès. Le total global des demandes non accordées comprend le chiffre concernant les décès. Pendant l'année financière suivante, celle qui s'étend du 1er avril 1953 au 31 mars 1954, la Commission a rendu 7,608 décisions, en approuvant 3,310 et en rejetant 4,398. Sur le total non approuvé, 3,328 représentaient des décisions officielles de la Commission à l'égard de décès. J'ai également les chiffres concernant la seconde guerre mondiale, mais je communique ceux qui ont trait à la première guerre, parce que c'est ce qui intéresse le Comité.

Il serait peut-être également utile au Comité de savoir comment la Commission procède à l'égard de nouvelles demandes émanant d'anciens combattants de la première guerre mondiale; je m'arrête donc à un cas qui m'a été signalé il y a deux ou trois mois. J'ai fait la connaissance de l'intéressé, un artilleur qui, au cours de son entretien avec moi, a dit: "A la libération, je ne me plaignais de rien; je n'ai jamais touché de pension, mais depuis quelques années, ma vue m'inquiétant de plus en plus, j'ai consulté mon médecin; maintenant que je me suis retiré des affaires, les frais occasionnés par les soins médicaux me paraissent un peu onéreux. Je me demande donc si j'ai droit à pension". J'ai répondu: "Vous dites que c'est attribuable à votre service". Il a poursuivi: "Ayant été gazé à la colline 70", (étape dont bien des membres du Comité qui ont servi pendant la première guerre mondiale ont, comme moi, trop de raisons de se souvenir), "mes yeux ont été sévèrement atteints. Je ne m'en suis pas inquiété, mais maintenant je me demande si j'ai droit à quelque avantage, surtout parce que j'ai besoin de traitement". Me rendant à mon bureau, j'ai consulté non seulement son dossier, mais aussi les documents visant la période de son service militaire; l'examen m'a permis de constater qu'il avait été hospitalisé et avait reçu beaucoup de soins médicaux. Il s'était très bien remis avant d'être libéré; une fois mis à la retraite, il n'avait plus donné de ses nouvelles. Ayant établi cet état de choses, j'ai remis le dossier au médecin qui dirige le service des yeux, le priant de le passer en revue et de prendre les dispositions requises. Le médecin en chef de la division fut saisi du dossier; après avoir examiné les documents, il écrivit au médecin en chef pour le service des pensions dans la région de l'intéressé, c'était Ottawa, lui demandant de faire examiner l'ancien combattant et l'autorisant, au besoin, à l'admettre à l'hôpital en vertu de l'article 27, disposition qui prévoit la mise en observation et le diagnostic. Ainsi classé, il avait droit aux allocations de traitement durant l'hospitalisation. L'artilleur s'étant présenté, il fut reçu par le médecin chargé d'examiner les candidats à la pension et envoyé à l'oculiste qui lui examina les yeux et lui fit subir certaines épreuves. Les rapports une fois prêts furent transmis au médecin régional du service des pensions qui, afin d'épargner du temps, examina l'artilleur pour déterminer dans quelle mesure, à son avis, l'invalidité existant à ce moment-là donnait droit à la pension. Les rapports envoyés ensuite à la Commission étaient revus par le médecin compétent qui soumettait la demande à ses collègues. Lorsque la commission en fut saisie et eut examiné les documents, il fut établi sans le moindre doute que la kératite constatée était attribuable au service militaire; elle décida donc qu'il en était ainsi et que la pension remonterait à douze mois

avant la décision. J'ai signalé que le médecin chargé d'examiner les candidats à la pension avait effectivement examiné l'artilleur; une fois la décision officielle rendue par la Commission, le dossier retourna donc à ce médecin pour qu'il soit informé du verdict favorable et puisse exprimer son avis sur la gravité de l'invalidité qui a été établie à 30 p. 100. Le médecin émit l'opinion que les choses en étaient à ce point depuis au moins douze mois; la Commission fit donc remonter la pension à une période de douze mois.

Pour terminer, j'ajoute que, la semaine dernière l'intéressé, m'a écrit se disant très content non seulement de la décision prise en sa faveur, mais aussi de la rapidité avec laquelle son cas avait été réglé. C'était, continuait-il, une raison de plus pour qu'il conserve à la Commission l'estime qu'elle lui avait toujours inspirée, ce qui m'a fait grand plaisir. Quelques détails, maintenant, à ce sujet. J'ai dit, tout d'abord, que j'avais fait sa connaissance il y a deux ou trois mois. Il avait présenté sa première demande deux ou trois mois plus tôt. En revisant un cas de ce genre, nous nous reportons aux documents relatifs au service; si nous constatons que l'invalidité est attribuable au service, le droit à pension est établi au même titre. Dans son cas, il s'agissait de la première guerre mondiale. Nous prévalant donc du paragraphe 1 de l'article 31 de la Loi sur les pensions, nous avons fait remonter la pension à une période de 12 mois. Comme il n'y avait aucun indice de misère ou de détresse, d'ailleurs aucune demande n'avait été présentée à cet égard, — nous n'avons pas recouru au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi. C'est de cette façon, messieurs, que nous réglons les demandes ayant trait à la première guerre mondiale. Tous les jours, la Commission en examine un certain nombre; elle procède exactement comme je viens de l'indiquer.

A l'intention des députés qui font partie du Comité pour la première fois, j'ajoute que l'article 15 de la Loi sur les pensions interdit d'accorder la pension à un candidat qui n'a pas servi dans un véritable théâtre de guerre, à moins que l'invalidité n'ai été constatée à la libération. Pour ce qui est de l'intéressé, il était question de l'invalidité dans ses documents et il avait servi dans un véritable théâtre de guerre, de sorte que l'article 15 de la loi ne s'appliquait pas à lui. De plus, j'ai dit que l'admissibilité à la pension remontait à douze mois. Or, en vertu du règlement sur les traitements adopté l'an dernier et mis en vigueur le 1er avril 1953, il peut se faire rembourser, en conformité du tarif départemental, les frais que les traitements lui ont occasionnés pendant les trois années qui ont procédé la décision lui accordant la pension; il s'agit bien entendu, de dépenses réelles. Donc, s'il le veut, il peut réclamer les sommes payées pour les traitements subis pendant les trois années antérieures aux 12 mois de rétroactivité; la Commsision examinera alors s'il y a lieu de lui rembourser les frais occasionnés par le traitement de l'invalidité pour laquelle nous lui avons accordé la pension.

M. GREEN: Si j'ai bonne mémoire, ce que je proposais la dernière fois que nous examinions la Loi sur les pensions c'était d'étendre la portée du paragraphe 3 de l'article 31 afin de l'appliquer aux anciens combattants de la première guerre mondiale. Cette disposition permet de faire remonter la pension à 18 mois lorsqu'il y a eu retard pour des raisons d'ordre administratif. Les membres du Comité le savent, le paragraphe renferme une restriction qui le rend applicable uniquement aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale. J'avais proposé d'en faire bénéficier tous les ex-militaires. J'imagine qu'il ne vise même pas ceux qui ont servi en Corée. En principe, il est bien fondé, je crois, de rendre la pension rétroactive lorsque, sans que l'ex-militaire en soit la cause, il y a retard pour des raisons d'ordre administratif. Lorsque la Légion a soumis le cas 134/12 qui remontait à la première guerre mondiale, on a prétendu que le retard était causé par le Bureau des Vétérans plutôt que

par la Commission canadienne des pensions. Mais je proposais de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 de manière à l'appliquer à tous les ex-militaires.

Autre question: le brigadier Melville est-il maintenant convaincu que le paragraphe 3 de l'article 31 a sa raison d'être et ne doit pas s'appliquer uniquement en fonction de la détresse de l'ex-militaire? Le problème a été discuté antérieurement; or il est juste d'affirmer, je crois, que, en cas de retard pour des raisons d'administration, la Commission décide généralement de ne pas faire remonter la pension à une période de 18 mois, à moins que l'ex-militaire ne prouve que, se trouvant dans la détresse, il a droit aux versements pour une période de six mois. Si la Commission continue de rendre de pareilles décisions, il convient de modifier davantage le paragraphe 3 de l'article 31 de manière à distinguer entre les deux états de choses et à faire bénéficier l'ex-militaire d'une pension rétroactive à 18 mois lorsqu'il y a eu retard pour des raisons d'ordre administratif, sans qu'il soit dabord obligé d'établir son droit à la période de six mois prévue pour les cas de détresse.

Le TÉMOIN: Je vais traiter les deux questions qu'a soulevées M. Green. Il a parlé de la possibilité d'étendre davantage la rétroactivité de pensions résultant de la première guerre mondiale. Il va sans dire, si la loi est modifiée de manière à prévoir des avantages additionnels, la Commission sera heureuse de les accorder. Dans les témoignages du Comité spécial des affaires des anciens combattants qui siégeait en 1936, je relève trois voeux très précis. L'un portait sur la période de rétroactivité; on semble s'être entendu sur 12 mois. Un autre, fondé sur l'opinion tout à fait impartiale à laquelle le comité était arrivé après délibération, constatait l'existence de détresse et de misère dans certains cas; afin de les soulager, une période additionnelle de six mois a été prévue par la loi. Quant à la troisième catégorie d'intéressés, ceux dont M. Green plaide la cause en ce moment, me permet-on de citer un extrait du témoignage rendu par M. J. R. Bowler de la Légion canadienne? Le voici:

> Je conseille une ligne de conduite assez souple envers ceux qui ont été aux prises avec la détresse et la misère. Il faudrait que, grâce à des pouvoirs discrétionnaires exercés par l'autorité compétente, la pension devienne rétroactive, surtout lorsque la demande remonte à un, deux ou trois ans. Après un premier échec, l'intéressé a peut-être dû payer très cher les soins médicaux, l'hospitalisation et ainsi de suite. Mais si, à la longue, il obtient gain de cause, il convient, dans des cas de ce genre, d'agir de manière à le dédommager des dépenses qu'il n'aurait pas eu à acquitter si l'on avait fait droit à sa demande initiale.

Pour ma part, j'estime que les dispositions que le ministère a prises en adoptant, il y a une quinzaine de mois, le règlement sur les traitements, donnent suite au troisième vœeu puisqu'elles prévoient une période de trois ans.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 3 de l'article 31 et du rapport qui existe entre cette disposition et le paragraphe 2 dudit article, M. Green m'a demandé si j'étais convaincu.

Que les membres du Comité me permettent de la réiterer, jamais la Commission n'a négligé d'examiner très soigneusement et très consciencieusement les vœux qui émanaient du Comité.

Songez, par exemple, à la stabilisation des pensions résultant de la première guerre mondiale, problème que vous connaissez tellement bien. J'ai déjà discuté avec mes collègues le débat auquel le paragraphe 3 de l'artice 31 a donné lieu ici la semaine dernière; permettez-moi d'ajouter que la question déjà inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion générale que tiendra la Commission, sera abordée à ce moment-là et entièrement ré-examinée.

M. PEARKES: Quel est le sort réservé aux anciens combattants de guerres plus récentes, celle de Corée, par exemple? Seraient-ils exclus par les mots "relativement au service pendant la seconde guerre mondiale"?

Le TÉMOIN: La question a du bon et nous l'examinerons. Elle ne s'est pas encore posée. Nous n'avons eu aucune demande de ce genre, mais nous ajouterons la question à l'ordre du jour et serons heureux de nous renseigner à ce sujet.

M. Green:

D. Tant que la restriction figure dans la loi, il n'y a rien à faire; or, elle est très précise:

> (3) Nonobstant les restrictions contenues dans le présent article, la Commission peut discrétionnairement en ce qui concerne le service pendant la seconde guerre mondiale, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalant à une pension supplémentaire de dix-huit mois lorsque, par suite de retard dans l'obtention de dossiers militaires ou autres, ou en raison d'autres difficultés administratives, indépendantes de la volonté du requérant, il est manifeste qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre.

N'est-il pas exact que tant que la restriction relative au service durant la seconde guerre mondiale figure au paragraphe 3 de l'article 31, la Commission ne peut évidemment pas accorder la rétroactivité en vertu de cette disposition ni aux anciens combattants de la première guerre mondiale, ni à ceux de la guerre de Corée? Lorsque le contingent spécial a été mobilisé en 1950, il était prévu, je crois, que tous les avantages de la Loi sur les pensions, tels le principe de l'assurance, s'y appliqueraient. C'est pourquoi j'ai répondu à M. Pearkes que je me renseignerais volontiers. Je ne crois pas que la réponse soit négative; la question vaut la peine d'être examinée.

D. Afin de préciser, je propose que les mots "relativement au service pendant la seconde guerre mondiale" soient rayés. Il deviendrait alors évident que tous les anciens combattants, indépendamment de la guerre qu'ils auraient faite, aurait droit à la rétroactivité de 18 mois en cas de retard d'ordre administratif. C'est simple justice, à mon avis; je ne vois pas pourquoi les anciens combattants de la première guerre mondiale ou ceux de la guerre de Corée seraient privés de cette protection.

M. HERRIDGE: J'appuie chaleureusement M. Green. Tandis que nous y sommes, nous devrions modifier la loi de manière à inclure tous les ex-militaires.

M. ENFIELD: Mais nous ne savons pas si ça n'est pas déjà un fait accompli.

Le PRÉSIDENT: J'hésite à me prononcer: l'amendement proposé par l'adjoint parlementaire en vue de supprimer les articles 8 et 13 est-il régulier? Ne devrions-nous pas plutôt présenter un vœu comme nous l'avons fait lorsque nous souhaitions modifier la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants?

M. BENNETT: A c esujet, j'ai consulté M. Ollivier et il est d'avis que puisque le paragraphe 3 de l'article 31 figure dans la loi, nous n'avons pas besoin du consentement du gouverneur général pour dépenser des fonds; en conséquence, il n'est question d'aucune dépense additionnelle.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, le bill prévoit la suppression d'un article qui renferme déjà une loi du Parlement, tandis que nous proposons de rayer la disposition modificatrice. M. Ollivier estime que nous n'avons pas besoin d'une résolution nous autorisant à agir en ce sens. C'est dire que nous pouvons

apporter une modification, à condition de ne pas dépasser les bornes de la loi primitive.

M. BENNETT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Assurément, nous ne pouvons pas outrepasser la loi primitive; sinon, les revenus de la couronne seraient grevés d'une manière non prévue dans le projet de loi initial ou dans la résolution primitive. Si j'ai bien compris, l'application de la mesure aux anciens combattants de la première guerre mondiale augmenterait peut-être le fardeau dont sont grevés les contribuables ou le public, de sorte que la proposition est irrégulière, monsieur Green.

M. GREEN: Nous avons agi de la même façon en ce qui concerne le bill No 101. M. Gillis l'a signalé, le projet de loi comportait une lacune puisqu'un groupe d'anciens combattants de la guerre de Corée n'était pas admissible à l'assurance-chômage. Le Comité a donc conseillé de parer à la lacune; en conséquence, la Chambre a été saisie d'une résolution aujourd'hui qui tend à remédier à cet état de choses. Or dans la mesure à l'étude, il se présente une nouvelle lacune qu'aucun membre du Comité ne peut justifier et à laquelle on pourrait remédier de la même façon.

Le PRÉSIDENT: C'est autre chose, si c'est à quoi vous songez, monsieur Green.

M. GREEN: Peu m'importent les formalités pourvu qu'on obtienne le résultat voulu. Une seule chose me préoccupe; je voudrais que la période de 18 mois soit applicable à tous les anciens combattants et non pas seulement à ceux de la seconde guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis de la motion de M. Bennett à laquelle celle de M. Green ne correspond pas parce que nous pouvons, en présentant une motion, rayer les articles 8 et 13, mais pour insérer "anciens combattants de la première guerre mondiale", il faut procéder comme nous l'avons fait lorsque nous avons modifié la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants.

Est-il convenu de rayer les articles 8 et 13, suppression qui laisserait la loi telle qu'elle est en ce moment? Autrement dit, il en résultera que la Commission sera autorisée à reporter la pension à six mois dans certains cas de détresse et à dix-huit mois lorsqu'il y aura eu retard pour des raisons d'ordre administratif et autres motifs analogues? C'est ce que prescrit la loi actuelle, tandis que le bill tendait à supprimer la disposition concernant la rétroactivité pour une période de 18 mois. Ensuite, l'adjoint parlementaire a proposé de rayer les articles 8 et 13 du projet de loi. D'accord?

M. PEARKES: Avant de vous prononcer, vous n'avez pas signalé qu'il ne s'agit que des anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Afin de ne rien omettre, il vaudrait mieux en parler.

Le PRÉSIDENT: Je croyais l'avoir mentionné.

M. PEARKES: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: La loi actuelle vise les anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

M. PEARKES: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: En biffant les articles 8 et 13 du projet de loi, on laisse intacte la disposition de la loi actuelle qui fait bénéficier les anciens combat-

tants de la seconde guerre mondiale d'une rétroactivité de dix-huit mois. Est-ce bien clair?

M. PEARKES: Merci.

Le PRÉSIDENT: D'accord?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Les articles 8 et 13 sont rayés du bill. Monsieur Green, votre motion visant les recommandations ne peut-elle attendre que nous ayons terminé l'examen des autres articles que comporte la mesure?

M. GREEN: Il vaudrait mieux l'insérer au compte rendu maintenant parce qu'elle porte sur la question à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Peu m'importe, mais je crois que, dans la mesure où nous le pouvons, nous devons faire rapport du bill, avec ou sans modifications. Une fois que nous savons ce que la mesure renferme, nous pouvons tenir compte de vœux additionnels; il me semble donc qu'il convient d'examiner d'abord le projet de loi et de passer ensuite aux vœux que le Comité voudra présenter.

M. GREEN: Très bien.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est des articles 10, 11, 12 13 et . . .

Des VOIX: L'article 13 est supprimé.

Le PRÉSIDENT: J'aurais dû dire l'article 18; tous portent sur la date-limite. Vous alliez présenter un exposé là-dessus, n'est-ce-pas, monsieur Bennett?

M. BENNETT: Oui. Le président l'a dit, on a réservé l'examen des articles 10, 11, 12 et 18 parce qu'on souhaite remplacer la date qui figure dans le bill, le 1er janvier 1954 par le 1er mai 1954. C'est comme ça qu'on procède d'habitude. A remarquer, en outre, que dans la loi actuelle, la date-limite pour le mariage est fixée au 1er mai 1951; il faudra donc, comme M. Green l'a affirmé, procéder de la même manière qu'à l'égard de la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants. Il faudra adopter les articles sans les modifier, à condition que le rapport renferme, à l'intention du gvt, le vœu suivant:

> Le Comité ayant examiné le bill 339 intitulé Loi modifiant la Loi sur les pensions est convenu d'en faire rapport sans amendement.
>
> Pour ce qui est des articles 10, 11, 12 et 18, étant donné que certains amendements envisagés entraîneraient, pour répondre aux vues du Comité, un fardeau accru pour le public, le Comité estime que force lui est, en vertu du Règlement de la Chambre, de faire rapport de ces articles sans amendement. Le Comité recommande, cependant, que le Gouvernement étudie l'opportunité de substituer aux mots et chiffres "1er janvier 1954" les mots et chiffres "1er Mai 1954", partout où ils apparaissent dans lesdits articles.

Les députés, j'en suis sûr, connaissent la raison d'être de la date-limite insérée dans ces articles. La loi protège l'ancien combattant et le Trésor contre les mariages contractés à l'article de la mort entre des pensionnés âgés et de très jeunes femmes qui, dans certains cas, peut-être, seraient plutôt intéressées. Comme le nombre d'anciens combattants de la seconde guerre mondiale augmente constamment, c'est, semble-t-il, une sage précaution à prendre. Bien des députés se souviennent qu'en 1951, la date-limite a été portée de 1948 à 1951. Le principe dont s'inspire la date-limite a été inauguré en mai 1933 et figure depuis dans la Loi sur les pensions. A ce sujet, nous savons les ennuis que les pensionnés de la Guerre civile ont donnés au gvt des Etats-Unis.

M. HERRIDGE: Oui, nous avons entendu parler de vieillards pensionnés encore verts.

M. BENNETT: Et se mariant avec de très jeunes femmes.

Le PRÉSIDENT: L'adjoint parlementaire prétend que nous ne pouvons modifier le bill de manière a changer la date-limite prévue pour ces catégories particulières de requérants. Le bill la porte au 1er janvier 1954. Le député a l'intention de présenter une motion en vue de prolonger la date jusqu'au 1er mai 1954. Sous cette réserve, l'article 10 est-il adopté?

(Adopté).

M. GREEN: En ce qui concerne les dates-limites, l'adjoint parlementaire aurait-il l'obligeance de nous donner deux ou trois explications? Le Conseil national a signalé que les anciens combattants, leurs épouses ou leurs veuves perdent invariablement quelque avantage lorsque la date-limite est modifiée. Mettons qu'un homme se soit marié en 1952. Lorsque nous reportons à plus tard la date-limite, il en résulte qu'aucun paiement n'est effectué pour la période comprise entre cette date et le 1er mai 1954. Or, je crois avoir raison d'affirmer que, dans la plupart des cas, on ne pare pas à ce laps de temps.

M. BENNETT: C'est ce que le brigadier Melville a déclaré au cours d'une de nos séances, il me semble.

Le TÉMOIN: Oui. Le premier intervalle à l'égard duquel aucun paiement n'a été effectué s'étend de 1933 à 1944. Puis, en 1944, la date a été portée à 1948, nouvel intervalle qui n'a fait l'objet d'aucun versement.

M. BENNETT: Le cas des enfants est-il prévu?

Le TÉMOIN: Non, dans la loi, la même disposition vise les mariages contractés à la date-limite ou après, ainsi que les enfants nés de ces unions à la date-limite ou ultérieurement.

M. GREEN: N'y a-t-il pas moyen de remédier à cette lacune à l'aide de la loi? Autrement dit, lorsque nous prolongeons la date-limite, pourquoi ne pas autoriser les paiements pour la période non visée?

Le TÉMOIN: Lorsque la date a été prolongée, le 1er mai 1944, la loi prescrivait qu'aucune pension additionnelle à l'égard de l'épouse ou des enfants ne serait versée avant le 1er mai; or la même condition a été insérée dans toutes les modifications apportées depuis. Le principe, établi en 1944, a été conservé en 1948 et 1951.

M. BENNETT: Le principe sur lequel s'appuie la date-limite serait donc entièrement renversé, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: La date-limite nuit toujours à quelqu'un. Environ un mois après avoir été mis à la retraite, j'ai obtenu une allocation vestimentaire, mais elle n'était pas rétroactive. Quelle que soit la date-limite, il y a des victimes. Les anciens combattants ne m'ont témoigné que de la reconnaissance pour la pension additionnelle qu'ils touchent à l'égard de leur épouse. Quelques-uns à qui j'ai écrit que le Comité spécial des affaires des anciens combattants examine une disposition du bill tendant à prolonger la date-limite attendent impatiemment les résultats; si la mesure est adoptée, nous serons les premiers à les en informer et à agir en leur faveur.

M. GREEN: Pourquoi la date-limite s'applique-t-elle aux enfants? Les raisons invoquées par l'adjoint parlementaire visent exclusivement la veuve, je crois. Mais pour ce qui est des enfants d'un ex-militaire, pourquoi les punir

d'être nés après la date-limite? Je ne comprends pas le raisonnement sur lequel on s'appuie pour priver de l'allocation les enfants d'un ancien combattant.

Le TÉMOIN: La première fois que la modification a été présentée, il y était question de l'épouse et des enfants; on a conservé la même condition dans les amendements subséquents; on ne l'a pas modifiée depuis l'entrée en vigueur de la mesure, en mai 1933.

M. GREEN: Dans ce cas, on ne s'appuie donc sur aucun raisonnement pour appliquer la date-limite aux enfants?

M. BENNETT: C'est toujours le même raisonnement qui vaut; on cherche à protéger le Trésor et les vieillards pensionnés contre les mariages contractés à l'article de la mort; la question des enfants entre donc en ligne de compte.

M. GREEN: Pourquoi punir l'enfant né d'une union contractée à l'article de la mort?

M. BENNETT: Ils ne sont pas punis, il me semble, tant qu'on continue de prolonger la date-limite. La raison d'être de la date-limite, c'est de décourager la pratique du mariage contracté à l'article de la mort. Je ne vois donc pas comment on peut faire d'exceptions pour les enfants. Depuis 1933, la question a été débattue par tous les comités des affaires des anciens combattants, je crois; or chacun de ces comités a approuvé le principe en cause.

M. GREEN: A-t-on l'intention d'adopter des dates-limite analogues à l'égard des anciens combattants de la seconde guerre mondiale? Ils ne sont pas encore visés. Seuls ceux de la première guerre mondiale sont assujétis aux dates en vigueur, n'est-ce-pas?

M. BENNETT: En effet, mais j'ignore si l'on prendra des dispositions analogues à l'égard des anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

M. CROLL: La première date-limite est entrée en vigueur quinze ans après la fin de la première guerre mondiale. Ce n'est donc pas le temps qui manque.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 11 est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 12 est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 18 est semblable.

(Adopté.)

Revenons maintenant à l'article 16.

M. BENNETT: Le colonel Brooks a demandé d'en réserver l'examen.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brooks, vous avez demandé que l'étude de l'article soit reportée à plus tard. Si j'ai bien compris, la disposition accorde les avantages à des mineurs domiciliés au Canada.

M. BROOKS: A vrai dire, je n'en comprenais pas le sens auparavant, mais maintenant j'ai saisi, de sorte que je ne vois aucune raison d'en réserver l'examen.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Le titre est-il adopté?

(Le titre est adopté.)

Vais-je faire rapport du bill modifié?

(Adopté.)

Le TÉMOIN: J'ai demandé au président de m'accorder le privilège de prendre brièvement la parole. Je répète ce que j'ai dit la première fois que j'ai comparu devant le comité: ça m'a toujours fait grand plaisir de témoigner devant le Comité spécial des affaires des anciens combattants; je remercie les membres de leur collaboration et de leurs conseils. Les discussions qui ont lieu ici me sont très utiles, ainsi qu'à mes collègues. La Commission — je parle très sérieusement — est gardienne des droits et avantages prévus par le Canada à l'intention de ceux qui ont perdu la vie ou la santé au service du pays; notre responsabilité est donc très lourde. Or mes collègues s'en acquittent très sérieusement, et je tiens à ce que ce soit bien compris et bien apprécié. Comme, récemment, ils ont eu lieu de s'inquiéter, ce qui se comprend, je suppose, je profite de l'occasion pour rendre hommage au loyal appui que me donne le vice-président, à mes collègues, aux médecins qui ont un rôle consultatif ou qui examinent les candidats à la pension, ainsi qu'aux employés de la Commission à Ottawa et ailleurs au pays. A quelques exceptions près, et il s'agit alors de postes inférieurs et de postes remplis par un ou deux infirmes, les hommes à l'emploi de la Commission étaient tous membres des forces. La Commission n'a qu'un seul but: accorder et non pas refuser la pension, sous réserve de la loi sur les pensions, bien entendu. Ce n'est pas facile de refuser; les députés ne comprennent peut-être pas toujours combien il est difficile de rejeter une demande et combien il serait facile de l'approuver, mais comme il faut appliquer la loi, il n'est pas toujours possible de dire oui. Nous tenons compte de tous les points et n'oublions pas d'accorder le bénéfice du doute aux candidats, mais lorsqu'aucun doute ne subsiste, impossible de les en faire bénéficier. Un éminent juriste l'a affirmé, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice du doute lorsqu'il n'y a pas de doute.

Je tenais à profiter de l'occasion pour rendre hommage a des employés qui, à mon avis, sont d'une extrême loyauté et aident grandement ceux qui ont servi le pays.

Le PRÉSIDENT: M. Bennett présente la motion suivante:

> Pour ce qui est des articles 10, 11, 12 et 18, étant donné que certains amendements envisagés entraîneraient, pour répondre aux vues du Comité, un fardeau accru pour le public, le Comité estime que force lui est, en vertu du Règlement de la Chambre, de faire rapport de ces articles sans amendement. Le Comité recommande, cependant, que le Gouvernement étudie l'opportunité de substituer aux mots et chiffres "1er janvier 1954" les mots et chiffres "1er mai 1954", partout où ils apparaissent dans lesdits articles.

La motion est-elle adoptée?

(Adoptée).

Maintenant, pour ce qui est de la motion de M. Green, il veut proposer que nous recommandions la suppression de l'expression sceonde guerre mondiale au paragraphe 3 de l'article 31. La motion, rédigée comme celle de M. Bennett, serait conçue en ces termes: en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 31

de la loi, le Comité, se rendant compte que les règlement de la Chambre lui interdit d'adopter un amendement, conseille au gvt de songer s'il n'y a pas lieu de supprimer dudit article "relativement au service pendant la seconde guerre mondiale". J'imagine que cela suffit.

M. GREEN: Le paragraphe 3 de l'article 42 renferme également cette restriction.

Le PRÉSIDENT: La motion viserait le paragraphe 3 de l'article 31 et le paragraphe 3 de l'article 42.

M. GREEN: Oui.

M. BENNETT: M'est-il permis de poser une question au brigadier Melville? Le bill no 101 accorderait-il les avantages prévus au paragraphe 3 de l'article 31 aux anciens combattants de la guerre de Corée?

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pas avoir la loi sous les yeux; toutefois, si j'ai bien compris, il était entendu lorsqu'on a mobilisé la force spéciale que ceux qui s'y enrôlaient bénéficieraient de tous les avantages de la Loi sur les pensions au même titre que les anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Je crois qu'ils sont entièrement protégés.

Le PRÉSIDENT: M'étant renseigné, je me suis assuré que les anciens combattants de la guerre de Corée sont visés.

M. GREEN: Le Trésor s'en tirerait donc à meilleur compte puisqu'on n'aurait à s'occuper que des anciens combattants de la première guerre mondiale.

M. BENNETT: M. Green et moi ne sommes pas toujours d'accord, mais rien ne motive l'établissement de distinctions entre les anciens combattants de la seconde guerre mondiale, ceux de la première guerre mondiale et ceux de la guerre de Corée. La seule différence entre le vœu que nous avons l'intention de présenter et celui que nous avons formulé à l'égard du bill no 101 c'est que, à ce moment-là, je n'avais pas l'assentiment du ministre, ni celui du gvt, mais j'étais certain que les recommandations seraient adoptées. En l'occurrence, je ne puis garantir que le gvt acceptera le vœu, mais rien n'empêche le Comité de le présenter s'il le veut.

Le PRÉSIDENT: D'autres députés tiennent-ils à traiter la motion?

M. MACDOUGALL: Passons à la mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur auraient-ils l'obligeance de se prononcer?

(La motion est adoptée à l'unanimité.)

Y a-t-il d'autres questions à discuter au sujet de la Loi sur les pensions?

M. CROLL: La Loi sur les pensions est adoptée.

Le PRÉSIDENT: M. Melville a fait grand éloge de ses employés, éloge que les membres du comité ont, j'en suis sûr, pleinement approuvé. Les députés tiennent certes à le remercier des magnifiques services qu'il rend depuis de longues années aux ex-militaires du pays.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Nous vous souhaitons pleine réussite dans votre voyage outre-mer, monsieur Melville, et bon retour.

Le TÉMOIN: Comme ce serait agréable si nous étions tous compagnons de voyage.

M. MUTCH: Vous prierez tous pour moi en son absence?

Le PRÉSIDENT: Le vice-président vous demande de le ménager en l'absence du président.

Le comité s'en souvient, nous avons décidé d'entendre les anciens membres de la marine marchande demain à 11 heures et demie. Ainsi se termineront les travaux qui nous ont été confiés mais nous nous demanderons, je suppose, s'il est opportun et nécessaire non seulement de faire rapport du bill sur les pensions, auquel s'ajouteront les deux vœux que nous avons adoptés ce soir, mais de présenter, en outre, un autre rapport. Toutefois, nous en reparlerons après l'exposé des ex-membres de la marine marchande; j'espère que tous les membres seront présents parce que ce sera tout probablement la dernière séance de la session.

M. BROOKS? Un représentant du ministère assistera-t-il à la séance?

Le PRÉSIDENT: Oui, le sous-ministre y sera et peut-être aussi son adjoint. Pouvez-vous venir à 11 heures et demie demain, monsieur Burns?

M. BURNS: Oui.

M. PEARKES: Y aura-t-il des représentants du ministère des Transports? Je crois savoir que les témoins discuteront la formation professionnelle; or certains projets concernant la formation de matelots relèvent du ministère des Transports. La présence de représentants de ce service ne serait-elle pas utile?

Le PRÉSIDENT: Il faudra en parler au ministère des Transports. Nous nous ajournerons jusqu'à 11 heures et demie demain matin.

(Le Comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première Session de la Vingt-deuxième Législature

1953-54

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU MARDI 8 JUIN 1954

TÉMOINS :

M. A. J. Heide, secrétaire national de l'Association des anciens membres de la marine marchande canadienne. M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants. M. F. S. Slocombe, surveillant des Services nautiques (ministère des Transports). M. E. W. Crawford, directeur de la formation professionnelle (ministère du Travail).

OTTAWA 1954

EDMOND CLOUTIER, IMPRIMEUR DE LA REINE

PROCÈS-VERBAUX

Chambre des communes, salle 430,
MARDI 8, juin 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures et demie du matin sous la présidence de M. Walter A. TUCKER.

Présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Croll, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Hollingworth, Henderson, James, Herridge, Jones, Jutras, Mac Dougall, Nesbitt, Pearkes, Philpott, Quelch, Tucker, Weaver et Weselak.

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. G. L. Lalonde, adjoint au sous-ministre; M. C. B. Topp, avocat des pensions; M. E. V. Wilson, inspecteur itinérant du Bureau des Vétérans; M. E. J. Rider, conseiller en recherches (ministère des Affaires des anciens combattants); M. D. M. Thompson, directeur des œuvres sociales de la Légion: Ligue des anciens combattants de l'Empire Britannique; le capitaine F. S. Slocombe, surveillant des Services nautiques (ministère des Transports) M. E. W. Crawford, directeur de la formation professionnelle (ministère du Travail); M. A. J. Heide, secrétaire national de l'Association des anciens membres de la marine marchande canadienne.

Le président présente M. A. J. Heide et l'invite à adresser la parole au Comité. Le témoin communique un bref exposé sur lequel il est longuement interrogé, après quoi le président le remercie au nom des membres du Comité.

M. Burns traite brièvement quelques questions soulevées au cours de l'interrogatoire de M. Heide.

Le Comité s'ajourne à 1 heure un quart de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 3 heures et demie de l'après-midi sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Croll, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Hollingworth, Henderson, James, Herridge, Jones, Jutras, MacDougall, Nesbitt, Pearkes, Philpott, Quelch, Thomas, Tucker, Weaver et Weselak.

Aussi présents: MM. Burns, Rider, Thompson, Heide, Crawford et le capitaine Slocombe, dont les noms figurent déjà sur la liste des présences pour la séance du matin.

A tour de rôle, le capitaine Slocombe et M. Crawford sont appelés et longuement interrogés sur les questions découlant de l'exposé présenté au cours de la matinée, par M. Heide au nom de l'Association des anciens membres de la marine marchande canadienne.

Le président remercie les témoins à qui on donne congé.

(La séance de l'après-midi est interrompue de 4 heures 15 à 5 heures 15 parce qu'il y avait mise aux voix à la Chambre et aussi parce que le comité plénier examinait le bill no 339 intitulé: Loi modifiant la loi sur les pensions.)

Le Comité s'ajourne à 5 heures 45 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mercredi 9 juin, à 11 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 8 juin 1954,
11 heures 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous ce matin le secrétaire général de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association*, M. A. J. Heide, qui désire formuler certaines observations.

M. A. J. Heide, secrétaire national de la Canadian Merchant Navy Veterans Association est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je vous prierais, dans les considérations que vous inspire la détresse des hommes qui ont servi le Canada au cours de deux guerres, de ne pas oublier les marins canadiens du commerce qui ont servi en temps de guerre.

Avec l'assentiment du Gouvernement, la flotte de la marine marchande du Canada a été dispersée; or, à l'encontre du personnel des trois autres armes qui réclament encore des hommes, les marins du commerce ne peuvent trouver à s'employer pour exercer la seule profession qu'ils connaissent.

Le Gouvernement n'a pris aucune disposition pour leur rétablissement dans la vie civile.

Pour qu'il soit remédié à la situation, notre association invite donc le Comité à formuler à leur intention les propositions suivantes:

1) PRIORITÉ DANS LE SERVICE CIVIL:— Le service civil pourrait absorber un bon nombre de marins du commerce si ceux-ci jouissaient de la priorité reconnue aux anciens combattants. Sur les quais, par exemple, il serait préférable d'embaucher des marins. La présente mesure ne coûterait rien à l'État.

2) LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS:— Le Comité n'ignore pas que le personnel de la marine de guerre et de la marine marchande vient pour une bonne part des provinces des Prairies. Les marins originaires de ces régions ne veulent entendre parler ni de formation professionnelle ni d'autre entreprise que l'agriculture. Si l'association en juge d'après les statistiques officielles, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'a pas coûté cher; il n'y a donc pas de raison, du point de vue financier, de refuser cet avantage aux marins.

3) LOGEMENT:— Notre association exhorte encore une fois le Comité, comme elle l'a d'ailleurs fait sans succès en 1949 auprès d'un comité des affaires des anciens combattants, à recommander que les membres de notre service jouissent des mêmes avantages que le personnel des trois armes quand il s'agit de fonder un foyer et d'élever une famille. Sauf erreur, la loi en cause donnerait de bons résultats et ne constituerait pas pour l'État une charge trop onéreuse.

4) FORMATION PROFESSIONNELLE: Dans son numéro du 30 décembre 1953, le *Star* de Toronto publiait une nouvelle selon laquelle près de 600 marins ayant perdu leur emploi par suite du transfert de navires au Royaume-Uni bénéficieraient d'une formation professionnelle analogue à celle qu'ont reçue des marins en 1950 lorsque l'État a transféré 92 navires canadiens.

Le télégramme suivant réfute cette assertion:

Date: Ottawa le 1er avril 1954.

A: *Canadian Merchant Navy Veterans Association*,
77, rue Victoria, Toronto.

A propos votre télégramme vingt-neuf les marins du commerce qui qui ont été mis à pied peuvent s'inscrire au plus proche bureau du Service national de placement pour emploi ou prestations d'assurance-chômage. A défaut d'emploi leur convenant, les marins en cause peuvent

être envoyés dans les centres provinciaux de formation professionnelle qui fonctionnent en vertu d'un accord conclu avec le ministère fédéral du Travail. Ce ministère n'a aucun programme de formation professionnelle en cours pour les marins du commerce qui ont été mis à pied.
Signé: Le ministre des Transports.

La dernière phrase du télégramme montre, bien entendu, la faiblesse du programme. Nous prions le Comité de recommander que les marins du commerce reçoivent une formation que l'État leur assurera de la même manière qu'il l'a fait en 1949 et en 1950, savoir dans le cadre du Programme de formation professionnelle applicable aux anciens combattants.

Pour le cas où la question des dépenses entrerait en ligne de compte quand le Comité rendra sa décision, qu'on nous permette de signaler que la décision du Gouvernement de retirer à la marine marchande canadienne sa subvention annuelle de trois millions de dollars est dans une large mesure responsable de la situation actuelle des marins du commerce et qu'il serait bon d'employer ladite somme au rétablissement des hommes qu'elle a privés de leur emploi. Notre association, qu'on ne l'oublie pas, ne plaide qu'en faveur des hommes qui ont risqué leurs vies pour le Canada et, pour un bon nombre d'entre eux, dans les deux guerres mondiales.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, il m'est agréable de constater la présence de M. Tucker. Il est l'une des premières personnes que nous ayons vues quand nous sommes d'abord venus à Ottawa pour obtenir l'adoption de certaines des mesures législatives nécessaires au rétablissement d'hommes qui avaient servi dans la marine marchande du Canada en temps de guerre. Même s'il a passé quelques années au fin fond de l'Ouest encore sauvage, il a réussi à revenir à la civilisation.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas d'accord sur ce point, Monsieur Heide.

Le TÉMOIN: Je suis né dans sa circonscription; aussi ai-je été déçu hier d'apprendre qu'à sa connaissance, du moins, ma place natale n'existe plus. Cela se passait bien entendu, avant son temps; la région en question n'était pas alors la Saskatchewan mais les Territoires du Nord-Ouest.

J'espère que la Comité voudra bien, entre autres choses, inviter le Gouvernement à faire en sorte que les lois visant les hommes qui ont servi dans la marine marchande en temps de guerre leur accordent d'être considérés comme faisant partie de la même catégorie que les membres du personnel des trois autres armes. Le régime actuellement en vigueur les tient pour des civils. On avait peut-être raison de penser ainsi au temps des voiliers et le reste mais étant donné l'activité croissante des sous-marins et avions, la marine marchande est au sens strict une force armée. Lorsque j'ai été classé comme civil, et le Gouvernement soutient que telle était ma qualité durant la guerre, j'avais de la peine à m'en convaincre, car tous les navires qui m'ont eu à leur bord comptaient de nombreux canons, des oerlikons pour la défense aérienne, des obusiers de quatre et de douze livres, des grenades sous-marines et divers autres moyens de défense dont nous avons eu, bien entendu, à nous servir. Sur chaque navire, j'étais toujours posté dans une tourelle à canons ou affecté de quelque manière à sa défense. Et ce n'est pas tout: les navires du commerce sont bien plus vulnérables que les navires de guerre nettement conçus pour la défense, qu'il s'agisse de cuirassés, de destroyers ou même de la petite corvette. Le navire de guerre qui est touché peut s'éviter de couler au fond en fermant les compartiments parfaitement étanches prévus dans certaines de ses sections tandis que sur un pétrolier, une allumette peut tout faire sauter.

Si l'on pouvait classer la marine marchande comme service armé, toute cette discussion au sujet de lois de rétablissement et d'avantages pour les anciens combattants serait évidemment sans objet. Les mesures législatives que le Comité a recommandées déjà ont toujours été déférées pour décision au minis-

tère des Transports. Autrement dit, le ministère des Affaires des anciens combattants refuse de bouger tant que le ministère des Transports n'a pas d'abord donné son approbation. Le ministère des Transports a, bien entendu, sa propre façon d'agir à ce sujet. J'imagine que les sociétés de transport maritime ne cessent d'exercer une pression sur lui afin qu'il continue de considérer les marins du commerce comme des civils, ce qui leur permettrait de conserver quelque emprise sur les navires, la guerre terminée. Il est assez étonnant de voir le pays qui a autorisé la construction d'un navire au moyen des deniers publics le céder ensuite à une entreprise privée pour qu'elle l'exploite en régie intéressée. Il n'y a pas un seul Canadien, je suppose, qui ne protesterait si des avions fabriqués pour le compte du Gouvernement allaient ensuite à des sociétés d'aviation qui les exploiteraient à bénéfices ou, encore, si quelque particulier exploitait à son profit des chars d'assaut payés par l'État; et pourtant, c'est exactement ce qui se produit dans le cas des navires marchands.

Les navires en question sont, bien entendu, vendus à des compagnies de navigation, qui les ont obtenus, après la guerre, à une fraction de leur coût initial. Depuis, comme vous le savez, elles cherchent par divers moyens à les soustraire à l'inscription maritime du Canada. Elles ont immatriculé ces navires à Panama, au Honduras, en Grèce et dans tout autre pays que vous pourriez connaître. Il y a plus encore: la situation se trouve considérablement aggravée du fait que le Gouvernement les autorise et même les aide à transférer leurs navires à l'inscription maritime du Royaume-Uni. Les derniers transferts qui ont eu lieu en décembre 1953, mettaient en cause environ 90 navires et 600 hommes. Or, un Canadien ne peut se permettre de naviguer à bord d'un navire britannique au salaire payé dans les îles Britanniques, car son salaire mensuel ne suffirait pas à payer son loyer au Canada, encore moins à faire vivre sa famille. D'où il suit que les intéressés doivent maintenant se chercher du travail. Quelle qu'ait été la durée de son service dans la marine marchande, le marin n'y apprend guère comment s'adapter à la vie civile. A l'employeur qui lui demande ce qu'il peut faire, il n'a rien à répondre. Il pourrait toujours dire qu'il sait épisser un cable ou manœuvrer un treuil, mais cela ne le servirait guère dans la vie civile.

Telle est la raison, bien entendu, pour laquelle le Gouvernement a consenti, il y a plusieurs années, à instituer un programme de formation professionnelle à l'intention des marins du commerce, mesure qui s'est révélée très heureuse.

Nous demandons à nouveau que ce programme relève du ministère des Affaires des anciens combattants. Par le passé, le ministère des Transports, alors compétent en cette matière, avait décidé que seuls auraient droit aux avantages les marins qui avaient signé l'accord visant la mise en commun des équipages. Environ 400 des 1,100 demandes présentées dans les six premiers mois du programme de formation professionnelle ont été rejetées parce que leurs signataires n'avaient pas adhéré à l'accord visant à former des dépôts d'équipage.

Bon nombre de marins ne connaissaient même pas l'existence de cet accord. Il se peut qu'ils n'aient jamais touché le Canada pendant la guerre pour avoir été transférés sur des navires d'autres pays, du Royaume-Uni, de Norvège ou de la Grèce, par exemple. Il est donc possible, dis-je, qu'ils n'aient pas touché un seul port canadien pendant toute la guerre et dans certains cas, probablement, pendant trois ou quatre ans.

Le décret en cause a été adopté vers la fin de l'année 1943, je pense, alors que le Canada était fortement à court de marins de commerce. Voulant maintenir une réserve d'effectifs pour la marine marchande, il avait offert cet accord de mise en commun pour encourager les engagements puisqu'il suffisait de le signer pour obtenir une indemnité de dix pour cent.

Les hommes qui ne savaient rien de cet accord ni de son existence.— non qu'ils l'aient ignoré mais parce qu'ils ne l'avaient pas signé,— n'étaient pas admissibles aux cours de formation professionnelle ni à aucun autre des avantages accordés par l'État aux hommes qui avaient servi le Canada dans la marine marchande du temps de guerre.

Nous soutenons que tout homme qui a servi dans la marine marchande en temps de guerre, qu'il ait ou non signé l'accord en question, devrait avoir droit aux avantages prévus pour nos militaires s'engageant pour la durée de la guerre.

Nous prions le Comité de formuler certaines recommandations précises dont nous l'avons saisi. Nos propositions sont fort modestes, étant donné qu'il est très difficile d'amener le Gouvernement à approuver toute mesure législative visant les hommes de notre service.

Je tiens cependant à signaler ou à rappeler au Comité que nous n'avons encore droit à aucune pension que ce soit, ni aux soins médicaux ou hospitaliers, à moins de blessures imputables à l'action directe de l'ennemi.

C'est M. Green, je pense, qui déclarait à la Chambre des communes il y a quelques années qu'il fallait pratiquement, au sens de la loi, recevoir un coup direct sur la tête pour devenir admissible. Les hommes qui n'ont pas été blessés du fait de l'ennemi n'auraient pas droit à la pension.

Nous avons eu des cas où un homme tombé dans un trou pendant l'obscurcissement est resté infirme, rivé pour la vie à une chaise roulante. Eh bien il ne peut même être admis à recevoir la formation professionnelle parce qu'il n'a pas signé ledit accord en l'acceptant dans sa totalité.

Dans plusieurs de ces cas, c'est l'Association elle-même qui a fait donner quelque formation à ces hommes à ses frais. Un jeune homme de Vancouver qui passera sa vie en chaise roulante a appris à travailler le cuir et peut maintenant fabriquer bourses, chaussures et autres articles du même genre.

Qu'un soldat ou un marin appartenant aux services armés fasse une chute sur les degrés de la Chambre des communes et se brise les reins et il aura droit à une pension pour la vie. Et pourtant aucune aide n'est prévue sous forme de pension ou d'hospitalisation pour le marin du commerce qui tombe et se blesse pendant l'obscurcissement du navire.

Passant maintenant aux quelques propositions que nous avons formulées et qui consistent, par exemple, à donner aux marins du commerce la même préférence dans le service public que celle qui est accordée aux anciens combattants, disons que bon nombre des marins marchands actuellement sans emploi ont perdu leur situation par suite du transfert ou de la vente de leurs navires. J'ajouterai que sur les 600 et quelques navires battant pavillon canadien durant la guerre, il n'en reste actuellement que 13 ou 16.

Beaucoup d'entre eux après avoir servi en mer pendant de nombreuses années ont maintenant atteint un âge qui en fait un poids mort sur le marché de la main-d'œuvre et cela non pas uniquement en raison de leur âge, comme je l'ai déjà expliqué mais parce qu'ils n'ont pas de métier.

Un mécanicien de la marine qui détient un brevet de première classe de la marine marchande ne peut, une fois à terre, obtenir de l'emploi comme mécanicien de machines fixes, parce que son brevet de la marine marchande n'est pas reconnu. Il doit suivre certains cours dans une école reconnue et se présenter ensuite aux examens pour obtenir son brevet de mécanicien de machines fixes.

Il possède peut-être un brevet de première classe de la marine marchande, mais en quittant l'école on ne lui décerne qu'un brevet de mécanicien de quatrième classe. Toutefois, cela est mieux que rien s'il peut au moins obtenir un emploi. Toutefois, le marin du commerce ne peut se réclamer de quelque

préférence quand il s'agit de travaux à effectuer sur les quais ou en mer, travaux dont il connaît au moins la nature. Voilà un point que le Comité ferait bien d'étudier afin de formuler des vœux à ce sujet. Nous réclamons avec instance que les hommes qui ont servi dans la marine marchande du Canada en temps de guerre jouissent de la préférence dans le service public.

Ni mon Association ni moi-même ne représentons les marins. Nous ne sommes les porte-parole que des hommes qui ont servi en temps de guerre, au cours de la première et de la seconde guerres mondiales. L'octroi d'une préférence au sein du service public serait très utile, notamment, aux marins ayant atteint un âge qui fait froncer les sourcils des industriels et des employeurs en général.

A propos de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je dirai que lors d'un voyage dans les provinces des Prairies, l'an dernier, j'ai rendu visite à nos membres qui s'y trouvent. Cette mesure législative les intéresse évidemment plus que toute autre chose. En d'autres termes, ils ne veulent devenir ni plombiers, ni électriciens, ni menuisiers, ni briquetiers, ni barbiers, ni cuisiniers. Ce qu'ils veulent, c'est une étendue de terre et une ferme.

Ils n'y peuvent rien comprendre. Près d'eux peut se trouver un homme qui a servi dans l'une ou l'autre des trois armes sans jamais quitter le Canada peut-être non pas qu'il l'ait voulu ainsi, mais parce que le Gouvernement a décidé que ses services seraient plus utiles au Canada. Les marins du commerce ne peuvent comprendre comment cet homme peut avoir droit aux avantages que prévoit la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou à des terrains alors que ce droit leur est refusé à eux qui ont pourtant fait tout leur service.

Sauf erreur, il y aurait remise de 20 p. 100? Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Le montant varie. Le maximum est de $2,320.

Le TÉMOIN: Les hommes qui ont tiré parti de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants se suffisent assez bien et la mesure, d'autre part, n'aurait pas coûté cher à l'État. Des articles parus dans les journaux canadiens il y a quelque temps nous avaient donné à penser que les hommes ayant perdu leur emploi par suite du transfert de leurs navires pourraient recevoir une formation professionnelle, mais nous avons constaté qu'il n'en était pas ainsi. J'ai essayé de connaître la source de ces renseignements. La Chambre n'était pas en session à ce moment-là. J'ai cherché, par l'intermédiaire des journaux canadiens, à établir la source de leurs renseignements à ce sujet, mais ils n'ont pas voulu, pour leur propre protection je suppose, la révéler exactement tout en m'assurant les tenir d'une autorité responsable. Toutefois, nous avons appris du ministre des Transports (M. Chevrier) qu'il n'y avait d'autre programme de formation professionnelle que celui qui fonctionne en vertu d'un accord entre les provinces et le gouvernement fédéral. Dans un télégramme daté du 1er avril 1954 adressé à la *Canadian Merchant Navy Veterans Association*, à Toronto, M. Chevrier déclare:

> A propos de votre télégramme vingt-neuf, les marins du commerce qui ont été mis à pied peuvent s'inscrire au plus proche bureau du Service national de placement pour emploi ou prestations d'assurance-chômage. A défaut d'emploi leur convenant, les marins en cause peuvent être envoyés dans les centres provinciaux de formation professionnelle qui fonctionnent en vertu d'un accord conclu avec le ministère fédéral du Travail. Ce ministère n'a aucun programme en cours pour les marins du commerce qui ont été mis à pied.
>
> Signé: Le ministre des Transports.

Le Comité, nous l'espérons, recommandera le rétablissement du programme de formation professionnelle tel qu'il existait en 1950 et en 1951. Voilà qui

résume assez bien notre opinion en la matière. Si l'on a des questions à me poser, j'y répondrai avec plaisir.

M. MACDOUGALL: Quel est le nombre des membres de votre association qui ont servi dans les deux guerres?

Le TÉMOIN: 3,000 environ. Les chiffres varient un peu, car certains membres retardent à payer leurs cotisations, mais ils se maintiennent aux environs de 3,000.

M. WESELAK: Quel est le nombre des hommes ayant fait partie de la marine marchande du Canada en temps de guerre qui seraient ainsi atteints?

Le TÉMOIN: Le Comité m'a posé la même question il y a plusieurs années déjà. On ne peut donner les chiffres relatifs à la marine marchande pour la bonne raison qu'aucune statistique n'a été établie. Un homme s'engageait, faisait un ou deux voyages ou tenait durant toute le guerre et certains étaient tués. Il n'y a pas de statistique. M. Walter Woods et le brigadier Melville assistaient à la dernière séance à titre de représentants du ministère des Affaires des anciens combattants. J'ai alors établi un chiffre estimatif. Lors de l'établissement des dépôts d'équipages, en 1943, il y avait à peu près 10,000 inscrits; j'ai calculé que 5,000 autres peut-être étaient passés dans les rangs de la marine marchande avant cela. Bon nombre ont été tués au combat. La mort en a pris plusieurs, d'autres naturellement quittaient le service parce qu'ils n'en pouvaient plus. M. Woods et le brigadier Melville ont été d'accord pour admettre que j'étais près du chiffre réel en parlant de 15,000 hommes.

Nous devons nous rappeler qu'il nous a fallu faire venir d'assez nombreux marins britanniques pour armer nos bateaux, le Canada manquant de mécaniciens et d'officiers de pont. J'ai servi avec des hommes de 75 et même de 80 ans qui avaient repris du service. Sans cela, nous n'aurions pu partir; nous manquions tout simplement d'officiers.

M. HERRIDGE: Vous avez dit, ce qui m'intéresse, qu'un mécanicien de la marine marchande ayant un certificat de première classe dans la marine marchande ne pouvait obtenir après examen qu'un emploi de mécanicien de quatrième classe.

Le TÉMOIN: Il accepterait ce rang de quatrième classe ne pouvant rien obtenir de mieux. Il faut d'abord suivre les cours, travailler pendant un certain temps, puis se présenter ensuite à l'examen pour le certificat de deuxième classe; on passe ensuite à une chaudière à plus forte pression, puis on se présente à l'examen pour le certificat de première classe.

M. HERRIDGE: Et l'on demande ensuite sa pension de vieillesse?

Le TÉMOIN: Oui, c'est à peu près cela.

M. HERRIDGE: Faut-il croire que d'autres services ne reconnaissent pas le certificat de la marine marchande?

Le TÉMOIN: Les mécaniciens exploitants ne reconnaîtraient pas le certificat de la marine?

M. QUELCH: Les marins du commerce qui ont droit à la pension sont admis à bénéficier des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Avez-vous quelque idée du nombre de ceux qui se sont établis sous le régime de la Loi?

Le TÉMOIN: Je n'en ai aucune idée, mais j'imagine qu'ils ne sont pas très nombreux vu que la loi actuelle exige, pour leur ouvrir droit à la pension, qu'ils aient été blessés du fait direct de l'ennemi. La plupart de ceux qui ont été blessés directement par l'ennemi gisent au fond de l'océan Atlantique.

M. Enfeld:

D. Dans votre mémoire vous dites réclamer au nom des marins de la marine marchande du Canada en temps de guerre. Votre proposition com-

prend-elle seulement les marins du commerce qui, ayant servi en temps de guerre, sont aussi membres de votre association ? — R. Non, il ne faut pas nécessairement être membre de notre Association. Lorsque la Légion réclame des mesures législatives, c'est pour les hommes qui ont servi dans les services de guerre du Canada. Elle ne se borne pas aux membres de son organisation.

D. Vous dites qu'on n'a pas établi de statistiques intéressant les hommes qui ont servi, la durée de leur service et le lieu de leur activité ? — R. Non, ni fiches ni statistiques n'ont été établies avant l'établissement des dépôts des équipages, en 1943.

D. Aucun document n'existait avant 1943 ? — R. L'État n'a pas de documents.

D. Mais à partir de 1943 jusqu'à quelle date se continuent les statistiques valables ? — R. Jusqu'à la fin de la guerre.

D. Jusqu'en 1945 ? — R. Oui. Les dépôts d'équipages ont été liquidés à la fin de la guerre.

D. Faut-il en conclure que toute réclamation visant les marins qui ont servi dans la marine marchande devrait se situer entre 1943 et 1945 ? — R. Non, parce qu'après 1943, la navigation était chose bien facile. Nous avions alors des convois acceptables. Les hommes qui méritent tous nos égards sont ceux qui ont servi sur les vieux bateaux en 1939, 1940 et en 1941, sans la moindre protection. On comptait un destroyer pour 20 ou 30 navires.

D. Vous voyez le problème administratif qui va se poser, n'est-ce-pas ? — R. Non, chaque homme a ses documents établissant où et quand il a navigué. Il a les documents établis par la compagnie de navigation.

M. FORGIE: Les compagnies de navigation ont-elles les données pertinentes ?

Le TÉMOIN: Oui. Le marin aura ses feuilles de débarquement indiquant les navires où il a servi.

M. ENFIELD: Tenez-vous compte des régions où les gens ont servi ou bien comptez-vous tous les marins du commerce qui ont fait du service ?

Le TÉMOIN: Non, la loi se fonde sur le service effectué dans ce qu'on appelle les "zones dangereuses". Elles s'étendent au littoral de l'Atlantique et du Pacifique et jusqu'à un certain point dans le fleuve Saint-Laurent où des sous-marins ont coulé une couple de navires.

M. MACDOUGALL: Et notamment Mourmansk ?

Le TÉMOIN: Oui, çà c'était quelque chose!

M. QUELCH: Lors de l'examen en 1942 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les marins du commerce nous ont fait un exposé. Le témoin était M. Randles, directeur des services relatifs aux marins du commerce au sein du ministère des Transports. Quand il s'est présenté devant le Comité spécial chargé de l'établissement agricole des anciens combattants de la dernière guerre, le 23 juin 1942, M. Randles s'est exprimé dans les termes suivants:

Nous proposons respectueusement que les marins du commerce, sous réserve des conditions énoncées dans le présent texte, soient admis et autorisés à participer aux avantages prévus dans le projet de loi visant le rétablissement agricole.

Je me demande si M. Heide approuvera les conditions alors énoncées par M. Randles. Les voici:

> Étant donné, d'après les témoignages qui précèdent, que les marins du commerce, on le reconnaît d'une manière spéciale, exercent des fonctions dangereuses qui peuvent se comparer à celles qu'exercent les forces armées, il est recommandé d'autoriser les marins canadiens

du commerce à participer aux avantages prévus par la Loi sur le rétablissement agricole, pourvu que leurs dossiers indiquent qu'ils ont servi dans des eaux ou zones dangereuses pendant une période de temps appréciable au cours des présentes hostilités. A mon avis, une période de trois mois pourrait servir de critère d'admissibilité. Ces exigences sont conformes aux conditions d'ordre général qui régissent la délivrance d'insignes de la marine marchande. De toute façon, dans les cas où un insigne de la marine marchande canadienne n'a pas été reçu, le marin du commerce pourra faire la preuve de ses états de service dans les zones dangereuses au moyen de ses documents de débarquement.

Le témoin accepterait-il volontiers ces conditions ?

Le TÉMOIN: Oui. M. Randles, soit dit en passant, était chef du dépôt des équipages et directeur des marins du commerce durant la guerre. Venu de la *Cunard Steamship Lines*, il y est maintenant retourné.

M. QUELCH: La réaction qui a alors accueilli le mémoire vaut la peine d'être notée. M. Murchison, directeur des services d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, a alors comparu devant nous et a déclaré approuver les idées de M. Randles.

L'honorable Ian Mackenzie a déclaré: "Par ma part, j'estime que le personnel de la marine marchande a droit à tous les avantages que pourrait obtenir toute autre personne ayant servi au cours de la présente guerre, que ce soit outre-mer ou partout ailleurs. A mon avis, ces marins sont doublement exposés au feu de l'ennemi". Telle était l'opinion du ministre des Affaires des anciens combattants de l'époque. En rédigeant la loi, nous ne l'avons rendue applicable qu'aux membres de la marine marchande ayant droit à une pension. Plus tard, soit en 1945 et en 1946, lorsque la question a été soulevée encore une fois, je me rappelle avoir entendu M. Ian Mackenzie dire qu'il ne serait pas sage de leur rendre la loi applicable à ce moment-là parce qu'il était souhaitable qu'ils continuent de servir dans la marine marchande si nécessaire, mais qu'il serait peut-être bon de le faire plus tard lorsqu'on n'aurait plus besoin d'eux. Il serait peut-être opportun de le faire maintenant. Nous pourrions nous passer d'un certain nombre de marins.— R. Vous en passer! Vous le pouvez certainement. Il n'y a tout simplement pas de bateaux pour les embarquer. Les membres du Comité sont en partie responsables de la situation, du moins ceux du côté ministériel, dans la mesure où ils ont consenti au transfert desdits navires et ont permis aux compagnies de navigation de changer leur immatriculation.

M. HERRIDGE: Le témoin a-t-il quelque idée du nombre de marins du commerce qui voudraient probablement tirer parti des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ?

Le TÉMOIN: On ne saurait le déterminer, monsieur Herridge. Leur nombre ne dépasserait pas, j'imagine, la proportion des membres des autres services qui ont bénéficié de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, soit, je crois, environ 10 p. 100.

Le PRÉSIDENT: On peut l'estimer très sommairement entre 5 et 10 p. 100.

Le TÉMOIN: Oui.

M. DINSDALE: Pouvez-vous nous indiquer le chiffre des pertes humaines dans la marine marchande au cours de la guerre ?

Le TÉMOIN: Je réponds encore une fois qu'aucune statistique n'a été tenue. Il faut passer par toutes les compagnies de navigation et par tous les capitaines pour savoir combien de membres d'équipages ont péri, combien ont été tués au cours de combats puisque aucune statistique n'a été établie avant l'établissement des dépôts d'équipages en 1943. Après cela on a, évidemment, tenu des registres. Toutefois, le gouvernement et le ministère des Affaires des

anciens combattants s'accordent à penser que nos pertes ont été proportionnellement plus élevées que celles d'aucune des trois armes.

Le PRÉSIDENT: Les marins étaient au nombre d'environ 15,000 n'est-ce-pas pendant la période des dépôts d'équipages ?

Le TÉMOIN: Le nombre des inscrits n'a jamais dépassé 10,000.

M. Croll:

D. Monsieur Heide, les marins du commerce n'ont-ils pas accès aux cours de formation professionnelle donnés dans les établissements dirigés par le fédéral et les provinces ? — R. Oui, ils peuvent présenter une demande à cet effet tout comme n'importe quel autre chômeur. Ce principe a été établi, je crois, parce que la Commission de l'assurance-chômage a estimé que s'il était possible de former à un métier ou à un emploi certains des hommes qui venaient continuellement toucher des prestations d'assurance-chômage, elle pourrait peut-être les rayer de ses listes et leur trouver un emploi rémunéré. Le marin en chômage peut, bien entendu, passer aussi par là. Les prestations d'assurance-chômage ne sont versées que pendant la durée des cours qui sont aussi payés en partie. Nous aimerions que la formation professionnelle puisse être acquise comme elle l'est sous l'égide du ministère des Affaires des anciens combattants où le gouvernement assure les cours et verse tel montant à l'intéressé. Pour le célibataire, ce n'est pas trop mal puisque les prestations d'assurance-chômage qu'il toucherait reviendraient à peu près à ce qu'on lui verserait par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants, mais l'homme marié, ayant des enfants, par exemple, recevrait un montant bien plus élevé du ministère des Affaires des anciens combattant que de l'assurance-chômage.

D. Y a-t-il beaucoup de vos gens dans ce cas ? — R. J'ignore combien en bénéficieraient, mais assez d'hommes ont profité des cours de formation professionnelle institués en 1950 pour motiver l'adoption de la mesure.

D. Combien ont suivi ces cours ? — R. 2300 environ.

D. Combien en ont profité ? — R. Dans l'ensemble du Canada.

D. Pouvez-vous nous dire combien il y avait de célibataires et d'hommes mariés ? — R. Non, je ne le puis.

M. Dinsdale:

D. Monsieur le président, combien de marins du commerce sont devenus admissibles en vertu des lois existantes intéressant les anciens combattants ? Les fonctionnaires du ministère pourraient-ils nous donner la réponse ? — R. Le ministère des Affaires des anciens combattants pourrait vous renseigner. Pour être admissible, il faut d'abord avoir droit à la pension.

D. Combien y avait-il de pensionnés ? — R. Je n'en connais pas le nombre. Le ministère des Affaires des anciens combattants pourrait vous le dire.

Le PRÉSIDENT: Je doute que nous puissions formuler quelque recommandation en la matière; j'ai pensé que la situation des marins du commerce inspirait une assez vive sympathie et le sous-comité du programme, de son côté a pensé, avec l'approbation de notre Comité, qu'à cause de cela il y aurait lieu d'entendre M. Heide et peut-être quelqu'un du ministère des Transports et du ministère du Travail, afin de recueillir des faits et pour que notre Comité puisse formuler des observations au gouvernement; le fait que la question sera traitée dans les journaux produira aussi quelque effet. J'ai donc demandé au sous-ministre s'il prendrait les dispositions nécessaires pour nous envoyer quelqu'un du ministère des Transports et il nous a délégué M. Slocombe ici présent; du ministère du Travail nous est venu M. A. W. Crawford, autrefois attaché au ministère des Affaires des anciens combattants, service de la formation professionnelle. J'ai pensé que l'interrogatoire de M. Heide une fois terminé, les

membres du Comité décideraient, à l'unanimité peut-être, d'interroger ces messieurs à leur gré, en vue de recueillir tous les renseignements possibles et de les utiliser peut-être ensuite pour appuyer l'un ou l'autre aspect de la requête présentée par M. Heide. Si les membres du Comité veulent bien en terminer avec M. Heide, nous appellerons ensuite MM. Slocombe et Crawford, si le Comité veut les entendre.

M. Green:

D. D'après votre exposé, vous demanderiez d'abord que les marins du commerce jouissent de la préférence accordée aux anciens combattants dans le service public du Canada ? — R. C'est exact.

D. Les marins du commerce qui ont droit à une pension d'invalidité jouissent-ils actuellement de cet avantage ? — R. Oui, si l'invalidité dont ils souffrent est assez marquée pour leur valoir une pension, mais ils sont fort peu dans ce cas.

D. Je conviens avec vous que presque aucun d'entre eux n'a été reconnu admissible parce que les conditions à remplir étaient trop rigoureuses. Passons à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Vous demandez que les membres de la marine marchande soient admis à bénéficier d'une aide qui leur permettrait d'avoir une ferme, une petite propriété ou encore d'exercer le métier de pêcheurs ? — R. Oui.

D. Savez-vous si beaucoup de vos hommes sont devenus pêcheurs ? — R. Pendant la guerre, le Gouvernement a naturellement réquisitionné beaucoup de pêcheurs, notamment sur la côte est où l'on a de plus gros bateaux, afin de leur confier du travail de patrouille.

D. Donc un assez bon nombre de pêcheurs de la côte est sont entrés dans la marine marchande ? — R. On a même réquisitionné aussi leurs navires pour les faire servir à la patrouille.

D. En matière de formation professionnelle, vous demandez tout particulièrement que les hommes qui ont été mis à pied ces derniers mois, par suite du transfert de navires canadiens à l'inscription maritime britannique bénéficient des mêmes avantages que ceux qui étaient accordés en 1949 et en 1950 ? — R. C'est exact.

D. Vous dites que la mesure s'étendrait à 600 hommes environ ? — R. Oh, non, ils seraient beaucoup plus nombreux que cela. Les derniers transferts effectués en septembre dernier ont atteint 600 hommes et 90 navires environ; mais les transferts se poursuivent depuis trois ans.

D. En réalité, vous demandez le rétablissement du programme de formation professionnelle en vigueur en 1949 et en 1950 et l'accès à cette formation pour tout marin du commerce qui y serait admissible ? — R. Parfaitement.

D. C'est bien ce que vous demandez maintenant ? — R. Oui, parfaitement.

D. Dans ce cas, l'admissibilité n'était-elle pas limitée à ceux qui avaient signé les accords visant les dépôts d'équipages ? — R. J'aimerais que cette restriction, sorte de prime accordée à ceux qui signaient ces accords, fût supprimée.

D. Vous aimeriez que cette restriction fût abolie, afin que les marins qui ont servi avant l'existence des accords visant les dépôts d'équipages soient admissibles à la formation professionnelle au même titre que leurs camarades qui ont signé ces accords ? — R. J'ai expliqué il y a quelque temps, et précisé, je pense, que même lorsque ces accords ont été en vigueur, des centaines et des centaines de marins n'ont pas touché un port canadien de 1943 à la fin de la guerre et n'ont donc pas pu signer ces accords puisqu'ils n'en connaissaient même pas l'existence.

D. Vous demandez que la disposition qui restreignait ces avantages aux seuls marins qui avaient signé ces accords soit abolie en ce qui concerne les droits ? — R. Toute mesure en ce sens.

D. J'y consens volontiers, mais je voulais seulement établir nettement que c'était bien ce que vous demandez.

M. Pearkes:

D. Pour la clarté de mes propres idées, faut-il comprendre que seront seuls admissibles à ces divers avantages les marins du commerce qui ont effectivement servi en temps de guerre et dans les zones dangereuses ?.— On ne songe pas à demander cette formation professionnelle pour les hommes qui sont entrés dans la marine marchande depuis la guerre et n'ont jamais servi dans les zones dangereuses ? Parmi les 600 hommes dont a parlé le *Star* de Toronto, ne se trouverait-il pas bon nombre de jeunes gens qui n'ont pas servi en période de guerre ? Demandez-vous pour eux le droit à la formation professionnelle ou réservez-vous les avantages en question aux marins du commerce qui ont servi pendant les années de guerre et ont été dans les zones dangereuses ? — R. A ceux qui ont servi dans des eaux dangereuses.

D. Ce sont les changements survenus dans la situation de la flotte marchande du Canada qui ont amené la présentation de cette recommandation ? Avec les années, la marine marchande du Canada a été pratiquement dispersée, si bien que les hommes en question n'ont plus de chance maintenant de continuer à exercer la profession qu'ils avaient choisie comme c'était le cas lorsque notre Comité a déjà examiné ce problème et que le regretté M. Mackenzie lui avait demandé de remettre son étude à plus tard avec l'espoir qu'ils décideraient de rester dans la marine marchande ? Étant donné que le Canada n'a pratiquement plus de marine marchande à l'heure actuelle, vous estimez que le problème tout entier devrait être étudié à nouveau ? c'est bien cela ? — R. Parfaitement, général Pearkes.

M. Jones:

D. On a déclaré que la marine canadienne avait pris en charge certains navires et probablement leurs équipages. Navires et équipages ainsi réquisitionnés ont-ils été placés sous le commandement de la marine de guerre ou bien sont-ils restés autonomes ? — R. Je ne suis pas très au courant de cet aspect de la question, mais j'imagine que la plupart ont dû être placés sous l'autorité de la marine.

D. Comme on les a envoyés en patrouille, je présume qu'ils recevaient leurs instructions de la marine royale canadienne ?.— R. Bien sûr, et de l'Amirauté britannique aussi.

M. Nesbitt:

D. Ce matin, il a souvent été question "d'eaux dangereuses". Pourriez-vous préciser de quelles régions il s'agit ? — Autrement dit, qui les a établies ? — R. Une décision du Gouvernement a établi que les eaux dangereuses commençaient, mettons, dans le fleuve Saint-Laurent là où les sous-marins exerçaient leur activité, et de là s'étendaient au littoral de l'Atlantique, à l'Atlantique même et, bien entendu, au Pacifique. On est dans la zone des eaux dangereuses dès qu'on est en mer.

D. Ces précisions figurent-elles dans quelque règlement ? — R. Oui.

D. Savez-vous si la baie de Fundy, par exemple, entre dans cette catégorie ? — R. Oui, naturellement.

M. Gillis:

D. La réponse que vous avez donnée au général Pearkes est erronée. On pourrait en déduire que si vous vous trouvez devant nous maintenant, c'est

parce que la marine marchande est en voie de liquidation et passe sous pavillon étranger. Ce n'est pas exact. La lutte que l'on mène pour faire reconnaître la marine marchande comme la quatrième de nos armes a commencé en 1940. M. Green et moi-même en avons souvent parlé à la Chambre. Voici ce qui pourrait, à mon avis, résoudre votre problème: au lieu de présenter toutes ces demandes que l'on finit par confondre les unes avec les autres, il faudrait lutter pour obtenir que la marine marchande en temps de guerre soit reconnue comme notre quatrième arme, ce qui donne automatiquement droit à tous les avantages prévus pour les militaires. — R. Au début de mes observations, j'ai demandé au Comité de recommander que la marine marchande soit désormais considérée en temps de guerre comme une de nos armes.

D. Pourquoi lors de futures guerres? Je n'ai cessé de soutenir, depuis la formation de la marine marchande, au début de la guerre, que la marine marchande devrait être tenue comme la quatrième de nos armes, car sans elle tous les Britanniques seraient morts de faim lors du dernier conflit malgré tous les canons qu'ils aient pu posséder. S'il y a un de nos services qui a vraiment écopé, c'est bien la marine marchande; or pour ma part j'estime que nous devrions continuer de lutter pour ses membres. A ce propos, le Gouvernement a toujours soutenu n'est-ce-pas, que les services armés étaient, en tant que tels, entièrement sous l'autorité du Gouvernement tandis que la marine marchande constitue une entreprise privée? R. C'est exact.

D. Et l'on aurait dû prévoir certaines mesures de réadaptation pour l'après-guerre? M. Green et moi-même n'avons cessé de lutter pour obtenir que la marine marchande soit reconnue comme la quatrième de nos armes, ce qu'elle était certainement durant la dernière guerre. On dispose de plus de statistiques que ne l'indique M. Heide. Il y a quelques semaines, seulement, j'écoutais une émission de Vancouver qui commémorait la bataille de l'Atlantique. Je ne saurais dire si les chiffres cités étaient exacts, mais on y donnait les chiffres des effectifs, des pertes, des navires et toutes autres données analogues; or, en entendant donner le chiffre des pertes, on ne pouvait s'empêcher de les trouver effroyables. Je n'ai pris la parole que pour mettre les choses au point. Il ne s'agit pas de nouvelle lutte entreprise du fait que la marine marchande est en voie de disparition; non, cette lutte dure déjà depuis quelque temps. Pour que la question reste simple et claire, nous devrions continuer de soutenir que la marine marchande n'était pas, lors de la dernière guerre, un organisme civil, mais un élément très essentiel et très important des services armés et qu'elle devrait être reconnue comme telle. Dans ces circonstances, tous les avantages prévus dans les lois et règlements intéressant les anciens combattants devraient s'étendre aux marins du commerce qui peuvent présenter les documents nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les statistiques dont on a parlé et qui indiquent le nombre des blessés et des pertes de vie ont été communiquées à l'un des comités des affaires des anciens combattants, celui de 1946 ou de 1947. Ces renseignements ont alors été fournis à notre Comité. Je me souviens, tout comme M. Heide l'a déclaré ce matin, que proportionnellement la marine marchande a perdu plus d'hommes que les autres armes. Voilà le souvenir que m'ont laissé ces chiffres.

M. BROOKS: Monsieur le président, je tiens à m'associer à MM. Gillis et Green, si modestes, car je me rappelle qu'à diverses reprises j'ai également soulevé cette question à la Chambre.

M. GILLIS: M. Green prenait l'initiative, c'est pourquoi j'ai mentionné son non.

M. BROOKS: Nous avons à plusieurs reprises reconnu que la marine marchande constituait notre quatrième arme. Il s'agit de savoir si ces marins n'auraient pas été ainsi reconnus. Qu'a-t-on fait quand des hommes qui ont

servi sur les navires du Canada ou de tout autre pays ont perdu la vie ou ont été blessés. Je ne veux pas dire accidentés. M. Heide a parlé d'un homme qui était tombé dans une écoutille. Les marins qui ont été blessés n'ont-ils pas reçu une indemnité au titre de la Loi des accidents du travail ? C'est là l'une des raisons qui les empêchaient de recevoir d'autre indemnité et qui expliqueraient aussi pourquoi leur pension n'était pas aussi élevée qu'elle aurait pu l'être.

Ces gens tombaient je pense, sous le coup de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, laquelle stipulait, je crois, que si un navire était coulé, entraînant des pertes de vie, il suffisait d'établir que les hommes en cause étaient sur le navire au moment ou il a coulé.

Je me demande si ces dispositions s'appliquent uniquement aux hommes qui, après 1943, ont fait partie des dépôts d'équipages ou si elles visent également ceux qui ont servi avant 1943 ou encore si le problème ne s'est pas trouvé compliqué du fait de leur rattachement à la Loi sur les accidents du travail, non seulement au Canada, mais dans d'autres pays. Je me demande si M. Heide aurait quelque chose à dire à ce sujet.

Le TÉMOIN: En cas de perte de vie, les ayants droit du disparu auraient accès à la pension, que celui-ci ait ou non signé les accords relatifs aux dépôts des équipages.

Pour ce qui est de l'indemnité visant les accidents du travail, je crois que seules les provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique étendaient la protection de leurs lois sur les accidents du travail aux marins du commerce, mais la situation empira à un point qu'éventuellement, — soit encore en 1943, — je crois, tous les marins du commerce furent placés sous le régime de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

M. BROOKS: Des indemnités ont-elles été accordées dans d'autres pays ? Le marin qui navigue sur un bateau grec aurait-il le droit, le cas échéant, d'invoquer les lois sur les accidents du travail de Grèce ? Y a-t-il eu quelque cas de ce genre ?

Le TÉMOIN: Je n'en connais aucun.

M. BROOKS: Je me souviens avoir présenté une demande d'indemnité au nom d'une veuve dont le mari avait trouvé la mort alors qu'il était à bord d'un bateau norvégien. Nous avons réussi à obtenir une indemnité, même si elle n'était pas très importante.

M. GREEN: L'une des grosses difficultés ne provenait-elle pas de ce qu'en cas de maladie, le marin du commerce était quasiment dans l'impossibilité d'établir son droit à une pension ? Supposons qu'un marin soit atteint de tuberculose ou souffre de paludisme; n'avez-vous pas constaté qu'aucun marin n'était pour ainsi dire reconnu admissible à une pension dans les cas de maladie et qu'il n'existait pas, sauf erreur, d'indemnité pour l'homme qui tombait malade ?

Le TÉMOIN: Notre Association a aidé une quarantaine d'hommes souffrant de tuberculose. L'historique de ces cas est presque toujours le même. Il s'agit de tout jeunes hommes, dont certains avaient 14 ans à leur entrée dans la marine marchande. Après une couple de voyages dans l'Atlantique-Nord ou à Mourmansk ils étaient sujets à la pneumonie, leurs poumons n'étant pas assez développés. Aucun soin d'ordre médical n'était prévu pour les marins du commerce. Ils souffraient quelquefois de tuberculose pendant plusieurs années avant que celle-ci se manifeste. En les voyant tomber, quelqu'un disait qu'ils étaient malades. On les dirigeait sur l'hôpital où on constatait qu'ils étaient tuberculeux.

Au cours de son existence, soit depuis sept ans, notre association a aidé une quarantaine de ces marins à entrer au sanatorium. Nous en avons un à Jéricho, un à Brantford et un qui est sorti de l'hôpital Western il y a tout juste un

an. Ils sont presque tous sortis maintenant. Ce qui a aidé de quelque façon, ce sont les cours par correspondance ouverts aux malades souffrant de tuberculose ou d'autres maux par le Gouvernement. Bon nombre ont profité de ces cours.

M. GREEN: Il s'agit d'initiatives des gouvernements provinciaux ?

Le TÉMOIN: Non, je veux parler des cours faisant partie du programme de la Légion. Les membres du Comité se rappellent les cours par correspondance donnés je pense sous les auspices du ministère des Affaires des anciens combattants et dont l'initiative revient à la Légion. En vérité, un des hommes de Vancouver qui a été au sanatorium de Jéricho y a suivi le cours de comptabilité. Il est maintenant à l'emploi de la maison Griffith et Griffith où il donne un excellent rendement.

M. MACDOUGALL: On n'a pas payé d'indemnité aux veuves des marins engloutis avec leurs navires ?

Le TÉMOIN: Oui, on a versé des pensions.

M. MACDOUGALL: Dois-je comprendre que ces veuves avaient droit à des pensions au même titre que celles des militaires des trois autres armes ?

Le TÉMOIN: Oui, à des pensions de veuves.

M. HERRIDGE: Je tiens à me joindre à MM. Gillis et Green avec lesquels je siège au comité depuis 1945. M. Gillis a trouvé le bon moyen. Le problème que nous étudions est très complexe et difficile; or, si nous pouvions le résoudre en faisant reconnaître la marine marchande comme la quatrième de nos armes, je crois que nous pourrions règler toutes ces autres questions assez facilement.

M. ENFIELD: Y a-t-il quelque autre pays qui reconnaisse la marine marchande comme sa quatrième arme ?

Le TÉMOIN: Seuls la Nouvelle-Zélande et l'Australie accordent à leurs marins du commerce tous les avantages dont jouissent leurs militaires.

M. ENFEILD: La Nouvelle-Zélande et l'Australie.

Le TÉMOIN: Un homme qui a servi dans la marine marchande du Canada nous a écrit il y a deux mois pour me dire qu'il venait d'obtenir 5,000 livres pour s'établir sur une ferme en Australie. J'ai bien dit, remarquez-le, livres et non dollars.

M. Goode:

D. Quelle différence y avait-il entre la rémunération versée au marin de la marine marchande et celle que touchait son homologue des forces régulières ? — R. Cette question revient toujours sur le tapis. J'aimerais me reporter au hansard du 7 juillet 1947 où M. Green a demandé à l'honorable M. Chevrier de lui indiquer quelle rémunération touchaient les membres de la marine marchande en 1942 au moment de la bataille de l'Atlantique. M. Chevrier a alors répondu que le matelot de première classe de la marine marchande était le mieux payé à bord du navire, non compris les grades. Bref, le matelot breveté touchait la rémunération la plus élevée, soit $47.07 par mois. Il n'existait pas alors de dépôt d'équipages évidemment, car autrement le marin aurait reçu deux fois $47.07.

D. Cela comprenait-il le 10 p. 100 prévu dans les accords visant les dépôts d'équipages ? — R. Rien de semblable n'existait alors.

D. Et les hommes qui ont signé les accords concernant les dépôts d'équipages ? Qu'ont-ils touché ? — R. La rémunération la plus élevée que j'aie jamais touchée m'a été versée vers la fin de la guerre lorsque les marins du commerce ont obtenu une augmentation. Le 10 p. 100 en cause ne constituait pas une prime; il fallait absolument nous mieux payer, car nous crevions de faim. Je touchais 133 dollars et quelque sous par mois et j'avais une femme et trois enfants. Il me fallait acheter moi-même mes vêtements Or, dans la ma-

rine marchande, de bons vêtements sont fort importants, sinon on risque de geler à mort. Le 10 p. 100 en question n'était donc pas une indemnité de guerre, mais les compagnies de navigation ont demandé qu'il soit ainsi désigné, avec l'espoir d'y mettre fin une fois la guerre terminée et de ne pas avoir à l'inclure dans le barème des salaires.

D. Vous n'avez pas encore répondu à ma question. Au total, comment votre rémunération se comparait-elle à celle des membres de la marine de guerre ? Je ne critique aucunement votre déclaration, mais je tiens à savoir ce qui en est.— R. Le marin du commerce recevait au plus 130 dollars par mois, et cela vers la fin de la guerre seulement. En 1942, sa rémunération était, comme M. Chevrier l'a dit, de $47.07 par mois. Entre les voyages, le marin devait se nourrir, se louer une chambre et s'acheter ses vêtements; et pourtant on imagine bien que le marin du commerce ne touchait pas de grosses sommes.

M. GOODE: Si j'ai posé la question, c'est que je ne suis absolument pas d'accord avec MM. Gillis et Green. Depuis trois ans, deux délégations représentant les marins du commerce devant les Comités des affaires des anciens combattants sont venues chez moi à Burnaby. Quand j'ai demandé à ces délégués s'ils aimeraient, advenant une autre guerre, que la marine marchande devienne la quatrième arme, ils ont répondu par un non catégorique. Si tel est le sentiment des marins du commerce ayant servi durant la dernière guerre, je me demande si l'exposé qui nous a été présenté représente bien leur point de vue. C'est du moins ce que m'ont dit à moi ces représentants des marins du commerce.

D. Je peux parler en quelque connaissance de cause, parce que j'ai passé quelque temps dans la marine de guerre, quelquefois appelée "la première de nos armes". Ce que vous cherchez, ce n'est pas que la marine marchande devienne une quatrième arme relevant directement du gouvernement, mais plutôt qu'elle soit considérée comme telle en raison des exigences particulières de la guerre moderne et de l'activité en ce sens de la marine marchande et que, sans vraiment prendre part au combat sur les lieux des hostilités, elle ait tout de même ce rang de quatrième arme afin de faire participer ses membres aux avantages et pensions accordés aux anciens combattants, ainsi qu'à tous autres avantages prévus dans la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et le reste ? Vous voudriez que la marine marchande soit tenue pour la quatrième de nos armes, mais à ces seules fins n'est-ce-pas ? — R. Les membres de notre Association ont présenté une requête officielle au Gouvernement il y a quelque temps pour lui demander que la marine marchande soit considérée, en temps de guerre, comme un service auxiliaire de la marine de guerre.

D. Selon vous, advenant une guerre, la marine marchande serait rattachée à titre d'auxiliaire à la marine de guerre ? Autrement dit, elle serait virtuellement un élément des services navals ? — R. Parfaitement.

D. Voilà qui répond à ma question. Vous désirez faire partie des services navals ? — R. La Chambre des représentants des États-Unis est maintenant saisie d'un projet de loi qui fait ressortir ce point.

Le PRÉSIDENT: A l'intention des membres du Comité, j'essayais de me rappeler quelles mesures avaient été prises à la suite d'une étude de la question effectuée par le Comité spécial des affaires des anciens combattants de 1945 et de 1946; or, il me revient maintenant que la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils a été adoptée. Aux termes de cette loi, les marins du commerce et les pêcheurs en eau salée avaient droit à une pension calculée aux mêmes taux que celles que prévoit la Loi sur les Pensions, ainsi qu'à des pensions pour invalidité, des prestations de décès et ainsi de suite. Elle visait également le personnel des services auxiliaires et le personnel civil de lutte contre les incendies en service au Royaume-Uni, les membres de la Gendarmerie royale du Canada, prévoyait le versement d'une pension pour blessures pour la durée

du traitement curatif, visait enfin les travailleurs sociaux outremer, les Canadiens membres du personnel civil du service général des transports maritimes du Corps d'aviation royal canadien. Ceux qui faisaient alors partie du Comité se rappelleront que nous avons consacré beaucoup de temps à ces questions. Comme l'a signalé M. Green, la difficulté réside dans la rigueur des conditions posées pour l'admissibilité à la pension. En vérité, j'essayais de me rappeler si nous avions fait quelque chose pour donner suite aux observations présentées lorsque la loi en cause a été adoptée pour la première fois, en 1946. Ainsi qu'on l'a indiqué, je constate que même si les dispositions visant l'admissibilité sont assez généreuses, les personnes qu'elles intéressent sont celles qui ont servi à bord d'un navire canadien ou d'un navire non-canadien certifié durant la guerre et qui, par suite du fait de l'ennemi ou de mesures prises pour le repousser, ont subi des blessures, ont été atteints par la maladie ou ont vu leur mal s'aggraver pour aboutir à l'invalidité ou à la mort. Voilà qui rendait la loi moins avantageuse pour vos gens en matière de pensions ?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons obtenir des chiffres qui nous indiqueraient le nombre des personnes qui ont été reconnues admissibles au titre de cette loi. M. Burns a ces chiffres sous la main; les membres du Comité aimeraient, j'en suis sûr, que ces renseignements soient consignés au compte rendu.

M. MACDOUGALL: Qu'on nous les cite.

M. GREEN: Quelle était cette réponse que cherchait M. Heide ?

Le TÉMOIN: Après que notre Association eut adopté une résolution indiquant qu'elle approuvait l'idée de faire de la marine marchande un service auxiliaire des services navals en temps de guerre, j'ai reçu une lettre du vice-amiral Grant m'exprimant sa vive satisfaction et m'affirmant que la marine canadienne lui accorderait toute son attention.

Le PRÉSIDENT: Si l'on n'a plus de questions à poser à M. Heide, nous pourrions peut-être le libérer maintenant et demander aux fonctionnaires du ministère ici présents de nous communiquer leurs chiffres.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser ?

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Heide. Nous voulons maintenant obtenir certains chiffres afin de répondre à certaines questions soulevées par les membres du Comité. Une vive sympathie existe sans aucun doute à l'endroit des gens que vous représentez en raison de la part considérable qu'ils ont dans la victoire et des pertes proportionnellement très élevées qu'ils ont subies pour la cause alliée.

Des VOIX: Bravo!

Le TÉMOIN: L'ennui, monsieur le président, c'est que les médailles et les clichés ne nous aident pas tellement.

Le PRÉSIDENT: Tout à fait exact. M. Burns voudrait-il nous donner les chiffres en cause ?

M. BURNS: Monsieur le président, les chiffres qui vont suivre ont été extraits du dernier rapport annuel du ministère; ils portent sur les pensions pour invalidité et personnes à charge payables aux marins du commerce. Elles comprennent les pensions payables directement et les pensions complétant d'autres pensions accordées par un autre pays. Nous versons un appoint à ces pensions pour invalidité ou pour personnes à charge tout comme nous le faisons dans le cas de pensions accordées aux militaires par d'autres pays que le nôtre. Les pensions d'invalidité sont au nombre de 38 et celles qui sont versées aux personnes à charge de 365. Les appoints de pension intéressent 43 pensions d'invalidité et 101 pensions relatives aux personnes à charge, ce qui

fait un total de 81 pensions d'invalidité et de 466 pensions relatives aux personnes à charge. J'ignore, monsieur le président, s'il intéresserait le Comité de connaître la statistique relative à la formation professionnelle assurée aux marins du commerce aux termes des décrets du conseil adoptés en 1948 et en 1949, mais j'ai ces chiffres sous la main si on veut les entendre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité aimerait les connaître.

M. BURNS: La marche à suivre consistait à envoyer les demandes au ministère des Transports, afin d'établir les titres à l'admissibilité des signataires, savoir s'ils pouvaient invoquer la signature des accords visant les dépôts d'équipages ou toute autre raison; 1149 ont été déférés au ministère des Transports pour approbation; 696 ont été approuvées. Les autres n'ont pas été retenues pour une raison ou pour une autre. Sur les 696 requérants dont les demandes avaient été approuvées, 519 se sont présentés au ministère des Affaires des anciens combattants pour formation professionnelle; 175 ne se sont pas présentés et deux demandes ont été remises à plus tard pour raisons de maladie. On m'apprend que deux des 519 requérants admis à la formation professionnelle suivent encore des cours de pilotage fluvial; 367 ont terminé le cours approuvé de formation professionnelle et 14 continuent leurs études à leurs propres frais. Les autres, pour une raison ou pour une autre, ont discontinué leurs cours.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre maintenant M. Slocombe, représentant le ministère des Transports, qui pourrait nous donner une idée de ce qui se fait et s'est fait dans ce domaine? Il est une heure moins cinq. Si le Comité le désire, nous pouvons entendre M. Slocombe pendant les cinq minutes qui nous restent.

M. GREEN: Nous devons aussi entendre le représentant du ministère du Travail.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions aussi bien de continuer jusqu'à une heure. Voici M. F. S. Slocombe, directeur des services nautiques, ministère des Transports.

M. QUELCH: Si le prochain exposé doit durer assez longtemps, ne vaudrait-il pas mieux suspendre maintenant la séance?

Le PRÉSIDENT: M. Slocombe peut-il nous donner une idée du temps qu'il lui faudra?

M. SLOCOMBE: Je suis heureux de m'entendre poser la question parce que je n'ai pas rédigé de mémoire. J'ai entendu parler de la présente réunion il y a une heure à peine et je n'ai par conséquent rien préparé.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes disposé, cependant, à répondre à nos questions?

M. SLOCOMBE: Oui.

M. HENDERSON: Je propose que nous remettions cela à la séance de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: M. Crawford, venu en qualité de directeur du programme de formation professionnelle du ministère du Travail, n'a pas, que je pense, apporté de mémoire et se tient tout simplement prêt à répondre aux questions?

M. CRAWFORD: Oui, je suis ici pour répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Le Comité voudra, je suppose, poursuivre l'examen de cette question à 3 heures et demie cet après-midi?

M. GREEN: A la Chambre cet après-midi a lieu le débat sur le blé; or, je ne peux imaginer aucun cultivateur des Prairies qui veuille se trouver ailleurs à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais bien m'y trouver, mais je me rends compte que l'on souhaite terminer les travaux de notre Comité. Donc si le Comité y consent, je suspendrai la séance jusqu'à 3 heures et demie cet après-midi.

Convenu.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs nous sommes en nombre. Comme M. Heide doit prendre le train cet après-midi, il ne pourra rester avec nous jusqu'à la fin de nos débats. M. F. S. Slocombe, du ministère du Travail qui est ici présent, va maintenant s'avancer pour que nous puissions l'interroger.

M. F. S. Slocombe, directeur des services nautiques du ministère des Transports, est appelé:

M. HERRIDGE: M. Slocombe pourrait-il nous donner idée de ce que son ministère a fait pour les marins du commerce?

Le TÉMOIN: Je devrais dire tout d'abord que le ministère a considéré avec bienveillance toutes les demandes reçues et que M. Heide a, par le passé, formulé des demandes à plusieurs occasions. Il va de soi que nous nous en sommes tenus, à cet égard, à la ligne de conduite tracée par le Comité parlementaire des Affaires des anciens combattants. On n'a jamais songé à minimiser ni à rabaisser ce qu'ont accompli les marins du commerce durant la guerre. On m'avait chargé de conduire le *Montcalm* à Mourmansk, en 1942, et je puis vous assurer que la conduite des marins, soit pendant les attaques en cours de route, soit pendant le séjour à Mourmansk, ne laissait rien à désirer, bien que la discipline ne fût pas rigide.

Il est évident que ces marins acceptent difficilement le traitement qui leur est fait. Ainsi, en ce qui a trait à la préférence accordée dans la fonction publique, bien qu'ils aient réellement manœuvré les canons et monté les "navires de combat", celui qui faisait partie de la Marine de guerre mais n'est jamais allé au combat aura la priorité. Il faut, cependant, être juste quand on compare les armes. Les membres de la marine marchande n'ont pas offert leurs vies, corps et âme, pour une période indéfinie. Ils s'engageaient volontairement à chaque voyage, après lequel ils pouvaient s'en aller, ainsi que M. Heide l'a admis sans le vouloir peut-être ce matin. Il n'en était pas de même dans les trois armes. Or, voilà peut-être ce qui a motivé la disposition visant les avantages accordés: il fallait que les hommes se soient engagés à faire partie d'un dépôt d'équipages pendant une certaine période, soit deux ans.

Vu qu'un député s'est enquis à cet égard, j'aimerais mentionner ce qui s'est fait. Tout d'abord, grâce à une pension équivalant à celle qui était accordée dans la Marine royale canadienne on assurait une protection contre l'invalidité ou le décès survenus par suite des attaques de l'ennemi ou des contre-attaques pour repousser l'ennemi. Les soins d'hôpitaux étaient accordés à l'égard des invalidités n'ouvrant pas droit à la pension, mais qui étaient subies durant le service en mer. Je n'ai pas les détails ici; mais, sauf erreur, cette question a été mentionnée ce matin. Les titulaires de pensions pouvaient ensuite tirer parti des prestations versées sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et du programme de formation technique établi pour les militaires libérés. Une invalidité donnant droit à la pension pouvait être l'objet de soins donnés à l'hôpital et il y avait aussi les avantages accordés en vertu de la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

M. GREEN: La Loi sur l'assurance des anciens combattants visait-elle uniquement les titulaires de pensions?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Il y a 35 pensionnés, y compris ceux de Terre-Neuve. J'ai le renseignement sous la main.

Il y avait ensuite l'indemnité pour service de guerre et d'autres avantages accordés en vertu du décret du conseil C.P. 149/2705, en avril 1944. Les avantages suivants étaient accordés à ceux qui, à compter du 1er avril 1944, signaient un contrat en vue d'entrer dans un dépôt d'équipages et de servir du-

rant une période de deux ans ou pendant la durée de la guerre, selon la période qui était la moindre; (1) une indemnité pour service de guerre équivalant à 10 p. 100 du total des gages de l'année; (2) l'équivalent, à la fin de chaque année, de deux jours de congé par mois de service; (3) des taux réduits de transport pour les voyages aller et retour en chemin de fer; (4) la solde de base pendant au moins 12 semaines, si le marin devenait invalide par suite de maladie ou d'accident. Puis, en mai 1945, a été rendu un autre décret du conseil approuvant une indemnité spéciale de guerre et étendant l'indemnité antérieure aux marins en service avant le 1er avril 1944 et qui ne faisaient pas partie alors d'un dépôt d'équipages.

M. BROOKS: Y avait-il une date-limite au sujet de la demande de cette indemnité ?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ce détail ici.

M. HEIDE: Puis-je répondre à cette question ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HEIDE: Il y avait assurément une date-limite. Sauf erreur, nous avons obtenu qu'elle soit étendue d'une période de six mois, étant donné que les marins intéressés n'avaient nullement été mis au courant de cette indemnité. Le Gouvernement avait adopté la loi et comme il n'y avait pas moyen d'entrer en contact avec les marins, sauf par l'entremise des journaux, il s'est montré très raisonnable à cet égard. Plusieurs marins n'en ont même pas encore entendu parler.

M. MACDOUGALL: Le témoin ne pourrait-il rendre son témoignage sans être interrompu, afin qu'on lui pose ensuite des questions ?

Le PRÉSIDENT: Il a demandé la permission de répondre à la question posée, monsieur MacDougall. Continuons.

Le TÉMOIN: Tous les marins ayant droit à cette indemnité pouvaient aussi bénéficier: (1) des droits, avantages et privilèges prévus par la Loi sur l'assurance des anciens combattants; (2) d'une certaine forme restreinte de formation professionnelle destinée à accroître leur compétence et leurs connaissances en vue d'assurer leur avancement dans la marine marchande; (3) de toutes les dispositions contenues dans le décret relatif au rétablissement lors de la libération en ce qui a trait aux avantages prévus au titre de la formation professionnelle et technique dans le décret C.P. 5210, en date du 13 juillet 1944. La date-limite pour l'obtention de l'indemnité et des prestations a été avancée plusieurs fois, jusqu'à ce qu'enfin elle coïncidât avec l'expiration de la Loi sur les mesures de guerre, en mars 1947.

Les dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage visaient aussi les marins marchands. Ces avantages ont été accordés aux marins marchands le 1er octobre 1946. Les marins marchands qui avaient touché l'indemnité pour service de guerre ou l'indemnité spéciale ont bénéficié de la période de leur service de guerre sans avoir à verser de cotisations.

Le 1er janvier 1949, on a établi la formation professionnelle. En vertu du décret pertinent, la portée du programme de formation professionnelle susmentionné a été étendue et rendue semblable à celle qui était prévue par le ministère du Travail à l'égard des anciens combattants. Le programme était restreint à ceux qui, âgés de moins de 30 ans, avaient droit à l'indemnité. On a déjà déposé la statistique relative au nombre de ceux qui étaient admissibles. Le 29 juin 1949 était la date-limite dans ce cas-ci. Le 13 décembre 1949, la période durant laquelle les demandes pouvaient être inscrites a été étendue jusqu'au 30 septembre 1950. Le ministre des Affaires des anciens combattants et le ministre des Transports obtenaient conjointement le pouvoir de décider si la formation professionnelle devait être accordée à des marins marchands âgés de plus de 30 ans, en chômage. Cette formation ne visait pas l'instruction universitaire ni pré-universitaire.

Voilà en somme ce qui a été fait. Mais M. Heide a parlé des salaires ce matin. J'ai brièvement étudié cette question. En 1942, le salaire mensuel de base du matelot de première classe était de $56.20, auquel s'ajoutait une indemnité de $44.50 que versait le propriétaire du navire à titre de risque de guerre. Je puis dire également, monsieur le président, que la proposition récemment avancée et d'après laquelle les avantages de la formation professionnelle seraient accordés aux marins marchands qui perdent actuellement leur emploi par suite du transfert de navires qui étaient immatriculés au Canada a déjà fait l'objet d'études aux paliers supérieurs. Elle a été rejetée, bien que, puis-je dire, on se soit arrêté au cas particulier de chacun de ceux qui sont remerciés de leurs services.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions ?

M. JAMES: Que voulez-vous dire par "chacun" ?

Le TÉMOIN: Chaque marin du commerce remercié de ses services, peu importe qu'il ait servi durant la guerre ou non.

M. Green:

D. Que fait maintenant votre service en faveur du marin du commerce qui a fait la guerre ? — R. Il s'agit uniquement de ceux qui restent, de ceux qui bénéficient encore de la formation professionnelle, monsieur Green.

D. Le général Burns nous a dit ce matin que deux marins bénéficient encore de la formation professionnelle. Sont-ce les deux seuls qui vous concernent ? — R. Je crois que oui. C'est le nombre de ceux qui n'ont pas terminé le cours de formation qui leur a été accordé.

D. Sauf erreur, vous avez dit que personne ne peut bénéficier de ce cours de formation, que s'il a moins de 30 ans. Est-ce bien cela ? — R. Une modification à cette règle étendait ces avantages à ceux de plus de 30 ans. M. Crawford pourrait peut-être nous dire ce qui en est. Cette formation professionnelle relève du ministère du Travail. Nous procédons simplement à l'examen des marins en question et décidons s'ils sont admissibles ou non.

D. Je sais que, pendant un certain temps, les marins de plus de 30 ans ne pouvaient bénéficier de la formation professionnelle. Bon nombre d'entre eux se trouvaient ainsi exclus. A-t-on modifié cet état de choses ? — R. Je vois qu'en vertu du décret C.P. 6227, en date du 13 décembre 1949, la date-limite a été portée au 30 septembre 1950 et que des pouvoirs discrétionnaires ont été conjointement accordés au ministre des Affaires des anciens combattants et au ministre des Transports, leur permettant d'approuver la formation professionnelle des marins du commerce ayant plus de 30 ans.

D. Combien de marins marchands de plus de 30 ans ont bénéficié de cette formation ? — R. Je n'ai pas ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Nous l'obtiendrons du ministère du Travail, lorsque M. Crawford sera appelé.

M. Green:

D. Seuls ceux qui avaient signé un contrat en vue d'entrer dans un dépôt d'équipages avaient droit à cette formation ? — R. C'est exact.

D. Et si quelqu'un avait fait partie de la marine marchande avant que soit établi un dépôt d'équipages, durant la période la plus dangereuse, ainsi que l'a dit M. Heide, il ne pouvait être admissible. Est-ce exact ? — R. Oui, c'est exact.

M. QUELCH: A quelle date l'a-t-on établi ?

M. GREEN: En 1944 ?

M. CROLL: Quand a été établi le dépôt d'équipages ?

M. CRAWFORD: En 1943.

Le TÉMOIN: L'indemnité a été accordée à ceux qui avaient consenti à faire partie du dépôt d'équipages à compter du 1er avril 1944.

M. QUELCH: Existait-il quelque entente avant cela?

Le TÉMOIN: L'indemnité spéciale pour service de guerre était étendue aux marins marchands ayant fait du service avant le 1er avril 1944. Ceux qui avaient fait du service avant cela pouvaient donc obtenir l'indemnité et, dans ce cas, ils avaient droit aux avantages ici mentionnés.

M. Green:

D. Votre service serait-il en mesure actuellement d'appliquer un programme de ce genre, pour peu que nous recommandions qu'on le maintienne? — R. Je suppose que les rouages nécessaires pourraient être établis en collaboration avec le ministère du Travail, tout comme cela s'est fait par le passé.

D. De graves obstacles s'opposeraient-ils à la mise en œuvre de nouveau d'un programme de formation professionnelle? — R. Autant que je sache, non, si telle était la ligne de conduite adoptée.

D. Vous avez peut-être laissé entendre que c'est la faute du Comité si les marins marchands n'ont pas obtenu plus d'avantages. Les décisions du Comité restreignaient votre champ d'action, avez-vous dit. A mon avis, cela est tout à fait faux. Notre Comité a toujours été bien disposé. Pourriez-vous donner un exemple où le Comité a imposé des restrictions à l'égard de ces marins? — R. Nous avons toujours eu pour ligne de conduite de nous laisser guider par les conclusions du Comité des affaires des anciens combattants et de nous en tenir à ces conclusions.

D. Si le ministère des Affaires des anciens combattants avait toujours suivi nos désirs, ces hommes auraient obtenu beaucoup plus d'aide. De toute façon, le Comité n'a jamais été responsable des réductions.

Le TÉMOIN: Je reconnais donc mon erreur, monsieur.

M. GILLIS: Notre Comité ne peut tracer la ligne de conduite du Gouvernement.

M. QUELCH: Nous pouvons seulement formuler des vœux. C'est tout.

Le TÉMOIN: La ligne de conduite relève du Gouvernement.

M. DINSDALE: Sauf erreur, le témoin a dit que tous les marins du commerce ont pu rétroactivement bénéficier de l'indemnité. Est-ce bien vrai, peu importe qu'ils aient ou non signé le contrat d'engagement pour faire partie d'un dépôt d'équipages?

Le TÉMOIN: Je crains de ne pouvoir répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le décret C.P. 49/2705, en date du 18 avril 1944, vise cette question. En voici un extrait:

> . . . autorisait le paiement d'une indemnité pour service de guerre de 10 p. 100 du total de ses gages à tout marin qui avait signé un contrat à l'effet d'entrer dans un dépôt d'équipages et de servir en mer sur des navires au long cours d'immatriculation canadienne durant une période de deux ans ou pendant la durée de la guerre, selon la période qui était la moindre. L'indemnité était payable à partir de la date de la signature du contrat ou, dans le cas d'un marin inscrit à un dépôt d'équipages ou qui servait à bord d'un navire au long cours à la date de l'application du décret susmentionné et qui avait signé immédiatement le contrat à la fin de son engagement, à compter du 1er avril 1944. L'indemnité était payable à la fin de chaque 12 mois de service continu à partir de la date de la signature du contrat ou du 1er avril 1944, selon le cas.

M. DINSDALE: Elle était versée uniquement à ceux qui avaient signé le contrat.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CROLL: Ce n'est pas ce qu'il a dit.

Le PRÉSIDENT: Il y avait une indemnité spéciale.

Indemnité spéciale.

Le décret du conseil C.P. 3227, du 3 mai 1945, autorisait le paiement d'une indemnité spéciale de 10 p. 100 de la rémunération globale, à l'exclusion du temps supplémentaire, pour tout service dans des eaux dangereuses entre le 10 septembre 1939 et le 1er avril 1944, sous réserve des conditions suivantes:

(*a*) Les marins doivent avoir servi au moins six mois à bord d'un navire d'immatriculation canadienne dans des eaux dangereuses;

(*b*) Les marins doivent avoir souscrit un contrat d'inscription dans un dépôt d'équipages ou, antérieurement au 31 août 1945, avoir consenti à servir pendant la durée de la guerre, si on l'exigeait.

On versait donc 10 p. 100 à l'égard de la période de service s'étendant du 10 septembre 1939 au 1er avril 1944.

M. QUELCH: Les marins touchaient effectivement une indemnité, s'ils s'engageaient pour la durée de la guerre.

Le TÉMOIN: Pour deux ans ou pour la durée de la guerre, selon la période qui était la moindre.

M. CROOL: S'ils s'inscrivaient dans un dépôt d'équipages, ils pouvaient toucher la solde rétroactive et, s'ils faisaient partie du dépôt britannique, ils avaient également droit à la solde entière.

M. QUELCH: Mais avant 1944?

M. CROOL: S'ils s'inscrivaient par la suite dans un dépôt d'équipages, on leur versait les montants afférents à tout service effectué six mois avant 1944.

M. DINSDALE: A-t-on les chiffres indiquant combien se sont inscrits dans le dépôt d'équipages?

Le PRÉSIDENT: D'après ce qu'a dit le témoin du ministère des Transports, je crois que c'est 15,000. Il a aussi recommandé que le marin qui avait signé un contrat à long terme avant le 31 août 1945 puisse obtenir l'indemnité spéciale.

Je cite ici le compte rendu du comité de 1945. Nous avons recommandé qu'un comité interministériel fournisse tous les renseignements possibles à l'égard de toutes les demandes présentées par d'autres que des ex-militaires. A cette époque-là, un grand nombre demandaient qu'on étudie davantage leur cas. Un comité interministériel a donc été institué. Il a présenté, le 26 mars 1946, un rapport qui a été versé au dossier de notre Comité. Il y est question de tous les faits intéressant les différents groupes. La partie qui a trait aux marins du commerce vient sous la rubrique *section 7a*), à la page 39 du compte rendu (Comité spécial des Affaires des anciens combattants, procès-verbaux et témoignages, fascicule N° 1, séance du mardi 26 mars 1946).

M. Herridge:

D. Est-il exact de dire, capitaine Slocombe, que votre service ne fait que homologuer les titres justificatifs des marins en ce qui a trait aux indemnités dont il a été fait mention? — R. C'est exact. Nous possédons le dossier de chaque marin.

D. L'autre service applique la loi? — R. C'est bien cela.

D. Comment votre service procède-t-il pour mettre autant que possible les marins ou les organismes de marins au courant des avantages offerts jusqu'ici? — R. Je ne puis répondre à votre question par le menu; toutefois, je puis dire que des annonces ont paru dans les journaux et il va de soi que les organismes de marins ont été mis au courant.

D. Par votre service ? — R. Oui.

M. Henderson:

D. Capitaine Slocombe, vous étiez ici ce matin quand on a proposé que la marine marchande devienne la quatrième arme. Je me demande si vous pourriez nous dire, grâce à votre expérience personnelle chez les marins du commerce, si ceux-ci souhaiteraient devenir la quatrième arme et être assujéttis à la discipline et aux règlements auxquels doivent se conformer les trois autres armes pendant la guerre ou en temps de paix ? Peut-être, par suite de votre expérience personnelle, avez-vous quelque idée à cet égard. J'ai cru que vous étiez l'homme tout désigné pour répondre à cette question.— R. Monsieur le président, sauf erreur, le marin du commerce d'aujourd'hui est d'un type différent de ce qu'était celui d'il y a vingt ans. Je ne sache pas, toutefois, que ceux avec qui j'ai servi accepteraient bien volontiers la discipline rigide de la marine. Ils aiment leur liberté. Mais vraiment, je ne devrais pas répondre à cette question.

M. HENDERSON: Vous n'aimeriez pas formuler de remarques au sujet de la situation actuelle ?

Le TÉMOIN: Non!

M. DINSDALE: N'a-t-on pas dit que, pendant la guerre, les marins qui avaient signé un contrat changeaient souvent d'emploi ? Avez-vous quelque idée de l'ampleur de ces permutations parmi le personnel ?

Le TÉMOIN: C'est là ce qui rend difficile la compilation de données relatives aux marins du commerce. La Loi sur la marine marchande du Canada exige la signature d'un contrat d'engagement à chaque voyage. C'est ce qui s'est fait durant la guerre. Une fois le voyage terminé, les marins quittaient leur navire. A moins qu'ils n'aient signé un contrat d'engagement à un dépôt d'équipages et que le dépôt sût où ils allaient, nous ignorions ce qu'il advenait d'eux. Ils pouvaient s'engager dans un autre navire ou aller travailler ailleurs, à moins qu'ils ne fussent astreints à un règlement du temps de guerre.

M. DINSDALE: Il y en avait 15,000 qui avaient signé un contrat d'engagement à un dépôt d'équipages. Je me demande comment ce chiffre se compare avec le total.

Le TÉMOIN: Nous n'en savons rien. Un bon nombre sont retournés à d'autres emplois après avoir servi dans la marine pendant un certain temps.

M. DINSDALE: Combien y en avait-il dans la marine marchande à certains moments durant la guerre ?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ce renseignement. Je crois avoir déjà dit que bon nombre de marins marchands canadiens ont servi sur des navires d'immatriculation étrangère. Outre d'autres difficultés éprouvées, nous n'avons des dossiers que pour les navires d'immatriculation canadienne. Les documents relatifs à l'entente signée et le livre de bord nous sont remis une fois le contrat terminé. Nous les avons au ministère.

Le PRÉSIDENT: On lit à la page 42 des témoignages rendus au comité antérieur:

> Tous les équipages des navires au long cours d'immatriculation canadienne venaient des dépôts d'équipages et, en certains cas, les marins ont été assignés à des caboteurs et à des navires d'immatriculation alliée. L'effectif des dépôts d'équipages au cours des trois dernières années de la guerre était d'environ 7,000 hommes. Les témoins du ministère des Transports ont estimé que près de 15,000 hommes auront reçu soit l'indemnité pour service de guerre, soit l'indemnité spéciale.

M. DINSDALE: C'était à un certain moment ?

Le PRÉSIDENT: Environ 7,000. Tel était le rapport du comité interministériel.

M. DINSDALE: Il s'agissait de ceux qui avaient signé un contrat d'engagement à un dépôt d'équipages?

Le PRÉSIDENT: Voici ce qu'on y lit:

> Tous les équipages des navires au long cours d'immatriculation canadienne venaient des dépôts d'équipages et, en certains cas, les marins ont été assignés à des caboteurs et à des navires d'immatriculation alliée. L'effectif des dépôts d'équipages au cours des trois dernières années de la guerre était d'environ 7,000 hommes. Les témoins du ministère des Transports ont estimé que près de 15,000 hommes auront reçu soit l'indemnité pour service de guerre, soit l'indemnité spéciale.

Il semble que le roulement ait été fort important.

Le TÉMOIN: Il est dit que l'effectif du dépôt d'équipages était d'environ 7,000 hommes.

M. HARKNESS: Le roulement a donc été de 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui, Je crois bien que les députés seraient intéressés à savoir ce qui en est des pertes, car il en est question dans les témoignages et il faudrait que le compte rendu en fasse mention. Voici ce qu'a déclaré M. Randles dans son témoignage rendu au comité interministériel:

> M. Randles a dit que le pourcentage des pertes dans la marine marchande a été plus fort que dans tout autre service. Au début de la guerre, il y avait 1,100 marins en service à bord de navires d'immatriculation canadienne. Environ 1,200 marins ont perdu la vie durant la guerre. Environ 38,000 marins du Royaume-Uni ont perdu la vie depuis septembre 1941, sur un effectif de 185,000 au début de la guerre. Relativement peu de marins ont été blessés, la plupart ayant été tués. Cela paraît dans le compte rendu de 1946.

M. NESBITT: Monsieur le président, me serait-il permis de poser une question au général Burns? Il s'agit d'un sujet que vous avez mentionné et il me semble que ce serait le général Burns qui serait le mieux en mesure de fournir la réponse. Voici ce dont il s'agit: avant la suspension de la séance, le général Burns a fourni des chiffres au sujet de ceux qui ont été blessés, de ceux qui, ayant demandé une pension, l'ont obtenue; mais vous venez de parler du nombre de ceux qui ont été blessés mortellement. Voici ce que je veux savoir: la guerre a été cause de nombreuses blessures de type permanent. Un genre de maladie appelée "le pied immergé" se produisait lorsque les pieds ou les jambes restaient longtemps dans l'eau froide. Cela arrivait invariablement aux survivants d'un navire coulé. On s'est beaucoup demandé à l'époque si l'on pouvait guérir de façon permanente de cette maladie ou si la guérison ne serait que provisoire et que ceux qui en avaient souffert en sentiraient les atteintes plus tard. Je me demande si vous possédez des renseignements à cet égard.

M. BURNS: Je regrette de dire qu'aucun renseignement médical ne permet d'affirmer que des pensions ont été accordées par suite de la maladie dont parle M. Nesbitt, ni que des soins ont été donnés. Si vous me le permettez, j'irai aux renseignements et j'en ferai part à M. Nesbitt.

M. NESBITT: Cette question m'intéresse vivement. Outre les brûlures, il semble que ce soit la blessure qui a été la plus fréquente.

M. JAMES: Ce matin, le général Burns a fourni des chiffres au sujet du nombre de marins du commerce qui ont commencé un cours de formation. Il a cité le nombre de ceux qui l'avaient terminé et de ceux qui n'avaient pas terminé. Pourrions-nous obtenir ces chiffres de nouveau? Il semblait qu'une forte proportion d'entre eux n'avaient pas terminé leur cours.

M. BURNS: Des mesures ont été prises en vue de fournir la formation professionnelle à 519 marins du commerce. Voici ce qui est arrivé: ainsi que je l'ai mentionné, deux marins marchands suivent encore un cours de formation; 367 ont terminé le cours approuvé à leur égard et 14 le poursuivent à leurs propres frais. Quant à ceux qui ont abandonné le cours, 31 l'ont fait volontairement sans fournir de motifs; 24 l'ont abandonné pour accepter un emploi qui ne se rattachait pas au cours qu'ils suivaient; 22, pour accepter un emploi ayant trait à leur cours de formation; 31 ont cessé de suivre le cours, par suite de progrès insuffisants ou d'absences; 10 ont repris du service en mer; 6 ont abandonné pour des raisons de santé, 5 pour des raisons financières; 3 se sont enrôlés dans l'armée et quatre ne se sont pas présentés le moment venu de suivre le cours.

M. JAMES: Merci.

M. GILLIS: Monsieur le président, l'indemnité pour risques de guerre de 10 p. 100 était calculée uniquement d'après le taux de base de salaire d'un matelot de première classe, soit $56.50 par mois?

Le TÉMOIN: Elle s'ajoutait au salaire de base et elle était la même pour tous. Chacun touchait la même indemnité pour risques de guerre.

M. GILLIS: Le salaire mensuel du matelot de première classe était de $56.50. L'indemnité était 10 p. 100 de ce montant?

Le TÉMOIN: Non. Ce sont les armateurs qui versaient l'indemnité pour risques de guerre. Il ne s'agit pas de l'indemnité versée par le ministère. C'est une tout autre affaire. Il s'agissait ici d'une augmentation de salaire, pourrait-on dire, une augmentation générale accordée à tout le monde.

M. GILLIS: De 10 p. 100?

Le TÉMOIN: Non ceux qui faisaient partie de l'équipage touchaient $44.50 de plus.

M. GILLIS: L'armateur accordait cela?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GILLIS: L'État accordait une indemnité de guerre de 10. p. 100.

Le TÉMOIN: L'État versait une indemnité de guerre de 10 p. 100 à ceux qui avaient signé un contrat d'engagement à un dépôt d'équipages. C'était 10 p. 100 du salaire de base.

M. CROLL: Capitaine Slocombe, avez-vous bien dit que les marins du commerce ayant signé un contrat d'engagement à un dépôt d'équipages touchaient $56.20, outre $44.50?

Le TÉMOIN: Ces montants étaient versés aux marins à l'ouvrage, sans égard au contrat d'engagement à un dépôt d'équipages.

M. CROLL: Oui, $56.20, outre $44.50, s'ils étaient à l'ouvrage?

Le TÉMOIN: C'est-à-dire quand ils étaient réellement en mer.

M. CROLL: Pendant combien de temps?

Le TÉMOIN: Le montant mensuel de $44.50 s'ajoutait à $56.20 par mois.

M. CROLL: Ce n'est pas ce que j'ai entendu dire au témoin ce matin.

M. MACDOUGALL: Ni moi non plus.

M. CROLL: Sauf erreur, il a parlé ce matin (j'ai mes notes ici) d'un montant de quelque $44.50 auquel s'ajoutait 10 p. 100 ou $4.50, si je me rappelle bien, soit en tout environ $49. Je croyais que le marin marchand touchait $49 ou $50 par mois. C'est l'impression qui m'est restée à la suite de ce qu'a dit le témoin ce matin. Voilà pourquoi je tenais à m'assurer si je vous avais bien compris.

M. HARKNESS: Il a dit que c'était $44 et quelques cents en 1942; mais, à la fin de la guerre, le marin touchait $133.

M. CROLL: Non. Ce n'était pas la même question. Il a dit qu'en tant que matelot de première classe il avait touché ce montant, parce qu'il était marié et avait trois enfants. Sauf erreur, c'est ce qu'il a dit.

M. QUELCH: Il ne touchait que ce montant en 1942 ?

M. CROLL: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: "Le barème de la solde au Canada se fonde sur celle que versent les armateurs du Royaume-Uni. Au début des hostilités, le taux de base pour un matelot de première classe était de $52.50 par mois. En 1941, on a ajouté une indemnité de 25p. 100 pour risque de guerre, dans le cas du service en eaux dangereuses." "En 1942, le taux de base a été porté à $70 par mois, outre une indemnité de vie chère de $19.93 et une indemnité générale pour risques de guerre de $22.25. En 1943, l'indemnité pour risques de guerre a été portée à $44.50 (chiffre maintenu jusqu'au 31 décembre 1945), ce qui faisait un salaire de base mensuel de $89.93, outre $44.50 quand le marin était en mer."

Le TÉMOIN: C'est bien cela. C'était en 1945.

Le PRÉSIDENT: Oui, et l'indemnité pour service de guerre était alors de 10 p. 100 de l'ensemble du salaire, monsieur Gillis; l'indemnité spéciale était de 10 p. 100 de tout le salaire, à l'exclusion du surtemps.

M. GILLIS: Je vois maintenant, les chiffres m'induisaient en erreur auparavant.

Le TÉMOIN: M. Green a demandé combien de marins de plus de 30 ans avaient demandé à bénéficier du programme de formation professionnelle. Je n'ai ici que les demandes, mais non le nombre de ceux qui ont suivi les cours de formation professionnelle. Il y a eu 246 marins âgés de plus de 30 ans qui ont présenté leur demande sous le régime du décret du conseil en cause.

M. CROLL: Mais on ne s'occupe pas de l'âge dans le cas de ceux qui peuvent obtenir la formation professionnelle en vertu du nouveau programme que dirige M. Crawford au ministère du Travail. Si le requérant est apte à suivre le cours de formation, on le lui accorde, n'est-ce-pas!

Le TÉMOIN: Dans le cas des personnes qui ont perdu leur emploi.

M. CROLL: Dans les circonstances présentes ?

Le TÉMOIN: Oui. Cela relève du programme d'assurance-chômage.

M. GREEN: Il n'obtient aucune indemnité, sauf ce qui était versé en vertu du programme spécial en 1948-1949 ?

Le TÉMOIN: Ce programme est complètement terminé, sauf en ce qui a trait aux deux marins qui n'ont pas encore complété leur cours de formation.

M. GREEN: La seule formation qu'on pourrait maintenant obtenir serait la même que celle qui est accordée aux civils ?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions entendre M. Crawford et revenir ensuite au capitaine Slocombe, si on a encore des questions à lui poser.

M. E. W. Crawford, directeur du service de formation professionnelle, ministère du Travail, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une déclaration écrite ?

Le TÉMOIN: Non, je n'en ai pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Peut-être diriez-vous aux membres du Comité simplement ce qu'accomplit votre service à l'égard des marins du commerce ?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, dans le moment, nous n'avons aucune relation directe avec les marins du commerce en tant que tels. Lorsque les navires canadiens ont été transférés à l'immatriculation britannique,

on a demandé au ministère d'établir, de concert avec le ministère des Transports, un programme de rétablissement en faveur des marins du commerce mis à pied. Vous savez que ce programme n'a pas pris corps. On a décidé que tout marin du commerce mis à pied parce que son navire est vendu ou immatriculé au Royaume-Uni peut demander à suivre un cours de formation comme tout autre chômeur au Canada. Je vais expliquer le fonctionnement de cette disposition relative à la formation.

En vertu de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle, il existe quatre ententes fédérales-provinciales; l'une est connue sous le titre d'entente relative à la formation professionnelle; elle prévoit sept différents genres de formation. Une annexe, communément appelée l'annexe M, vise la formation des personnes en chômage. C'est en vertu de cette annexe que les marins dont il est ici question peuvent recevoir la formation.

Malheureusement, l'annexe n'est pas en vigueur dans toutes les provinces. Elle n'est pas appliquée à Terre-Neuve, ni dans l'île du Prince-Édouard. En Ontario, la seule disposition appliquée est celle qui vise les invalides.

Le PRÉSIDENT: Dès que le vote sera terminé, nous reviendrons.

M. BENNETT: Le bill relatif aux pensions peut être mis en délibération immédiatement après.

Le PRÉSIDENT: Si le bill relatif aux pensions est mis en délibération, nous attendrons qu'on en ait fini pour reprendre notre séance.

(Le comité suspend sa séance pour la mise aux voix à la Chambre.)

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant M. Crawford. Il venait de commencer lorsque le timbre annonçant la mise aux voix a sonné.

Vous plaît-il, monsieur Crawford, de reprendre votre exposé à peu près où vous en étiez ? Il serait bon de résumer brièvement ce que vous avez déjà dit.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, j'en étais à dire qu'aux termes de l'accord visant la formation professionnelle, l'annexe M vise les marins du commerce mis à pied par suite de la vente ou du transfert à l'immatriculation britannique de leur navire. Voici ce que cela signifie: si un marin du commerce en chômage s'inscrit aux bureaux de la Commission d'assurance-chômage en vue d'obtenir un emploi et qu'il n'y en ait pas de disponible, la Commission peut, aux termes de l'annexe M, demander qu'il suive un cours de formation en vue d'un emploi approprié. J'ai dit que l'annexe M n'est pas en vigueur dans les provinces de Terre-Neuve et de l'Ile du Prince-Édouard et qu'en Ontario, elle ne s'applique actuellement qu'aux invalides. Dans les autres provinces, on maintient des cours spéciaux et les chômeurs peuvent bénéficier de toute formation disponible. Ils peuvent suivre des cours dans les institutions privées ou publiques, dans les instituts professionnels ou techniques, comme apprentis ou à l'ouvrage. Aux termes de cette annexe, la durée de ces cours est limitée à douze mois et, si l'élève touche des prestations d'assurance-chômage, ces prestations continuent à être versées durant la période de formation. Si, avant que sa formation soit terminée, la période des prestations expire, on peut alors lui accorder l'allocation pour l'instruction qui varie selon les provinces. Cette allocation n'est pas déterminée par le Gouvernement du Canada. La province de la Colombie-Britannique n'en verse aucune actuellement; mais, dans les autres provinces, elle va de $9 à environ $20 par semaine ou un peu moins, soit à peu près le montant de la prestation versée sous le régime de l'assurance-chômage.

Je crois avoir dit tout ce que j'avais à dire pour le moment. Peut-être voudra-t-on poser des questions ?

M. Green:

M. Crawford, pourriez-vous nous expliquer le fonctionnement de l'ancien programme par rapport aux marins marchands ? Le ministère des Transports

vous mettait au courant et c'est votre ministère qui s'occupait de la formation. Mais quel genre de formation donnait-on ? — R. Je crois que vous voulez parler du ministère des Affaires des anciens combattants. Les marins du commerce qui faisaient du service dans des eaux dangereuses, durant la guerre, avaient droit de recevoir la formation professionnelle mise à la disposition des anciens combattants. Le ministère des Transports, à qui était envoyée la demande, vérifiait les aptitudes et le ministère des Affaires des anciens combattants dispensait la formation comme dans le cas de tout autre ex-militaire admissible. Le ministère des Affaires des anciens combattants recourait au ministère du Travail pour dispenser la formation; mais il a aussi placé plusieurs personnes dans des écoles privées. Quand je parle du ministère du Travail, je veux évidemment parler du service de formation professionnelle du Canada qui, à la vérité, est établi sous le régime d'un programme de collaboration avec toutes les provinces.

D. Quelle différence cela représenterait-il pour le marin du commerce, s'il pouvait bénéficier d'un programme comme celui qui était en vigueur en 1948 et 1949 ? — R. La principale différence, c'est qu'il aurait droit aux avantages d'un programme de rétablissement. En d'autres termes, le ministère serait tenu de lui fournir le genre de formation qui lui convient et le titulaire toucherait aussi une indemnité, en sus de toutes celles qui sont accordées en vertu de l'annexe M.

D. Cela s'appliquerait dans toutes les provinces ? — R. Oui. cela s'appliquerait dans toutes les provinces.

D. Mais vous avez dit qu'aucune disposition n'a été prise à Terre-Neuve et qu'en Ontario on ne vise que les invalides.— R. Cela dépend de la ligne de conduite du gouvernement provincial. Aux termes de l'annexe M, nous aidons aux provinces en organisant des classes pour les chômeurs. Les provinces ont charge de tout. En vertu d'un programme de rétablissement, la formation incomberait aux autorités fédérales; nous pourrions demander aux provinces de donner la formation, mais nous paierions tout ce qu'il en coûterait. Mais, aux termes de l'annexe M, nous acquittons seulement la moitié de ce qu'il en coûte.

D. L'ex-marin du commerce bénéficierait donc d'avantages beaucoup plus grands, s'il tirait parti d'un programme de rétablissement comme celui qui était appliqué en 1948 et 1949 ? — R. Le genre de formation serait le même, mais il ne serait pas restreint à 12 mois. Le montant accordé serait plus élevé, et s'il avait les aptitudes requises, le titulaire serait assuré d'obtenir la formation de droit.

D. Du point de vue du ministère du Travail, l'application d'un tel programme soulèverait-elle actuellement des difficultés d'ordre administratif ? — R. Non. Il s'agirait uniquement d'accroître les moyens à notre disposition et d'obtenir plus de fonds. Il faudrait de l'argent pour cela.

M. Herridge:

D. Vous avez dit que le marin avait droit à la formation professionnelle, s'il était en chômage ou ne pouvait obtenir d'emploi. Vous voulez dire qu'il ne peut obtenir d'emploi en tant que marin ? — R. Non: un emploi convenable. L'annexe M s'applique à tout Canadien sans emploi. Les marins du commerce sans emploi tirent simplement parti d'une disposition qui existe actuellement. Cette disposition ne vise pas uniquement les marins du commerce.

D. Cela signifie donc qu'un marin du commerce qui obtiendrait un poste de concierge ne pourrait bénéficier du programme de formation ? — R. Si, de l'avis du Service national de placement, l'emploi que lui offre le Service ou l'emploi que le marin s'est trouvé lui-même est un emploi approprié, le marin ne peut alors bénéficier de la formation accordée en vertu de l'annexe M.

D. C'est un désavantage pour le marin ? — R. En d'autres termes, cela n'est pas accordé de droit.

Le PRÉSIDENT: Dans quelle mesure ce programme est-il appliqué par l'entremise des provinces ? Les provinces n'appliquent-elles pas ce programme ?

Le TÉMOIN: Non seulement elles l'appliquent, mais c'est elles qui le mettent en train et ont pleine autorité à cet égard.

M. Goode:

D. Combien versent-elles à ce sujet ? — R. La loi prévoit quatre ententes. Selon ces diverses ententes, nous accordons des sommes différentes aux provinces.

D. Les provinces dépensent-elles de leurs propres deniers ? — R. Oui. Encore une fois en vertu de l'annexe M, les provinces décident d'ouvrir des classes et de donner des cours destinés aux personnes sans emploi. Elles nomment des professeurs, louent des locaux ou utilisent leurs propres locaux. Elles acquittent tout ce qu'il en coûte. Par l'entremise d'un comité, elles ont la direction des personnes qui suivent les cours. Nous sommes toutefois représentés à ce comité. Les provinces facturent la moitié du coût aux autorités fédérales. Il s'agit de verser le montant requis au gouvernement provincial.

D. N'avez-vous pas dit que seulement quatre provinces devaient bénéficier de cette entente ? — R. Toutes les provinces, sauf Terre-Neuve et l'Ile du Prince-Édouard, tirent parti de l'annexe; mais, en Ontario, la formation est restreinte aux invalides.

D. N'est-il pas vrai qu'il serait impossible d'étendre sur le plan national un programme de formation professionnelle de cette sorte ? Cela n'est-il pas impossible en ce qui concerne notre ministère ? — R. Oui, si vous voulez parler de l'établissement d'un programme de formation distinct dont les professeurs ne seraient pas les mêmes, qui serait donné dans des locaux différents et dont le financement serait obtenu d'autre source; mais nous ne procédons jamais de la sorte. Nous demandons aux provinces d'organiser le programme. Par exemple, si nous voulons que des militaires soient formés comme mécaniciens de véhicules à moteur ou comme électriciens, nous demandons aux provinces d'organiser les cours: nous paierons tout ce qu'il en coûte.

D. Aux termes des dispositions actuelles, je ne vois pas la province de la Colombie-Britannique, d'où je viens, faire bénéficier de la formation professionnelle des marins du commerce venant de l'Ile du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve. Comme l'a dit un membre du Comité, le programme actuel est inapplicable dans les circonstances. N'est-ce pas vrai ? — R. Je dirais non.

D. Comment voudriez-vous que des marins du commerce domiciliés dans l'Ile du Prince-Édouard ou à Terre-Neuve soient admis à bénéficier de ces programmes de formation, si le gouvernement de ces provinces ne tire pas parti des dispositions de la loi ? Croyez-vous que ma province de la Colombie-Britannique accepterait de payer ce que coûterait la formation de ces marins ? Encore une fois, vous admettrez sans doute que, dans les circonstances actuelles, le régime n'est pas applicable.

M. CROLL: Je n'admets pas cela; mais M. Crawford est ici et donnez-lui la chance de répondre.

M. GOODE: Vous ne lui donnez pas grand chance, à mon avis.

M. CROLL: Donnez-lui la chance vous-même.

Le TÉMOIN: Je ne sais au juste ce que vous voulez dire; toutefois, en vertu du régime actuel, si un marin du commerce sans emploi et domicilié à Terre-Neuve formule une demande à Terre-Neuve, il n'obtiendra rien. S'il s'en va dans une autre province, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick, par exemple, et qu'il y demande du travail, il recevra exactement le même trai-

tement que tout autre habitant de ces provinces. Je ne sache pas qu'il y ait quelque restriction que ce soit au sujet du domicile, ni qu'on s'enquière de l'endroit d'où il vient. Il s'agit d'un Canadien en chômage qui demande un emploi.

M. GOODE: Ce programme prévoit-il certaines conditions au sujet du domicile dans une province en particulier? Le chômeur peut-il passer d'une province à une autre et bénéficier immédiatement du programme de formation professionnelle?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas comme cela qu'il est admis à bénéficier de la formation professionnelle. En tant que chômeur, un Canadien peut aller se chercher de l'emploi n'importe où au pays. Si, par son service national de placement, la Commission d'assurance-chômage ne peut lui trouver un emploi convenable et qu'elle inscrit son nom sur la liste de ceux qui cherchent du travail, elle peut demander qu'il suive un cours de formation. Autant que je sache, la Commission ne demande pas d'où vient ce chômeur, ni depuis combien de temps il demeure dans telle province ou telle ville.

D. N'est-il pas vrai que l'annexe M n'est qu'un vain document en ce qui concerne la plupart des provinces? En effet, elle doivent mettre le programme en œuvre et la plupart d'entre elles n'ont pas assez de fonds pour payer ce qu'il en coûte et aller de l'avant? — R. J'ai ici quelques chiffres indiquant dans quelle mesure se donne la formation:

Terre-Neuve, de même que l'Ile du Prince-Édouard, ne tirent pas parti de l'annexe M. En Nouvelle-Écosse, il se donne des cours à Halifax et à Sydney-Nord. Je vais vous indiquer quels cours on donne et le nombre des personnes du sexe masculin ou féminin qui y sont inscrites.

A Halifax, on donne des cours de commerce, et d'art culinaire; on enseigne aussi le fonctionnement des moteurs diesels et le débossage des carrosseries des automobiles. L'inscription: 52 hommes et 49 femmes. Des cours semblables sont donnés dans les autres provinces. Voici quelle est l'inscription: Nouveau-Brunswick: 78 hommes et 84 femmes, soit un total de 162; Québec 155 en tout; Ontario: 121, qui souffrent tous d'invalidité; Manitoba: 100 hommes et 121 femmes, soit en tout 221; Saskatchewan: 4 hommes et 46 femmes, ou 50 en tout; l'Alberta: 11 hommes et 250 femmes, soit 261 en tout; la Colombie-Britannique: 7 hommes et 8 femmes, soit 15 en tout. Le total est de 1,086. Je suppose qu'environ 300 souffrent de quelque invalidité.

D. Ce nombre pourrait être considérablement accru? — R. On pourrait l'accroître immédiatement.

D. Les fonds disponibles sont un élément limitatif?

M. Dinsdale:

D. Pour faire suite aux questions qu'a posées M. Goode, le ministère du Travail n'a-t-il pas, en 1948-1949, préconisé un programme de formation professionnelle directement destiné aux marins marchands?— R. Ni le ministère du Travail, ni le ministère des Affaires des anciens combattants n'ont jamais appliqué un programme de formation qui leur fût propre dans la mesure où un programme de formation a été organisé, muni de personnel et mis en œuvre. Nous avons toujours recouru soit à des entreprises particulières comme des collèges ou des écoles commerciales, soit aux ministères de l'Éducation ou du Travail des provinces; toutefois, le coût de certains programmes est entièrement payé à même les fonds fédéraux. Durant la guerre et au cours de la période antérieure dont vous avez parlé, nous avions un directeur régional dans chaque province. Le gouvernement fédéral versait le traitement de ce directeur qui travaillait néanmoins de concert avec les autorités de chaque province. Ces autorités engageaient les professeurs, louaient les locaux, achetaient les instruments et maintenaient les cours. Tous les ex-militaires tou-

chaient une allocation par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants; mais ce n'est pas le ministère qui donnait la formation.

M. Pearkes:

D. Parmi ceux qui reçoivent ces divers genres de formation, y en a-t-il plusieurs qui ont de 30 à 35 ans ? Nous nous intéressons de façon particulière aux marins qui ont fait la guerre, non pas tant aux plus jeunes qui sont entrés dans la marine marchande il y a peu de temps. Je me demande combien de marins du commerce ayant servi durant la guerre et se trouvant dans ce groupe d'âge recevraient cette formation ? — R. On ne saurait dire ni prévoir combien de personnes appartenant à ce groupe d'âge recevraient la formation, car il faudrait être mieux renseigné au sujet de leur situation relative à l'emploi et à d'autres questions. Bien que ceux qui suivent les cours soient âgés de 16 a 60 ans, il y en a fort peu de plus de 40 ans. Cependant, à Marysville, au Nouveau-Brunswick, où la filature de coton a été fermée et tous les employés mis à pied, il y en a là un certain nombre qui ont environ 50 ans. Cela dépend donc de la situation locale. Je dirais au pied levé que relativement peu de marins du commerce, qui ont servi durant la seconde guerre mondiale ne se sont pas trouvé d'emploi ou ne se sont pas établis de quelque façon, voudraient suivre le cours de formation. S'ils tombaient en chômage, il me semble qu'ils seraient traités tout comme les autres.

D. Vous croyez donc qu'il ne faudrait pas une très forte somme pour les marins du commerce qui ont servi durant la guerre ? — R. Je dirais que non, dans le cas des seuls marins du commerce.

D. Cela signifie qu'ils reçoivent le coût de l'instruction en sus de l'assurance-chômage ? — R. Non. Aux termes de l'annexe, si les prestations d'assurance-chômage se terminent avant que leur période de formation soit expirée, ils peuvent, dans certaines provinces, toucher une allocation de formation.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'ils la touchent maintenant dans toutes les provinces qui tirent parti de la loi ?

Le TÉMOIN: Non. La Colombie-Britannique n'a jamais accepté de verser les allocations à ceux qui suivent les cours.

M. Dinsdale:

D. Au sujet de la mise à pied des marins, par suite de l'immatriculation des navires canadiens dans d'autres pays. le ministère du Travail sait-il combien de marins se trouvent réduits au chômage à cause de cela ? — R. Je ne saurais le dire, car je l'ignore. Le ministère possède des chiffres au sujet du chômage; mais je ne pense pas qu'il a tenu compte des marins en question. Je ne crois pas qu'il y a des dossiers à leur sujet en tant que marins.

M. Green:

D. Sauf erreur, le capitaine Slocombe a dit ce matin qu'on avait songé à un programme de formation destiné à ces marins ainsi mis à pied, mais que le programme avait été rejeté.— R. C'est exact.

D. Avez-vous des renseignements à cet égard ? — R. Il y a quelques années, on a demandé à notre ministère s'il pourrait prendre des mesures en ce sens, pour peu que le Gouvernement en décidât ainsi. Nous étions disposés à agir au besoin; mais on nous a dit ensuite que la question avait été étudiée et qu'on avait décidé de ne pas aller plus loin à cet égard.

Le Président:

D. Il s'agissait du programme en vertu duquel vous auriez versé aux provinces ce qu'il en aurait coûté pour mettre le programme en œuvre, tout comme vous aviez appliqué le programme de formation aux termes de la charte des

anciens combattants.— R. De façon générale, il était question de fournir aux marins les mêmes avantages ou des avantages analogues à ceux dont avaient bénéficié les ex-militaires de la seconde guerre mondiale.

D. Pensait-on qu'un grand nombre de ceux qui avaient servi dans la marine marchande durant la guerre auraient droit à ces cours ? — R. Nous n'avons pas examiné cette question.

D. Vous dites que vous ne vous y êtes pas arrêtés du tout ? — R. Nous nous en sommes tenus au grand nombre de personnes mises à pied.

M. Dinsdale:

D. En étudiant cette question, n'a-t-on pas eu quelque idée du nombre de marins en cause ? — R. On a demandé combien d'entre eux avaient fait la seconde guerre mondiale. La distinction n'avait pas été établie entre les marins marchands qui avait fait la seconde guerre mondiale et ceux qui s'étaient engagés par après. On a tâché de calculer combien pourraient être mis à pied et combien pourraient suivre le cours de formation.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous nous écartons beaucoup de notre ordre de renvoi et je me demande si nous devrions étudier cette question.

M. DINSDALE: Mais, monsieur le président, on l'a mentionnée dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il faut établir une ligne de démarcation. Cette question se rapporte à la politique du ministère du Travail et au nombre des civils mis à pied par suite du transfert des navires.

M. HERRIDGE: Nous n'avons pas à nous occuper de ces marins.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, nous n'avons pas pour tâche d'étudier cette question.

M. GREEN: On pourrait nous donner le nombre qui comprend sans doute des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: M. Crawford pourrait sans doute nous le donner, s'il le possède; mais il me semble que nous ne devrions pas trop nous attarder sur la formation professionnelle de civils qui n'ont pas fait partie de l'armée durant la guerre.

Le TÉMOIN: Je fais en vain appel à ma mémoire. Je ne me rappelle aucun chiffre. Il me faudrait donner une estimation.

Le PRÉSIDENT: Selon vous, cette question devrait être réglée conformément aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle, de la même façon qu'on règle les problèmes que pose la fermeture des fabriques, et ainsi de suite.

Le TÉMOIN: Oui, c'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Crawford. Il est 6 heures moins 20. Le comité désire-t-il aborder l'examen de la motion de M. Goode ?

M. BENNETT: La loi sur les pensions sera mise en délibération à 8 heures, ce soir; il n'y aurait donc pas grand avantage à poursuivre maintenant. Ne pourrions-nous pas attendre à 11 heures et demie demain matin ?

M. CROLL: Certains membres du Comité ne se sont pas encore présentés ici cet après-midi. Ils sont encore à la Chambre et ils ignorent que nous avons tenu une séance. Ce serait injuste, à mon sens, d'aborder une affaire nouvelle.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que nous aborderons l'examen de la motion dont nous sommes saisis lorsque nous nous réunirons demain matin. Mais je me demandais quelles mesures nous prendrions pour terminer nos séances. Cet après-midi, cependant, quand j'ai parlé des vœux à proposer au sujet des ex-marins du commerce, j'ai signalé qu'on se rendait sans doute compte que nous outrepassions notre mandat en écoutant les représentants de ces ex-marins;

mais je crois bien que tous les membres du comité consentaient à ce qu'il leur soit permis de faire part de leurs propositions, afin que le comité soit en mesure de formuler les vœux jugés opportuns. Je suis d'avis que nous ne devrions rien mentionner à cet égard dans notre rapport. J'en fais part dès maintenant, afin que ceux qui ne sont pas de cet avis soient en mesure de soutenir leur point de vue lorsque nous préparerons notre rapport définitif.

M. CROLL: Que voulez-vous dire par le rapport de notre Comité? Notre Comité a été chargé d'étudier certains projets de loi au sujet desquels vous avez présenté des rapports. N'est-ce pas là votre rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui, Je crois bien qu'à strictement parler c'est cela. Une fois que nous avons fait rapport au sujet des bills qui nous ont été déférés, notre Comité a terminé sa tâche, il est *functus officio*, comme on dit.

M. HERRIDGE: Nous avons toujours un peu outrepassé notre ordre de renvoi dans les comités antérieurs et formulé des vœux au sujet de certaines questions.

M. QUELCH: Des particuliers ou des organismes nous ont présenté des mémoires ayant trait à des questions qui ne se rattachaient peut-être pas directement aux sujets dont le Comité était saisi. Quant aux marins du commerce nous avions raison de les entendre, à mon avis, étant donné qu'à titre de pensionnés ils relèvent de la charte des anciens combattants et qu'ils demandent simplement que soit quelque peu élargi l'ordre de renvoi.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que si, selon nous, le Gouvernement devrait songer à faire bénéficier les marins du commerce de certains avantages qui ne leur sont pas accordés en vertu des quatre mesures dont on nous a confié l'examen (trois mesures, à la vérité, puisque la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants ne s'applique pas à eux) nous pourrions sans doute proposer au Gouvernement de songer à leur accorder certains droits en vertu de l'une de ces trois mesures. Ce serait peut-être une considération d'ordre technique que d'affirmer qu'ayant fait rapport des projets de loi nous n'avons pas le droit de formuler d'autres vœux à leur égard.

M. BROOKS: Cela ne s'est encore fait dans aucun comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas que personne ne veuille soulever ce point.

Il y a la Loi sur les pensions. Les personnes ici en cause peuvent bénéficier de la Loi sur les penisons et allocations de guerre pour les civils; elles touchent, en vertu de cette loi, le même montant qu'elles toucheraient sous le régime de la Loi sur les pensions. Or il s'agirait de savoir si notre proposition porterait sur les pensions, sur la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou sur la Loi sur les indemnités de service de guerre. Si j'ai bien compris, les indemnités dont il a été question embrassent les montants qui seraient versés en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre; en tout cas, ces marins marchands ne demandent rien de cette nature. Je crois plutôt, d'après ce qu'a dit M. Heide, qu'ils s'intéressent davantage à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. GREEN: C'est exact.

M. QUELCH: Et au logement.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, lorsque nous étudions la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nous n'outrepasserions pas notre mandat en proposant, en faveur d'un groupe auquel nous avons accordé certains droits en vertu des lois relatives aux ex-militaires, que soient accordés à ce groupe certains droits aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, par exemple le droit de tirer parti d'avantages prévus à la Partie II de la loi ou quelque chose de cette nature. Quant à moi, s'il est possible d'aider ces personnes, tout en restant dans les limites de notre mandat, je suis d'avis que nous le devrions; mais j'imagine qu'il faudrait réfléchir à la question et peut-être

même obtenir les conseils du ministère en cause. L'embarras est qu'à cette étape-ci de la session il ne sera pas facile d'étudier la question comme nous le devrions; toutefois, si tel est le désir du Comité, nous pourrions demander au sous-ministre et au brigadier Rutherford de formuler un exposé sur la question demain matin, afin que, dans la mesure où nous le pouvons, en tout cas, nous recommandions au Gouvernement de songer à faire bénéficier ces marins du commerce de certains avantages que prévoit la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou même de tous les avantages. C'est, en somme, le plus que nous puissions faire. Avant que le Gouvernement prenne des mesures à cet égard, il étudiera la question avec grand soin. Le sous-ministre pourrait peut-être formuler un exposé ici, s'il le veut bien. Que les députés y songent d'ici là; nous pourrions nous réunir à 11 heures et demie, demain matin, si cela convient.

M. PHILPOTT: Aborderez-vous cette question avant l'examen de la motion dont M. Goode a donné avis ?

M. MACDOUGALL: La réunion intime des libéraux de la Colombie-Britannique a lieu vers 11 heures et demie, demain, après l'appel de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: Il y a une réunion intime demain ?

M. MACDOUGALL: Une réunion intime des représentants de la province.

M. HERRIDGE: Oh ! cela n'a pas d'importance !

M. MACDOUGALL: Mais les deux principaux membres du comité ne pourront être ici !

Le PRÉSIDENT: On est d'avis, je crois, que nous avons outrepassé notre mandat et que nous ne devrions pas astreindre certains des principaux membres de la Chambre à l'examen de questions qui n'ont peut-être pas été soumises à notre attention. Voilà pourquoi j'ai cru que, s'il était possible de nous réunir le matin, les membres du Comité ne se trouveraient pas engagés ici alors que d'autres travaux plus importants solliciteraient leur attention.

M. PHILPOTT: Ne pourrait-on remettre à demain soir la réunion intime des représentants de la Colombie-Britannique ? Il importe que nous terminions notre besogne.

M. MACDOUGALL: J'en conviens.

M. PHILPOTT: Pourrions-nous terminer notre tâche en une séance demain ?

M. GREEN: Nous n'avons jamais eu à retarder nos travaux auparavant à cause de la réunion intime des libéraux de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Cela indique à quel point ces représentants deviennent importants ! Pour ma part, je pense que nous devrions en finir tout d'abord avec la question des marins du commerce, pendant que les détails sont frais à notre esprit, et nous reviendrions ensuite à l'autre question. Nous pouvons décider ce que nous ferons à cet égard. Cela ne devrait pas prendre grand temps. Le sous-ministre ou l'adjoint parlementaire pourraient formuler un bref exposé, après quoi nous pourrions décider si nous formulons un vœu. Ensuite, nous passerons à la motion de M. Goode. J'espère que nous pourrons en finir demain. Je suis sûr que tous les membres du Comité aimeraient terminer leur besogne, si possible, accomplir tout ce que nous devrions demain. Nous nous réunirons à 11 heures et demie demain.

Des VOIX: Entendu !

(Le Comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-deuxième Législature
1953-1954

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. W. A. TUCKER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCES DES MERCREDI 9 JUIN ET JEUDI 10 JUIN 1954

Comprenant les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports à la Chambre.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.,
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

COMITÉ SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT: M. W. A. Tucker, et MM.

Balcom,	Gillis,	Jutras,
Bennett (*Grey-Nord*),	Goode,	MacDougall,
Brooks,	Green,	Nesbitt,
Cardin,	Hanna,	Pearkes,
Cavers,	Harkness,	Philpott,
Croll,	Henderson,	Quelch,
Dinsdale,	Herridge,	Roberge,
Enfield,	Hollingworth,	Thomas,
Forgie,	James,	Weaver,
Gauthier (*Portneuf*),	Jones,	Weselak.

Secrétaire du Comité:
A. CHASSÉ.

N.B. Cette liste énumère les membres du Comité à la fin de ses délibérations. MM. Dickey, Johnson (*Kindersley*), MacLean, Murphy (*Westmorland*), et Stick ont aussi fait partie du Comité à certains moments.

MERCREDI 9 juin 1954.

Ordonné, — Que le nom de M. Balcom soit substitué à celui de M. Stick comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

VENDREDI 28 mai 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill nº 82, intitulé: Loi modifiant la loi sur les indemnités de service de guerre, et a décidé d'en faire rapport avec une modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

JEUDI 3 juin 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément aux instructions qu'il a reçues le jeudi 11 février 1954, le Comité, ayant examiné le bill nº 101, intitulé: Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes, a décidé d'en faire rapport sans amendement.

Cependant, en ce qui concerne l'article 12 dudit bill, comme l'amendement envisagé entraînerait, pour répondre aux vues du comité, un fardeau accru pour le public, le comité estime que force lui est, en vertu du Règlement de la Chambre, de faire rapport de l'article sans amendement. Quoi qu'il en soit, le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'utilité qu'il y aurait à substituer ce qui suit à l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'article 12, en ce qui concerne la loi sur l'assurance-chômage:

> "*c*) chaque personne qui était membre des forces régulières le et immédiatement avant le 5 juillet 1950, et par la suite, sans interruption de service en cette qualité de membre, a servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial et a été libérée des forces régulières dans les trois ans de la date où elle a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial; et"

Le tout respectueusement soumis.

Le Président,
WALTER A. TUCKER.

VENDREDI 4 juin 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill nº 459, intitulé: Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et a décidé d'en faire rapport avec amendements.

Le Comité a ordonné la réimpression dudit bill tel qu'il a été modifié.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

92659—1—

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Le Comité ayant étudié le bill nº 339, intitulé: *Loi* modifiant la loi sur les pensions, est convenu d'en faire rapport avec certains amendements.

Pour ce qui est des articles 10, 11, 12 et 18, étant donné que certains amendements envisagés entraîneraient, pour répondre aux vues du Comité, un fardeau accru pour le public, le Comité estime que force lui est, en vertu du Règlement de la Chambre, de faire rapport de ces articles sans amendement. Le Comité recommande cependant que le Gouvernement étudie l'utilité qu'il y aurait à substituer les mots et chiffres "1er mai 1954" aux mots et chiffres "1er janvier 1954" partout où ils apparaissent dans lesdits articles.

Quant aux articles 8 et 13, le Comité a décidé de supprimer les dispositions qu'ils contiennent. Cependant, d'autres amendements envisagés entraîneraient également, pour répondre aux vues unanimes du Comité, un fardeau accru pour le public. Par conséquent, le Comité, en conformité du Règlement de la Chambre, se voit aussi contraint de supprimer lesdits articles. Néanmoins, le Comité engage le Gouvernement à étudier l'utilité qu'il y aurait à modifier le paragraphe (3) de l'article 31 de la Loi sur les pensions, en supprimant les mots "relativement au service pendant la seconde guerre mondiale" et le paragraphe (3) de l'article 42, en supprimant les mots "en ce qui concerne le service pendant la seconde guerre mondiale" chaque fois qu'ils figurent dans lesdits paragraphes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 430,
MERCREDI 9 juin 1954

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à midi; sous la présidence effective de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Croll, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Goode, Green, Hanna, Harkness, Henderson, James, Herridge, Jones, Jutras, MacDougall, Nesbitt, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Thomas, Tucker, Weaver, and Weselak.

Aussi présents: MM. E. L. M. Burns, sous-ministre, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, du ministère des Affaires des anciens combattants, ainsi que M. D. M. Thompson, directeur général des Services du bien-être, Légion canadienne, B.E.S.L.

Le président informe le Comité qu'après avoir conféré avec tous les membres, sauf un, du sous-comité du programme et de la procédure, il a préparé un avant-projet de rapport qu'il soumet à l'étude du Comité.

Il est convenu que le Comité étudiera d'abord le projet de résolution déposé par M. Goode le 7 juin 1954 et dont le texte suit:

> Que le Comité recommande au Gouvernement d'étudier l'utilité qu'il y aurait à proposer une loi faisant suite aux propositions soumises au Cabinet en novembre 1953 par la Légion canadienne, en vue d'augmenter les taux des allocations et le revenu total maximum prévus dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Après discussion, ledit projet de résolution, soumis par M. Goode, est déclaré irrecevable.

M. Brooks propose alors:

> Que le Comité soumette à la Chambre un rapport demandant que le mandat du Comité soit étendu de façon à lui permettre d'étudier la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de formuler des propositions à cet égard, à la présente session du Parlement.

Le projet de résolution de M. Brooks donne lieu à un débat qui se poursuit jusqu'à 1 h. 15 de l'après-midi, alors que le Comité s'ajourne au jeudi 10 juin à 3 heures et demie de l'après-midi.

Sénat, salle 368,
JEUDI 10 juin 1954.

Le Comité se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi; sous la présidence effective de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Cardin, Cavers, Croll, Dinsdale, Enfield, Forgie, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Hanna, Harkness, Henderson, James, Herridge, Jones, Jutras, MacDougall, Nesbitt, Pearkes, Philpott, Quelch, Roberge, Thomas, Tucker, Weaver et Weselak.

Aussi présents: M. D. M. Thompson, directeur du service du bien-être, Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le président informe le Comité que le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni à 3 heures de l'après-midi et que les membres suivants étaient présents: MM. Bennett (*Grey-Nord*), Brooks, Croll, Gillis, Green, MacDougall, Quelch, Roberge et Tucker.

Au cours de cette réunion, le sous-comité a étudié des mémoires soumis par les personnes et organismes suivants: la *Canadian Combat Veterans' Association in B.C. Inc.*, Vancouver (C.-B.); Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, section de Regina; M. James L. Morris, Port-Moody (C.-B.); M. W. E. Richardson, Clarksburg (Ontario); M. H. B. Knox, Regina (Saskatchewan); M. H. H. Clark, Vancouver (C.-B.); M. P. C. Gordon, Woodstock (Ontario); M. J. McLennan, Vancouver (C.-B.); M. Herbert Taylor, Windsor (Ontario); Section n° 2, Légion canadienne, Reserve-Mine (Nouvelle-Écosse).

Comme tous ces mémoires ont trait à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, le sous-comité propose qu'ils soient versés au dossier.

Sur la motion de M. MacDougall, le rapport du sous-comité est adopté.

Le Comité reprend alors le débat, interrompu lors de l'ajournement, sur le projet de résolution de M. Brooks, dont voici le texte:

> Que le Comité soumette à la Chambre un rapport demandant que le mandat du Comité soit étendu de façon à lui permettre d'étudier la loi sur les allocations aux anciens combattants et de formuler des propositions à cet égard, à la présente session du Parlement.

Après une longue discussion sur la question de savoir si le projet de résolution est conforme au mandat du Comité, le président, après avoir donné bien des raisons à l'appui de sa décision, (*voir le procès-verbal d'aujourd'hui*), déclare que ladite motion est irrecevable.

M. Brooks en appelle alors de la décision rendue par le président, qui est mise aux voix et maintenue par le vote suivant: Pour: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Cardin, Cavers, Croll, Enfield, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Hanna, Henderson, Jones, James, Jutras, MacDougall, Philpott, Roberge, Weaver et Weselak — (18).

Contre: MM. Brooks, Dinsdale, Green, Harkness, Herridge, Nesbitt, Pearkes, Quelch, Thomas — (9).

Les délibérations se poursuivent à huis clos.

Le Comité étudie l'avant-projet du rapport à la Chambre.

Ledit rapport est finalement adopté et il est ordonné, à l'unanimité, qu'il soit présenté à titre de cinquième rapport à la Chambre.

M. Croll et M. Green expriment leurs remerciements au président qui, à son tour, fait part de sa gratitude à tous les membres pour leur collaboration.

À 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à l'appel du président.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

VENDREDI 11 juin 1954.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Le Comité a déjà fait rapport, avec amendements dans chaque cas, des quatre projets de loi qui lui ont été déférés conformément aux instructions qu'il a reçues les 11 et 25 février et les 11 et 19 mai, à savoir:

Bill n° 101, intitulé: Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes.

Bill n° 82, intitulé: Loi modifiant la loi sur les indemnités de service de guerre.

Bill n° 339, intitulé: Loi modifiant la loi sur les pensions.

Bill n° 459, intitulé: Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens conbattants.

Ont assisté aux dix-huit séances du Comité qui ont eu lieu entre le 14 mai et le 9 juin les fonctionnaires suivants du ministère des Affaires des anciens combattants: M. E. L. M. Burns, sous-ministre; M. G. L. Lalonde, sous-ministre adjoint; M. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être; M. W. Gordon Gunn, c.r., directeur du service du contentieux; M. E. J. Rider, conseiller en recherches; M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M. T. J. Rutherford, directeur de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. A. D. McCracken, fonctionnaire administratif senior; M. H. C. Griffith, surintendant de la Division de la construction; M. H. R. Holmes, surintendant de la Division des valeurs; M. W. Strojich, surintendant de la Division des immeubles; M. W. G. Wurtele, délégué du Trésor, affecté à l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ainsi que M. J. L. Melville, président, et M. Leslie A. Mutch, vice-président, de la Commission canadienne des pensions. Le Comité désire remercier ces fonctionnaires de l'aide précieuse qu'ils ont apporté à ses travaux.

Au cours de ses délibérations, le Comité a reçu, des organismes nationaux d'anciens combattants suivants, des observations par écrit et de vive voix concernant les mesures énumérées plus haut:

Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique;

Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada;

Veuves d'anciens combattants canadiens ne touchant pas de pension;

L'Association des anciens combattants de la marine marchande du Canada.

En déposant un exemplaire des témoignages rendus, le Comité tient à signaler que les mémoires présentés par la Légion canadienne, le Conseil national des Associations d'anciens combattants et les Veuves d'anciens combattants canadiens ne touchant pas de pension, en plus des observations que chacun renfermait relativement auxdits bills, sollicitaient instamment des modifications à la Loi sur les allocations aux anciens combattants en vue de majorer les allocations qu'elle prévoit et de relever le niveau du revenu autorisé.

L'Association des anciens combattants de la marine marchande du Canada, dans son mémoire, a surtout souligné son désir de voir les marins qui ont servi au cours de la seconde Grande guerre dans les eaux dangereuses toucher les prestations prévues par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le Comité recommande que le Gouvernement considère favorablement lesdits mémoires.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

TÉMOIGNAGES

Le 9 JUIN 1954,
11 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, messieurs. J'ai consulté les membres du sous-comité directeur.

M. BENNETT: Monsieur le président, M. Green n'est pas encore ici et je lui ai promis que nous ne commencerions pas nos délibérations avant son arrivée.

Le PRÉSIDENT: Oh!

M. BENNETT: Je crois que nous devrions attendre les autres membres de la loyale opposition. Peut-être n'avais-je pas l'autorité de faire cette promesse, mais je l'ai faite à cause du bill sur les pensions qu'on présentera à la Chambre. Je vois ici le général Pearkes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons ouvrir la séance, maintenant que tous les collègues sont ici.

J'allais dire que, dans la presse des affaires, je n'ai pu réunir le sous-comité directeur, mais je suis parvenu à voir tous ses membres, sauf un des membres libéraux, M. Roberge. Je n'ai pu réussir à le voir et j'espère qu'il me le pardonnera. Sauf erreur, il était absent hier.

Les membres du sous-comité directeur étaient d'avis que je devais préparer un avant-projet de rapport. C'est ce que j'ai fait. Je m'en serais abstenu si l'on ne m'avait invité à le faire. J'en ai ici le texte dont je vous distribuerai des exemplaires, mais il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'une proposition au Comité, inspirée par la suggestion du sous-comité directeur.

Je voulais que vous ayez sous les yeux cet avant-projet de rapport avant de discuter la motion de M. Goode. Le secrétaire vous distribuera maintenant cet avant-projet de rapport qu'on a suggéré, afin que vous puissiez y jeter un coup d'oeil et que nous le parcourions; je parlerai ensuite de la motion de M. Goode.

Le secrétaire me fait observer que la discussion du rapport a généralement lieu à huis clos. Cette partie des délibérations sera donc considérée comme ayant lieu à huis clos et j'indiquerai à quel moment nous reprendrons notre séance publique.

(Les délibérations ne sont pas consignées au compte rendu).

Le PRÉSIDENT: Je voulais faire part aux membres de ce que j'avais à l'esprit et nous consignerons maintenant au compte rendu le reste du débat. Messieurs, j'ai ici une motion proposée par M. Goode et appuyée par M. MacDougall, qui se lit ainsi qu'il suit:

> que le Comité recommande au Gouvernement d'étudier l'utilité qu'il y aurait à proposer une loi faisant suite aux propositions soumises au Cabinet en novembre 1953 par la Légion canadienne, en vue d'augmenter les taux des allocations et le revenu total maximum prévus dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Notre mandat, messieurs, a été déterminé le 11 février lorsqu'on nous a déféré le bill nº 101; puis le 15 février, lorsque le projet de Loi sur les indemnités de service de guerre nous a été déféré; puis le 11 mai quand on nous a saisis de la Loi sur les pensions, et, enfin, le 19 mai, quand on nous a soumis la Loi sur

les terres destinées aux anciens combattants. On ne nous a déféré aucune mesure, à l'exception de ces quatre bills. Les membres du Comité se souviennent qu'au moment de son institution on a proposé deux motions en vue de faire étendre notre mandat et l'une en particulier demandant que le Comité soit autorisé à étudier la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Les membres du Comité se rappelleront qu'à ce moment-là tous ceux qui parlèrent au nom des partis représentés à la Chambre, étaient d'avis que, si notre mandat n'était pas étendu, nous ne pourrions nous occuper que des projets de loi qui nous étaient déférés et l'on a, en particulier, souligné que nous ne pourrions étudier la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

À mon avis, les membres de notre Comité, y compris les principaux représentants des partis de l'opposition, avaient raison de soutenir que, si l'on n'étendait pas notre mandat, nous n'aurions aucun droit d'étudier d'autres mesures que les bills en question et je crois que nous sommes tenus de ne pas sortir du cadre de notre mandat.

Je rappellerai brièvement le code de Beauchesne . . . Mes notes sont à mon bureau et je n'ai pas eu le temps de les transcrire dans ce volume.

M. GILLIS: Pourquoi recourir au code de Beauchesne? Pourquoi ne pas faire appel au bon sens?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du commentaire n° 634, à la page 188 de la deuxième édition du code de Beauchesne:

> Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger. (B.469). Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modifications.

Et le texte continue en précisant que cette règle doit être strictement respectée dans les comités. Je ne m'étendrai pas là-dessus car, à mon avis, chaque membre du Comité qui a parlé à la Chambre a bien déclaré qu'il entendait ainsi les attributions qu'on nous a confiées. Dans les circonstances, comme nous n'avons pas le droit d'étudier d'autres questions que les mesures qu'on nous a déférées, et comme j'ai déjà souligné que nous avions examiné ces bills et en avons fait rapport, il me semble que nous n'avons pas le droit d'aller plus loin, si ce n'est de saisir la Chambre des témoignages. Je ne crois pas me tromper, messieurs, en disant que, de toute évidence, la motion de M. Goode, bien que je le regrette beaucoup . . .

M. PHILPOTT: Monsieur le président, avant de consigner votre décision au compte rendu, je tiens à déclarer que, bien que le Comité me sache entièrement en faveur de la motion de M. Goode, tout comme, je crois, presque tous ceux qui sont ici, à mon avis, étant donné certaines discussions qui ont eu lieu ici, — c'est ce que j'ai toujours prétendu depuis le début, tant à la Chambre qu'au Comité, — il y a d'autres moyens que celui-ci en particulier de permettre au Comité d'exprimer son fervent appui moral à l'égard de l'augmentation des allocations de pension et d'un plafond plus élevé de revenus, comme le proposent la Légion canadienne et d'autres organismes d'anciens combattants; c'est pourquoi, monsieur le président, je tiens à dire, avant que vous rendiez votre décision, que même si vous la rendez, — et j'entends l'appuyer, — en cherchant bien, nous pouvons trouver un autre moyen qui permette au Comité d'accomplir tout aussi efficacement par ce que M. Goode et M. MacDougall cherchent à accomplir en présentant leur résolution.

M. BROOKS: Écoutons quel sort est réservé à la résolution.

M. GILLIS: Je ne vois pas la nécessité de la résolution de M. Goode. Je crois qu'il s'en rend compte. À mon avis, le présent rapport, s'il est adopté, répond,

dans son avant-dernier paragraphe, aux intentions exprimées par M. Goode et M. MacDougall dans leur résolution. Si j'avais moi-même proposé cette résolution au Comité, je serais prêt à la retirer après avoir pris connaissance de l'avant-projet de rapport.

M. QUELCH: À mon avis, le rapport qu'on propose atteint les mêmes fins que celles de la motion de M. Goode et est plus conforme à la nature de nos attributions.

M. GOODE: Monsieur le président, avant que vous rendiez votre décision, je crois devoir ajouter ce qui suit. L'intention qui nous a portés, M. MacDougall et moi-même, à proposer cette motion, c'est d'appuyer les gens de la Colombie-Britannique dont nous sommes les représentants. Les anciens combattants de Burnaby-Richmond prétendent qu'on devrait faire quelque chose à l'égard des allocations aux anciens combattants et ils estiment que le taux de base devrait être relevé; ils veulent aussi qu'on agisse en ce qui concerne le revenu maximum autorisé. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé cette motion. À la Chambre, j'ai parlé plusieurs fois de cette question, sur laquelle je ne me suis pas étendu, mais que j'appuie depuis 1949. J'entends le faire aussi longtemps que je siégerai à la Chambre et jusqu'à ce que l'on agisse. Je comprends très bien l'attitude de M. Gillis. Lui et moi avons l'habitude de nous entendre. Même en l'occurence, nous nous entendons encore. Je n'ai pas l'intention de retirer ma motion. Je crois qu'on devrait rendre une décision sur ce point; la raison pour laquelle je ne puis la retirer, c'est que je ne sais pas officiellement, pour le moment, ce que contiendra le rapport du Comité. Je souhaite qu'on y trouve un voeu conforme aux désirs de tous les membres du Comité, et qu'il recommande au Gouvernement d'augmenter les allocations aux anciens combattants. Quand je verrai le rapport officiel, s'il y est question des allocations aux anciens combattants et qu'il renferme une recommandation du Comité, je croirai alors que le but de ma motion a été entièrement atteint. C'est pourquoi je l'ai proposée.

Le PRÉSIDENT: Je répète que c'est avec un vif regret que je dois rendre ma décision, car je me crois obligé de déclarer irrecevable la motion d'un membre du Comité, pour les raisons que j'ai déjà exposées. Je dois donc déclarer la motion de M. Goode irrecevable et je la déclare telle.

M. BROOKS: Monsieur le président, je ne suis pas surpris, mais je suis déçu que vous ayez à déclarer irrecevable la motion de M. Goode. Vous avez dit que cette question des allocations aux anciens combattants sortait des attributions du Comité. Dans la plupart des comités des affaires des anciens combattants dont j'ai fait partie, et je crois avoir été membre de chacun d'eux depuis 1936, tout en étant dans l'impossibilité de modifier des lois comme celle des allocations aux anciens combattants, — il est impossible de le faire quand ces mesures ne nous sont pas déférées, — nous avons cependant toujours eu le droit de demander l'extension de notre mandat et celui d'étudier ces questions. À ce sujet, je vous rappellerai les procès-verbaux et témoignages du comité de 1951, à la page 91 du fascicule n° 4. M. Cruikshank demandait au président, qui était alors M. Mutch:

> Il va de soi que nos attributions nous autorisent à discuter de la première partie du mémoire.

Il parlait du mémoire soumis alors par la Légion, et le président, M. Mutch, lui répondit:

> Aucun membre du Comité ne s'étonnera si je dis que je prévoyais que quelqu'un soulèverait cette question, et je crois que la situation est assez claire. Le mémoire contient une recommandation importante et bien définie: c'est la suggestion formulée par les représentants de la Légion nous invitant à demander à la Chambre des instructions concernant

nos attributions. Le Comité a toujours la latitude de le faire, de s'adresser à la Chambre pour lui demander des instructions. À mon avis, il n'est pas de notre ressort d'effectuer des modifications. Je crois que l'initiative à prendre est celle de demander des instructions nous permettant d'étudier certaines questions précises. Je ne veux pas me hasarder dans des discussions juridiques avec les avocats qui font partie du Comité, mais le fait demeure que nous pouvons demander des instructions nous autorisant à discuter des allocations aux anciens combattants.

Or, je crois que telle a toujours été l'intention du Comité et c'est là, qu'on a toujours suivie au Comité.

Puisque vous avez déclaré la motion de M. Goode hors de propos, je veux en proposer une autre rédigée dans les termes suivants:

> Que le Comité soumette à la Chambre un rapport demandant que le mandat du Comité soit étendu de façon à lui permettre d'étudier la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de formuler des propositions à cet égard, à la présente session du Parlement.

À ce sujet, monsieur le président, je ne vois pas la nécessité de formuler de longues observations; nous savons que tous les organismes d'anciens combattants qui ont témoigné devant le Comité ont demandé qu'on examine la question des allocations aux anciens combattants. Ils ont surtout insisté sur deux points: d'abord l'augmentation des allocations de base; puis le relèvement du plafond des revenus que les intéressés peuvent toucher. Cette question est en suspens depuis 1952, alors que nous avons reconnu que le taux de base était alors trop faible et que le plafond des revenus devait également être relevé. Nous voici en 1954 et nous avons un autre comité des affaires des anciens combattants, et cependant on n'a pas encore réglé cette question. Les membres du Comité en sont fort déçus, ainsi que les anciens combattants du Canada tout entier, et non moins que chacun de ceux qui sont favorables à la cause des anciens combattants. Or, si cette question n'est pas réglée au cours de la présente session du Parlement, qui nous dit s'il y aura une réunion du comité des affaires des anciens combattants l'an prochain ou l'année suivante? Le mémoire de la Légion insiste avec fermeté sur son désir de voir régler cette question non pas dans l'avenir, mais immédiatement. On y lit, à la page 6, l'observation suivante:

> La Légion canadienne souhaite vivement que le Comité comprenne la nécessité et assume la responsabilité de recommander qu'on agisse immédiatement à ce sujet.

Il s'agissait des allocations aux anciens combattants.

Or, monsieur le président et messieurs, à mon avis, le Comité ne rend pas justice aux anciens combattants qui touchent des allocations, si cette question n'est pas réglée ici même, au sein du Comité actuellement à l'oeuvre. Nous pouvons demander à la Chambre d'étendre nos attributions de façon à en faire relever la question des allocations aux anciens combattants, et même si nous approchons de la fin de la session, il n'y a aucun obstacle à ce qu'on soumette, au cours de la présente session, une mesure modifiant la loi des anciens combattants sur ces deux points particuliers. Quelques heures seulement nous suffiront pour l'étudier si elle nous est déférée. Je l'ai déjà dit, l'élément temps est primordial. Ceux qui reçoivent des allocations d'anciens combattants sont déjà âgés. J'écoutais, l'autre jour, le brigadier Melville donner ici son témoignage et j'étais étonné du nombre de veuves qui demandent une pension, ce qui prouve que les soldats de la première guerre . . . et on n'a qu'à lire chaque mois le Légionnaire pour y trouver la longue liste de ceux qui meurent à l'âge de 62 ou 63 ans; un an, deux ans ou trois ans font une grande différence dans le cas de ces hommes. Je déclare, monsieur le président, que nous ne pouvons nous contenter d'effleurer cette question et d'y consacrer quelques mots sympathiques dans notre rapport.

Comme membres du Comité nous avons le devoir de demander à la Chambre des communes une extension de notre mandat et d'insister pour qu'elle présente un bill qui remédiera à la situation.

Quand on a demandé l'institution du Comité des affaires des anciens combattants, quelle était l'intention de chacun ? Quels sont les désirs de la Légion canadienne ? Que souhaitent ceux qu'intéresse le sort des anciens combattants du Canada ? Ils savaient bien que le principal problème que nous aurions à résoudre au Comité serait celui des allocations aux anciens combattants. Tout le monde s'accordait à dire: "Nous aurons donc maintenant l'occasion de nous occuper des allocations des anciens combattants, et de nous en occuper d'une façon pratique, comme il convient." Je vous l'assure, monsieur le président, je suis certain que ma motion est opportune et je souhaite que le Comité trouve le moyen de l'adopter. Je répète que nous avons encore le temps de réparer ce que je trouve une très grave injustice envers ceux qui touchent, au pays, des allocations d'anciens combattants.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je formule mon plus entier appui à la motion de M. Brooks.

Le PRÉSIDENT: Avant de discuter de la motion, monsieur Herridge, avez-vous le texte du mandat du comité de 1951 dont vous avez parlé, monsieur Brooks ?

M. BROOKS: Je ne crois pas l'avoir. Il ressemble beaucoup à notre propre mandat.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais bien avoir ce texte, car j'ai vérifié les mandats antérieurs, et ils étaient bien différents de celui qu'on a donné au présent Comité. Ainsi, le mandat du comité de 1946 se lisait comme il suit:

> Étudier toute la législation adoptée depuis le commencement de la guerre avec le Reich allemand au sujet des pensions, traitements et réadaptation . . .

M. BROOKS: À bien des reprises nous avons signalé le fait que les divers mandats, après 1945 et 1946, différaient entièrement de ceux de ces dernières années. Nous avons protesté contre ce changement. Celui de 1946 était plus étendu, mais c'est en 1951 que M. Mutch rendait cette décision.

Le PRÉSIDENT: Je me demande quels étaient ces mandats, car je ne suis pas plus avancé si je n'en connais pas le texte.

M. BROOKS: On peut facilement l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: D'après cette citation, toutes les lois adoptées depuis le début de la guerre contre le Reich allemand pouvaient en faire l'objet. Nous avions le droit de proposer un ou plusieurs projets de loi pour compléter les lois mentionnées plus haut. C'était en 1945 et en 1946. Puis, en 1952, le mandat a été restreint à ce qu'il est aujourd'hui. Il consistait alors à

> examiner un bill concernant les allocations aux anciens combattants et aux personnes à leurs charges et d'étudier toute autre question relative aux affaires des anciens combattants et dont le Comité peut être saisi; . . .

Il ressemble beaucoup au mandat qu'on nous a donné. J'ignore toutefois ce qu'il était en 1951, s'il était ou non semblable à celui de 1952. Je ne savais pas qu'un comité a siégé en 1951.

M. BROOKS: La date est bien le jeudi 17 mai 1951.

M. JUTRAS: S'agit-il bien de la question suivante ? M. Brooks, je crois, a mentionné ce que le président antérieur avait dit à ce moment-là. Cela s'appliquait à une autre chose. À mon avis, il n'est pas du tout question de savoir si

le Comité peut demander à la Chambre de faire étendre ses pouvoirs, mais le point en litige actuellement, c'est qu'on nous a déféré quatre projets de loi, et, de fait, la motion de M. Brooks demande à la Chambre de nous en soumettre un autre. En d'autres termes, elle demande à la Chambre de saisir le Comité d'une nouvelle question, ce qui a toujours été considéré comme contraire aux règlements et à la procédure suivie par notre régime parlementaire britannique M. Brooks, qui m'inspire beaucoup d'estime, aurait dû, me semble-t-il, prononcer son discours à la Chambre.

M. BROOKS: C'est ce que j'ai fait.

M. JUTRAS: Je ne doute pas que vous l'ayez fait, mais, même si c'est le vif désir du Comité lui-même, il faut que la Chambre soit du même avis, il faut faire partager la même opinion par la Chambre, et c'est un nouveau problème qui doit être soumis au Comité. Je ne vois pas comment il est possible de proposer des résolutions demandant à la Chambre de nous déférer une nouvelle mesure, car c'est le privilège exclusif de la Chambre de soumettre au Comité les questions dont elle juge à propos de le saisir; c'est prévu dans le Règlement.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je ne partage pas du tout l'opinion de M. Jutras et j'appuie la motion de M. Brooks. Je crois tous les membres du Comité favorables à sa proposition. La Chambre a réglé la question . . .

M. CROLL: Je prévoyais que quelqu'un dirait cela. La Chambre a réglé la question. Une question déjà réglée.

M. HERRIDGE: Je m'explique. La Chambre a étudié une fois la question, mais le Comité a entendu et étudié le témoignage de la Légion canadienne. Il ne s'agit pas ici de la question des allocations aux anciens combattants, mais sauf erreur, M. Brooks a proposé sa motion parce que nous avons entendu les observations formulées par la Légion et, à la suite de ces observations et de ce que nous avons appris, nous nous rendons compte de ce qu'exige la solution du problème. Il est possible que quelques-uns des membres le constatent dans une plus grande mesure qu'ils ne l'avaient fait auparavant. A mon avis, le Comité a le droit de recommander au Gouvernement d'étendre nos attributions, à la suite de ce que nous avons appris de nouveau au cours des témoignages. C'est un des motifs sur lesquels repose l'argument de M. Brooks et, j'en suis certain, personne ici ne niera que les propositions exposées par M. Brooks exigent une action immédiate. La session est déjà avancée; quelques-uns peuvent prétendre qu'il reste à peine assez de temps pour qu'on agisse; mais je suis persuadé que tous les membres du Comité, si l'on peut convaincre le Gouvernement d'élargir le cadre de notre mandat, siégeront ici volontiers pour étudier la législation et donner satisfaction à ceux qui reçoivent des allocations d'anciens combattants et qui en ont un si pressant besoin. Je ne vois pas sous quel prétexte on peut déclarer cette motion irrecevable. Après avoir étudié plus à fond la question et entendu les représentations de la Légion canadienne, le Comité conclut tout simplement, dans cette motion, qu'il faut demander à la Chambre de reviser les pouvoirs qu'elle nous a confiés.

M. QUELCH: Monsieur le président, avec le préopinant et M. Brooks, je prétends que cette motion est tout à fait régulière. Le cas s'est présenté plusieurs fois au cours des 18 dernières années. La motion peut être rejetée, mais, de mémoire d'homme, je ne puis me souvenir qu'un appel à la Chambre en vue de faire étendre des attributions ait jamais été déclaré contraire au Règlement. D'aucuns peuvent prétendre que nos pouvoirs ne ressemblent pas à ceux qui ont déjà été conférés, il y a quelques années, et qu'ils ont été restreints au cours des dernières années. Le ministre des Affaires des anciens combattants lui-même a signalé que, même si, en 1945 et en 1946, le mandat laissait toute latitude,

on en a restreint les termes au cours des dernières années. Je crois qu'en 1951 s'est posé le même genre de problème, que celui auquel nous avons à faire face cette année; en 1951, nous avons demandé qu'on étende nos pouvoirs. La motion, sauf erreur, a été rejeté après une mise aux voix, mais elle n'a pas été déclarée contraire au Règlement. C'est pourquoi, à mon sens, il est tout à fait régulier de notre part de proposer une motion demandant qu'on agisse immédiatement, bien que l'effet prévu de cette motion ne m'inspire aucun optimisme. Si la proposition est adoptée au Comité, je doute que la Chambre consente à étendre nos attributions, mais je crois qu'il est important de signaler actuellement la nécessité d'agir relativement à la loi des allocations aux anciens combattants.

Voici pourquoi je parle ainsi: il y a aujourd'hui une tendance à faire du Comité le bouc émissaire de la politique du Gouvernement. Nous en avons eu un très bel exemple, hier, quand un représentant du ministère des Transports est venu nous dire que la raison pour laquelle son ministère n'a pu offrir de plus grands avantages aux anciens combattants, dans le domaine de la formation professionnelle, c'était à cause de la décision du Comité. Je me permets de déclarer que ce n'est pas du tout à cause d'une décision du Comité. C'est la politique du Gouvernement qui en est la cause. Nous ne pouvons donc pas nous laisser acculer à une situation qui autoriserait les gens à dire que nous sommes opposés au relèvement des allocations aux anciens combattants. Ce n'est pas du tout notre désir. C'est la ligne de conduite du Gouvernement.

L'avant-projet du rapport signalera sans doute ce fait, du moins l'espérons-nous, à l'attention du Gouvernement, mais voici, à mon sens, l'initiative à prendre: d'abord, nous devrions essayer de décider le Gouvernement à augmenter les allocations aux anciens combattants ou de présenter une mesure à cet effet; s'il n'est pas disposé à le faire, nous devrions au moins signaler à son attention le mémoire soumis par la Légion.

M. GREEN: M. Jutras a dit que le Comité ne doit pas adopter cette résolution parce que la Chambre pourrait bien faire la sourde oreille si nous la lui soumettions. Mais qu'on me permette d'affirmer que tout comité de la Chambre est maître de son propre destin. Nous avons le droit de déterminer la procédure à suivre ici. Ce que la Chambre décide de faire à la suite de nos recommandations relève de sa propre responsabilité et non pas de celle du Comité. Nous ne pouvons nous soustraire à notre responsabilité de membres du Comité des affaires des anciens combattants en disant que nous ne croyons pas que la Chambre accepte notre rapport si nous proposons telle ou telle initiative. Même si le président du Comité déclare cette motion irrégulière, les membres du Comité peuvent rejeter sa décision. Les membres du Comité peuvent renverser une décision du président. A mon sens, les membres du Comité devront montrer par leur vote quelle est exactement leur attitude sur la question.

M. Philpott et d'autres ont dit que nous voulons tous qu'on agisse à l'égard des allocations des anciens combattants. Je ne doute nullement du désir des membres du Comité à cet égard, mais on me permettra de souligner que c'est maintenant qu'il faut faire quelque chose à propos des allocations aux anciens combattants, non pas l'an prochain.

Ces gens ne se préoccupent pas tant d'une date limite; leur problème est plus grave: ils voient venir la limite de leurs jours. Plusieurs d'entre eux qui pourraient profiter des améliorations apportées à la loi dès la présente session seront décédés l'an prochain.

En nous contentant tout simplement de recommander au Gouvernement d'étudier les allocations aux anciens combattants, nous n'obtiendrons rien au cours de la présente session et probablement pas d'ici un an et même davantage.

On trouve, dans la motion de M. Brooks, une invitation formelle au Comité de demande à la Chambre une extension de son mandat qui lui permette de dis-

cuter de la Loi des allocations aux anciens combattants et de formuler des propositions dès la présente session.

Qu'on me permette de donner de nouveau lecture du texte de sa motion: "Que le Comité soumette à la Chambre un rapport demandant que le mandat du Comité soit étendu de façon à lui permettre d'étudier la loi sur les allocations aux anciens combattants et de formuler des propositions à cet égard, à la présente session du Parlement."

Si le Gouvernement décide de ne pas donner suite à notre rapport, la faute retombera sur les vrais responsables, c'est-à-dire sur le Gouvernement. C'est à lui de choisir l'attitude à tenir.

M. JUTRAS: Il s'agit, monsieur le président, du Parlement et non pas du Gouvernement.

M. GREEN: Disons alors le Parlement, mais c'est en fin de compte, le Gouvernement qui dirige le Parlement. En ce qui concerne les anciens combattants, la responsabilité retombe sur le Gouvernement, on ne peut en sortir. Nous aurions dû, dès le début, être autorisés à examiner la question. Nous avons tenté, à la Chambre, d'obtenir cette autorisation, mais sans succès.

C'est donc ici l'endroit tout trouvé; c'est pour le Comité le moment de montrer quelle est son attitude sur les sujets. Et si les membres du Comité pensent que leur mandat devrait être étendu de façon qu'ils puissent s'attaquer dès maintenant à cette question, ils doivent donc voter pour la motion.

Si, par leurs voix, ils rejettent la motion, ils doivent prendre la responsabilité de rendre impossible aux anciens combattants du pays toute majoration des allocations aux anciens combattants, au cours de la présente session.

Les membres du Comité ne peuvent se soustraire à cette responsabilité. J'ai dit, l'autre jour, que dans presque tous les comités des affaires des anciens combattants qui ont été institués depuis vingt ans, les membres ont eu pour règle de prendre l'intérêt des anciens combattants. Il est souvent arrivé que cette attitude entrait en conflit avec la ligne de conduite formulée par le Gouvernement.

J'ai eu connaissance d'une attitude prise contre la politique du Gouvernement. Trois fois le ministre des Affaires des anciens combattants a comparu devant ce Comité pour proposer des modifications. Les membres du Comité les ont rejetées parce qu'elles n'étaient pas assez généreuses. La plupart des membres du Comité ont gardé cette attitude jusqu'à ce que la troisième et dernière amélioration fût accordée.

Ce résultat est dû en grande partie à l'attitude des partisans du Gouvernement. Ces améliorations n'étaient pas préconisées uniquement par les députés de l'opposition; quelques partisans du Gouvernement les ont aussi appuyées avec vigueur et ont refusé d'accepter une solution partielle du problème. C'est la façon dont doit se comporter un comité des affaires des anciens combattants et j'espère que nous ne dévierons pas de cette ligne de conduite.

M. Mutch, l'ancien président du Comité, avait une longue expérience à titre de président des comités des affaires des anciens combattants et d'adjoint parlementaire. Nous avons la décision qu'il a rendue sur ce point ainsi que sa déclaration sur la régularité de la motion; et cependant notre président a prétendu qu'elle était irrecevable.

Je tiens maintenant à souligner aux membres du Comité qu'ils ont le pouvoir de renverser la décision du président. Il est loisible à la majorité des membres du Comité de déclarer que le président a tort de décider que cette motion ou toute autre est irrecevable. Si la majorité des membres du Comité s'abstiennent

de la faire et de voter en ce sens, ils doivent accepter la responsabilité de priver de ces avantages, pendant une autre année les anciens combattants canadiens.

M. PEARKES: Monsieur le président, il ne m'intéresse pas le moindrement de savoir qui portera la responsabilité du rejet de la résolution. Je ne veux pas en charger le Gouvernement, mais je crois que les membres du Comité devraient l'informer de ce que nous pensons franchement de la question. Du fond du cœur, nous croyons, je crois, le moment venu de faire quelque chose dans l'intérêt des anciens combattants âgés du Canada, de ceux qui touchent des allocations d'ancien combattant, et que nous ne devons pas différer de le faire. Je répète que ces hommes vont vieillir et que plusieurs d'entre eux seront décédés avant longtemps.

En Colombie-Britannique, nous avons plus que partout ailleurs au Canada une plus forte proportion de ces vieillards et il ne se passe pas une semaine sans que je reçoive des lettres d'eux. Le Comité, à mon sens, devrait exhorter le Gouvernement à étudier la question dès maintenant; à titre de membres du Comité, nous devrions l'informer que nous aimerions, à la suite des représentations formulées par la Légion et après tout ce que nous avons appris, — avoir l'occasion d'examiner davantage cette question avant la fin de la session et de formuler une proposition au Gouvernement.

J'avais espéré que nous pourrions faire à la Chambre une recommandation que le Gouvernement aurait jugée acceptable. Nous sommes, en même temps que citoyens canadiens, des députés attachés aux divers partis du Parlement, mais il n'est ici question que de notre attitude à titre de membres du Comité. Je n'aime pas beaucoup l'idée, en particulier, qu'il existe ici une division entre les partisans du Gouvernement et ceux des partis de l'opposition. Nous sommes ici à titre de membres du Comité, et je crois que le Comité est vraiment d'avis que nous devons demander au Gouvernement l'autorisation d'examiner ce problème qui nous a été si vigoureusement signalé dans le rapport de la Légion. Je vous demande si vous ne pourriez pas adopter cette motion afin que nous l'adressions au Gouvernement, pour l'informer de notre véritable opinion sur ce sujet très important.

M. GOODE: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il subsiste le moindre doute sur l'intention du Comité, mais je suis fort surpris que M. Brooks parle de cette question à M. Green et que M. Pearkes l'appuie, car je me souviens qu'à la Chambre, il n'y a que quelques jours, et à diverses reprises auparavant, le chef de ce parti a insisté auprès du premier ministre pour que celui-ci promette qu'on ne présenterait pas d'autres mesures au cours de la présente session. Vous vous rappelez, il a fait observer que, vu le peu de jours qui restaient, aucune autre mesure ne devrait être présentée; et le premier ministre a déclaré alors que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'en présenter. Le but de cette motion, comme M. Brooks l'a dit, est de modifier la Loi des allocations aux anciens combattants, "au cours de la présente session", a-t-il ajouté. Je serais disposé à l'appuyer et je le ferais, je crois, s'il retranchait les mots "au cours de la présente session", étant donné la réponse donnée par le premier ministre, il n'y a que quelques jours, à une question répétée du chef de l'opposition. Il me paraît bien étrange que des membres de l'opposition officielle, — et je ne me place pas actuellement sur le terrain politique, — soulèvent une question de ce genre qui sera consignée aux procès-verbaux du comité des affaires des anciens combattants, quand ils connaissent très bien la déclaration du premier ministre formulée directement au chef de leur parti à l'égard de tout autre projet de loi. Si M. Brooks retranche les mots "au cours de la présente session", je serai disposé à appuyer son projet d'amendement.

M. BROOKS: M. Goode, à mon sens, n'a pas bien compris le chef de l'opposition. Celui-ci insistait auprès du premier ministre pour connaître quelles mesures seraient présentées, et je suis sûr que ni le chef de l'opposition ni aucun membre des partis de l'opposition ne s'opposeraient une minute à toute mesure concernant les allocations aux anciens combattants. Quant à retrancher les mots "au cours de la présente session du Parlement", je répète, monsieur le président, que rien ne nous assure que cette mesure sera présentée lors de la prochaine session du Parlement ni à la session subséquente, et je partage entièrement l'opinion de la Légion quand elle déclare: "La Légion souhaite vivement que le présent Comité comprenne la nécessité et assume la responsabilité de recommander qu'on agisse immédiatement à ce sujet." C'est un geste immédiat qu'on réclame. Comme M. Pearkes et M. Green l'ont signalé, ces hommes prennent de l'âge et meurent à un rythme assez rapide. Un, deux ou trois ans font une grande différence en pareil cas et je crois qu'on devrait agir au cours de la présente session du Parlement.

M. CROLL: Le Comité s'ajournera-t-il maintenant? Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: J'attendais que chacun eût dit tout ce qu'il avait à dire sur ce point.

M. CROLL: Vous n'en finirez jamais en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que j'ai à dire: je suis quelque peu étonné que cette motion ait été proposée sans qu'aucun avis n'en soit parvenu au Comité ou à moi.

M. BROOKS: Mais, monsieur le président, nous ne savions pas que vous alliez déclarer l'autre motion irrecevable. De fait, j'avais un amendement à proposer à la motion de M. Goode, mais, hier soir, vous avez laissé entendre que vous pourriez la déclarer irrecevable; c'est pourquoi, comme Guillaume Tell, j'ai cru devoir me préparer une autre flèche.

Le PRÉSIDENT: Si vous m'aviez prévenu, de quelque façon, que vous songiez à proposer une telle motion, j'aurais essayé de me préparer à en disposer, mais comme elle surgit ainsi sans préavis, je ne suis pas prêt à en décider. Je signalerai également que nous sommes ici soumis au Règlement de la Chambre. A la page 607 de la deuxième édition du code de Beauchesne, on lit ce qui suit:

> Les délibérations des comités sont soumises aux règles en vigueur à la Chambre et qui s'appliquent sans restriction à chaque comité spécial. C'est de ce principe que semble s'inspirer la pratique, suivie par les comités spéciaux, de consulter l'Orateur sur les questions de Règlement et de procédure.

L'article 45 du Règlement, relatif aux avis de motion, qui s'applique au Comité aussi bien qu'à la Chambre, se lit ainsi:

> Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au Feuilleton est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures . . .

et voici le commentaire correspondant de Beauchesne:

> Règle générale, toute motion proposée à la Chambre exige un avis, à moins qu'elle ne soit en bonne forme ou non contentieuse, ou qu'elle ne soulève une question de privilège.

C'est vraiment le premier avis que je reçois, sous quelque forme que ce soit, m'informant que quelqu'un avait l'intention de proposer une motion comme celle-ci, ainsi que l'a souligné M. Croll, demandant, de fait, à la Chambre de reviser une motion qu'elle avait déjà adoptée, tendant à ce que notre mandat soit restreint à certaines questions; bien qu'on ait, à plusieurs reprises, tenté de

faire modifier ce mandats, il ne l'a pas été, La Chambre a bien définitivement décidé de nous assigner ce mandat même et nous lui demandons maintenant de modifier sa décision. A mon sens, le but d'un avis de motion, c'est de donner à chacun l'occasion de se préparer; si j'avais reçu un avis, j'aurais certainement demandé l'opinion de l'Orateur à cet égard et j'aurais été prêt à rendre une décision. Mais ma situation est difficile, quand une motion comme celle-ci surgit devant moi sans le moindre avertissement qu'elle sera proposée. Je répète que je n'ai reçu aucun avis de cette motion; elle n'a même pas été soumise au président. Nous n'avons donc rien du tout devant nous: ni avis de motion ni motion. Encore une fois, si l'on m'avait laissé entendre, même hier soir, qu'on avait l'intention de présenter une telle motion, je n'aurais pas été porté à répondre que j'aurais dû en recevoir un avis officiel, mais quand elle nous arrive ainsi, bien que le Règlement exige un avis de quarante-huit heures, il me semble qu'on a manqué de courtoisie en ne me donnant aucune chance de me préparer à rendre une décision à cet égard; le Comité, je crois, s'attend que je déclare maintenant que, n'ayant pas reçu d'avis de cette motion, je dois donc la rejeter.

M. BROOKS: A ce sujet, sans vouloir monopoliser la discussion, je dirai . . .

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien me laisser poursuivre . . .

M. BROOKS: C'est un point d'ordre un peu personnel. Vous m'accusez de manquer de courtoisie envers le président. Il y a bien des années que je fais partie de ce comité et c'est la première fois que j'entends un président prétendre qu'il faille présenter un avis de motion quarante-huit heures à l'avance. Je me suis conformé à l'usage suivi dans le Comité depuis des années. Il est maintenant une heure: si le président désire étudier la question, il en a tout le temps voulu.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien me permettre de terminer ce que j'avais à dire . . . Si j'avais eu la moindre idée qu'on allait proposer une motion, j'aurais essayé de me préparer en conséquence, car je me rends compte que le temps passe vite, sans parler des autres arguments; mais j'affirme que ce sont là nos règlements et que voici une motion qu'on propose sans en donner préalablement avis; j'espérais avoir le temps de l'examiner et de prendre l'avis de l'Orateur à cet égard. Je ne veux certainement pas déclarer irrégulier ce qui est régulier.

M. Green m'a plutôt étonné en disant, avant ma décision, que le Comité peut la renverser. Je ne crois pas avoir agi de façon à mériter que le Comité soit appelé à m'humilier ni qu'il y ait lieu de le faire.

Des VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Je vous assure que j'ai tenté de consulter le sous-comité directeur ainsi que toutes les personnes intéressées. J'ai l'intention de trouver, si je le puis, quels sont les règlements qui s'appliquent au cas présent. Je vais trouver les termes du mandat en 1951 afin de les étudier. Il nous faudra donc nous réunir de nouveau.

M. CROLL: Qu'on laisse au président le soin de convoquer la séance, afin qu'il ait tout le temps voulu.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pourrions tenir une séance du sous-comité directeur à deux heures? Quand le sous-comité pourra-t-il se réunir en vue d'étudier cette motion et d'examiner notre rapport?

M. MACDOUGALL: Permettrez-vous une déclaration avant l'ajournement? M. Brooks a proposé un amendement. Je suis coproposeur d'une motion que vous avez déclarée irrecevable. J'ai la plus grande confiance dans votre compétence à titre de président et je crois qu'il en est ainsi des autres membres du comité; mais, maintenant que vous avez déclaré irrecevable notre motion con-

jointe, je ne puis guère voir les choses d'un bon œil si vous autorisez le projet d'amendement de M. Brooks. Il me semble donc que nous perdons notre temps. Nous en sommes pour ainsi dire rendus à un terme à cet égard. Nous avons entendu les observations que mon collègue M. Goode a faites au sujet d'une nouvelle loi et, je ne puis consciencieusement, après que notre motion a été déclarée irrecevable, appuyer un projet d'amendement proposé par M. Brooks, si valide soit-il.

Le PRÉSIDENT: Je viens de dire que je veux prendre le temps de voir s'il est recevable ou non. Je ne sais pas s'il l'est. Le Comité s'ajournera jusqu'à demain à trois heures et demie.

(Le Comité lève la séance.)

JEUDI 10 juin 1954,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs; nous sommes en nombre.

Tout à l'heure, en examinant le compte rendu, j'ai constaté qu'au moins deux des membres ont mentionné l'avant-projet de rapport que j'ai préparé et que, j'imagine, j'aurais dû verser au compte rendu avant notre séance à huis clos, car de toute façon il ne renferme rien de confidentiel. Pour que les observations des deux ou trois membres deviennent intelligibles, je crois que je devrais le verser au compte rendu ainsi que j'en avais l'intention. Il a été distribué et je ferais peut-être mieux de le verser au compte rendu dès maintenant.

M. GREEN: Ce rapport provisoire a fait l'objet d'un examen alors que le comité siégeait à huis clos; à mon sens, on ne devrait donc pas le verser au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: J'en avais effectivement fait mention.

M. CROLL: Monsieur le président, nous l'avons discuté; il devrait donc figurer au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: J'en ai fait mention avant notre séance à huis clos et il a été distribué; il était souhaitable, à mon sens, de l'insérer dans le compte rendu.

M. PHILPOTT: Je suis certes d'avis qu'il devrait figurer au compte rendu; à moins qu'il n'y soit, une bonne partie de la discussion que nous avons eue hier n'a pas de sens.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je pensais. Je me suis rendu compte, à la lecture du compte rendu, que certaines observations avaient trait au rapport. Je me contenterai de vous donner une idée de ce qui s'est passé avant notre séance à huis clos. J'ai dit: "Les membres du sous-comité du programme et de la procédure étaient d'avis que je devais préparer un avant-projet de rapport. C'est ce que j'ai fait. J'en ai ici le texte dont je vous distribuerai des exemplaires, mais il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'une proposition faite au Comité, à la suite de la suggestion du sous-comité du programme et de la procédure. Je voulais que vous ayez sous les yeux cet avant-projet de rapport avant de discuter la motion de M. Goode. Le secrétaire vous distribuera maintenant cet avant-projet de rapport qu'on a suggéré, afin que vous puissiez y jeter un coup d'œil et que nous le parcourions; je parlerai ensuite de la motion de M. Goode". Après la distribution de l'avant-projet du rapport, j'ai ajouté: "Le secrétaire me fait observer que la discussion du rapport a généralement lieu à huis clos. Cette partie des délibérations sera donc considérée comme ayant lieu à huis clos et j'indiquerai à quel moment nous reprendrons notre séance publique".

Jusqu'au moment de la distribution du rapport, nous étions donc en séance publique et j'imagine que c'est pour cela que les membres ont mentionné le

rapport. Mais, si le compte rendu ne renferme pas le rapport, leurs observations n'ont pas autant de sens.

Je sais que j'aurais dû vous demander de consentir à ce que l'avant-projet de rapport fût consigné alors au compte rendu, mais je l'ai oublié. Je ne demande donc pas qu'il soit inséré dans le compte rendu imprimé à compter de ce moment-là, car j'ai oublié de demander aux membres d'y consentir. Je ne le demande pas, même s'il devrait probablement figurer dans le compte rendu imprimé à compter de ce moment-là.

M. PHILPOTT: Pourquoi ne demandez-vous pas le consentement unanime afin de le faire insérer dans le compte rendu lorsque la séance est devenue publique?

M. GREEN: L'usage n'a jamais été d'insérer les avant-projets de rapports dans les délibérations du Comité. Il peut y avoir une douzaine de ces avant-projets. La discussion relative au présent avant-projet de rapport a été confidentielle hier et a été écartée du compte rendu comme il se devait. Je ne vois pas pourquoi le rapport devrait être inséré au stade actuel. Il sera peut-être nécessaire de le faire plus tard, mais l'usage n'a jamais été de consigner ces avant-projets au compte rendu. S'il avait dû être consigné hier au compte rendu, la discussion qui a eu lieu à ce propos hier aurait dû y figurer également.

M. HENDERSON: Si je ne m'abuse, M. Goode voulait être au courant de ce qui figurerait au compte rendu afin de savoir s'il devait ou non laisser tomber sa motion.

M. CROLL: Ce rapport devrait figurer au compte rendu. Je propose qu'il soit consigné au compte rendu à compter du moment où on en a fait mention au cours des délibérations d'hier.

M. MACDOUGALL: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Des membres sont entrés depuis que cette question a été soulevée. J'ai donné lecture du compte rendu des délibérations d'hier et je disais que j'avais préparé cet avant-projet de rapport à la demande de certains membres du sous-comité du programme et de la procédure. J'ai ajouté que je voulais que cet avant-projet de rapport fût sous vos yeux avant de statuer sur la motion de M. Goode. On l'a alors distribué et j'ai dit: "Afin que vous puissiez y jeter un coup d'œil et que nous le parcourrions; je parlerai ensuite de la motion de M. Goode". On a alors distribué l'avant-projet de rapport; le comité en était effectivement saisi pendant qu'il était en séance publique. Par la suite, nous avons siégé à huis clos, puis plusieurs députés ont à bon droit mentionné l'avant-projet de rapport dans leurs discours lorsque nous sommes revenus à la séance publique. Il aurait dû être déposé à ce moment-là. Messieurs, on m'a présenté une motion portant que l'avant-projet de rapport soit déposé et inséré dans le compte rendu des délibérations à compter du moment où j'ai dit qu'il était distribué. On pourrait évidemment l'y inclure à titre d'appendice.

M. PEARKES: Puis-je vous demander quel est le sens de l'avant-dernière ligne de votre rapport? Au haut de la page 2, il est dit: "Au cours de ses délibérations, le Comité a entendu des observations écrites et orales au sujet desdit bills"; il a examiné les mémoires de la Légion canadienne et d'autres organismes; en outre, il y est dit que la Légion canadienne et le Conseil national des associations d'anciens combattants, en plus des observations faites au sujet de certains bills, ont préconisé des modifications à la Loi sur les allocations aux anciens combattants en ce qui concerne le montant des allocations et le relèvement du niveau du revenu admissible. Le rapport parle ensuite d'un mémoire présenté par l'Association des membres de la marine marchande du Canada. Le dernier paragraphe recommande que le Gouvernement examine avec bien-

veillance les mémoires en question. Vous remarquerez que ce mot est au pluriel. J'imagine donc que le comité approuve les mémoires que la Légion canadienne a présenté au sujet de l'allocation aux anciens combattants. Est-ce exact ?

Le PRÉSIDENT: Telle était l'intention. Ce n'est évidemment qu'un avant-projet que j'ai rédigé afin d'être utile au comité.

M. PEARKES: Je voulais tirer la chose au clair.

Le PRÉSIDENT: Il était bien clair dans mon esprit que le Comité voulait que les observations de la Légion, des marins du commerce, du Conseil national et des veuves fassent l'objet d'un examen bienveillant; telle était bien ma pensée.

M. PEARKES: Le pluriel n'avait pas uniquement trait aux paragraphes précédents qui mentionnaient les marins.

M. PHILPOTT: Au cours de la discussion, on a fort bien précisé que nous entendions que ce passage portait sur les allocations aux anciens combattants et au maximum du revenu admissible.

M. PEARKES: On ne l'a pas précisé.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, c'était mon intention et, si l'on pense que ce passage n'est pas parfaitement clair, nous pourrons le modifier quand nous l'examinerons.

M. HERRIDGE: S'agit-il de la motion tendant à consigner le rapport dans le compte rendu des délibérations à titre d'appendice ?

Le PRÉSIDENT: Elle tend simplement à le consigner au compte rendu, car il a été distribué au comité en séance publique et j'aurais dû obtenir votre consentement à ce moment-là. Est-ce convenu ?

Convenu.

(Voir appendice A)

Le PRÉSIDENT: Je passe maintenant à la motion qu'a présentée M. Brooks et qui est ainsi conçue:

> Que le Comité soumette à la Chambre un rapport demandant que les attributions du Comité soient étendues afin de lui permettre d'étudier la loi sur les allocations aux anciens combattants et de formuler des propositions à cet égard, à la présente session du Parlement.

Ainsi que le Comité le sait, j'ai déjà déclaré inadmissible au stade actuel de nos délibérations une motion que M. Goode a présentée à peu près dans la même veine, mais dont les termes diffèrent un peu. La motion de M. Goode était la suivante:

> Je propose, appuyé par M. J. L. MacDougall, que le Comité recommande au Gouvernement d'étudier l'utilité qu'il y aurait de proposer une loi faisant suite aux propositions soumises au Cabinet en novembre 1953 par la Légion canadienne, en vue d'augmenter les taux des allocations et le revenu total maximum prévus dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Si la motion de M. Goode était irrecevable, j'estime que la résolution dont nous sommes saisis l'est encore davantage. Ainsi qu'on l'a signalé à la Chambre, lorsque ce sujet était en discussion, il y avait une seule façon dont nous pouvions examiner la question des allocations aux anciens combattants. Il aurait fallu que le Gouvernement ait décidé de présenter un bill concernant les allocations aux anciens combattants. Nous aurions pu alors être saisis de la question en vertu d'un mandat accordé par la Chambre et il est concevable qu'elle puisse encore nous être soumise de cette manière. Tout ce qu'il faudrait pour qu'elle nous soit régulièrement soumise, ce serait donc que le Gouvernement présente une mesure

et la défère à notre comité; nous pourrions alors l'examiner. Dans son projet d'amendement, M. Goode a proposé que le Gouvernement songe à prendre des mesures qui auraient légalement permis de nous saisir de la question. Or, la motion de M. Brooks va beaucoup plus loin. Elle recommande que le Gouvernement songe à présenter une mesure qui donnera suite aux observations soumises au cabinet et . .

M. QUELCH: Je crois que vous n'avez pas la bonne résolution.

Le PRÉSIDENT: Je vais en donner lecture: "Que le Comité soumette à la Chambre un rapport demandant que les attributions du Comité soient étendues de façon à lui permettre d'étudier la loi sur les allocations aux anciens combattants et de formuler des propositions à cet égard, à la présente session du Parlement."

Dans sa motion, M. Brooks ne demandait pas que la mesure fût présentée à la Chambre ni rien de ce genre; il proposait de faire étendre notre mandat afin que nous puissions examiner la loi et formuler des vœux à cet égard. En d'autres termes, il demandait qu'on nous autorise à étudier la loi du Parlement même et à formuler des vœux au cours de la présente session du Parlement. Il ne demandait pas qu'on présente une loi à ce propos ni qu'on nous autorise à l'étudier, mais qu'on nous autorise à examiner la loi du Parlement même et, à recommander que le Parlement prenne des dispositions à ce sujet.

Or, ainsi que le comité le sait, notre mandat a été très restreint. Vous remarquerez que les comités permanents, lorsqu'ils sont établis, reçoivent certains pouvoirs. Par exemple, à la page 126 des *Procès-verbaux* de la présente session se trouve la motion tendant à constituer les comités permanents. La motion qui a été proposée et adoptée est la suivante: "Que les comités permanents de la Chambre soient autorisés à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre leur aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant leurs observations et vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et ordonner la production de pièces et dossiers." Je signale au Comité que les comités permanents ont été, en vertu de cette motion, autorisés à faire de temps à autre rapport de leurs observations et de leurs opinions sur les questions qui leur ont été déférées. Or, M. Brooks a fondé sa motion sur ce qui s'est produit au comité des affaires des anciens combattants en 1951. J'ai exprimé l'avis que cette année-là, même si je n'étais pas ici, le mandat du comité était plus étendu que le nôtre. Je me suis procuré et j'ai sous les yeux le compte rendu des délibérations de 1951. Voici quel était le mandat:

> Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres qui seront choisis à une date ultérieure, soit institué en vue de faire l'examen d'un bill destiné à édicter la Loi sur les avantages aux anciens combattants du contingent spécial, de projets d'amendement à la loi des pensions, à la loi sur l'assurance des anciens combattants, à la loi de l'assurance des soldats de retour, à la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, ainsi que de toute autre mesure législative pouvant lui être soumise, et de faire rapport de temps à autre de ses propositions à ce sujet, et que soient suspendues à l'égard de ce comité les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement."

Vous remarquerez qu'en 1951 on lui a accordé les mêmes pouvoirs qu'aux comités permanents en ce qui concerne les propositions à soumettre de temps à autre au sujet des questions qui lui avait été déférées. On a également déféré au comité, en 1951, certains crédits concernant les pensions. Le renvoi de crédits à évidemment et à coup sûr ouvert un très vaste domaine, surtout si l'on songe que le comité était autorisé à faire rapport. Les termes sont les suivants: "Faire rapport de temps à autre de ses propositions à ce sujet".

Or, si les membres du comité veulent bien examiner quel est notre mandat, ils constateront que ces termes n'y sont pas inclus. Notre mandat est le suivant: "Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres qui seront choisis par la Chambre à une date ultérieure, soit institué en vue de faire l'examen du projet de loi destiné à modifier la loi sur les indemnités de services de guerre et du projet de loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes, ainsi que de toute autre mesure législative relative aux affaires des anciens combattants, qui peut être renvoyée, à l'occasion, audit comité; que ledit comité soit autorisé à convoquer des personnes, à ordonner la production de documents et dossiers, à faire imprimer au jour le jour ses délibérations et ses témoignages, à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre; que le quorum dudit comité soit de dix membres; et que les dispositions des articles 64 et 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité."

Les membres constateront que le pouvoir de faire rapport de ses propositions à l'égard de ces bills n'est pas inclus dans ce mandat. Les membres de notre Comité l'ont évidemment reconnu lorsque la Chambre a été saisie du mandat; cela a été la cause d'un long débat et de deux motions tendant à étendre ses attributions. Au cours du débat, des députés ont signalé maintes fois que tout ce que le comité pouvait examiner, c'étaient les projets de loi qui lui seraient déférés. Un député est même allé jusqu'à dire que le Comité ne devrait pas convenablement être appelé un comité des affaires des anciens combattants, mais un comité chargé d'examiner certaines mesures législatives bien définies. Aux termes du mandat et à la lumière du Règlement, il me semble que c'était exact. Nous n'avons pas plus de pouvoirs qu'un comité plénier de la Chambre au sujet d'un bill qui lui est déféré. Nous sommes autorisés à examiner les projets de loi qui nous ont soumis et d'en faire rapport avec ou sans amendement. S'il en est ainsi, je demande aux membres du comité ce qu'ils penseraient si le président du comité plénier de la Chambre acceptait une motion comme celle dont nous sommes saisis.

Afin d'indiquer que les députés n'entretenaient pas de doute sur le sens du mandat, je citerai brièvement certaines observations faites au cours du débat sur la motion tendant à constituer le comité. Le proposeur de la motion dont nous sommes saisis, M. Brooks, ainsi qu'en fait foi la page 4821 du hansard de cette année, a déclaré au sujet du mandat du Comité ce qui suit:

> La partie la plus importante de la résolution à l'étude est, évidemment, celle qui a trait aux attributions du comité. La principale objection porte encore cette fois-ci, comme dans le passé quand il s'est agi de l'établissement de comités, sur les attributions.

Ces attributions, ainsi que je l'ai signalé, étaient encore plus limitées qu'auparavant.

M. Brooks a poursuivi:

> Un comité des affaires des anciens combattants devrait être chargé d'examiner chacun des problèmes qui intéressent les anciens combattants.

Plus tard, il a dit:

> Je prétends qu'en établissant le comité en cause, le Gouvernement aurait dû prévoir un mandat assez étendu pour lui permettre de s'occuper des affaires des anciens combattants. Qu'on ne vienne pas nous dire que ce sont là les seuls problèmes que nous puissions étudier, car il n'y a au Canada aucun groupe d'hommes plus aptes à juger les problèmes des anciens combattants que les anciens combattants eux-mêmes, soit les anciens combattants qui font partie de la Chambre et des organismes d'anciens combattants de tout le pays qui comparaîtraient devant le comité pour signaler certaines des grandes lacunes de la loi et certains des besoins des anciens combattants.

Le Comité se verra refuser toute initiative. On nous dit tout simplement que telles sont les mesures législatives que nous aurons à étudier et que nous ne pouvons nous occuper d'autre chose. Nous sommes au courant des problèmes qui existent, je le répète, mais nous avons les mains liées pour ce qui est de chercher une solution à ces problèmes.

M. BROOKS: A moins que les attributions du Comité ne soient étendues, voilà pourquoi . . .

Le PRÉSIDENT: Puis, M. Brooks a ajouté:

. . . les attributions prévues au projet de résolution ne nous permettront pas d'étudier certains problèmes qui, selon nous, se rangent parmi les plus importants. J'ai mentionné, en particulier, la loi sur les allocations aux anciens combattants, mesure qui, sauf erreur, ne doit pas faire l'objet d'une étude.

Il poursuit en disant que c'est la conclusion qu'il a tirée d'une déclaration du premier ministre. Il parle ensuite de la déclaration du premier ministre dans les termes suivants:

Je puis également ajouter que, depuis que le premier ministre a annoncé, il y a quelques jours, que le Comité n'examinerait pas la question des allocations aux anciens combattants, j'ai reçu de nombreuses lettres d'anciens combattants dans lesquelles ils exprimaient leur amertune, leur regret et leur désappointement de ce que cette importante question n'allait pas être étudiée. Mais il n'est pas trop tard. Le Gouvernement peut encore reconsidérer le projet de résolution. Le ministre peut encore, avant que le projet de résolution soit adopté par la Chambre aujourd'hui, ajouter au mandat du Comité la question des allocations aux ex-militaires. Je vais proposer un amendement.

M. Brooks a alors proposé le projet d'amendement tendant à nous accorder le droit d'examiner la Loi sur les allocations aux anciens combattants. L'Orateur a déclaré le projet d'amendement irrégulier parce qu'on ne pouvait présenter de motion visant à étendre les attributions du Comité.

M. QUELCH: Vous voulez dire que la Chambre ne pouvait voter l'inclusion de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Il n'y a pas eu de vote. La motion a été déclarée irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle a été déclarée irrégulière, parce que la Chambre ne pouvait étendre ainsi les attributions du Comité. Je demande aux membres du Comité de bien se le rappeler. Aux termes de la motion dont nous sommes saisis, le Comité demande que la Chambre accroisse les pouvoirs de notre Comité, tandis que le Gouvernement a déjà énoncé sa ligne de conduite à la Chambre et que l'Orateur a déjà décidé qu'on n'est pas autorisé à le faire.

Passons maintenant aux observations de M. Gillis. Comme on peut le voir à la page 4829, il a déclaré:

Mais ce n'est plus un comité de ce genre qu'on nous propose; le dernier en date n'en était plus déjà un, d'ailleurs. Le comité envisagé a simplement le pouvoir d'examiner la législation existante, de se pencher sur des textes législatifs déjà adoptés par le Gouvernement et le Conseil du Trésor.

La dernière fois qu'a siégé ce Comité des affaires des anciens combattants (je ne doute guère que c'est encore ce qui se produira cette fois-ci), le président se trouvait dans une telle situation qu'il ne pouvait soumettre à l'examen de comité que les projets de loi qui y étaient déférés.

Telle est l'opinion de vétérans de la politique, de parlementaires expérimentés. Va-t-on oser dire qu'ils ne connaissaient pas la possibilité . . .

M. GILLIS: Vous feriez mieux d'y inclure également M. Green quelque part.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais lui adresser un compliment différent. Va-t-on dire que ces députés feraient ces déclarations si tout ce qu'on avait à faire était de présenter une motion comme celle qu'a soumise M. Brooks?

M. HERRIDGE: Il a simplement demandé qu'on change cet état de choses.

M. BROOKS: Le Comité a été établi et a reçu certains pouvoirs . . .

Le PRÉSIDENT: Ils ont dit qu'on ne pouvait rien soumettre au Comité à l'exception de ces projets de lois. Le Comité est maintenant saisi d'une motion concernant la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. BROOKS: En vertu des pouvoirs de notre Comité après son établissement. Le Comité reçoit certains pouvoirs après qu'il a été établi; un de ces pouvoirs consiste à demander ces choses. C'est exactement ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des pouvoirs attribués après que le Comité a été établi?

M. BROOKS: Ce qui n'a rien à voir avec la question qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites que le Comité ne peut rien étudier sauf les bills . . .

M. BROOKS: A moins que nos pouvoirs ne soient étendus.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas la faculté d'étudier une motion tendant à étendre le mandat du Comité. Je me borne à vous donner lecture de vos propres paroles. Rien, avez-vous dit, ne saurait être soumis au Comité, sauf les bills dont il est saisi. Vous ajoutez maintenant une motion portant examen de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Le cadre de nos attributions n'a pas encore été élargi, et la motion tendant à l'étendre les outrepasse. Ladite motion portant élargissement du mandat du Comité s'ajoute aux projets de loi et, selon vous, il s'agit d'une question dont on ne peut saisir le Comité.

M. BROOKS: A moins d'un élargissement . . .

Le PRÉSIDENT: On ne peut en saisir le Comité, avez-vous dit. Je me borne à citer vos paroles. Il se peut que vous y songiez, car j'apprends qu'on en appellera de ma décision.

M. BROOKS: Je ne suis pas encore fixé sur la nature de cette décision.

Le PRÉSIDENT: On a donné à entendre que si ma décision était défavorable, appel serait interjeté. On a laissé croire qu'un amendement du genre pourrait être déclaré irrecevable.

M. JONES: Pourrais-je vous signaler la page 197?

Le PRÉSIDENT: J'y arriverai, monsieur Jones.

M. JONES: Notamment la dernière partie.

Le PRÉSIDENT: Patience. Impossible pour moi de tout aborder à la fois.

M. HARKNESS: Nous nous montrons patients depuis une demi-heure.

M. BROOKS: Qu'il élabore un argument.

Le PRÉSIDENT: Je puis comprendre pourquoi il ne vous plaît pas qu'on cite vos paroles ici.

M. BROOKS: Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on cite mes déclarations. J'en suis plutôt fier.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite une déclaration de M. Hansell, représentant le parti du Crédit social:

> A mon sens, le mandat du Comité aurait dû être assez vaste pour permettre l'étude de cette question et la présentation de vœux à propos des allocations aux anciens combattants.

Telle était la thèse du Crédit social. S'il était possible d'étudier les allocations aux anciens combattants en présentant une simple motion du genre, aurait-on

fait une telle déclaration à la Chambre ? Aurait-on présenté deux motions tendant à élargir le mandat du Comité ? J'estime que les députés parlant de cette question avaient de l'expérience et parlaient en connaissance de cause. Or, M. Herridge, qui est aussi un député de beaucoup d'expérience . . .

M. HERRIDGE: Je ne crois pas que vous puissiez m'attribuer une phrase que je ne puisse pas défendre.

Le PRÉSIDENT: . . . a déclaré:

> Toutefois, comme bien d'autres orateurs, je déplore que l'ordre de renvoi revête une portée aussi restreinte et que jusqu'ici le Gouvernement n'ait pas manifesté l'intention de fournir au Comité l'occasion d'aborder les modifications à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, afin de la remanier de façon à plaire aux organismes d'anciens combattants du pays.

M. HERRIDGE: Ces remarques motivent la présente résolution.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Herridge aurait parlé ainsi, eût-il cru que nous pouvions aborder une motion comme celle dont nous sommes saisis. Voici ensuite la déclaration de M. Green, à la page 4843:

> Fait significatif, tous ceux qui ont pris la parole après le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Lapointe) se sont dits inquiets de voir que le Comité dont on annonce la création n'aura pas le pouvoir d'étudier la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

On nous dit maintenant que nous pouvons accepter une motion relative à la loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. BROOKS: Oui, et obtenir les pouvoirs voulus.

Le PRÉSIDENT: M. Green ajoute, à la page 4844: "Il saute aux yeux qu'à moins que le cabinet ne change d'avis, on ne soumettra au cours de la présente session aucun projet de loi visant à modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Par conséquent, le comité spécial, d'après son mandat, ne peut étudier la question de savoir si la Loi sur les allocations aux anciens combattants est ou non suffisante."

M. GREEN: Lisez la phrase suivante.

Le PRÉSIDENT: "Cette attitude, j'en suis certain, est contraire à l'attente des anciens combattants du pays tout entier."

M. GREEN: Et l'autre phrase ?

Le PRÉSIDENT: "Voici une dépêche de journaux où il est question d'une lettre écrite par le ministre des Finances (M. Abbott). On y voit que celui-ci s'attendait aussi à ce que le comité spécial étudiât cette question." M. Green a ajouté qu'à son regret le Comité ne jouissait pas de ce pouvoir, sauf si le cabinet jugeait à propos de présenter une mesure législative.

Puis M. Knowles, le spécialiste du Règlement pour la CCF, a déclaré, comme en fait foi la page 4847: "Ce n'est qu'un comité spécial chargé d'examiner trois projets de loi que le Gouvernement a décidé de lui déférer. Ce n'est pas un comité chargé d'étudier à fond les besoins actuels de nos anciens combattants comme les comités précédents étaient autorisés à le faire." Telle est l'opinion du représentant de la CCF.

M. MACDOUGALL: Beauchesne pense comme lui.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je cite ces autres autorités.

M. Churchill est un autre homme qui a étudié notre Règlement à la loupe; il a déclaré: "D'après le libellé du mandat, ce Comité ne serait pas censé pousser plus loin son examen et se pencher sur certains des problèmes urgents qui touchent les anciens combattants. Les attributions du Comité sont restreintes."

Presque tous les députés, naturellement, se sont prononcés là-dessus, y compris M. Macdonnell. M. Philpott ayant dit que d'une façon ou d'une autre nous trouverions moyen d'aborder cette question des allocations aux anciens combattants, M. Macdonnell a conspué cet avis, disant: "D'autre part, je crois que le député de Vancouver-Sud (M. Philpott) ne fait guère preuve de bon sens lorsqu'il donne à entendre qu'un comité établi pour étudier telle ou telle question peut aborder un tout autre problème."

M. PHILPOTT: Mais nous l'avons fait.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell a ajouté: "Cela ne constitue pas un apport appréciable au débat, car même quelqu'un qui est aussi peu au courant du Règlement que moi sait que nous n'irions pas bien loin, si nous voulions procéder de la sorte." C'est l'avis de M. Macdonnell sur la question.

Il suffit de ces citations pour faire voir l'avis des députés.

Je citerai Beauchesne. La règle qui s'applique figure à l'article nº 634 de sa deuxième édition. En voici la teneur: "Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger." (Voir Bourinot page 469). Dans le cas d'un comité spécial étudiant un projet de loi, le projet de loi dont on l'a saisi représente le mandat du comité qui doit en faire à la chambre rapport avec ou sans amendement." C'est tout à fait comme dans le cas d'un comité plénier. A ce propos, j'aimerais donner lecture d'un passage de May. L'avis de Beauchesne se confond presque avec celui de Bourinot, 4e édition, et Bourinot signale à la page 521 qu'en Grande-Bretagne les comités permanents ont été autorisés, en vertu de l'article nº 63 de leur Règlement, a faire rapport de leurs observations et recommandations, mais aucune règle générale de la sorte ne figure dans le Règlement en vigueur au Canada.

Citons à ce propos le *Parliamentary Practice* de May. J'ai sous la main la 13e et la 15e édition. Le passage en cause provient de la 15e édition, attribuée à lord Campion; il se trouve aux pages 525 et 592:

> Un comité spécial, comme un comité plénier, ne possède que l'autorité délégué par la Chambre qui le nomme. Quand un comité spécial est nommé pour étudier ou approfondir une question, la portée de ses délibérations ou de ses enquêtes se définit par l'ordonnance constituant le comité (appelée mandat) et les délibérations ou enquêtes du comité doivent rester dans le cadre de ces attributions. Mais quand un bill est confié, ou déféré, à un comité spécial, le bill représente le mandat, et les enquêtes et les délibérations du comité doivent se borner au bill et aux amendements qui en visent le sujet.

C'est très clair. Dans la 13e édition écrite à l'époque où le Règlement en vigueur en Grande-Bretagne rejoignait le nôtre à ce propos, May déclare à la page 483: "Quand les dépositions ont été recueillies à un comité sur une question d'intérêt public, le président prépare des résolutions ou un projet de rapport qu'on a coutume de faire imprimer et de faire distribuer parmi les députés avant de le soumettre à un examen. Les résolutions peuvent faire l'objet de discussions et d'amendements, sous réserve des mêmes règles qui régissent un comité plénier. On ne saurait proposer une résolution ou un amendement outrepassant le mandat, et les présidents refuseront de les mettre aux voix." Peut-on dire maintenant qu'une motion portant élargissement du mandat rentre dans les attributions prévues par l'ordre de renvoi ?

M. GREEN: Il s'agit dans le commentaire que vous venez de citer d'une motion portant élargissement du mandat du comité; mais celle que nous proposons tend à présenter à la Chambre un rapport demandant d'élargir notre mandat, ce qui diffère du tout au tout.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une motion demandant que notre mandat soit élargi, et ce commentaire déclare qu'une résolution ou un amendement ne rentrant pas dans le cadre du mandat ne doit pas être mis aux voix par le président. Certes un ordre demandant élargissement du mandat ne rentre pas dans les attributions du Comité, parce qu'il ne figure pas dans les bills dont nous sommes saisis.

M. NESBITT: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Si vous me le permettez, je traiterai de la question sans interruption. May ajoute à la page 398, 13e édition: "Le sujet d'un bill, tel que le révèle le texte lors de la deuxième lecture, forme depuis 1854 l'ordre de renvoi qui régit la marche des travaux du comité à ce propos; aussi, le but recherché par une directive doit se rattacher à ce mandat et les amendements qu'une directive se propose de sanctionner doivent être de nature à favoriser le dessein général que concevait la Chambre en nommant le comité." Autrement dit, l'adoption des projets de loi qu'on nous soumet. Il ajoute: "L'objet d'une directive est donc d'autoriser un comité à parfaire et à compléter la mesure législative définie par le texte du bill ou à étendre les dispositions du projet de loi aux objets connexes; et une tentative visant à introduire de nouveaux principes dans un projet de loi qui manqueraient de rapport ou seraient contradictoires avec la décision de la Chambre rendue lors de la présentation et de la deuxième lecture du projet de loi ne cadre pas avec une véritable directive."

Autrement dit, les directives qu'on veut obtenir doivent à tout prix se rattacher au bill à propos duquel on les demande. May et Bourinot établissent donc clairement qu'une directive doit se rattacher à la question dont le comité est saisi. On n'a pas le droit de revenir demander une directive visant un sujet étranger au bill soumis. J'ai donné lecture de May. Bourinot le suit sur ce point, comme il ressort de la 4e édition. Voilà un motif pour lequel, à mon sens, en vertu du Règlement actuel et de notre mandat, je ne devrais pas mettre la motion aux voix; elle déborde en effet nos attributions.

Un autre motif m'amène à considérer que la résolution en cause est irrecevable: la Chambre ayant tranché la question, avons-nous le droit de lui demander de modifier sa décision? On a proposé un amendement qui a été déclaré irrecevable; on en a donc présenté un autre, mais il a été déclaré irrégulier. La Chambre s'est alors prononcée: tel est le mandat du comité que nous formons. Or, en n'acceptant pas d'amendement ou en n'apportant aucune modification à ces attributions, la Chambre rend une décision finale. Le député présentant cette motion demande maintenant que nous adoptions au Comité une résolution priant la Chambre de modifier sa décision. A l'heure actuelle, la seule chose que notre comité puisse étudier est la mesure législative qui est présentée à la Chambre et dont nous sommes saisis. Nous lui demandons par la présente motion de dire qu'une loi du Parlement devrait nous être déférée même si elle a outrepassé notre mandat. Telle en est la stricte portée. En vertu des règles établies par Beauchesne, May et Bourinot, les seules mesures soumises sont les bills qui sont présentés à la Chambre par le Gouvernement et qui nous sont soumis. Telle a été la décision de la Chambre. Nous lui demandons par ce projet de motion d'adopter une autre ligne de conduite. Or, Beauchesne, 3e édition, alinéa no 345, et Bourinot, 4e édition, page 328, déclarent sur la question de demander au Parlement de modifier une décision au cours de la même session:

> Cependant, d'après une vieille règle parlementaire, on ne peut présenter aucune question ou motion qui soit, en substance, semblable à une autre sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcé dans le cours de la session.

Un jugement de la Chambre peut-il l'emporter en précision sur celui qui a été rendu à cet égard? Si jamais la Chambre a été pressée par tous les députés

de l'opposition qui ont pris la parole de modifier sa décision, ce fut sur ce point. Mais le vote a été pris et tel est notre mandat.

Or, nous n'avons aucunement le droit, à mon sens, d'étudier la question et nous n'avons aucunement le droit de l'examiner par voie d'une motion priant la Chambre de se résoudre à quelque chose qu'elle a déjà refusé de faire. C'est la deuxième raison pour laquelle j'estime la motion irrecevable. Il existe un autre motif. Notre mandat, ce sont les quatre bills dont nous sommes saisis. Nous avons la seule faculté d'en faire rapport avec ou sans amendement. Nous l'avons fait. Un pouvoir nous est donné, qui découle du pouvoir de recueillir des témoignages, et c'est de présenter ces dépositions à la Chambre. C'est la seule chose qui nous reste à faire. Nous nous sommes prévalus de tous nos droits, sauf du droit de faire rapport de ces témoignages présentés à la Chambre. Pour ce motif, et connaissant d'ailleurs les sentiments des ex-militaires qui font partie du Comité, j'ai jugé que d'une façon ou d'une autre nous devrions essayer de recourir à tous les pouvoirs que nous avions de faire savoir au gouvernement que nous aimerions à ce qu'il étudie les observations que nous ont faites les ex-militaires du pays. J'ai discuté de la question avec tous les membres du sous-comité du programme et de la procédure, sauf M. Roberge . . .

M. GREEN: Monsieur le président, ne présentez pas ainsi les vues du sous-comité directeur, car M. Gillis et moi-même avons eu des entretiens avec vous après que les marins de la marine marchande du Canada eurent fait leurs observations. Nos entretiens, sans caractère officiel, mentionnaient qu'il était question dans ce rapport de ces marins. N'essayez pas maintenant d'étendre la portée de nos pourparlers pour dire que M. Gillis et moi-même nous vous avons dit ce qui, à notre avis, devait figurer dans le rapport touchant les allocations aux anciens combattants.

M. PHILPOTT: Monsieur le président . . .

M. GREEN: Vous n'étiez pas là. Certes l'objet de la discussion avait trait aux membres de la marine marchande du Canada; n'interprétez pas ce fait comme s'il signifiait que M. Gillis ou moi-même avions proposé ce que vous deviez dire dans le rapport sur d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: De fait, je l'ai compris ainsi, comme je l'ai dit, à tort ou à raison.

M. BENNETT: Je me trouvais là, monsieur le président, et nous avons certes parlé des allocations aux anciens combattants.

M. CROLL: C'est la première fois que M. Gillis n'est pas capable de s'expliquer.

M. PHILPOTT: Je n'étais pas là, mais je me trouvais ici, hier, quand M. Goode et M. MacDougall ont proposé leur recommandation. Avant que le président mette sa décision aux voix, M. Gillis tentait d'amener M. Goode à retirer sa résolution parce qu'il a reçu la même chose dans le présent rapport. On m'a fait observer que nous pourrions, par notre collaboration, tenter d'obtenir le maximum d'avantages pour les ex-militaires du Canada et ma déception a été extrême de voir qu'à une date plutôt tardive on essayait de plier une aussi grave question à des manœuvres de parti.

M. GREEN: Monsieur le président, je suis renversé de voir M. Philpott lancer une pareille accusation.

M. BROOKS: Inutile de vous étonner à ce point; c'est ce à quoi je m'attendais.

M. GREEN: Si M. Philpott est venu ici à titre de partisan de la loi sur les anciens combattants, son comportement de député depuis son arrivée se passe de commentaires. Pour ma part, je suis disposé . . .

M. PHILPOTT: Qui a déclenché l'affaire ?

M. GREEN: Pour ma part, je suis prêt à opposer mes antécédents en tant que soutien des anciens combattants à ceux du député ou de tout autre.

M. BROOKS: Vous feriez mieux d'en venir à votre décision. Vous vous êtes longtemps attardé à la question.

M. GILLIS: M. Green m'a impliqué dans une question controversable. Quand M. Green et moi-même avons parlé hier au président au sujet des membres de la marine marchande, dernier objet des témoignages que nous recueillerions, j'ai moi-même prévu les propos que nous avons tenus ici hier; j'ai donc fait observer au président qu'il devrait songer à inclure dans notre rapport des questions que nous ne pourrions pas aborder, car je songeais bien à la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas oublié que j'ai dit: comment pouvons-nous faire quoi que ce soit au sujet de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, étant donné notre mandat.

M. GILLIS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il nous serait peut-être possible, ai-je ajouté, de soulever la question en faisant rapport des témoignages. On a dit: allez-y et préparez un rapport. Selon moi, nous pouvions présenter ce rapport en demandant une étude bienveillante des observations de la Légion et du Conseil national des anciens combattants. Je croyais aussi que nous pourrions adopter cette proposition à l'unanimité au lieu de nous disputer au Comité sur des questions de parti.

M. BROOKS: Pourquoi ne pas rendre votre décision et ne pas nous laisser dire notre mot ?

M. GREEN: Nous avons été témoins de la présentation d'un rapport unanime, il y a deux ans, et rien ne s'est fait.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes si sûr que rien ne se fera, pourquoi ne consentiez-vous pas à accepter le rapport que j'ai rédigé sur le conseil de tous les membres du sous-comité directeur, à l'exception de M. Roberge ? Pourquoi avez-vous tenu ensuite à présenter votre propre motion, sachant que cela était sur le point d'arriver ?

M. GREEN: Nous ignorions ce que vous alliez dire au sujet des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Brooks présentât sa motion, vous aviez sous les yeux le présent rapport.

M. BROOKS: Je n'ai pas eu le temps de le lire.

M. GREEN: Si vous vouliez avoir l'opinion du sous-comité directeur, vous auriez dû convoquer une réunion au lieu de vous en remettre à ce qui s'est passé au cours d'un entretien privé.

Le PRÉSIDENT: Quand, sur l'avis des membres du sous-comité du programme et de la procédure, j'ai préparé le rapport, je l'ai personnellement expliqué aux membres, sauf M. Roberge.

M. BROOKS: Vous ne me l'avez pas expliqué du tout. Vous m'avez rencontré au restaurant où je déjeunais; j'ignorais de quoi vous me parliez. Vous tentiez de me faire souscrire à une proposition, parlant d'un entretien que vous aviez eu avec M. Gillis et M. Green et qui avait trait surtout aux marins.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne l'avez pas compris, — je ne reviendrai pas sur notre discussion, — j'avais pourtant cru fournir là-dessus des explications complètes; toutefois, la question a été soulevée au sujet du rapport. A mon sens, il nous reste une seule issue: faire rapport sur les témoignages. J'ajouterai que,

connaissant la situation et l'avis des députés, voyant d'autre part qu'il restait peu de temps, j'ai essayé de trouver de quelle façon nous pourrions formuler des recommandations à ce propos. Aussi ai-je fait lesdites propositions aux membres du sous-comité directeur. J'ai été enchanté quand il a semblé que la question ferait l'objet d'un vœu unanime. De toute façon, je suis sûr que le seul droit qui nous reste, maintenant que nous avons fait rapport des projets de loi, est celui de faire rapport sur les témoignages.

M. QUELCH: Avant que vous rendiez votre décision, je ferai une remarque. Vous m'avez téléphoné au sujet du rapport; je vous ai déclaré alors qu'à mes yeux le rapport projeté fournirait un bon moyen de tourner la difficulté. Je persiste à le croire. Seulement, à l'époque, nous n'avions pas entendu un mot de la proposition tendant à présenter une motion d'un genre ou d'un autre. Vous avez réuni une foule d'éléments de preuve qui confirment probablement votre opinion selon laquelle la motion est peut-être irrégulière, mais il y a une foule de règles que nous n'observons pas toujours et si nous continuons à les négliger cela devient une coutume générale. Ainsi, la règle touchant la lecture des discours à la Chambre n'a jamais été mise en pratique. Il y a une foule d'autres points du Règlement que nous enfreignons sans cesse, et au sein de notre Comité il a surgi plusieurs occasions où des motions priant la Chambre de renoncer à ses attributions ont été présentées sans être déclarées irrecevables. C'est la première fois, si je me souviens bien, — non, je m'excuse, je me rappelle d'un autre cas. Règle générale, les motions tendant à modifier le mandat ne sont pas déclarées irrecevables mais rejetées à la suite d'une mise aux voix. Apparemment, le président n'a jamais été d'avis qu'il devait les déclarer irrégulières. Je me rappelle qu'en 1951 un cas analogue s'est présenté; mais j'admets qu'en l'occurrence les choses puissent différer vu qu'on a soulevé à la Chambre la question des allocations aux anciens combattants. C'est le seul motif pour lequel on pouvait la déclarer irrecevable. Autrement, elle était de tous points conforme au Règlement.

Le PRÉSIDENT: De même, le mandat de 1951 revêtait une portée plus large que nos attributions actuelles.

M. NESBITT: Après avoir écouté tous les exposés qui précèdent, j'estime que le cas dont il s'agit est unique et qu'il ne s'est jamais produit auparavant de circonstances analogues. Or je sais, monsieur le président, qu'on s'appuie toujours, pour s'orienter, sur les décisions déjà rendues dans les cas de même nature, lorsqu'il se présente un cas nouveau; j'estime, cependant, qu'il est parfois nécessaire d'établir quelques distinctions au sujet des éléments particuliers que présente la situation. Je sais, comme le savent, d'ailleurs, bon nombre de membres du Comité, combien subtile est parfois la distinction établie par les tribunaux. Dans le cas à l'étude, le président avait mentionné, entre autres facteurs importants, que M. l'Orateur de la Chambre avait déclaré irrégulières les motions formulées avant que le comité eût procédé à l'étude de la question et tendant à prolonger le mandat, et que cette manière de voir empêcherait le Comité d'exprimer une recommandation analogue. J'estime, toutefois, que, dans le cas à l'étude, il s'est produit une série de faits qui diffèrent de tout précédent. Le Comité en question n'a été chargé d'étudier que quatre projets de loi (c'est parfaitement exact, et je suis d'accord avec le président sur ce point); on nous a demandé de convoquer des témoins etc., au sujet des quatre bills. Nous avons entendu les témoignages de la Légion et d'autres groupements d'anciens combattants, ceux des divers fonctionnaires, et ainsi de suite. Or, les quatre projets de loi dont l'étude nous était confiée étaient de même nature. Ils se rapportaient plus particulièrement aux problèmes des anciens combattants et se rattachaient, à maints égards, à la loi dont il est question. Je crois qu'un des principaux points à relever, c'est que toutes les mesures dont nous avons été saisis étaient apparentées. Elles traitaient de sujets analogues. Dans le

cas dont il s'agit plus particulièrement, on nous a présenté, après que nous ayons entendu les exposés relatifs aux quatre bills en question qui traitaient de sujet apparentés, des témoignages que ne nous avaient pas rendus auparavant les divers organismes intéressés. Certains vœux émis quant à la modification des allocations aux anciens combattants, le revenu autorisé etc., seraient d'un grand avantage pour nos anciens militaires. Voilà l'avis des divers témoins convoqués. Il n'y a rien à y redire, étant donné le témoignage dont a été saisi le Comité au sujet des quatre projets de loi en question, qui se rattachent sans le moindre doute, à la loi sur les allocations aux anciens combattants. A mon avis, il serait aussi approprié que régulier que le Comité présente à la Chambre un rapport demandant l'amplification du mandat conféré au Comité, à la suite des témoignages qu'on lui a exposés au sujet de quatre bills analogues, se rattachant tous l'un à l'autre, et concernant les allocations aux anciens combattants. D'après moi, vous pourriez très bien déclarer la régularité d'une pareille résolution. Son adoption par le Comité est, en revanche, tout autre chose. Voilà, avec tout le respect qui vous est dû, comment se présente la situation. Vous avez dit, monsieur le président, que le moyen qui nous permettrait, d'après vous, de le consigner au compte rendu afin d'en saisir la Chambre, se trouvait dans la partie du projet de rapport que vous aviez rédigé. La voici:

> . . . Le Comité voudrait appeler l'attention sur le fait . . . etc.
>
> . . . outre les observations concernant lesdits projets de loi, des observations demandant instamment certaines modifications de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, afin d'augmenter les montants pouvant être versés aux termes de cette mesure, et de relever la limite du revenu autorisé.

On dit, dans le passage ci-dessus, qu'il s'agit de témoignages présentés à ce comité en particulier. Nous attirons l'attention sur ces témoignages, parce qu'on les a montés en épingle. Ils n'indiquent pas, à mon avis, sauf par les mots "voudrait appeler l'attention", qui pourraient dire tout ce qu'on veut, l'avis de certains, peut-être, ou même de tous les membres du Comité; je ne sais si c'est exact. Insérer un texte de cette nature, c'est à mon avis, agir selon l'ancienne ritournelle: "Mère, puis-je aller nager?" "Oui, mon enfant. Accroche bien tes vêtements à une branche de noyer, mais surtout ne t'approche pas de l'eau". Autrement dit, quand on veut accomplir quelque chose, il faut s'y mettre. D'après moi, vous pourriez très bien permettre qu'on présente la motion de M. Brooks.

M. BROOKS: Je voudrais si possible, dire quelques mots à cet égard, et j'espère que ce que je dirai ne sera pas interprété comme une manœuvre politique. Vous avez cité bon nombre de députés qui ont pris la parole au Parlement. Vous savez, évidemment, aussi bien que moi pourquoi nous avons abordé le sujet. Nous essayons d'obtenir ce que nous pouvons en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Je m'en rends bien compte.

M. BROOKS: A notre avis, si le Parlement nous avait autorisés à étudier la loi sur les allocations aux anciens combattants avant de nous réunir en comité, il nous serait beaucoup plus facile de faire étudier cette loi. Nous avons donc combattu dans ce sens. C'est pourquoi M. Gillis, M. Green et moi-même, nous avons fait des efforts dans ce sens. M. l'Orateur a déclaré notre intervention irrégulière. Je maintiens, toutefois, que le Comité jouissait, dès son institution, de certains pouvoirs inhérents. Cet après-midi, vous avez cité Beauchesne, mais seulement une partie du commentaire en question. Le commentaire 537 de Beauchesne est rédigé de la façon suivante (je lirai le texte intégralement):

> 537. Un comité ne peut étudier que les questions que lui renvoie la Chambre.

> Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modifications.

Il s'agit d'un projet de loi dont nous avons été saisis.

> Quand elle l'a jugé souhaitable, la Chambre a amplifié l'ordre de renvoi au moyen d'une directive, ou, dans le cas d'un comité spécial pour l'étude d'un bill, en lui confiant celle d'un autre projet de loi. On a également donné à des comités spéciaux des directives péremptoires qui limitaient leur autorité ou prescrivaient la façon de procéder, ou encore chargeaient le comité d'établir un rapport spécial sur certaines questions.

Or, le passage important de ce commentaire en vertu duquel j'avais formulé ma proposition, veut qu'un comité doit parfois obtenir la permission de la Chambre pour rédiger un certain rapport, lorsque son mandat est restreint. C'est justement ce que nous avons fait. Nous avons jugé que notre ordre de renvoi était d'une portée restreinte. Il ne comprenait pas la Loi sur les allocations aux anciens combattants qu'on devrait, à notre avis, soumettre à un examen; nous avons donc préparé des instructions, qui sont, je le maintiens, tout à fait régulières, monsieur le président. D'après moi, assumer ces pouvoirs complémentaires est, sans aucun doute, parfaitement régulier.

M. HENDERSON: Je crois que le président a traité ce point en citant May et Bourinot.

Le PRÉSIDENT: J'ai établi la distinction entre un comité permanent autorisé à faire rapport de son opinion et un comité spécial, auquel on n'a pas conféré ce pouvoir.

M. BROOKS: Nous avons adopté cette façon de procéder. C'est la première fois qu'on ait rendu une décision de ce genre à ce sujet; je pourrai dire aux nouveaux députés qui siègent dans notre Comité que ce n'est pas la première fois que celui-ci en a été saisi. J'ai cité hier . . .

Le PRÉSIDENT: En toute justice, monsieur Brooks, les ordres de renvoi en 1945, 1946 et 1947 . . .

M. BROOKS: Je sais que leur portée était considérable.

Le PRÉSIDENT: Même en 1951, celui que vous m'avez cité . . .

M. BROOKS: En 1951, ils étaient pour ainsi les mêmes. Vous avez indiqué cet après-midi que cet ordre nous renvoyait certains crédits. Il me semble qu'il s'agissait d'un crédit de 2 millions et demi de dollars, un crédit bien défini relatif aux pensions et qui n'avait rien de commun avec les allocations aux anciens combattants. Le président le sait aussi bien que moi.

Le PRÉSIDENT: Quand on renvoit des crédits pour étude, il est possible d'examiner des modifications et d'en étudier toutes sortes d'aspects avant de les autoriser. Mais voici la différence: en 1951, le comité avait obtenu le pouvoir "de formuler de temps à autre, des vœux à cet égard". Je suppose que la Chambre a délibérément omis cette clause de notre ordre de renvoi.

M. BROOKS: Si vous voulez poussez les choses plus loin, le projet de loi relatif aux anciens combattants de Corée, leur confère, par exemple, tous les droits des anciens combattants de la seconde Grande guerre et les allocations constituent l'un des privilèges des anciens combattants de cette seconde Grande guerre. Nous le savons, et si l'on veut discuter un crédit, on peut également le considérer comme un projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Quel était l'argument que vous avez avancé, monsieur Brooks ?

M. BROOKS: Le bill relatif aux anciens combattants de Corée . . .

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il avait trait à la Loi sur les allocations aux anciens combattants ?

M. BROOKS: Il leur confère tous les droits . . .

Le PRÉSIDENT: Mais il n'avait pas trait aux allocations des anciens combattants ?

M. BROOKS: Les crédits dont vous parliez ne se rapportaient pas aux allocations aux anciens combattants. Si c'est juste dans un cas, ce l'est aussi dans l'autre. Si vous affirmez qu'un crédit que vous avez choisi dans le budget des dépenses nous donne une possibilité très étendue d'étudier les crédits, comment pouvez-vous maintenir qu'un projet de loi dont nous étions saisis . . .

Le PRÉSIDENT: J'ai dit qu'il y avait une double différence dans l'ordre de renvoi: d'abord, on avait déféré des crédits, puis le comité avait été autorisé à formuler des vœux. Le pouvoir de formuler des vœux est un point pertinent. Si l'on consulte le bill relatif aux anciens combattants de Corée, on verra qu'il ne mentionne aucunement la loi sur les Allocations aux anciens combattants. Nous n'avons été saisis d'aucune façon, ni sous aucune forme, de cette loi par la Chambre.

M. BROOKS: Le projet de loi présente une analogie avec le crédit dont vous parlez; si l'on nous autorise à traiter la question des allocations aux anciens combattants dans un certain cas, un autre nous conférera le même droit. Je ne fais que développer logiquement votre argument, avec lequel je ne suis aucunement d'accord. En 1951, j'ai, de nouveau, formulé une proposition concernant le crédit 650; il s'agit de l'amendement d'une motion formulée par M. Croll, je crois. J'ai proposé de ne pas adopter immédiatement le crédit 650, mais de faire demander à la Chambre, par le Comité, des directives permettant à celui-ci d'examiner le taux de base prévu par la Loi sur les pensions et par la Loi sur les allocations aux anciens combattants, puis de formuler des vœux à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait d'un amendement concernant la préparation d'un rapport sur les crédits.

M. BROOKS: On n'y a pas vu d'objection. On l'a discuté, puis mis aux voix au comité.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez proposé relativement au crédit renvoyé au comité.

M. JAMES: A titre de recommandation.

M. BROOKS: Je maintiens qu'en vertu du dernier paragraphe du commentaire 537 voulant que "un comité peut parfois avoir à demander à la Chambre l'autorisation de présenter un rapport spécial quand la portée de ses attributions est trop restreinte". Cela règle le point dont il s'agit.

M. CROLL: Je suis d'accord avec presque tout ce que vous dites. Mais je ne le suis pas avec tout ce qu'avance le président. En 1951, nous avons essayé de revenir à la charge pour obtenir un autre mandat, mais la différence consiste en ce que nous avons dans ce cas-ci déjà tâché de recevoir d'autres attributions à la Chambre, attributions que celle-ci nous a refusées.

M. BROOKS: C'est M. l'Orateur qui a rendu la décision.

M. CROLL: La décision de M. l'Orateur, c'est la décision de la Chambre. Voilà mon argument. C'est le point qui me revient toujours à l'esprit.

M. BROOKS: Le Parlement ne s'est pas prononcé.

M. CROLL: Mais la décision de M. l'Orateur équivaut à une décision de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons voir instituer à l'avenir des comités des affaires des anciens combattants. S'ils ne se plient pas scrupuleusement aux directives que leur donnera la Chambre des communes, certains hésiteront à les instituer. Nous savons que si l'on en crée, nous serons en mesure de faire beaucoup pour les anciens combattants; il est donc, à mon avis, très important pour nous d'obéir au Règlement, car ce serait dans l'intérêt bien compris des anciens combattants.

M. BROOKS: J'ai pris connaissance du rapport de la Légion. Je ne répèterai pas tout ce qu'on y a écrit, mais ce qu'on y soulignait le plus nettement, c'était le désir de voir prendre immédiatement les dispositions qui s'imposaient.

Votre rapport ne contient rien de la sorte. Cela ne veut rien dire, car on n'indique aucun délai. Si l'on disait "au cours de la session actuelle du Parlement", monsieur le président, je laisserai tomber immédiatement ma proposition. Si vous le consignez dans votre rapport en émettant le vœu qu'on examine la question au cours de la présente session parlementaire, je n'aurai plus rien à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: M. l'Orateur a indiqué à plusieurs reprises que, sous le régime existant, le Parlement (et encore moins un comité) ne peut assumer la responsabilité de donner des directives à l'exécutif. C'est pour cette raison que nous contrevenons au Règlement.

M. BROOKS: Nous pouvons demander, dans notre rapport qu'on étudie la question au cours de la présente session.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il nous serait possible d'être plus écoutés que si nous . . .

M. BROOKS: Je crois que nous obtiendrons toute la considération possible si l'on tenait compte de ces témoignages.

Le PRÉSIDENT: Si vous faisiez partie du Gouvernement, tiendriez-vous un plus grand compte d'une motion de ce genre ou d'un rapport appelant l'attention sur les témoignages en demandant qu'on les étudie avec bienveillance ?

M. BROOKS: Je ne fais pas partie du Cabinet et je ne m'attends pas à compter jamais parmi ses membres.

Une VOIX: Quelle affreuse admission!

M. BROOKS: Je me fais trop vieux; je sais, toutefois, par expérience, que nous avons formulé des recommandations analogues à celle-ci dans un rapport comprenant les témoignagnes, et qu'on n'en a tenu aucun compte. Ce que nous voulons, ce n'est pas nous protéger. Ce n'est pas là la fin que vise le Comité. Il ne s'agissait pas de nous protéger de cette manière, ni de tout autre façon. Si l'on agissait comme nous essayons de le proposer ici, ceux qui en profiteraient grandement seraient d'abord les anciens combattants, puis le gouvernement. Il n'y a rien à perdre. Je me rappelle que lorsqu'il s'est agi, aux comités précédents, de demander des avantages pour les anciens combattants, nous avons dû lutter pas à pas. C'est l'opposition qui a fait la plus grande partie du travail, mais on a accordé l'augmentation. Qui est-ce qui s'en est vu attribuer le mérite ? Pas l'opposition, car on ne le lui attribue jamais; mais le Gouvernement. Si l'on veut venir en aide aux anciens combattants ici même et s'aider soi-même, il faut se prononcer en faveur de ma proposition, qui est, à mon avis, régulière; si vous ne voulez pas l'adopter, mettons quelque chose d'énergique dans votre rapport.

M. HANNA: Monsieur le président; ce qui me préoccupe, c'est que si nous continuons à faire des citations à ce sujet, nous ne pourrons plus formuler de recommandation sur les allocations aux anciens combattants. Cela me préoccupe d'autant plus que vous avez cité des déclarations formulées par certains membres de notre comité voulant que nos attributions . . .

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse auprès de M. Hanna, pour ne l'avoir pas cité.

M. HANNA: Vous n'auriez guère pu me citer à ce propos. Toutefois, étant donné que nous sommes en train d'étudier la Loi sur les allocations aux anciens combattants, que nous l'avons examinée pendant toute la durée des séances du Comité (qu'elle relève ou non de notre mandat) j'estime que nous comprenons tous fort bien ce que nous visons. Ce que nous voulons, c'est venir en aide aux anciens combattants. Nous voudrions faire quelque chose à ce sujet. Je me souviens que notre comité a été saisi de plusieurs amendements tendant à ce que le gouvernement étudie avec bienveillance ce dont il s'agissait (certains de ces projets d'amendement avaient trait à des dépenses), et que, peut-être surtout parce que les amendements était adressés à l'unanimité par le comité au Gouvernement, celui-ci les a tous accueillis favorablement. En ce qui concerne l'assurance-chômage, il a même rendu les dispositions rétroactives de trois ans pour les requérants qui étaient anciens combattants de la première Grande guerre. Nous voulons tous aider les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants; je renvoie donc maintenant le Comité au projet de rapport dont il a été saisi. Ce projet de rapport est très précis. Il a trait aux représentations faites par les divers organismes "réclamant instamment des modifications à la loi sur les allocations aux anciens combattants, afin de pouvoir augmenter le montant des allocations que prévoit celle-ci et aussi de relever la limite du revenu autorisé". C'est, je crois, ce que nous visons. Mais votre projet de rapport ne finit pas là. Il poursuit en disant que notre comité des affaires des anciens combattants recommande au gouvernement d'étudier avec bienveillance les exposés soumis. Il me semble que rien ne pourrait être plus précis. Or, ainsi que je viens de l'indiquer, ce que nous avons, l'intention de faire est évident. Mais il semble y avoir de fortes différences d'opinion quant à la façon de procéder. Je crois que l'on pourrait le mieux servir l'intérêt de nos anciens combattants en donnant à la requête adressée au gouvernement la meilleure forme possible. Je veux dire qu'il faudrait la formuler de façon qu'elle ait le plus de chances d'être acceptée par le Gouvernement.

Or, je le répète, nous avons déjà émis certains vœux à l'adresse du Gouvernement, qui les a tous approuvés. Je proposerai donc, monsieur le président, que le Comité adopte le projet de rapport, car j'estime qu'il expose fort bien la question et qu'il est rédigé dans une forme qui sera acceptée. Certains membres du Comité qui viennent de prendre la parole ont critiqué le rapport en question en disant qu'il ne demande rien. Je le citerai à nouveau: "Le Comité recommande au gouvernement d'étudier avec bienveillance les exposés soumis". Il est parfaitement évident qu'on se réfère à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, ainsi qu'à la demande de l'Association des anciens membres de la Marine marchande du Canada tendant à obtenir quelques avantages en vertu de la charte des anciens combattants. Je voudrais voir agir le Comité comme nous l'avons déjà fait plusieurs fois au cours de la session. Je voudrais qu'il se rallie à l'unanimité autour du projet de rapport, car j'estime, en effet, qu'il a le plus de chances de faire prendre au gouvernement les mesures qui s'imposent au sujet de l'allocation aux anciens combattants; il me semble que c'est bien ce que nous voulons obtenir. Je regretterais de le voir mettre aux voix, pour être adopté avec une petite majorité. Appuyons-le tous. Je voudrais voir ce rapport adopté à l'unanimité parce que, je l'ai déjà dit, il offre la meilleure possibilité de voir régler avec un minimum de retard, la question des allocations aux anciens combattants.

Des VOIX: Très bien!

M. GREEN: L'argument avancé par M. Hanna comporte un point très faible, soit qu'aux termes du projet il ne sera possible de rien faire pendant un an en faveur des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants. Cela signifie

qu'aucune loi ne pourra être adoptée au cours de la présente session et qu'on ne pourra prendre également aucune disposition avant un an. Nous avons déjà pu constater la même chose avec ce même gouvernement. En 1952, nous avions étudié l'ensemble du problème que posent les allocations aux anciens combattants au sein d'un comité qui a formulé une recommandation unanime, après que certains membres de l'opposition eurent essayé d'obtenir l'adoption d'une résolution selon laquelle le Parlement devrait prendre les mesures qui s'imposaient au cours de cette session. Le vote a tourné contre nous, ou bien on a déclaré notre proposition irrégulière, je ne sais plus au juste. En tout cas, le résultat a été le même; nous avons perdu. Puis un tenant du gouvernement, M. Croll, je crois, à présenté un projet de modification qui a été inséré dans le rapport et dont voici le texte: "Le Comité recommande, en outre, au Gouvernement, l'étude constante et bienveillante des besoins des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants, en lui demandant de tenir compte des vœux émis par les organisations d'anciens combattants à cet égard et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé.

Voilà la recommandation unanime du Comité des affaires des anciens combattants en 1952. On l'a depuis lors, toujours appuyée à la Chambre. Nous avons réclamé qu'on prenne des mesures dans ce sens. Mais le Gouvernement n'a rien fait. Il a entrepris autre chose; il a présenté, entre temps, le plan de pension pour les députés tout en augmentant leurs indemnités; il a présenté aussi, cette année, une nouvelle mesure de sécurité sociale; il a pris toutes ces dispositions, mais n'a délibérément pas procédé à la modification de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Or, les juges vont apparemment recevoir une augmentation considérable.

Le PRÉSIDENT: N'a-t-on pas dit aujourd'hui qu'on n'allait pas donner suite à ce projet de loi ?

M. BROOKS: Non, le premier ministre a dit que oui.

M. GREEN: Tout le monde aura des augmentations de traitement excepté les anciens combattants qui vivent de leurs allocations. La question est très grave. J'estime que si les députés avaient pris la parole au moment du débat, comme l'a fait M. Hanna (qui n'en a que plus de mérite), si les tenants du Gouvernement avaient pris la parole pour réclamer qu'on prenne les mesures qui s'imposaient en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants, nous aurions déjà, cette année, obtenu une mesure prévoyant l'augmentation de l'allocation et le relèvement de la limite du revenu autorisé.

Ce qu'il y a eu de tragique, à mon avis, dans la présente session, c'est que la Chambre n'ait pas entrepris une lutte unanime pour qu'on approuve, au cours de cette même session, certains avantages en faveur des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants.

Nous en arrivons maintenant à la question de savoir ce que pourrait faire le Comité afin d'obtenir qu'on agisse au cours de la présente session. La résolution voulant que la Chambre nous accorde l'élargissement de notre mandat serait acceptée par celle-ci si le Comité l'adoptait à l'unanimité. Je ne crois pas un seul instant que le Gouvernement s'opposerait au Comité, si celui-ci transmettait cette recommandation à la Chambre. Le président peut décider que pareil procédé serait irrégulier. Il a préparé, en tout cas, beaucoup d'arguments. Je ne sais jusqu'à quel point ils sont raisonnables; le président peut déclarer le procédé irrégulier, mais ce n'est pas lui qui a le dernier mot dans ce comité. Le Comité peut renverser toute décision qu'il rend.

Une VOIX: Un tribunal d'appel.

M. GREEN: Oui, le Comité régit ses propres fonctions. Notre Comité peut renverser les décisions du président et constater la régularité d'une résolution; si l'on agissait ainsi en adoptant le projet de résolution, il me semble que

les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants obtiendraient quelque mesure au cours de la présente session.

Si l'on ne doit pas réaliser cet objectif de cette façon, on pourrait y parvenir en ajoutant au projet de rapport que le président a soumis un passage demandant qu'on agisse au cours de la session actuelle. Si le Comité veut bien appuyer ce genre de procédé, les intéressés en bénéficieront dès la présente session. Je crois, en effet, que le Cabinet hésitait à agir. A mon avis, c'est la raison pour laquelle, on a retardé quelque peu l'institution du comité; c'est-à-dire qu'on attendait du Comité, qu'il se prononce en faveur d'une augmentation des allocations aux anciens combattants. Étant donné cette tendance au sein du Cabinet lui-même, l'opinion unanime qu'exprimerait le Comité entraînerait encore l'amélioration de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Mais si nous négligeons d'agir ainsi, si nous permettons que des formalités d'ordre technique nous empêchent de formuler, dès maintenant, une recommandation tendant à ce qu'on prenne les dispositions nécessaires, sur qui retombera le blâme ? Sur le Comité des affaires des anciens combattants, parce qu'il aurait négliger de veiller aux intérêts des ex-militaires. Nous avons entendu les représentations de la Légion et du Conseil national; une mesure dans ce sens aurait donc l'approbation de tout le pays. Dans tous les principaux journaux du Canada ont paru des éditoriaux favorisant le relèvement de l'allocation et sans aucun doute le relèvement du niveau du revenu autorisé.

Le Comité devrait éviter d'être celui qui aura laissé tomber ces hommes. Somme toute, ce qui est surtout en jeu ici, ce n'est ni une question de règles ou de détails techniques, ni d'orateurs ou de président, ni un problème de cette sorte. Il s'agit principalement de savoir si nos vieux camarades seront traités avec équité. Or, actuellement, ils ne jouissent pas d'un juste traitement. Pour le leur obtenir, nous ne voyons d'autre moyen qu'une recommandation unanime priant la Chambre d'adopter une loi en ce sens au cours même de la présente session.

Pour ma part, c'est ce que j'entends faire. J'ai pris la décision, lors de mon arrivée à la Chambre en 1935, de soutenir l'ancien combattant contre quiconque à la Chambre et même contre mon propre parti. Nous sommes peut-être actuellement en mesure de nous montrer plus utiles que jamais envers les anciens combattants en élucidant la question des allocations. N'allons pas craindre de saisir la Chambre d'une recommandation, nous contentant, comme l'a fait observer M. Nesbitt, de la prier de bien vouloir accorder plus d'attention à cette question, car ce n'est pas ainsi qu'il faut agir avec les gouvernements. Nous avons essayé cette méthode il y a deux ans. En fin de compte, nous avons vu notre appel entièrement ignoré. Ne nous mettons pas encore une fois dans la même situation.

M. JONES: Nous partageons tous, je crois, les idées de M. Green et nous voulons bien faire de notre mieux pour les anciens combattants ruinés, mais je me rends compte des difficultés auxquelles le président doit faire face. Ne serait-il pas possible de modifier de quelque façon et le rapport et la proposition d'amendement soumise par M. Brooks ? J'allais proposer l'insertion du membre de phrase suivant: "des observations réclamant des changements immédiats dans les allocations accordées aux anciens combattants". Est-ce que le mot "immédiats" répondrait à votre objection ? J'essaie de faire disparaître l'objection.

Le PRÉSIDENT: M. Jones, je veux avant de rendre une décision entendre tous ceux qui désirent prendre la parole.

M. HERRIDGE: Je tiens, avant que vous rendiez votre décision, à vous féliciter de votre travail personnel. Vous avez dû consacrer bien des heures à vérifier les précédents, à étayer vos arguments et le reste. Nous regrettons tous, c'est un fait je crois, que notre mandat ne soit pas plus général et nous

aimerions en voir étendre la portée. Je partage sans réserve les opinions exprimées par MM. Green et Brooks. En 1952, nous avons présenté une recommandation unanime qui n'a donné aucun résultat. M. Green et moi-même avons fait partie de la même compagnie au cours de la première guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: J'en suis surpris, étant donné vos positions respectives actuelles.

M. HERRIDGE: J'appuie cette motion de tout cœur. Tous les membres de notre Comité voudraient que le Gouvernement fasse quelque chose maintenant. J'estime donc qu'ils devraient montrer leur force en appuyant la résolution à l'étude; dans ce cas nous pourrions peut-être obtenir quelque mesure du Gouvernement au cours de la présente session. Songeons à tout l'argent que nous dépensons à d'autres titres. La piètre somme qu'il faudrait pour donner suite à la proposition de la Légion ne représente qu'une bagatelle.

M. HANNA: J'apprécie à leur valeur les observations formulées par M. Green et les autres membres du Comité. M. Green a parlé des aspects techniques de la proposition; or, étant donné les citations entendues cet après-midi, j'ai l'impression que la méthode qu'il a préconisée en vue d'atteindre les fins auxquelles nous songeons est hérissée de difficultés. Je pense que c'est en invitant le Gouvernement à étudier avec bienveillance le problème des allocations aux anciens combattants que nous avons le plus de chance de réussir. J'aimerais que le rapport en cause soit adopté à l'unanimité car à mon avis il produira une meilleure impression sur le Gouvernement du fait qu'il est dépourvu de détails techniques.

M. DINSDALE: Quelques mot seulement: je prends la parole plutôt pour obtenir des renseignements que pour apporter une contribution directe. La discussion qui se poursuit depuis une heure et demie m'a laissé quelque peu perplexe. Depuis que je siège au Comité, il me semble que l'opinion s'est en quelque sorte cristallisée autour de cette idée, qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence à l'égard des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants. Au cours de la discussion, cette idée a été principalement mise en relief, mais comme on l'a déjà indiqué, il n'y a eu je pense qu'un porte-parole du côté ministériel. En écoutant les délibérations cet après-midi, il m'a semblé que chacun des membres du Comité appuie sans réserve l'idée qu'il y a lieu de prendre des mesures immédiates pour donner suite aux recommandations de la Légion et des autres organismes qui ont comparu devant nous. J'ai peu d'espoir d'obtenir l'adoption immédiate de mesures si nous nous contentons de suivre les mêmes méthodes qu'il y a quelques années alors que nous avions tout simplement présenté une pieuse recommandation. Rien ne nous permet de penser que pareille recommandation serait accueillie avec plus d'enthousiasme qu'il y a deux ans. Donc, vu que notre Comité est arrivé à s'unir sur un certain point, étant donné les témoignages qui lui ont été présentés par les divers organismes qui ont comparu devant lui, ne pourrait-il trouver le moyen d'exprimer en termes énergiques qu'il a changé d'avis ou que son opinion à cet égard s'est unifiée? Il me semble que toute la discussion qui s'est déroulée depuis une heure et demie n'a tendu qu'à empêcher l'expression d'observations plus énergiques. Notre Comité ayant changé d'idée ou bien ayant affermi ses positions quant à la nécessité d'une attitude plus active à l'égard des anciens combattants allocataires, le Règlement ne lui fournit-il aucun moyen de présenter des propositions plus énergique que celles d'il y a deux ans?

Le PRÉSIDENT: Si la motion de M. Brooks que nous étudions en ce moment était régulière, et que, après avoir été soumise au Comité, elle fût acceptée, je ferais ensuite rapport à la Chambre en lui disant que nous demandons l'élargissement de notre mandat de façon à nous autoriser à mettre en cause la Loi sur les allocations aux anciens combattants et à formuler des recommandations sur

le sujet à la présente session du Parlement. Le rapport une fois déposé à la Chambre, il faudrait une motion tendant à son adoption. Étant donné ce qui s'est déjà produit à la Chambre et la déclaration catégorique du premier ministre, est-il un membre du Comité qui pense que le dépôt d'un pareil rapport, destiné à n'avoir aucun effet si la Chambre ne l'adopte pas, nous avancerait vraiment plus que si nous proposions à l'unanimité au Gouvernement d'étudier avec bienveillance les exposés dont il a été saisi par la Légion canadienne et le conseil national ? J'ai le très vif désir, je le répète, de ne rien négliger de ce qui, dans ma pensée serait de nature à mieux servir la cause des anciens combattants. J'ai longuement réfléchi sur les moyens à employer pour m'acquitter efficacement de cette tâche; or ma conscience me dit clairement qu'il serait bien plus efficace d'adopter un rapport comme celui que j'ai proposé que de saisir la Chambre d'un rapport qui a l'air de moquer son autorité et qu'il faudra plus tard lui demander d'adopter. Je demande à n'importe lequel des membres de ce Comité de me dire quelles seraient d'après lui les chances de réussite de celui qui présenterait une motion tendant à l'adoption d'un rapport qui va à l'encontre de notre mandat, qui met en cause des questions que nous n'avons pas le droit, aux termes de notre Règlement, d'examiner, et qui va directement à l'encontre de la déclaration réfléchie du premier ministre ?

M. HANNA: L'honorable représentant de Brandon a qualifié ce rapport de vœu pieux. Il ne s'agit pas d'un souhait pieux; mais d'une ferme recommandation conçue dans les termes suivants: "Votre Comité recommande que le Gouvernement étudie avec bienveillance lesdites propositions".

M. CROLL: Le projet de rapport dont nous sommes saisis n'est pas encore le rapport final. Lorsque nous en serons là, nous pourrons proposer d'y apporter certains changements propres à le rendre plus énergique. Je ne pense pas que le Comité en soit venu à une décision au sujet du rapport. Allons-y maintenant.

M. GILLIS: Comme membre de l'opposition je pourrais simplement prendre position contre le président.

Le PRÉSIDENT: Il a l'habitude de cette sorte de chose.

M. GILLIS: Je ne suis pas si sûr que le président eût fait un tel rapport, si M. Green et moi n'étions pas intervenus. Nous sommes allés chez le président.

Le PRÉSIDENT: C'est exact; si vous n'étiez pas venu me faire cette demande, je n'aurais pas ainsi présenté la chose.

M. GILLIS: Je n'étais pas sûr que le président réussirait à mentionner la Loi sur les allocations aux anciens combattants dans son rapport. Si nous l'avions laissé à ses propres moyens, il se peut que le Comité eût été tout juste saisi de la motion à l'étude qui aurait été appuyée par les députés de l'opposition, il y en a ici une demi-douzaine, — et rejetée par les autres, ce qui lui aurait donné le coup de grâce. Lorsque j'ai demandé à M. Green de venir avec moi dire un mot au président, j'avais le sentiment que le problème relatif à la Loi sur les allocations aux anciens combattants avait été résolu, pour ce qui est du Gouvernement, avant que le Comité en fût saisi. Je tiens à dire, à l'intention de M. Dinsdale, qu'il n'y avait pas de nouveaux témoignages.

M. DINSDALE: Il n'y a pas eu déplacement de l'intérêt. Intérêt est le mot à employer.

M. GILLIS: Les représentants de la Légion qui sont ici se sont rencontrés avec les ministres du Cabinet quelques semaines avant la création de notre Comité; or, d'après les journaux, le premier ministre aurait déclaré sans ambages que la Loi sur les allocations aux anciens combattants ne serait pas modifiée au cours de la présente session. Cette décision émane du Gouvernement. A la Chambre, on a tenté par deux fois de présenter une motion que le président a déclarée irrégulière. Le Comité avait pratiquement terminé ses délibérations.

Je voulais qu'il revienne au moins à la charge auprès du Gouvernement en lui faisant savoir qu'il voulait que quelque chose fût fait au sujet des allocations aux anciens combattants. J'ai pensé que le seul moyen d'y arriver, dans les circonstances, était d'amener le président, c'est celui qu'il faut convaincre en premier lieu, à mentionner dans son rapport et la Loi sur les allocations aux anciens combattants et les marins du commerce. C'est ce que nous avons fait. La mention a été insérée et si le rapport est soumis à la Chambre, il y aura au moins matière à renvoi au lieu d'un simple rejet de motion.

M. BROOKS: Tout se passe comme en 1952.

M. GILLIS: C'est tout ce que nous pouvons faire. En cette matière, notre Comité n'a pas le dernier mot. Chose malheureuse, le Gouvernement avait déjà pris une décision au sujet de la Loi sur les allocations aux anciens combattants avant que celle-ci nous fût présentée. Le cabinet a pris une décision; or le cabinet c'est le Gouvernement.

M. BROOKS: Il arrive que le Gouvernement change d'avis.

M. GILLIS: Toutefois, ce n'est pas la manière de s'y prendre, je pense, pour le faire changer d'avis. Ce que je crains, en tant que membre du Comité, c'est que nous luttions pour un comité des affaires des anciens combattants qui deviendra une sorte de comité permanent étudiant de semaine en semaine et tout le temps que durera la session la législation relative aux anciens combattants. Tous les membres du Comité sont d'anciens combattants dont l'attitude à l'égard des problèmes intéressant les anciens combattants ne fait aucun doute en mon esprit, mais j'aimerais me montrer équitable envers les députés ministériels. Nous les mettons sur la sellette; pouvons-nous raisonnablement supposer, en nous mettant à leur place M. Dinsdale et moi-même, que le premier ministre et le cabinet ayant déjà pris une décision en la matière et la Chambre ayant déjà par deux fois déclaré son opposition, que ces gens iront trouver les membres du gouvernement et l'Orateur de la Chambre pour leur dire en somme ceci: "Quelles que soient vos décisions et vos opinions, nous sommes d'avis que vous devriez faire ceci ou cela" ? Cela ne serait pas raisonnable. Je ne tiens pas à ce que notre Comité serve uniquement de caisse de résonance; il n'en a jamais été ainsi. Notre Comité a été très utile au cours de la présente session. Nous avons soumis de nombreuses modifications sur lesquelles le Gouvernement s'est ensuite prononcé. Des changements ont été effectués parce que notre Comité, après les avoir analysés, en avait ensuite recommandé l'adoption. Sans un comité de ce genre, combien de modification les comités permanents ordinaires réussiraient-ils à faire insérer dans les lois ? Pas beaucoup. Grâce à notre Comité, et même à cette recommandation formulée en 1952, on a obtenu des résultats. La centrale de la Légion dont je fais partie compte 24 succursales. Je faisais partie de l'organismes des anciens combattants avant même qu'il existât une Légion et j'en suis toujours membre.

M. NESBITT: Puis-je poser une question ?

M. GILLIS: Un moment. On a fait quelque chose à ce sujet. Ce qui clochait depuis des années dans les allocations aux anciens combattants, c'était le niveau des gains autorisés. Des directives ont été émises après que notre Comité eut fait sa recommandation; ses directives portaient, je pense, le numéro 701. Les membres du Comité en ont reçu des exemplaires et ont pu constater que des changements très importants avaient été apportés en ce qui concerne les gains autorisés. Or, je suis bien persuadé que ces résultats sont attribuables à l'étude approfondie des gains occasionnels faite en 1952 par notre Comité, car c'est sur ce point que nous avons insisté. Nos recommandations ont donné des résultats. Il me serait facile de combattre le président et d'appuyer M. Brooks, mais si nous voulons qu'à l'avenir notre Comité ait quelque valeur nous

devons nous montrer unanimes et adopter une attitude raisonnable à l'égard de toute proposition qui nous est soumise. Donc, s'il y a quelque moyen de formuler cette recommandation en d'autres termes, je propose . . .

M. CROLL: Qu'on nous donne une chance; j'ai un amendement à présenter.

M. GILLIS: Je prends la parole pour la première fois cet après-midi. Je tiens à dire quelques mots à ce sujet car j'aime être juste envers les membres du Comité qui, je le sais, sont en quelque sorte paralysés par des décisions antérieures. J'ai la conviction que le rapport en cause est tout ce qui sortira de notre Comité. On peut bien débattre cette motion toute la journée; elle ne nous sera guère utile, pas plus si elle est adoptée que si elle est déclarée irrecevable. Mais que nous nous entendions à l'unanimité pour mentionner quelque chose dans le rapport, nous en obtiendrons peut-être quelque résultat lorsqu'il passera entre les mains des ministres et de leurs conseillers. Si ce n'est pas exactement ce que nous cherchons, ce sera du moins un résultat. Un vote ne nous nous apportera sûrement rien.

Le PRÉSIDENT: J'apprécie à sa valeur votre raisonnement, mais pour dissiper toute équivoque, je tiens à dire ceci. J'avais songé à quelque moyen qui nous permettrait de formuler une recommandation tout en restant dans le cadre de notre mandat et voici comment je pensais m'y prendre. J'en avais parlé avec certains de nos membres. Toutefois, les membres du Comité semblaient tellement partagés à ce sujet que jusqu'à ce que M. Gillis et M. Green vinssent me trouver il semblait n'y avoir aucun moyen de nous entendre sur quoi que ce soit. Lorsque M. Gillis et M. Green m'ont laissé entendre qu'ils aimeraient me voir faire quelque chose, je leur ai répondu que je ne voyais d'autre moyen que celui-ci d'y arriver. Ils ont paru trouver mon idée bonne, ce qui m'a encouragé . . .

M. GREEN: J'invoque à nouveau le Règlement: pour ma part, je ne vous ai parlé que des marins du commerce et de rien d'autre.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être ainsi que vous l'avez compris monsieur Green.

M. GREEN: Je ne mets en doute ni votre parole ni celle de M. Gillis, mais je tiens à dire que je suis allé vous voir au sujet des vétérans de la marine marchande du Canada.

M. GILLIS: Je l'ai nettement entretenu des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Je songeais beaucoup à cette idée que j'ai discutée avec nos membres; pour moi, c'était le seul moyen de faire ce que nous voulions. Mon idée a reçu un accueil très favorable. Il semblait exister de telles divergences de vue que l'unanimité me paraissait hors de question. Lorsque vous êtes venu avec M. Gillis me voir et avez, comme je le pensais, accepté mes idées, je me suis senti, je le répète, encouragé. J'ai pu mal vous comprendre ou c'est vous qui m'auriez mal compris. Je suis ensuite allé expliquer les choses à M. Brooks.

M. BROOKS: Avec moi, vous avez parlé des vétérans de notre marine marchande.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que vous avez pu penser, mais en réalité, je m'intéressais bien plus à l'autre question, parce qu'elle mettait en cause beaucoup plus de gens. Il semble que je n'aie pas exposé aussi clairement les choses à M. Brooks et à M. Green que je l'aurais dû. J'ai parlé à M. Quelch au téléphone.

M. QUELCH: Je suis allé vous voir à la Chambre et vous ai proposé qu'un des membres du Comité appartenant au parti libéral fasse une recommandation

au sujet des allocations aux anciens combattants. J'ai pensé qu'il serait mieux que la recommandation vienne du côté libéral que de l'opposition.

Le PRÉSIDENT: C'est alors que j'ai téléphoné pour expliquer qu'il n'y avait pas d'autre moyen de réaliser notre idée. J'ai ensuite abordé les membres de notre propre parti qui ont été ravis d'apprendre que les membres de notre Comité pourraient être d'accord sur quelque aspect de la question. Voilà les faits et j'apprécie à sa valeur l'attitude prise en la matière par tous les intéressés.

M. HENDERSON: Venons-en à la décision.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité m'assure, et j'ai pris conseil d'autre part, qu'on ne peut en appeler directement de ma décision. Je ne suis pas d'avis que la présente motion doive être présentée par moi en ma qualité de président de ce Comité. En réalité, c'est à la Chambre elle-même que l'appel s'adresse, tout comme dans le cas du comité plénier. Telle est la règle, mais je n'ai pas l'intention d'insister pour l'appliquer. Si on en appelle de ma décision, je demanderai au Comité de se prononcer. J'essaie de m'acquitter d'une tâche et de faire observer le Règlement. Voici donc ma décision: je ne mettrai pas cette motion aux voix parce que j'estime qu'elle ne rentre pas dans le cadre de notre mandat.

M. BROOKS: Comme je l'ai déjà indiqué, je n'accepte pas votre décision. Or, comme j'estime avoir droit tout autant que quiconque à mon opinion, j'en appelle de votre décision.

Le PRÉSIDENT: On n'est pas autorisé, je le répète, à en appeler directement, mais je demanderai au Comité de se prononcer. Le Comité désire-t-il que le vote soit enregistré?

M. BROOKS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il vaut mieux, je pense, décider cette affaire ici plutôt qu'à la Chambre.

M. BROOKS: Je devrai relire le Règlement, mais je pensais que le droit d'appel était prévu.

M. HARKNESS: Les appels n'ont certainement pas manqué par le passé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous procéder à l'appel nominal?

M. JUTRAS: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: J'ai jugé que la motion en cause n'était pas de notre ressort. Donc, je ne peux la soumettre au Comité. M. Brooks en a appelé de ma décision et j'ai demandé au secrétaire de recueillir les voix des membres du Comité.

M. BENNETT: Le président a-t-il quelque chose à dire pour étayer sa décision?

Le PRÉSIDENT: Ceux qui veulent le maintient de la décision du président sont priés de dire "oui" et les autres "non".

(Le vote a lieu.)

Le SECRÉTAIRE: Il y a dix-huit "oui" et neuf "non".

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'examen de notre rapport à la Chambre, ce qui se fait ordinairement à huis clos. (Le Comité continue à huis clos.)

Plus tard:

M. CROLL: Monsieur le président, avant la suspension de la séance j'aimerais vous remercier d'avoir si bien dirigé nos débats.

M. GREEN: Oui, monsieur le président et je m'associe à M. Croll à ce sujet. Vous avez fait preuve au cours de nos réunions d'une grande modération.

Le PRÉSIDENT: Je remercie tous les membres du Comité de leurs généreuses appréciation et collaboration. Je tiens à dire ceci: le secrétaire me fait remarquer

que l'assistance à cette séance a été des plus remarquables. De toute sa longue expérience il n'a jamais vu de séances de comité si bien suivies. Une fois ou deux, nous avons été au complet et en général il n'y avait pas plus d'une absence ou deux. Je tiens à ce que cette déclaration figure au compte rendu afin que nos anciens combattants sachent avec quel bonheur et quel zèle les membres de notre Comité ont rempli leur tâche. Je vous remercie encore une fois, messieurs, de l'aide et de la collaboration que vous m'avez apportées. C'était un plaisir de travailler avec vous.

(La séance est levée.)